This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

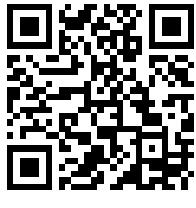

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 377945 DUPL

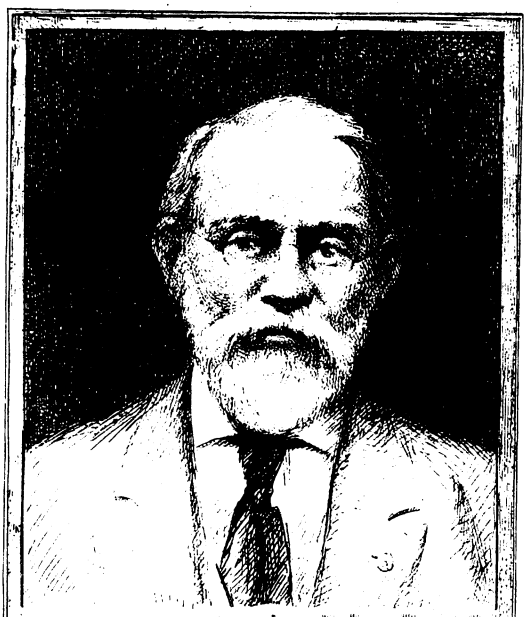

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Hosted by Google

Hosted by Google

Hosted by Google

SOCIÉTÉ

DE

STATISTIQUE, SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DU

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Hosted by Google

SAINT-MAIXENT. — IMPR. REVERSÉ.

Hosted by Google

MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTÉ

DE

STATISTIQUE, SCIENCES, LETTRES

ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

3e SÉRIE. — TOME VII.

1890.

NIORT

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

RUE SAINT-NICOLAS.

Hosted by Google

MM. les membres sont priés d'indiquer avant le mois de janvier les changements et les rectifications d'adresses.

Hosted by Google

Dunning
Nyh.
11-8-30
21310

LISTE GÉNÉRALE
DES MEMBRES
DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE, SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Année 1890

Bureau de la Société.

MM. L'abbé LARGEAULT, *président.*
BREUILLAC (Emile), } *vice-présidents.*
GUÉRINEAU, }
DE SAINT-MARC, *secrétaire.*
FRAPPIER (Paul), *secrétaire-adjoint.*
VAN-DER-CRUYSSEN, *trésorier.*

Conservateurs des collections.

BEAUX-ARTS.

M. LÉAUD (Théophile).

SCIENCES NATURELLES.

MM. EYMER (Victor).
N.

ARCHÉOLOGIE ET NUMISMATIQUE.

MM. ROY (Edmond).
BREUILLAC (Emile).

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUE.

MM. FRAPPIER (Paul).
ARNAULDET (Edmond).
GUÉRINEAU.
PROUST (Henri).

PRÉPOSÉ AUX COLLECTIONS.

M. FOURNIER.

Commission des impressions

MM. EYMER (Victor).
LÉAUD (Théophile).
ROY (Edmond).
DE SAINT-MARC.
DESAIVRE (Léo).

Commission du tumulus de Bougon

MM. FRAPPIER (Paul).
ROY (Edmond).
SOUCHÉ.

Hosted by Google

Commission d'histoire naturelle.

MM. SAVIN, ✻.
PROUST (Henri).
DUMONT.
GELIN.

Membres titulaires résidants.

Membre d'honneur.

M. Emile LASCOMBES, préfet des Deux-Sèvres.

MM. AIMÉ fils, expert, rue des Aires, 15.
ARNAULDET (Edmond), ancien vice-président au tribunal civil, rue Jean-Jacques Rousseau, 28.
AVAILLES (Charles D'), propriétaire, rue Saint-Gelais, 38.
BELLEVILLE (Harpedanne DE), rue Yver, 25.
BERTHELÉ (Joseph), archiviste des Deux-Sèvres, rue Gambetta, 57.
BIZARD (Edmond), ✻, commandant de génie en retraite, rue Saint-Gelais, 64.
BONNET (Henri), notaire, place du Donjon, 4.
BOUNEAULT (Arthur), entrepreneur, avenue de Paris, 172.
BOURDEAU (Edouard), rue de la Comédie, 4.
BREUILLAC (Emile), licencié en droit, avenue de Limoges, 2.
BREUILLAC (Ernest), notaire, rue Saint-Gelais, 3.
CASTAIGNE (Eusèbe-Joseph), professeur au lycée Fontanes, rue de la Flèche, 42.
CAYER (Luc-Alfred), rue Barra, 1.
CHOTARD (Eugène), bibliothécaire de la ville, rue Paul-François Proust, 88.
CLAVEL (Paul), ancien magistrat, rue Jean-Jacques Rousseau, 13.
CLOUZOT (Henri), libraire-éditeur, rue Porte Saint-Jean, 1.
CUNÉO D'ORNANO (Alphonse), ✻, ancien capitaine de cavalerie, rue du 24 Février, 2.
DELAVAULT (Eugène), ✻, ancien conseiller général, rue du Petit-Banc, 11.

Hosted by Google

MM. DEMAY (Henri), licencié en droit, rue Yver, 10.
DESAIVRE (Léo), conseiller général, avenue de Saint-Jean-d'Angély, 26.
DETZEM, ✻, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées en retraite, rue Paul-François Proust, 21.
DEVILLE, banquier, rue Mellaise, 60.
DUBURGUET, photographe, avenue Bujault, 25.
DUMONT, médecin-vétérinaire, rue des Piques, 7.
DUPONT, juge au tribunal civil, avenue de Limoges, 3.
DURET (Victorien), professeur de sciences naturelles à l'Ecole libre de Saint-Hilaire, rue Basse, 30.
ESCUDIER (Charles), artiste peintre, rue des Piques, 19.
EYMER (Victor), docteur en médecine, rue du Mûrier, 12.
FARAULT (Alphonse), bibliothécaire-adjoint de la ville, rue Saint-Jean, 77.
FRAPPIER (Alfred), propriétaire, rue des Piques, 9.
FRAPPIER (Paul), propriétaire, rue Saint-Jean, 83.
GAULLIER (DE), ancien magistrat, rue Saint-Gelais, 66.
GAUNÉ, ✻, docteur en médecine, rue du Mûrier, 12.
GEFFRÉ, fils, juge au tribunal de commerce, boulevard Main, 68.
GELIN, commis auxiliaire de l'Inspection académique, rue de la Comédie, 5.
GERMAIN (Louis), ✻, propriétaire, rue des Douves, 44.
GIRAUDEAU (Théophile), propriétaire, place de la Comédie, 6.
GRAVAT-ECHILLET (Etienne), imprimeur-lithographe, rue du Pilori, 6.
GUÉRINEAU, ancien magistrat, parvis Notre-Dame, 3.
GUIBAUD, négociant, avenue de Paris, 27.
HÉLIE (Ernest), avocat, rue de la Flèche, 11.
LARGEAULT (L'abbé Alfred), rue du Musée, 13.
LA ROCHEBROCHARD (Comte Louis DE), grande rue Notre-Dame, 8.
LAUGERON, médecin vétérinaire, rue Rabelais, 9.
LAURENCE (Gustave), propriétaire, rue de la Préfecture, 1.
LÉAUD (Théophile), avocat, petite rue Notre-Dame, 10.
LÉAUD (Amable), avoué, avenue de Limoges, 71.
MAUDET (Gustave), ancien notaire, rue du Mûrier, 3.
MONNET (Alfred), ✻, ancien sénateur, rue Vieille-Rose, 69.

Hosted by Google

MM. NOIROT (Ernest), conseiller général, rue Paul-François Proust, 38.

PERRAIN (Théophile), conseiller général, grande rue Notre-Dame, 15.

PHILOUZE (Léon), publiciste, rue Saint-Jean, 68.

PROUST (Antonin), député à l'Assemblée nationale, rue des Douves, 68.

PROUST (Henri), licencié en droit, rue des Douves, 65.

QUEUILLE, pharmacien de première classe, rue de la Gare, 17.

ROUGET-LAFOSSE (Charles), ancien représentant à l'Assemblée législative, rue Yver, 18.

ROUGET-LAFOSSE (Henri), propriétaire, rue Yver, 13.

ROY (Edmond), avocat, avenue de Paris, 25.

SAINT-MARC (Camille DE), juge de paix, rue du 14 Juillet, 51.

SAVIN, ✻, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avenue de la Rochelle, 5.

SCHMITT (Henri), ✻, agent-voyer en chef en retraite, rue Strasbourg, 154.

SOUCHÉ, ancien instituteur communal, rue Crémeau, 7.

TONNET (Auguste), ✻, docteur en médecine, rue Dupin, 1.

TUFFET (Léon), propriétaire, rue du 24 Février.

VAN DER CRUYSSEN, percepteur, rue de la Motte-du-Pin, 16.

Nombre des membres titulaires résidants : 66.

Membres titulaires non résidants.

MM. ALLARD, ancien notaire, à Parthenay (Deux-Sèvres).

ARNAULDET (Thomas), ancien bibliothécaire de la ville de Niort, au Fossé-Rouge, par Sainte-Florence (Vendée), et rue d'Assas, 9 *bis*, à Paris.

BARBAUD, président du tribunal civil, à Bressuire (Deux-Sèvres).

BEAUCHET-FILLEAU, correspondant du ministère de l'Instruction publique, à Chef-Boutonne (Deux-Sèvres).

BEAUDET, docteur en médecine, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

Hosted by Google

MM. BONNET (Emile), conseiller général, rue du Puygarreau, 7, à Poitiers.

CHAMARD (Dom), religieux bénédictin, à Ligugé (Vienne).

CUMONT (Marquis DE), conseiller général, au château de la Roussière, à Saint-Maixent-de-Beugné, par Coulonges-sur-l'Autize (Deux-Sèvres).

DEMELLIER (Edmond), propriétaire, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

GAROTEAU, ancien juge de paix, à Champdeniers (Deux-Sèvres).

GILLARD, propriétaire, à Loubillé, par Chef-Boutonne (Deux-Sèvres).

GUETTE (Ludovic), banquier, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

HUBLIN, notaire, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

LA ROCHEBROCHARD (Henri DE), au château de Boissoudan, à Pamplie, par Champdeniers (Deux-Sèvres).

LA ROCHEJAQUELEIN (Marquis DE), député des Deux-Sèvres, au château de Clisson, à Boismé, par Bressuire (Deux-Sèvres).

LE CHARPENTIER, propriétaire, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

LEDAIN (Bélisaire), ancien conseiller de préfecture, rue Neuve-de-la-Baume, 1, à Poitiers.

LEROUX (Théobald), contrôleur principal des contributions directes, rue de l'Hospice, 12, à Quimper-Corentin.

LÉVESQUE (Ernest), ancien notaire, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

LÉVESQUE (Louis), propriétaire, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

LINIERS ET DE BUENOS-AIRES (Comte Jacques-Alexandre DE), au château du Pontjarno, à Cours, par Champdeniers (Deux-Sèvres).

MOREAU (Bélisaire), homme de lettres, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

PETIET (Baron), ancien député, au château de la Tiffardière, à Saint-Liguaire (Deux-Sèvres).

PINEAU, docteur en médecine, à Foussais, par Saint-Hilaire-des-Loges (Vendée).

Hosted by Google

MM. Prouhet, docteur en médecine, à la Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres).

Puichaud, avocat, à Moncoutant (Deux-Sèvres).

Rémondière (Louis-Alexandre), receveur de l'enregistrement, à Chef-Boutonne (Deux-Sèvres).

Reversé (Charles), imprimeur, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

Richard (Alfred), archiviste de la Vienne, rue du Puygarreau, 7, à Poitiers.

Richard (Olivier-Jules), ancien magistrat, rue Magenta, 31, à Poitiers.

Ritter (Frédéric), ✻, ancien ingénieur en chef des ponts-et-chaussées en retraite, rue Latapie, 11, à Pau.

Rondier (Louis), notaire honoraire, à Exoudun, par la Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres).

Sauzé (Charles), avocat à la cour d'appel, rue Saint-Porchaire, 40, à Poitiers.

Sauzeau (Hubert), artiste peintre, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

Segrétain (Alexandre), C. ✻, général du génie, boulevard des Invalides, 14, à Paris.

Taudière (Paul), député des Deux-Sèvres, à Parthenay (Deux-Sèvres).

Tornezy, ancien magistrat, rue des Feuillants, 1, à Poitiers.

Nombre des membres titulaires non résidants : 37.

Membres correspondants.

MM. Audiat (Louis), président de la Société des archives historiques de l'Aunis et de la Saintonge, à Saintes.

Barbier de Montault (Mgr X.), prélat de la Maison de Sa Sainteté, rue Saint-Denis, 37, à Poitiers.

Brémond d'Ars (Anatole de), président de la Société archéologique de la Loire-Inférieure, à Nantes.

Brunet, docteur en médecine, directeur de l'asile d'Evreux.

Doinel, archiviste du Loiret, à Orléans.

Duval (Louis), archiviste de l'Orne, à Alençon.

Hosted by Google

MM. Fleury (Paul de), archiviste de la Charente, rue de l'Hémicycle, 131, à Angoulême.

Grandmaison (Charles de), archiviste d'Indre-et-Loire, à Tours.

Grimaux, ✻, répétiteur de chimie à l'Ecole polytechnique, boulevard Montparnasse, à Paris.

Hazard (Paul), ancien magistrat, à Bourges.

La Croix (Le R. P. Camille de), à Poitiers.

Largeau (Victor), administrateur des colonies, à Papeiti, Otahiti (Océanie).

Lastic Saint-Jal (Vicomte de), rue de la Prévôté, 4, à Poitiers.

La Vergnée (de), avocat, à la Rochelle,

Lemarié, conservateur du musée, à Royan (Charente-Inférieure).

Lemonnier, professeur à la faculté des sciences, à Nancy.

Letelié, ancien président de l'Académie littéraire de la Charente-Inférieure, à la Tremblade (Charente-Inférieure).

Luce (Siméon), archiviste, rue des Francs-Bourgeois, 60, à Paris.

Mabilleau (Léopold), professeur à la faculté des lettres, à Toulouse.

Mairand, conducteur des ponts et chaussées, à Tarbes.

Métais (L'abbé), à Salvert, par Migné (Vienne).

Monnet (Emile), attaché à la présidence du Sénat, rue Kléber, 61, Paris.

Musset (Georges), bibliothécaire municipal, à la Rochelle.

Rattier de Susvallon (Ernest), à Bordeaux.

Rochebrune (Octave de), ✻, propriétaire, à Fontenay-le-Comte (Vendée).

Rochebrune (Trémeau de), à Angoulême.

Teilleux, docteur en médecine, à Saint-Robert (Isère).

Nombre des membres correspondants : 25.

Hosted by Google

SOCIÉTÉS SAVANTES

AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE ÉCHANGE SES PUBLICATIONS.

Aisne.	Société archéologique de Château-Thierry.
Algérie.	— algérienne de climatologie, sciences physiques et naturelles, à Alger.
Algérie.	— nationale d'agriculture, à Alger.
Alsace-Lorraine.	— des lettres, sciences et arts, à Metz.
Calvados.	— des beaux-arts de Caen.
Calvados.	— des Antiquaires de Normandie, à Caen.
Charente.	— archéologique et historique de la Charente, à Angoulême.
Charente-Inférieure.	— d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Rochefort.
Charente-Inférieure.	— de géographie, à Rochefort.
Charente-Inférieure.	— historique et scientifique de Saint-Jean-d'Angély.
Charente-Inférieure.	— des archives historiques de l'Aunis et de la Saintonge.
Charente-Inférieure.	Commission des arts et monuments, à Saintes.
Creuse.	Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.
Drôme.	— départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme, à Valence.
Garonne (Haute-).	— archéologique du midi de la France, à Toulouse.
Hérault.	— archéologique de Béziers.
Hérault.	— pour l'étude des langues romanes, à Montpellier.
Indre-et-Loire.	— archéologique de Touraine, à Tours.

Hosted by Google

Indre-et-Loire.	Société	d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département d'Indre-et-Loire, à Tours.
Loir-et-Cher.	—	des sciences et lettres, à Blois.
Loire-Inférieure.	—	archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure.
Maine-et-Loire.	—	d'agriculture, sciences et arts, à Angers.
Maine-et-Loire.	—	académique de Maine-et-Loire, à Angers.
Maine-et-Loire.	—	de statistique, sciences, lettres et beaux-arts, à Cholet.
Marne.	—	académique de Reims.
Morbihan.	—	polymathique du Morbihan, à Vannes.
Oise.	—	académique, à Beauvais.
Orne.	—	historique et archéologique.
Pas-de-Calais.	—	des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
Pyrénées-Orientales.	—	agricole-scientifique des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.
Pyrénées (Basses-).	—	des sciences, lettres et arts de Pau.
Rhône.	—	d'agriculture de Lyon.
Rhône (Bouches-du-).	—	de statistique de Marseille.
Sarthe.	—	historique et archéologique du Maine, au Mans.
Seine.	—	des Antiquaires de France, à Paris.
Seine.	—	française de numismatique et d'archéologie, à Paris.
Seine-Inférieure.	—	des sciences, belles-lettres et arts, à Rouen.
Seine-et-Oise.	—	des sciences morales, lettres et arts, à Versailles.
Somme.	—	des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
Tarn.	—	littéraire et scientifique de Castres.
Vendée.	—	d'émulation de la Vendée, à la Roche-sur-Yon.
Vendée.	—	littéraire et archéologique, à Fontenay-le-Comte.

Hosted by Google

Vienne.	Société académique, d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Poitiers.
Vienne.	— des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
Vienne (Haute-).	— archéologique et historique du Limouzin, à Limoges.
Vienne (Haute-).	— Gay-Lussac, à Limoges.
Yonne.	— archéologique de Sens.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

États-Unis.	Annual report of the board of regents Washington.
États-Unis.	Institut géologique.
Norwège.	Der kœniglische Norske universitet, Christiana.
Suède	Kongl. Vitterhets, historie och antiqvitets Akademien, Stockholm.

Nombre des Sociétés savantes : 51.

Hosted by Google

LES REVENUS

ET

LES DÉPENSES

DE

L'HOTEL DE VILLE DE NIORT

AVANT 1789

Par Henri PROUST.

Hosted by Google

Hosted by Google

DEUXIÈME PARTIE

LES DÉPENSES DE L'HOTEL DE VILLE

AVANT 1789

Les dépenses de l'hôtel de ville de Niort seront distribuées en quatorze chapitres, dont nous allons énumérer les titres en les faisant suivre de quelques explications sommaires :

1° Administration et police. Conservation des privilèges.

Ce premier chapitre comprendra les *gages* payés aux officiers et agents de l'hôtel de ville, les frais de bureau et de conservation des archives, les dépenses faites pour le maintien des privilèges et attributions du corps de ville. Par suite, viendront s'y rattacher les paiements des taxes de *réunion* des offices municipaux. Les détails de l'organisation communale, depuis la réduction du corps de ville en 1681, trouveront leur place dans l'étude de ce dernier chef de dépense qui imposa à la ville une des charges les plus lourdes qu'elle ait eu à supporter.

2° Gestion financière et comptabilité.

La perception et la dépense des deniers communs étaient faites par un ou plusieurs receveurs rétribués. Le maire et

Hosted by Google

aussi d'autres membres du corps étaient, par délégation spéciale, chargés quelquefois d'un maniement de fonds assez important dont ils devenaient comptables. L'examen, l'apurement des diverses comptabilités furent soumis à des règles qui varièrent beaucoup suivant les époques. Il y aura lieu de distinguer les cas où le corps de ville avait compétence à cet égard ; ce sont les plus restreints ; d'autre part, ceux dans lesquels le contrôle était attribué au Bureau des finances de Poitiers et à la Chambre des comptes de Paris.

3° **Contributions diverses. Emprunts.**

Les contributions dont il s'agit ici sont celles qui étaient imposées à la ville considérée comme personne dans l'Etat, celles qui étaient acquittées par le corps au moyen de fonds pris dans les caisses de ses propres receveurs. Par exemple : les saisies des deniers d'octroi, les dons gratuits demandés à différentes époques, les rachats d'offices, les impôts mis sur le revenu dans le dix-huitième siècle, en ce qui concerne les biens appartenant à la ville. Les emprunts ont une grande connexité avec les taxes extraordinaires en ce sens qu'ils ont été souvent contractés pour y faire face.

4° **Contentieux.**

Les procès de la ville étaient fort nombreux. C'est un des traits généraux des administrations municipales avant 1789 que la multitude d'actions judiciaires intentées ou soutenues par les villes, et celle de Niort ne faisait pas exception à cet égard. Cependant ce chapitre sera peu chargé parce que les pièces de ces procès n'ont été que rarement conservées. Les registres indiquent avec plus ou moins de détails les questions litigieuses soulevées, mais le plus souvent n'en donnent pas la conclusion. D'un autre côté, la plupart de ces affaires seront nécessairement mentionnées dans les chapitres qui traitent des matières sur lesquelles s'élevèrent les différends. Le contentieux sera par le fait épars en plusieurs points. Cependant, les indications

Hosted by Google

générales à donner, puis quelques développements particuliers et aussi l'importance relative des frais de procédure justifieront l'application d'une rubrique spéciale.

5° **Fortifications. Edifices publics. Navigation.**

Ce titre indique suffisamment la nature des dépenses auxquelles il se rapporte : Construction et réparation des murailles et bâtiments, entretien du canal navigable. Peut-être serait-il plus rationnel de faire un chapitre à part de ce qui concerne la navigation ; mais sur les mémoires ou *parties*, comme on disait, des ouvriers employés par la ville, les réparations faites, par exemple, aux écluses de la Sèvre sont souvent confondues avec celles des murailles et édifices, de telle sorte que la distinction des dépenses faites pour chaque objet en particulier devient impossible.

6° **Voirie et salubrité.**

Ce chapitre comprendra le pavage des voies publiques, de quelques voies publiques, pour mieux dire, l'ouverture de rues nouvelles, le numérotage des maisons, la construction et l'entretien des égouts, l'enlèvement des boues et immondices. Les mesures extraordinaires prises pour combattre les épidémies qui sévirent sur la ville rentreront dans cette catégorie.

7° **Fontaines et puits publics.**

8° **Eclairage public.**

9° **Instruction publique.**

Nous étudierons sous ce titre les subventions de diverse nature données par la ville à l'enseignement élémentaire, et la part qu'elle a prise au dernier siècle à la fondation et à l'entretien du collège de l'Oratoire.

Hosted by Google

10° **Etablissements religieux et assistance publique.**

L'assistance publique, sous ses différentes formes, étant donnée en grande partie par les établissements religieux, nous avons réuni les deux matières dans un même chapitre. Cependant, il y a lieu de faire une réserve importante à ce sujet. A Niort, les ressources de l'assistance étaient fournies principalement par deux fondations considérables connues sous les noms d'Aumôneries de Saint-Jacques et de Saint-Georges. Ces deux établissements étaient administrés par le corps de ville qui déléguait à cet effet un de ses membres, mais le budget des aumôneries était distinct de celui de la ville. Il y avait pourtant quelques points de contact et ceux-là seulement seront compris dans notre sujet.

11° **Dépenses militaires.**

Ces dépenses étaient de deux sortes : celles que la ville faisait pour sa propre sûreté, et celles qui lui étaient imposées pour la formation et l'entretien de l'armée royale, principalement les réquisitions et les logements militaires. L'étude des dépenses de cette deuxième catégorie sera limitée à celles qui engageaient directement les fonds et la responsabilité de l'hôtel de ville.

12° **Présents et allocations diverses.**

Ce chapitre comprendra plusieurs dépenses qui n'eurent pas de caractère régulier, mais qui, sous l'ancien régime, étaient commandées par l'usage. Savoir : des présents et allocations de différente nature au gouverneur de la province, au commandant du château et autres officiers, à l'intendant, à des personnages de marque traversant la ville.

13° **Réjouissances publiques.**

Ces fêtes se donnaient à l'occasion des grands événe-

Hosted by Google

ments, couronnement des rois, naissance des princes, victoires, traités de paix.

14° Dépenses diverses.

Ce dernier chapitre comprendra les dépenses accidentelles et autres qui n'auront pu être classées sous les titres précédents.

CHAPITRE PREMIER

Administration et police. Conservation des privilèges.

Les fonctions municipales, sous l'ancien régime, n'étaient pas gratuites; nous l'avons vu au chapitre des **droits et revenus particuliers du maire.** Ce n'est pas à dire cependant que la mairie fût une source de profits. La plupart des émoluments attachés à la mairie, surtout les plus considérables, avaient un emploi déterminé, étaient accompagnés de charges corrélatives qui pouvaient même parfois dépasser le montant des allocations. Ces droits et revenus provenaient du reste de ressources spéciales; ils étaient perçus directement par le maire et n'entraient pas en compte sur les états des receveurs. Cependant il lui fut aussi attribué, en outre des revenus particuliers que nous avons énumérés, des *gages* pris sur les fonds communs; et cela ostensiblement jusqu'au milieu du seizième siècle, puis d'une manière occulte pendant un certain nombre d'années. C'est-à-dire que le gouvernement royal ne les admettait plus, mais que le corps de ville les continuait en dissimulant le motif de la dépense. L'arrêt de 1683 qui régla les dépenses de la

Hosted by Google

ville de Niort n'alloua aucuns gages au maire (1) ; plus tard, dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, il fut rétabli en sa faveur, et avec l'agrément du pouvoir, une sorte de traitement qui subsista jusqu'en 1789 (2).

En même temps que nous indiquerons les sommes successivement allouées au maire, nous dirons quels furent les gages ou traitements des autres officiers de l'hôtel de ville.

En 1487, d'après les comptes de Geoffroy Faifeu, le maire touchait cinquante livres par an, le procureur-syndic huit livres et le secrétaire cinq livres. Ces divers officiers étaient pris dans le sein du corps de ville. En 1554, suivant un extrait des articles rayés par la Chambre des comptes sur l'emploi des octrois (3), les gages n'avaient pas varié pour le maire et le procureur, mais étaient plus élevés pour le secrétaire qui recevait sept livres dix sols. Ces chiffres sont les mêmes dans les états de dépenses d'Abraham Gaschet, receveur de 1593 à 1596. Ce comptable avait payé aux maires, procureurs-syndics et secrétaires, en exercice pendant ces trois années, les sommes de 50 l. 8 l. et 7 l. 10 s. que nous leur avons déjà vu allouées. Mais les articles concernant les maires ne furent pas admis par la Chambre des comptes. Il résulte du libellé de son

(1) Des arrêts semblables réglèrent à la même époque les dépenses de plusieurs villes et nulle part n'allouèrent de traitements de ce genre. Quelques maires cependant continuèrent à s'en faire délivrer et les intendants durent intervenir pour faire cesser cet abus. Les maires de Saint-Malo et de Sedan, par exemple, touchaient indûment en 1696 une gratification sur les octrois. (*Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants.* Recueil de Boislisle, tome I, n° 1574.)

(2) Antérieurement, des gages avaient été attribués par plusieurs édits aux offices de maire et autres vendus sous Louis XIV et Louis XV ; mais dans ce cas particulier les gages étaient considérés comme intérêts des sommes déboursées par les acquéreurs et non comme rémunération de services rendus.

(3) *Archives de Niort,* n° 883.

Hosted by Google

ordonnance (1) que déjà ils avaient été rayés sur les comptes précédents, et cette ordonnance n'enjoignait pas, comme pour d'autres articles des mêmes comptes, de les reporter sur les deniers patrimoniaux ; elle les rejetait purement et simplement. Cependant des gages continuèrent à être payés aux maires sur les deniers patrimoniaux. Ils furent même portés à 80 livres, puis à 84 livres, comme le prouvent les extraits des procès-verbaux d'assemblées reproduits en note (2). Seulement les gages, si gages il y avait réellement, ne comptaient que pour partie dans cette somme. C'est ce qui ressort d'un article des comptes de Lucas Coutocheau, receveur de la Saint-Jean-Baptiste 1615 à pareil jour de 1616, qui portent 84 livres payées *au mayre, tant pour ses gages que pour le diner qu'il doibt aux eschevins*. Après 1625, les registres, assez incomplets d'ailleurs, que nous avons jusqu'à la mairie

(1) « Par les comptes précédens semblables parties de gaiges des maires montant XVI é. II tz. ont esté rayez purement avec deffense à l'advenir d'en faire aulcun employ sous peine de l'amande. Soit ordonné rayer purement comme aux comptes précédens et deffence au premier receveur de les payer et que luy sera signifié à la dilligence du présent comptable à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, et seront les dites parties recouvrées sur les parties prenantes et à ceste fin exécutoires dellivrés de l'ordonnance de la Chambre. » (*Archives de Niort*, n° 884.)

(2) *Assemblée du 29 novembre 1602.* Touchant d'adviser à faire payer par nous d. mayre pour guages qui nous sont dheus à cause de notre estat de mayre et capp^e de ceste ville, les d. guages se montant à la somme de quatre vingts livres.

A esté dellibéré par tous et par nous plus antien eschevin assistant à la d. assemblée conclud que la d. somme de quatre-vingts livres sera payée à nous d. mayre pour ses *guages et despences* par le receveur des deniers patrimoniaux, laquelle somme luy sera allouée dans ses comptes en rapportant acquit.

Assemblée du 18 octobre 1618. Deslibéré par tous et par nous conclud, du mesme advis des assistans, par devant nous plus antien eschevin assistant, que les gaiges du d. sieur Gracien, mayre, montant IIII^xx IIII l., *que les mayres préceddans ont à coustume, seront payez, ensemble les autres frais par luy faicts...*

Hosted by Google

d'Augier de la Terraudière, ne nous parlent plus des gages du maire ; les comptes n'en disent rien non plus, mais un bail de la Coutume de 1654 nous renseigne sur l'état de la question ; il oblige le preneur à verser au maire 89 livres *à titre de gages*. Nous savons d'autre part que le maire, en 1675 (1), avait droit de retenir sur le bail de la Coutume 85 livres pour le banquet du jour de la mairie. Ces divers documents s'expliquent et se complètent les uns et les autres ; avec quelque variation dans les chiffres, c'est toujours le même article de dépense, *gages et autres frais*, dans lequel les frais obligatoires sont la partie principale.

Les gages du procureur-syndic et du secrétaire ne paraissent avoir subi aucun changement jusqu'à la vente faite de la charge de secrétaire-greffier de l'hôtel de ville, comme office royal, en 1640 ; ils sont portés aux chiffres indiqués déjà sur les comptes des receveurs que nous avons sans lacune de 1626 à 1641 (2). Depuis lors, et jusqu'à la réduction du corps de ville en 1681, il y eut plusieurs modifications successives. Dans un compte du maire Pierre Jouslain, 1653-1654 (3), figurent 15 livres de gages annuels alloués à Pierre Marsac qui était greffier héréditaire, c'est-à-dire exerçait l'office de secrétaire en vertu de l'acquisition faite par son père. Ce même compte porte d'autre part 50 livres 10 sols pour le procureur, mais sans explication (4). A cette époque les gages du secrétaire reçurent des augmentations relativement importantes, à cause des écritures qui se multipliaient. Les comptes rendus par Pierre Jouslain, maire pour la

(1) *Thrésor de Nyort*, p. 291.

(2) *Archives de Niort*, nos 887-891.

(3) *Archives de Niort*, no 892.

(4) Le bail du droit de Coutume de 1654 impose à l'adjudicataire l'obligation de payer au procureur-syndic et au secrétaire, à chacun pour leurs gages, 25 livres 10 sols, qui se cumulaient peut-être avec ceux portés au compte de Pierre Jouslain. Il y avait à cette époque, à cause des embarras financiers de la ville, toute une comptabilité occulte, ce qui empêche d'affirmer dans un sens ou dans l'autre.

Hosted by Google

seconde fois, 1676-1677, comprennent des gages de 40 livres pour le secrétaire. L'arrêt de février 1683 les régla à 50 livres. Quant au procureur-syndic, ou plutôt procureur du roi, nom qui prévalut sur l'ancien à partir de ce temps-là, aucun traitement ne lui fut alors attribué. Le titulaire de cette charge fut cependant pris en dehors de l'échevinage après la réduction de 1681.

Les maires, depuis la nouvelle organisation de 1681 et 1683, touchèrent sur les deniers patrimoniaux des indemnités pour la dépense du banquet de la mairie qui se donnait, comme auparavant, chaque année le 11 juin (1), puis pour les frais de bureau qui leur furent d'abord remboursés sur états. Ceux de chauffage et d'éclairage de l'hôtel de ville étaient payés directement par le receveur des deniers patrimoniaux. Il est alloué au maire Thibault de Boutteville, le 25 octobre 1731, 24 livres pour papier coupé et cire d'Espagne, le 6 mai 1735, 506 livres 10 sols dont la majeure partie pour ports de lettre (2). Les registres de délibérations donnent le détail des frais de bureau jusqu'au 9 juin 1752, où cette dépense est réglée à

(1) D'après les comptes des deniers patrimoniaux pour les années 1725 et suivantes la somme allouée était de 200 livres par an. Ce banquet se donnait au renouvellement de l'exercice, sans qu'il y eût pour motif l'installation d'un nouveau maire. Ainsi Pierre Thibault de Boutteville, qui fut maire quinze ans de suite, de 1729 à 1744, reçut chaque année l'allocation ci-dessus pour le banquet de la Saint-Barnabé. (*Archives de Niort*, nos 912 et 913.)

(2) *Assemblée du 6 mai 1735*..... Pour la cire, papiers de lettres et autres que nous avons employé pour cette ville, depuis le 6 juin 1732 à ce jour, 69 livres. Plus 437 livres 10 sols pour les ports de lettres et paquets que nous avons reçus, écrits et envoyés pendant deux ans et onze mois, tant par la poste que par le messager... affirmant que nous croyons avoir déboursé au delà depuis le dit 6 juin 1732, ce qui paraît d'ailleurs par 280 lettres à nous écrites, et dont nous avons présentement fait la représentation et par 187 autres lettres reçues sans en payer le port, que nous avons aussi représentées, dont plusieurs prouvent que nous en avons écrit une très grande quantité pour les affaires communes de cette ville, de la plus grande partie desquelles nous avons payé le port.

Hosted by Google

forfait à 50 livres par an, à compter des trois dernières années. Puis elle est de nouveau payée sur états (1). En dehors de cela, suivant une réclamation du maire sortant, insérée au procès-verbal du 20 juin 1769, il aurait été d'usage d'allouer au maire une indemnité de 400 livres pour frais d'installation et autres dépenses ; le réclamant Mr Perret du Coudray ajoute que cela s'était fait *de tout temps*. L'assertion est fort exagérée ; à peine aurait-on pu dire *depuis long temps*. Avant 1681, nous ne trouvons dans les comptes d'autres frais d'installation que ceux du banquet de la mairie ; de même dans les années postérieures à l'administration du sieur de Pierre-Levée. D'après les comptes des deniers patrimoniaux que nous avons depuis lors assez complets, Mr Vaslet du Puizac, maire de 1749 à 1752, aurait été le premier qui eût reçu 400 livres *une fois payées* pour frais d'installation. Mr Etienne Rouget, maire de 1753 à 1765, toucha pareille somme au début de ses fonctions. Toujours est-il que les échevins de 1769, firent droit à la réclamation du maire et que, sans s'expliquer sur la manière dont les choses s'étaient passées jusque-là, ils entendirent que l'indemnité demandée était due pour chaque année d'exercice. A la suite de leur délibération (2), sur avis conforme de l'intendant Mr de Blossac,

(1) Mr Etienne Rouget reçoit le 26 juin 1765 pour ports de lettres, paquets, etc., sur états certifiés, une somme de 408 livres 7 sols.

(2) *Assemblée du 20 juin 1769.* Mr Perret du Coudray réclame pour ports de lettres, etc., 60 livres 8 sols.... Non seulement cette somme lui est due, mais encore celle de 400 livres qui *de tout temps* a été allouée à ses prédécesseurs pour les frais de leur installation, que d'ailleurs outre ces sortes de frais il y a bien d'autres dépenses indispensables dont un homme en place ne peut décemment répéter le paiement. Celui qui remplit en cette ville la place de maire a presque continuellement à sa charge sept valets de ville, soit lorsque le corps marche et s'assemble, soit pour commander les chevaux et voitures pour les troupes, ou pour porter des ordres pour la corvée des grands chemins, ou pour faire fournir aux casernes, exécuter enfin toutes autres commissions requises et nécessaires, ce qui est tellement onéreux que, dans la crainte que leur fortune ne souffrît quelque préjudice, plusieurs sujets dignes de

Hosted by Google

et par décision du Contrôleur général, l'indemnité à donner au maire fut fixée à 500 livres par an et régulièrement payée jusqu'en 1789. La dépense de papier ordinaire et d'impressions n'était pas comprise; les registres de l'hôtel de ville nous donnent pour une période de neuf années, de 1774 à 1782, le total de ce qu'on peut appeler les frais de bureau, savoir 4,500 livres pour la gratification au maire et 575 livres, plus 108 livres, pour frais d'impression et papier. Cette somme de 108 livres ainsi mise à part, est le total des 12 livres par an que l'arrêt de 1683 autorisait pour quatre rames de papier à dépenser annuellement. Suivant les dispositions de l'arrêt, cette somme de 108 livres était imputée sur les deniers patrimoniaux et anciens octrois ; les 575 livres en plus étaient prises sur l'excédent du tarif de 1718. En fait, le total des frais d'impression et de papier était de 66 livres par an dans les dernières années de l'ancien régime. Avant le dix-huitième siècle, nous n'avons aux registres que les mentions éparses de quelques mémoires d'imprimeurs qui ne permettent pas

cette place et propres à la bien remplir ont fait des démarches pour écarter d'eux les suffrages qui auraient dû les faire nommer.

Les échevins, conseillers et notables demandent qu'il soit payé, outre les 60 l. 8 s., à Mr du Coudray 1800 livres, avec l'agrément de l'intendant, pour l'indemniser de partie des frais de son installation et autres dépenses par lui faites pendant les trois ans et six mois de son exercice.

Assemblée du 29 septembre 1769. Il a été remis au trésor l'original de la lettre suivante :

« Rennes, 18 septembre 1769.

« Mr le Contrôleur général, me charge, Messieurs, de vous marquer qu'il vous autorise à faire payer des deniers de la ville au sieur du Coudray, dernier maire, la somme de 1500 livres par forme d'indemnité et menues dépenses qu'il a été dans le cas de faire pendant les trois années d'exercice de la dite place de maire, à raison de 500 livres par an, et ce ministre vous autorise également à faire le même traitement à ses successeurs.

« J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

« DE BLOSSAC.

« *A Mrs les officiers municipaux de Niort.* »

Hosted by Google

d'estimer l'importance des frais de bureau de l'époque.

Pour apprécier à sa valeur ce traitement de 500 livres par an fait à Mrs Perret du Coudray et Mathieu Rouget de Gourcez, les deux derniers maires de l'ancien régime, il faut observer qu'il comprenait les ports de lettres, frais de cire et papier à lettres, qui étaient auparavant réclamés par leurs prédécesseurs. Les registres ne contiennent en effet aucun état de ces dépenses depuis celui présenté en 1765 par Mr Etienne Rouget. Il n'y est pas non plus question, durant cette dernière période, des frais du banquet de la mairie, qui se prenaient sans doute sur les 500 livres. Malgré cela, et somme toute, ce traitement des vingt-cinq dernières années, sans être tout bénéfice pour le maire, devait l'indemniser plus largement que par le passé des dépenses que lui imposait sa position.

Le secrétaire de l'hôtel de ville, avons-nous dit plus haut, recevait 50 livres en 1683 (1). En 1730, son traitement était de cent livres (2). Dans l'intervalle, il y avait eu, par édit de juillet 1690, création des offices de procureur du roi et greffier héréditaire, puis réunion à l'hôtel de ville, moyennant finance, enfin rétablissement de ces charges et de plusieurs autres par édit d'août 1722. Les gages attribués au secrétaire-greffier par ces édits représentaient dans ce cas-là les intérêts du prix d'acquisition de la charge; ils furent fixés en 1690 à 96 livres, en 1722 à 93 livres (3). La charge elle même était, à cette dernière date, mise à prix à 4,650 livres, soit au denier cinquante des gages. Nous avons eu l'occasion de dire, au chapitre du **dixième sur les vins**, que l'édit de 1722 ne fut pas exécuté, à Niort au moins; les offices créés n'y avaient pas trouvé acquéreurs. Nous traiterons plus loin des réta-

(1) Depuis la réduction de 1681, le secrétaire fut pris en dehors du corps de ville. Jusque-là, il avait toujours été choisi parmi les pairs.

(2) *Assemblée du 3 juin 1730.*

(3) Les acquéreurs des offices municipaux avaient en outre certains privilèges pécuniaires, exemptions de taille, de logements militaires, etc.

Hosted by Google

blissements d'offices municipaux par les édits de juin 1725, novembre 1733 et novembre 1771. Il nous suffira de dire ici, sans entrer pour l'instant dans le détail des rachats faits à ces diverses époques par la ville, que la charge de secrétaire resta toujours à sa disposition depuis la fin du règne de Louis XIV.

De l'année 1720 à l'année 1789, cette charge n'a eu que trois titulaires, Claude Arnauldet, sieur du Mairé, qui l'occupa jusqu'en décembre 1733, époque de son décès, puis Jean Ducrocq, jusqu'à sa mort arrivée le 8 février 1768, et enfin Jacques-Louis Bernier. Claude Arnauldet ne toucha jamais plus de cent livres. Jean Ducrocq reçut, par décision du 7 août 1743, 250 livres de gratification pour *les écritures extraordinaires faites à l'occasion de la construction des casernes, de la convocation des milices, etc....* Il est dit dans la même délibération que le secrétaire, pour faire les procès-verbaux des séances, recevait 50 livres; c'était le chiffre prescrit par l'arrêt de 1683. En 1748, le corps lui attribua, pour les quatre années précédentes, 600 livres de gratification (1), à raison de 150 livres par an, et de même les années suivantes. Enfin, en 1765, les appointements du secrétaire furent reglés à 300 livres (2), tout compris. Il est croyable cependant que les droits de greffe pour expéditions et autres actes (3) étaient attribués au secrétaire, car ils n'ont jamais

(1) *Assemblée du 14 février 1748.*

(2) En vertu de l'édit de mai 1765, qui créait une nouvelle organisation municipale, le secrétaire et le receveur-syndic, qui devait cumuler les fonctions de receveur et de procureur-syndic ou procureur du roi, furent nommés par l'assemblée du corps de ville et des notables, qui avait aussi pouvoir de régler leurs appointements. Ceux du secrétaire furent fixés à 300 livres, ceux du receveur-syndic à 600 livres. On doit considérer que ces émoluments de 600 livres étaient attribués aux fonctions de reeeveur; car, lorsqu'elles furent disjointes en 1773 de celles de procureur dn roi, le receveur conserva le traitement entier. Il n'en fut fait aucun auprocureur du roi.

(3) Certains actes de la mairie étaient timbrés d'un sceau aux armes de la ville. Dans l'assemblée du 12 septembre 1453, on arrêta que

Hosted by Google

formé un article de recette. Le chiffre de 300 livres de traitement fixe a été maintenu jusqu'aux dernières années de l'ancien régime ; du moins les registres de 1765 à 1789 ne mentionnent aucune augmentation nouvelle. Nous ajouterons en terminant que le secrétaire formait à lui seul les bureaux de la mairie.

Depuis la réduction du corps à un maire et six échevins, ces derniers avaient été gratifiés aux frais de la ville d'un costume de cérémonie. *Les échevins*, dit l'arrêt du 18 juillet 1681, *seront revêtus de robes semblables à celles des juges consuls, avec cette distinction qu'ils porteront sur l'épaule un roquet d'écarlate* (1). Les robes des juges consuls étaient de drap noir. Dans certaines occasions, le secrétaire portait également une robe. Ainsi, lors des réjouissances qui eurent lieu pour la publication de la paix d'Aix-la-Chapelle en mars 1749, le programme de la cérémonie disait entre autres choses : *Suivra le secrétaire de la ville en robe, à cheval, qui lira l'ordonnance du Roy pour la paix.* Cependant les comptes de la ville ne nous disent rien de la robe du secrétaire, tandis qu'ils contiennent un article de dépense annuelle pour celles des échevins. Dans le principe les dispositions de l'arrêt de 1681 ne paraissent pas avoir été exécutées bien exactement, car les échevins de 1700 se firent faire d'urgence, pour le passage

les sceaux de la ville seraient portés à Paris pour être refaits. Le 26 août 1732, le receveur paya 18 livres pour la gravure des armes de Niort *sur un poinçon de fer* à Pierre Chevallereau, orfèvre. (*Archives de Niort*, n° 1017.) Dans l'assemblée du 14 février 1748, on liquida quelques dettes anciennes, entre autres une de 12 livres dues à Pierre Elies, libraire, du 7 octobre 1742, pour avoir fait graver à Paris les armes de la ville par ordre du corps. Ce sont, à notre connaissance, les seules mentions qu'il y ait aux archives du sceau de la ville. Etait-il déposé au greffe ou demeurait-il entre les mains du maire? Nous ignorons quel était l'usage à cet égard.

(1) D'après un mémoire du 3 juin 1730, conservé dans les pièces justificatives de la recette des deniers patrimoniaux (*Archives de Niort*, n° 1018), les robes des échevins étaient de drap de Sedan à 15 l. l'aune, le roquet d'écarlate fine à 25 l. 10 s. l'aune.

Hosted by Google

du roi d'Espagne, les costumes dont ils étaient dépourvus (1). La dépense fut de cent livres par robe, soit 600 livres pour les six échevins. Comme chaque année il y avait deux échevins sortants et deux nouveaux élus, ce fut une dépense annuelle de 200 livres et plus tard même un peu davantage. Le montant du crédit qui avait été réglé par l'arrêt de 1683 fut habituellement dépassé.

En 1721, le maire différait d'ordonnancer la dépense, parce que les étoffes étaient trop chères. Cependant, après réclamation des deux nouveaux échevins (2), il délivra sur les deniers d'octroi un *mandement* de la somme règlementaire de 200 livres qui fut insuffisante. L'excédent fut pris sur les deniers patrimoniaux. Depuis cette époque, la limitation à 200 livres disparut et la dépense intégrale fut payée sans contestation. En 1763, elle est prévue à 240 livres sur un état des revenus et charges de l'hôtel de ville fourni à l'intendant sur sa demande.

Les allocations de diverse nature au personnel de l'échevinage, que nous venons de passer en revue, formaient les frais ordinaires d'administration. Mais il y avait en outre, concernant les mêmes personnes, un chapitre de dépenses extraordinaires parfois considérable. Il était d'usage cons-

(1) *Assemblée du 8 décembre 1700.* Le roi d'Espagne, les ducs de Bourgogne et de Berry seront en cette ville le 21 du présent mois..., les échevins doivent être en habit décent avec robe et chaperon; comme il est d'ordinaire, et *comme ils n'en ont point*, est arrêté que sera tiré par nous maire un mandement de 600 livres sur le receveur des deniers d'octroi et patrimoniaux pour les robes et chaperons qu'il convient aux dits échevins pour se mettre en état de recevoir Sa Majesté Catholique.

(2) *Assemblée du 12 avril 1721.* Les échevins Macé et Arnauldet, nommés en juin 1720, demandent présentement un mandement de 200 livres. Ils sont sans robes, tandis que les quatre autres en sont revêtus, et à cause de cela ne peuvent paraître dans les cérémonies. Le maire, M. Esserteau, a différé sous prétexte que les étoffes sont montées à un prix excessif. Arrêté que suivant les arrêts le mandement sera délivré.

Assemblée du 4 novembre 1722. Allain m^d^ a fourni les robes pour 244 livres 6 sols 6 deniers. L'excédent sera pris sur les deniers patrimoniaux.

Hosted by Google

tant que tous frais faits pour les affaires de la ville, ceux par exemple de voyage, même de déplacement à courte distance, fussent intégralement remboursés aux membres du corps commis à cet effet. Cela n'est du reste que la stricte conséquence des principes qui réglaient cette matière, et qui ressortent nettement de ce qui précède. Ces frais étaient remboursés sur états, dont quelques-uns offrent de l'intérêt; mais l'examen en sera mieux placé lorsque nous traiterons des affaires qui les occasionnèrent. Après le haut personnel, nous passons maintenant aux agents subalternes de l'hôtel de ville.

Le maire avait à sa disposition, pour exécuter ses ordres et faire la police, un certain nombre de sergents, le plus ordinairement appelés gagés de mairie. Ils étaient à la nomination du corps de ville et choisis en assemblée. Ainsi, dans la séance du 25 juin 1455, on en nomme quatre. C'est le plus ancien document que nous ayons à ce sujet. Dans les comptes de Geoffroy Faifeu, 1487-1488, sont portés les gages de deux sergents, un trompette et un *aurelogeur*, et d'autre part est comptée la dépense des habillements *pareils* de ces quatre agents de la commune, d'où l'on peut conclure que les quatre nominations de 1455 comprenaient aussi le trompette et *l'aurelogeur*. Pour le trompette, cela est même dit explicitement (1). S'il y avait assimilation pour le costume, il n'en était pas de même pour les gages. Le trompette touchait moins que les sergents ; mais, plus tard, cette distinction disparut et même il en vint à être le mieux rétribué de tous les gagés Les comptes de 1593-1596 indiquent les gages en bloc pour les *trois* sergents de la mairie, dont le trompette. L'*aurelogeur* n'était plus au nombre des gagés; le soin de l'horloge avait été comme fonction distincte confié à un homme du métier. En 1599, le nombre des sergents, y compris le

(1) *Assemblée du 27 mai 1457.* On alloue au trompette de ville, *qui est un des sergents,* trente sols pour remplacer la lanière de son instrument.

Hosted by Google

trompette, fut porté à cinq, puis en 1683 à sept, chiffre qui ne varia pas jusqu'aux dernières années.

La manière dont ces agents étaient rétribués ne laissait pas que d'être assez compliquée ; ils tiraient leurs salaires de bien des sources. Ils avaient d'abord des gages fixes ; en 1487, cinq livres pour les sergents, trois livres pour le trompette (1). Dans le siècle suivant les documents sont rares ; aux registres de 1535-1538 nous ne relevons que deux articles de dépense relatifs au trompette, et encore ce n'est pas lui qu'ils concernent, mais son instrument (2). En 1593, les gages étaient de six livres deux tiers (3) ; puis ils diminuèrent ; ils ne sont plus en 1599, lorsque le nombre des sergents est augmenté, que de quatorze livres pour trois ans, soit un peu moins de cinq livres par an (4). Les comptes de 1615-1616 allouent cinq livres, ceux de 1617-1618 cinq livres cinq sols. Dans la série de 1627 à 1640, qui est complète, les gages des sergents de la mairie ne sont pas mentionnés. Le salaire particulier du

(1) « A Symonnet Bérault, trompette, pour la moitié de ses gages XXX s.
« A Jacques Touppe, sergent id. L s.
« A Jehan Perrin, pour semblable cause L s.
(*Comptes* de Geoffroy Faifeu, 1487-1488.)

(2) *Assemblée du 22 juillet 1537.* Olivier Gouloen, *husche et crie* de la ville remontre que la trompette est entièrement gâtée, qu'il est obligé de la boucher avec de la cire en plusieurs endroits et que l'on ne pourra plus bientôt s'en servir. Arrêté que l'on achètera une trompette neuve avec un étui, faite comme on les fait à présent.

Assemblée du 22 février 1538. On a fait venir une trompette de Lyon, qui coûte 4 l. 10 s. et 11 s. de port, en tout 101 sols.

(3) « A Moyse Contard, Jehan Chaliau et Loys Coujosme, sergens de la mairie de la ville de Nyort, la somme de vingt escuz sol à eulz ordonnée pour leurs gaiges des troys années de ce compte. » (*Comptes* d'Abraham Gaschet, 1593-1596.)

(4) « A Moyse Contard, Jehan Chailleau, Loys Coujosme, Jehan Clochard et Rémond Daubeterre, sergens gagers de la mairie de Nyort, la somme de vingt et trois escus vingt sols... à cause de leurs dites charges durant les d. troys années de ce compte. » (*Comptes* de Jacques Manceau, 1599-1601.)

Hosted by Google

trompette, toujours compris au nombre des cinq gagés d'alors avait été porté à douze livres par décision du 30 septembre 1622.

Cette absence, dans les comptes de 1627 à 1640, d'un article pour les sergents vient de ce que le corps adopta pour les payer un moyen que nous avons indiqué au chapitre de la **poissonnerie**. Le produit de cet établissement leur fut abandonné, et en outre il fut stipulé dans le bail du dixième des vins une certaine somme mise à la charge du preneur et destinée à leur salaire. Lorsque la moitié des droits de la poissonnerie eut été réunie au domaine, en 1680, on porta au bail du dixième 100 livres au lieu de 55 livres, à percevoir du fermier, afin d'indemniser les gagés de la moitié supprimée. C'était donc un salaire de 150 livres environ que touchaient les sergents, alors au nombre de cinq. L'arrêt de 1683 ne modifia pas sensiblement leur position, car il régla à 200 livres les gages des sept sergents de la mairie, qui furent payés sur ce pied jusqu'en 1789. Cependant le trompette de ville, qui était au nombre des sept, reçut en sus, à partir de 1758, 30 livres de gratification qui lui furent depuis lors payées chaque année sur l'excédent du tarif. Il avait présenté une requête à l'intendant (1), pour obtenir cent livres, à raison du travail extraordinaire que lui imposait le cri et l'affichage des ordonnances.

En plus de ce salaire fixe, les gagés touchaient des adjudicataires des différents revenus de la ville, pour les frais de publication, des sommes qui ont été indiquées aux chapitres concernant ces revenus. Le plus important de ces émoluments accessoires est celui relatif au bail du tarif de 1718 qui s'est élevé jusqu'à 150 livres. Il faut ajouter à cela le produit de la *franche commune*, c'est-à-dire les abonnements que payaient les habitants de diverses localités pour avoir l'exemption du barrage (2). En outre, les

(1) *Archives de Niort*, nº 865.
(2) PREMIÈRE PARTIE, p. 127.

Hosted by Google

travaux extraordinaires commandés par l'administration communale leur étaient payés à part, la surveillance des corvées par exemple en 1753 et années suivantes; car les gagés ne devaient pas tout leur temps à la ville; ils avaient des fonctions déterminées, et, celles-ci une fois remplies, ils étaient libres de travailler pour leur propre compte.

A ces salaires de diverse origine en argent venaient s'ajouter des subventions en nature. Les gagés étaient habillés et nourris, au moins en partie. Les comptes de Tarquex, 1490-1491, portent une dépense totale de 28 livres 11 sols et 8 deniers pour la livrée des sergents (1) et nous fournissent en même temps quelques indications sur le genre et les couleurs de leur costume. Après cela, les archives ne nous renseignent plus à ce sujet que de loin en loin. Un article des comptes d'Abraham Gaschet 1593-1596, concerne le remboursement d'une somme avancée par le maire Louis Chalmot *pour les accoustrements des troys sergens gagés;* mais cette somme n'est pas déterminée, parce que le remboursement comprend, sans distinguer, la dépense du banquet de la mairie. Dans les registres de 1640 et 1641,

(1) « Item a été achapté par le dit receveur sèze aulnes de drap pour faire la livrée des sergens au prix de xxx sols l'aulne qui est en somme xxiii livres tournois. »

« Item plus requiert le dit Tarquex, receveur susdit, luy estre alouhé iiii livres xi sols viii deniers, lesquelx il a baillé et payé à François Bouher pour troys aulnes et ung tiers de *camelot rouge* pour faire la device des sergens, par commandement de monsieur le maire du xv^me^ jour de may, l'an mil iiii^c^ iiii^xx^ unze. »

En marge est écrit: « Alouhé parce qu'ainsi est accoustumé faire. »

On entendait par le mot device, le drap de couleur tranchante que l'on appliquait par bandes, soit au collet, soit aux manches, soit au bas, soit à l'ouverture des robes. (*Commentaires sur les comptes rendus par les receveurs de la commune de Niort pour les annés 1487-88 et 1490-91*, par Apollin Briquet. *Mémoires* de la Société de statistique, 1^re^ série, ix ; 2^e^ série, xiii.)

Hosted by Google

nous trouvons les requêtes des gagés (1) qui se plaignaient d'user trop de souliers au service de l'hôtel de ville. A part ces quelques bribes de documents, il n'y a rien sur cette dépense jusqu'aux dernières années du régime des cent pairs. Alors, ainsi que nous l'avons indiqué au chapitre des **droits et revenus particuliers du maire**, celui-ci reçut deux cents livres, à prendre sur le bail du dixième pour les habits des gagés, par décision de l'assemblée du 27 juin 1672 (2). Il n'y avait pas obligation de rendre compte de l'emploi de ces fonds ; cependant un état détaillé de la dépense se trouve accidentellement inséré aux procès-verbaux, comme pièce justificative des réclamations du maire, ou plutôt de l'ex-maire, André Ducrocq, dont l'élection avait été annulée après quinze jours d'exercice. Dans ce mémoire que nous donnons en note (3), il n'est plus question de *camelot rouge*. Les gagés sont galonnés de bleu. On peut remarquer encore qu'ils sont habillés de pied en cap, linge compris.

L'arrêt de 1683 fixa à 300 livres la dépense d'habillement des sept sergents. Les registres du dix-huitième siècle nous apprennent que ce crédit ne fut pas toujours suffi-

(1) *Assemblée du 27 janvier 1640.* Les sergens gagez de céans estant journellement employés extraordinairement pour les affaires du corps, au subject de quoy ils usent plus de souliers qu'ils n'avaient accoustumé, supplient humblement le corps de vouloir les gratifier *comme les années précédentes* d'une payre de souliers neufs à chascun d'eux... Conclud qu'il sera délivré par le recepveur des deniers patrimoniaux à chascun des d. gagez la somme de quarante-cinq sols qui faict en tout la somme de onze livres cinq sols pour l'employer comme bon leur semblera à l'effet de leur demande.

Assemblée du 28 décembre 1641. Arresté qu'il sera donné à chascun des gagez une paire de souliers neufs... *sans tirer à conséquence pour l'advenir, n'estant que pour gratification.*

(2) Dans cette même assemblée du 27 juin 1672, il fut décidé que les gagés seraient habillés à la manière accoutumée, *fors que sur leurs casaques les armes de la ville seront appliquées au lieu de nos livrées*, c'est-à-dire au lieu de la livrée du maire en exercice.

(3) *Pour parties fournies par Pierre Bouchet, marchand, des marchandises par luy livrées au sieur Ducrocq maire le* VI *juin*

Hosted by Google

sant. En 1722, il est dit à l'assemblée du 4 novembre que la dépense a été de 492 livres, et on décide que l'excédent sera pris sur les deniers patrimoniaux. Nous avons vu déjà, au sujet des robes des échevins, que les étoffes avaient alors fort enchéri, comme toutes choses sans doute, par suite des spéculations auxquelles entraîna le célèbre système de Law. Du reste, les années suivantes il y a également insuffisance. En 1726, le coût des habits des

mil six cent soixante et dix-sept pour les habits des gagés du maire, dont la teneur s'ensuit :

31 aunes 1/3 de drap à 4 livres l'aune monte	125 l.	6 s.	8 d.
15 aunes 1/2 de cady bleu pour doubler les justaucorps.			
15 aunes de gallon bleu à 3 s. l'aune faict	2	5	
2 onces de soie grise à 28 s. l'une faict	2	16	
8 onces de fil à 3 s. l'une faict	1	4	
4 aunes de petite reusche pour doubler les manches des justaucorps à 10 s. l'aune faict	2		
1/2 aune de toille pour doubler les collets des manteaux, à 15 s. l'aune faict		7	6
1/2 aune de taffetas bleu pour doubler les collets des manteaux à 2 l. 10 s. l'aune faict	1	5	
7 peaux de chamois pour faire des poches ou goussets, à 10 s. pièce fait	3	10	
20 douzaines de bouttons à justaucorps, à 4 s. la douzaine faict	4		
5 chapeaux avec les cordons et rubans à 3 l. pièce faict	15		
5 paires de souliers pour les gagez à 3 l. la pièce faict	15		
5 chemises de toille de lin pour les gagez à 3 l. faict	15		
5 cravattes à 15 s. pièce pour les gagez.	3	15	
5 aunes de toille pour doubler les hauts de chausse à 15 s. l'aune faict	3	15	
	296 l.	8 s.	2 d.

En marge est écrit : Veu les parties allouez 200 livres pour le tout.

On observera que l'addition est inexacte et que le montant du deuxième article est omis. Le total ne devait dépasser que fort peu la somme de 200 livres.

Hosted by Google

gagés est de 439 l. 11 s.; en 1743, de 575 l. 7 s. 10 d. A partir de cette date les registres ne mentionnent plus les excédents de dépense qui se produisaient de ce chef. Dans les pièces justificatives des comptes de cette époque se trouvent quelques mémoires des fournitures pour les habillements des gagés. Les couleurs sont restées les mêmes qu'en 1677; les justaucorps sont toujours galonnés de bleu.

Lorsque le corps de ville marchait en cérémonie, il était précédé des sergents gagés revêtus de leurs livrées et armés de hallebardes ou pertuisanes (1). Ces armes de parade furent cause d'un incident, d'un démêlé avec le commandant du château, dont le récit se trouve aux registres de l'hôtel de ville, sous ce titre : *Mémoire concernant le procédé nouveau et injurieux tenu par Mr de la Mare, lieutenant pour le Roy au chasteau de cette ville de Niort, envers le corps de la dite ville ce jour d'hui premier janvier 1735.* Nous le reproduisons en partie :

« Les maire (2) et échevins de cette ville sont dans l'usage de s'assembler tous les ans le premier jour de l'année en leur hôtel commun et d'aller au château sur les neuf heures du matin en habits de magistrature, précédés de leurs gagés de mairie, ayant leurs pertuisanes, pour y assurer Mr le lieutenant du Roy de leurs vœux pour la conservation de sa santé.

(1) Les gagés, lorsqu'ils étaient en service ordinaire, étaient armés d'une épée :

« Le sieur de la Vouste, l'ung des eschevins, faisant la charge de maire pendant l'absence du d. contable, il passa dans ceste ville ung officier qui mist l'espée à la main dans la maison du d. sieur de la Vouste, ce qui obligea La Fortune, gagé de mairie, qui estoit de garde, de mettre aussy l'espée à la main, et, dans le conflit, la lame de l'espée du dit La Fortune ayant esté rompue, le d. contable luy en auroit achapté une autre chez le nommé Gravet qui auroit cousté quarante sols. » (*Comptes* de Pierre Jouslain, maire, 1677-1678.)

(2) Le maire était alors Pierre Thibault de Boutteville.

Hosted by Google

« Dans tous les temps, à pareil jour, et même depuis douze ans que Mr de la Mare est dans ce château, les maire et échevins y sont entrés et ont marché en cérémonie, précédés de leurs gagés de mairie, ayant leurs pertuisanes, jusqu'à la porte du gouvernement, où leurs gagés restent pendant le temps que les maire et échevins sont au gouvernement. Dès qu'ils en sont sortis, ils reprennent leur marche avec la même cérémonie, précédés de leurs gagés restés à la porte du gouvernement, qui est éloignée de la porte d'entrée du château.

« Lorsque les puissances ont pris leur logement dans le château, les maire et échevins, et leurs prédécesseurs, ont eu l'honneur de les y aller complimenter, et alors ils y sont entrés et ont marché de la même manière jusqu'à la porte du gouvernement. Cela est encore arrivé deux fois l'année dernière, lorsque Mgr le comte de Matignon (1) y a pris son logement, sans que cela ait fait la moindre difficulté. »

Cette fois-ci, il n'en fut pas de même. La sentinelle qui était à la porte du château obligea les gagés à se désarmer de leurs pertuisanes. Mr de la Mare, à qui les maire et échevins adressèrent de suite leurs plaintes de ce procédé, répondit qu'il approuvait la sentinelle. En continuant ses visites du premier janvier, le corps de ville se trouva dans la salle de l'Oratoire avec Mr de Petity, capitaine de la garnison du château, qui, sur la question que lui posa le maire, répondit qu'il n'était pour rien dans cette insulte. L'ordre émanait donc bien de Mr de la Mare.

Son prédécesseur, Mr Morin de Préville, avait usé lui-même d'un procédé plus qu'injurieux vis-à-vis du maire de Niort. Il était depuis trois mois à peine commandant du château, lorsque, pour une affaire de casernement, il eut une communication à faire au maire, qui

(1) Mr de Matignon, lieutenant-général en Aunis et Poitou, résidait à la Rochelle.

Hosted by Google

était alors François Vauguyon. Il lui fit dire de venir lui parler, à quoi le maire répondit qu'il attendrait ses communications en assemblée de l'hôtel de ville. Ceci se passait le 21 décembre 1719. Quinze jours après, le 4 janvier 1720, les échevins furent très surpris d'apprendre que, le matin même, Mr de Préville avait fait saisir le maire dans son lit par un lieutenant, à la tête d'une escouade, et qu'on l'avait emmené au château. Ils y allèrent de suite et, après des explications naturellement fort vives avec le commandant, le maire fut remis en liberté ; il se rendit de suite avec les échevins à l'hôtel de ville, où procès-verbal fut dressé du tout. Mais nous ignorons quelle suite fut donnée à l'affaire, et de même pour celle avec Mr de la Mare. Tout ce que nous savons c'est que, depuis la visite du premier janvier 1735, les rapports entre l'hôtel de ville et le château continuèrent à être des plus tendus. Ils étaient fort mauvais depuis longtemps d'ailleurs. Nous en avons déjà dit quelque chose au chapitre du **tarif de 1718**. Mr de la Mare avait obtenu une franchise considérable, mais il eût voulu l'avoir entière. Ainsi, un commis du bureau de la porte Saint-Gelais, nommé Collon, ayant fait payer, le 16 octobre 1734, pour deux poulardes destinées au commandant, fut saisi de nuit par trois soldats et emprisonné quelque temps au château. La garnison y faisait la contrebande par la *porte de fer*, et le corps de ville en avait obtenu la clôture par ordonnance des commissaires départis par le Roi pour l'établissement du tarif. Mr de la Mare la fit rouvrir dans cette même année 1734, et il fallut députer à la Rochelle auprès de Mr de Matignon pour faire exécuter à nouveau l'ordonnance rendue.

Des querelles s'élevèrent souvent entre les deux pouvoirs au sujet de questions de police. Mr de Pierre-Levée, en 1718, puis Mr de la Mare, en 1733, prétendirent que nulle publication ne pouvait être faite dans la ville sans leur autorisation. Le maire, tout en reconnaissant que cela était exact pour ce qui concernait les affaires militaires, avait à juste raison repoussé cette prétention, lorsqu'elle

Hosted by Google

s'appliquait aux affaires municipales. En 1736, le commandant du château imagina de faire faire lui même certaines publications qui jusque-là avaient toujours été du ressort de la mairie ; il fit crier par un tambour de la garnison les objets perdus, les marchandises à vendre, ce qui était un monopole du trompette de ville. Cela dura quelques mois ; les registres mentionnent plusieurs faits de ce genre (1). Bien que la chose ne soit pas dite explicitement, il est croyable qu'après ces essais d'empiètement le trompette fut rétabli dans ses anciennes attributions.

Après cette digression qui, sans être étrangère aux matières de l'administration et de la police, nous a éloignés de la question de l'entretien des gagés, nous y revenons pour traiter la question de leur nourriture.

Le maire était chargé de nourrir les gagés, non pas tous et tous les jours, mais seulement ceux qui étaient de service. L'étendue de cette obligation est indiquée dans une observation placée à la fin d'un état des revenus et charges de la maison commune, daté du 5 avril 1680, que nous avons eu déjà occasion de citer : « Est à remarquer que outre les charges ci-dessus on est encore obligé de vestir annuellement cinq gagés pour le service de la mairie, et on en nourrit un actuellement et bien souvent tous suivant leurs besoings.... Il y a encore une certaine rente de 44 boisseaux de bled deubs par la seigneurie de Siecq ; mais il n'en faut point faire estat ; d'autant qu'elle est destinée pour la nourriture des cinq gagés qui espèrent beaucoup dans la maison du maire où ils ont *bouche à cour.* » Les choses se passaient de même en 1757, d'après

(1) *Assemblée du 29 décembre 1736.* Procès-verbal de l'entreprise du tambour du château qui crie les objets perdus dans la rue, bien que ce droit appartienne au trompette de ville Bien. Il a crié des chevaux perdus, une croix d'or à Mme de Villedon.

Assemblée du 15 janvier 1737. Nouveau procès-verbal. Le tambour a crié des fromages à vendre à l'auberge de Saint-Denis.

Assemblée du 3 mars 1737. Nouveau procès-verbal. Le tambour a crié un étui d'argent perdu.

Hosted by Google

une lettre écrite par le maire à l'intendant des finances au sujet du sol pour livre sur les baux, lettre que nous avons insérée au chapitre des **droits et revenus particuliers du maire.** « Il est tenu », écrit-il, « de nourrir tous les jours un valet de ville et même, lorsque le cas l'exige, tous les sept à la fois. » En 1765, il fut question de diminuer le nombre des gagés ; les sept qui existaient alors furent cependant conservés, et les termes de la délibération prise à cet effet dans l'assemblée du 29 novembre donnent quelques explications complémentaires :

« Ils se tiennent », dit le procès-verbal, « à tour de rôle à la porte d'entrée du maire pour introduire et annoncer les personnes, porter les ordres, les mandements de corvée, logements, etc... Ils peuvent vaquer aux travaux de leur profession et, à cause de cela, reçoivent seulement 200 livres pour tous, sont habillés tous les deux ans à la livrée de la ville, ce qui coûte 500 livres par an. Si on diminuait leur nombre, il faudrait les payer davantage. » Un autre procès-verbal d'assemblée, du 20 juin 1769, déjà reproduit en note (1), parle à peu près dans les mêmes termes des fonctions des gagés et de la charge que leur nourriture imposait au maire. Ce magistrat recevait, il est vrai, comme indemnité spéciale, la rente des 64 boisseaux de blé sur la terre de Sihecq dont l'historique a été fait dans la première partie de cette étude (2). Enfin, d'après la lettre du 11 janvier 1757 citée plus haut, le sol pour livre sur les baux était considéré comme une subvention pour l'entretien des gagés, entre autres dépenses.

On doit comprendre aussi dans le personnel des agents de la commune les portiers chargés de l'ouverture et de la fermeture des portes de la ville. En 1453, il y en avait deux à chacune des portes, et ils étaient payés par une taille mise sur les maisons. Le 12 septembre de cette

(1) Voir p. 12.
(2) PREMIÈRE PARTIE, p. 416 et suivantes.

Hosted by Google

année-là, il fut décidé qu'à l'avenir il n'y en aurait plus qu'un à chaque porte. En effet, en 1488, le receveur délivre les fonds pour l'habillement des trois portiers des portes de Saint-Jean, Saint-Gelais et du Pont (1). Leurs *robes* étaient, comme celles des sergents, agrémentées de rouge, mais la qualité du drap était inférieure ; 20 sols l'aulne au lieu de 30 sols. La ville habillait encore à la même époque, de vêtements de cérémonie s'entend, deux autres agents, le messager de la commune et le charretier spécialement préposé au nettoyage de l'égout du Merdusson (2). Cet usage disparut ; il en fut de même pour les portiers et en fin de compte les sergents restèrent seuls habillés sur les fonds communs. Le messager ne paraît pas avoir touché de gages annuels ; du moins les comptes des receveurs n'en disent rien. Les portiers, au quinzième siècle, étaient rétribués comme nous venons de le dire ; plus tard on les paya sur les fonds communs, puis leur emploi fut supprimé comme inutile. Dans les comptes de Jean Tendron, receveur de 1635 à 1638, il y a 54 livres pour les portiers pendant les trois années susdites ; mais l'article fut rayé par ordonnance de la Chambre et ne se trouve plus dans les comptes suivants.

Dans le dix-huitième siècle, les fonctions de portier furent rétablies par suite de circonstances particulières. Depuis l'établissement du tarif de 1718, elles avaient été exercées par les commis aux entrées qui avaient tout intérêt à tenir les portes fermées pendant la nuit. Il arriva qu'ils les fermaient trop strictement, c'est-à-dire qu'ils refusaient de se lever pour ouvrir aux personnes qui avaient besoin d'entrer ou de sortir de Niort. Des plaintes furent faites qui motivèrent l'intervention du corps de

(1) « Item ay baillé et payé au dit François Bouher pour sept aulnes et demie de drap tanné et rouge à XX sous l'aulne pour fère les robbes de Bonnet Marendoux, Laurent Blouyn et Jehan Nyeul, portiers des portes Saint-Jehan, Saint-Gelays et du Pont de la d. ville, valant le tout VII livres 10 sous. » (*Comptes* de Geoffroy Faifeu, 1487-1488.)

(2) *Comptes* de Guillaume Tarquex, 1490-1491.

Hosted by Google

ville. « Les commis des droits d'entrée », dit le procès-verbal d'assemblée du 14 mai 1732, « n'ouvrent pas les portes de nuit aux prêtres porteurs du saint sacrement, aux médecins, chirurgiens et apothicaires qui vont auprès des malades, aux matrones qui vont aux accouchements, aux ouvriers qui ont besoin de passer la nuit, aux personnes de distinction qui courent la poste. » Il fut arrêté en conséquence que les clefs seraient remises à des artisans voisins des portes qui recevraient pour cela, chacun 20 livres par an payables de six mois en six mois sur l'excédent du tarif. En 1738, nous trouvons aux registres une allocation de 40 livres aux portiers pour demi-année de leurs gages, ce qui semble indiquer l'extension de la mesure à l'une des portes secondaires, en outre des trois principales, peut-être la porte Mellaise.

Vers cette époque, il y eut de nouvelles difficultés au sujet des portes, mais dans un sens opposé. Le lieutenant-général de police, Etienne Rouget, avait la prétention de faire laisser les portes ouvertes toute la nuit, pour le transport des matières fécales hors la ville. Il fut décidé, dans la séance du 25 février 1739, que le maire garderait les clefs des portes et ferait signifier au lieutenant-général les titres justificatifs de ses droits.

Ces différentes mesures ne furent d'ailleurs appliquées que temporairement et les clefs revinrent aux mains des commis des entrées. Nous savons, par une clause d'un bail du tarif déjà citée (1), qu'il en était ainsi en 1781, et depuis un laps de temps indéterminé. Les commis furent tenus alors de retarder l'heure de la fermeture de la porte de la Brèche, afin que les habitants pussent jouir le soir des promenades nouvellement créées.

Pour compléter ce que nous pouvons dire des mesures de sécurité prises pendant la nuit, nous avons à parler de la sonnerie de retraite et aussi des rondes et patrouilles.

La retraite était sonnée, à une heure plus ou moins

(1) PREMIÈRE PARTIE, p. 210.

Hosted by Google

avancée suivant la saison, sur la grosse cloche de Notre-Dame. A partir de ce signal, il était interdit aux habitants de circuler sans lumière dans les rues de la ville, où il n'y avait aucun éclairage. Nous devons dire que les anciens comptes de 1487-1488 et 1490-1491 ne parlent d'aucun salaire de sonneur de retraite. La première mention que nous en ayons se trouve aux comptes de 1593-1596 (1). Le sonneur était payé quatre écus, soit douze livres par an. Chose assez singulière, cet article fut rayé par la Chambre, non pas rejeté sur les deniers patrimoniaux comme quelques autres de ces mêmes comptes, mais rayé purement et simplement, comme l'avaient été les gages du maire, *avec deffence d'en plus faire employ*. L'ordonnance de la Chambre nous apprend que *semblable partie avait été employée aux comptes précédens et passés*. Cette sonnerie de retraite paraissait alors iuutile en haut lieu; plus tard, au contraire, l'usage en fut officiellement consacré par l'inscription au règlement de 1683 de *24 livres pour les gages de celui qui sonne la retraite à l'église de Notre-Dame*. Mais, ainsi que le prouve un document postérieur, la retraite ne se sonnait alors que pendant six mois de l'année. Auparavant, cette mesure de police n'avait même été employée que par intermittences. Ainsi, en 1667, au sujet de l'annonce d'un passage de troupes, on arrête en assemblée quelques précautions à prendre (2), et entre

(1) « A Anthoine Clisson la somme de neuf escuz sol... pour ses gaiges d'avoir sonné la cloche de la retraicte tous les soirs durant et depuis le jour et feste de Notre-Dame de mars MVC IIIIXX XIII jusques au quartier escheu à la Saint-Jehan MVC IIIIXX XV... »

« A Raymond Daubeterre la somme de quatre escuz sol.... pour une année de ses gaiges à luy ordonnez pour avoir sonné la grosse cloche de la d. ville pour la retraicte des habitans d'icelle... comme appert par sa quictance passée par devant nottaires royaulx du IIIme juillet MVC IIIIXX XVI... » (*Comptes* d'Abraham Gaschet, 1593-1596.)

(2) *Assemblée du 3 octobre 1667*. A esté unanimement délibéré et par nous conclud et arresté qu'il sera par nous dressé ordonnance portant deffence à toutes personnes de vaguer par la ville sans feu après huit heures sonnées, à peine de 10 livres d'amende pour la première fois et de punition corporelle, et *qu'à cet effet on sonnera la retraite...*

Hosted by Google

autres *qu'à cet effet on sonnera la retraite.* Un peu plus tard, en 1674, il est question, dans l'assemblée du 9 mars, de la retraite comme d'une chose habituelle, mais ce fut seulement à partir de 1718 qu'elle fut sonnée tous les soirs. Après l'établissement du tarif, les portes de la ville durent être exactement fermées pendant la nuit, pour empêcher la fraude, et cette fermeture fut annoncée par la sonnerie de la grosse cloche de Notre-Dame. Les sacristains, qui étaient chargés de ce service, réclamèrent alors (1), disant que pour mettre cette cloche en branle il fallait trois hommes, et surtout que *la dépense de chandelle était doublée.* Ils demandèrent 48 livres au lieu de 24; on fit droit à leur requête, et le supplément de 24 livres leur fut depuis payé chaque année sur ordonnance visée de l'intendant.

L'arrêt de 1683 porte une dépense de cent livres pour *les flambeaux que les maire et eschevins usent lorsqu'ils vacquent à la police la nuit et pendant l'hyver.* Cette dépense était celle des rondes qui se faisaient principalement pendant les foires et, d'après les plus anciens documents (2), s'étaient toujours faites. Seulement, il est probable que, dans les derniers temps, les maire et échevins ne faisaient plus en personnes ces rondes de police, au moins depuis l'établissement de la maréchaussée à Niort. Un édit de mars 1720 ordonna qu'il fût placé des brigades de maréchaussée dans un certain nombre de villes qui en étaient dépourvues, Niort entre autres. Le logement de ces

(1) *Archives de Niort*, n° 1351. Requête du 4 novembre 1719.

(2) « Item ay baillé et payé à Jehanne Abeline, veuve de feu Tristant Vauguyon la somme de XLVIII sous IX deniers pour les torches qui furent prinses à la foire Saint-André et durant icelle par mon dit sieur le mayre, les officiers de la d. ville et par plusieurs de messieurs d'icelle pour aller et venir par la d. ville tous les soirs et nuitz visiter par la ville. » (*Comptes* de Geoffroy Faifeu, 1487-1488.)

« Item à Guyot Sabiron, apoticayre, pour deux torches qui furent prinses chez luy par commandement de monsieur le mayre, à la foyre Saint-André, pour aller par la ville pour la reserche. » (*Comptes* de Guillaume Tarquex, 1490-1491.)

Hosted by Google

brigades, composées d'un exempt et de quatre cavaliers, était mis à la charge des villes. L'ordre de l'intendant à cet égard est du 24 décembre 1720. Les archives contiennent plusieurs ordres semblables et décisions pour régler les difficultés qui s'élevaient au sujet du logement des hommes et des chevaux. La dépense fut graduellement augmentée jusqu'au chiffre de 220 livres auquel elle était évaluée en 1763, comme charge annuelle. D'après les comptes, elle fut toujours ensuite payée sur ce pied, à peu de chose près du moins. La brigade de maréchaussée avait en outre franchise des droits d'entrée pour certaines denrées déterminées en nature et en quantité. Nous avons donné les chiffres au chapitre du **tarif de 1718.**

Des patrouilles de nuit étaient faites par la milice urbaine qui avait été, non pas créée, mais réorganisée sous le nom de régiment royal de Niort, par ordonnance de Louis XIII, datée du camp de Saint-Jean-d'Angély, le 26 juin 1621. Ces patrouilles se faisaient d'ailleurs avec peu de régularité, généralement lorsque la tranquillité venait d'être troublée par quelques désordres extraordinaires, ou bien qu'il y avait lieu d'en craindre, par exemple au moment du passage des troupes le plus souvent fort indisciplinées. Ces mesures de sûreté publique se traduisent dans les comptes de la ville par une dépense de bois et chandelle pour le corps de garde. Ainsi, le 17 janvier 1730, les maire et échevins rendent et font afficher une ordonnance sur les patrouilles; c'est la plus récente qui soit aux archives. Le 3 mai suivant, le corps vote les fonds pour payer 150 livres et 11 sous de bois et chandelle. Comme cette dépense ne se renouvelle plus, on peut en conclure que l'ordonnance tomba promptement en désuétude. Les termes en indiquent bien que ce n'était qu'un renouvellement de mesures prises antérieurement et abandonnées lorsqu'elles avaient semblé superflues. « Ordonnons *comme autrefois* que tous les soirs douze habitants soldats du régiment royal de cette ville, non compris un caporal ou anspessade qui seront avertis par un des sergents de leur

Hosted by Google

compagnie se trouveront sur la place du château de cette ville pour y recevoir l'ordre... » Les registres antérieurs contiennent plusieurs ordonnances du même genre et indiquent les causes particulières qui les avaient motivées (1).

Au nombre des mesures de sécurité qui sont habituellement rattachées à la police, il faut compter les moyens de défense contre l'incendie. Jusqu'en 1754, la ville de Niort n'eut à cet effet aucun matériel spécial. Quant au personnel, si, après cette année-là, il fut fait quelque organisation dans le genre du corps actuel de sapeurs-pompiers, nous l'ignorons, les archives d'avant 1789 étant muettes à cet égard.

Le corps de ville, dans la séance du 30 janvier 1754, à la suite d'un incendie *qui avait failli dévorer la ville faute d'eau et d'instruments pour la porter*, décida qu'il serait fait acquisition du matériel nécessaire pour combattre le feu. « Il faudrait faire monter », ajoute le procès-verbal, « au moyen d'une machine hydraulique, l'eau de la fontaine du Vivier, *quiest si abondante qu'elle fait tourner un moulin composé de sept roues.* Quelque pressée que soit l'exécution de ce projet, les maire et échevins laissent à

(1) *Assemblée du 17 août 1612.* Pour obvier aux larcins et volleries nocturnes qui se produisent en cette ville, deffences sont faictes à toutes personnes de ne sortir de leurs maisons sans nécessité et sans feu, passé neuf heures ; à tous pères de famille de ne laisser vaguer leurs enfans, et à tous hosteliers de ne bailler à boire passé la d. heure sous peine de punitions corporelles et *sera faict patroulle*, selon qu'il sera advisé par nous d. maire.

Assemblée du 30 octobre 1667. Arrêté qu'au besoing *patrouille sera faite* à la disposition de nous d. maire.... à cause de l'arrivée annoncée de six compagnies du régiment de Jonzac.

Assemblée du 9 mars 1674. Des violences ont été commises dans les rues par des soldats des levées. Défense de sortir sans lumière après la retraite sonnée. Le régiment de Niort *fera des patrouilles* de 20 hommes commandées par un sergent.

Assemblée du 12 février 1675. Des patrouilles se font depuis quelque temps, pour les désordres et mauvaises actions qui se commettent par les habitans de cette ville et étrangers. Elles seront commandées pour plus de sûreté par un officier suivant l'ordre du tableau.

Hosted by Google

leurs successeurs le soin de l'exécuter, à moins qu'il ne plût à Mgr l'intendant de leur fournir les moyens de l'exécuter dès à présent. » Nous donnerons, au chapitre des **fontaines et puits publics**, le détail des projets qui furent conçus à cet égard et ne reçurent d'ailleurs aucune exécution sous l'ancien régime. Tout en ajournant cette question de l'approvisionnement d'eau, les maire et échevins pensèrent que, les puits et la rivière pouvant en certains cas fournir l'eau nécessaire, il serait opportun d'avoir les engins nécessaires pour l'utiliser. Ils arrêtèrent qu'il serait prélevé sur l'excédent du tarif, sauf approbation de l'intendant, la somme nécessaire pour acheter deux pompes, avec 600 seaux de cuir et un assortiment proportionné d'échelles, de crocs, haches, pelles, pics et autres instruments propres à la démolition des bâtiments.

Un an après seulement, Mr Martin, échevin, informa le corps, dans l'assemblée du 11 janvier 1755, qu'il avait fait venir de Hambourg 400 seaux de cuir au lieu de 600. Ils avaient coûté 2,315 l. 7 s. dont 2,163 l. 6 s. pour le prix d'achat et 152 l. 1 s. pour le transport. On avait fait faire, pour 36 livres, six haches et six crocs. Quant aux échelles, on en faisait l'économie, *attendu qu'il s'en trouverait toujours* dans le voisinage du sinistre.

Mr Moriceau, premier échevin, s'était chargé de l'acquisition des pompes, et il avait, pour cela, pris l'avis de Mr de Réaumur, le célèbre physicien, avec lequel il avait des relations. Nous verrons que ce fut à lui également qu'on s'adressa, vers la même époque, pour remplacer dans de bonnes conditions l'horloge de l'hôtel de ville. Mr de Réaumur avait répondu en indiquant le sieur Thilloye de Rouen, comme l'un des meilleurs ouvriers en ce genre. Mr Moriceau rendit compte de ses démarches à ce sujet dans l'assemblée du 10 février 1755. On ferait venir deux pompes, l'une du prix de 500 livres, l'autre de 1500; le transport était estimé devoir coûter 120 livres. Le corps approuva, étant d'avis qu'il valait mieux, dans ce cas particulier, traiter de gré à gré parce qu'une adjudication pourrait ne pas donner de bons résultats.

Hosted by Google

Après cet aperçu des mesures de police ordinaire et extraordinaire, il y a lieu d'indiquer quelle était l'autorité compétente pour les faire exécuter. Jusqu'au règne de Henri IV, le maire eut en pareille matière et presque sans contestation des pouvoirs très étendus. Il exerçait la police en temps ordinaire au moyen des sergents, chargés entre autres fonctions d'appréhender au corps les délinquants; il était juge des délits et contraventions et pour cela tenait dans une des salles de l'hôtel de ville une audience où il prononçait des peines corporelles et des amendes. Les registres contiennent quelques procès-verbaux de ces séances judiciaires, et en outre donnent accidentellement des renseignements sur les informations, enquêtes et jugements au sujet de certaines affaires. Avec le temps, la juridiction du maire fut d'ailleurs successivement restreinte et bornée en dernier lieu aux affaires de simple police. Un relevé de quelques jugements rendus au cours du dix-septième siècle donnera une idée de la nature des causes qui étaient alors de la compétence du maire (1).

(1) *19 janvier 1624.* A la suite d'une émeute causée par la disette des grains, plusieurs habitants sont emprisonnés. Le nommé Chappenoire et la femme Marsillacq sont mis au carcan.

Les *Comptes* de Geoffroy Faifeu, 1487-1488, portent une dépense de 15 sous faite pour deux colliers de fer de neuf livres pesant, posés sur la place du Pilori dans le mur de la maison de ville « *pour mectre certains malfaicteurs* qui aloient desrober les vignes que autres qui délinquoient ».

4 avril 1665. Procès-verbal contre Caillet pour avoir blasphémé le saint nom de Dieu. Dix livres d'amende applicables à l'hôpital.

13 octobre 1673. Un sieur Basin qui entretient un commerce honteux avec la fille Renaudeau, qui de plus *a perverti l'esprit de la fille Renaudeau et icelle obligée d'abandonner la religion catholique pour embrasser la prétendue réformée,* est emprisonné à l'hôtel de ville et condamné à dix livres d'amende. Il est fait savoir au procureur du roi de l'ordinaire de prendre dans la suite contre lui telles conclusions qu'il advisera pour la vindicte publique.

La prison de l'hôtel de ville, dont il est ici question, existait depuis 1612. Cette année-là, il avait été décidé à l'assemblée du 8 octobre que

Hosted by Google

Jusqu'à la réduction du corps de ville, le maire fut, en principe, seul chargé de la police urbaine. Il fallait une délégation spéciale de l'assemblée pour qu'il y eût partage d'attributions à cet égard. Ainsi, dans la séance du 12 juin 1665, il fut arrêté que le maire s'assisterait pour la police d'un échevin ou d'un pair, alternativement et selon l'ordre du tableau, attendu la grande étendue de la ville et faubourgs. L'arrêt du 18 janvier 1681 fit donc une innovation considérable en disposant que la ville serait partagée en six quartiers, dont la surveillance serait confiée aux six échevins, chacun d'eux devant exercer dans les limites d'une circonscription. Bien que l'arrêt conservât en même temps au maire la police générale sur toute la ville, *comme il a eu jusqu'ici*, sa position n'en était pas moins notablement amoindrie. Quelques années plus tard, en 1699, la police *fut désunie de la mairie* (1). Il fut créé, dans chaque ville du royaume, un lieutenant-général et un pro-

l'on ferait *un cachot de la chambre basse de céans pour servir de prison aux malfaicteurs.*

23 octobre 1673. Contraventions aux ordonnances pour le nettoyage des rues. Condamnations à diverses amendes de 10 à 30 sols.

30 décembre 1673. Requête des sieurs François de Niort et Faudry, maîtres chirurgiens, contre Daniel Ripault, compagnon chirurgien, pour qu'il lui soit fait défense de tenir boutique ouverte et de travailler de l'art de chirurgien barbier, suivant et au désir des statuts et règlements. L'intimé est condamné à fermer boutique et aux dépens de l'instance.

25 septembre 1676. Amende de 150 livres pour aunes et demi-aunes non ferrées, modérée à trois livres.

25 février 1679. Condamnation à l'amende pour avoir mangé publiquement de la chair au cabaret en carême.

3 juillet 1690. Deux filles publiques étrangères à la ville condamnées au carcan et exposées avec cette inscription : p... publiques.

Un bail de réparations à l'hôtel de ville du 16 août 1750 porte *12 livres pour remettre le poteau public et carcan.*

8 novembre 1691. Condamnation d'un nouveau converti qui n'avait pas salué le Saint-Sacrement à 12 livres d'amende applicables à l'église de Saint-André pour acquisition d'un dais.

(1) *Mémoire* de Pierre Thibault de Boutteville, 1742, publié dans les *Mémoires* de la Société de statistique, année 1886, p. 217.

Hosted by Google

cureur du roi de police. Le maire conserva cependant quelques attributions, mais, à vrai dire, sous le bon plaisir du pouvoir. Les conflits à ce sujet furent fréquents au cours du dix-huitième siècle, soit avec le lieutenant-général, soit avec le commandant du château.

Après ce que nous venons de dire de la manière dont fonctionnait l'administration communale et des charges qui étaient de ce chef imposées à la ville, il nous reste à indiquer les moyens par lesquels cette administration conserva ou tenta de conserver les droits, privilèges et honneurs qui lui étaient dévolus, soit par octroi du pouvoir royal, soit par tradition ou longue possession. Au chapitre des **droits d'intrans**, nous avons dû étudier la composition et le recrutement de l'assemblée des cent pairs, avant 1681. Dans cette deuxième partie, nous serons conduits à faire le tableau de l'organisation municipale depuis cette date et à indiquer les nombreuses vicissitudes qu'elle subit jusqu'en 1789.

A chaque règne nouveau, le corps de ville devait un hommage nouveau, non pas seulement en paroles, mais en espèces sonnantes. C'était le don de *joyeux avènemènt.* A ce prix, il obtenait la confirmation de son existence et des octrois financiers qui lui permettaient de pourvoir aux besoins de la ville. Louis XVI fit remise de cet impôt par la première ordonnance qu'il signa, mais il est le seul roi qui ait renoncé au produit du droit qui lui appartenait à cause de son avènement à la couronne. Nous n'avons à Niort, au sujet de cette taxe, que des renseignements de date relativement récente, rien avant le règne de Louis XIII. « Plus d'un an s'était écoulé depuis la mort de Henri IV, et la formalité dispendieuse de l'hommage n'avait pas été remplie. Cette négligence entraîna la *saisie, à la requeste du procureur des fiefs en Poitou, à faucte d'hommage non faict, aveu et dénombrement non renduz, droits et devoirs non payez, de la mairie et capitainerie de la ville.* A la nouvelle de cette saisie, le corps de ville se réunit en séance extraordinaire, le 20 juin 1611, et donna *charge,*

Hosted by Google

pouvoir et procuration à noble homme Loys de Villiers, plus ancien eschevin et président en l'eslection de ceste ville, de faire apoincter tout ce qui sera besoing et nécessaire pour la façon du d. hommage et payer les debvoirs pour ce deubz. L'acte d'hommage fut rendu au roi, le 2 juillet, par le maire Pierre Symon qui, à cet effet, se transporta à Poitiers, assisté du sieur Savignac et de Jacques de Villiers (1). »

Quant au montant des *debvoirs pour ce deubz,* les registres ne fournissent aucun renseignement. Pour les droits payés à l'avènement de Louis XIV, nous savons, par les quittances conservées aux archives (2), qu'ils s'élevèrent à 4,950 livres, soit 4,500 livres en principal et 450 livres pour les 2 sols par livre. Ces droits étaient perçus en vertu de la déclaration royale du 24 octobre 1643. Louis XIV n'avait alors que cinq ans. C'est donc au commencement de la régence d'Anne d'Autriche que fut demandé le don de joyeux avènement; on n'attendit pas que le roi fût majeur. Sous le règne de Louis XV, les choses se passèrent autrement. Le roi fut sacré et couronné le 25 octobre 1722, avant sa majorité qu'il ne devait atteindre que le 16 février 1723. Ce fut seulement après cette dernière date que les

(1) *Extraits des registres de la commune de Niort pour servir à l'histoire de cette ville depuis la mort de Henri IV jusqu'à la conférence de Loudun*, par M. Louis Duval, bibliothécaire-archiviste de la ville de Niort. (Imprimerie impériale, 1868.)

(2) *Archives de Niort,* n° 1241. Quittance du trésorier des parties casuelles et deniers extraordinaires.

« Ay reçu de Me Jean Dabillon, recepveur des octroys de la maison commune de Nyort, la somme de quatre mille cinq cens livres à laquelle la d. maison a esté taxée au Conseil du Roy pour le droit de confirmation deub à Sa Majesté, à cause de son advènement à la couronne, des privilèges, octrois, foires et marchés de la ville de Nyort, suivant la déclaration du 24 octobre dernier.

« Faict à Paris le quinzième jour d'octobre 1644.

« De Flandrin. »

Sur la même feuille : autre quittance de quatre cent cinquante livres pour les deux sols.

Hosted by Google

taxes de joyeux avènement furent arrêtées en Conseil. Le corps de ville fut avisé, dans sa séance du 30 décembre 1725, du montant qui était pour Niort de 1,428 livres et les deux sols par livre. Il fut décidé, ce même jour, que l'on demanderait modération de cette taxe, bien inférieure cependant à celle qui avait été imposée par le gouvernement de Mazarin, et le maire se rendit à Poitiers pour appuyer la requête auprès de l'intendant. A la date du 21 janvier 1726, ce dernier écrivit aux maire et échevins que la taxe avait été définitivement fixée au quart du revenu des villes, et qu'ils devaient par conséquent produire les baux et autres pièces déterminant le chiffre de leur revenu annuel. La ville fit donc les démarches nécessaires et obtint en effet la réduction de sa part contributive à la somme de 1,107 livres 14 sols. Le receveur des deniers communs, Jean Garran, avait payé, le 25 janvier 1726, 869 livres 5 sols pour les revenus d'octroi et, le 9 mai 1727, 245 livres pour les deniers patrimoniaux (1). Ces deux articles furent rayés par la Chambre des comptes, faute de pièces justificatives du paiement et, chose assez peu explicable, le paiement régulier ne fut effectué que cinq ans après pour la somme un peu moindre indiquée ci-dessus, soit 1,007 livres de principal et 100 livres 14 sols pour les deux sols (2). En fait le bénéfice, si même il y en eut, fut des plus minces,

(1) *Archives de Niort*, nº 912. Comptes rendus par Jean Garran receveur, 1725-1730.

(2) *Archives de Niort*, nº 1248. Quittance du trésorier des revenus casuels de la somme de MVII livres au rolle de modération et réformation du 20 novembre 1731, art. 33.

« J'ai reçu de la communauté des habitants de la ville de Nyort la somme de mille sept livres à laquelle elle a été taxée au Conseil du Roy pour le droit de confirmation dû à Sa Majesté, à cause de son avènement à la couronne, pour les octroys et deniers communs, suivant et conformément à la déclaration du 27 septembre 1723 et arrest rendu en conséquence.

« Faict à Paris le quinzième jour de décembre 1732.

« BERTIN. »

Autre quittance de 100 livres 14 sols pour les deux sols.

Hosted by Google

car les procès-verbaux d'assemblées nous apprennent que, par décision du 12 octobre 1726, il fut alloué à l'agent du corps à Paris 200 livres pour la liquidation des papiers, puis encore, le 14 novembre 1728, à M. du Linon, avocat au Conseil, 150 livres dont une partie au moins concernait cette affaire.

La ville eut encore à supporter d'autres frais, par suite d'une négligence identique à celle qui avait été commise au début du règne de Louis XIII, c'est-à-dire, *faute d'avoir rendu à Sa Majesté le dénombrement et aveu de la mairie et capitainerie de cette ville, appartenances et dépendances* (1). Afin d'éviter les suites de la saisie féodale faite à la requête du procureur du roi des finances de la généralité de Poitiers, le corps vota une somme de 200 livres à prendre sur les deniers patrimoniaux. L'aveu fut rendu tardivement quelques jours après, le 25 juillet 1729 (2).

Cet aveu et dénombrement est la reproduction de celui du maire Jacques Brisset (3), sauf les changements apportés dans l'intervalle par l'abolition des privilèges de noblesse et la réduction du corps de ville. Les sources de recettes communales, les droits et privilèges des maire et échevins y sont énumérés et, dans les chapitres consacrés aux divers revenus de l'hôtel de ville, nous avons reproduit plusieurs fragments de ce titre fondamental, pour définir et étudier tous les droits qui produisaient ou pouvaient produire une entrée de deniers dans la caisse municipale. D'autres droits et privilèges, d'une valeur surtout honorifique, y sont mentionnés, dont nous aurons à parler en traitant des dépenses, parce que ces droits et privilèges furent, à peu près sans exception, attaqués et contestés, et que ces attaques donnèrent lieu à des actions en justice, par suite à des frais souvent considérables.

Nous rappellerons d'abord deux querelles administra-

(1) *Assemblée du 19 juillet 1729.*

(2) Cette pièce a été publiée *in extenso* dans les *Mémoires* de la Société de statistique, 1re série, XX, p. 116.

(3) *Thrésor de Nyort,* p. 144.

Hosted by Google

tives sommairement indiquées au chapitre des **droits d'intrans**. En 1536, le maire revendiqua le droit de se qualifier du titre de capitaine de la ville qu'avait voulu usurper le commandant du château. Il y eut procès, ou du moins menace de procès, et, en fin de compte, ce titre demeura l'apanage du maire. Puis vint le différend au sujet de la nomination du maire, celui-ci d'une bien plus grande importance. En 1581, le corps de ville présentait, comme par le passé, trois candidats au choix du lieutenant-général; en 1602, il nommait directement le maire et l'acceptation par le lieutenant n'était plus que de pure forme. C'est donc dans l'intervalle, et à la faveur des troubles, que l'usurpation s'était accomplie, à une date que nous ne pouvons d'ailleurs fixer exactement, faute de documents intermédiaires. Jusqu'à la fin du règne de Henri IV, les choses restèrent telles. Ce ne fut qu'en 1611, au sujet de l'élection de Pierre Symon, que le lieutenant-général, Philippe Laurens, rappela le corps de ville à l'observation des statuts constitutifs (1). L'année suivante, le 27 mai 1612, fut élu maire Jacques Manceau, sans présentation d'autres candidats. Le lieutenant-général inséra dans l'acte d'acceptation la menace d'une amende considérable à infliger aux échevins et pairs, s'ils persistaient dans leur résistance (2). Le différend, qui s'accentuait ainsi très

(1) *Assemblée du 12 juin 1611.* Le procureur sindicq nous a représenté l'acte d'acceptation du maire faite par Mr Philippe Laurens, lieutenant du sénéchal de Poitou en ceste ville... sans approuver la *clause extraordinaire* mise par le sr Laurens en son d. acte et portant que doresnavant le corps de céans à telle nomination observera les antiennes formes et, soubz les protestations faictes par le d. sindicq que la d. clause ne puisse nuyre ni préjudicier aux privillèges et droits du corps de céans, sera procédé à la prestation de serment, ainsy qu'on a accoustumé.

(2) *Assemblée du 8 juin 1612.* Sur la remonstrance du d. procureur sindicq, disant que Mr Ph. Laurens, lieutenant de ceste ville, ayant par son acte d'acceptation en maire du d. Manceau oultrepassé les formes des actes d'acceptation des maire préceddans jusque là, il aurait condampné en vc livres d'amande chascun des eschevins ou pairs de céans qui ne vouldroient à l'advenir eslire trois d'entre eux en maire, pour en estre par luy accepté ung, contre les privillèges du corps de céans.

Hosted by Google

vivement, fut apaisé, par l'entremise de Mrs de Parabère, gouverneur de Niort, et de Vicq, conseiller d'Etat, en ce moment de passage à Saint-Maixent, c'est-à-dire qu'il fut sursis à toute mesure de rigueur jusqu'au jugement de la Cour du parlement de Paris qui était ou allait être saisie de la cause. Il fut entendu qu'une nouvelle nomination du même Jacques Manceau serait faite par le corps, et à la suite une nouvelle acceptation par le lieutenant-général, sans clauses comminatoires, mais le tout avec cette restriction que la présente nomination n'avait lieu que par provision et sans préjudice de l'arrêt qui devait régler la question. Les cinq années suivantes, le corps nomma directement le maire, et de son côté le lieutenant-général l'accepta, en insérant toujours dans l'acte la clause restrictive indiquée ci-dessus, contre laquelle les échevins et pairs continuèrent de protester, *comme étant préjudiciable au corps de céans et au public, attendu le procès qui est pendant pour ce regard par devant Nosseigneurs de la Cour*. L'arrêt fut enfin rendu et, le 27 mai 1618, le corps de ville présente trois candidats, *parce que le d. sieur lieutenant a obtenu arrest portant qu'il sera nommé trois pour en estre accepté ung, mais soubz protestation expresse que la nomination de trois ne puisse nuyre, ni préjudicier aux droicts, privillèges et possession que ce corps avoit de n'en nommer qu'ung*.

L'année suivante, les échevins et pairs firent encore un retour offensif; le 26 mai 1619, ils présentèrent pour seul et unique candidat Pierre Thibault, *parce que le corps de céans s'estant pourveu au Conseil d'Estat du Roy nostre sire en cassation d'un arrest de la Cour, et la cause estant indécise au d. Conseil d'Estat, en nommer trois seroit préjudicier à la d. cause du d. corps pendante au d. Conseil*. Le 31 mai, le lieutenant-général refusa d'accepter Thibault *en maire*, et se pourvut immédiatement auprès du roi, qui enjoignit par lettre donnée à Tours, le 4 juin 1619, *à ses chers et bien amez les maire et eschevins de Nyort*, d'avoir à se conformer à l'arrest de

Hosted by Google

la Cour, et à nommer trois candidats. Ainsi fut fait, le 16 juin. Seulement, pour ne pas froisser outre mesure le corps de ville, le lieutenant-général dut choisir Pierre Thibault sur la liste de présentation. Depuis lors jusqu'en 1681, l'échevinage ne fit plus aucun essai de résistance, et chaque année présenta trois candidats à la mairie, en insérant toutefois dans les procès-verbaux une protestation identique à celle qu'il y avait inscrite en 1618.

Le lieutenant-général Philippe Laurens ne se contenta pas de revendiquer pour le pouvoir royal les droits usurpés, mais il s'efforça en outre de dépouiller le corps de ville des privilèges qui lui avaient été concédés et dont il avait la longue possession. Il appartenait au maire de pourvoir à la nomination du tuteur des enfants mineurs d'un pair ou d'un échevin décédé et de faire l'inventaire de leurs biens (1). A la mort d'Antoine Guerrier, pair, arrivée au mois de mars 1612, Philippe Laurens, de concert avec le procureur au siège royal de Niort, fit défense au tuteur nommé par le maire de s'immiscer dans la tutelle, sous peine de 300 livres d'amende et défense au maire lui-même de faire l'inventaire sous la même peine. L'assemblée municipale fut saisie, le 26 mars, de cet incident qui se reproduisit deux fois encore dans le cours de l'année. Le deux juillet, après la mort de Denis Bauthéac, pair, le lieutenant fit apposer les scellés sur la maison du défunt. Le maire n'osa pas les faire enlever, mais fit réserve de ses droits : *et sera protesté*, dit le procès-verbal d'assemblée du même jour, *par le procureur sindicq que la cause est pendante aux requestes, que les scellés apposés sur les*

(1) ..... et d'avoir prérogatives de donner et conférer tuteurs aux enfans mineurs d'ans de nos dits jurez après le déceds de leur père, soit à la mère des dits mineurs ou autres quelconques ; et s'il advient que la mère des d. mineurs se marie, ou va de vie à trépas, ou autrement qu'il convienne pour seconde fois de pourvoir de tuteurs aux dits mineurs, de faire encore l'inventaire des biens d'iceux d. mineurs..... (*Aveu* rendu par Jacques Brisset, sieur de l'Espinette. *Thrésor de Nyort*, p. 145.)

Hosted by Google

huys ne puissent nuyre ny préjuddicier aux droicts du corps de céans. Il avait été arrêté précédemment que le lieutenant serait assigné en Cour du parlement et qu'en même temps il serait fait requête à Nosseigneurs de la Cour de surseoir au jugement du procès jusqu'à ce que la ville fût rentrée en possession *des principaux titres justificatifs des droits et juridiction du corps de céans* qui avaient été pris et étaient retenus ou cachés par plusieurs personnes, *mesmement par les parties adverses du dit corps*.

Le 26 octobre, Antoine Chargé, l'un des échevins, fut député à Paris pour s'occuper de cette affaire et aussi de celle qui était entamée au sujet de l'élection du maire (1). Nous ne connaissons l'issue du procès que par un document bien postérieur, et qui laisse indécise la date à laquelle le corps fut définitivement frustré du privilège en question. Observons en passant que ce privilège était pécuniaire; le maire recevait évidemment des honoraires pour la nomination du tuteur et surtout pour l'inventaire. Augier de la Terraudière nous apprend quel était de son temps l'état de la question : « Faut remarquer, dit-il (2), que les dits maire et eschevins estoient en droit de possession de faire tutelles, curatelles et inventaires pour tous leurs jurez et tous ceux de leur corps, mais ce droit leur a été usurpé depuis quelques années. » *Pour tous leurs jurez*, ils ne réclamaient même plus ce droit en 1612, et *pour ceux de leur corps*, il est croyable que les *quelques années* remontent à cette même date de 1612. L'aveu de 1663 contient, il est vrai, la mention du privilège, telle que nous l'avons citée en note, et celui de 1729 la reproduit dans les mêmes termes, à une époque où, sans aucun doute, ledit privilège n'existait plus. Ces mêmes aveux

(1) Le compte des dépenses faites par Antoine Chargé pendant son séjour à Paris existe aux archives sous le n° 958. Nous le donnerons *in extenso* au chapitre du **Contentieux.**

(2) *Thrésor de Nyort*, p. 249.

Hosted by Google

et dénombrements comprennent bien aussi *le marc à draps* (1) qui depuis longtemps n'appartenait plus à la ville; d'où il faut conclure qu'en pareille matière les titres qui semblent de nature à inspirer le plus de confiance ne doivent être acceptés que sous bénéfice d'inventaire. Le pouvoir royal laissait passer le dénombrement de prétentions surannées et de privilèges tombés en désuétude avec l'indifférence que l'on témoigne à une manie inoffensive.

On peut faire la même observation au sujet des prérogatives de justice et de police qui étaient devenues bien illusoires, comme nous l'avons dit précédemment. Les maires n'en écrivaient pas moins dans les derniers aveux : *advouons aussi avoir et tenir les autres droits, franchises, libertés et usages d'iceux, et les émolumens qui en dépendent, tant de droit de jurisdiction haute, moyenne et basse, et d'en faire l'exercice d'icelle.* En fait les attributions judiciaires leur avaient été successivement enlevées; ce n'était d'ailleurs que la conséquence du mouvement qui se produisait dans tout le royaume, tendant à réduire au minimum les justices particulières, et il n'y a pour Niort rien à dire qui ait un intérêt spécial (2). Certainement ce n'était pas sans résistance de la part de l'échevinage que ces empiétements se produisaient; le maire, Augier de la Terraudière, à propos d'un procès-verbal de police, fait le 25 juillet 1673 par le procureur du roi au siège royal, protestait que *le procureur du Roi n'avait aucun droit de s'immiscer aux faits de police dont la connaissance appartient au maire à l'exclusion de tout autre.* En réalité

(1) PREMIÈRE PARTIE, p. 359.

(2) On peut observer seulement pour Niort qu'après Philippe Laurens, *toujours entreprenant sur les droicts du corps de céans,* comme dit un procès-verbal du 2 juillet 1612, la charge de lieutenant-général fut occupée par François Laurens, son fils sans doute, qui dut continuer les traditions paternelles. Il est donc possible qu'à Niort les droits et privilèges de l'échevinage aient été sapés un peu plus rapidement qu'ailleurs. La charge de lieutenant-général était comme héréditaire dans la famille Laurens depuis le milieu du seizième siècle.

Hosted by Google

ces protestations étaient alors et depuis longtemps déjà, aussi vaines que celles qui se faisaient annuellement contre l'obligation de présenter trois candidats pour la mairie.

D'autres privilèges qui tenaient fort à cœur aux échevins étaient ceux de noblesse et d'exemption du droit de francs-fiefs, c'est-à-dire dispense de payer les droits dus par ceux qui, étant roturiers, tenaient des fiefs nobles. Les aveux de 1663 et de 1729 les relatent tout au long; seulement le dernier en parle comme d'un bien perdu; ce n'est plus qu'un regret de la prospérité passée. Ces privilèges étant absolument personnels, on pourrait croire que les actions judiciaires, les démarches coûteuses auxquelles ils donnèrent lieu ne furent pas soutenues ou faites aux frais de la ville. Il n'en est rien; si les échevins et pairs étaient personnellement responsables pour les affaires publiques, ils considéraient que, d'autre part, la ville était solidaire avec eux dans la défense contre toute atteinte portée à leurs privilèges, honneurs et dignités. Nous avons aux archives un état détaillé (1) de la dépense qui

(1) Plus dict le comptable qu'il auroit esté député par le corps en la ville de Paris pour le restablissement et vériffication des privillièges de noblesse par l'assemblée du dernier octobre cincquante trois, en exécution de laquelle assemblée il auroit party de cette ville le quatriesme novembre du dict an et seroit retourné du dict voiage le quatorziesme apvril an présent auquel voiage il auroit desbourcé pour parvenir à la vériffication de nos privillièges de noblesse :

Premièremant la somme de cincq cents livres pour le seau de nostre confirmation, et lettres de surannation, laquelle taxe paroist sur nos dicts privillièges. Il y a véritablement quelque peu de choses de moings des cinq cents livres et dont le comptable ne peut précisément se souvenir et qu'il desduira lorsqu'on verra la d. taxe quy a esté faicte pour les dicts privillièges, cy vc l.

Aloué en raportant les dictes lectres avecq la taxe et l'imposition du seau cincq cents livres. 500 l.

Plus au segrétaire de Monsieur le Procureur général pour parvenir aux conclusions sur la requeste présentée pour la vériffication des dicts privillièges, payé six escus d'or vallant trente-deux livres quatorze sols cy xxxii l. xiiii s.

Ouy le serment du comptable aloué trente deux livres quatorze sols. 32 l. 14 s.

Hosted by Google

fut faite pour le rétablissement des privilèges de noblesse que Richelieu avait supprimés en 1634, et que Mazarin fit

Plus au même secrétaire au jour qu'il mist ès mains du dict randant les conclusions favorables du dict seigneur procureur général après pluzieurs et longues sollicittations et employs d'amis, payé la somme de trente et une livres dix sols, cy XXXI l. X s.

Idem aloué trente et une livres dix sols. 31 l. 10 s.

Plus au clerc du dict segrétaire ung demy louis d'or vallant cincq livres cincq sols, cy V l. V s.

Idem aloué cincq livres cincq sols. 5 l. 5 s.

Plus par présent au dict seigneur procureur général quatre pains de sucre fin poizant cincquante livres à raison de trente cincq sols la livre, douze livres de confittures à raison de quarante cincq sols la livre et une douzaine de boistes pour quarante huict sols, le tout revenant à cent seize livres dix huict sols.

Plus aussy par présent à Messieurs les advocats généraux avec lesquels les conclusions ont été prises quatre pains de sucre fin poizant cincquante livres et douze livres de confittures à quarante-cincq sols la livre et une douzaine de bouteilles quarante huict sols, cy IIC XXIII l. XVI s.

Veu aussy le serment du comptable aloué deux cents trente trois livres seize sols. 233 l. 16 s.

Plus au portier et lacquais du dict seigneur procureur genéral six livres six sols en pleuzieurs fois, cy VI l. VI s.

Idem aloué six livres six sols. 6 l. 6 s.

Plus au secrétaire de Monsieur Brissonnet raporteur de la dicte requeste en présence du d. monsieur Leduc comté ung double louis d'or vallant vingt et une livres, cy XXI l.

Idem aloué vingt et une livres. 21 l.

Plus deux journées de sollicittations extraordinaires avec le dict sieur Leduc de despence et desbourcé quinze livres, cy XV l.

Idem aloué quinze livres. 15 l.

Plus arrest ayant esté donné sur la dicte requeste, payé pour les d. espices six livres seize sols, cy VI l. XVI s.

Idem aloué six livres seize sols. 6 l. 16 s.

Plus pour la levée, grosse, paraphe et signature d'icelluy et retirer le sac des mains du segrétaire du dict sieur rapporteur et au procureur qui auroit dressé la dicte requeste payé pour le tout vingt cincq livres seize sols, cy XXV l. XVI s.

Idem aloué vingt-cinq livres seize sols. 25 l. 16 s.

Plus payé pour le rapport des habitz du dict rendant et de son homme de cette ville à Paris dix livres, cy X l.

Idem, aloué dix livres. 10 l.

Plus pour le port de quarante quatre pistolles d'une part, cinquante

Hosted by Google

revivre en 1652; rétablissement momentané, il est vrai, car en 1667 ils furent abolis pour toujours. Le total

cincq pistolles d'aultre et vingt escus blancq à luy envoyé du dict Niort à Paris par la voye du messager, seize livres deux sols, cy XVI l. II s.

Idem aloué seize livres deux sols. 16 l. 2 s.

Plus pour le port des dicts habitz du dict rendant de Paris et l'homme d'icelluy douze livres, cy XII l.

Idem aloué douze livres. 12 l.

Plus pour le port des pacquets de lettres pandant son séjour à Paris, suivant l'extrait cy attaché en tout vingt deux livres seize sols, cy XXII l. XVI s.

Idem aloué vingt-deux livres seize sols. 22 l. 16 s.

Item dict le comptable ainsy qu'il est ci-dessus pozé qu'il seroit party de ceste ville aux fins de la desputation le quatriesme novembre cincquante trois, mays qu'ayant quelques affaires à Chef-Boutonne, il n'en seroit party que le dixiesme du dict mois et aussy ne faict icy estat que du dict jour dixiesme et par ainsy despuis icelluy jusques au quatorziesme d'apvril dernier quy fust celluy de son retour en ceste ville, a employé en toutte sa desputation cinq mois et quatre jours faisant le nombre de cent cinquante quatre journées, tant pour la despance de bouche de luy que de son homme, que blanchisserie et aultres frais la somme de six livres sur lesquelles, desduisant les seize journées de l'allée et de retour par le messager, en reste six vingts dix-huict lesquelles revenant à la somme de huict cents vingt huict livres, cy VIIIc XXVIII l.

Eu le serment du comptable aloué quatre cents cincquante livres 450 l.

Pour l'allée et le retour tant du rendant que de son homme à cheval suivant le cours ordinaire la somme de deux cents quarante livres nonobstant que la vérité c'est que pour l'incommodité du temps il seroit allé et retourné par la voye du carrosse ce quy luy auroit cousté quarante ou cincquante livres de plus que l'ordinaire du messager, touttes fois n'en demande d'allocation que la somme de deux cents quarante livres, cy IIc XL l.

Puis estant de retour en ceste ville et pour satisfaire d'aultant plus le corps de la vérité de ce qui s'estoit passé en sa desputation il auroit à la réquisition de d'iceulx faict venir de Paris deux coppies de la requeste présentée pour l'obtention et la vériffication de nos privillièges où sont les d. copies des conclusions du dict sieur procureur général dont l'une est signée de segrétaire du Roy et l'autre de Picquet, procureur du corps pour lesquelles il a fallu desbourcer la somme de douze livres, cy XII l.

Veu alloué douze livres. 12 l.

Hosted by Google

s'élève à un chiffre respectable, 1,731 livres, et encore les commissaires chargés d'examiner le compte du maire, Pierre Jouslain, qui avait été député à Paris pour cela, réduisirent à 450 livres les frais de séjour que celui-ci avait comptés à 828 livres (1). Le compte de Pierre Jouslain, qui comprenait bien d'autres choses que cette affaire des privilèges de noblesse, avait été arrêté en débet de 1,500 livres pour le comptable, qui protesta et peut-être ne paya jamais la différence. Car, plusieurs années après, en 1678, Gabriel Bérault, sieur du Petit-Vergne, accusa en séance (2) Pierre Jouslain, qui était maire pour la seconde fois, d'avoir volé la ville. « Il nous auroit dict », ce sont les termes du procès-verbal rédigé par le maire, « que c'estoit donc en mil six cens cinquante deux que nous avions vollé seize ou dix-sept cens livres, dont nous avions rendu seullement pour trois ou quatre cens livres de *sucre*, et que les pièces en estoient chez Mr Thibault, notaire. » Si l'on se reporte à l'état des dépenses faites, non en 1652, mais en 1653 et 1654 pour le rétablissement des privilèges de noblesse, on reconnaîtra que Gabriel Bérault voulait certainement parler du compte ci-dessus. Il faisait erreur d'une année, mais l'allusion aux nombreux *pains de sucre* distribués en cadeau indique assez clairement ce qu'il visait dans son apostrophe au maire.

Nous venons de voir qu'en 1653 l'échevinage avait dépensé une somme importante pour la question de ses privilèges de noblesse. Doit-on croire que les habitants approuvassent fort cet usage de leurs deniers employés

(1) Les frais des voyages que faisaient le maire et les membres du corps de ville pour les affaires communes leur étaient remboursés sur état. Cependant il avait été dans le principe établi à ce sujet une sorte de tarif applicable au moins au voyage de Poitiers, la Rochelle, et autres villes voisines. Le maire accompagné de deux gagés, à cheval comme lui, recevait un écu par jour d'absence. (*Assemblée du 6 juin 1455.*) Les échevins touchaient 35 sols et les pairs 25 sols. C'est ce qu'on appelait le taux d'échevin, le taux de pair. (*Assemblée du 18 août 1536.*)

(2) *Assemblée du 29 avril 1678.*

Hosted by Google

ainsi à rehausser l'éclat et la dignité de leur corps de ville ? Quelques esprits ont parfois une tendance à gratifier les siècles passés d'un désintéressement inconnu de nos jours. En réalité, cette application d'une part considérable des revenus aux intérêts d'une sorte d'oligarchie dans la commune était mal vue. Cela ne pouvait se faire qu'au détriment des affaires urgentes et formait un grief de plus contre la noblesse *de cloche*. Les taillables ne perdaient pas de vue que la taxe de chaque nouvel anobli venait grever d'autant leurs cotes et ne laissaient échapper aucune occasion de s'élever contre cet abus, chaque jour grandissant. En 1624, ils se pourvurent auprès des commissaires *députez pour la réformation des abus* contre les privilèges de noblesse et le corps de ville inquiété vota 36 livres pour la préparation de ses moyens de défense (1). Dix ans après, le cardinal de Richelieu supprima les privilèges et sans doute l'enquête de 1624 fut une des bases de cette mesure équitable.

Il n'est pas jusqu'aux débats de préséance que l'échevinage n'ait été disposé à soutenir à tout prix. La querelle à cet égard était toujours avec les magistrats, les officiers du siège royal, comme on disait. A la suite de quelques différends, il avait été fait avec eux, en date du 14 août 1665, un concordat établissant que, dans les cérémonies, les officiers du siège précéderaient le maire, seulement lorsqu'ils seraient en corps, et qu'autrement ils lui céderaient le pas, à la réserve toutefois du président et des lieutenants-généraux civil et criminel. Augier de la Terraudière, pendant sa mairie, eut deux fois, dans l'année 1675, maille à partir à ce sujet. *On en référera*, est-il dit dans

(1) *Assemblée du 31 mai 1624.* Lecture faicte de la requeste présentée à Mrs les commissaires *députez pour la réformation des abus*, par les manans et habitans taillables de ceste ville de Nyort, a esté par tous délibéré et par nous conclud que l'on soutiendra par tous les moyens que faire se pourra les privillèges de noblesse de céans attaqués par les habitans taillables de ceste ville par leur requeste et pour ce sera donnée au procureur-sindicq la somme de trente-six livres.

Hosted by Google

l'assemblée du 14 juin, *à Mgr de Navailles, et si les officiers ne veulent pas obéir, on se pourvoira en justice* (1). Si la paix fut rétablie à ce moment-là, elle ne fut pas de longue durée. La querelle se renouvela en 1680 à l'occasion d'une procession ; le 28 juin, le maire, Jacques Fradet sieur de Saint-Denis, exposa l'affaire en séance. Il rappela les termes du concordat d'après lequel le maire avait le pas sur les officiers du siège, sauf les présidents et lieutenants-généraux, *en toutes occasions, fors aux processions du Sacre* (Fête-Dieu) *et de l'Assomption, et processions générales extraordinaires, quand les officiers se trouveront en corps.* Il s'agissait dans l'espèce d'une procession ordinaire du saint sacrement qui se faisait le troisième dimanche de chaque mois, alternativement aux paroisses de Notre-Dame et de Saint-André. Une entente à l'amiable fut apparemment impossible ; car, dans l'année suivante, le 28 mars 1681, le corps décida qu'on poursuivrait l'affaire en justice : *on chargera un habile avocat de la cause et à cette fin il sera envoié argent par nous dit maire et pour tous les autres frais nécessaires aux fins de soutenir cette affaire... on demandera la protection du maréchal de Navailles.* L'action n'eut d'ailleurs pas de suite, car, bien peu de temps après, l'assemblée des cent pairs n'existait plus et le maire n'avait plus guère qualité pour revendiquer les honneurs d'antique date (2).

Dans les dernières années de l'ancienne organisation municipale, le corps de ville eut un motif plus sérieux d'intervenir en cour de justice pour soutenir la dignité du maire. Une rixe violente avait eu lieu, le 27 janvier 1679, entre des habitants de Niort et quelques gentilshommes des environs, M^rs^ de Mortmartin, de Tesson entre autres,

(1) *Assemblée du 28 février 1676.* Le corps arrête que l'on demandera à la Cour l'homologation du concordat conclu avec les officiers du siège le 14 août 1665. Les frais nécessaires seront alloués.

(2) Les questions de préséance entre les officiers de l'hôtel de ville et ceux du siège royal furent réglées par une déclaration royale du 5 décembre 1693.

Hosted by Google

qui tuèrent un homme, le fils de l'hôtelier des Quatre-Fils-Aymon. Le maire, Mr Cochon du Puy, informé des violences qui se commettaient, se rendit sur les lieux pour rétablir le bon ordre, et là fut insulté gravement par les gentilshommes. L'affaire fut jugée en cour de Poitiers ; le maire y intervint pour demander réparation des insultes qu'il avait reçues et le corps de ville prit fait et cause pour lui. Dans la séance du 28 avril, il fut arrêté que les sommes nécessaires pour la poursuite du procès seraient prises des mains du receveur, et que, dans le cas où une réparation pécuniaire serait accordée au maire, ces deniers seraient rétablis sur les dommages-intérêts alloués. Quant au reliquat, s'il y en avait un, il était laissé à la prudence du maire, qui ne voulait pas en profiter personnellement, d'en appliquer telle portion qu'il lui plairait aux réparations des murs et autres ouvrages publics.

Ce fut seulement deux ans plus tard que cette affaire eut enfin une solution. La ville avait fait des frais de procédure considérables sans aboutir ; les comptes de Michel Arnault, sieur du Pastis, receveur des deniers communs, comprennent à ce sujet six articles de dépense, dont le total s'élève à 1,560 livres. Enfin, le 19 août 1860, le sieur Jacques Fradet, alors maire de Niort, informa la compagnie que Mgr de Navailles avait témoigné qu'il souhaitait terminer par une transaction l'affaire poursuivie contre le sieur de Mortmartin et consorts. Le corps ne pouvait qu'obéir et répondit, par une délibération prise à l'unanimité, qu'il était prêt à suivre les intentions de Mgr de Navailles. On lui ferait connaître que *les frais vont à une somme considérable*, et pour les dommages-intérêts *on s'en rapportait à luy de les régler à quelle somme luy conviendrait pour l'hôpital général.* Le maire antique, Philippe Cochon du Puy, partie principale dans l'affaire, déclara *entrer dans le dit accommodement* et des députés furent nommés pour communiquer au maréchal ces décisions.

Le 28 décembre 1680, le corps fut informé des bases de

Hosted by Google

l'arrangement proposé par Mgr de Navailles. Les gentilshommes donneraient annuellement à l'hôpital général cent livres de rente, et à cette communauté, c'est-à-dire à la ville 1,400 livres et *un cheval,* savoir 400 livres et le cheval immédiatement ; puis, les mille livres restant seraient payées, pour une part, par la remise de la quittance d'une somme dont un des inculpés se disait créancier sur la ville, pour le reste en blé au lieu d'argent. Cette transaction ne fut pas goûtée par la compagnie ; des objections furent présentées, en particulier par Philippe Cochon, et, le 13 janvier 1681, le maréchal de Navailles écrivit à ce dernier pour se plaindre des difficultés par lesquelles il entravait la conclusion de l'affaire. Il fallut se rendre et, le 28 février en assemblée, il fut délibéré par tous, à l'exception du sieur du Puy qui s'abstint, que l'affaire serait considérée comme terminée. Acte fut passé de la transaction qui reçut homologation du corps de ville dans la séance du 28 mars suivant.

Il est aisé de voir, en rapprochant les chiffres, que la ville n'était pas même indemnisée des frais de procédure, et encore une partie des dommages-intérêts était payée en nature. Philippe Cochon avait, avec l'assentiment du corps, donné au receveur des billets signés de sa main pour toucher l'argent nécessaire aux poursuites. Dans la séance du 28 mars 1681, celle même où la transaction fut homologuée, on décida que les billets seraient retirés de la caisse du receveur jusqu'à concurrence des sommes recouvrées et que les autres y seraient remplacés par des baux au rabais fictifs, afin que la Chambre des comptes ne fît pas de difficultés pour ratifier la dépense. Nous avons eu occasion de noter ce procédé au chapitre du **dixième** (1).

On peut juger par ces divers incidents de quelle manière le pouvoir royal désarma, successivement et sans relâche, les maire et échevins des droits et privilèges qui pouvaient leur donner l'autorité et le prestige. Il nous

(1) PREMIÈRE PARTIE, p. 169.

Hosted by Google

reste à parler de l'atteinte la plus grave qui fut portée aux administrations communales, c'est-à-dire de la vente des offices municipaux. Ce fut alors dans leur origine même, et non plus seulement dans leurs prérogatives, que ces magistratures furent frappées. Plusieurs fois dans le cours d'un siècle, suivant les besoins d'argent qui se faisaient sentir, la royauté reprit aux villes la possession des charges municipales, qu'elle leur avait octroyée et garantie, puis leur vendit au plus haut prix possible ce qu'elle venait de leur extorquer, se réservant d'ailleurs de les dépouiller de nouveau pour les faire de nouveau financer. Ce qui concerne les administrations communales constitue une branche du vaste système fiscal qui a consisté dans la création et la vente d'innombrables offices de toutes sortes. Nous suivrons, dans les documents de nos archives, les vicissitudes de l'échevinage de Niort durant la période où se développèrent et se multiplièrent ces expédients qui furent une des causes les plus légitimes de déconsidération, un grief des plus vifs contre la monarchie.

Avant Louis XIV, nous n'avons pour Niort qu'une vente d'office, celle de la charge de secrétaire greffier de l'hôtel de ville, acquise par Nicolas Marsac en 1640. Son fils, Pierre Marsac, lui succéda par hérédité et exerça ladite charge jusqu'à ce qu'elle fût rachetée par le corps, réunie à l'hôtel de ville, pour employer l'expression appliquée depuis aux opérations de ce genre. La réunion se fit en 1656, ainsi que nous l'avons dit au chapitre des **droits d'intrans**, mais nous ignorons le montant de la finance qui fut payée à ce propos.

En 1658, fut créée la charge de receveur contrôleur des deniers de la ville qui fut réunie dès l'année suivante. Le traitant chargé de la négociation demandait une somme de 6,156 livres 4 sols et en plus 736 livres pour droits et taxations attribués audit office depuis sa création jusqu'au jour du rachat. Par arrêt du Conseil d'Etat du 15 juillet 1659 (1), le prix fut réduit à 4,388 livres, en principal,

(1) *Extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat* rendu à Fontainebleau

Hosted by Google

et 612 livres pour la restitution de jouissance, au total 5,000 livres et en plus les deux sols par livre de la première somme, soit 438 livres 16 sols. Pour faire ce paiement, le corps de ville contracta un emprunt, dont le mode est indiqué dans le procès-verbal d'assemblée du 13 juin 1659 (1). A cause des particularités que présente cette pièce, nous la donnerons *in extenso* au chapitre des **emprunts et impositions.**

Nous allons maintenant passer sommairement en revue les documents des archives qui nous renseignent sur l'établissement et la réunion des offices municipaux, créés à Niort pendant les vingt-cinq dernières années du règne de Louis XIV. Nous le ferons en suivant l'ordre des dates, sauf toutefois pour la charge la plus importante, celle du maire dont il sera parlé en dernier lieu, afin de relier ce que l'on peut en dire à l'exposé de la réorganisation administrative qui suivit la suppression de la mairie perpétuelle.

Les premiers offices établis à Niort furent ceux de procureurs du roi et secrétaire greffier de l'hôtel de ville,

le 15 juillet 1659. (*Archives de Niort,* n° 119.)

Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par les maire et eschevins de la ville de Nyort, contenant qu'ils sont poursuivis par Mr Louis Marsault pour le payement de.... tant pour raison de la réunion que pour la confirmation de la jouissance entière des droits et taxations attribués aux dits offices de receveur et contrôleur, et en conséquence de l'arrêt du Conseil du 30 décembre 1658.

Le Roy, en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'en payant par les dits maire et eschevins de Niort au d. Marsaut, ou ses procureurs commis, la somme de 4,388 livres avec les 2 sols par livre de la somme à laquelle Sa Majesté a réduit et modéré les d. taxes, et la somme de 612 livres pour les restitutions de jouissance qui luy sont deues, ils demeureront quittes et deschargez de tout ce qui pourroit leur estre demandé pour raison des d. taxes, au payement desquelles ils seront contraincts par les mêmes voyes qu'il est porté par les d. édits.

(1) La date de l'assemblée où fut contracté l'emprunt est antérieure à celle de l'arrêt du Conseil d'État. Les maire et échevins avaient été prévenus du succès de leur requête, avant qu'il y fût fait droit par un arrêt.

Hosted by Google

créés par édit royal vérifié en parlement le 26 juillet 1690. En décembre 1691, parut un édit de réunion des dites charges, applicables à celles qui ne trouveraient pas d'acquéreurs. Les rôles fixant le prix auquel les villes non seulement pouvaient, mais étaient tenues d'acquérir, furent arrêtés en Conseil d'Etat le 13 décembre 1692 (1). L'office de secrétaire greffier fut levé, comme on disait, par François Thibault, sieur du Meslier, qui, après information sur sa moralité, fut reçu le 9 février 1693 (2) en la dite charge, *pour par lui et ses successeurs ou ayant cause en jouir héréditairement, aux honneurs, fonctions, émolumens, exemptions de taille, logement des gens de guerre, tutelle, curatelle et autres charges publiques, comme aussi aux gages de 96 livres.* Le prix d'acquisition n'est pas indiqué, mais nous verrons plus loin, au sujet d'une affaire connexe avec celle-ci, qu'il fut de 1,550 livres. Quant à l'office de procureur du roi, il fut réuni. Le rôle concernant Niort arrêtait la finance dudit office à la somme de 3,000 livres, *pour jouir par l'acquéreur des fonctions, exemptions et privilèges attribués..., ensemble de 187 livres 10 sols de gages à prendre de préférence sur les deniers patrimoniaux et d'octroi.* Dans le cas présent, l'acquéreur étant l'hôtel de ville, il disposait à son gré et n'était pas tenu d'avoir un procureur à gages.

Les 3,000 livres furent payées par la ville forcée contrainte, et ceci à la lettre. Le 8 janvier 1693, à la requête de M^r^ Adrien Remillon, chargé par Sa Majesté du recouvrement des deniers provenant de la finance des offices, les deniers d'octroi et autres furent saisis entre les mains du receveur jusqu'à concurrence de 3,000 livres et les deux sols par livre. Puis vinrent, à la suite de cette saisie, deux contraintes décernées par l'intendant contre le receveur, l'une du premier décembre 1693, et l'autre du 25 septembre 1694. La quittance n'est pas aux archives,

(1) *Archives de Niort*, n° 125.
(2) *Archives de Niort*, n° 127.

Hosted by Google

mais il est certain qu'en fin de compte le versement dut être effectué, accru des frais de procédure (1).

L'édit du mois d'août 1692, qui établit la mairie perpétuelle, créa conjointement une charge nouvelle, celle *d'assesseur héréditaire* en l'hôtel de ville. Les deux offices furent levés, le premier par Jacques de Chasteauneuf, sieur de Pierre-Levée, comme nous le verrons plus loin, le second par François Bion, marchand, qui paya pour cela 1,053 livres et les frais accessoires, pour jouir des privilèges et exemptions stipulés par l'édit, et en outre de 42 livres 2 sols 4 deniers de gages, ce qui représente l'intérêt au denier 25 du prix d'acquisition. En 1712, François Bion résigna sa charge en faveur de son fils Jean-de-Dieu Bion qui fut installé à sa place le 6 avril (2).

La charge de receveur des deniers patrimoniaux fut créée, par édit de juillet 1694, et acquise par Henry Garnier, conseiller du roi et receveur des tailles en la ville de Niort, qui paya 520 livres pour jouir de 20 livres de gages et de la remise du sol pour livre sur le total de la recette. Il fit agréer, le 27 juillet 1696, pour remplir ces fonctions en son nom, Samuel Ferré, marchand à Niort (3). Cet office fut, au bout de peu d'années, réuni à l'hôtel de ville, par arrêt du 20 mars 1703. La ville remboursa au sieur Garnier le prix de sa charge et, le 22 octobre, commit pour exercer cette recette et jouir des privilèges y attachés Jean-de-Dieu Bion, le jeune, marchand au port.

Nous arrivons à une autre création d'office, dont le titre est, comme celui d'assesseur héréditaire, absolument nouveau. C'est celui de *garde-scel des sentences, jugements, ordonnances et autres actes de l'hôtel de ville.* Etabli par édit de novembre 1696, il fut réuni par déclarations royales des 17 septembre 1697 et 6 mai 1698, moyennant 4,792 livres. Il se présente ici une différence avec ce

(1) *Archives de Niort,* nos 126-130.
(2) *Archives de Niort,* nos 131-133.
(3) *Archives de Niort,* nos 134-138.

Hosted by Google

que nous avons vu précédemment ; ce n'est plus le même système de fiscalité. Ces 4,792 livres sont un emprunt forcé fait sur la ville qui devra toucher 324 livres de rente assises sur la taille. *A l'effet de quoy*, dit la quittance du 25 août 1700 (1), *les officiers de l'hôtel de ville nommeront ceux d'entre eux qu'ils jugeront à propos pour exercer le dit office et percevoir les droits à iceux attribués, ensemble de 162 livres de gages effectifs pour deux quartiers de 324 livres par an, dont le fonds sera fait sur l'Etat du Roy de la généralité de Poitiers.* Cela signifie que dès le principe, par une mesure appliquée également à d'autres rentes, les gages étaient réduits à moitié. Nous avons vu en traitant, dans un des chapitres relatifs aux revenus, de cette rente constituée sur la taille, qu'elle fut ramenée par des réductions successives au chiffre de 47 livres 18 sols 4 deniers.

Dans le but d'augmenter les revenus casuels, c'était le nom donné aux fonds provenant de la vente des offices, le gouvernement dédoubla les charges de procureur du roi et de secrétaire greffier, en créant un substitut du procureur et un contrôleur du greffe. Le premier de ces deux offices fut réuni par arrêt du Conseil d'Etat du 3 juillet 1696 (2), pour une somme de six cents livres qui fut payée au moyen d'une imposition mise sur la ville. Des gages de 75 livres par an, à prendre sur les deniers d'octroi et patrimoniaux, avaient été attribués à cette charge de substitut. La ville avait donc tout intérêt à la réunir au prix susdit.

Le second des offices que nous venons de citer, celui de contrôleur du greffe, offre un cas particulier. Il avait été créé par édit de janvier 1704; il fut réuni par arrêt du 18 octobre 1707, mais non pas à l'hôtel de ville. François Thibault du Meslier, qui avait acheté, en 1693, la charge de secrétaire greffier, fut mis en demeure d'acquérir

(1) *Archives de Niort,* n° 140.
(2) *Archives de Niort,* n° 148.

Hosted by Google

encore celle-ci (1), et voici en quels termes l'arrêt du Conseil lui imposait cette obligation : *Le propriétaire de l'office de greffier de l'hôtel de ville, pour pareille réunion et jouir de 48 livres 8 sols 9 deniers de gages, payera pour moitié de la finance qu'il a payée pour l'acquisition de l'office de greffier du d. hôtel de ville la somme de 775 livres et les deux sols par livre. — Sera contrainct comme pour les propres affaires du Roy.* En effet, il fut signifié au sieur du Meslier un et sans doute plusieurs commandements successifs, car nous en avons aux archives un du 5 octobre 1711, par conséquent postérieur de quatre ans à l'édit de réunion, d'après lequel le sieur Thibault du Meslier aurait fait *encore réponse de refus*. Cette pièce est d'ailleurs la dernière du dossier relatif à cet office de contrôleur du greffe.

Une des réunions les plus onéreuses pour la ville fut celle des offices de lieutenant de maire, second assesseur, trois échevins et concierge garde-meubles de l'hôtel de ville (2), établis par les édits de mai 1702 et janvier 1704. La finance en fut estimée à 12,000 livres qui furent payées au moyen du doublement de l'octroi du dixième sur les vins (3). Il restait encore trois places d'échevins à la nomination de l'hôtel de ville ; un édit de mars 1709 en fit des offices royaux. Puis la réunion en fut ordonnée *sur la demande des habitants*, dit l'arrêt du Conseil qui régla la taxe à ce sujet. Elle fut de 5,000 livres pour trois charges d'échevins alternatifs et mi-triennaux, autrement dit exerçant à tour de rôle et chacun dix-huit mois. Cette finance fut difficilement recouvrée. Le 15 juillet 1713, il était fait commandement de payer aux maire et échevins (4). Le 30 septembre suivant, ils déléguaient un d'entre eux pour supplier l'intendant de modérer la taxe, mais sans succès.

(1) *Archives de Niort*, n° 151.
(2) *Archives de Niort*, n° 153.
(3) PREMIÈRE PARTIE, p. 173.
(4) *Archives de Niort*, n° 155.

Hosted by Google

Cette réunion des charges d'échevins alternatifs fut la dernière opérée sous le règne de Louis XIV. En résumé, sur cette liste d'offices que nous venons d'énumérer, les seuls qui eussent été levés et conservés par des particuliers étaient ceux de premier assesseur héréditaire et de secrétaire greffier. Mais il faut y joindre, ainsi que nous l'avons indiqué déjà, le plus important de tous, celui de maire perpétuel, acquis en vertu de l'édit d'août 1692 et exercé dès le début de l'année suivante (1) par Jacques de Chasteauneuf, sieur de Pierre-Levée, déjà commandant pour le roi du château de Niort. Ce personnage, qui s'est rendu célèbre par l'incurie, le désordre et l'improbité de son administration, conserva vingt-cinq ans la mairie de Niort. Nous ignorons le prix auquel il l'avait achetée. Après la suppression de cet office, les maire et échevins tentèrent de se faire attribuer, comme indemnité de ses malversations, les sommes qui devaient lui être remboursées par le gouvernement; les pièces, les délibérations relatives à la longue procédure qui fut engagée à cet effet, bien que très nombreuses aux archives, ne nous apprennent rien sur le prix de la charge, ni sur les gages qui avaient pu lui être alloués.

Le sieur de Pierre-Levée resta en fonctions jusqu'aux derniers jours de 1717, mais dès les premiers mois de l'année 1712 il avait été menacé dans la possession de la mairie. Un arrêt du Conseil du 2 mars de cette année-là avait autorisé la ville à rembourser l'office de maire et à présenter trois candidats. *Mais la difficulté des temps*, écrivaient plus tard les maire et échevins de Niort, *en avait empêché l'exécution* (2). En effet, la ville alors épuisée d'argent, comme le reste du royaume, ne pouvait faire les fonds nécessaires. Les échevins demandèrent que l'élection entière contribuât au remboursement. L'intendant auquel ils avaient adressé leur requête répondit en

(1) L'acte de réception du secrétaire greffier, du 9 février 1693, est signé par Jacques de Chasteauneuf, *maire*.

(2) *Assemblée du 29 décembre 1717.*

Hosted by Google

des termes qui coupèrent court à toute tentative en ce sens (1). Aucune autre voie ne fut d'ailleurs essayée.

L'arrêt de 1712 avait été, croyons-nous, spécial à la ville de Niort et rendu sans doute sur les plaintes nombreuses et justifiées qui s'élevaient contre l'administration du maire perpétuel. Un arrêt du 16 avril 1715 (2) généralisa la mesure et permit aux communautés de déposséder les pourvus d'offices en leur remboursant les finances par eux payées, frais et loyaux coûts. Pas plus que celui de 1712, il ne reçut à Niort d'exécution ; la difficulté était toujours la même. Enfin, l'édit de juin 1717 (3), rendu par le gouvernement du régent, supprima les offices de maire, lieutenant de maire, échevins, etc., et ordonna qu'il en serait usé pour les élections des nouveaux officiers municipaux, comme avant la création des charges. La restitution de la finance payée était ajournée, mais les intérêts devaient en être payés aux pourvus et propriétaires des offices, *suivant la liquidation qui en sera faite, sur le pied du denier vingt-cinq des deniers qui seront à ce destinés, à commencer du dit jour premier janvier prochain jusqu'au jour de leur remboursement.*

Après la suppression de la mairie perpétuelle, la réorganisation de l'administration municipale fut des plus laborieuses. Les échevins en exercice se réunirent le

(1) « Poitiers, ce 21 septembre 1713.

« J'ai vu le projet que vous m'avez envoyé pour le remboursement des charges de maire ; je ne sais pas comment vous pouvez proposer que l'on impose sur l'élection une partie de la finance qu'il faut pour cela, comme si les habitants des autres villes et de la campagne avaient intérêt à ce qui se fait chez vous et qu'il leur en revînt quelque avantage. Je n'aurais jamais cru qu'une semblable pensée vous eût entré dans l'esprit. Je proposerai un autre moyen à l'échevin qui viendra ici pour les comptes de Mr de Pierre-Levée. Je suis, Messieurs, votre très humble et très affectionné serviteur.

« De Richebourg.

« *A Mrs les échevins de Niort.* »

(2) *Archives de Niort,* nº 158. — *Assemblée du 21 juin 1715.*

(3) *Archives de Niort,* nº 159.

Hosted by Google

29 décembre 1717 et présentèrent trois candidats pour la mairie; mais ils étaient tous plus ou moins suspects de connivence avec le sieur de Pierre-Levée. Leur délibération fut annulée. Par déclaration du roi, datée du 2 mars 1718, il fut ordonné de procéder à une nouvelle élection qui serait faite avec adjonction aux échevins d'un certain nombre de délégués nommés par les habitants réunis en assemblée générale (1). Cette assemblée fut des plus tumultueuses; aucun vote régulier ne put avoir lieu; les douze délégués furent pour ainsi dire imposés par les échevins, et en effet le corps et les douze notables, réunis le lendemain à l'hôtel de ville, présentèrent trois candidats dont les noms, sauf un seul, étaient les mêmes que ceux de la liste du 29 décembre 1717. A la suite de ces incidents, cette présentation fut de nouveau annulée par une ordonnance royale dont les termes sont pour le corps de ville de cette époque d'une sévérité extrême. Après la déclaration que l'assemblée générale n'a pas été libre, le roi nomme directement le maire et de même les six éche-

(1) *Assemblée du 2 avril 1718.* — Lecture et enregistrement de l'ordonnance royale du 2 mars, dont voici les considérants et le dispositif: « Afin d'empêcher autant qu'il sera possible les brigues qu'il pourrait y avoir encore par rapport à cette nouvelle élection, Sa Majesté ordonne qu'outre les personnes qui doivent naturellement procéder à la d. élection, il sera pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence, député douze des principaux habitants de la d. ville de Niort, ainsi que cela s'est déjà pratiqué quelquefois, suivant l'arrêt du 3 mars 1712, pour y assister et donner leur avis sur la nomination des sujets qui doivent être indiqués à Sa Majesté pour la d place de maire, savoir deux du corps de la noblesse, deux d'entre les officiers du bailliage, deux d'entre ceux de l'élection, et les six autres d'entre les avocats, procureurs, et les plus notables marchands, les quels seront précédemment choisis dans une assemblée générale qui se tiendra à cet effet la veille de l'élection, voulant au surplus Sa Majesté que tant que Mgr le prince de Conty sera gouverneur général de la d. province de Poitou, les procès-verbaux de ces sortes d'élections lui soient adressés. »

L'assemblée générale fut mise au 4 avril, deux heures de relevée au Palais-Royal, et celle pour l'élection du maire le lendemain à pareille heure à l'hôtel de ville.

Hosted by Google

vins, au lieu et place des anciens qui sont cassés et qualifiés comme suit : « Ces mêmes échevins, qui sont aussi administrateurs des aumôneries destinées à l'entretien des pauvres, au lieu d'en faire monter les baux le plus qu'ils pouvaient, les faisaient au contraire donner à vil prix et s'en rendaient adjudicataires sous des noms empruntés, et ils ne cherchaient ensuite à élire à la mairie que des personnes dont ils pouvaient attendre de l'appui et de la faveur. »

« Sa Majesté a de nouveau cassé et annulé la nomination du cinq du présent mois d'avril et, en conséquence, a nommé et nomme à la mairie pour cette année seulement le sieur Desprez de la Potterie (1)..... Sa Majesté a pareillement cassé tous les échevins qui sont actuellement en fonctions, se réservant d'en nommer des nouveaux d'une probité connue qui lui seraient présentés par Mgr le prince de Conty. »

Ces nominations (2) furent faites de suite et les nouveaux échevins prêtèrent serment le 21 mai.

A la suite de cet acte d'autorité du pouvoir royal, qui

(1) Dans le dix-huitième siècle, le maire de Niort fut toujours nommé par ordonnance royale, soit qu'il eût été choisi, dans les formes régulières, sur une liste de trois candidats, soit que par acte d'autorité souveraine il eût été imposé ou continué. Le corps de ville accepta, sans mot dire, ces nominations arbitraires qui furent le cas le plus fréquent, mais se montra fort jaloux d'avoir un maire directement commissionné par le roi. En 1750, le brevet qui continua dans ses fonctions Mr Vaslet du Puizac fut signé du prince de Conty, gouverneur de la province. Le corps protesta dans la séance du 12 septembre : *il est d'usage,* dit le procès-verbal, *que c'est le Roy qui nomme les maires de cette ville et accorde les brevets en conséquence de nomination et continuation. Le brevet sera envoyé à Mr Monnin, secrétaire des commandements de S. A. le prince de Conty, après que copie en sera transcrite sur les registres. Mr Monnin engagerait Son Altesse à présenter à la cour la nomination faite le 16 août dernier.* Satisfaction fut du reste donnée et Mr Vaslet de Puizac fut continué par ordonnance du roi, signée de Versailles le 4 octobre 1750.

(2) Voir dans l'*Appendice* à ce chapitre le tableau de l'administration municipale depuis 1718.

Hosted by Google

semble avoir été, en cette occasion, inspiré par des idées de justice et d'honnêteté, la réaction se fit violente contre l'administration du sieur de Pierre-Levée et consorts. L'ancien maire perpétuel mourut au mois d'août 1719. Il avait conservé jusqu'à son dernier jour le commandement du château et, de son côté, avait cherché par tous les moyens en son pouvoir à molester ses successeurs à la mairie, leur refusant les clefs de la chambre du Trésor, où étaient renfermés les titres de l'hôtel de ville, faisant emprisonner le trompette gagé, sous le prétexte qu'aucune publication ne pouvait être faite sans sa permission, même celles concernant les affaires municipales (1). Ces querelles étaient une vengeance des revendications faites par les maire et échevins. Le corps de ville se portait créancier contre lui, à cause du mauvais usage qu'il avait fait des deniers de la commune, et le montant de ses créances ne pouvait être fixé que par une reddition de comptes, dont les formes avaient été réglées par un arrêt du Conseil du 2 juillet 1718, auquel on lui demandait de satisfaire en premier lieu. Rien n'ayant été obtenu à cet égard du vivant du sieur de Pierre-Levée, les poursuites furent continuées contre ses héritiers (2).

Le 27 août 1719, il fut décidé, en assemblée de l'hôtel de ville, que le procureur du roi formerait opposition aux scellés apposés dans l'appartement du château qu'avait occupé Mre Jacques de Chasteauneuf, et ferait saisie de

(1) *Assemblée du 21 novembre 1718.* Le sieur de Pierre-Levée a fait saisir le trompette qui sonnait devant le château ; il lui a dit : « Te voici donc en proie ; nous verrons si la Potterie viendra te tirer d'affaire. Tu trompettes sans ma permission. Allons, il faut le conduire en prison ». Le trompette fut en effet emprisonné, puis relâché dans la soirée.

(2) Les héritiers de Mr de Pierre-Levée étaient Mre Charles de Chasteauneuf, chevalier, seigneur de ce lieu, de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, capitaine au régiment colonel des dragons, et dame Elisabeth de Chasteauneuf, épouse non commune en biens de Mre Charles Chitton, seigneur de Languilly. Ils avaient accepté l'héritage sous bénéfice d'inventaire.

Hosted by Google

tout ce qui se trouverait sous lesdits scellés jusqu'au montant de ce qu'il devait à la ville, même les titres qui se rencontreraient.

Au commencement de l'année suivante, le 20 janvier 1720, les maire et échevins arrêtèrent qu'il serait signifié aux héritiers de l'ancien maire que *faute par eux de satisfaire huit jours après, le plus tard, à l'arrêt du Conseil du roi du 2 juillet 1718, il serait présenté par le corps requête au Conseil pour les faire déclarer déchus du remboursement de l'office de maire perpétuel..... Comme cependant les héritiers pourraient recevoir le remboursement du d. office, quoiqu'ils n'aient pas satisfait au d. arrêt, opposition sera faite au Trésor royal à l'effet de les empêcher de recevoir.* En même temps, pouvoirs furent donnés au procureur du roi de prendre sur les deniers patrimoniaux 45 livres pour les frais à faire.

En fait, la procédure fut entamée autrement. Par décision du 26 mai 1720, l'opposition au Trésor fut faite d'abord. Les héritiers protestèrent contre cet acte des maire et échevins qui décidèrent, dans la séance du 26 juin, que *la sommation faite à la requête des dits héritiers serait représentée au général des habitants, pour avoir leur avis et savoir s'ils persisteront dans l'opposition qui a été formée au greffe des hypothèques du Trésor royal.* Le 30 juin, l'assemblée générale des habitants donna pleins pouvoirs au corps de persister et réitérer l'opposition, faire signification aux héritiers, etc... La signification fut faite le 4 juillet, puis, pendant cinq années, se succédèrent les actes de procédure, les démarches auprès de l'intendant pour aboutir en fin de compte à néant. Si les héritiers de Jacques de Chasteauneuf furent déchus du droit au remboursement de la finance qu'avait autrefois payée leur auteur, ce fut au profit de l'Etat, car la ville de Niort ne toucha aucuns deniers de ce chef et les frais de ces longues poursuites demeurèrent à sa charge sans compensation.

Les sommes versées pour les offices réunis avaient été

Hosted by Google

remboursées à la ville, non en espèces, mais en *assignations*, titres qui portaient intérêt à quatre pour cent, en vertu de l'arrêt de juin 1717, et furent réduits à deux pour cent par celui du 19 août 1722. Mais en même temps qu'était effectuée cette réduction arbitraire, une autre mesure plus grave était prise par le gouvernement du Régent. Il revenait, après un court intervalle, aux expédients du règne de Louis XIV ; autrement dit, il faisait revivre les créations d'offices. Voici quel en était le rôle arrêté en Conseil pour la ville de Niort, en vertu de l'édit d'août 1722, avec les mises à prix et les gages attribués, au denier cinquante :

Titres des offices créés.	Mises à prix.	Gages.
Major,	10,000 livres	200 livres.
Maire ancien,	30,000	600
Maire alternatif,	30,000	600
Lieutenant de maire ancien	15,000	300
Lieutenant de maire alternatif,	15,000	300
Echevins anciens,	12,000	240
Echevins alternatifs,	12,000	240
Assesseurs anciens,	10,000	200
Assesseurs alternatifs,	10,000	200
Avocat du roi,	2,300	46
Procureur du roi,	6,000	120
Secrétaire-greffier ancien,	4,650	93
Secrétaire greffier alternatif,	4,650	93
Contrôleur ancien,	2,350	47
Contrôleur alternatif,	2,350	47
Garde des archives,	8,700	174
Total.	175,000 livres	4,500 livres.

Il n'était pas question du reste d'exiger la réunion de ces charges à l'hôtel de ville, la somme totale étant trop considérable. Dans les prévisions du cardinal Dubois, qui avait imaginé cette vaste création, les offices devaient être levés par des particuliers ; les gages seuls devaient être

Hosted by Google

payés par la ville. Nous avons vu, au chapitre du **dixième**, que le doublement de cet octroi avait été autorisé dans le but de subvenir à la dépense annuelle, mais ne reçut pas d'exécution, parce que l'opération de la vente des offices échoua. Il ne se présenta pas d'acquéreurs. Cet essai de fiscalité n'eut pas d'autres conséquences, pour la ville de Niort, que la suspension des élections d'échevins et présentations de candidats à la mairie qui, depuis la nomination royale du corps de ville en 1718, s'étaient régulièrement faites, en conformité de l'arrêt du Conseil du 18 juillet 1681 (1). Le maire et les échevins, nommés en 1722, restèrent en fonctions jusqu'au mois de juin 1725, époque à laquelle les choses furent ramenées à l'état normal par la suppression des offices municipaux créés trois ans auparavant.

Il faut entendre par là que les offices, dont nous avons donné la liste, furent supprimés; mais on ne renonçait pas pour cela au système. D'autres furent créés en ce même temps, par édit de juin 1725 : savoir, ceux de receveur et contrôleur des octrois, deniers patrimoniaux et tarif. Les gages du receveur étaient les remises habituelles sur les recettes; ceux du contrôleur, un sol pour livre payé par les contribuables, ainsi que nous l'avons indiqué au chapitre du **tarif de 1718**. Aucune de ces deux charges ne fut acquise. Celle de receveur fut exercée par Jean Garran, commis à ces fonctions par le sieur Bourriée chargé de la vente et régie des offices. Aussi le corps de ville fut-il vivement pressé de réunir, par ledit Bourriée d'abord et aussi par l'intendant qui laissait entrevoir qu'un refus, ou un trop long délai, ferait perdre à la ville les bonnes grâces du pouvoir. Le 30 septembre 1729, les maire et échevins discutèrent un projet d'arrêt du Conseil établissant une imposition sur les habitants *pour terminer le recouvrement de la finance* desdits offices de receveur et contrôleur

(1) Voir dans l'*Appendice* à ce chapitre le tableau de l'administration municipale.

Hosted by Google

que le roi veut réunir au corps de cette ville. On chercha les moyens d'éviter cette imposition. Le maire et un échevin furent députés à Poitiers pour cela et reçurent 85 livres pour leurs frais de voyage et de séjour. A la suite de ces démarches, les habitants furent réunis en assemblée générale le 6 octobre ; il leur fut soumis une proposition qui consistait à payer les offices sur les excédents du tarif, en demandant les délais nécessaires pour parfaire le paiement. L'assemblée approuva et, le 25 février 1730, le corps fut avisé que ses offres étaient acceptées. Un arrêt du Conseil, rendu le 14 du même mois (1), disposait que la finance d'abord demandée serait réduite à 72,000 livres, dont moitié payable en assignations à deux pour cent d'intérêt, provenant du remboursement des offices supprimés en 1717 (2), et l'autre moitié en espèces, en plus les deux sols par livre de cette dernière somme. Le paiement en numéraire était fractionné en deux versements, dont le premier devait être fait comptant, le second le 1er février 1731. Le corps fut d'ailleurs autorisé à disposer des charges avant de s'être complètement acquitté et, le 7 juin 1730, donna au sieur Philippe Arnauldet commission de receveur des deniers patrimoniaux, d'octroi et tarif, avec un traitement de 500 livres par an.

A peine cette affaire était-elle terminée que de nouveau la ville était dépossédée, par édit de novembre 1733, de la liberté de choisir ses officiers municipaux, puis autorisée à faire la réunion des offices par arrêt du Conseil de décembre 1733. La mise à prix s'en élevait à 120,000 livres, suivant le rôle établi comme suit par un autre arrêt du 5 juillet 1735, qui probablement modérait la demande primitive :

(1) *Archives de Niort,* n° 231.

(2) Le sieur Bourriée ne voulut accepter pour cette première portion du prix que des assignations provenant spécialement de la finance de receveur des octrois. Le corps dut faire l'acquisition de titres de ce genre, qui se vendaient d'ailleurs à perte, à cause du faible intérêt attaché et aussi de l'incertitude du remboursement.

Hosted by Google

Maire ancien,	20,000 livres.
Maire alternatif,	20,000
Lieutenant de maire ancien,	10,000
Lieutenant de maire alternatif,	10,000
Trois échevins anciens mi-triennaux,	12,000
Trois échevins alternatifs mi-triennaux,	12,000
Deux assesseurs anciens mi-triennaux,	6,000
Deux assesseurs alternatifs mi-triennaux,	6,000
Secrétaire greffier ancien,	5,000
Secrétaire greffier alternatif,	5,000
Contrôleur du greffe ancien,	2,500
Contrôleur du greffe alternatif,	2,500
Avocat du roi,	3,000
Procureur du roi,	6,000
Total.	120,000 livres.

Le 4 février 1734, l'intendant Le Nain faisait défense au corps de ville de Niort de faire aucune élection municipale (1). La réunion des charges ci-dessus énumérées se fit dans la suite à un prix bien moindre, comme nous le verrons, que celui porté au rôle de 1735 ; mais l'affaire fut malaisée à conclure. De l'édit de création au dernier paiement par la ville, il s'écoula quatorze années qui se passèrent en négociations et en marchandages, dont le but était de gagner du temps et de rendre bien manifestes, par ces lenteurs, les difficultés du recouvrement total. En somme, cette façon de traîner les choses en longueur réussit dans une certaine mesure, et le gouvernement en

(1) « Poitiers, le 4 février 1734.

« L'intention de Sa Majesté, Messieurs, étant qu'il ne soit dorénavant procédé à aucune élection d'officiers municipaux et que ceux qui sont en place antérieurement à l'édit de création du mois de novembre dernier y soient conservés, jusqu'à ce qu'il ait plu au roi d'en ordonner autrement, je vous en fais part afin que vous vous y conformiez. Je suis, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Le Nain.

« *A Mrs les maire et échevins de Niort.* »

Hosted by Google

vint, de guerre lasse, à concéder les ménagements qu'un créancier a quelquefois intérêt à prendre vis-à-vis d'un débiteur mal solvable.

Les maire et échevins firent les premières démarches pour arriver à la réunion, seulement dans les derniers mois de 1734. Le maire alla à Poitiers *pour supplier Mgr l'Intendant*, dit le procès-verbal du 25 octobre, *de nous prescrire les moyens qu'il jugerait le moins onéreux à cette ville*, puis à la Rochelle *pour supplier Mr le comte de Matignon de nous appuyer dans cette affaire*. Les dépenses des deux voyages que fit le maire, escorté d'un gagé, s'élevèrent à 116 livres 5 sols. L'intendant avait répondu en substance que la ville devait tout d'abord faire des offres pour la réunion. Aussi, le 20 novembre, les habitants furent assemblés pour donner leur avis sur la proposition à faire. Il fut décidé qu'on solliciterait modération de la finance, que l'on ferait un emprunt, et que, pour rembourser les prêteurs, on demanderait l'autorisation de doubler l'octroi *d'apetissement*, autrement dit le dixième sur les vins.

Sur la requête du corps de ville faite en ce sens, intervint l'arrêt déjà cité du 5 juillet 1735. Il semble bien, d'après cette pièce qui est insérée *in extenso* aux registres et que nous reproduisons dans l'*Appendice* à ce chapitre, que le chiffre de 120,000 livres fut une modération de la finance primitivement demandée. Quant aux contributions destinées au paiement, l'arrêt les autorisait sur les boissons, mais non sur le dixième; il concédait à la ville la jouissance de l'octroi fixe que nous avons étudié au nombre des revenus (1). Toutefois, à cause du faible rendement de cet impôt mis en regard de la somme exigée, la question des voies et moyens était loin d'être résolue. Avant que l'arrêt ne fût rendu, le maire avait été député à Paris pour solliciter la protection du prince de Conty, gouverneur de

(1) PREMIÈRE PARTIE, pp. 183 et suivantes.

Hosted by Google

la province. Il y fit un séjour assez long, dont il présenta le compte de frais dans la séance du 9 août (1).

L'année suivante, le corps de ville offrit aux fermiers des Aydes de leur laisser pendant un certain nombre d'années, par engagement, les octrois sur les vins, moyennant quoi ils paieraient le prix de la réunion des offices. Les fermiers refusèrent, et il fut décidé, dans la séance du 4 février 1736, que le maire irait de nouveau à Paris pour emprunter les fonds (2). L'opération ne put se faire ; on pensa alors à engager l'excédent du tarif pour servir de gage. Le maire et le procureur du roi se rendirent à Poitiers (3), dans le courant du mois d'août, pour soumettre cette proposition à l'intendant qui n'approuva pas la combinaison.

La position était toujours la même au mois de mai 1737 ; les élections municipales ne se firent pas plus que les deux années précédentes (4). Peu de temps après, le 7 septembre,

(1) Le maire présenta un état de dépenses qui montait à 874 livres 3 sols.

On y remarque les articles suivants :

« A différents portiers et laquais au sujet des affaires de cette ville, 54 l.
« Loyer de chaise de poste, par jour, 8
« Chambre à Paris, par jour, 5 s.
« Place dans le carrosse d'Orléans à Paris, 12
« Deux passages d'eau entre Poitiers et Orléans, 1 10. »

Quelque temps auparavant, il avait été remboursé au maire 45 l. 10 s. pour deux pâtés et 48 l. 17 s. pour trois boîtes d'angélique et confiture sèche, le tout donné *à des personnes qui ont rendu service.*

(2) Le maire fut absent 55 jours et dépensa 880 livres. (*Assemblée du 18 mai 1736.*)

(3) Les frais de voyage s'elevèrent à 74 l. 16 s. L'année précédente, au mois de janvier, le maire avait été passer cinq jours à Poitiers pour la présentation des comptes. Il avait mis quatre jours pour aller et revenir, *à cause du mauvais état des chemins et de la pluie abondante.* Aussi sa dépense avait-elle été beaucoup plus considérable.

(4) « Paris, le 10 mai 1737.

« Les ordres du roi pour la continuation des officiers du corps de ville actuellement en place sont toujours les mêmes, Monsieur. Vous ne

Hosted by Google

le corps donna pouvoir à Mr François Poitevin du Linon, avocat en parlement et aux conseils du roi, d'emprunter *pour cette ville et communauté, à constitution de rente, la somme de 120,000 livres, destinée à payer les offices, s'engageant à payer les frais et honoraires.* Il fallait être autorisé par arrêt du Conseil et lettres patentes pour faire cet emprunt. On peut croire que les maire et échevins ne se hâtèrent pas de solliciter ces lettres, car ce fut seulement le 9 février 1741 que le corps fut avisé qu'elles avaient été obtenues et envoya à Mr du Linon 306 livres 8 sols pour les retirer. Depuis le 5 décembre 1740, la ville avait à Paris, outre son fondé de pouvoir, un délégué spécial, Mr Thibault de Forges, dont elle payait les dépenses qui s'élevèrent à 2,248 livres 19 sols jusqu'au 9 octobre 1741, jour où il revint à Niort (1). Enfin, le 24 janvier 1746, on avait réuni 40,000 livres, le premier tiers *exigé comptant* par l'arrêt de 1735, et mandement était donné au receveur Philippe Arnauldet de verser cette somme à Mr Chevallier, directeur de la régie des offices à Poitiers. Le transport des fonds se fit par la messagerie du sieur de l'Houmeau et coûta 50 livres. « Il avait fallu », dit le procès-verbal d'assemblée, « négliger les réparations de la ville, et il était nécessaire de demander modération pour le reste. »

Le 24 octobre 1746, un second paiement de 11,300 livres fut effectué, et peu de temps après, le 3 janvier 1747, fut

pouvez faire d'élection nouvelle, n'ayant pas encore payé le prix pour la réunion des charges municipales. Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Le Nain.

« *A Mr Thibault de Boutteville, maire à Niort.* »

(1) Les frais se décomposaient ainsi :

« Frais de messagerie,	246 l. 6 s.
« Courses en fiacre à Paris,	312 13
« Aux suisses et laquais,	100
« Dépenses personnelles pendant 265 jours à 6 l. par jour,	1,590 »
Total.	2,248 l. 19 s.

Hosted by Google

rendu un arrêt du Conseil qui réduisait la finance des offices à 58,000 livres et les deux sols par livre, soit 63,800 livres, *payables en espèces sans aucuns effets*, c'est-à-dire que les assignations n'étaient pas admises en paiement. La ville était autorisée à céder pour sept ans la jouissance de l'octroi fixe sur les boissons. Nous avons donné, au chapitre qui porte ce titre, les détails de cette cession. Le prix fut payé comptant par le cessionnaire et versé à Poitiers le 10 février 1747. Ainsi fut terminée pour la ville cette onéreuse affaire.

La ville avait alors pour maire François Rouget, nommé sans présentation par le roi le 6 juin 1744. Il succédait à Thibault de Boutteville, mort le 4 octobre 1743; il fut installé le 23 juin 1744, après un intérim de huit mois, pendant lesquels la mairie n'avait pas eu de titulaire et avait été exercée par Constant Thibault, plus ancien échevin. Bien que la réunion des offices fût chose faite en février 1747 et que régulièrement les élections dussent avoir lieu au mois de mai suivant, ni cette année-là, ni la suivante, la ville ne fut remise en possession de ses charges municipales. Ce fut seulement en 1749 que les élections et présentations furent faites comme avant l'édit de 1733. A la vérité, les choses ne revinrent cependant pas à leur cours normal, le pouvoir en prenant fort à son aise avec le règlement de 1681. Les maires furent continués par ordre du roi ; même un échevin, Jean Moriceau, qui arrivait au terme de ses fonctions, fut, par ordonnance donnée à Compiègne le 11 juillet 1754, maintenu en qualité de *premier échevin*. Le corps de ville, d'autre part, encouragé par l'exemple venu d'en haut et certainement autorisé par l'intendant, ne fit qu'une seule fois des élections d'échevins dans la période de 1759 à 1764. Autrement dit, ceux qui étaient en place se perpétuèrent dans leurs charges.

Après la paix de Paris, qui termina la guerre de Sept ans, le gouvernement de Louis XV fit quelques tentatives de réformes, une entre autres qui consistait à unifier dans le royaume les règles de l'administration municipale, et à

Hosted by Google

donner aux habitants des villes une part dans la nomination de leurs conseils. Deux édits furent rendus à ce sujet en août 1764 et mai 1765. Voici quelles étaient pour Niort les modifications produites : Le maire devenait triennal ; il était toujours nommé par le roi sur une liste de trois candidats ; la présentation était faite par une assemblée composée des officiers municipaux et d'un certain nombre de notables de la ville. Ces officiers municipaux n'étaient plus seulement les six échevins du règlement de 1681 ; le nouveau conseil devait se composer de quatre échevins renouvelables chaque année par moitié, et de six conseillers renouvelables par tiers. Les notables participaient à ces élections annuelles ; ils étaient au nombre de quatorze (1), nommés comme suit : un par le clergé, un par la noblesse et les officiers militaires, un par les officiers du siège royal, un par ceux de la maîtrise des eaux et forêts, de l'élection et des traites foraines, trois par les avocats, médecins et bourgeois vivant noblement, un par les notaires et procureurs, quatre par les marchands, chirurgiens et autres exerçant les arts libéraux, enfin deux par les artisans. Il y avait dans ces combinaisons au moins une tendance à donner aux classes inférieures une part d'influence dans la gestion des affaires communes (2).

Ce système fonctionna avec régularité jusqu'en 1771, année où l'abbé Terrai fit rétablir la vénalité des offices municipaux par édit du mois de novembre. Les charges

(1) Les conseillers devaient être pris parmi les notables. Aussi deux nouveaux notables devaient, chaque année, être élus par les catégories dont les représentants étaient devenus officiers municipaux.

(2) L'assemblée des notables se tenait au Palais-Royal par-devant le lieutenant général civil. C'est là également, et en *assemblée générale des habitants*, que se fit l'installation du maire pendant le temps que subsista l'organisation municipale de 1765. Le premier maire élu en vertu de l'édit du mois de mai, Mr Perret du Coudray, fut installé le 23 septembre. Lecture fut faite par le greffier du siège de l'ordonnance royale du 24 août qui le nommait. *L'assemblée des citoyens était nombreuse ;* du Palais-Royal, on se rendit en cortège, *chacun tenant son rang,* avec les échevins à l'hôtel de ville, où le brevet fut enregistré.

Hosted by Google

créées consistaient dans un maire, un lieutenant de maire, six échevins, quatre assesseurs, un procureur du roi, un secrétaire greffier garde des archives, deux trésoriers receveurs, ancien mi-triennal et alternatif mi-triennal, et deux contrôleurs des deniers patrimoniaux et d'octroi. La finance demandée s'élevait pour Niort à 58,000 livres.

Aucun acquéreur ne se présenta; la ville ne fit pas d'offres pour réunir, opposant à cette extorsion la force d'inertie qui lui avait valu un allègement, lors de la dernière mise en œuvre de cet expédient financier. Le maire écrivait au contrôleur général : « Nous recevrons les acquéreurs des offices, persuadés que Sa Majesté n'acceptera que des sujets dignes. » Faute de sujets à accepter, les officiers municipaux de 1771 restèrent en fonctions jusqu'au 10 avril 1773, jour où fut notifié à l'assemblée de l'hôtel de ville un ordre du roi qui organisait une nouvelle administration communale (1). Le corps de ville était

(1) De par le Roy.

Sa Majesté s'étant réservée par l'art. 6 de son édit du mois de novembre de l'année 1771, portant rétablissement et création en titre d'offices des officiers municipaux dans les villes de son royaume, de pourvoir à ceux des offices qui n'auraient pas été levés aux parties casuelles, dans l'espace de six mois, à compter de l'enregistrement du d. édit, et *étant informée qu'aucuns des d. offices n'ont été levés dans la ville de Niort*, Sa Majesté a voulu y pourvoir et à cet effet elle a nommé le sieur Rouget de Gourcez pour remplir celui de maire, le sieur Piet-Berton celui de lieutenant de maire, le sieur Arnauldet du Mairé celui de premier échevin, le sieur Piet-Pijouy celui de deuxième échevin, le sieur Cuvillier celui de troisième échevin, le sieur Barré-Chabans celui de procureur du roy, le sieur Bernier celui de greffier et le sieur Prioleau celui de receveur et contrôleur des octrois; veut Sa Majesté que tous les officiers ci-dessus nommés remplissent les d. places, et ce tant qu'il plaira à Sa Majesté, et qu'ils jouissent en cette qualité des honneurs, rang, séances et exemptions qui y appartiennent, après toutefois qu'ils auront prêté serment à la forme accoutumée, veut Sa Majesté qu'à mesure qu'aucunes des d. places seront levées aux parties casuelles et que l'impétrant en aura obtenu l'agrément, il puisse aussitôt qu'il en aura été pourvu en remplir les fonctions et que celui qui se trouvera ainsi remplacé cesse les siennes sans aucune difficulté.

Fait à Versailles le 16 mars 1773.

Signé : Louis, *et plus bas :* Phélippeaux.

Registré le 21 avril au siège royal.

Hosted by Google

réduit, mais il n'y avait pas introduction d'éléments nouveaux. L'ordonnance royale conservait le maire en exercice, Mr Rouget de Gourcez, et désignait les échevins parmi ceux existants. La charge de procureur-syndic, ou procureur du roi, qui avait été, depuis 1765, cumulée avec celle de receveur (1), était rétablie distinctement. Le receveur ne conservait plus que les attributions financières.

Vers la fin de cette année 1773, tous les offices créés pour la recette et le contrôle des deniers communs furent levés aux parties casuelles par le sieur de Maupassant de Verdauché, qui fit lui-même cession à Jean-Annibal Berthier de Pont-René. Le cessionnaire obtint ses provisions le 13 novembre et les fit enregistrer à l'hôtel de ville le 29 décembre. Le procureur du roi les reçut avec une mauvaise grâce, très manifeste dans la formule d'acceptation (2). Il y a là un signe des temps ; l'expédient de la vente des charges municipales était usé et décrié. Malgré cela, le corps de ville, tout en protestant, n'osait entrer en

(1) *Edit de mai 1765, art. 23.* Le dit receveur syndic fera toutes les propositions qui pourront être à faire dans les assemblées ordinaires du corps de ville, et pour la règie et administration des biens de la ville, comme aussi la recette et le recouvrement de tous les revenus.

D'après l'*art. 3 du même édit,* il n'avait pas voix délibérative.

(2) *Assemblée du 29 décembre 1773.* Le sieur Berthier de Pont-René dépose les provisions à lui accordées le 13 novembre dernier des offices de conseiller trésorier receveur, ancien mi-triennal et alternatif, mi-triennal des deniers, biens et revenus patrimoniaux, d'octroi, deniers communs, tarif, subventions et impositions ordinaires et extraordinaires qui se lèvent et perçoivent au profit de la d. ville et communauté, et de celles de conseiller contrôleur, ancien mi-triennal et alternatif mi-triennal des trésoriers receveurs susdits, desquelles provisions il demande enregistrement.

Le procureur du roi de cet hôtel de ville, ayant pris communication des provisions présentées par le d. sieur Berthier de Pont-René pour les offices de trésorier receveur et contrôleur des deniers communs, a dit que *remplissant les devoirs d'obéissance qui sont dus aux ordres supérieurs,* il n'a moyen d'empêcher l'enregistrement des d. provisions, sans cependant nuire aux droits de la commune.

BARRÉ-CHABANS.

Hosted by Google

lutte et, inquiété par ce premier fait, se décida à réunir les offices.

Le maire et le premier échevin se rendirent à Poitiers pour demander à rembourser le sieur Berthier et réunir les autres charges. Une assemblée générale des habitants donna pouvoir au corps d'acquérir moyennant 15,000 livres les offices autres que celui de receveur contrôleur, rembourser à l'acquéreur de ce dernier office les 25,000 livres qu'il avait payées et en outre les loyaux coûts de ses provisions, et emprunter pour cela 46,000 livres. Un arrêt du Conseil rendu à Marly le 21 juin 1774 (1), autorisa l'opération. Comme on le voit, la finance avait été réduite de 58,000 à 40,000 livres.

Le règlement de compte fut difficile. L'intendant, sur un mémoire exagéré de l'acquéreur qui réclamait même ce qu'il avait donné au suisse du contrôleur général, réduisit le coût des provisions à 2,219 livres 6 sols 5 deniers, puis, sur une requête en appel de cette réduction, accorda un supplément de 1,000 livres. Ce ne fut que le 4 avril 1777 que le sieur Berthier de Pont-René donna quittance définitive. En fin de compte, la réunion des offices de 1771 coûta à la ville 50,087 livres 14 sols 5 deniers, sans compter les faux frais, mais y compris les remises de la charge de receveur contrôleur comptées à l'acquéreur du jour de l'enregistrement de ses provisions à celui de son désistement (2). Il faut remarquer en outre que l'arrêt prévoyait dans l'avenir des droits de mutation

(1) Voir cet arrêt dans l'*Appendice* à ce chapitre.

(2) Les frais sont ainsi détaillés sur les registres :

Au sieur Berthier de Pont-René, principal.		25,000 l.	
Item	coûts des provisions.	2,219	6 s. 5 d.
Item	supplément.	1,000	
Item	remises.	3,790	18
Aux parties casuelles.		15,000	
Au bureau		2,400	
Frais d'expédition.		677	10
	Total.	50,087 l.	14 s. 5 d.

Hosted by Google

à payer par la ville, qui devait *pourvoir un homme vivant et mourant, sous le nom duquel seraient payés la finance et les droits casuels auxquels les dits offices pourraient être assujettis.* Pareille clause avait été insérée dans l'arrêt du 5 juillet 1735 qui autorisait le corps à *conserver les offices au nom de celui qu'il conviendra à la ville de choisir et en être l'annuel payé sous le dit nom*, et fixait en outre les droits qui seraient dus à chaque mutation.

Sur cette dernière réunion des offices, il y a lieu d'observer qu'elle ne produisit aucun changement de personnes dans l'administration municipale, qui demeura composée comme elle l'avait été par l'ordonnance royale du 16 mars 1773. Mr Rouget de Gourcez resta maire jusqu'en 1789, Mr Piet-Berton lieutenant de maire et ainsi des autres. Les registres ne mentionnent plus aucune élection ; il semble que le corps de ville eût acquis par cette opération financière le droit de se perpétuer. Les procès-verbaux d'assemblées ne nous éclairent pas sur les motifs qui amenèrent cet état de choses. Depuis l'établissement de cette sorte de mairie perpétuelle, ils sont beaucoup moins complets, c'est-à-dire que, tout en donnant en grand détail l'exposé de certaines affaires, ils nous renseignent beaucoup moins qu'auparavant sur la marche journalière de l'administration. La tenue des registres est d'ailleurs également modifiée dans la forme; ils sont dédoublés pour une raison expliquée dans une délibération du 19 juillet 1771.

Le vérificateur des domaines avait prétendu être en droit de se faire représenter les registres « ce qui pourrait avoir des inconvénients à cause du secret qui doit être gardé sur certaines délibérations », écrivait le maire à l'intendant. Le corps avait pris le parti d'avoir deux registres, l'un pour les baux, qui serait sans difficulté communiqué au vérificateur, l'autre pour les délibérations que l'on ne voulait pas rendre publiques. L'intendant répondit que les registres ne devaient être communiqués au vérificateur que s'il rapportait un ordre signé de lui-

Hosted by Google

même. Le registre secret tenu jusqu'en 1789 est très succinct, ainsi que nous l'avons dit. Il est unique du reste; le premier feuillet manque et une note nous apprend qu'il a été supprimé parce que le secrétaire avait renversé dessus son écritoire.

Les *papiers secrétariaux* ne peuvent être vraiment qualifiés de registres que depuis 1718. Après cette année seulement, les procès-verbaux furent inscrits sur des cahiers cartonnés et recouverts de parchemin. Avant cette époque et jusqu'à la fin de la mairie du sieur de Pierre-Levée, les délibérations étaient écrites sur des feuilles volantes qui étaient quelquefois réunies en fascicules avec les baux, les procès-verbaux de police, les copies d'édits et d'ordonnances et même des originaux de lettres missives. Aucune de ces collections ne peut être regardée comme complète. Les secrétaires conservaient chez eux les divers écrits qu'ils faisaient ou qui leur étaient confiés; ils devaient, au terme de leurs fonctions, les remettre à l'hôtel de ville, et en fait, négligeaient le plus souvent de faire cette restitution (1). Plusieurs de ces pièces ont été rendues par leurs veuves ou leurs héritiers, sous le coup d'une contrainte ou même d'une condamnation (2). Par quels arguments avaient-ils pu soutenir en justice cette prétention de conserver ces documents? On ne peut guère se l'expliquer. L'hôtel de ville demandait quelquefois l'appui de l'autorité ecclésiastique, et l'évêque faisait alors publier un *monitoire* contre ceux qui détenaient des titres appartenant aux archives, leur enjoignant de les restituer

(1) *Assemblée du 30 juin 1536.* Les registres de la cour (*du maire*) et du secrétariat sont entre les mains de ceux qui ont exercé les charges de greffier et de secrétaire; il est ordonné que les secrétaires seront contraints de rendre les registres d'assemblées.

(2) Le fils de Laurent Gorin, secrétaire du corps, de 1578 à 1581, fut condamné, par arrêt rendu en Cour du parlement le 15 mars 1614, à restituer les papiers secrétariaux de feu son père. (*Archives de Niort,* n° 958. Art. XXIX des comptes d'Antoine Chargé reproduits dans l'*Appendice* au chapitre du **Contentieux.**)

Hosted by Google

sous peine d'excommunication. Pareil avertissement fut donné du haut de la chaire, le 6 février 1730, et renouvelé le 13 mars suivant, le premier n'ayant produit aucun effet. Les détenteurs étaient avisés que *s'ils croupissaient pendant l'espace de six jours en la dite excommunication, elle était aggravée par les présentes.*

La conservation des titres n'était donc nullement assurée. Le défaut de règles précises et de surveillance à cet égard rendait aisée la soustraction des pièces par ceux qui pouvaient être intéressés à les faire disparaître. Il faut ajouter à cela les événements de force majeure. Le plus désastreux fut le pillage qui eut lieu après la prise de Niort par le sieur de Saint-Gelais, à la fin de 1588. Les comptes d'Abraham Gaschet (1) nous apprennent qu'en 1594 le corps fit faire moyennant six écus *ung grand coffre de madriers de bois de noier pour serrer et mectre les antiens tiltres et privilèges de la maison commune du d. Niort à cause que le coffre où estoient les d. tiltres a esté rompu et ruyné par ceulx qui surprindrent la ville.* C'est alors que disparurent beaucoup des chartes mentionnées dans l'inventaire de 1493.

Le coffre aux archives était muni de plusieurs serrures (2) et placé dans une chambre de l'hôtel de ville, dite *le Trésor*, fermée elle-même à clef. Cette disposition nous est indiquée par une délibération du 28 novembre 1608, prise à propos d'un incident qui montre bien l'incurie qui existait touchant la garde des archives. On avait besoin de produire un titre concernant les habitants du faubourg du Port, et il se trouva que les clefs avaient été

(1) Ces comptes seront donnés en *Appendice* au chapitre de la **Gestion financière.**

(2) L'ancien coffre aux archives, celui du moins qui existait en 1490, n'avait qu'une serrure. Les comptes de Guillaume Tarquex contiennent l'article suivant :

« Item au dit Soullant, pour avoir adoubé *la claveure du coffre et fait une clef* là où sont les lectres et privilèges de la ville, v sols. »

Hosted by Google

perdues (1). Il fallut forcer les serrures, et du reste le titre perdu ne se retrouva point.

En 1615, on fit un inventaire des archives de la ville (2), c'est-à-dire que l'opération fut commencée le 27 juin de ladite année; mais elle ne se termina que le 18 novembre 1624. Ce n'est pas que la masse à inventorier fût assez considérable pour exiger neuf années de travail; le motif de ce long délai, c'est qu'au fur et à mesure on faisait des recherches, des démarches pour recouvrer les titres manquant. Plusieurs avaient été envoyés à Paris comme pièces justificatives pour soutenir les procès de la ville, et l'on attendait qu'ils fussent réintégrés. Ils avaient été du reste extraits du coffre et délivrés sans récépissés, et pour la restitution il fallait s'en remettre à la mémoire et à la bonne foi de ceux qui les avaient reçus. C'est ainsi que les choses se passèrent lorsque Augier de la Terraudière, alors maire de la ville, emprunta les titres qu'il publia dans son *Thrésor de Nyort*, et sans doute il ne les rendit pas intégralement, car plus tard des réclamations furent adressées à ses héritiers au sujet de pièces que l'on pensait devoir être encore entre leurs mains.

Le recueil fait par les soins d'Augier de la Terraudière, sous le nom de *Thrésor des titres justificatifs des privilèges et immunitez, droits et revenus de la ville de Nyort*, fut imprimé en 1675, aux frais de la ville, par Antoine Faultré qui reçut pour cela 130 livres, à la condition de

(1) *Assemblée du 28 novembre 1608.* Sera veu au trésor par nous maire aveeq ceulx qu'il nous plaira prendre parmi les officiers de céans; à ceste fin, où les clefs ne se trouveront pas, seront les serrures forcées et y seront faites d'autres clefs.

Suivant la susdite assemblée, nous d. Coyault, maire, pour voir au trésor de céans avons mandé les officiers présents et, après que les clefs du d. trésor n'ont peu estre trouvées, avons en présence de ..... fait faire ouverture de la porte d'iceluy trésor et des aultres serrures du coffre estant en iceluy.

(2) Il paraît certain que cet inventaire de 1615 fut le premier fait depuis celui de 1493 reproduit par Augier de la Terraudière. (*Thrésor de Nyort*, pp. 158 et suivantes.)

Hosted by Google

donner un exemplaire à chacun des membres du corps (1). Les détails bibliographiques sur cet ouvrage ont été donnés très complètement par Apollin Briquet dans les *Mémoires* de la Société de statistique (2). On en connaît trois éditions, dont la dernière, faite après 1681 et très augmentée, est ici hors de cause. Les frais d'impression alloués en 1676 se rapportent aux deux premières éditions, et c'est la seconde qui fut délivrée à chacun des échevins et pairs. La première, qui fut tirée sans doute à un très petit nombre d'exemplaires, est aujourd'hui presque introuvable. Au point de vue documentaire, la seconde ne diffère du reste que par quelques additions peu importantes et par la substitution de la liste du corps du 3 janvier 1676 à celle du 31 juillet 1675.

Le permis d'imprimer avait été délivré le 15 juillet 1675 par le lieutenant-général, président du siège, Joseph Jouslard, seigneur de Fontmort, *n'ayant rien trouvé*, dit-il, *dans le dit livre ou recueil qui ne soit conforme à la vérité, judicieusement recherchée et très utile pour le public, sans néantmoins approuver ce qui peut avoir été rapporté au préjudice de notre droit d'acceptation des maires*. Le lieutenant-général faisait ses réserves en ce

(1) *Assemblée extraordinaire du 14 janvier 1676.* — Propozé par nous maire que nous avons faict imprimer les privilèges de ceste communauté par le sieur Faultré, imprimeur de ceste ville, et comme il y a de la justice qu'il soit paié, ce qui auroit esté cy-devant agité en ceste communauté, et que l'on chercheroit un fonds pour cela, pourveu qu'il donnast à chacun de ceux de ceste communauté un des d. livres, requérons que la compagnie aye à délibérer.

A la pluralité des voix a été arresté et par nous conclud que le d. s[r] Faultré sera paié de la somme de cent livres outre les trente livres par luy reçues en donnant à chacun des eschevins et pairs de ceste communauté l'un des d. livres, laquelle somme de cent livres luy sera paiée par le grand receveur et allouée dans ses comptes.

Approuvé en mézée le 31 janvier.

(2) *Examen critique des anciens inventaires manuscrits et imprimés des titres de l'hôtel de ville de Niort*, par Apollin Briquet. (*Mémoires* de la Société de statistique, 1[re] série, IV, pp. 259-261.)

Hosted by Google

qui le touchait, et les membres du corps de ville ne tardèrent pas à faire les leurs. Peu de mois après qu'Augier eut été dépossédé de la mairie, les échevins et pairs, qui du reste n'avaient voté dans le temps les frais d'impression du *Thrésor* qu'à la pluralité des voix, dirent hautement qu'il contenait *des choses qui ne doibvent estre approuvées* (1). Ils nommèrent une commission avec mandat d'examiner et passer au crible les assertions de l'auteur. Nous ne savons pas si ce projet de critique fut suivi d'exécution. Les registres de l'hôtel de ville n'en reparlent plus et il est possible que les mécontents, après cette manifestation, n'aient pas désiré aller au-delà.

On suppose non sans raison que les nobles *de cloche* virent d'un mauvais œil la publication des lettres et sentences qui avaient établi, puis restreint l'anoblissement par les fonctions d'échevinage; beaucoup eussent préféré que leurs origines restassent dans la demi-obscurité favorable aux prétentions mal assises. Cela est assez conforme aux sentiments qui sont les mobiles habituels en pareille matière. Il faut ajouter que l'auteur avait exagéré, dans un intérêt personnel, le privilège ou *droit de chaire* appartenant au maire en exercice. Nous avons vu au chapitre des **droits d'intrans** que, dans cette question, le corps jugea contrairement à la jurisprudence qu'Augier de la Terraudière avait, dans le *Thrésor*, présentée comme invariablement établie. Il est donc aisé d'expliquer la motion de blâme qui fut proposée contre lui et adoptée

(1) *Assemblée du 27 novembre 1676.* — Propozé par Jacques Thibault, eschevin, que Christophle Augier, sr de la Terraudière, maire antique, a faict imprimer un livre concernant les privilèges et aultres droicts de ceste communauté, *et comme il l'a faict sans la participation du corps et qu'il y a des choses qui y sont emploiées qui ne doibvent estre approuvées,* requiert que commissaires soient nommez pour l'examiner.

A la pluralité des voix a esté arresté et par nous conclud que le d. livre sera vu et examiné par les sieurs Charles Guyot, Gaugaing, échevins, Arnauldeau, Gabriel Hugueteau et Jacques Allonneau, pairs.

Hosted by Google

dans la séance du 27 novembre 1676. Déjà, au mois de mai précédent, il avait échoué dans sa candidature à la mairie en grande partie à cause de la publication de son livre, malgré la protection puissante du duc de la Vieuville, gouverneur de la province.

De nos jours, la critique s'est exercée sur d'autres points vis-à-vis du recueil d'Augier de la Terraudière. Apollin Briquet y a relevé un grand nombre d'erreurs de copie dans les mots et dans les dates et les a signalées dans le travail cité en note. En résumé, la reproduction des titres n'a pas été faite, dans le *Thrésor de Nyort*, avec toute l'exactitude désirable; parfois aussi l'auteur a tranché trop volontiers dans le sens de ses vues propres les questions douteuses. Malgré ces quelques taches, son livre n'en est pas moins une source de documents des plus précieuses, parce qu'il contient des copies de titres dont les originaux ont disparu, et mentionne des usages particuliers, des faits concernant notre ville qui, sans cette publication, seraient tombés dans l'oubli. En d'autres termes, il remplace bien des archives perdues.

Jusqu'en 1728, les archives ne furent pas installées autrement que nous l'avons vu en 1608; c'est-à-dire qu'elles étaient placées dans un coffre, renfermé lui-même dans la chambre du trésor. Après la mairie du sieur de Pierre-Levée, la nouvelle administration mnnicipale fit une visite minutieuse de tous les bâtiments communaux. Le procès-verbal du 23 mai 1718 constate qu'au bout du *degré* de l'hôtel de ville *il y a une porte fermée d'un cadenas où est le trésor de la maison commune dont nous d. maire et échevins avons réservé à faire la visite lors et au temps que nous en ferons faire ouverture pour faire inventaire des titres et papiers concernant la ville qui doivent y être*. Les maire et échevins avaient quelques raisons pour employer cette expression quelque peu dubitative, *qui doivent y être*. Ils craignaient que, par le fait du maire perpétuel, la collection ne fût très incomplète.

Le 3 juin, il fut arrêté que l'inventaire de la chambre du

Hosted by Google

trésor serait fait, que Mr de Pierre-Levée serait prié de remettre la clef du cadenas qui fermait ladite chambre et d'assister à l'inventaire. On observera que cette clef était, depuis près de six mois, fort indûment entre ses mains, car il avait cessé ses fonctions le 31 décembre 1717. La délibération fut portée par deux échevins au château, que Mr de Pierre-Levée occupait toujours comme lieutenant du roi ; il répondit qu'il serait le lendemain à l'hôtel de ville, à neuf heures du matin ; quant à la clef, elle était, dit-il, entre les mains de la veuve du feu sieur Bastard, ci-devant échevin. Le lendemain, il ne se présenta pas, mais envoya deux clefs par le nommé Contard, garçon *filatier*. Les maire et échevins refusèrent de les recevoir et demandèrent que l'ancien maire vînt en personne. Ils attendirent une heure, puis les mêmes échevins qui étaient déjà allés au château y retournèrent, accompagnés d'un gagé. Mr de Pierre-Levée refusa absolument de venir. Le procureur du roi fit alors apposer les scellés sur le trésor et intima l'ordre aux sieurs Thibault du Meslier, Pellerin et Robouam, qui avaient été secrétaires, de déposer les procès-verbaux et autres pièces concernant l'hôtel de ville. Le 8 juin, on décida en assemblée que l'on se pourvoirait *par devers les puissances auxquelles la connaissance du fait en appartient*, pour les supplier d'enjoindre à l'ancien maire de représenter la clef de la porte du trésor et d'assister à l'ouverture.

Cette requête fut de nul effet. Mr de Pierre-Levée mourut en août 1719, et trois ans après, en 1722, le trésor n'avait pas été ouvert, car le 14 mars le corps faisait sommation aux héritiers d'en représenter les clefs. *Faute de ce, ouverture serait faite et ils seraient rendus responsables* de la détérioration du meuble et des papiers. Les scellés furent levés le 27 juin, mais hors de la présence des représentants de l'ex-maire perpétuel. Il ne fut pas d'ailleurs fait d'inventaire régulier. Quelques années après, les archives furent déplacées et déposées dans la salle des séances, où l'on fit mettre à cet effet une armoire de sept

Hosted by Google

pieds, sur six, sur deux, en chêne avec six passets de bois blanc, et fermée par trois serrures. Ce meuble fut commandé le 4 juin 1728 à René Giraudeau, menuisier, au prix convenu de 70 livres.

Le déplacement des archives devait naturellement suggérer l'idée d'en faire inventaire, et en effet il y eut une intention à cet égard en 1730. Les monitoires dont nous avons parlé furent publiés, mais sans résultat, et en résumé le projet ne reçut pas d'exécution. En 1739, après des avaries causées par les eaux de pluie qui avaient pénétré la couverture de l'hôtel de ville, on fit faire à l'armoire des archives un revêtement qui pût la défendre de pareils accidents (1). Quant à l'inventaire, ce fut seulement en 1765, par exécution de l'édit d'août 1764, qui prescrivait pour tout le royaume (2), que cette opération se fit à Niort, pour la première fois depuis 1615.

Il fut décidé, en assemblée des notables du 29 novembre 1765, d'abord que les titres et papiers seraient laissés dans la salle des séances de l'hôtel de ville, puis qu'il serait nommé pour les inventorier une commission de quatre membres du corps municipal, qui furent M^rs^ Arnault de

(1) *Assemblée du 7 juin 1739.* Bail des réparations à faire à l'hôtel de ville, entre autres choses, couvrir de bon bois de chêne en dos d'âne l'armoire où sont déposés les titres de cette ville, les planches bien bouvetées et clouées, et garnies par le devant de même bois sur lequel sera clouée dans toute la longueur et largeur de la d. armoire une toile cirée pour empêcher que l'eau pluviale qui tombe quelquefois du grenier de cette salle ne pénètre dans la d. armoire. Estimé, y compris la façon, 30 livres.

(2) *Edit d'août 1764, art. 31.* Les titres et papiers des villes et bourgs seront placés dans tel lieu sûr et convenable qui aura été choisi à cet effet et qui aura été par nous réglé sur le vu de la délibération de la dite assemblée et de l'avis du d. commissaire départi ; voulons qu'il en soit fait un inventaire sommaire, dont le double sera remis au premier des officiers municipaux et l'autre restera ès mains de ceux des d. officiers à qui la garde des d. archives aura été confiée par délibération de la d. assemblée, sans qu'il puisse en être tiré aucune pièce, si ce n'est sur le récépissé de celui à qui elle aura été confiée, lequel récépissé restera dans les d. archives jusqu'à ce qu'elle ait été rétablie.

Hosted by Google

Treille-Bouton, Chauvin, Piet-Pijouy et Barré-Chabans. *Cette opération a été trop longtemps négligée*, dit le procès-verbal. Le 19 juin 1768, les commissaires firent remise de l'inventaire fait conformément à l'édit de 1764. Il faut ajouter qu'aucune règle particulière n'avait été prescrite pour la forme de ce travail. Aussi fut-il rédigé fort à l'aventure, comme l'avaient été les inventaires anciens. On inscrivait les pièces dans l'ordre où elles étaient extraites de l'armoire, dans laquelle elles avaient été déposées sans classification.

Bien des pièces mentionnées dans ce dernier récolement ont disparu de nos archives, comme le fait observer A. Briquet dans l'introduction de l'inventaire méthodique qu'il fit après 1830 (1).

(1) Une médaille a été décernée en 1846 par l'Académie des inscriptions et belles-lettres à M. Apollin Briquet pour son inventaire des archives de Niort.

Hosted by Google

APPENDICE AU CHAPITRE DE L'ADMINISTRATION

I.

Tableau de l'administration municipale de Niort depuis la suppression des officiers perpétuels, faite par l'édit de juin 1717, jusqu'à l'année 1789.

Première période (1718-1765).

L'organisation municipale est celle du 18 juillet 1681, savoir : un maire annuel, un conseil de six échevins renouvelable par tiers chaque année.

Années	Maires	Echevins	Procureurs du roi	Secrétaires
1718 (1)	François Desprez *de la Potterie*, receveur des traites.	Pierre Augier *de la Terraudière*, avocat. Louis Blactot, lieutenant des eaux et forêts. Thomas de la Chapelle, procureur du roi des traites. Pierre Thibault *de Boutteville*, cons^{r} du roi, receveur des tailles et juge magistrat au siège royal. Jean de Dieu Bion *du Parc*. Jacques Vaslet *de Malleray*, avocat.	Jean-Baptiste de Bonneval, avocat.	Claude Arnaudet.

(1) Cette année-là le maire et les échevins furent nommés par le roi. Deux des échevins devaient sortir chaque année, et deux nouveaux échevins devaient être élus par le corps de ville, conformément à l'arrêt du 18 juillet 1681.

Hosted by Google

Années	Maires	Echevins	Procureurs du roi	Secrétaires
1719 (1)	François Vauguyon, cons^{r} du roi, lieut^{t} g^{al} civil et criminel.	De la Rade, cons^{r} et procureur du roi à la maîtrise des eaux et forêts. Louis Brunet, procureur au siège royal.	J.-B. de Bonneval.	Pérault.
1720 (2)	Paul Esserteau *de Chalusson* cons^{r} du roi, lieut^{t} particulier, assesseur criminel au siège royal et premier conseiller.	Pierre-Gabriel Massé, cons^{r} du roi, élu en l'élection. Louis Arnauldet, cons^{r} et substitut du procureur du roi de l'élection, ancien échevin.	Le même.	Claude Arnauldet.
1721 (3)	Etienne-Jacques - Alexandre Follet *de Sainte-Ouenne*, cons^{r} du roi, juge magistrat au siège royal.	Pierre Vaslet *du Breuil*, avocat. Etienne Piet *du Vignaud*, marchand.	Antoine Lafiton, notaire royal.	Le même.
1722 (4)	Jacques Arnault *de Bonneuil*, procureur du roi au siège royal.	Jean Decemme, cons^{r} du roi, élu en l'élection. Louis Pelletier *du Nizeau*.	Le même.	Le même.

(1) Le corps présentait trois candidats pour la mairie, conformément à l'arrêt de 1681. Les deux autres furent Savignac *des Roches*, Philippe Cochon *du Puy*, conseiller et médecin du roi, ancien maire.

(2) Les deux autres candidats pour la mairie furent Pierre Bouchet, conseiller du roi, élu en l'élection, et Ph. Cochon *du Puy*.

(3) Les deux autres candidats pour la mairie furent Jean Gerbier *de Mornay*, conseiller du roi, président au siège royal, et Pierre Thibault *de Boutteville*.

(4) Les deux autres candidats furent Jean Gerbier *de Mornay* et Pierre Thibault *de Boutteville*.

Hosted by Google

Aucune élection ne fut faite dans les années 1723 et 1724, en conséquence de l'édit d'août 1722 qui rétablissait les offices municipaux. Les maire, échevins et autres officiers de 1722 restèrent en fonctions. Les échevins MASSÉ et ARNAULDET, dont le mandat expirait en 1723, ne sortirent qu'en 1725.

Années	Maires	Echevins	Procureurs du roi	Secrétaires
1725 (1)	PIERRE PALUSTRE, cons[r] du roi, juge magistrat au siège royal.	LOUIS BRUNET, procureur au siège royal. JEAN SABOURIN, notaire royal.	JEAN HUGUETEAU *de Chaillé*, avocat.	Le même.
1726 (2)	JEAN-MAGDELEINE CHEBROU, cons[r] du roi, lieut[t] g[al] de police.	JEAN HUGUETEAU *de Chaillé*, procureur du roi de l'hôtel de ville. JACQUES FRADIN, marchand.	SÉBASTIEN LENOIR, ancien receveur des deniers patrimoniaux.	Le même.
1727 (3)	Le même.	FRANÇOIS-NICOLAS CROSNIER *des Ajosts*, cons[r] du roi, président du siège royal des traites, ancien avocat au parlement. PHILIPPE CLERC *de la Châteaudrie*, avocat.	Le même.	Le même.

(1) Les deux autres candidats furent JEAN-MAGDELEINE CHEBROU et PIERRE BOUCHET.

(2) Les deux autres candidats furent JEAN GERBIER *de Mornay* et PHILIPPE COCHON *du Puy*.

(3) Les deux autres candidats furent JEAN GERBIER *de Mornay* et MATHIEU ROUGET *de Gourcez*, conseiller du roi, lieutenant criminel au siège royal.

Hosted by Google

Années	Maires	Echevins	Procureurs du roi	Secrétaires
1728 (1)	François Rouget, cons[r] du roi, lieut[t] g[al], juge prévôt, châtelain, commissaire examinateur et enquêteur au siège royal.	François Lecomte, médecin du roi à Niort. Sébastien Lenoir.	François-Elisée Prioleau, avocat.	Le même.
1729 (2)	Pierre Thibault *de Boutteville*, cons[r] du roi et juge magistrat au siège royal.	François-Elisée Prioleau, procureur du roi de l'hôtel de ville. Antoine Lafiton.	Constant Thibault, procureur au siège royal.	Le même.
1730 (3)	Le même.	Simon Guillaudeau, ancien cons[r] du roi, ancien échevin, commissaire aux inventaires. Jean Clerc, l'aîné, ancien juge des consuls et marchand de draps de soie.	Le même.	Le même.
1731 (4)	Le même.	Philippe-Paul Esserteau *de Verruye*, avocat au parlement et au siège royal. Constant Thibault, procureur du roi de l'hôtel de ville.	Louis-François Madien, avocat.	Le même.

(1) Les deux autres candidats furent Mathieu Rouget *de Gourcez* et Jean Généreux-Auguste-Denis-Charles Gerbier *de Sazay,* nouvellement pourvu de la charge de président du siège royal.

(2) Les deux autres candidats pour la mairie furent Jean Gerbier, président au siège royal, et Etienne Vaslet, conseiller du roi, juge magistrat au siège royal.

(3) Les trois candidats furent Mathieu Rouget *de Gourcez,* François Vauguyon et Etienne Vaslet. Le maire P. Thibault *de Boutteville* fut continué par le roi.

(4) Mêmes candidats que ci-dessus, même continuation,

Hosted by Google

Années	Maires	Echevins	Procureurs du roi	Secrétaires
1732 (1)	Le même.	LOUIS ARNAULDET. JEAN MARTIN, ancien juge des consuls et ancien échevin.	Le même.	Le même.
1733 (2)	Le même.	PHILIPPE CLERC *de la Châteaudrie*. JACQUES-HYPPOLYTE JUIN *du Clouzy*, ancien consul.	FRANÇOIS-ELISÉE PRIOLEAU.	Le même CLAUDE ARNAULDET, jusqu'en décembre 1733 mois de son décès, remplacé par JEAN DUCROCQ.

Aucune élection ne fut faite dans les années 1734-1748, en conséquence de l'édit de novembre 1733 qui rétablissait les offices municipaux. Les maire, échevins et autres officiers de 1733 restèrent en fonctions. PIERRE THIBAULT *de Boutteville*, mort le 4 octobre 1743, fut remplacé par FRANÇOIS ROUGET, déjà maire en 1728, qui fut nommé le 6 juin 1744 et resta en fonctions jusqu'au 9 décembre 1749.

1749 (3)	ETIENNE VASLET *du Puizac*, cons[r] du roi, juge magistrat au siège royal.	FRANÇOIS-ELISÉE PRIOLEAU, procureur du roi de l'hôtel de ville. GABRIEL-MARIE CUVILLIER *de Champoyault*, docteur-médecin.	LOUIS ARNAULT *de Treille-Bouton*, procureur du roi au siège royal.	JEAN DUCROCQ.

(1) Les trois candidats furent MATHIEU ROUGET, ETIENNE VASLET et ETIENNE-JACQUES-ALEXANDRE FOLLET *de Sainte-Ouenne*. Le maire fut continué.

(2) Les trois candidats furent MATHIEU ROUGET, ETIENNE VASLET et FRANÇOIS LECOMTE, ancien échevin. Le maire fut continué.

(3) Les deux autres candidats furent ETIENNE-JACQUES-ALEXANDRE FOLLET *de Sainte-Ouenne* et JACQUES ARNAULT *de Bonneuil*.

Hosted by Google

Années	Maires	Echevins	Procureurs du roi	Secrétaires
1750 (1)	Le même.	LOUIS ARNAULT *de Treille-Bouton*, procureur du roi de l'hôtel de ville. ALEXIS BARRÉ, procureur au siège royal.	JEAN MORICEAU, notaire royal.	Le même.
1751 (2)	Le même.	JEAN MORICEAU, procureur de l'hôtel de ville. ANTOINE MARTIN, négociant.	ETIENNE PIET, greffier de la maîtrise des eaux et forêts.	Le même.
1752 (3)	JACQUES ARNAULT *de Bonneuil.*	ETIENNE PIET, procureur du roi de l'hôtel de ville. CHRISTOPHE JUIN *de la Giraudrie*, négociant, ancien juge des consuls.	PAUL ARNAULT *de la Jolinière*, licencié ès-lois.	Le même.
1753 (4)	ETIENNE ROUGET, cons^{r} du roi, lieut^{t} g^{al} de police.	PAUL ARNAULT *de la Jolinière*, procureur du roi de l'hôtel de ville. FRANÇOIS-DANIEL CHABOT, avocat.	ALEXIS BARRÉ procureur au siège royal.	Le même.

(1) Les trois candidats furent MATHIEU ROUGET *de Gourcez*, ALEXANDRE FOLLET *de Sainte-Ouenne*, JACQUES ARNAULT *de Bonneuil*. Le maire fut continué.

(2) Les trois candidats furent les mêmes que l'année précédente. Le maire fut continué.

(3) Les deux autres candidats furent JEAN-JACQUES-LAURENT-MAGDELEINE CHEBROU, conseiller du roi, président au siège royal, MATHIEU ROUGET *de Gourcez*.

(4) Les deux autres candidats furent les mêmes que l'année précédente.

Hosted by Google

Années	Maires	Echevins	Procureurs du roi	Secrétaires
1754 (1)	Le même.	JEAN MORICEAU, continué par ordre du roi. ANTOINE MARTIN, continué par décision du corps.	Le même.	Le même.
1755 (2)	Le même.	PHILIPPE CHERBONNEAU, docteur-médecin. ANTOINE PIET *Berton*, bourgeois. JEAN MORICEAU, continué par ordre du roi comme premier échevin.	Le même.	Le même.
1756 (3)	Le même.	ANDRÉ CHARRIER *de la Marcardière*, avocat. MICHEL DELAVAULT, ancien juge consul.	Le même.	Le même.

(1) Les trois candidats furent LAURENT-MAGDELEINE CHEBROU, MATHIEU ROUGET *de Gourcez*, PHILIPPE-PAUL ESSERTEAU *de Verruye*, conseiller du roi, assesseur au siège royal. Le maire fut continué.

(2) Les trois candidats furent MATHIEU ROUGET *de Gourcez*, PHILIPPE-PAUL ESSERTEAU *de Verruye*, GABRIEL-MARIE CUVILLIER *de Champoyault*. Le maire fut continué.

Les deux nouveaux échevins qui entrèrent en 1755 avaient déjà été nommés en 1754, mais ceux de 1751 avaient été alors continués.

(3) Les trois candidats furent les mêmes que l'année précédente. Le maire fut continué.

JEAN MORICEAU fut continué comme premier échevin en sus du nombre réglementaire.

Hosted by Google

Années	Maires	Echevins	Procureurs du roi	Secrétaires
1757 (1)	Le même.	ALEXIS BARRÉ, procureur du roi de l'hôtel de ville. JEAN CHANTECAILLE, marchand, ancien juge des consuls.	JEAN MORICEAU	Le même.
1758 (2)	Le même.	JEAN MORICEAU, procureur du roi de l'hôtel de ville. ETIENNE-POTIER *de la Foucaudière*, bourgeois.	JEAN MORICEAU à la fois échevin et procureur du roi.	Le même.
1759 (3)	Le même.	Les mêmes.	Le même.	Le même.
1760 (4)	Le même.	Les mêmes.	Le même.	Le même.
1761 (5)	Le même.	FRANÇOIS CLÉMANSON, cons[r] et procureur du roi de l'élection. CLAUDE-LOUIS ARNAULDET, avocat.	Le même.	Le même.

(1) Les trois candidats à la mairie furent MATHIEU ROUGET *de Gourcez*, PAUL ESSERTEAU *de Verruye* et PIERRE THIBAULT *de la Tour*, conseiller au siège royal. Le maire fut continué.

(2) Les trois candidats à la mairie furent LAURENT-MAGDELEINE CHEBROU, PAUL ESSERTEAU *de Verruye*, PIERRE THIBAULT *de la Tour*. Le maire fut continué.

(3) Les trois candidats à la mairie furent PAUL ESSERTEAU *de Verruye*, ALEXIS PALUSTRE, PIERRE THIBAULT *de la Tour*. Le maire fut continué.

(4) Les trois candidats à la mairie furent les mêmes que l'année précédente. Le maire fut continué.

JEAN MORICEAU refusa la place d'échevin pour raison de santé et d'occupations, mais conserva les fonctions de procureur du roi. Cette année-là le corps de ville ne compta que cinq membres.

(5) Les trois candidats à la mairie furent MATHIEU ROUGET *de Gourcez*, PAUL ESSERTEAU *de Verruye*, ALEXANDRE FOLLET *de Sainte-Ouenne*. Le maire fut continué.

Hosted by Google

Années	Maires	Echevins	Procureurs du roi	Secrétaires
1762 (1)	Le même.	Les mêmes.	Le même.	Le même.
1763 (2)	Le même.	Les mêmes.	Le même.	Le même.
1764 (3)	Le même.	Les mêmes.	Le même.	Le même.

Deuxième période (1765-1789).

Les édits d'août 1764 et mai 1765 avaient modifié l'organisation municipale. Le corps de ville dut être composé de quatre échevins et six conseillers à la nomination de quatorze notables élus par différentes catégories d'habitants. Deux échevins et deux conseillers sortaient chaque année. Le maire devint triennal, nommé par le roi sur une liste de trois candidats que présentait l'assemblée du corps de ville et des notables réunis. Cette même assemblée élisait les échevins et conseillers qui remplaçaient les sortants, désignait aussi un receveur-syndic chargé des fonctions de procureur du roi et un secrétaire.

Années	Maires	Echevins et Conseillers	Procureurs du roi	Secrétaires
1765 (4)	ANTOINE PERRET *du Coudray*, lieut^{t} général de police.	Quatre échevins. LOUIS ARNAULT *de Treille-Bouton*, bourgeois. JACQUES-LOUIS-CLAUDE ARNAULDET *du Mairé*, avocat. PIERRE-PAUL FRAIGNEAU, avocat. FRANÇOIS CLÉMANSON, cons^{r} et procureur du roi de l'élection.	FRANÇOIS-ELISÉE PRIOLEAU, greffier en chef de la chambre de police nommé receveur-syndic pour exercer les fonctions de receveur et	JEAN DUCROCQ.

(1) Les trois candidats à la mairie furent MATHIEU ROUGET *de Gourcez*, PAUL ESSERTEAU *de Verruye*, JEAN-AUGUSTE PALUSTRE *de Boisne*, conseiller au siège royal. Le maire fut continué.

(2) Les trois candidats à la mairie furent les mêmes que l'année précédente.

(3) Les trois candidats à la mairie furent les mêmes que l'année précédente.

(4) Les deux autres candidats pour la mairie furent ETIENNE ROUGET, maire actuel, et PAUL ESSERTEAU *de Verruye*.

Hosted by Google

Années	Maires	Echevins et Conseillers	Procureurs du roi	Secrétaires
		Six conseillers. MATHIEU ROUGET *de Gourcez*, ancien lieut^{t} g^{al} de police. MICHEL-JEAN CHAUVIN, avocat du roi. JEAN-NICOLAS BERNARD, l'aîné, ancien juge des consuls. FRANÇOIS-LOUIS ALLAIN, cons^{r} du roi, président des traites foraines. LOUIS BARRÉ *Chabans*, procureur. CHARLES-NOEL PIET *Pijouy*, avocat.	de procureur du roi de l'hôtel de ville.	
1766 (1)	Le même.	Les mêmes.	Le même.	JEAN DUCROCQ.
1767	Le même.	Deux échevins. MATHIEU ROUGET *de Gourcez*. MICHEL-JEAN CHAUVIN. Deux conseillers. JEAN-BAPTISTE-PIERRE HUGUETEAU *de Chaillé*, procureur du roi des eaux et forêts. GABRIEL-MARIE CUVILLIER *de Champoyault*.	Le même.	Le même.

(1) Aucune élection ne fut faite cette année pour laisser deux années d'exercice aux premiers sortants des échevins et conseillers.

Hosted by Google

Années	Maires	Echevins et Conseillers	Procureurs du roi	Secrétaires
1768	Le même.	Deux échevins. JEAN-NICOLAS BERNARD, l'aîné. JEAN-BAPTISTE-PIERRE HUGUETEAU *de Chaillé.* Deux conseillers. ANTOINE-ETIENNE PIET *Berton*, maître particulier des eaux et forêts. ANTOINE MARTIN.	Le même.	JACQUES-LOUIS BERNIER, en remplacement de JEAN DUCROCQ, décédé le 8 février 1768.
1769 (1)	MATHIEU ROUGET *de Gourcez.*	Deux échevins. CHARLES-NOEL PIET *Pijouy.* LOUIS BARRÉ *Chabans.* Deux conseillers. RENÉ POUDRET *de Sevret*, président du siège royal de l'élection. AUGUSTIN PIET *Rocheteau*, avocat.	Le même.	Le même.
1770	Le même.	Deux échevins. GABRIEL-MARIE CUVILLIER *de Champoyault.* ANTOINE MARTIN. Deux conseillers. JEAN-DE-DIEU-RENÉ BION, curé de Notre-Dame. AMBROISE CRUVELIER *Prémoussay*, négociant.	Le même.	Le même.

(1) Les deux autres candidats pour la mairie furent MICHEL-JEAN CHAUVIN et JEAN-BAPTISTE-PIERRE HUGUETEAU *de Chaillé.*

Hosted by Google

Années	Maires	Echevins et Conseillers	Procureurs du roi	Secrétaires
1771	Le même.	Deux échevins. Antoine-Etienne Piet *Berton.* Louis Allain. Deux conseillers. André Charrier *de la Marcardière.* Jacques-Victor Piet *Roc-Espine*, négociant, ancien juge des consuls.	Le même.	Le même.

Par édit de novembre 1771 les offices municipaux furent de nouveau rétablis. Ils ne furent pas levés et la ville n'en fit pas la réunion dans les délais voulus. L'administration municipale fut organisée par ordonnance royale du 16 mars 1773 comme suit :

Mathieu Rouget *de Gourcez*, maire.
Antoine Piet *Berton*, lieutenant de maire.
Jacques-Claude-Louis Arnauldet *du Mairé*, premier échevin.
Charles-Noel Piet *Pijouy*, deuxième échevin.
Gabriel-Marie Cuvillier *Champoyault*, troisième échevin.
Louis Barré *Chabans*, procureur du roi.
Jacques-Louis Bernier, secrétaire greffier.
François-Elisée Prioleau, receveur et contrôleur des octrois.

Bien qu'une sorte de réunion fût plus tard opérée en 1774, le personnel de l'administration municipale ne subit aucun changement. Mathieu Rouget *de Gourcez* resta maire jusqu'en 1789 ; le lieutenant de maire, les échevins et autres officiers indiqués ci-dessus conservèrent aussi leurs fonctions jusqu'à la même époque.

Hosted by Google

II.

Extrait des registres du Conseil d'Etat inséré aux registres de l'hôtel de ville (1).

Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par les maire, échevins et habitants de la ville de Niort contenant qu'en exécution de l'arrêt du 29 du mois de décembre 1733 qui permet aux villes et communautés d'acquérir les offices municipaux créés et rétablis par édit du mois de novembre de la même année aux conditions portées par le d. arrêt, ils désireraient acquérir les offices municipaux de la ville de Niort, s'il plaisait à Sa Majesté en modérer la finance à la somme de 120,000 livres et les 6 deniers par livre d'icelle, modérer aussi les droits de marc d'or, de sceau honoraire et enregistrement des d. offices suivant que S. M. le trouvera convenable, ordonner que la ville continuera à faire les élections et installations de ses officiers aux jours et en la manière accoutumée, lesquels officiers ainsi élus jouiront sans aucune différence, ni distinction, des mêmes privilèges, rangs, séances, prééminences, honneurs, exemptions et droits dont jouissent et auraient droit de jouir les officiers électifs avant la création des d. offices et le rétablissement d'iceux ordonné par édit du mois de novembre 1733 et permettre aux suppliants d'emprunter au denier vingt les sommes nécessaires au paiement des finances des d. offices, de stipuler dans les contrats d'emprunt l'exemption de la retenue du dixième sur les arrérages et d'affecter aux emprunts par hypothèque les octrois et revenus patrimoniaux de cette ville pour six années consécutives, à commencer du premier du présent mois de juillet, la jouissance du droit qui se perçoit actuellement sur les boissons vendues en détail dans la ville et fauxbourgs de Niort en exécution de la déclaration du 18 février 1727 et de l'arrêt du 19 août 1732. Veu la requête et

(1) *Archives de Niort,* nº 375, feuillet 63.

Hosted by Google

les pièces y jointes, ouy le rapport du sieur Orry, conseiller d'Etat et ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances, le Roy en son Conseil a accepté et accepte les offres faites par les maire, échevins et habitants de cette ville de Niort, et en conséquence ordonne S. M. qu'il sera incessamment arrêté un rôle dans lequel les offices municipaux de la ville de Niort, créés et rétablis par édit du mois de novembre 1733, seront employés pour la somme de 120,000 l. payables en espèces et effets portés par le d. édit, non compris les 6 d. pour livre, scavoir les deux offices de maire, chacun pour 20,000 l. (1)....., de tous lesquels offices il sera expédié des lettres du grand sceau en une seule et même patente pour tenir lieu de provision, conformément à l'arrêt du 29 décembre 1733, *afin de conserver les offices au nom de celui qu'il conviendra à la ville de choisir et d'en être l'annuel payé sous le d. nom*, sans que les pourvus, ni ceux qui le seront à l'advenir puissent prendre le titre et faire les fonctions d'aucuns des d. officiers, au moyen de quoi et en payant par les maire, échevins et habitants de la d. ville la susdite somme de 120,000 l. et 6 d. par livre d'icelle, scavoir un tiers comptant et le reste en deux payements égaux de six mois en six mois, la d. ville continuera de procéder au temps et à la manière accoutumée aux élections et installations de ses officiers, lesquels feront leurs fonctions, administreront les affaires communes de la ville et jouiront de tous leurs droits, privilèges, émoluments et exemptions comme par le passé, sans aucune différence ni distinction, à l'effet de quoi, et pour rétablir l'ordre des élections et installations, entend S. M. que les officiers actuellement en place continueront de faire leurs fonctions jusqu'au jour de l'année prochaine auxquels les élections et installations des nouveaux officiers doivent être faites ; ordonne en outre S. M. que le droit de marc d'or de tous les offices sera payé à toutes mutations, de même que si l'acquisition n'était que

(1) Le détail a été donné p. 70.

Hosted by Google

d'un seul office, en réunissant toutes les finances en une seule ; à l'égard des droits du sceau, ils demeureront fixés à toutes mutations à six cents livres, ceux de l'honoraire à deux cents livres et ceux de l'enregistrement aux gardes des rôles à soixante livres, lesquels droits, tant du marc d'or qu'autres, seront modérés au tiers, pour la première fois seulement sans tirer à conséquence, et pour faciliter aux maire, échevins et habitants de la d. ville de Niort l'acquisition des d. offices S. M. leur a accordé pour le temps de six années consécutives, à commencer du premier du présent mois de juillet, la jouissance du droit qui se perçoit actuellement sur les boissons vendues en détail dans la ville et fauxbourgs de Niort en exécution de la déclaration du 18 février 1727 et de l'arrêt du 19 août 1732, leur permet S. M. d'emprunter au denier vingt les sommes nécessaires au paiement des d. offices, de stipuler dans les contrats d'emprunt que les arrérages ne seront point tenus à la retenue du dixième, d'affecter aux dits emprunts par hypothèque les octrois et revenus patrimoniaux de la d. ville et par privilège les offices réunis au corps de ville et le susdit droit, duquel droit les d. maire et échevins pourront faire la régie ou l'affermer pendant les six années, suivant qu'ils le trouveront plus convenable aux intérêts de la d. ville, pour être les deniers en provenant employés au remboursement des sommes qu'ils auront empruntées pour la finance des d. offices, intérêts et frais, à la charge par les d. maire et échevins de compter devant le sieur commissaire départi dans la généralité de Poitiers auquel S. M. enjoint de tenir la main à l'exécution du présent arrêt sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le 5 juillet 1735.

Jean Le Nain, baron d'Asfeld, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de justice, police et finances de la généralité de Poitiers, vu l'arrêt du Conseil dont la teneur est de l'autre part, nous ordonnons qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur. Fait ce 21 juillet 1735. *Signé :* Le Nain.

Hosted by Google

III.

Extrait des registres du Conseil d'Etat, concernant les offices municipaux de la ville de Niort (1).

Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par les maire, échevins, habitants, corps et communauté de la ville de Niort en Poitou, contenant que Sa Majesté, ayant par son édit d'union de novembre 1771 créé et rétabli dans toutes les villes... les offices municipaux supprimés par les édits d'août 1764 et mai 1765, les suppliants se seront trouvés dans l'impuissance, au moment de la d. déclaration, de recourir à S. M. pour qu'il leur fût permis d'acquérir et réunir à la ville les offices ordonnés y être établis et qui consistent dans un maire (2) ...., qu'encore que leurs facultés ne se soient pas accrues depuis 1771..... ayant été informés que les offices de trésoriers receveurs des deniers communs et leurs contrôleurs ont été acquis aux revenus casuels par le sieur Maupassant de Verdauché, qui en a ensuite fait pourvoir le sieur Berthié de Pont-René, et craignant qu'il ne se présente d'autres particuliers pour traiter des offices qui restent à lever, ce qui tournerait visiblement au détriment de la chose publique de leur ville..... requièrent qu'il plaise à S. M. accepter les offres faites par les suppliants d'une somme de 40,000 l. pour être employée au remboursement de la somme de 25,000 l. payée par le sieur Maupassant... et le surplus montant à 15,000 l. être payé par les suppliants pour la finance des autres offices municipaux créés par l'édit de novembre 1771, tous lesquels offices au moyen du paiement des d. finances seront et demeureront unis et incorporés au corps et communauté de la d. ville..... permettre aux suppliants d'emprunter, même en rentes viagères, dix pour cent sur une tête, huit pour cent sur deux têtes..... et, pour

(1) *Bibliothèque de la Société de statistique.* Fonds Briquet.
(2) Le détail a été donné pp. 75 et 76.

Hosted by Google

faciliter aux suppliants les moyens de s'acquitter envers les prêteurs, ordonner que les droits de 2 l. 5 s. par barrique de vin, 6 l. par barrique d'eau-de-vie et 1 l. par barrique de bière, à eux accordés par l'arrêt du Conseil du 2 septembre 1759, continueront à être perçus... Le Roy en son Conseil... permet... *à la charge de pourvoir un homme vivant et mourant sous le nom duquel seront payés, et la dite finance et les droits casuels auxquels les d. offices peuvent être assujettis....* que la d. ville soit pourvue des d. offices et autorisée à les faire exercer par telles personnes qu'il lui plaira nommer et aux appointements qu'elle jugera convenable de régler.....; ordonne S. M. qu'au moyen de la d. réunion la d. ville et communauté sera et demeurera maintenue dans le droit d'élire et nommer ses officiers municipaux pour par eux être gouvernée et ses revenus administrés ainsi que par le passé et que ceux qu'elle aura nommés jouiront pendant le temps qu'ils seront en place de tous les droits, rangs, séances, privilèges et prérogatives portés par l'édit de novembre 1771 et autres y relatés.... Fait à Marly le 21 juin 1774.

CHAPITRE II.

Gestion financière et comptabilité.

Jusqu'en 1681, c'est-à-dire pendant la durée entière du régime de l'assemblée des cent pairs, le corps de ville fit la perception des revenus de la commune par des receveurs pris dans son sein. Il n'y eut qu'une seule exception, dont nous avons parlé au dernier chapitre en traitant de la vente des offices ; ce fut la création par le pouvoir royal, en 1658, de la charge de receveur contrôleur, acquise et réunie d'ailleurs par le corps dès l'année suivante.

Hosted by Google

Depuis la réduction du corps de ville, les receveurs furent pris en dehors de l'échevinage, même lorsqu'ils étaient à sa nomination. Ces fonctions furent plusieurs fois mises en vente sous Louis XIV et sous Louis XV; nous avons déjà dit comment et dans quelles conditions elles furent acquises, soit par des particuliers, soit par la ville. Les détails concernant la vénalité des charges de comptables auraient dû rigoureusement être placés dans le présent chapitre; nous avons préféré les donner dans celui qui précède pour ne pas scinder le sujet des offices municipaux. Il y a seulement lieu de le rappeler et compléter ici par quelques observations.

Les charges purement administratives, à Niort, n'ont trouvé que rarement et difficilement des acquéreurs. Celles de receveur et de contrôleur des deniers communs furent, à l'opposé, toujours aisément vendues, et ce fut aussi pour leur réunion que la ville se montra toujours disposée à faire les plus grands sacrifices. Cela est facile à comprendre; les offices de maire, échevin et autres du même ordre ne pouvaient donner que de petits profits et imposaient une grande responsabilité. Les offices de finance, au contraire, offraient un revenu certain et rémunérateur, formé comme il était par les remises de tant pour cent sur les recettes. Ces remises étaient fixées par les arrêts de création à un taux plus élevé que celui attribué par la ville à ses receveurs, lorsqu'elle était en possession du droit de les nommer. A cause de cela, les acheteurs étaient tentés par les gros intérêts qu'ils pouvaient avoir de leur prix d'acquisition, et d'autre part la ville avait tout avantage à les déposséder, dès qu'elle en avait la faculté, puisque ces remises exagérées diminuaient d'autant les revenus communaux. Nous pouvons citer à l'appui ce qui se passa pour la vente et la réunion des charges financières de 1771, qui furent la dernière création de ce genre.

Après l'édit de rétablissement des offices de novembre 1771, les maire et échevins de Niort purent croire que les charges nouvelles ne seraient pas levées; ils objectèrent

Hosted by Google

même d'abord que l'édit ne leur était pas applicable, sans succès il est vrai. La nomination d'une municipalité entière par le roi, receveur compris, en 1773, ne les inquiéta pas outre mesure; le titulaire des fonctions de receveur et contrôleur, le sieur Prioleau, était maintenu. Mais, peu de temps après, ils apprirent que ces charges avaient été acquises par Mr de Maupassant, qui avait lui-même cédé à Mr de Pont-René, et que ses provisions lui accordaient des remises de deux sols pour livre comme receveur, et d'un sol comme contrôleur, ce qui faisait, sur une recette totale de 87,000 livres, 13,050 livres. Il est vrai que le sol pour livre du contrôleur était perçu depuis 1725 sur le tarif des entrées et payé par les redevables; mais il n'en restait pas moins à la charge des finances de la ville une somme de 8,700 livres, et à cette époque, le receveur municipal touchait 600 livres d'appointements fixes, plus un sol pour livre sur le bail du dixième et six deniers sur les autres, sauf le plus important de tous, le tarif sur lequel il n'avait rien. Toute balance faite, la différence était donc considérable. Comme les charges n'avaient été payées que 25,000 livres, on voit tout l'intérêt que la ville avait à les réunir, si faire se pouvait. En effet, elle y fut autorisée par arrêt du Conseil du 21 juin 1774. Par ce même acte, le prix de réunion des autres offices, ceux-là de l'ordre purement administratif, était fixé à 15,000 livres seulement. Nous avons donné dans le chapitre précédent le bordereau des frais de cette opération; les détails complémentaires ci-dessus expliquent la disproportion entre les valeurs respectivement attribuées aux charges d'administration et de finance.

Si nous revenons maintenant au temps où le corps de ville choisissait les receveurs parmi ses membres, nous devons y distinguer deux périodes, la première qui va de l'origine de la commune au 24 juin 1614 (1), pendant

(1) L'année financière partait alors du 24 juin. A la fin du quinzième siècle, d'après les comptes de Geoffroy Faifeu, 1487-88, et Guillaume

Hosted by Google

laquelle il n'y eut qu'un receveur, la seconde depuis cette date, qui est celle du jour où la recette fut dédoublée. L'un des deux receveurs nommés alors fut chargé de la perception des deniers d'octroi et du paiement des dépenses corrélatives; il prit le nom de grand receveur. L'autre, sous le nom de petit receveur, eut la gestion des deniers patrimoniaux et *droits d'intrans*. Quelquefois la charge de percevoir ces droits qui, paraît-il, ne rentraient pas toujours aisément, fut remise à un receveur spécial, lui aussi membre du corps. En 1614, on décida, pour en assurer le paiement que les nouveaux élus ne prêteraient serment, par conséquent ne seraient investis qu'après avoir *retiré quittance*. Mais cette subdivision de la petite recette ne fut qu'exceptionnelle, ainsi que nous l'avons dit au chapitre des **droits d'intrans.**

D'après les comptes d'Abraham Gaschet, 1593-96, que nous donnons d'ailleurs *in extenso* en appendice à ce chapitre, l'unique receveur d'alors ne tenait pas de comptes séparés pour les deniers d'octroi et les deniers patrimoniaux. Certaines dépenses devant être exclusivement payées sur ces derniers et non sur ceux d'octroi royal, la Chambre des comptes sursit à l'approbation et exigea la séparation, qui fut de règle à partir de cette époque. Elle avait du reste existé auparavant (1), mais était tombée en désuétude pendant les guerres de religion. Nous donnons également en appendice le compte des *deniers patrimo-*

Tarquex, 1490-91, elle commençait le premier juillet. La date du 24 juin fut maintenue longtemps; elle ne fut modifiée que dans le dix-huitième siècle, lorsque plusieurs nouvelles sources de revenus vinrent changer le régime du budget de la ville.

(1) *Assemblée du 21 juin 1538.* Guillaume Pastureau ayant exercé la charge de receveur pendant deux ans, la place est vacante. Dorénavant le receveur tiendra deux registres, l'un pour les droits d'octroi, tels que dixième et barrage, qui doivent servir à payer les réparations aux fortifications de la ville, et l'autre pour les deniers du domaine de la ville qui ne sont pas sujets à réformation, tels que le droit de coutume, le poids, le greffe et le faymidroit qui doivent servir aux autres dépenses de la ville. A été élu receveur pour deux ans Gelays Coyault.

Hosted by Google

niaux seuls, tenu par Jacques-Manceau, 1599-1602. Les notes marginales mises sur celui d'Abraham Gaschet par la Chambre dénotent la rigueur avec laquelle fut exigée la division; nous aurons à signaler dans les affaires de Niort d'autres exemples du soin et de la sévérité que le gouvernement de Henri IV mit à rétablir l'ordre dans les finances du royaume.

Abraham Gaschet toucha pour émoluments douze deniers pour livre sur ses recettes, déduction faite du montant des baux sur lesquels il recevait ses remises des adjudicataires; en outre, comme indemnité de ses écritures, deux sols et six deniers par feuillet. Il en avait employé 570 pour le compte et *les deux doubles d'iceluy*. De plus, il reçut 35 écus pour les frais du voyage qu'il avait fait à Paris au sujet de la présentation, examen et clôture dudit compte. Il avait demandé pour cela 66 écus deux tiers, que la Chambre réduisit à la susdite somme. En 1614, non seulement la recette fut dédoublée mais les remises furent réduites de douze à six deniers par livre (1). L'indemnité de voyage et séjour à Paris pour la présentation des comptes continua d'être allouée (2). Les ventes d'offices

(1) *Assemblée du 13 juin 1614.* Pour eslire d'autres officiers, scelon ce que l'on a accoustumé..... et pour le recepveur, après que de l'advis des assistans a esté conclud qu'il y en aura doresnavant deux, l'un pour les denyers d'octroy et l'autre pour les denyers patrimoniaux, a esté nomé recepveur pour les d. denyers patrimoniaux Jehan Planchon, pair, et pour les d. denyers d'octroy Jehan Marionneau, aussy pair, et en oultre a aussy esté conclud à la pluralité des voix que désormais les recepveurs, tant des denyers d'octroy que patrimoniaux, n'auront que six denyers par livre; les autres six denyers attribués au commis dont le recepveur se sert demeureront au proffict du corps pour estre donnés au d. commis, s'il en est nomé ung, et seront distribuez comme de raison. A esté conclud aussy à la mesme pluralité des voix que désormais aussy les eschevins et pairs de céans qui seront receus ne presteront aulcun serment qu'en ayant tiré quittance du recepveur des denyers de leurs entrées.

(2) *Archives de Nyort*, n° 88. Antoine Richer, receveur, 1626-29, demande 200 livres *pour son voyage qu'il a fait exprès de la d. ville de Nyort en ceste ville de Paris* pour les comptes. Il lui est alloué 120 livres.

Hosted by Google

changèrent le régime des remises. Ainsi nous trouvons dans les comptes de 1706 le doublement de celles sur le dixième qui n'avaient été jusque-là que de six deniers ; ce taux d'un sol par livre fut confirmé lors de la création de 1725, par l'arrêt du Conseil, mis du reste à la charge de l'adjudicataire et toujours maintenu depuis. Les arrêts de création devaient, en raison du but qu'ils poursuivaient, élever le chiffre des remises, afin de donner plus de valeur aux charges nouvelles. L'hôtel de ville, agissant dans des vues différentes allouait à la même époque à son receveur des appointements fixes, 500 livres de 1730 à 1765, 600 livres ensuite (1).

Après la réduction du corps de ville et dans le cours du dix-huitième siècle, l'organisation financière fut souvent et notablement modifiée. D'abord le dédoublement des recettes ne subsista plus ; la perception des deniers patrimoniaux fut réunie à celle des octrois. Puis la limitation de durée, la brièveté des fonctions de receveur qui avait été de principe jusqu'en 1681 ne furent plus obligatoires (2). Auparavant, l'usage à cet égard avait varié, il est vrai, mais dans des limites étroites. En 1487 le receveur était nommé pour un an seulement (3); en 1535, pour deux ans (4). Les archives ne nous permettent pas de fixer les dates de toutes les modifications en cette matière. Depuis 1578, nous pouvons préciser. A partir de cette dernière année, le receveur fut triennal jusqu'en 1601, époque où la durée de la charge fut portée à six ans par lettres patentes dont les prescriptions furent confirmées par un arrêt du Conseil

(1) Le receveur touchait en outre une indemnité pour frais de bureau, qui était de cent livres en 1763, d'après les registres de l'hôtel de ville.

(2) Philippe Arnauldet fut receveur de la ville durant 33 ans, de 1730 à 1763.

En vertu de l'article 17 de l'édit de mai 1765, le receveur est nommé pour trois années *après lesquelles il pourra être continué s'il y a lieu et autant de fois qu'il sera jugé convenable, et même sans interruption.*

(3) *Archives de Niort,* n° 881. Comptes de Geoffroy Faifeu.

(4) Voir la note de la page 108.

Hosted by Google

de 1605. En fait, à Niort, il n'y eut qu'une seule nomination de receveur faite pour six ans, celle de Jehan Mestivier, en 1608; depuis le 24 juin 1614, époque du dédoublement, le receveur des octrois fut nommé pour trois ans, celui des deniers patrimoniaux et d'*intrans* pour un an seulement; il était rééligible, mais le plus souvent on n'usait pas de cette faculté. De 1614 à 1681, ces règles furent appliquées sans changement.

Les receveurs nommés comme nous venons de le voir étaient seuls à avoir ostensiblement qualité pour le maniement des deniers communaux; il arriva cependant que les maires furent parfois, et dans une large mesure, comptables de recettes et dépenses. Mais, avant de traiter de cette exception, il sera mieux d'indiquer les règles qui régissaient le contrôle et la surveillance de la gestion des receveurs en titre, c'est-à-dire d'exposer comment se faisait la reddition des comptes.

Voici quelle était la règle à cet égard du temps d'Augier de la Terraudière, et même, peut-on dire, en faisant abstraction de la forme, quelle elle avait toujours été : le receveur des deniers patrimoniaux n'en était comptable qu'au corps de ville; celui des deniers d'octroi devait compter au bureau des trésoriers de France à Poitiers et à la Chambre des comptes (1), c'est-à-dire devant les représentants du pouvoir royal. Les plus anciennes prescriptions à ce sujet que nous puissions citer sont celles des lettres de concession des octrois données sous Charles VI par son fils, régent du royaume, à Poitiers, le 21 août 1419: *Voulons aussi que le d. recepveur ou recepveurs soient tenus de rendre compte de leur recepte et mise par devant notre seneschal de Poitou, ou son lieutenant, ou d'autre qui de par luy y sera commis en la présence du d. maire et de quatre ou six des dits bourgeois, toutesfois que mestier sera* (2). C'était, à peu de chose près le système

(1) *Thrésor de Nyort*, p. 290.
(2) *Thrésor de Nyort*, p. 127.

Hosted by Google

en vigueur à la fin du quinzième siècle. Geoffroy Faifeu, receveur, 1487-88, rendit ses comptes en 1495 seulement, en présence du lieutenant du sénéchal, du maire, de trois échevins, du substitut du procureur du roi au siège de Niort, du procureur et du contrôleur de la commune. Il faut noter ici que ce contrôleur, nommé par le corps de ville et pris dans son sein, que nous trouvons parmi les officiers de la commune dès le milieu du quinzième siècle (1), n'existait plus en 1535, c'est-à-dire qu'il avait été supprimé dans l'intervalle à une date que les lacunes de titres empêchent de préciser. L'arrêté de compte de Geoffroy Faifeu, celui de Guillaume Tarquex, 1490-91, ne parlent pas de reddition de comptes devant la Chambre. La première trace de cette obligation se trouve dans le registre de 1535. Jacques Laurens l'aîné est député à Paris pour rendre les comptes et reçoit 50 livres pour ses frais de voyage (2).

Les lettres patentes de 1419 ne fixaient aucun terme pour la reddition des comptes : *toutesfois que mestier sera*, disaient-elles sans préciser. On a vu que ceux de 1487-88 ne furent arrêtés que sept ans après les dernières opérations du receveur, et il est aisé de se figurer le désordre qui pouvait se glisser dans la comptabilité à la faveur de si longs délais. Cette lacune fut quelque peu comblée en 1578. Les lettres de concession de Henri III ne furent enregistrées par la Chambre des comptes *qu'à la charge d'en compter de trois ans en trois ans en la dite Chambre* (3). C'est alors que le receveur de la commune devint triennal. Les lettres de Henri IV, du 29 octobre 1602, furent d'une précision plus rigoureuse; elles imposèrent l'obligation de *compter au bureau des trésoriers de Poitiers et à la Chambre des comptes de*

(1) *Assemblée du 27 juin 1456.* Il est nommé un *contrerolleur* à cent sols de gages.

(2) *Assemblée du 24 septembre 1535.*

(3) *Thrésor de Nyort,* p. 276. L'enregistrement par la Chambre des comptes est du 21 novembre 1578.

Hosted by Google

trois ans en trois ans, et de rapporter chacun an un estat de l'employ au sieur marquis de Rosny, grand-voyer de France (1). Jusqu'en 1681, les comptes furent ainsi rendus devant la Chambre tous les trois ans. Peu de temps après la réduction du corps de ville, l'arrêt de 1683 établit que ce serait seulement tous les six ans; mais bientôt, sans que nous puissions cependant préciser la date, la reddition des comptes devant la Chambre dut se faire et se fit effectivement chaque année.

La pièce de comptabilité la plus complète qui existe aux archives est du règne de Henri IV, mais antérieure aux lettres que nous venons de citer. C'est le compte d'Abraham Gaschet, du 24 juin 1593 au 24 juin 1596 (2). Il est surtout intéressant par les notes marginales qui donnent les décisions de la Chambre des comptes sur les divers articles. D'abord, par un jugement d'ensemble, la Chambre surseoit à l'approbation de la recette parce qu'*il ne se peut vériffier quelz sont les deniers patrimoniaux et quelz sont ceux d'octroy,* et enjoint aux comptables *de ne plus faire aucune recepte ou despence en leurs comptes des deniers patrimoniaux, ains seullement de ceux d'octroy.* Dans la dépense, certains articles sont laissés en souffrance ou même rayés, d'autres réduits, d'autres en grand nombre rejetés sur les deniers patrimoniaux par ordonnance de la Chambre, avec considérants à l'appui. Nous avons une partie des comptes de Jacques Manceau (3), qui avait succédé à Abraham Gaschet, non pas immédiatement, mais à trois ans d'intervalle. C'est la portion qui concerne les deniers patrimoniaux du 24 juin 1599 au 24 juin 1602. Ici, le receveur n'était plus justiciable de la Chambre ; le compte est clos et arrêté par le maire, assisté de trois échevins ou pairs commis à cet effet, en présence du procureur syndic.

(1) *Thrésor de Nyort,* p. 278.
(2) Voir l'*Appendice* à ce chapitre.
(3) Voir l'*Appendice* à ce chapitre.

Hosted by Google

Le minutieux examen que la Chambre des comptes fit de la gestion d'Abraham Gaschet témoigne de la vigilance du gouvernement de Henri IV en cette matière, et ce ne fut pas seulement sur les affaires présentes que le contrôle fut sérieux. On entreprit de réviser ce qui avait été fait depuis le commencement des guerres de religion ; on réclama les justifications qui auraient dû être produites et qui ne l'avaient pas été à cause des troubles, cela surtout dans le but de faire rentrer au Trésor les sommes dont il avait pu être frustré dans cette période d'anarchie. Contre la ville de Niort en particulier, il fut exercé des poursuites qui sont un exemple remarquable de la sévérité et de la persistance avec lesquelles fut alors exigée la reddition des comptes anciens.

Dans le courant de l'année 1605, le procureur général de la Chambre des comptes fit assigner le procureur syndic à cette fin que la ville eût à compter pour les années 1567 à 1571, pour lesquelles elle ne l'avait pas fait, et en outre à fournir les pièces nécessaires pour *lever les souffrances* de ses comptes de 1556 à 1588. En dehors de cela il était réclamé la valeur de quatre à cinq milliers de poudre, de munitions de guerre et pièces d'artillerie, le tout envoyé de Tours à Niort peu de temps avant la surprise de Niort par le sieur de Saint-Gelais, qui avait eu lieu dans la nuit du 28 décembre 1588. Augier de la Terraudière donne le détail de l'artillerie qui se composait de neuf pièces de canon de batterie et deux couleuvrines qu'on avait fait venir pour battre Fontenay-le-Comte (1). Le corps délibéra sur l'assignation de la Chambre et arrêta que pour les dernières années on mettrait les receveurs en demeure de garantir la ville, et que pour les autres on tâcherait d'obtenir des lettres de validation, attendu que les receveurs de ce temps-là étaient morts pour la plupart, que les archives avaient été pillées lors de la prise de Niort, et qu'il était par conséquent impossible

(1) *Thrésor de Nyort*, p. 317.

Hosted by Google

de fournir les justifications demandées. Quant aux munitions de guerre et pièces d'artillerie, elles avaient été prises par les gens de guerre et mises au château *où elles étaient ou devaient être.*

Les registres de l'hôtel de ville nous instruisent des péripéties de ces débats. On alloua d'abord quarante-cinq livres au procureur syndic pour les sollicitations à faire. En 1607, le sieur Pasturcau, échevin et avocat, fut député à Paris et reçut trois cents livres pour ses frais de voyage et de séjour. En 1609, c'était Vincent Audebert, l'un des pairs, qui était à Paris chargé des intérêts de la communauté. A plusieurs reprises, diverses sommes de cent et deux cents livres lui furent envoyées pour ses dépenses. Sur une lettre de lui, lue à la séance du 6 mars 1609, il fut délibéré et conclu qu'une assemblée générale serait convoquée le dimanche suivant, au parquet, pour avoir *acte d'attestation, comme est la vérité*, que l'on ne pouvait compter des munitions de guerre réclamées, et aussi que la ville avait été plusieurs fois prise et pillée, ce qui devait expliquer la perte des pièces de comptabilité en général. L'assemblée fut réunie le 8 mars et donna à l'unanimité l'attestation demandée (1). On ne voit pas bien d'ailleurs

(1) *Assemblée générale des manans et habitans de Nyort, du viij mars 1609.*

Pour adviser aux poursuittes faites contre le corps et communaulté de ceste ville de Nyort pour les pouldres et munitions de guerre, piesses de canon et artillerie, quy estoient en ceste ville à la prinse d'icelle en l'an MVC IIII XX huict, mesme des pouldres, boullets et aultres munitions de guerre gardées en la maison commune avant lad. prinse, parce qu'il y en a ung don faict par le roy Henry III de bonne mémoire aux habitans de ceste ville que nosseigneurs des Comptes font difficulté de vériffier, bien qu'il soit certain que toutes les pouldres, boullets et munitions de guerre, aussy les canons et artillerie furent entièrement prinses par les gens de guerre qui auroient prins ceste ville et mises au chasteau où elles sont ou debvoient estre, a esté par tous unanimement délibéré et attesté que toutes les pouldres, boullets, munitions de guerre, aussy les canons et piesses d'artillerie furent prinses par les gens d'armes du roy nostre sire, lors roy de Navarre, qui prindrent ceste ville en l'an 1588 et furent mises au chasteau de ceste ville où elles sont

Hosted by Google

comment cette pièce pouvait avoir plus de force que l'affirmation du corps de ville.

Cependant la question avait fait un pas. Le 7 mars 1609, le conseil d'Etat avait rendu un arrêt qui déchargeait les maire et échevins de la reddition des comptes pour les années 1567 à 1570 (1). Restaient en litige les souffrances des comptes de 1556 à 1604 et l'affaire des poudres. Le procureur syndic Chalmot ayant été assigné pour en compter à la Chambre, à peine de six cents livres d'amende, on arrêta, dans l'assemblée du 30 octobre 1609, que le dit procureur répondrait à l'assignation et produirait la lettre de Henri III à Mr de Malycorne, lors gouverneur du Poitou, par laquelle le feu roi faisait don des munitions de guerre à la ville.

A la vérité on n'avait qu'une copie de cette lettre, et la Chambre exigeait l'original, dont la production eût en effet été décisive. Aussi fut-il en même temps décidé qu'on demanderait commission d'assigner le sieur Garnaud, autrefois secrétaire de Mr de Malycorne, entre les mains duquel cette pièce devait se trouver. On peut affirmer sans témérité que la pièce ne se trouva point ; les registres sont très complets pour cette époque et il serait étonnant qu'ils n'eussent pas, le cas échéant, mentionné la découverte d'un document aussi précieux pour la ville.

L'année suivante, après la mort du roi Henri IV, il semble que la procédure sur les comptes de la ville de Niort soit reprise plus âprement ; il semble que les résultats acquis depuis 1605 soient mis à néant par le changement de règne. Le 9 juillet 1610, Pierre Thibault,

encore ou debvoient estre. Pareillement est certifié par lesd. habitans que ceste ville de Nyort fut prinse en l'an MVC LX huict par deffunct Mr l'Admiral, par ceux de la religion prétendue réformée et abandonnée au pillage, en tout perdue et ruynée, et icelle en l'année suivante reprinse par le roy Charles et de plus en plus ruynée, estant en tout lors exposée à l'abandon et mercy des gens de guerre.

(1) *Archives de Niort*, nº 1035.

Hosted by Google

pair, fut envoyé d'urgence à Paris pour suivre l'affaire ; le corps de ville fit un emprunt pour payer son voyage. Il ne revint qu'au mois de novembre suivant ; sa dépense s'était élevée à sept cent quatre-vingt-une livres. Les justifications demandées par la Chambre étaient de différentes sortes ; il s'agissait toujours des comptes anciens et aussi des plus récents dans lesquels elle refusait d'admettre plusieurs articles ajoutés après coup. Le corps se défendait toujours par les mêmes moyens, produisant des attestations comme quoi les pièces de comptabilité avaient été perdues *à la prinse et reprinse de ceste ville de Nyort que les portes de cette maison et coffre du trésor d'icelle furent rompus, et pour ces causes estre impossible au d. corps de pouvoir compter des années pour lesquelles ils sont poursuivys*. Quant aux articles ajoutés, les maire et échevins certifiaient qu'ils avaient été employés *tant pour le service du roy qu'à l'assurance de ceste ville* (1).

Malgré tout, le 31 octobre 1611, la ville était assignée devant la Chambre pour validation des comptes des années 1564, 1568, 1569, 1571 et 1581. Les choses paraissent bien être reprises *ab ovo*, car l'arrêt du Conseil du 7 mars 1609, que nous avons cité, déchargeait la ville des réclamations applicables à plusieurs des années énumérées ci-dessus ; les considérants en étaient même pris dans les arguments présentés par les défendeurs, savoir les prises et pillages de la ville. Cet arrêt était-il donc lettre morte et les maire et échevins ne pouvaient-ils l'invoquer ? Les archives nous fournissent la réponse à cette question : l'arrêt précité devait, pour avoir force de loi, être enregistré par la Chambre des comptes ; il ne l'avait pas été en temps utile, et le corps dut solliciter des lettres de relief de surannation qui furent délivrées à la date du 20 mars 1612. L'entérinement par la Chambre fut effectué le 27 du même mois (2). La veille du jour où

(1) *Assemblée du 9 juillet 1610.*

(2) *Archives de Niort*, nos 1036, 1037.

Hosted by Google

avaient été signées les lettres de relief, le 19 mars 1612, était rendu un autre arrêt qui mit fin à cette longue procédure. Cet acte reproduisait ou complétait les dispositions des arrêts de septembre 1610 et juillet 1611, par lesquels le roi ordonnait à la Chambre d'allouer purement et simplement, dans les comptes des maires et échevins de Niort de 1556 à 1604, les parties mises en souffrance, et les déchargeait de la poudre et des munitions de guerre de l'emploi desquelles ils ne pouvaient justifier. Le 12 mars 1612, la Chambre entérina l'arrêt du Conseil (1), mais maintint celui qu'elle avait rendu le 27 janvier 1611 sur les comptes postérieurs à 1588.

La Chambre des comptes avait au préalable pris des mesures pour garantir les droits des tiers ; avant l'entérinement des arrêts rendus en faveur de la ville de Niort, le corps avait dû donner pouvoir à son procureur à Paris pour comparaître à la Chambre et se soumettre à ce que les particuliers pourraient prétendre sur les comptes des années 1556 à 1588 (2), dont les souffrances avaient été concédées à la ville, mais seulement en ce qui touchait les rapports avec le Trésor.

Il ne restait donc plus à faire apurer que les comptes postérieurs à 1588 ; le 17 mars 1613, le corps emprunta aux aumôneries six cents livres que l'on envoya à Antoine Chargé, échevin, alors député à Paris pour les affaires litigieuses de la communauté, à cette fin qu'il réglât toutes contestations sur les comptes. Ces affaires n'étaient cependant pas terminées en 1616, car, le 2 septembre de cette année, le corps était avisé d'un commandement fait à la ville pour qu'elle eût à faire lever les souffrances des comptes des *anciens receveurs*. Mais il ne paraît y avoir eu là qu'une difficulté de forme. On arrêta qu'il serait écrit à Mr de Gazeau qui, l'an dernier, avait lui-même

(1) *Archives de Niort*, nº 1038. Cet arrêt d'entérinement est reproduit dans l'*Appendice* à ce chapitre.

(2) *Assemblée du 27 avril 1612.*

Hosted by Google

informé les maire et échevins que les souffrances avaient été levées. On le priait de s'occuper de cette affaire en lui offrant, soit une place d'échevin pour en gratifier le sieur Picot, l'un des pairs (1), son fermier, soit autre chose qui lui plairait. Mr de Gazeau termina l'affaire à la satisfaction de la ville, car, le 30 septembre, des remerciements lui furent adressés en séance de *mézée;* la promesse de la place d'échevin fut confirmée au sieur Picot, avec cette clause que, s'il mourait avant d'en être investi, les frais par lui faits pour la validation des comptes seraient remboursés à sa veuve. Le corps payait donc ainsi une dette de services et d'argent par cette sorte de marché, dont nous avons vu plusieurs exemples au chapitre des **droits d'intrans**. Le 7 janvier 1617, le sieur Picot remit en assemblée les pièces de validation des comptes demeurés en souffrance.

Certainement on doit reconnaître qu'en raison de toutes les traverses subies par la ville de Niort, pendant les guerres de religion, les maire et échevins pouvaient alléguer bien des causes valables du désordre de leur comptabilité, mais il faut dire aussi qu'après le rétablissement de la paix, et durant tout le dix-septième siècle, l'incurie fut comme auparavant le caractère à peu près constant de l'administration des deniers communs. Les receveurs ne rendaient pas compte dans le temps voulu; s'ils mouraient dans l'intervalle, on comptait avec leurs veuves ou héritiers, souvent plusieurs années après la clôture de leur gestion. La Chambre des comptes poursuivait, infligeait des amendes pour les retards sur le fait des deniers d'octroi. En ce qui concernait les deniers

(1) Cette promesse fut faite avec une clause exceptionnelle. Il était de règle alors qu'un échevin ou pair catholique fût remplacé par un échevin ou pair catholique, et de même pour les membres protestants. Le sieur Picot était catholique; il fut arrêté que la première place d'échevin vacante par décès, sous réserve du droit de chaire, lui serait donnée, *le mourant fût-il protestant*, sauf à remplir par un protestant la place de pair laissée par ledit Picot.

Hosted by Google

patrimoniaux et les revenus des aumôneries, dont les comptables n'avaient affaire qu'au corps de ville, la négligence était plus grande encore. Il suffit de puiser çà et là dans les registres d'assemblées pour fournir la preuve de ce laisser-aller qui permettait les erreurs et les malversations (1).

(1) *Assemblée du 28 juin 1641.* Le corps est avisé d'un *extraordinaire de finances* de Nosseigneurs de la Chambre des comptes pour quarante livres, *à deffault d'avoir rendu les comptes des administrations de receptes depuis plusieurs années.*

Assemblée du 18 novembre 1653. La Chambre demande le paiement de deux cents quarante livres, *faute d'avoir présenté les comptes des receveurs.* Arrêté que *les recepveurs qui n'ont compté de leur maniement seront incessamment poursuivis pour cet effet et pour n'avoir satisfait aux injonctions à eux cy-devant faites et aux délibérations du corps de les rendre responsables.*

Assemblée du 24 avril 1654. Approuvé le paiement de soixante livres pour deux voyages des huissiers de la Chambre, *faulte d'avoir par les recepveurs compté de leur maniement.*

Assemblée du 26 juin 1663. Les huissiers de la Chambre sont chargés de divers exécutoires contre ce corps *à deffault des comptes rendus.*

Assemblée du 2 juillet 1664. Signification de la Chambre des comptes portant condamnation contre les commissaires et comptables des deniers du corps, *scavoir : ceux qui sont en demeure de compter depuis 1658 en mille livres, et ceux depuis 1659 en cinq cents livres.*

Assemblée du 24 juillet 1665. A esté délibéré par tous et par nous conclud et arresté qu'à l'égard de l'amende de cinq cents livres à laquelle Pierre Richer cy-devant recepveur des denyers d'octroy a esté condempné par la Chambre *faulte de rendre son compte,* que successivement l'on dressera le compte de Richer pour estre présenté à la d. Chambre, et ensemble on demandera la descharge de la d. amande, et quant aux exécutoires des droits à cause des comptes des années 1649 à 1660, y a esté satisfait et sera recherchée au dossier la descharge.

Assemblée du 9 juillet 1677. Depuis vingt ans les aulmosniers n'ont pas rendu compte. Arrêté qu'on les fera compter, *à faulte de quoy nous sommes en danger de perdre les aulmosneries.* (L'intendant avait menacé le corps de ville de lui enlever l'administration des aumôneries, s'il ne se montrait pas plus attentif à la gestion des revenus de ces établissements destinés à l'entretien des pauvres et au soulagement des malades.)

Hosted by Google

Dans le cours du dix-huitième siècle, les comptes furent fournis exactement aux époques prescrites. S'il y eut des infractions, elles furent rares et de peu d'importance, car nous ne trouvons plus trace aux registres d'amendes infligées par la Chambre. D'autre part, les paiements des épices, c'est-à-dire les frais de reddition des comptes, sont inscrits aux dates réglementaires.

La Chambre des comptes percevait en effet sous le nom d'épices certaines sommes pour le travail d'examen, clôture et réformation des états de recettes et dépenses. Avant que cette juridiction lui eût été attribuée sur les comptes des villes, les commissaires chargés de la vérification recevaient des honoraires dont nous donnerons le montant et le détail pour les comptes les plus anciens que renferment nos archives.

La dépense pour l'examen et la vérification des comptes de Geoffroy Faifeu, 1487-88, s'éleva à 21 livres 10 sols (1). Pour ceux de Guillaume Tarquex, 1490-91, elle fut de 29 livres 10 sols (2). Ces sommes comprennent les honoraires et la dépense de table faite par les commissaires pendant l'opération.

Les droits payés à la Chambre pour les comptes de trois

(1) Item pour les journées des audicteurs d'iceulx comptes qui sont Messieurs le maire, lieutenant (du sénéchal), Berland, Goupillière, Jean Mayner, le procureur Perrin et A. Brochard contreroleur ; présent ad ce maistre André Jau, substitut du procureur du roy au siège royal de Nyort, a esté ordonné qu'il sera payé dix écus d'or valant XVII livres X sols.

Item pour la dépence des d. audicteurs et vacacion de son conseil en somme IIII livres tournois. (*Archives de Niort,* n° 881.)

(2) Plus à vous, messieurs les commissaires qui avez vacqué à oyr, examiner et cloure ces présens comptes qui sont trois journées à XX sols pour jour, se monte XV livres, et pour le procureur, greffier et contrerolleur, à chacun d'eux X sols par jour, qui se monte IIII l. X s., qui est en somme pour les dites vacacions et journées XIX l. X s.

Item pour la dépence faite en l'audience de ces présens comptes durant les d. troys journées a esté ordonné au d. receveur la somme de X livres. (*Archives de Niort,* n° 882.)

Hosted by Google

ans d'Abraham Gaschet, 1593-96, s'élevèrent à 70 écus 15 sols, y compris le salaire de l'huissier commissionné par ladite Chambre (1).

Dans la série des cinq comptes triennaux consécutifs, 1626-1641, qui sont aux archives, les droits de la Chambre sont uniformément de 229 livres 14 sols 6 deniers pour chaque période de trois ans. Comme frais accessoires, il faut ajouter le reliage *obligatoire* des comptes par un relieur commis à cet effet (2). En 1663, les épices de la Chambre étaient de 239 livres. La délibération qui mentionne ce chiffre nous apprend en même temps que celles du bureau des finances de Poitiers étaient de 120 livres (3). Les archives renferment une série presque complète des comptes de deniers d'octroi de 1706 à 1721 (4). Ce sont des comptes annuels et chacune des pièces porte le montant des droits payés à la Chambre qui varient de 85 l. 8 s. à 113 l. 12 s. 6 d. Les versements sont faits, tantôt à

(1) A Mr David Pineau, receveur et paieur des droictz et espices de Nosseigneurs des Comptes la somme de soixante cinq escuz quinze sols à luy ordonnée pour les droitz et espices de nos dits sieurs des Comptes, d'avoir ouy, examiné, cloz et arresté le présent compte.

A Josué Gasnier, huissier des Comptes, la somme de cinq escuz sol pour ses peines, sallers et vacations d'avoir adjourné et assigné ce comptable pour venir compter à la Chambre du faict et maniement de la présente recepte en vertu d'une commission de la Chambre du dernier jour de décembre MVC IIIIXX seize. (*Archives de Niort*, nº 884.)

(2) A Mr Achille Dufour, commis par Nosseigneurs des Comptes, pour les droictz et espices d'avoir examiné, clos et arresté ce compte, contrôlé au contrôle. 229 l. 14 s. 6 d.

A Jean Rebouché commis par nos dits sieurs pour le reliage des comptes. 11 s. 8 d.

(*Archives de Niort*, nº 887. Comptes d'Antoine Richer, 1626-29.)

Les comptes suivants, de 1629 à 1641, présentent les mêmes chiffres, sauf des variations insignifiantes.

(3) *Assemblée du 27 avril 1663*. Proposé par le d. sieur maire qu'il a esté fait commandement au corps par les trésoriers du bureau de Poitiers de payer la somme de six vingts livres, et qu'il a esté aussy cy devant commandé de payer 239 livres pour les espices de la Chambre des comptes.

(4) *Archives de Niort*, nos 899-911.

Hosted by Google

Mr François Arouet, commis par Nosseigneurs des comptes à la recette de leurs droits et épices, tantôt à Mr Armand Arouet, qualifié de même. Ces deux trésoriers de la Chambre étaient l'un le père et l'autre le frère de Voltaire.

Plus tard on trouve les épices de la Chambre notablement accrues, mais il faut dire que les comptes de la ville de Niort, depuis l'établissement du tarif de 1718, roulaient sur des sommes beaucoup plus fortes. En 1751, le corps de ville est informé dans la séance du 14 janvier, que Mr Prochasson, procureur de la ville à Paris, demande les frais des comptes de 1748 et 1749 qui *ordinairement se montent à 400 et quelques livres par année*. On arrête qu'il lui sera envoyé 850 livres. Cette somme comprend sans doute les honoraires du procureur. Une délibération antérieure, du 2 mai 1747, nous apprend que depuis plusieurs années les droits de la Chambre des comptes étaient de 305 l. 11 s., plus 3 sols par livre, soit 45 l. 17 s., au total 351 l. 8 s. Pour les deux années 1759 et 1760, Mr Prochasson reçoit 1,260 livres (1). C'est un chiffre exceptionnel, dû probablement à l'inscription aux comptes des moyens extraordinaires que nécessita le paiement du don gratuit de 1758. Pour les années 1763 et 1764, les registres portent une somme de 939 livres; dans la période 1765 à 1772, soit sept années, 3,000 livres environ ou 430 livres en moyenne. Outre les épices de la Chambre il y avait celles du bureau des trésoriers de Poitiers; un état des dépenses de la ville, fourni à l'intendant en 1763, porte 1,200 livres pour les frais annuels des comptes, *tant à la Chambre qu'au bureau des finances de Poitiers*, mais il est évident d'après les chiffres donnés ci-dessus, que cette somme comprend non seulement les épices de Poitiers et de Paris mais encore les dépenses de toutes sortes causées par la reddition des comptes, papier, écritures, voyages, représentation par procureurs, etc..... De plus, il est permis de croire que dans cette communication à l'inten-

(1) *Assemblée du 23 avril 1762.*

Hosted by Google

dant les frais accessoires étaient largement calculés. Un autre état de 1742 (1) estimait la reddition des comptes à 700 livres par an; il peut être également suspecté d'exagération parce qu'il avait été dressé comme pièce à l'appui d'une requête en décharge d'impôts. Ces deux documents indiquent donc un maximum à leurs dates respectives. On peut néanmoins, au moyen de ces chiffres, estimer assez exactement la progression croissante qui s'était produite avec le temps dans la dépense totale de reddition des comptes.

Après ces détails sur la gestion des receveurs, il nous reste à parler d'une autre comptabilité, à laquelle il a été fait allusion dans les pages précédentes, celle des maires qui présente quelques particularités remarquables. Les maires, en principe, n'étaient qu'ordonnateurs de la dépense; ils devaient payer au moyen de *mandements* tirés sur les receveurs. Par la force des choses toutefois, ils devenaient plus ou moins comptables envers la ville à cause des sommes que leur délivrait le receveur, pour subvenir aux affaires courantes ou à certaines dépenses dont le montant ne pouvait être immédiatement déterminé. Quelquefois aussi ils avançaient les fonds nécessaires pour certains services. Les comptes de 1593-96 en fournissent un exemple; ils contiennent un règlement avec la veuve de Louis Chalmot pour des avances faites par ce dernier. Cette comptabilité des maires devint de plus en plus importante avec le cours du temps; c'est ce qui ressort avec évidence de l'examen des registres. Après 1650, nous trouvons habituellement des redditions de compte par les maires en fin d'exercice, tandis que dans le siècle précédent ces opérations ne se présentent qu'accidentellement. On observait alors avec plus de rigueur la règle essentielle qui interdisait au maire le maniement des fonds; de plus, son pouvoir de disposer, même en cas d'urgence, était strictement limité. Ainsi, dans l'assemblée du 26 octobre

(1) *Archives de Niort*, nº 1168.

Hosted by Google

1535, on arrêta que toute dépense ordonnée par le maire pour les affaires de la ville, *qui ne dépasserait pas 100 sols*, serait allouée au receveur.

A l'opposé de cela, dans la deuxième moitié du dix-septième siècle, le compte réel de la dépense des deniers patrimoniaux est celui qui est rendu par le maire. Le receveur spécial de ces deniers ne faisait guère que percevoir les fonds et les remettre au maire, qui produisait un état de leur emploi devant une commission nommée par le corps de ville ; nous avons aux archives les comptes d'Augier de la Terraudière et de Pierre Jouslain, son successeur (1). Des prescriptions à ce sujet furent même édictées par les intendants à l'effet d'assurer la sincérité de ces justifications. La commission d'examen ne devait pas être nommée pendant l'exercice du maire comptable, pour éviter que ses membres ne fussent choisis sous son influence (2). Puis ses conclusions devaient être ratifiées par une ordonnance de l'intendant (3), au moins en cas de

(1) *Archives de Niort,* nos 963, 964, 965.

(2) *Assemblée du 26 juin 1676.* Enregistrement de l'ordonnance suivante :

René de Marillac, chevalier, seigneur d'Olinville..... Nous estant informé de la manière dont sont administrés les deniers communs d'octroi de la maison de ville de Niort et aiant appris que depuis quelques années les maires en charge ont fait nommer des commissaires pendant le temps de leur exercice, par devant lesquels ils ont rendu compte de leur maniement, ce qui est contraire à l'usage antien et un abus auquel estoit nécessaire de remédier, nous ordonnons qu'il en sera par nous donné advis à Sa Majesté, et cependant suivant l'usage antien que les maires de l'année dernière et suivantes rendront compte à celuy qui entrera en exercice du maniement qu'ils ont faict pendant le temps de leur charge des deniers communs, en présence des commissaires qui seront nommés pour cet effet par le général du dit corps de ville, et le reliquat de ce qu'ils se trouveront avoir par devers eux mis entre les mains du dit maire en exercice pour subvenir aux affaires de la dite maison de ville.

(3) *Assemblée du 25 mai 1679.* Pierre Jouslain, sr de Mérillé, ancien maire, veut obliger le maire et les commissaires à se transporter à la maison de J. France pour l'examen de son compte. Le maire

Hosted by Google

désaccord. Même il arriva que le maire sortant demanda à l'intendant de désigner les commissaires, de crainte, prétendait-il, qu'on ne l'accusât d'en faire nommer par le corps qui fussent *des personnes à sa dévotion* (1). Ceci se faisait, il faut le dire, dans les dernières années de l'assemblée des cents pairs, alors que régnaient dans son sein de très grandes divisions que l'intendant, Mr de Marillac, travaillait à fomenter plutôt qu'à assoupir, dans le but de créer des motifs pour la destruction du régime qu'elle constituait.

Telles étaient les formes dans lesquelles, aux approches de 1681, le maire sortant rendait ses comptes. L'édit de réduction dispose explicitement que cette opération se fera *trois mois après qu'il sera sorti de sa charge, au plus tard, par devant le maire nouveau et les six échevins*, c'est-à-dire devant le corps de ville tout entier. Quant au contrôle de l'intendant, il existait autant que jamais.

refuse; il est vrai que l'ordonnance de l'intendant à ce sujet indique la maison de J. France ; mais cela doit être interprété au cas où le maire serait encore à Poitiers, où il avait dû faire un voyage. Le maire ne peut pas assister à ce compte ailleurs qu'à l'hôtel de ville.

Assemblée du 28 juillet 1679. Proposé par le sieur Jouslain que, dès le huict du présent mois, il aurait plu à Mgr l'intendant rendre une ordonnance sur le compte du d. Jouslain, *en conséquence de l'advis des commissaires qui auraient voulu travailler,* de laquelle il requiert que lecture soit faite et enregistrée au secrétariat de cette communauté, sur quoy, à la pluralité des voix, a esté arresté que le corps n'empesche que l'ordonnance de Mgr l'intendant, dont lecture a esté présentement faite, ne soit exécutée, et que très humbles remonstrances lui seront faites sur le subject et sur le compte du sr de Mérillé.

(1) *Assemblée du 9 juillet 1676.* Proposé par nous maire (Pierre Jouslain) que nous sommes pourveu par devant Mgr de Marillac, intendant de cette province, aux fins qu'il nous donnast des commissaires pour l'examen de notre compte de l'année dernière, crainte qu'on nous imputast que sy le corps en nommait, que ce fussent des personnes à notre dévotion, sur quoy il a donné son ordonnance nommant Philippe Piet et Philippe Gaugaing et Pierre Rousseau eschevins, Claude Arnaudeau, Pierre Parthenay, Pierre Chebrou pairs en présence du procureur syndic et du receveur des deniers d'octroy.

Hosted by Google

Cependant, le maire perpétuel de 1692, Jacques de Chasteauneuf, sr de Pierre-Levée, crut pouvoir se soustraire à l'obligation de compter. Il dut toutefois s'exécuter et le préambule de son premier compte, pour les années 1693-96, mérite d'être cité parce qu'il y expose sa théorie à cet égard, en rappelant à l'appui les anciens usages. Après ce que nous avons dit, il sera facile de discerner ce qu'il y a de vrai et de faux dans les assertions de ce maire de fâcheuse mémoire. Il s'adresse, comme suit (1), à l'intendant de la province :

« Le sieur de Pierre-Levée, avant que d'entrer dans le détail du dit état, vous êtes supplié, Monseigneur, d'observer que les dits deniers patrimoniaux ne montent par an qu'à une somme de 357 livres (2), *que cette somme a toujours été destinée pour les menues dépenses et faux frais que les maires étaient obligés de faire pendant le cours de chaque année, soit pour les affaires de la ville, soit pour en faire les honneurs lors de la réception des grands seigneurs qui passaient et séjournaient dans la ville de Niort* (3).

« On établissait pour la forme un receveur qui percevait les dits deniers et en rendait compte aux maires et eschevins ; il paraît par la dépense de ces comptes qu'il déli-

(1) *Archives de Niort,* nº 966.

(2) Il était fort soupçonné d'altérer les chiffres des baux.

(3) Nous avons reproduit dans une note de la PREMIÈRE PARTIE, au chapitre des **Droits d'intrans**, p. 403, un extrait de la correspondance de Mr d'Ableiges, intendant du Poitou, qui signale le maire de Niort, Mr de Pierre-Levée précisément, comme dépensant en festins, députations et réceptions les deniers patrimoniaux de la ville. On peut citer à l'appui, comme témoignage émanant de l'accusé lui-même, un article de son compte de 1696 :

« Pour la table tenue pendant cinq jours lors de la convocation de la noblesse du Poitou à Niort dans le temps du bombardement de l'île de Ré et des Sables, ainsi qu'il est à la connaissance des comtes de Saint-Georges, de Castellane, de la Bretonnière, d'Armagnac et autres . . . . . 250 livres. »

Écrit en marge : Alloué 150 livres.

Hosted by Google

vrait manuellement la totalité des dits deniers patrimoniaux au maire en charge, quoy faisant il en demeurait bien et valablement déchargé sans que l'on expliquât l'usage que les dits maire et échevins en devaient faire, et *jamais aucun des dits maires n'en a rendu compte* parce que l'on était persuadé que les faux frais qu'ils faisaient pendant leur année excédaient de beaucoup le montant des deniers patrimoniaux (1).

« Jamais personne n'a été plus exposé à ces faux frais que le sieur de Pierre-Levée, à présent maire perpétuel de la dite ville, depuis qu'il est en charge, et l'on peut dire que jamais aucun des dits maires n'en a fait les honneurs

(1) Il se trouvait ici d'accord avec un de ses prédécesseurs, dont la gestion avait, en son temps, soulevé de nombreuses réclamations, Pierre Jouslain, sr de Mérillé, qui terminait ainsi son compte rendu de l'année 1676-77 :

« Obligé pendant le temps de la garnison à avoir un plus grand nombre de gagés auprès de luy, ce qui fait que le d. contable requiert qu'il luy soit alloué, sous le bon plaisir de Mgr l'intendant quelques petites sommes modiques pour son désinthéressement, ce qui sera d'autant plus juste que le revenu que tire le maire pour toutes les despences, tant du vêtement des gagés, jour de la mairie et de toute l'année, ne va qu'à 515 ou 520 livres et 60 boisseaux de blé. »

Pierre Jouslain avait été lui aussi un maire très disposé à recevoir aux frais de la ville. En voici un exemple tiré des comptes ci-dessus :

« Mr l'abbé de la Vieuville (*le duc de la Vieuville était gouverneur du Poitou*) estant venu en ceste ville, je luy ai fait présenter pour 30 sols de vin de Grave en bouteille.

« Plus, Mr le chevalier de la Vieuville retournant de Paris dans le carosse ordinaire de la Rochelle, en ayant heu advis que Mr l'abbé son frère devait venir au devant de luy jusqu'à ceste ville, par l'advis de quelques uns de messieurs du corps je priai Mr le Président de ceste ville de prester son carosse, ce qu'il fit, et luy et moi allasmes au devant de mon d. sieur le chevalier jusqu'à demy-cart de lieue de ceste ville et l'emmenasmes dans la maison de mon d. sr le Président, où mon d. sr l'abbé se trouva avec le capitaine des gardes de mon d. sr le Gouverneur, un homosnier et Mr Taconnet, où je fis servir une table de 10 ou 12 couverts, pour laquelle despence le d. contable a déboursé 26 à 27 livres. . . . . ci 27 l.

« Plus le vin de ce repas et autre pris aux Trois-Pigeons 4 l. 16 s.

Hosted by Google

avec autant de magnificence, soit dans le passage ou dans le séjour de M^rs^ les maréchaux de France, et de M^rs^ les intendants et des officiers généraux que le temps de la guerre attirait dans la province de Poitou et très souvent dans la ville de Niort. Il n'est pas difficile à croire que les dépenses que l'on est obligé de faire en cette occasion excèdent de beaucoup les deniers patrimoniaux et sur ce pied il pourrait, *comme ont fait ses prédécesseurs, se les appliquer et se dispenser d'en rendre compte ;* mais puisque vous témoignez, Monseigneur, désirer qu'il le rende, il veut bien se soumettre devant vous pour se laver des mauvaises impressions que ses ennemis ont voulu donner de sa conduite, en avançant qu'il faisait un mauvais usage des dits deniers patrimoniaux dont ils vous ont fait un gros objet, comme s'ils avaient monté à des sommes considérables, et qui ne consistent pendant les trois dernières années qu'à la somme de 357 livres pour chacune, et pour la première que dans celle de II^c^XLIIII l. 10 s., attendu que, la dite année, la somme de 112 l. 10 s. avait été touchée par le maire qui sortait de sa charge et qui, par conséquent, est dans l'obligation de se charger dans ses comptes de la dite somme. »

Le compte qui vient à la suite de cet avant-propos est le premier qui fut rendu par M^r^ de Pierre-Levée. Ceux qu'il présenta dans le cours de sa trop longue administration ne furent sans doute pas plus sincères que celui-ci, vis-à-vis duquel M^r^ d'Ableiges avait manifesté si peu de confiance. A la fin de sa mairie, il en fournit un dernier qui fut la cause d'une longue procédure entre l'échevinage de Niort et ses héritiers. Leur auteur avait clos son compte en débet pour la ville ; le corps prétendit que, loin d'être créancier, l'ancien maire perpétuel était débiteur et pour une somme importante. De 1718 à 1725, les débats se continuèrent à cet égard, non pas du reste en justice ordinaire, mais par-devant l'intendant, et le résultat paraît avoir été nul. La ville ne versa pas aux héritiers la somme

Hosted by Google

qu'ils réclamaient en vertu du compte final, mais elle ne reçut rien non plus malgré ses revendications sans doute fort légitimes. L'affaire était forcément obscure et embrouillée, sans compter qu'elle mettait en jeu la responsabilité morale de l'administration provinciale qui avait laissé faire ; aussi les poursuites furent-elles, de guerre lasse, abandonnées par les maire et échevins qui ne se sentaient pas soutenus par l'autorité supérieure.

Cette comptabilité des maires prit fin du reste avec la mairie perpétuelle et l'on doit croire que les abus qui s'étaient produits montrèrent la nécessité d'une réforme à cet égard. Dans les années suivantes, il n'y a de comptes présentés par les maires que ceux des frais de bureau et menues dépenses, dont nous avons parlé au chapitre de l'**Administration**. Les états de recette et dépense sont régulièrement tenus par le receveur. Aux archives, il y en a plusieurs auxquels sont annexées les pièces justificatives, c'est-à-dire les mémoires portant mention des mandats de paiement délivrés. Le maire n'est plus comptable ; il est seulement ordonnateur, avec pleins pouvoirs pour les dépenses obligatoires inscrites au règlement de 1683, et pour les autres avec cette restriction qu'il doit être autorisé du corps de ville, lorsqu'elles sont payables sur les deniers patrimoniaux, de l'intendant, si elles sont imputées sur ceux d'octroi.

Nous venons de voir comment, à une certaine époque et contrairement à toutes bonnes règles en la matière, le maire était devenu officiellement comptable des deniers patrimoniaux. Il nous reste à parler d'une gestion financière occulte qui lui fut exceptionnellement confiée par le corps de ville, et dans une mesure beaucoup plus large puisqu'elle s'étendait à l'intégralité des deniers communs. C'est un nouvel exemple, et certainement le plus saillant, des simulations que nous avons eu déjà occasion de relever dans l'administration des finances communales.

Pendant le cours de sa première mairie, c'est-à-dire du 11 juin 1653 à pareil jour de 1654, Pierre Jouslain, en

Hosted by Google

vertu des ordres du corps de ville, tint l'état réel des recettes et dépenses de la communauté, *affin d'esviter diverses saisies qu'eussent faict les créantiers du dit corps, lesquelles heussent retardé les affaires du Roy et celles du dit corps.* Il en présenta le *contreau* (1), ou bordereau, le 19 octobre 1654, pour être examiné par le maire et les commissaires nommés à cet effet, trois échevins et trois pairs, en présence du procureur syndic.

La teneur du premier article de recette inscrit dans ce compte nous apprend de quelle manière on avait pu éviter par ce procédé les saisies des créanciers. Il est ainsi conçu :

« Premièrement se charge le comptable de la somme de quatre mil deux cent vingt huict livres par luy receue le vingt huict septembre mil six cent cincquante trois, faisant avecq celle de soixante et douze livres receue par Mr Philippes Bastard, recepveur des deniers commungs et d'octroy du corps la somme de quatre mil trois cent livres pour le prix entier d'une année du bail du dixiesme, adjugé à Aaron Ducrocq adjudicataire *suivant les causes esnoncées audict bail, lesquelles au regard de l'employ couché au d. bail n'ont esté exécuttées au moyen de ce que la dicte somme de quatre mil deux cent vingt huict livres receue par le d. comptable a esté suivant l'ordre du corps employée à aultre usage, comme il sera justiffié cy après.* »

Ainsi, par la teneur du bail, le fermier avait été chargé de faire emploi des fonds, c'est-à-dire de verser à telles et telles personnes, pour des causes déterminées, le montant de son adjudication. De cette manière, le receveur des deniers d'octroi n'avait rien à toucher, n'avait par conséquent rien en caisse, et les créanciers ne pouvaient faire de saisie effective. Mais en réalité cet emploi de fonds *couché au dit bail* était purement fictif; l'adjudicataire avait versé entre les mains du maire qui lui, n'étant pas

(1) *Archives de Niort,* nº 892.

Hosted by Google

officiellement comptable, pouvait opposer aux saisissants une fin de non-recevoir.

Nous ignorons si cet expédient fut employé d'autres fois; tout ce que nous pouvons dire, c'est que l'apurement du compte de Pierre Jouslain donna lieu à de grandes difficultés, ce qui ne dut pas engager le corps de ville à renouveler l'application du procédé. Les commissaires baissèrent considérablement plusieurs des articles de dépense, entre autres ceux relatifs aux frais réclamés par le maire pour un voyage à Paris; en résumé, ils déclarèrent en débet de 1,500 livres le comptable qui prétendait n'en devoir que 623. Le compte fut clos et arrêté sous lesdites réserves et de la part du comptable également *avec ses protestations au contraire et pour ses griefs*. Vingt-cinq ans plus tard, un des pairs reprochait en pleine assemblée à Pierre Jouslain, alors maire pour la deuxième fois, d'avoir frustré la commune en 1654. Il est donc certain que sa gestion financière de cette année-là fut mise en suspicion par le corps qui la lui avait confiée.

Pour terminer ce chapitre, nous mentionnerons une dépense d'une nature particulière qui se trouva plusieurs fois imposée à la ville, celle résultant de l'altération de valeur des monnaies. Elle constitue plusieurs articles du compte de Pierre Jouslain qui réclama de ce chef la somme de 465 livres. Il faut dire que les commissaires ne voulurent lui allouer que 200 livres (1).

(1) Item dict le comptable qu'estant obligé d'adjuger le bail du dixiesme au vingt-huit septembre cincquante-trois, pour ce qu'il commence le premier octobre suivant, il auroit reçu les quatre mil deux cent vingt huict livres portées en charge en louis d'argent à raison de trois livres neuf sols pièce, suivant la desclaration du Roy, laquelle somme auroit demeurée entre ses mains avec les deux cent quarante livres aussy portées en charge provenant du bail de la Coustume receue aussy en louis d'argent à trois livres dix sols pièce, et encore soixante livres pour partye du prix du barrage à pareille raison de dix sols, sy bien que sur touttes les dictes sommes y avait heue portée de diminution au premier octobre la somme de deux cent trente trois livres, cy IIc XXXIII l.

Plus dict le comptable que de la somme de cinq mil cent vingt

Hosted by Google

Nous avons un exemple antérieur d'une indemnité pareille allouée, en 1639, à Pierre Parthenay, receveur des deniers patrimoniaux, auquel il fut donné décharge de 34 livres pour perte sur les espèces qu'il avait en caisse (2).

huict livres, à laquelle revient la recepte de charge cy-dessus, comprise la somme de six cent livres receue pour les estapes, il en auroit desbourcé depuis le premier octobre jusques au dernier décembre que les louis d'argent avaient heu cours à six sols la somme deux mil quatre cent huict livres, sy bien qu'il luy auroit resté entre les mains au premier jour de janvier cincquante quatre la somme de deux mil sept cent vingt livres, sur laquelle y auroit heu de perte à raison de trois sols par escu la somme de six vingts seize livres, cy VIxxXVI l.

Plus dict le d. comptable que de la somme de deux mil sept cent vingt livres qui luy auroit resté au premier janvier cincquante quatre il en auroit distribué à trois sols jusques au dernier de mars on dict an que les louis furent réduictz à trois livres que la somme de huit cent livres, et partant luy a resté entre les mains la somme de dix neuf cent vingt livres sur laquelle y a heu de perte la somme de quatre vingt seize livres, cy IIIIxxXVI l.

Les commissaires allouèrent pour les pertes résultant de ces réductions successives seulement 200 livres au lieu des 465 livres réclamées par le comptable.

(2) *Assemblée du 25 novembre 1639.* Sur la proposition faicte par le procureur scindicq que Mr Pierre Parthenay recepveur des denyers patrimoniaux cy-devant et auparavant l'édit de réduction de l'or a receu quelques pièces des droits provenant du corps, lesquelles il n'a sceu entièrement mettre à cause de leur légéreté, sur quoy il se trouve en perte de trente quatre livres, requiert le corps de donner son advis sur la remonstrance. Arrêté que le d. Parthenay en demeurera déchargé.

Hosted by Google

APPENDICE AU CHAPITRE DE LA GESTION FINANCIÈRE

I.

Deniers communs de la ville de Nyort pour troys années finyes à la Saint Jehan Baptiste MDIIII^{xx}XVI — 1596 (1).

Compte de M^{r} Abraham Gaschet commis et esleu par les maire, eschevins et pairs de la ville de Niort à recepvoir les deniers commungs octroy et patrimoniaux de la d. ville de Niort par acte d'assemblée faicte en la maison commune d'icelle ville en datte du jour de ... mil cinq cens quatre vingtz..... transcript et rendu au commencement de ce compte des Recepte et Despence par luy faicte à cause des d. deniers commungs octroy de la d. ville durant troys années commancées au jour et feste Sainct-Jehan Baptiste mil cinq cens quatre vingts treize et finissant à pareil jour mil cinq cens quatre vingts seize selon qu'il sera dict cy après sur chacun chappitre tant de recepte que despence (2).

Recepte

Premièrement

La ferme du droict de barage des portes Sainct-Gelays et Sainct-Jehan et porte du Pont de la d. ville de Niort ensemble de la ferme de la Coustume du port et havre du dict Niort durant le quartier escheu le dernier jour de juin

(1) *Archives de Niort*, n° 884.

(2) Les annotations de la Chambre des comptes sont dans l'original *en marge et en regard* des articles qu'elles concernent. Elles sont ici reproduites *à la suite* de ces articles.

Hosted by Google

mil cinq cens quatre vingt treize la somme de trente deux escuz dix solz, sçavoir dix neuf escuz trente solz pour le dict quartier du droict de barrage de Moïse Contard fermier et adjudicataire de la d. ferme pour la somme de soixante dix huict escuz et douze escuz quarante solz tz pour le dict quartier de la Coustume du port et havre adjugée au dict Contard pour la dicte année d'icelle ferme moyennant le prix et somme de cinquante escuz deux tiers revenant les d. deux sommes pour les d. quartiers à la somme de XXXII é. X s.

De la ferme du dixiesme denier et appétissement du vin vendu en détail en la ville et fauxbourgs de Niort dans l'année commancée le premier jour d'octobre mil cinq cens quatre vingts douze et finissant le dernier jour de septembre mil cinq cens quatre vingts treize moyennant la somme de cinq cens quatre vingts sept escuz ; en sera seullement cy faict recepte de la somme de deux cens quatre vingts treize escuz trente sols tz pour demi année d'icelle escheue le dernier jour de septembre au d. an mil cinq cens quatre vingts treize de Jacques Noel adjudicataire de la d. ferme qui est au tems de ce comptable et l'autre demie année doibt estre receue par le préceddent Receveur, pariant cy en faict recepte pour la dicte demie année de la d. somme IIᶜIIIIˣˣXIII é. XXX s.

AULTRE RECEPTE *faicte par ce présent recepveur et comptable à cause des deniers communs et octroy durant les trois années de ce compte comme s'ensuict :*

Et premièrement

Année commancée le premier jour de juillet

Hosted by Google

mil cinq cens quatre vingts treize et finie le dernier jour de juing mil cinq cens quatre vingts quatorze.

De la ferme des barrages des portes Sainct Gellais, Sainct Jehan et porte du Pont affermés pour une année entière commancée le premier jour de juillet mil cinq cens quatre vingts quatorze à Moyse Contard et luy délivrés comme plus offrant et dernier enchérisseur moyennant le prix et somme de quatre vingts dix escuz quarante solz tournois ainsy qu'il appert par le bail faict par devant Aubin Girault, sieur de Gourfaille, maire de la d. ville de Niort en datte du dix septiesme jour de juing mil cinq cens quatre vingts quatorze cy rendu serment pour ceste partie et sur la prochaine suivante par vertu duquel est cy faict recepte de la d. somme de IIIIˣˣx é. II tz.

De la ferme de la Coustume du port et havre de la d. ville de Niort comprins les ports de Sepvreau, de la Roussille et autres adjugé à Jehan Bernier comme plus offrant et dernier enchérisseur pour une année entière commançant le premier jour de juillet mil cinq cens quatre vingts treize et finie le dernier jour de juing mil vᶜIIIIˣˣXIIII, ainsi qu'il appert par le bail faict en la maison commune de la d. ville de Niort le dixseptiesme jour de juing au d. an mil vᶜIIIIˣˣXIII rendu sur la partie précédante LIII é. XX s.

Du revenu de la ferme du marc à draps néant parce qu'elle a esté vendue à feu Claude Giraudeau à réméré perpétuel aux charges contenues en la d. vendition et comme ès comptes précédens, cy Néant.

Du revenu de la ferme du greffe de la mairie néant cy parce que vente en a esté faicte au d.

Hosted by Google

feu Giraudeau partant et comme ès précédans, cy — Néant.

Du revenu de la ferme de la prévosté, fémy droit, néant cy par ce qu'elle a esté cy devant vendu au d. feu Giraudeau partant cy comme ès comptes précédans, cy — Néant.

De la ferme du poix du roy néant cy parce qu'elle a esté vendue à deffunct Guillaume Vyault a reméré perpétuel et sans aulcunes charges en vertu des lettres patantes du roy Henry dernier déceddé que Dieu absolve, pour cecy comme ès comptes précédans — Néant.

De la ferme et revenu de la maison où l'on avait de coustume de tirer l'artillerie joygnant les murailles de la d. ville néant cy parce que la dite maison a esté destruicte et desmolie durant les guerres et troubles qui ont eu dernièrement cours en ce royaulme pour cecy et comme ès comptes précédans, cy — Néant.

De la ferme du x^e denier et appétissement du vin vendu en détail ès tavernes de la d. ville affermé et mis à prix par Jacques Noel et à luy délivré comme plus offrant et dernier enchérisseur pour l'année commancée le premier jour d'octobre mil v^c IIII^xx XIII et finie le dernier jour de septembre mil cinq cens IIII^xx XIIII moyennant le prix et somme de III^c IIII^xx I escuz sol ainsy qu'il appert par le d. bail de ce faict par devant les maire et eschevins de la d. ville de Niort signé Gorrin et le III^e jour d'octobre mil v^c IIII^xx XIII cy rendu, pour ce cy en recepte la d. somme de — III^c IIII^xx I é.

Hosted by Google

Année commancée le premier jour de juillet mil cinq cens IIII^{xx}XIIII *et finie le dernier jour de juing ensuivant mil cinq cens quatre vingts quinze.*

De la ferme des barrages des portes Sainct-Gelais, Sainct-Jehan et porte du Pont affermé et adjugé à Jacob Bouhault et à luy délivré comme plus offrant et dernier enchérisseur moyennant la somme de CXII escuz pour l'année commancée le premier jour de juillet mil cinq cens quatre vingts quatorze et finie le dernier jour de juing MV^{c}IIII^{xx}XV comme appert par le bail de ce faict en la maison commune de Niort par devant les maire et échevins signé le XXVI^{e} jour de juillet mil V^{c}IIII^{xx}XIIII cy rendu à serment et sur la partie prochaine suivante de laquelle somme le d. Bouhault en auroit paié à damoiselle Françoise de Sainct-Aulaire femme de G. Brimonaud escuier s^{r} de Fresteau en vertu d'une procuration du juge du d. Niort rapportée cy après fol. la somme de IIII^{xx}V é. II tz et du surplus montant XXVI é. I tz n'en a aulcunement esté reçu d'aultant que le d. Bouhault seroit décéddé sans aulcuns moiens néantmoings sera cy faict recepte du tout à la charge de reprise de la d. somme de XXVI é. I tz par nous, cy CXII é.

De la ferme de la coustume du port et havre de la d. ville de Niort affermée et mise à prix par Mathurin Pigeot et à luy adjugée comme dernier enchérisseur pour l'année commancée le premier jour de juillet MV^{c}IIII^{xx}XIIII et finie le dernier juing ensuivant IIII^{xx}XV moyennant la somme de LXXVI é. moiennant le bail à luy faict par les d. maire et eschevins le XXVI^{e} juillet IIII^{xx}XIIII rendu sur la partie précédente, cy LXXVI é.

Hosted by Google

Du revenu de la ferme du marc à drapz néant cy parce qu'elle a esté vendue à feu Claude Giraudeau à reméré perpétuel et aux charges contenues par la d. vendition cy et comme ès comptes précédans — Néant.

Du revenu de la ferme du greffe de la mairie néant cy parce qu'elle a esté vendue au d. Giraudeau portant cy comme ès comptes précédans — Néant.

Du revenu de la ferme de la prévosté et fémy droit néant cy parce qu'elle a esté cy devant vendue au d. feu Giraudeau partant cy et comme ès comptes précédans — Néant.

De la ferme du poix du Roy néant cy parce qu'elle a esté vendue à deffunct Guillaume Viault à reméré perpétuel et sans aulcunes charges en vertu des lettres patentes du deffunct roy Henry que Dieu absolve, partant cy comme ès comptes préceddans — Néant.

Du revenu de la maison où l'on avait accoustumé de tirer l'artillerie de la d. ville cy néant parce que ceste maison a esté destruicte et desmolie durant les guerres et troubles qui ont eu dernièrement cours en ce royaume partant cy et comme ès comptes préceddans — Néant.

De la ferme du x^e^ denier et apetissement du vin vendu ès tavernes en la ville de Niort affermé et mis à prix par Jehan Bernier et à luy adjugé pour l'année commancée le premier jour d'octobre MV^c^IIII^xx^XIIII et finie le dernier septembre milV^c^IIII^xx^XV comme plus offrant et dernier enchérisseur pour la somme de III^c^ escus comme il est dict par le bail de ce fait par les d. maire et eschevins le XII^e^ jour d'octobre MV^c^IIII^xx^XIIII cy rendu, pour ce cy la d. somme de — III^c^ é.

Hosted by Google

Année commancée le premier jour de juillet MV^{c}IIII^{xx}XV *et finie le dernier jour de juing ensuivant mil*V^{c}IIII^{xx}XVI.

De la ferme des barrages des portes Sainct Gelais, Sainct Jehan et portes du Pont affermés pour l'année comancée le premier jour de juillet MV^{c}IIII^{xx}XV et finie le dernier juing MV^{c}IIII^{xx}XVI à Moïse Contard et à luy délivré comme plus offrant et dernier enchérisseur moyennant le prix et la somme de VI^{xx}XI é. ainsy qu'il appert par le bail de ce faict par les maire et eschevins de Niort le XVIII^{e} juillet MV^{c}IIII^{xx}XV cy rendu sermant tant pour ceste partie que pour la suivante prochaine par vertu duquel ce comptable fait cy recepte seullement de la somme de IIII^{xx}XVII é. XLV s. tz pour trois quartiers escheus le jour de Nostre-Dame de mars MV^{c}IIII^{xx}XVI et le surplus montant la somme de XXXIII é. XV s. tz devra estre receu par le recepveur qui devra entrer en charge à la Sainct Jehan au dict an mil V^{c}IIII^{xx}XVI ainsi qu'il est accoustumé, pour ce cy, pour les d. trois quartiers d'icelle ferme seullement, la d. somme de IIII^{xx}XVII é. XLV s.

De la ferme de la coustume du port et havre de la d. ville de Niort comprins les ports de Sepvreau, du Vergne, la Roussille et la Rivière et la Tiffardière affermée et mise à prix par Mathurin Pigot et à luy délivrée comme plus offrant et dernier enchérisseur pour l'année entière commancée le premier jour de juing (juillet) mil V^{c}IIII^{xx}XV et finie le dernier jour de juing ensuivant MV^{c}IIII^{xx}XVI, moyennant le prix et la somme de CIII é. ainsi qu'il appert par le bail de ce faict en la maison commune de Niort en datte du XVIII^{e} juillet MV^{c}IIII^{xx}XV rendu sur

Hosted by Google

la partie prochaine précédante à serment par vertu duquel ce comptable a receu seullement trois quartiers d'icelle ferme escheuz au jour et feste Nostre-Dame de mars Mv^c IIII^xx XVI monstant LXXVII é. XV s. tz et le surplus pour le quartier de apvril ensuivant monstant XXV é. XL s. devra estre receu par le recepveur qui devra entrer en charge à la Saint-Jean Baptiste d'icelle année, ainsi qu'il est de coustume faire, pour ce cy, pour les d. trois quartiers d'icelle rente seullement, la d. somme de . LXXVII é. XV s.

Du revenu de la ferme du marc à drapz néant cy après parce qu'elle a esté vendue à Claude Giraudeau à reméré perpétuel aux charges contenues en la d. vendition et comme ès comptes précédans . Néant.

Du revenu de la ferme du greffe de la mairie néant cy parce que vente en a esté faicte au d. feu Giraudeau pour ce cy et comme ès comptes précédans . Néant.

Du revenu de la ferme de la prévosté et fémy droict, néant parce qu'elle a esté cy devant vendue au d. feu Giraudeau pour ce cy et comme ès comptes précédans. Pour ce cy . Néant.

De la ferme du poix du Roy néant cy parce qu'elle a esté vendue à feu Guillaume Vyault à reméré perpétuel sans aulcunes charges en vertu des lettres patentes du deffunct Roy Henry que Dieu absolve, pour ce cy et comme ès comptes précédans, cy . Néant.

Du revenu de la ferme de la maison où l'on avoit accoustumé de tirer l'artillerie joignant les murailles de la d. ville néant parce que icelle maison a esté destruicte et desmolie durant les guerres et troubles qui auraient eu cours en ce royaume partant cy et comme ès comptes précédans, cy . Néant.

Hosted by Google

De la ferme du dixiesme denier et appétissement du vin vendu en détail ès tavernes de la d. ville de Niort affermé et mis à prix par Jacques Noel et à luy adjugé comme plus offrant et dernier enchérisseur pour l'année commancée le premier jour d'octobre mil cinq cens IIII^{xx}XV et finie le dernier septembre ensuivant MV^{c}IIII^{xx}XVI moyennant le prix et somme de V^{c}XIII é. ainsy qu'il appert par le bail de ce faict en la maison commune du d. Nyort signé Texier secrétaire en datte du XXIIII^{e} jour de septembre MV^{c}IIII^{xx}XV cy rendu par vertu duquel est cy faict recepte par ce comptable seullement de la somme de deux cent cinquante six escus XXX sols pour les quartiers d'octobre MV^{c}IIII^{xx}XV et janvier MV^{c}IIII^{xx}XVI et le surplus montant pareille somme de deux cent cinquante six escus XXX s. pour les quartiers d'apvril et juillet d'icelle année auroit estre receu par le recepveur entrant en charge après le temps de ce comptable comme on a accoustumé, pour ce cy en recepte pour la d. demie année d'icelle ferme la d. somme de IIc LVI é. XXX s.

AULTRE RECEPTE *faicte par ce présent comptable à cause des* VI *deniers pour livre qui se lèvent avec le principal de la taille, octroyés par les Roys aux maire et eschevins de la d. ville de Nyort.*

De Mr Jehan Manceaux, receveur des tailles en l'élection de Nyort, la somme de IIc LXIIII é. XXIS. IX deniers tz provenant de la d. creue de VI d. pour livre octroyés par le roy aux maire et eschevins de la d. ville de Nyort, à prendre sur le principal de la taille pour employer aux réparations et fortifications de la d. ville de

Hosted by Google

Nyort et ce pour trois quartiers de la d. année escheuz à la Sainct-Michel mil vᶜIIIIˣˣXIII, pour ce cy en recepte la d. somme de IIᶜLXIIII é. XXI s. IX d.

Du d. Mʳ Jehan Manceau recepveur des tailles à Nyort la somme de IIIIˣˣVIII é. X s. VII d. provenant de la dicte creue des VI d. pour livre octroyés par le Roy aux maire et eschevins de la d. ville de Nyort à prandre sur le principal de la taille pour employer aux réparations et fortifications d'icelle et ce pour le quartier escheu au jour et feste de Nouel fini le dernier jour de décembre mil cinq cens quatre vingtz treize, pour ce cy en recepte la d. somme de IIIIˣˣVIII é. X s. VII d.

De Nicolas Manceau aussy recepveur des tailles en la dicte élection de Niort la somme de trois cens cinquante deux escuz XLII s. IIII d. provenant de la d. creue de VI d. pour livre octroyés par le Roy aux habitans, maire et eschevins de Niort à prendre sur le principal de la taille pour emploier aux réparations et fortifications d'icelle ville et ce pour la d. année commancée le premier janvier IIIIˣˣXIIII et finie le dernier décembre ensuivant au d. an, cy IIIᶜLII é. XLII s. IIII d.

De Mʳ Jehan Manceau aussy recepveur des tailles en la d. élection de Niort pareille somme de IIIᶜLII é. XLII s. IIII d. provenant de la d. creue de six deniers pour livre octroyé par le Roy aux habitans de la ville de Niort, à prendre sur le principal de la taille pour emploier aux réparations et fortiffications d'icelle ville et ce pour l'année commancée le premier jour de janvier IIIIˣˣXV et finie le dernier décembre ensuivant on d. an, pour ce cy IIIᶜLII é. XLII s. IIII d.

Hosted by Google

De Mr Nicollas Manceau aussy recepveur des tailles en la d. élection de Niort la somme de IIIIxx huict escuz x s. VII d. ordonnez pour l'entretènement du navigage de la d. ville de Niort provenant de la d. creue de VI d. pour livre octroyés par le Roy aux habitans de la d. ville de Niort à prendre sur le principal de la taille pour emploier aux forfiffications de ceste ville ce pour le quartier escheu à la Nostre-Dame de mars IIIIxxXVI, cy IIIIxxVIII é. x s. VII d.

Et quant au quartier escheu à la Sainct-Jehan de la d. année IIIIxxXVI à cause des d. six deniers pour livre n'en a le d. comptable aucune chose receu, ains son successeur en la d. charge, cy Néant.

Pour la creue des VI *deniers*
XIcXLVI é. XVII s. I d.
Somme totalle de la recepte de ce compte
IImIXcXVI escus XXVII s. IX d.

Faict bonne recepte suivant les baux à ferme faictz par les maire et eschevins de la ville de Nyort pour chascune année de ce compte contenant les enchères et adjudications des d. fermes aux desnommez au texte et suivant ce faict bonne recepte. Mais d'aultant qu'il ne rapporte aucunes lettres ni tiltres en vertu desquels se font les d. levées et qu'il ne se peult vériffier quelz sont les deniers patrimoniaux et quelz sont ceux d'octroy, soit ordonné le tout veu la présente recepte est tenue indécise six mois pendant lesquelz rapportera les lettres et tiltres en vertu desquelz se font les d. levées, affin de vérifier sur icelles quelz sont les d. deniers patrimoniaux et quelz sont ceux d'octroy pour estre les d. deniers patrimoniaux rejectez hors de la présente recepte comme ont esté les partyes employées en la despence de ceste nature, et enjoint aux comptables de ne faire plus aucune recepte ni despence en leurs comptes des deniers patrimoniaux, ains seullement de ceux d'octroy de la levée desquelz néantmoings les d.

Hosted by Google

maire et eschevins demeureront descheuz faulte de rapporter les lettres des d. octroys duement vériffiées à la Chambre, ce qui leur sera signiffié à la dilligence du présent comptable et au comptable estant de présent en charge, et en rapportera acte dedans troys moys de l'ordonnance de la Chambre.

DESPENCE DE CE PRÉSENT COMPTE

Et premièrement

Deniers paiez par le d. Gaschet présent recepveur et comptable pour les fortiffications empavemens, ouvrages et réparations faictes en la ville de Niort pour la conservation, tuiction et deffense d'icelle durant les trois années de ce présent compte commencent le premier jour de juillet mil cinq cens IIII^{xx}XIII *et finie le dernier juing* IIII^{xx}XVI, *en vertu des délibérations ordinaires et assemblées généralles tenues en la maison commune de la d. ville de Niort, baux au rabais faictz par les maire et eschevins d'icelle ville, actes de visitations et réceptions des ouvrages où il eschoit comme il sera cy après déclaré.*

A Philippe Labbé serrurier, Marc Picard m^{e} charpentier, Francoys Grohier m^{e} masson la somme de quarante cinq solz à eux ordonnée par les maire et eschevins de la d. ville de Niort par ordonnance du XXVI^{e} juillet IIII^{xx}XIII, pour leurs peines et sallaires d'avoir vacqué avec le d. maire et autres de la d. ville de Niort à visiter les portes de la Roussille estans sur la rivière de Saivre ainsy que le contient l'acte de la d. visitation portant la d. ordonnance cy rendue par vertu de laquelle ce présent comp-

Hosted by Google

table leur a payé comptant la d. somme de XLV s. comme appert par leur quictance signée de leurs mains le x^e^ d'aoust IIII^xx^XIII estant au bas de ceste ordonnance, cy XLV s.

A Abraham Gaschet présent comptable la somme de IIII é. VIII s. à luy ordonnée par les maire et eschevins par leur ordonnance du III^e^ juillet IIII^xx^XIII pour son remboursement de pareille somme qu'il a employée à l'achapt de deux livres et demie de fil de fer, quatre livres d'huille de laurier et vingts grandz fagotz le tout pour l'orloge de la d. ville quand elle fut racoustrée comme le contient la d. ordonnance ..... cy IIII é. VIII s.

A Loys Chalmot procureur sindicq de la d. ville de Niort la somme de II é. V s. VI d. à luy ordonnée par les d. maire et eschevins par leur ordonnance du XXX^e^ juillet IIII^xx^XIII pour son remboursement de pareille somme qu'il a employée à l'achapt de deux livres et demie de fil de fer, quatre livres d'huille de laurier et vingt grandz fagotz, le tout pour l'orloge de la d. ville quand il fut racoustré comme le contient la d. ordonnance..... cy II é. V s. VI d.

A Philippes Labbé serrurier la somme de XIIII é. LVI s. à luy ordonnée par les d. maire et eschevins de la d. ville de Niort par leur ordonnance du XXX^e^ juillet IIII^xx^XIII pour avoir baillé et fourny six vingtz quatorze livres de fer en neuf bandes pour la porte du Pont et cinq pour la porte S^t^ Gelais à raison de III s. VI d. pour livre, pour avoir faict huict vingtz sept clous pour couldre les d. bandes pour servir aus d. ponts à raison de XVI s. pièce, avoir fait plusieurs réparations et fournitures pour les portes du corps de garde de la tour

Hosted by Google

Valleton, avoir racoustré l'orloge et la noix mis en bon et deu estat, et pour ce fère avoir mis et fourny des matières nécessaires, comme il appert par le mémoire de ce par luy faict et rendu avecq la d. ordonnance par vertu de laquelle ce paiement a esté faict comptant par ce d. comptable au d. Philippes Labbé de la d. somme, comme appert par sa quictance de Bertheau notaire du IIe d'aoust IIIIxxXIII cy rendue, cy XIIIIé. LVI s.

A Marc Picard me charpentier la somme de IX é. à luy ordonnée par les d. maire et eschevins de la ville de Niort par leur ordonnance signée Gorrin secre greffier en date du xxxe juillet IIIIxxXIII pour avoir racoustré l'une des portes de Sainct Gelays et de la tour Valleton et fourny de toutes estoffes nécessaires ainsy que le contient la d. ordonnance.... cy IX é.

A Philippes Labbé serrurier la somme de I é. XL s. à luy ordonné par les d. maire et eschevins de la d. ville de Niort par leur ordonnance du xve aoust mil cinq cens quatre vingz treize pour avoir par le d. Labbé faict quelque besongne de son mestier et fourny de fer, clous et aultres choses de son estat suivant et comme il est porté par le mémoire par lui faict..... cy I é. II tz.

A Gilles Bussy la somme de I é. sol à luy ordonnée par les d. maire et eschevins par leur ordonnance signée Girault en datte du xxe jour d'aoust IIIIxxXIII pour avoir faict ung voyage de la part des eschevins de la d. ville pour porter lettres au sieur de Malicorne pour avoir son advis pour publier la tresve, de l'ordonnance et advis du sieur de Parabel, suivant et par vertu de la quelle ordonnance.... cy I é.

Cette partie est rayée et rejectée sur les deniers patrimoniaux de l'ordonnance de la Chambre.

Hosted by Google

A Marc Picard me charpentier la somme de ung escu vingt solz à luy ordonnée par les d. maire et eschevins de la d. ville de Niort en leur ordonnance signée Giraud en datte du XXIIe jour d'aoust MVcIIIIxxXIII pour avoir racoustré le pont et employé deux madriers d'ung pied et demy de largeur, acoustré la porte de devant suivant le marché faict avec le sieur de Laubinerye et Bourgneuf, par vertu de quoy et la d. ordonnance ce présent comptable a paié comptant au d. Picard la d. somme de I é. I l. tz comme appert par sa quictance signée de sa main et passée par devant Gastaut nottaire royal en date du XXIIe jour d'aoust MVcIIIIxxXIII estant au pied de la d. ordonnance cy rendue, pour ce cy I é. I tz.

A Aubin Giraud sieur de Gourfailles, maire et cappitaine de la d. ville de Niort la somme de dix escuz vingt solz tournois à lui ordonnéz par les d. eschevins et leur ordonnance signée Gorin secrétre de la d. ville en date du XXIe jour d'octobre MVcIIIIxxXIII pour son remboursement de pareille somme qu'il a paié et fourny par les habillements des sergens gaigés ainsi qu'il est dict par la d. ordonnnance.... cy X é. I tz.

Cette partie est rayée purement et rejectée sur les deniers patrimoniaux de l'ordonnance de la Chambre.

A Philippes Labbé serrurier la somme de deux escuz XXX s. tz à luy ordonnez par les d. maire et eschevins de la d. ville de Niort par leur ordonnance du XXIXe jour d'octobre MVcIIIIxxXIII pour avoir descendu et ferré VIII bandes de fer du pont de la porte du Pont et y avoir employé LXX cloux et pour la façon d'une clef et d'une claveure à la porte Sainct-Jehan, et fourny de cloux pour couldre la

Hosted by Google

d. claveure, pour avoir faict deux gros chesnons en forme d'esse pour les portes de la Rouscille qui poissent XIIII livres de fer et ce par commandement des d. maire et procureur sindicq ainsi qu'il est dict par la d. ordonnance.... cy II é. XXX s.

Au comptable la somme de I é. sol à luy ordonnez par les d. eschevins par leur ordonnance signée Gorrain secret^re^ de la d. ville le XXIX^e^ jour d'octobre MV^c^IIII^xx^XIII pour son remboursement de pareille somme qu'il a paiée pour ung soliveau qui a esté mis au pont de la porte Sainct Gellais contenant XIIII pieds de longueur par commandement des d. maire en présence du procureur sindicq de la d. ville parce que le d. pont estoit en danger de tomber du tout en ruine sans ce remède, ainsi que le contient la d. ordonnance par vertu de quoy ce comptable a icelle prinse et retenue par ses mains des deniers de sa recepte, cy I é.

A M. Loys Chalmot procureur sindicq de la d. ville de Niort la somme de XX s. tz à luy ordonnée par les d. maire et eschevins par leur ordonnance du XXIX^e^ jour d'octobre MV^c^IIII^xx^XIII pour son remboursement de pareille somme qu'il a paiée à ung procureur à Poitiers quy occuppe à l'assignation donnée au corps de la ville par Jehan Brisset l'aisné et Jacques Racappé en gariment en la cause où ils sont poursuivy par devant le lieutenant de Poictiers par Jehan Grimard escuier, sieur de Freteaux, comme il est en plein déclaré par la d. ordonnance..... cy XX s.

Ceste partie est rayée et rejectée sur les deniers patrimoniaux de l'ordonnance de la Chambre.

A Hierosme Avice, l'ung des eschevins de la d. ville de Niort la somme de deux escuz sol à luy

Hosted by Google

ordonnée par le d. sieur maire par ordonnance du XXIX^e^ jour d'octobre MV^c^IIII^XX^XIII pour les d. II é. estre baillez à M^r^ Anthoinne Bazin procureur en parlement qu'il occuppe et se présente à la d. assignation sur deffault baillée au corps de la d. ville en la personne du procureur sindicq le XX^e^ jour du d. moys par devant les gens tenans la court des Aydes à Tours à la requête de Claude Sagnier, marchand d'Angers, munitionnaire des armées conduictes par mon seigneur le prince de Conty, de Rochefort et Cran, pour le paiement de IIII septiers de bled mesure de deux tiers formant et le tiers seigle pour en avoir fourny le camp des d. deux sièges ainsy qu'il est dict.... par la d. ordonnance.... cy II é.

Aud. Hierosme Avice estant eschevin de la d. ville de Niort la somme de 12 é. sol à luy ordonnée par les d. maire et eschevins et leur ordonnance signée Gorrin secret^re^ de la maison commune le XXIX^e^ jour d'octobre MV^c^IIII^XX^XIII pour payer à ung nommé Guitton de Tours advances pour le d. corps de la d. ville de Nyort d'avoir obtenu la confirmation des six deniers pour livre, du dixiesme du vin et barrages des portes que le d. Guitton aurait envoyé au d. maire et eschevins ; pour le satisfaire de ses peines et vaccations et faire ce qu'il estoit nécessaire en cette affaire comme le contient la d. ordonnance.... cy XII é.

D'auctant qu'il ne rapporte les lettres pattentes mentionnées au texte, ceste partie est rayée et suppercédée six mois pendant lesquels rapportant icelles dénommées veriffiées par la Chambre sera faict droict de l'ordonnance de la Chambre.

Aud. M^r^ Hierosme Avice eschevin susdit la somme de cent cinq escuz sol à luy ainsy

Hosted by Google

ordonnée par le d. maire de Niort par son ordonnance du xxixe jour d'octobre MVcIIIIxxXIII pour frais d'ung voyage par le d. Avice au d. lieu de Pesronne pour veoir Sa Majesté touchant la subvention de mil escuz à quoy estoit taxée la d. ville de Niort et autres deniers imposez sur icelle, comme il est dict par la d. ordonnance..... cy — CV é.

Soit ordonné rayer et rejecter sur les deniers patrimoniaux de l'ordonnance de la Chambre.

A Mrs Sébastien Assailly et Jacques Arnaud nottaires et la somme de I é. II tz à eulx ordonnée par les d. maire et échevins par leur ordonnance du ve jour de novembre MVcIIIIxxXIII pour avoir minutté, grossoyé et collationné les requestes et mémoires qui ont esté baillez par assemblées du corps de la maison de ville à Mrs Hierosme Avice et Hierosme Sachier nommez et députtez par le d. corps pour aller en court pour les affaires de la ville ainsi que le contient la d. ordonnance.... cy — I é. II tz.

Rayée et rejectée sur les deniers patrimoniaux, ainsy qu'il est dict sur la partie précédente.

A François Groier me masson (1) demeurant au d. Niort la somme de I é. xxx s. tz à luy ordonnez par les d. maire et eschevins par leur ordonnance signée du maire le xxe jour de novembre MVcIIIIxxXIII pour avoir faict ung quarteron de cloux pour couldre les bandes dessus le pont de la porte Sainct Gelais, avoir faict plusieurs besongnes et fournitures contenues au d. mémoire par luy faict estant au dessus de la d. ordonnance..... cy — I é. xxx s.

(1) Par erreur, le comptable ou le copiste a écrit *F. Groier me masson* tandis que l'article se rapporte à Ph. Labbé.

Hosted by Google

A Philippe Labbé serrurier la somme de 1 é. II tz à luy ordonnez par les d. maire et eschevins de la ville de Niort par leur ordonnance du IXe jour de décembre MVeIIIIxxXIII pour avoir fait un quarteron de cloux pour coüldre les bandes dessus le pont de la porte Sainct-Gelais, avoir fait plusieurs besongnes et fournitures contenues au d. mémoire par luy faict estant au dessus de la d. ordonnance.... cy — I é. II tz.

A Jehan Caillau la somme de I é. V s. à luy ordonnée par ordonnance des d. maire et eschevins en datte du XIIIIe décembre IIIIxxXIII pour les fraiz qui ont esté faicts à la visitation des portes et des deux pontz ainsy qu'il appert par la d. ordonnance..... cy — I é. V s.

A Jehan Chaillau la somme de XXX s. tz à luy ordonnée par les maire et eschevins de leur ordonnance signée Giraud maire en datte du VIe jour de décembre MVeIIIIxxXIII pour avoir fourny ung sollivau à la porte du pont comme le contient la d. ordonnance.... cy — XXX s.

A Loys Frances et Jacques Boucher me masson demeurant au d. Niort la somme de XXX s. tz à eux aussy ordonnée par les d. maire et eschevins signé Gorrin secre de la d. ville en datte du XIIIIe décembre MVeIIIIxxXIII pour avoir visité la besongne que avoict faict François Groyer me masson aux portes de Rouscille et deux pontz estant sur la rivière de Saivre ainsy qu'il est porté par le d. procès-verbal de la d. visitation portant la d. ordonnance..... cy — XXX s.

A François Groyer, Berthaud, Giraud et Toussainct mes massons de la ville de Niort la somme de IIIIxxXVI é. XXX s. tz à eux deue par ordonnance des d. maire et eschevins du d. Niort le dernier jour de décembre

Hosted by Google

MVᶜIIIIˣˣXIII signée Gorrain pour l'antier paiement des ouvrages par eux faicts tant aux portes de la Rousseille estant sur la rivière de Saivre, rascoustrer l'eschelle du costé devers Sainct-Picquoy qui descen au grenier des d. portes et y avoir mis de grandes marches en pierres d'appareilles liées les ungs aux autres, l'austre eschelle devers la Rousseille reffait l'arrest du costé de la ditte eschelle, défaict sept toises d'un pont au dessoubz des d. portes en une grande arche qui contient IX piedz, le reste pour le resepper en quelques endroitz et faire la d. arche comme elle estoit lors de la d. visitation et de mesme haulteur, défaict ung autre pont ou y a ung arche qui contient huit piedz, le d. pont contenant IX thoises et faire les d. pontz de la mesme haulteur et largeur et avoir faict plusieurs besongnes et réparations contenues et déclarées par le bail au rabais de ce faict judiciairement et par icelluy adjugés au d. Groyer moyennant la d. somme de IIIIˣˣXVI é. XXX s. pour les charges contenues au d. bail au rabais signé Gorrin le vᵉ jour d'aoust MVᶜIIIIˣˣXIII cy rendues par vertu de quoy et de la d. ordonnance paiement a esté faict comptant par ce comptable au d. Groyer d'icelle somme de XXII é. sol qui restoit de la d. somme IIIIˣˣXVI é. XXX s. qui lui avoit esté advancée par ce comptable servant par ce moien en la d. quictance de la d. somme de IIIIˣˣXVI é. XXX s. comme appert par icelle signée de leurs mains et passée par devant nottaires royaulx en datte du vᵉ jour de janvier MVᶜIIIIˣˣXIII cy rendu estant en fin de la d. ordonnance, cy IIIIˣˣXVI é. XXX s.

A Philippe Labbé, serrurier de la ville de Niort la somme de I é. XXXVIII s. X d. à luy

Hosted by Google

ordonnée par les d. maire et eschevins par leur ordonnance du VII janvier MVcIIIIxxXIIII pour avoir baillé XV livres de fer et trois grands crampons pour tenir des pierres à l'eschelle on descend en grenier, pour avoir fait quatre chesnes de fer pour tenir les portes ouvertes pour la porte Saint-Gelais, comme est porté et déclaré par le mémoire de ce faict et ordonnance susdite par vertu de laquelle paiement a esté faict comptant par ce présent recepveur et comptable au d. Ph. Labbé comme appert par la quittance passée par devant Jousseaume nottaire royal en date du VIIe jour de janvier MVcIIIIxxXIIII estant en fin de la d. ordonnance cy rendue, pour ce cy I é. XXXVIII s. X d.

A Michel Paulmier la somme de XXX s. à luy ordonnée par les d. maire et eschevins par leur ordonnance signée Giraud en datte du XIe janvier MVcIIIIxxXIIII pour avoir fourny ung solliveau à Jehan Bonin qui a esté trois journées pour habiller la d. porte et à Jehan masson pour avoir esté trois journées à massonner qui est au d. Bonin L s. et au d. masson IX s. qui faict en tout la somme de I é. XXIX s. tz comme le contient la d. ordonnance.... cy I é. XXIX s.

A Loys Chalmot la somme de LXV s. tz à luy ordonnez par les d. maire et eschevins d'icelle ville de Niort par leur ordonnance signée Giraud le VIe jour de janvier MVcIIIIxxXIIII pour les frais qu'il a faictz à oster les délivres de la porte du Pont comme le contient la d. ordonnance.... cy I é. V s.

A Hierosme Avice la somme de XL é. sol à luy ordonnez par les d. maire et eschevins par leur ordonnance signée Gorrain secretre en datte du dernier jour de décembre MVcIIIIxxXIII

Hosted by Google

laquelle somme auroit esté envoyée au d. ainsy suivant la déclaration du conseil de la d. ville pour subvenir aux affaires dont il estoit chargé et pour lesquelles il estoit allé en court ainsy que le contient la d. ordonnance.... cy XL é.

Ceste partie est rayée et rejectée sur les deniers patrimoniaux de l'ordonnance de la Chambre.

A Marc Picard me charpentier la somme de IIII é. sol à lui ordonnez par les d. maire et eschevins de Niort par leur ordonnance signée Gorrain secretre de la maison commune en datte du XXVIIIe jour de janvier MVcIIIIxxXIIII pour les réparations par luy faictes au pont de la porte Sainct-Jehan et le pont de la porte du Pont qui estoit rompu, ainsi que le contient la d. ordonnance.... cy IIII é.

A Philippes Labbé me serrurier demeurant à Niort la somme de I é. XXXVII s. VI d. tz à luy ordonnée par les d. maire et eschevins de la d. ville par leur ordonnance signée Girraud le XXIe jour de febvrier MVcIIIIxxXIIII pour avoir fourny ung quarteron de cloux pour couldre les madriers dessus le pont levy de la porte Sainct Jehan et bandes d'un appen de lon avec quarante cloux d'un empan de lon pour couldre les madriers et panes dessus le pont levys de la porte du Pont suivant son mémoire et comme il est porté par la d. ordonnance par vertu de laquelle paiement a esté faict comptant au d. Labbé par ce présent comptable de la somme de I é. XXXVII s. VI d., comme appert par sa quittance passée par devant Brisset nottaire royal le XXIIe jour de febvrier MVcIIIIxxXIIII estant en fin de la d. ordonnance cy rendue, cy I é. XXVII s. VI d.

A Marc Picard me charpentier la somme de VIII é. sol à luy ordonnée par les d. maire et

Hosted by Google

eschevins par leur ordonnance signée Gorrin secret^re^ de la ditte maison commune de Niort en datte du xxv^e^ jour de febvrier MV^c^IIII^xx^XIIII pour avoir mis et fourny quatre essais aux portes neuf aux portes de la Rousseille estant sur la rivière de Saivre avec une porté par la d. ordonnance.... cy VIII é.

A Loys Chalmot procureur syndic de la d. ville de Niort la somme de VIII é. sol à luy ordonnez par les d. maire et eschevins par leur ordonnance et délibération signée de leur secrét^re^ Gorrain le xxv^e^ jour de février MV^c^IIII^xx^XIIII pour envoyer à Bazin procureur en parlement, lors en la ville de Tours pour l'exploict d'adjournement faict au d. corps de la d. ville de Niort par devant les gens tenant la cour des Aydes lors à Tours à la requeste de Magdelaine Riset pour la garantir envers M^e^ Bonadventure Billard tant pour sa présentation que ce qu'il lui conviendra fournir, comme il est dict par la d. ordonnance.... cy VIII é.

Ceste partie est rejectée sur les deniers patrimoniaux de l'ordonnance de la Chambre.

A Philippes Labbé m^e^ serrurier la somme de I é. XX s. à luy ordonnez par les d. maire et eschevins par leur ordonnance signée Giraud le x^e^ jour de mars MV^c^IIII^xx^XIIII pour avoir fourni VIII cloux pour couldre la serrure de la porte du Pont par le derrière, pour avoir acoustré les gardes de la serrure du portillon à la porte du Pont, avoir faict des crampons pour couldre la d. serrure, pour avoir recouldu deux bandes dessus le pont de la porte Sainct Jean et les avoir recouldu, ainsy que le contient son mémoire et la d. ordonnance.... cy I é. I tz.

Hosted by Google

Au dict Philippes Labbé serrurier pareille somme de I é. I l. tz, à luy ordonnez par les maire et eschevins par leur ordonnance signée Giraud le XIIII^e^ jour de mars MV^c^IIII^xx^XIIII pour avoir fourny XX livres de fer en ung lien et une coste et une peanture pour tenir le bourdonneau d'un des costés de la porte de la Rousseille comme l'on sort pour aller au port, pour avoir défferré ung des côtés de la porte du Pont et avoir redressé les liens et ferrures et les vieux cloulx le tout ainsy qu'il est dit par la d. ordonnance.... cy — I é. I tz.

A Jacques Bouchau et Guillaume Cordier la somme de XXXVI s. tz à eux ordonnez par les maire et eschevins de la ville de Nyort par leur ordonnance signée Giraud en datte du premier jour d'apvril MV^c^IIII^xx^XIIII pour avoir osté les délivres de la porte Sainct-Gelays et avoir fourny de sable et faict aultres œuvres ainsy qu'il est dict par la d. ordonnance..... cy — XXXVI s.

A Germain Berthon et Jehan Courtion maistres charpentiers la somme de I é. sol à eux ordonnez par les d. maire et eschevins par leur ordonnance du V^e^ jour d'apvril MV^c^IIII^xx^XIIII pour avoir esté visiter les des portes de la Rousseille ainsy qu'il est dict par la d. ordonnance.... cy — I é.

A Philippes Labbé la somme de I é. II tz à luy ordonnez par les d. maire et eschevins de la d. ville de Nyort par leur ordonnance signée Giraud le XVIII^e^ jour d'apvril MV^c^IIII^xx^XIIII pour avoir fourny un gros cadenat pour les portes de la Rousseille, pour avoir faict quatre chaisnes pour les quatre costez des portes Sainct Gelays pour les tenir ouvertes et deux crochetz pour tenir les d. chaisnes, comme il est déclaré

Hosted by Google

par le mémoire de ce faict et par la d. ordonnance.... cy — I é. II tz.

A Jehan Guichard et Anthoine Brisset la somme I é. II tz à eulx ordonnez par les d. maire et eschevins de la d. ville de Niort par leur ordonnance signée Giraud le IIII^e may MV^cIIII^xxXIIII pour avoir levé le rasteau de la porte Saint-Jehan de la d. ville qui estoit tombé où leur fourche se serait rompue en deux, comme le contient la requeste à ceste fin présentée aux d. maire et eschevins; par vertu de l'ordonnance au pied d'icelle requeste paiement a esté faict..... cy — I é. II tz.

A Martin Dablinseuil la somme de quinze escuz sol à luy ordonnée par les d. maire et eschevins le XXVII^e may MV^cIIII^xxXIIII pour avoir faict trente toises ou brasses de pavé et fourny la pierre et sable qu'il a fait entre les portes au droit du portail de la porte du Pont, comme plus au long le contient le d. acte d'assemblée et ordonnance par vertu de quoy ce comptable a payé comptant au d. Dablinseuil la sud. somme, comme appert par sa quittance signée de sa main et passée par devant Esserteau notaire royal le XXVIII^e may MV^cIIII^xxXIIII cy rendue estant en fin d'icelle ordonnance, cy — XV é.

A Marc Picard m^e charpentier la somme de quatre escuz sol à luy ordonnée par les d. maire et eschevins de la ville de Nyort par acte d'assemblée signé Gorrin secrétaire le XXIX^e jour d'avril MV^cIIII^xxXIIII pour avoir racoustré la porte du Pont la première en entrant en la ville qui estoit rompue et avoir fourny de barre d'escharpe et bourdonnaulx de boys ainsy qu'il est contenu et déclaré par la d. ordonnance..... — IIII é.

Hosted by Google

A Jehan Challeau sergent gaigé la somme de quarante solz à luy ordonnée par Hierosme Avice maire et cappitaine de la ville de Nyort par son ordonnance signée de sa main le IXe juillet MVcIIIIxxXIIII pour avoir faict oster ung cheval mort que les eaux avoient amené près la porte du pont de la d. ville qui infectoit toutte la place, comme il est porté par la d. ordonnance..... cy XL s.

A Francoys Barbade, procureur sindicq du corps de la ville de Niort la somme de dix-sept solz six deniers à luy ordonnée par le d. Avice, maire et cappitaine de la d. ville de Nyort par son ordonnance signée de sa main le XVe juillet MVcIIIIxxXIIII pour avoir paié ceulx qui auroient refaict le pavé qui estoit rompu entre les deux portes du portail de Sainct-Gelais de la d. ville, comme il est dict par la d. ordonnance..... cy XVII s. VI d.

A Philippes Labbé la somme de I é. sol à luy ordonnée par les d. maire et eschevins par leur ordonnance signée Avice maire du d. Niort le XXIIIIe juillet MVcIIIIxxXIIII pour avoir faict une clef et un cadenas pour la porte du Pont et avoir refaict les gardes qui estoient rompues, pour avoir reforgé ung crampon pour tenir le petit pont levys de la porte Sainct-Jehan, avoir fourni d'ung quarteron de cloux et trois crampons pour couldre les d. bandes et crampons, ainsy qu'il est contenu dans les parties du d. Labbé arrestées par le d. Avice, par vertu de quoy et de son ordonnance..... cy I é.

A Hierosme Avice, maire et cappitaine de la ville de Niort, la somme de six escuz sol à luy ordonnée par acte d'assemblée faict en la d. maison commune, signée Tessier secrétaire d'icelle ville le XVIe juillet MVcIIIIxxXIIII pour un

Hosted by Google

remboursement de pareille somme qu'il a envoyée à Paris pour faire présenter ung procureur et comparoir pour le corps de la d. ville suivant l'assignation donnée à la requête de Jehan Marigné et Aubin Girault lieutenant général et particullier de la d. ville de Nyort, ainsy et pour les causes plus amplement déduictes et contenues aux actes d'assemblée, portant ordonnance de paier la d. somme de laquelle..... cy VI é.

Cette partie est rayée et rejectée sur les deniers patrimoniaux de l'ordonnance de la Chambre.

A Michel Nauleau la somme de trente ung solz à luy ordonnée par le d. Avice, maire et cappitaine du d. Niort, par son ordonnance signée de sa main le v^e^ jour d'aoust MV^c^IIII^xx^XIIII pour avoir réparé les portes de Sainct-Jehan de la d. ville, à la première du boullevard une membrure et rassemblé les montans du long de l'autre, fourny de la d. membrure et de clou, comme appert par la d. ordonnance..... cy XXXI s.

A Germain Breton la somme de trente cinq solz à luy ordonnés par le d. Avice maire du d. Niort par son ordonnance signée de sa main le XIII^e^ jour d'aoust MV^c^IIII^xx^XIIII pour avoir achepté ung madrier qui a esté mis au pont de la porte Sainct-Gelays et pour sa peine ainsy que le contient la d. ordonnance..... cy XXXV s.

A Philippes Labbé m^e^ serrurier la somme de quatorze escuz, seize solz, deux deniers à luy ordonnée par ordonnance des d. maire et eschevins signée Tessier en datte du vingt sixiesme aoust MV^c^IIII^xx^XIIII pour avoir par luy fourny la quantité de quatre vingts une livre et demye de fer en deux grandes bandes qui ont esté mises sur le pont de la porte Sainct-Jehan et

Hosted by Google

ung gros lien de fer qui a esté mis à l'un des costés de la porte Sainct-Jehan, pour avoir fourny de cinquante huict cloux pour couldre les d. deux bandes et lien, pour avoir baillé cinquante livres de fer en quatre liens qui ont esté mis aux quatre costez de la porte Sainct-Jehan (Sainct-Gelays), cinquante cloux pour couldre les d. liens et bandes, pour douze grands cloux pour couldre ung madrier de boys à la d. porte Sainct-Gelays, pour dix crampons de fer qui ont esté mis à la porte Sainct-Jehan, pour avoir raccommodé le coffre de troys serrures ou cadenat fermant à clef, comme le contient la d. ordonnance..... cy xiiii é. xvi s. ii d.

A Hierosme Avice, maire et cappitaine de la d. ville de Nyort, la somme de x escuz tz à luy ordonnée par les eschevins de la d. ville pour les habillemens des sergens de la d. mairie qu'il est de coustume bailler le jour de la Sainct-Barnabé lorsque le maire a prins possession de la d. charge, qui sont ix é. pour les d. habillemens et i é. pour le banquet qu'il faict aux eschevins qui l'accompagnent aux baux des fermes de la d. ville, comme est dict par la d. ordonnance..... cy xé. i tz

Ceste partie est rayée et rejectée sur les deniers patrimoniaux comme il est dict cy devant de l'ordonnance de la Chambre.

A Phillippes Labbé m^e serrurier la somme de ié. xxx s. à luy ordonnée par le d. Avice maire du d. Nyort par son ordonnance signée de sa main le dernier aoust mv^c iiii^xx xiiii pour avoir fourny deux cadenatz aux deux portes du portail de S^t Gelays de la d. ville de Nyort parce que les deux qui y estoient ont esté forcez et rompus, ainsi que le contient la d. ordonnance..... cy ié. xxx s.

Hosted by Google

Au d. Phillippes Labbé pareille somme de 1é. xxx s. à luy ordonnée par le d. Avice maire par son ordonnance signée de sa main le x^e^ jour de septembre MV^c^IIII^xx^XIIII pour avoir fourny deux cadenatz aux deux portes du portail de S^t^ Gelays de la d. ville de Nyort parce que les deux autres se sont trouvez forcez et rompuz, ainsy qu'il est dict par la d. ordonnance..... cy 1é. xxx s.

A Michel Nolleau marchand menuizier de la d. ville de Nyort la somme de dix escuz sol à luy ordonnée par les d. maire et eschevins de la d. ville et leur ordonnance du XXVI^e^ jour d'aoust MV^c^IIII^xx^XIIII signée Tessier pour avoir faict ung grand coffre de madriers de boys de noier pour serrer et mettre les antiens tiltres et papiers qui concernent les privillèges de la maison commune du d. Niort à cause que le coffre où estoient les d. tiltres a esté rompu et ruyné par ceulx qui surprindrent la d. ville, ainsy que le contient la d. ordonnance..... cy xé.

A Martin Granet, René Poupart, Pierre Belot, Abraham Jacob, Pierre Dupuis et Pierre Aucheron la somme de 1 é. XII s. à eulx ordonnée par les d. maire et eschevins du d. Niort par son ordonnance signée de sa main le XXVII^e^ jour de septembre MV^c^IIII^xx^XIIII pour les journées qu'ils ont travaillé à curer et nettoier le dessoubz du pont levys de la porte de Sainct-Gelays de la d. ville, comme le contient la d. ordonnance par vertu de laquelle ce comptable a paié comptant la d. somme de 1 é. XII s. au d. Granet et autres sus d. comme appert par leur quictance signée et passée par devant Assailly nottaire royal en datte du d. XXVII^e^ jour de septembre MV^c^IIII^xx^XIIII estant au pied de la d ordonnance cy rendue, pour ce cy 1 é. XII s.

Hosted by Google

A Jehan Bardon et Mathurin Berault la somme de quarante cinq solz à eulx ordonnée par le d. maire et par son ordonnance du xx^e^ jour de septembre MV^c^IIII^xx^XIIII signée de sa main pour avoir mis ung demy madrier qui a esté mis au pont de la porte Sainct-Jehan et pour les cloux et une barre de fer qu'il a fallu mettre, comme est dit par la d. ordonnance..... cy XLV S.

A Françoys Groyer et Toussaint Crestien m^es^ massons de la ville de Niort la somme de II^c^LI é. XL S. à eulx ordonnée par acte d'assemblée en la d. ville de Nyort signé Tessier secrétaire en datte du x^e^ jour de septembre MV^c^IIII^xx^XIIII pour avoir faict une grande bresche près la porte Sainct-Jehan qui contient sept thoises de largeur et de haulteur six brasses ou thoises, pour avoir refaict une autre bresche estant aux murailles de la d. ville au droict de la vigne des Cordelliers qui contient six thoises de largeur et de haulteur deux thoises ou environ, comme il est plus amplement déclaré par le bail datté du XVII^e^ avril IIII^xx^XIIII, acte de la visitation et perfection des ouvraiges du III^e^ septembre IIII^xx^XIIII, par la vertu de quoy et de la d. ordonnance..... paiement a esté faict comptant par ce présent comptable aux d. Groyer et Crestien de la somme de II^c^LI é. XL S. comme appert par quictance signée du d. Groyer et passée par devant nottaires royaulx en datte du III^e^ jour d'octobre MV^c^IIII^xx^XIIII cy rendue, pour ce cy en despence la d. somme de II^c^LI é. XL S.

A Philippes Labbé serrurier et Pierre Fournier de la ville de Nyort la somme de I é. XXV S. à eulx ordonnée par le d. Avice maire d'icelle ville par son ordonnance du XVII^e^

Hosted by Google

octobre MV^c IIII^xx XIIII pour avoir faict la visite des portes de la Rousseille et des bresches qui sont près de la tour Valleton, comme il est dit par la d. ordonnance..... cy — I é. XXV s.

A Phillippes Labbé serrurier la somme de I é. sol à luy ordonnée par le d. maire par son ordonnance signée de sa main le XXII^e jour d'octobre MV^c IIII^xx XIIII pour avoir fourny un demy quarteron de cloux pour couldre les bandes de dessus de la porte Sainct-Gelays et les avoir coudu, pour avoir faict un crochet pour tenir ung des costés de la porte du pont, pour avoir faict ung mouraillon à ung cadenat pour la porte du pont et avoir racoustré les gardes qui estoient rompues, pour avoir baillé neuf livres de fer en une esse et une cheville et une goupille qui a esté pour la porte de la Rousseille, comme le contiennent les parties du d. Labbé arrestées par le d. maire à la somme de I é. laquelle luy a esté paiée comptant..... cy — I é.

A Guillaume Bonnin la somme de cinquante cinq solz à luy ordonnée par le d. Avice, maire du d. Niort par ordonnance signée de sa main le XXIII^e jour d'octobre MV^c IIII^xx XIIII pour avoir mis ung grand madrier de boys de chesne au pont levy de la porte du Port de la d. ville et y avoir employé deux journées et demye, ainsy qu'il est contenu par la d. ordonnance..... cy — LV s.

A Loys Chalmot la somme de vingt-cinq escuz sol à luy ordonnée par les d. maire et eschevins de la ville de Nyort par leur ordonnance et acte d'assemblée signé Tessier secrétaire de la d. ville en date du XXIX^e jour d'octobre MV^c IIII^xx XIIII la d. somme envoyée à Paris pour subvenir à la sollicitation du procès pendant en la Cour entre le corps de la ville et

Hosted by Google

le lieutenant général et particullier d'icelle ville de Nyort et pour ce faire le d. Chalmot fut esleu pour aller au d. lieu de Paris faire apprester ung avocat pour plaider et demander l'évocation de la cause au corps du Roy, comme le contient la d. ordonnance..... cy xxv é.

Cette partie est rayée et rejectée sur les deniers patrimoniaux ainsy qu'il est dict cy devant de l'ordonnance de la Chambre.

A Guillaume Cronyer de Périgné et Martin la somme de dix huict solz à eulx ordonnée par le d. Avice, maire de Niort par ordonnance signée de sa main le xv^e^ jour de novembre MV^c^IIII^xx^XIIII pour avoir employé chacun une journée à lever et réunir le boys et la thuille au corps de garde des Cordelliers qui estoit tombé, comme est dit par la d. ordonnance..... cy xviii s.

A Jullien Navarre la somme de ung escu sol à luy ordonnée par le d. Avice maire du d. Niort par ordonnance de luy signée le quinziesme jour de novembre MV^c^IIII^xx^XIIII pour avoir faict le voyage jusques à Issoudin et affin de porter ung paquet de la part du sieur de Parabel gouverneur de la d. ville important tant pour les affaires du roy que celles du pays, comme il est dit par la d. ordonnance..... cy i é.

Cette partie est rayée et rejectée svr les deniers patrimoniaux de l'ordonnance de la Chambre.

A Philippes Labbé la somme de huict escuz trente quatre solz à luy ordonnée par les d. maire et eschevins du d. Niort par acte d'assemblée et délibéracion faicte en la maison commune de la d. ville de Niort signée Tessier secrétaire en datte du xxv^e^ jour de novembre MV^c^IIII^xx^XIIII pour avoir defferré six barres de fer de dessus le pont levys de la porte du Pont

Hosted by Google

pour y mettre ung madrier et les avoir referré, pour avoir fourny d'ung demy quarteron de grandz cloux d'ung empan de long pour couldre le d. madriers, pour avoir fourny cens troys livres de fer en cinq barres qui ont esté mis sur le pont levys de la porte du Pont et fourny de quatre vingts sept cloux pour couldre les d. barres comme plus au long le contiennent les parties de ce faictes par le d. Labbé arrestées à la d. somme de VIII é. XXXIIII s., laquelle somme ce présent comptable a paié comptant au d. Labbé par sa quictance par devant Brisset nottaire en datte des XXVI^e^ novembre MV^c^IIII^xx^XIIII estant au pied de la d. ordonnance cy rendue, pour ce cy VIII é. XXXIIII s.

A Noel Gaudé la somme de soixante quinze escuz à luy ordonnée par les d. maire et eschevins de Nyort par acte d'assemblée et délibération faicte en la maison commune de la d. ville signée Tessier secrétaire en datte du XXVIII^e^ novembre MV^c^IIII^xx^XIIII pour avoir faict faire ung corps de garde assis sur la platte forme joignant les murailles de la d. ville au droict de la vigne des Cordelliers ainsy que le contient plus au long le bail au rabais de ce faict judiciairement en la d. maison commune les d. jour et an par vertu duquel paiement a esté faict comptant par ce comptable de la d. somme de soixante quinze escuz, comme appert par sa quictance passée par devant Jousseaulme nottaire en datte du huictiesme jour de décembre MV^c^IIII^xx^XIIII estant cy rendue avec le d. bail au rabais, pour ce cy LXXV é.

Au dit Noel Gaudé la somme de dix escuz sol à luy ordonnée par les d. maire et eschevins par acte d'assemblée et délibération faicte en la

Hosted by Google

maison commune de la ville de Niort signée Tessier secrétaire le xxvii^e novembre mv^c iiii^xx xiiii pour avoir faict mettre unze solliveaulz de boys de chesne estant de la longueur de douze pieds et d'espesseur de six poulces au bout du pont levys de la porte Sainct-Gelays du costé de la ville au lieu de ceulx qui y estoient qui se sont trouvez gastez et rompuz, par vertu duquel d. acte de visitation et réception des ouvraiges du viii^e décembre au d. an et bail au rabais paiement a esté faict comptant par ce comptable au d. Gaudé de la d. somme de x é., comme appert par sa quictance passée par devant nottaires royaulx en datte du xiiii^e jour de décembre mv^c iiii^xx xiiii cy rendue, pour ce, cy x é.

A Moyse Contard marchand demourant au d. Niort la somme de xxiiii é. ii l. tz à luy ordonnée par les d. maire et eschevins de la d. ville de Niort suivant l'acte d'assemblée faicte en la maison commune de la d. ville de Nyort le xxix^e jour d'octobre mv^c iiii^xx xiiii, pour avoir faict mettre des bandes de fer de la longueur de huict piedz et deux poulces et demy de largeur et de deux grains d'orge d'espesseur sur dix solliveaux qui ont esté mis au pont levys de la porte Sainct-Gelays selon qu'il avoit esté trouvé nécessaire par la visitation faicte en présence du d. maire le xi^e jour d'octobre on d. an et autres réparations contenues par le bail au rabais de ce judiciairement faict en la d. maison commune de la d. ville par devant les d. maire et eschevins le xxx^e jour de décembre on d. an mv^c iiii^xx xiiii et visitation de ce faicte en présence du d. Avice maire le iii^e jour de janvier mv^c iiii^xx quinze, le tout cy rendu, par vertu de quoy paiement a esté faict comptant

Hosted by Google

par ce comptable au d. Contard de la sus d. somme, comme appert par sa quictance passée par devant nottaires royaulx en datte du cinquiesme jour de janvier MV^{c}IIII^{xx} quinze cy rendue, pour ce cy XXIIII é. IItz

A Jehan de Maugard escuier, s^{r} de Freteau et Petit Fangeau, la somme de cens dix-sept escuz vingt quatre sols deux deniers, laquelle somme auroit esté mise ès mains de M^{e} René Chargé comme cauxtion pleige et dépositaire par sentence du lieutenant particulier de Nyort. Suivant et adhérent au jugement donné par les juges présidiaux de Poictou en datte du premier jour d'avril MV^{c}IIII^{xx} quatorze par laquelle les maire et eschevins de la d. ville de Niort auroient esté condapmnés envers le d. Maugard, escuier, s^{r} de Freteau du Petit Fangeau tant en principal que despens dommages et inthérestz. Et laquelle somme de CXVII é. XXIIII s. II d. qui avoit esté saisie sur la communaulté de la d. ville de Nyort ès mains de Jacob Bouhault pour la somme de IIII^{xx}V é. II tz et Mathurin Pigeot pour la d. somme de XXXI é. XLIIII s. II d. par sentence du d. lieutenant de Nyort et du consentement du d. René Chargé a esté ordonné que damoiselle Francoyse de S^{t} Eulaye espouse de Jehan Brimouard comme procurateur de son d. mary prendroit et recepvroit du d. Jacob Bouhault la d. somme de IIII^{xx}V é. II tz et du d. Mathurin Pigeot XXXI é. XLIIII s. II d. conformément à la d. sentence et par vertu de quoy paiement a esté faict comptant d'icelle somme, scavoir par le d. Pigeot XXXI é. XLIIII s. II d. à la d. de S^{t} Eulaye comme appert par quictance passée et signée Brisset le VII^{e} jour MV^{c}IIII^{xx}XVI et

Hosted by Google

par le d. Bouhault la d. somme de IIII^{xx}V é. II tz
comme appert par quictance. CXVII é. XXIIII s. II d.

Ceste partie ne doibt estre employée sur les deniers d'octroy soit ordonnée estre rayée et rejectée sur les deniers patrimoniaux de l'ordonnance de la Chambre.

A Moyse Contard, sergent de la mairye du d. Niort la somme de dix sols à luy ordonnée par le d. maire, signée la d. ordonnance Avice le quinziesme jour d'avril MV^{c}IIII^{xx}XV pour son remboursement de pareille somme qu'il a advancée à deux charpentiers de la d. ville pour avoir racoustré certaines aisses du pont levys de la porte Saint-Jehan de la d. ville, comme le contient la d. ordonnance.... cy X s.

A Loys Chalmot, sieur de l'Aubinerye, eschevin de la ville de Nyort, la somme de cinquante escuz sol qu'il aurait receu, scavoir de ce comptable la somme de XXV é. et de Lucas Coutocheau, juge des marchands de la d. ville, aussi vingt cinq escuz faisant la d. somme de L é. qui luy ont esté fourniz par advance d'ung voiage par lui faict en ceste ville de Paris de l'ordonnance des d. maire et eschevins du d. Niort le XXIX^{e} d'octobre signée Tessier secrétaire de la d. ville cy devant rendue fol. IIII^{xx}IX pour obtenir lettres d'évocation de la cause poursuivie en la cour du parlement à Paris par les lieutenant et assesseurs du d. Niort à l'encontre du maire d'icelle ville et laquelle évocation il auroit obtenue et mise ès mains du procureur sindicq d'icelle ville de Niort, pour faire lequel voiage et parer aux frais nécessaires le d. Chalmot auroit faict plus grande despence que ne monte les d. cincquante escuz dont il auroit donné acquit au d. comptable avant son partement et en en revenant. Néantmoings par le compte par luy dressé et

Hosted by Google

rendu pour raison de la d. despense par devant François Chabot s^r de Bourgneuf et Saturnin Sachez, sieur de Couraud eschevins de la ville, commissaires députez en ceste partie, icelle despence se trouve monter la d. somme de soixante quinze escuz vingt sept sols six deniers, ainsy qu'il appert par l'estat final de closture d'iceluy compte arresté le XXIII^me janvier MV^cIIII^xXV, cy rendu, par vertu de quoy ce présent comptable faict cy despence de la somme de XXV é. XXVII s. VI d., faisant le reste de ce qu'il debvoit fournir au d. Chalmot pour les fraiz par luy faictz et mentionnez cy dessus et XXV é. que le d. Chalmot a receu de M^e Lucas Coutocheau juge des marchands de la d. ville de Nyort qu'il debvoit pour louage d'une certaine maison appartenant à la d. ville de Niort et encores la d. somme de XXV é. que le d. comptable a paié au d. Chalmot en vertu d'une ordonnance des eschevins rendue cy devant et dont est aussy faict despance fol. IIII^xIX Pour ce cy et quictance du d. Chalmot et dattée du XX^me janvier MV^cIIII^xXVI cy rendue la somme de XXV é. XXVII s. VI d.

Ceste partie est rayée et rejectée sur les deniers patrimoniaux de l'ordonnance de la Chambre.

A Isaac Jamin et Françoys Rogié m^es charpentiers la somme de XXV é. sol à eulx ordonnée par les d. maire et eschevins de Niort par leur ordonnance et acte d'assemblée faicte en la d. maison commune le XVII^e janvier MV^cIIII^xXVI pour avoir refaict le grand pont levys de la porte Sainct-Jehan de la d. ville et racoustré le petit pont d'icelle, et pour ce faire y avoir employé six madriers, deux bandes de fer au lieu de celle qui y estoit et cloué de gros cloux,

Hosted by Google

mis ung solliveau au dessoubz des d. ponts levys de la longueur de dix piedz ou environ et sonbz les d. madriers avoir mis troys solliveaux, de chacun costé du d. pont ung solliveau de la longueur de dix pieds et sur la du d. grand pont levys y avoir mis deux madriers de boys et faict autres façons et fournitures ainsy qu'il est contenu et déclaré par l'acte de la visitation faicte des d. ouvraiges le XVI^e^ jour des d. mois et an par vertu de quoy et du d. bail au rabaiz ce présent comptable a paié comptant aus d. Jamin et Rogié m^es^ charpentiers la d. somme de XXV é. comme appert par leur quittance signée de leurs mains et passée par devant deux nottaires royaulx en datte du V^me^ janvier MV^c^IIII^XX^XV estant en fin du d. bail et acte de visitation, le tout cy rendu, pour ce cy XXV é.

A Moyse Contard la somme de cinquante sols à luy ordonnée par le d. Avice maire du d. Niort par son ordonnance signée de sa main le XXVI^me^ janvier MV^c^IIII^XX^XV tant pour les journées que le d. Contard a employées au pont de la porte Sainct-Jehan que pour avoir paié le barrasseur qui a porté et rapporté les ferrures du pont jusques chez Phillippes Labbé, comme le contient la d. ordonnance.... cy la somme de L. S.

A Phillippe Labbé serrurier de Niort la somme de quinze escuz trente troys sols six deniers à luy ordonnée par les d. maire et eschevins par son ordonnance du XXVII^me^ janvier MV^c^IIII^XX^XV pour avoir ferré le pont levys de la porte Saint-Jehan, avoir reforgé toute la vieille ferrure tant en bandes qu'en liens et avoir racoustré III^c^ six vieulx cloux pour couldre la d. ferrure, avoir fourny douze livres de fer pour ralonger deux grands cram-

Hosted by Google

pons qui ont esté mis aux bourdonnaulx pour faire jouer le d. pont, avoir fourny douze livres et demie de fer en deux liens et ung grand crampon, avoir fourny trente huit livres de fer en une grande bande qui a esté mise sur le d. pont, pour avoir fourny soixante grands cloux pour couldre les madriers de dessus le pont et pour soixante dix cloux pour couldre la d. ferrure, avoir fourny deux livres de fer en une esse pour ralonger la chesne du d. pont et pour avoir achepté une livre et demie de fil d'arschal pour mettre à l'orloge du d. Niort et avoir faict ung crochet pour tenir l'ung des costez de la porte du Pont ouverte et en avoir racoustré ung aultre qui estoit cassé. Le tout ainsy qu'il est contenu par les parties de ce faictes par le d. Labbé, par vertu de quoy et de la d. ordonnance..... cy en despence la d. somme de xv é. xxxiii s. vi d.

A Loys Laurens, l'ung des eschevins de la d. ville de Nyort, la somme de cinq escuz sol à luy ordonnée par les maire et eschevins d'icelle ville par leur ordonnance signée Texier secrétaire le xxvii^me^ janvier mv^c^iiii^xx^xv pour son remboursement de pareille somme qu'il a advancé pour les fraiz qui luy a convenu faire pour obtenir main levée du sénéchal d'Aulnis ou son lieutenant des fiefs appartenans aus d. maire et eschevins, conseillers de la d. ville, leurs vefves et enffans saisiz à faulte d'avoir comparuz au ban et arrierban d'Aulnis par laquelle sentence les d. maire et eschevins, leurs vefves et enfans sont desclarez exemptz du d. ban et arierban suivant les privilèges de la d. ville de Niort, et laquelle somme il a despencée tant pour les fraiz de son voiage que

Hosted by Google

pour obtenir la d. sentence, ainsy qu'il est dit par la d. ordonnance et acte d'assemblée faicte en la d. maison commune de ville cy rendue... cy. v é.

Cette partie est rayée et rejectée comme les autres cy devant sur les deniers patrimoniaux de l'ordonnance de la Chambre.

A François Chabot, sieur de Bourgneuf, eschevin de la ville de Niort, la somme de six escuz pour fraiz à luy ordonnée par les d. maire et eschevins de la d. ville de Niort par leur ordonnance signée Tessier secrétaire de la d. ville de XXVII^me^ janvier MV^c^IIII^xx^ quinze pour son remboursement de pareille somme qu'il a faicte pour s'être transporté exprès en la ville de Poictiers pour obtenir sentence de main levée par devant le lieutenant général de Poictou des fiefz appartenant ausd. maire et eschevins, conseillers, leurs vefves et enffans saisiz à faulte d'avoir comparuz au ban et arierban, ce qu'il auroit faict et par la d. sentence desclarez exempz du d. ban et arierban et ce suivant les privilèges des d. maire et eschevins, comme le contient la d. ordonnance.... cy. VI é. II tz

Cette partie est rayée et rejectée sur les deniers patrimoniaux comme la précédente de l'ordonnance de la Chambre.

A Jehan Guichard et Estienne Soullet et Francoys Ocheron charpentiers demourant au d. Niort la somme de XXX s. à luy ordonnée par ordonnance du maire de la ville de Nyort du XXX^me^ janvier MV^c^IIII^xx^XV signée de sa main pour leurs peines et saller d'avoir relevé le rasteau de la porte Sainct-Jehan de la d. ville de Niort, comme il est contenu par la d. ordonnance cy rendue...., cy la d. somme de XXX s.

Hosted by Google

A Jehan Tauxier soldat la somme de ung escu quarante sols tz à luy ordonnée par le d. Avice maire par son ordonnance signée de sa main le XIIIe jour de febvrier MVcIIIIxx quinze, pour ung voiage par luy faict à Beauvays pour supplier de la part du sgr de Parabel le sieur de Saincte-Colombe de faire esloingner les trouppes le plus qu'il pourroit de la d. ville comme le contient la d. ordonnance..... cy — I é. II tz.

A Anthoine Clisson la somme de ung escu dix sols tz à luy ordonnée par le d. Avice maire de la d. ville de Nyort par leur ordonnance signée Avice et Chalmot le IIIme jour de mars MVcIIIIxx quinze pour son remboursement de pareille somme qu'il a employée aux fraiz qu'il a faictz à sainctrer la grosse cloche du clocher de Notre-Dame de la d. ville de Niort pour la racoustrer ainsy qu'il est plus au long contenu par la d. ordonnance.... cy — I é. X s.

A Daniel Bellet me charpentier de Niort la somme de XXX s. à luy ordonnée par le d. Avice maire par son ordonnance signée de sa main le XXme jour de mars MVcIIIIxx quinze pour avoir mis un madrier de boys de chesne de huict piedz de longueur au pont levys de la porte Sainct-Gelays au lieu de celuy qui y estoit auparavant qui avoit esté rompu, comme le contient la d. ordonnance.... cy — XXX s.

A Françoys Barbade procureur sindicq de la d. ville de Niort la somme de ung escu trente solz à luy ordonnée par le d. Avice maire du d. Niort par son ordonnance signée de sa main le XVIIIme jour de mars MVcIIIIxx quinze pour son remboursement de pareille somme qu'il a emploiée à l'achapt d'une grande bande de fer large de quatre grandz doigtz et longue de sept

Hosted by Google

pieds, poizant cinquante quatre livres poidz de marc qui a esté mise sur un madrier du pont levys de la porte Sainct-Gelays de la d. ville de Niort pour la conservation du d. pont levys, comme il est dit par la d. ordonnance.... cy I é. xxx s.

A Philippes Labbé me serrurier de la ville de Niort la somme de six escuz deux tiers à luy ordonnée par acte d'assemblée faicte par les d. maire et eschevins de la d. maison commune de la d. ville de Niort signée Tessier le quinziesme jour d'avril MVcIIIIxx quinze pour avoir par le d. Labbé faict deux crampons de fer pour tenir la chesne de la porte de la Roussille deppendant du navigaige de la rivière de Saivre, pour avoir mis ung aisse de boys, racoustré les chaînes de fer qui estoient rompues, pour avoir faict un crochet de fer, ung crampon en à la porte de la d. ville, pour avoir mis une grosse ardivelle de fer et ung gros coing de fer aux deux portes de la tour Valleton de la d. ville, à une des d. portes d'icelle tour Valleton une grande bande de fer, pour avoir fourny trente troys livres de fer en œuvre ung grand crampon et une goupille, le tout mis à la porte Sainct-Jehan de la d. ville et ung quarteron de cloux à couldre les bandes de fer qui estoient sur le pont levys de la porte Sainct-Jean, pour avoir garny de ferrures la grosse cloche du clocher Notre-Dame de la d. ville qui sert à sonner la retraicte en la d. ville par chacun soir, comme il est dit plus au long par la d. ordonnance et acte d'assemblée..... cy en despence la d. somme de VI é. II tz.

A Jehan Chaliau la somme de vingt solz tournoys à luy ordonnée par le d. Avice maire de la d. ville de Niort par son ordonnance

Hosted by Google

signée de sa main le XXVI^e^ jour d'avril MV^c^IIII^xx^XV pour avoir paié la journée de deux ouvriers qui ont porté les crampons avec des goupilles et chaines de fer jusqu'à la Roussille, que paié les frais qu'il a convenu faire là, comme le contient la dite ordonnance.... cy XX S.

Au d. Phillippes Labbé m^e^ serrurier la somme de I é. VII S. à luy ordonnée par les d. maire et eschevins par acte d'assemblée et ordonnance signée Tessier secrétaire en datte du XIII^e^ jour de may MV^c^IIII^xx^ quinze pour avoir employé vingt six livres de fer en œuvre pour mettre et servir aux portes de la Roussille qui sont à la rivière de Saivre à une demie lieue du d. Niort et racoustré une des chaines de fer estant aus d. portes et pour ce faire y a emploié une journée entière comme il est tout amplement déclaré par la d. ordonnance.... cy I é. VII S.

A Françoys Barbade, procureur sindicq de la d. ville de Nyort la somme de I é. I tz à luy ordonnée par le d. Avice maire d'icelle ville par son ordonnance signée de sa main le XVI^me^ jour de may MV^c^IIII^xx^XV pour son remboursement de pareille somme qu'il a advancée par commandement du d. maire à des massons et ouvriers qui ont employé six journées entières à racoustrer les murailles de la d. ville au droit du placiste apelé les Cordelliers comme est porté par la d. ordonnance.... cy I é. I tz.

A Pierre et Nicolas Fournier m^es^ massons la somme de II^c^IIII^xx^IIII é. II tz à eulx ordonnée par les d. maire et eschevins par leur ordonnance du premier jour de may MV^c^IIII^xx^ quinze pour soixante une thoises de murailles par eulx faictes aux réparations de deux bresches qui estoient à la muraille de la d. ville près la tour

Hosted by Google

Valleton à raison de IIII é. II tz chacune thoise suivant le bail au rabais par eulx faict, adjugé par les d. maire et eschevins le d. premier jour de may MVcIIIIxx quinze signé Texier et comme des d. réparations appert par le procès-verbal de la visite qui a esté faicte par troys maistres massons en présence du d. maire et de deux eschevins et le procureur sindicq de la d. ville le XXIIIIe jour de aoust MVcIIIIxx quinze par vertu de quoy ce comptable a paié comptant au d. Fournier la d. somme de IIcIIIIxxIIII é. II tz, comme appert par sa quittance passée par devant nottaires royaulx en datte du VIe jour de décembre MVcIIIIxx quinze cy rendue avec les aultres piesses et bail au rabais, pour ce cy IIcIIIIxxIIII é. II tz.

A Hierosme Avice, maire de la ville de Niort, la somme de IIII é. sol à luy ordonnée par les eschevins de la d. ville assemblez en la maison commune d'icelle le XXVIme may MVcIIIIxxXV pour son remboursement de pareille somme qu'il auroit advancée pour la copie des privillèges et hommaiges de la d. ville et autres menuz fraiz comme il est porté par la d. ordonnance.... cy IIII é.

Ceste partie est rayée et rejectée sur les deniers patrimoniaux de l'ordonnance de la Chambre.

A Hierosme Bautheau marchant droguiste demeurant au d. Niort la somme de IIII é. à luy ordonnée par ordonnance des d. maire et eschevins de la d. ville signée Tessier secrétaire le XVIme may MVcIIIIxx quinze pour avoir fourny par le d. Bautheau de quatre flambeaux pour servir le jour de la Feste-Dieu à la procession comme il est porté par la d. ordonnance.... cy IIII é.

Ceste partie est rayée et rejectée sur les deniers patrimoniaux de l'ordonnance de la Chambre.

Hosted by Google

A Simphorien Morin charpentier la somme de III é. I tz à luy ordonnée par les maire et eschevins de la ville de Nyort par leur ordonnance signée Texier, le XXVI^me^ jour de may MV^c^IIII^xx^ quinze pour avoir faict six essays qui ont esté faictz, mis et emploiez aux portes de la Roussille, comme le contient la d. ordonnance cy rendue par vertu de quoy ce comptable a paié comptant au d. Morin la d. somme de III é. I tz comme appert par sa quittance passée par devant deux nottaires royaulx en datte du premier jour de juing MV^c^IIII^xx^XV cy rendue, estant en fin de la d. ordonnance, pour ce cy — III é. I tz.

A Loys Renouveau la somme de vingt cinq solz à luy ordonnée par le d. maire par son ordonnance signée de sa main le V^me^ jour de juing MV^c^IIII^xx^XV pour avoir porté en dilligence un pacquet de la part des d. maire et eschevins de Niort au sieur de Malicorne lieutenant général et gouverneur au païs de Poictou, estant lors en la ville de Sainct-Maixant pour faire responce à une lettre missive du d. sieur concernant les affaires du bien public de la ville et du d. païs de Poictou, comme le contient la d. ordonnance.... cy — XXV S.

A Françoys Barbade la somme de XIIII S. VI d. à luy ordonnée par Chalmot, maire du d. Niort, par son ordonnance du seiziesme jour de juing MV^c^IIII^xx^ quinze pour son remboursement de pareille somme qu'il a paié au greffier de la cour ordinaire de ceste ville pour luy avoir délivré l'acte faict par le lieutenant de la d. ville au précédent moys de juing par lequel appert que selon l'assemblée du XXVIII^me^ jour du moys de may le d. sieur lieutenant auroit accepté en l'estat et office de maire et cappitaine de la ville

Hosted by Google

de Niort, comme le contient la d. ordonnance... cy XIIII s. VI d.

A Jehan Boireau barrasseur de la d. ville de Niort la somme de XLVI s. à luy ordonnée par Chalmot, maire du d. Niort, par son ordonnance du XXVIII^me aoust MV^cIIII^xxXV pour vingt trois sommes de sable qu'il a fourny au pavé qui a esté faict entre les deux portes de la porte du Pont de la d. ville de Nyort, comme le contient la d. ordonnance.... cy XLVI s.

A Philippes Labbé m^e serrurier demeurant au d. Niort, la somme de I é. XXVII s. VI d. à luy ordonnée par le d. Chalmot, maire et cappitaine du d. Niort, par son ordonnance du huictiesme septembre MV^cIIII^xx quinze pour avoir fourny vingt-cinq livres de fer pour un pivot et une qu'il a mis à une des grandes portes de la porte du Port, à raison de troys sols six deniers la livre, ainsy que le contient la d. ordonnance.... cy I é. XXVII s. VI d.

A Philippes Labbé m^e serrurier demeurant au d. Niort, la somme de quarante neuf solz à luy ordonnée par les d. maire et eschevins par leur ordonnance signée du d. Chalmot, maire de Niort, le XVIII^me jour de septembre MV^cIIII^xxXV pour avoir racoustré et reforgé des bandes et lyens et les avoir clouées à une des portes de la porte du Port et pour avoir fourny de quatre crampons pour tenir les deux boutz des d. liens et pour ung quarteron de grands cloux pour tenir les d. bandes et liens, comme il est dit et déclaré par la d. ordonnance.... cy XLIX s.

A Martin Dablinseuille la somme de ung escu deux tiers à luy ordonnée par le d. Chalmot, maire du d. Niort, par son ordonnance de luy signée le XXV^me jour de septembre

Hosted by Google

MVᶜIIIIˣˣXV pour avoir fourny six charrettes de pavés pour faire le pavé entre la dernière porte de la porte du Port et le pont levys d'icelle, comme le contient la d. ordonnance.... cy I é. II tz.

A Phillippes Labbé serrurier demeurant au d. Niort la somme de I é. XXII s. à luy ordonnée par le d. Chalmot, maire du d. Niort, par son ordonnance signée de sa main le XXVᵐᵉ jour de septembre MVᶜIIIIˣˣ quinze pour avoir faict ung crochet et ung anneau pour tenir ung des costez des portes de la porte du Port et pour y avoir faict ung pour avoir allongé une chaîne du pont levys de la porte Sainct-Jehan d'un pied de longueur et avoir faict ung crampon à la d. porte, pour avoir fourny ung quarteron de cloux de planché à couldre les ardivelles de la porte de la tour Valleton et les avoir clouées, d'avoir fourny deux livres et demy de fil de fer pour lever le marteau de l'orloge qui frappe sur la cloche, pour avoir fourny trois brasses de cordes pour sonner la cloche de la maison de ville, pour avoir racoustré une serrure au portillon de la porte du Port et avoir faict les gardes, et avoir fourny de sept cloux pour clouer la d. serrure, comme plus au long le contient la d. ordonnance... cy I é. XXII s.

A Symphorien Marin mᵉ charpentier la somme de ung escu deux tiers à luy ordonnée par ordonnance du d. Chalmot, maire de la d. ville de Nyort, signée de sa main le XXVIIIᵐᵉ jour de septembre MVᶜIIIIˣˣXV pour ung essay qu'il a faict tout neuf à une des portes de la Roussille au moys de juing au d. an comme est porté par la d. ordonnance.... cy I é. II tz.

A Martin Dablinseuil mᵉ paveur pareille somme de I é. II tz à luy ordonnée par le d. Chal-

Hosted by Google

mot, maire du d. Niort, par son ordonnance de luy signée le IIII^me^ jour d'octobre MV^c^IIII^xx^XV sur et en desduction de la fasson de huict brasses de pavé qu'il a faict entre le pont levys et la dernière porte de la porte du Port, comme est dit par la d. ordonnance.... cy I é. II tz.

A Francoys Senné marchant demourant en la ville de Nyort la somme de deux cens soixante escuz sol à luy ordonnée par les d. maire et eschevins suivant le bail au rabais à luy faict le cinquiesme jour d'octobre MV^c^IIII^xx^XV par lequel appert avoir mis à l'une des portes de la Roussille du hault une grande pierre de la longueur de trois piedz et de deux piedz et demy de largeur et ung pied d'espoisseur, avoir mis une ou coste de fer pour supporter le pivot, pour avoir mis une planche au hault de la d. porte, deux solliveaux chacun de quinze pieds de long et de six à sept poulces en carré, pour avoir mis au plancher bas de la même porte cinq brasses de madriers de boys de chesne d'espesseur de deux poulces et demy qui ont esté mis et posez sur les solliveaux, avoir mis deux piesses de fer de la longueur de deux piedz percées au bout pour supporter les deux boulles de cuivre des d. portes, y avoir faict deux chevilles de fer de la grandeur et grosseur du perthuis des d. boulles avec les liens de fer pour attacher les d. barres de fer, avoir rabillé les roulles de cuivre, rebossé le perthuis et le bord, et faict pluzieurs autres œuvres et réparations portées et contenues par le d. bail au rabais par vertu duquel portant ordonnance de paier la d. somme et par autre ordonnance des d. maire et eschevins du III^me^ novembre au dit an MV^c^IIII^xx^XV paiement a esté faict comptant au d. Senné la d. somme de II^c^LX é. comme

Hosted by Google

appert par sa quictance signée de sa main et passée par devant Jousseaulme notaire en datte du VI^me^ jour de novembre MV^c^IIII^xx^XV cy rendue avec le d. bail au rabais, procès-verbal de visitation et autres pièces y servant, pour ce cy IIᶜLX é.

Au d. Françoys Senné marchant et bourgeois de la ville de Niort la somme de cinquante cinq solz tz à luy ordonnée par le d. Chalmot, maire du d. Niort, par son ordonnance de luy signée le XXVIII^me^ jour d'octobre MV^c^IIII^xx^XV pour avoir faict une cabastan d'une des portes de la Roussille poizant dix-sept livres à III s. III d. la livre comme le contient la d. ordonnance.... cy LV s. III d.

A Phillippes Labbé, Pierre Fournier et Guillaume Bonnin, massons et serrurier, la somme de ung escu sol à eulx ordonnée par le d. Chalmot, maire de la d. ville de Nyort, par son ordonnance signée de sa main le premier jour de juillet MV^c^IIII^xx^ quinze pour avoir vacqué deux journées à visiter les réparations faictes aux murailles de la ville, comme il est porté par la d. ordonnance.... cy I é.

A Guillaume Bonnin et Bernard Valleau charpentiers, demeurant à Niort, la somme de XXI é. XLV s. tz à eulx ordonnée par les d. maire et eschevins de la ville de Niort par le bail au rabais par eulx faict judiciairement en la maison commune de la d. ville de Niort le II^me^ juillet MV^c^IIII^xx^XV pour, suivant iceluy, avoir faict à neuf la solle du pont levys de la porte du Port de la d. ville et pour enfin y avoir mis deux madriers par le milieu estant de deux poulces et demy d'espesseur et avoir fourny de solliveaux de la grandeur avec touttes les matières nécessaires, ainsy

Hosted by Google

comme il est porté par le d. bail cy rendu avec la visitation faicte des d. ouvraiges en la présence du d. maire par les commissaires et mes charpentiers dénommez par le procès-verbal d'icelle visitation en datte du XVIIIme jour du mois de juillet au d. an, par vertu de quoy ce présent comptable a paié comptant au d. Bonnin et Valleau la d. somme de XXI é. XLV s., comme appert par leur quictance passée par devant nottaires royaulx en datte du XIXe jour du mois de juillet MVcIIIIxxXV cy rendue, pour ce cy XXI é. XLV s.

A Phillippes Labbé, Guillaume Bonnin et Pierre Fournier mes massons et charpentiers la somme de quarante cinq sols à eulx deue et ordonnée par les maire et eschevins de la ville de Niort par ordonnance signée Chalmot, cappitaine et maire, signée de sa main le VIIme juillet MVcIIIIxxXV pour leurs sallères d'avoir assisté avec le d. Chalmot à la visitation faicte pour les réparations qu'il convient faire aux portes de la Roussille distant demi lieue de la ville de Niort, comme le contient la d. ordonnance.... cy XLV s.

Au présent comptable la somme de quatre escuz neuf solz tz à luy ordonnée par les d. maire et eschevins du d. Niorf par leur ordonnance signée Barbade commis au lieu du secrétaire le XVIIme jour de juillet MVcIIIIxx quinze pour son remboursement de pareille somme qu'il a fourni à la despence faicte par les d. maire et eschevins de Niort lorsqu'ils furent visiter les portes de la Roussille avec les mes charpentiers et massons, ainsy qu'il est dit par la d. ordonnance, par vertu de quoy ce comptable a prins et retenu par ses mains la

Hosted by Google

d. somme de IIII é. IX s. des deniers de sa recepte, pour ce cy IIII é. IX s.

A Françoys Senné marchant et bourgeois de Niort la somme de ung escu seize solz à luy ordonnée par le d. maire du d. Niort par son ordonnance signée de sa main le quinziesme jour d'octobre MVᶜIIIIˣˣ quinze pour ung madrier de troys poulces d'espoisseur et de troys piedz de longueur qu'il a fourny pour mettre dessus les roulles de la porte d'ambas de la Roussille, comme est porté par la d. ordonnance.... cy I é. XVI s.

A Pierre Galuché musnier demeurant à Moulin la Taudière la somme de cinquante escuz sol à luy ordonnée par les d. maire et eschevins suivant l'acte d'assemblée faicte le IIIᵉ jour de novembre MVᶜIIIIˣˣXV et adjugée au d. Galusché avec ses parsonniers Lucas Gruzelier et Moyse Hillairé pour la fasson des bastardeaux des portes de la Roussille et autres réparations nécessaires comme le contient le d. bail au rabais, par vertu de quoy ce comptable a paié comptant aus d. Galuché, Gruzelier et Hillairé la d. somme de L é. comme appert par leur quictance passée par devant nottaires royaux en datte du Xᵉ décembre MVᶜIIIIˣˣ quinze cy rendue, pour ce cy L. é.

A Phillippes Labbé la somme de trente huict solz à luy ordonnée par les d. maire et eschevins par ordonnance signée Chalmot maire du XIXᵐᵉ janvier MVᶜIIIIˣˣ seize pour avoir faict une clef à une serrure de la porte du Pont et avoir refaict les gardes qui estoient rompues et les crampons pour les couldre, avoir faict un gon qui a esté attaché à une des portes de la tour Valleton et pour l'avoir plastré, et pour avoir fourny de deux quarterons de cloux de plancher

Hosted by Google

et avoir faict des crampons pour fermer les cadenatz, le tout comme il est déclaré par les parties du d. Labbé.... cy XXXVIII s.

Au dict Phillippes Labbé la somme de vingt solz tournoys à luy deue et ordonnée par les maire et eschevins par ordonnance signée Chalmot, signée de sa main le XXVIII^me jour de décembre MV^cIIII^xxXV, pour avoir faict une clef neufve au cadenas de la porte Sainct-Jehan et avoir changé les gardes du d. cadenas, ainsy qu'il est dit par la d. ordonnance.... cy XX s.

A Francoys Senné marchant et bourgeois de la ville de Niort, la somme de ung escu neuf solz à luy ordonnée par ordonnance du d. Chalmot, maire du d. Niort, signée de sa main le XXVIII^me jour de novembre MV^cIIII^xx quinze pour troys grandes chevilles de fer de la longueur d'ung pied et poisant vingt une livres qui ont esté mises aux aguilles de la porte dans bas des portes de la Roussille comme le contient la d. ordonnance.... cy I é. IX s.

Au d. Françoys Senné la somme de ung escu trente cinq solz à luy ordonnée par le d. Chalmot maire par son ordonnance signée de sa main le XV^me jour de novembre MV^cIIII^xx quinze pour son remboursement de pareille somme qu'il a paié pour avoir faict oster les pierres qui estoient tumbées des murailles du grenier des portes de la Roussille dedans la rivière qui empeschoient le navigage, comme il est dit par la d. ordonnance..... cy I é. XXXV s.

Au d. Françoys Senné la somme de ung escu deux tiers à luy ordonnée par le d. Chalmot, maire du d. Niort, par son ordonnance signée de sa main le XIIII^me jour d'octobre MV^cIIII^xx quinze, pour avoir fourny soixante grandz cloux

Hosted by Google

pour couldre le viel planché de la porte dembas de la Roussille à raison de xx d. pièce, comme il est dit par la d. ordonnance..... cy — I é. II tz

A Moyse Contard la somme de quinze solz à luy ordonnée par ordonnance du d. Chalmot, maire de la d. ville de Nyort, signée de sa main le IIII^me^ jour de febvrier MV^c^IIII^xx^ seize pour son remboursement de pareille somme qu'il a paiée pour ung crampon de fer qu'il a faict mettre au petit pont levys de la porte Sainct-Jehan, comme il est porté par la d. ordonnance..... cy — XV s.

A Jehan Chaillot la somme de dix solz à luy ordonnée par ordonnance du d. Chalmot, maire du d. Niort, signée de sa main le huictiesme jour de febvrier MV^c^IIII^xx^ seize, pour avoir fourny deux sommes à la muraille qui fut faicte à la porte S^t^ Gelays et pour avoir porté les rolles des , comme le contient la d. ordonnance..... cy — X s.

A Philippe Labbé la somme de trente solz à luy ordonnée par le d. Chalmot, maire du d. Niort, le XXVI^me^ jour de mars MV^c^IIII^xx^ seize pour avoir faict deux crampons pour tenir les portes de la Roussille fermées et pour avoir refaict et racoustré les gardes d'un des cadenatz de la porte Sainct-Gelays, comme le contient la d. ordonnance..... cy — XXX s.

A Jehan Vezien hoste demeurant à la Roussille la somme de I é. XXV s. tz à luy ordonnée par le d. Chalmot maire de son ordonnance dattée du XXIII^me^ jour d'avril MV^c^IIII^xx^ seize pour la despense de ceulx qui ont travaillé aux portes de la Roussille pour relever l'une des d. portes qui estoit tumbée et pour avoir faict clouer le lyen de l'armoyse de la d. porte qui

Hosted by Google

estoit tumbé, comme le contient la d. ordonnance..... cy — I é. XXV s.

A Marc Picard la somme de ung escu trente solz tz à luy ordonnée par le d. Chalmot, maire de Niort, par son ordonnance du XIX^me^ jour d'avril MV^c^IIII^xx^ seize pour avoir mis et fourny au pont de la porte Sainct-Gelays deux piesses de madriers de longueur de six piedz et ung solliveau de neuf piedz et demy de long et espoisseur de six poulces, comme le contient la d. ordonnance..... cy — I é. XXX s.

A Symphorien Marin la somme de ung escu deux tiers à luy ordonnée par le d. Chalmot, maire du d. Niort, par son ordonnance signée de sa main en datte du XIX^me^ avril MV^c^IIII^xx^XVI pour avoir faict un essay tout neuf à l'une des portes de la Roussille de celle du hault du costé de Sainct Liguaire comme le contient la d. ordonnance..... cy — Ié. II tz

Au d. Marin charpentier la somme de quarante solz à luy ordonnée par le d. Chalmot maire par son ordonnance de luy signée en datte du XIX^me^ jour d'avril MV^c^IIII^xx^ seize pour avoir redressé l'une des portes de la Roussille qui estoit tumbée et pour avoir fourny de cables et autres instrumentz nécessaires, comme il est dit par la d. ordonnance..... cy — XL s.

A Jacques Vincendon m^e^ couvreur de la d. ville de Niort la somme de ung escu sol à luy ordonnée par le d. Chalmot, maire du d. Niort, par son ordonnance de luy signée le XXV^me^ may MV^c^IIII^xx^ seize pour avoir racoustré et remys du plomb et de l'ardoise, fourny de cloux sur le portail de la porte Sainct Jehan de ce que la tourmente avoit gasté comme le contient la d. ordonnance..... cy — I é.

Hosted by Google

A Phillippes Labbé me serrurier la somme de quarante solz à luy ordonnée par le d. Chalmot maire par son ordonnance de luy signée le dernier jour de may MVcIIIIxx seize pour avoir faict et mis deux gons à l'une des fenestres de l'orloge que la tempête avoit rompu et pour avoir mis deux crochetz neufs à deux fenestres du d. orloge pour les tenir fermées et avoir fourny ung carteron de cloux de planché pour couldre les d. fenestres qui estoient rompues, comme le contient la d. ordonnance..... cy XL S.

A Phillippe Labbé serrurier la somme de cinquante deux escuz vingt huict solz neuf deniers d'une part et troys escuz cinquante ung solz d'autre faisant ensemble la somme de cinquante six escuz dix neuf solz neuf deniers à luy ordonnée par les d. maire et eschevins par leur ordonnance signée Tessier secrétaire de la d. maison commune de la ville de Niort en datte du XXVIIIme juing MVcIIIIxxXVI, pour avoir deffeiré le pont de la porte du Port et resouldé cinq liens de dix crampons de fer qui tiennent les carries d'iceluy parce que ceulx qui y estoient auparavant estoient cassez, pour avoir allongé les deux crampons qui tiennent les chesnes du d. pont pour iceluy tenir fermé et avoir reforgé deux cens vieulx cloux pour mettre au d. pont, pour avoir fourny sept cens livres de fer, prix du marc, qui ont esté emploiées en quarante troys bandes, troys grandz crampons pour tenir la bascule du d. pont et cinq liens pour tenir les carries du d. pont et ung autre grand crampon qui a esté mis au tourillon et petit pont levys, pour avoir fourny de troys cens dix neuf grandz cloux neufs d'ung grand ampen de long

Hosted by Google

pour couldre la d. ferrure à raison de quinze deniers piesse, avoir faict et fourny ung grand lien de fer neuf pour mettre à une armoise qui tient ung bourdonnaud de l'une des d. parties poizant cinquante une livres de fer à raison de III s. la livre, pour avoir fourny dix huict grandz cloux pour couldre le d. lien à raison de quinze deniers piesse, pour avoir vacqué deux journées, tant pour aller descouldre le vieulx lien qui estoit rompu, et pour ce que pour faire de recouldre le d. lien, pour avoir fourny de ferrure aux portes de la Roussille et autres ouvraiges faictz et fournitures, ainsy que le contient l'acte d'assemblée et ordonnance des d. maire et eschevins cy rendue, par vertu de quoy ce comptable a paié comptant au d. Labbé les d. deux sommes revenant ensemble à la somme de LVI é. XIX s. IX d. comme appert par sa quictance passée par devant nottaires roiaulx en datte du IIIme juillet MVcIIIIxx seize estant en fin de la d. ordonnance et acte d'assemblée des d. maire et eschevins cy rendue, pour ce cy

LVI é. XIX s. IX d.

A Marie Savignac damoiselle vefve de feu Loys Chalmot sieur de l'Aubinerie, eschevin et lors de son décedz maire et cappitaine de la d. ville de Niort, la somme de vingt escuz ung tiers à elle ordonnée par les maire et eschevins de la ville de Niort par leur ordonnance et acte d'assemblée par eulx faict en la maison commune de la d. ville le XXVIIIme juing MVcIIIIxx seize pour son remboursement de pareille somme que le d. Chalmot avoit advancée tant pour paier les acoustrements des troys sergens gaigés de la d. ville qui ont esté fourny au commencement de la mayrie du dict deffunct

Hosted by Google

Me Loys Chalmot que pour le banquet qu'il a faict selon la coustume, ainsy que le contient le dict acte et ordonnance cy rendue par vertu de quoy ce comptable a paié comptant à la d. Marie Savignac la d. somme de xx é. xx s., comme appert par sa quictance signée de sa main et passée par devant nottaires royaulx en datte du IIIIme jour de juillet MVcIIIIxxXVI estant en fin de la dicte ordonnance cy rendue, pour ce cy xx é. I tz

Cette partie est rayée et rejectée sur les deniers patrimoniaux de l'ordonnance de la Chambre.

A André Disleau, Loys Fradet et Philippes Labbé la somme de ung escu sol à eulx ordonnée par Noel Gaudé, maire et cappitaine de la d. ville, en datte du premier jour de juillet MVcIIIIxx seize pour leurs peines et saller d'avoir assisté à la visitation que le d. maire a faicte dedans et dehors les murailles de la d. ville et ès portes d'icelle, comme le contient la d. ordonnance..... cy I é.

A Jacques Vincendon me couvreur de la ville de Niort la somme de cinq escuz sol à luy ordonnée par les d. maire et eschevins de la ville de Niort le IXme juillet MVcIIIIxx seize pour avoir recouvert la maison commune de la ville de Niort qui avoit esté endommagé par la violance du vent et autres besongnes contenues et spéciffiées par la d. ordonnance..... cy V é.

A Abraham Gaschet présent comptable la somme de V é. à luy ordonnée par les d. maire et eschevins de la d. ville par acte d'assemblée par eulx tenue le XXXme jour d'aoust MVcIIIIxxXVI pour pareille somme qu'il auroit advancée à ceulx qui auroient nettoyé les greniers des portes de la Roussille par le commande-

Hosted by Google

ment d'iceulx maire et eschevins le d. acte d'assemblée cy rendu, pour ce cy v é.

Soit de ce chapitre dommages et réparations XIIIᶜLXVIII é. LVI s. VI d.

AULTRE DESPENCE *faicte pour le paiement de rentes constituées par le corps de la ville de Niort au lieu de la somme de cent escuz pour une maison et place prinse sur Mathurin Morin et Jehan Lavoyne en laquelle ont esté faites les fortiffications joignant la porte Sainct Gelays d'icelle ville.*

A Mathurin Morin et Jehan Lavoyne marchant demeurant à Niort et Daniel Beauvays sergent royal à Surgères la somme de vingt cinq escuz ung tiers à eulx deue et ordonnée pour les arrérages de troys années de rente à cause de VIII é. I tz par an que les maire et eschevins de Nyort doibvent et ont constitué rente aux d. Morin et Lavoyne pour la somme de cent escuz sol à cause d'une maison et place qui estoient au d. Morin et Lavoyne vendue au d. corps de ville de Niort, et en laquelle les d. eschevins ont faict faire les fortiffications joignant la porte Sainct Gelays ainsy qu'il est dict par l'acte d'assemblée faicte par les d. maire et eschevins portant ordonnance de paier la d. rente en datte du trentiesme jour de septembre MVᶜIIIIˣˣXIIII cy rendue, par vertu de quoy ce présent comptable a paié pour les d. troys années de ce compte la d. somme de XXVI é. I tz à la d. raison de VIII é. I tz par chacun an, comme appert par cinq quictances des d. Mathurin Morin et Jehan Lavoyne tant pour eulx que faisant pour Daniel Beauvays sergent royal à Surgères, la première signée

Hosted by Google

de leurs mains et passée par devant deux nottaires royaulx en datte du xxv^me^ jour d'octobre mv^c^iiii^xx^xiiii montant la somme de douze escuz trente sols pour une année et demye de la d. rente escheue au jour Sainct Michel au d. an, la segonde signée des d. Morin et Lavoyne et passée par devant nottaires roiaulx en datte du vii^me^ janvier mv^c^iiii^xx^xv montant la somme de ii é. v s. pour le quartier de la d. rente escheu le jour et feste de Noël au d. an, la iii^me^ signée des d. Morin et Lavoyne et passée comme les précédentes, montant la somme de iiii é. x s. pour demie année de la d. rente escheue ès feste Notre-Dame de mars et Sainct Jehan Baptiste au d. an mv^c^iiii^xx^ quinze, la d. quictance en datte du troisiesme jour de juillet au d. an, la quatriesme signée comme les précédentes en datte du quatriesme janvier mil cinq cens quatre vingtz seize montant iiii é. x s. pour demie année de la d. rente escheue au jour et feste de Noel au d. an et la cinquiesme signée des d. Morin et Lavoyne en datte du xix^me^ jour d'avril mv^c^iiii^xx^ seize montant la d. somme de ii é. v s. pour ung quartier de la d. rente escheue au jour Notre-Dame de mars au d. an, revenant les d. cinq quictances à la d. somme de vingt cinq escuz ung tiers, comme du d. paiement appert par les d. quittances cy rendues, pour ce cy en despense la somme de (1) xxv é.

Pour l'allocation de ceste partie ce comptable ne rapporte aucune ordonnance, contract de constitution, ni aucune piesse sur laquelle se puisse cognoistre la d. rente estre deue, mais seullement les quictances des parties prenantes, et par les comptes

(1) Les chiffres indiqués dans le texte par le comptable sont en désaccord avec celui porté en marge, qui est exact.

Hosted by Google

précédens semblable partie est tenue en souffrance six mois faulte de faire apparoir des d. contrats de constitutions et de l'ordonnance des eschevins pour cognoistre la nécessité qui a causé la démollition de la maison mentionnée au texte. Soit le tout veu et ordonné en souffrance pour les causes dictes cy dessus pour six mois. Est ordonné qu'après qu'il sera apparu des d. contracts de constitution et ordonnances susdites pour montrer la d. rente estre deue qu'elle sera rachaptée des deniers du débet deub par le présent comptable par la fin du présent compte et qu'à ceste fin le premier comptable rapportera les originaux des d. contrats de constitution, ensemble celuy du rachapt qui en sera faict pour la rente demeurer admortie de l'ordonnance de la Chambre.

Gaiges d'officiers.

A Me Aubin Giraud, maire et cappitaine de la dicte ville de Niort, la somme de seize escuz deux tiers à luy ordonnée pour ses gaiges à cause de sa dicte charge de maire qu'il auroit exercée durant la première année de ce compte finie à la Sainct-Barnabé MVcIIIIxxXIIII laquelle somme de XVI é. II tz a esté paiée par ce d. comptable au dict Giraud, comme appert par sa quictance signée de sa main en datte du XXIIIme juing MVcIIIIxxXIIII estant au doz de l'acte d'assemblée faicte en la maison commune de Niort portant ordonnance de paier la d. somme en datte du XXVIIIme janvier au d. an cy rendue, cy XVI é. II tz

A Hierosme Avice aussi maire de la d. ville de Niort la somme de seize escuz deux tiers à lui aussy ordonnée par acte d'assemblée faicte en la maison commune de Niort par les d. eschevins le XXXme jour de décembre MVcIIIIxxXIIII pour ses d. gaiges à cause de sa d. charge de maire qu'il auroit exercée durant une année de

Hosted by Google

ce compte finie le jour de la Sainct-Barnabé MV^{c}IIII^{xx} quinze, laquelle somme..... cy XVI é. II tz.

Par les comptes précédents semblables parties des gaiges des maires montant XVI *é.* II *tz. ont esté rayez purement avec deffence à l'advenir d'en faire aucun employ sous peine de l'amende. Soit ordonné rayer purement comme aux comptes précédents et deffence au premier receveur de les payer et que luy sera signiffié à la diligence du présent comptable à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance et seront les d. parties recouvrées sur les parties prenantes et à ceste fin exécutoires dellivrés de l'ordonnance de la Chambre.*

A Phillippes Chalmot aussy maire de la dicte ville de Niort pareille somme de XVI é. II tz à luy ordonnée par acte d'assemblée tenue par les eschevins de la d. ville le vingt huictiesme jour de juing MV^{c}IIII^{xx} seize pour ses gaiges à cause de sa dicte charge de maire qu'il auroit exercée durant une année de ce compte finie le jour Sainct-Barnabé MV^{c}IIII^{xx}XVI, laquelle somme..... cy XVI é. II tz.

A Loys Chalmot eschevin et procureur sindic du corps de la ville de Niort la somme de II é. II tz à luy ordonnée pour ses gaiges à cause de sa dicte charge par luy exercée durant la première année de ce compte finie à la Sainct-Barnabé MV^{c}IIII^{xx}XIIII, laquelle somme de II é. II tz a esté paiée comptant par ce comptable au d. Chalmot, comme appert par la quictance signée de sa main le premier jour de juillet MV^{c}IIII^{xx}XIIII cy rendue, cy II é. II tz.

Ceste partie et les deux suivantes sont passées comme aux comptes précédents de l'ordonnance de la Chambre.

A Françoys Barbade aussy eschevin et procureur sindicq de la dicte ville de Niort pareille somme de II é. II tz à luy ordonnée pour ses

Hosted by Google

gaiges à cause de sa dicte charge par luy desservie durant une année de ce compte finie à la Sainct-Barnabé MV^c IIII^xx quinze, laquelle somme ..... cy — II é. II tz.

A Rolland Thibault aussy procureur sindicq de la d. ville de Nyort pareille somme de deux escuz deux tiers à luy aussy ordonnée pour ses gaiges à cause de sa dicte charge par luy desservie durant une année de ce compte finie à la Sainct-Barnabé MV^c IIII^xx XVI laquelle somme ..... cy — II é. II tz.

A Laurent Gorrin, secrétaire de la dicte ville de Niort, la somme de II é. XXX s. à luy ordonnée pour ses gaiges à cause de sa dicte charge et par luy desservie durant une année de ce compte finie le unziesme juing MV^c IIII^xx XIIII, laquelle somme de II é. II tz ce comptable a paié comptant au d. Gorrin, comme appert par sa quictance signée de sa main le dit jour unziesme juing MV^c IIII^xx XIIII cy rendue, pour ce cy en despence la dicte somme de — II é. XXX s.

Ceste partie et la suivante sont passées comme aux comptes précédents de l'ordonnance de la Chambre.

A Françoys Tessier aussy secrétaire du corps et collège de la ville de Niort la somme de cinq escuz sol à luy ordonnée pour ses gaiges à cause de sa dicte charge par luy desservie durant deux années de ce compte finies en jours de Sainct-Barnabé MV^c IIII^xx quinze et IIII^xx seize, laquelle somme.... cy — V é.

A Moyse Contard, Jehan Chaliau et Loys Coujosme sergens de la mairie de la ville de Nyort la somme de vingt escuz sol à eulx ordonnée pour leurs gages des troys années de ce compte par ordonnance et acte d'assemblée

Hosted by Google

faicte par les maire et eschevins de la ville de Nyort du vingt ung^me^ jour de febvrier MV^c^IIII^xx^XIIII, trentiesme jour de décembre on d. an MV^c^IIII^xx^XIIII et XXVIII^me^ juing MV^c^IIII^xx^ seize à cause de leurs d. charges et par eulx desèrvies durant les d. troys années finies le vingt quatriesme juing MV^c^IIII^xx^ seize, comme il est porté par la dicte ordonnance cy rendue par vertu de quoy ce comptable a paié comptant aus d. Coujosme, Contard et Chailleau la d. somme de xx é. qui est à raison de six escuz deux tiers par chacun an pour les d. gaiges comme du d. paiement appert par troys quictances passées par devant nottaires royaulx en datte du segond jour de mars MV^c^IIII^xx^XIIII, sixiesme jour de janvier MV^c^IIII^xx^ quinze et troisiesme juillet MV^c^IIII^xx^ seize estant en fin des d. troys ordonnances, cy xx é.

Ceste partie est rayée purement et rejectée sur les deniers patrimoniaux de l'ordonnance de la Chambre.

A Phillippes Labbé m^e^ serrurier et orlogeur demeurant au d. Niort la somme de vingt ung escu deux tiers à luy ordonnée pour ses gaiges (*d'avoir gouverné*) l'orloge de la d. ville de Niort durant troys années de ce compte commencées le premier jour de mars MV^c^IIII^xx^XIII et finies à pareil jour de Notre-Dame de mars MV^c^IIII^xx^ seize, laquelle somme de XXI é. II tz luy a esté paiée comptant par ce comptable, comme appert par treize quictances passées par devant nottaires roiaulx en datte du segond d'octobre, troisiesme juillet MV^c^IIII^xx^XIII, XXVIII^me^ jour de mars, cinquiesme d'octobre, XXX^me^ juing, septiesme janvier MV^c^IIII^xx^XIIII, troisiesme jour de janvier, dernier mars,

Hosted by Google

xxvii^me juing, deux^me d'octobre et xxx^me jour de décembre mv^c iiii^xx xv, xxvii^me jour de mars et troisiesme jour de juillet mv^c iiii^xx seize cy devant rendues, pour ce cy xxi é. ii tz.

Ceste partie est passée pour xx *é. comme aux comptes précédents et le surplus rayé purement de l'ordonnance de la Chambre.*

A Jehan Vaizien gabarreur demeurant aux portes de la Roussille, paroisse de Sainct-Liguaire la somme de douze escuz à luy ordonnée pour ses gaiges de garder les d. portes de Roussille à quoy faire il a esté commis par les maire et eschevins de la d. ville de Niort, comme il appert par acte d'assemblée faicte par les d. maire et eschevins pour ordonner de son paiement du xxix^me jour d'octobre mv^c iiii^xx xiii cy rendue, par vertu de quoy ce présent comptable a faict paiement comptant au d. Vezien de la d. somme de xii é., comme appert par sept de ses quictances passées par devant nottaire royal en datte, sçavoir la première du iiii^me jour de novembre mv^c iiii^xx xiii montant ii é. pour demie année escheue au jour de Saint-Michel au dict an de ses gaiges pour raison de la garde des d. portes suivant l'acte d'assemblée des d. maire et eschevins portant ordonnance de faire le d. paiement, autre quictance du dernier décembre au d. an et les autres les xxix^me jour de mars, premier jour d'aoust et xiii^me jour d'octobre mv^c iiii^xx xiiii, vi^me juillet mv^c iiii^xx xv, et iiii^me avril mv^c iiii^xx xvi cy rendues, pour ce cy xii é.

Ceste partie est rayée purement ainsy que aux comptes précédens de l'ordonnance de la Chambre.

A Anthoine Clisson demeurant au dict Niort la somme de neuf escuz sol à luy ordonnée par

Hosted by Google

les maire et eschevins de la ville de Niort pour ses gaiges d'avoir sonné la cloche de la retraicte tous les soirs durant et depuis le jour et feste Notre-Dame de mars MVᶜIIIIˣˣXIII, ainsi qu'il est dict par acte d'assemblée portant ordonnance de paier le dict Clisson du d. jour, en datte du XXIXᵐᵉ d'octobre au d. an et jusques au quartier escheu à la Sainct-Jehan MVᶜIIIIˣˣXV, laquelle somme de IX é. paiement a esté faict au d. Clisson, comme appert par huict ses quictances passées par devant notaire royal en datte du XXXᵐᵉ jour d'octobre, XXVIIᵐᵉ décembre MVᶜIIIIˣˣXIII, XXXᵐᵉ mars, premier juillet, unziesme octobre IIIIˣˣXIIII, segond janvier, huictiesme d'avril et XXIXᵐᵉ juing MVᶜIIIIˣˣ quinze cy rendues, pour ce cy IX é.

Semblable partie est employée aux comptes précédens et passés. Toutes fois d'autant qu'il est dict sans tirer à conséquence et qu'il y a deffence d'en plus faire employ, soit dict rayée purement de l'ordonnance de la Chambre.

A Rolland Thibaud la somme de troys escuz ung tiers à luy ordonnée par les d. maire et eschevins de la ville de Niort par leur ordonnance et acte d'assemblée par eulx faicte en la maison commune de la d. ville le XXVᵐᵉ novembre MVᶜIIIIˣˣ quatorze pour ses gaiges de visiteur de poisson pour deux années de ce compte escheues à la Sainct-Barnabé MVᶜIIIIˣˣXIIII laquelle somme de III é. I tz ce comptable a paié comptant au d. Thibault comme appert par sa quictance passée par devant Brisset notaire royal en date du XXIIIIᵐᵉ de décembre IIIIˣˣXIIII estant en fin de la d. ordonnance cy rendue, pour ce cy III é. I tz.

Ceste partie est rayée purement et à récouvrer tant sur les ordonnateurs que parties prenantes, et deffense

Hosted by Google

à l'advenir d'en faire employ de l'ordonnance de la Chambre.

A Françoys Senné aussy visiteur de poisson la somme de ung escu quarante solz à luy ordonnée pour ses gaiges de la d. visite de poisson et pour avoir faict nettoier les viscosittés de la rue du Merdusson laquelle somme de I é. II tz ce comptable a paié comptant au dict Senné, comme appert par sa quictance signée de sa main le IIII^e^ juillet MV^c^IIII^xx^XVI cy rendue, pour ce cy — I é. II tz.

Rayé purement comme aux parties précédentes.

A Raymond Daubeterre la somme de quatre escuz sol à luy ordonnée par les maire et eschevins de la ville de Niort par leur ordonnance signée Tessier leur secrétaire dattée du XXVIII^me^ juing IIII^xx^XVI pour une année de ses gaiges à luy accordez pour avoir sonné la grosse cloche de la d. ville pour la retraicte des habitans d'icelle, comme il est dit par la d. ordonnance par vertu de laquelle paiement a esté faict comptant au d. Daubeterre de la susd. somme, comme appert par sa quictance passée par devant nottaires royaulx du III^me^ juillet MV^c^IIII^xx^XVI estant en fin de la d. ordonnance cy rendue, pour ce cy — IIII é.

Ceste partie est rayée purement pour les causes dictes cydevant fol. VIII^xx^XVIII^me^ *de l'ordonnance de la Chambre.*

Au d. Gaschet présent comptable la somme de cinquante escuz dix neuf sols qu'il requiert luy estre cy taxée et allouée pour ses gaiges et taxations à raison de douze deniers pour livre de la somme de unze cent quarante six escuz dix-sept solz neuf deniers de la recepte qu'il

Hosted by Google

auroit faicte et à laquelle montent les deniers extraordinaires qui est la creue de six deniers pour livre dont recepte est faicte cy devant desduction faicte des deniers provenuz des barrages des portes, dixiesme et appétissement du vin vendu en détail en la d. ville de Nyort et de la ferme de la Coustume laquelle somme de LVII é. XIX s. ce comptable a prinse et retenue par ses mains des deniers de sa recepte, pour ce cy LXVII é. XIX s.

Semblable partie est employée aux comptes précédens esten par luy passée à raison de 12 d. pour livre de sa recepte actuelle desduction faicte des deniers des fermes des barrages, dixiesme denier du vin et deniers des fermes de la coustume, soit ordonné passer à la même raison qu'au compte précédent qui est de XII *d. pour livre de la recepte des* VI *d. pour livre qui se lèvent avec le principal de la taille montant par an* IIIcLII *é.* XLII *s.* IIII *d. qui est pour les troys années ung quartier dont est faict recepte en ce compte la somme de* XIcXLVI *é.* XVII *s.* IX *d. revenant à la d. raison de* XII *d. pour livre à la somme de* LVII *é.* XIX *s. laquelle est passée de l'ordonnance de la Chambre.*

Somme des gaiges d'officiers IIIIxxXII *é.* XIX *s.*

DENIERS RENDUZ ET NON RECEUZ.

Faict cy reprise ce comptable de la somme de vingt six escuz ung tiers dont cy devant est faict recepte fol XIII en la somme de CXII é. sous le nom de Jacques Bouhault fermier des barrages des portes de la dicte ville de Nyort de laquelle somme le d. comptable n'auroit aucune chose peu recepvoir du d. Bouhault d'aultant qu'il seroit mort insolvable et n'a laissé aucuns moyens, avec au contraire

Hosted by Google

grand nombre de créanciers auxquelz il est demeuré redebvable et n'auroit baillé aucune cauxtion et fut receu à la d. ferme par les maire et eschevins d'icelle ville en l'absence du comptable qui estoit lors au champs, lequel estant de retour auroit faict sa plainte aus d. maire et eschevins de ce que le d. Bouhault n'avoit baillé cauxtion et auroit voulu former opposition au d. bail et empescher qu'il ne jouisse de la d. ferme sinon à la charge de bailler cauxtion, les d. maire et eschevins luy auroient dict qu'il n'estoit besoing de la dicte cauxtion, attendu que le d. Bouhault par le d. bail estoit obligé, cy en reprise la somme de XXVI é. I tz.

Pour ceste partie pour l'allocation de laquelle ce comptable ne rapporte aucune dilligence par luy faicte contre la vefve et héritiers du d. Bouhault desnommé au texte, il est ordonné qu'elle sera rayée purement et à recouvrer le tout sur la vefve et héritiers que sur les maire et eschevins à faulte d'avoir prins caution du d. Bouhault lors de l'adjudication par eux faicte de la dicte ferme des barrages au d. Bouhault de l'ordonnance de la Chambre.

DESPENCE COMMUNE.

Pour la fasson et escripture de ce compte contenant comprins les deux doubles d'iceluy pour la ville et l'autre pour le comptable la quantité de cinq cens soixante dix feuilletz de papier qui à raison de deux solz six deniers tz pour chacun d'iceulx montent et reviennent à la somme de XXIII é. XLV s.

A Mr David Pineau recepveur et paieur des droictz et espices de Nosseigneurs des comptes la somme de soixante cinq escuz quinze solz à

Hosted by Google

luy ordonné pour les droicts et espices de nosdits sieurs des comptes d'avoir ouy, examiné, cloz et arresté le présent compte laquelle somme de LXV é. XV s. a esté paiée au d. Pineau comme appert par sa quictance signée de sa main le XXIIme juillet MVcIIIIxxXVI cy rendue, pour ce cy LXV é. XV s.

A Mr Jehan Menjot procureur du comptable d'avoir assisté à la présentation, examen et closture de ce compte, comprins encores ce qu'il pourra vaquer à mettre les arrests et appostilz sur les deux doubles d'iceluy, la somme de dix escuz qu'il requiert luy estre cy taxée, cy VI é.

De ceste partie cy est passé III *é. et le surplus rayé purement de l'ordonnance de la Chambre.*

A Mr Abraham Gaschet présent comptable la somme de soixante six escuz deux tiers qu'il requiert luy estre cy taxée et allouée pour ung voiage par luy faict exprès de la d. ville de Niort en ceste ville de Paris pour faire dresser le présent compte, assister à la présentation, examen et closture d'iceluy à quoy faire il aurait vaqué tant à venir, séjourner, comprins ce qu'il pourra encores vaquer en attendant à mettre les arrestz et appostilz sur les deux doubles d'iceluy que pour son retour deux mois entiers, pour ce cy LXVI é. II tz.

Ouy le comptable au bureau qui a asseuré estre venu exprès pour compter, luy a esté passé pour son voyage la somme de XXXV *é. de l'ordonnance de la Chambre.*

A Josué Gasnier, huissier des comptes, la somme de cinq escuz sol pour ses peines, sallers et vacations d'avoir adjourné et assigné ce comptable pour venir compter à la Chambre

Hosted by Google

du faict et maniement de la présente recepte en vertu d'une commission de la Chambre du dernier jour de décembre MV^{c}IIII^{xx} seize, copie de laquelle est cy rendue au bas de laquelle est le d. exploit du d. Gasnier en datte du douziesme jour de mars MV^{c}IIII^{xx} dix sept par vertu de quoy ce dict comptable luy a paié comptant la d. somme de v é. comme appert par son receu estant au bas du d. exploit, laquelle somme le d. Gaschet requiert luy estre cy passée et allouée en despence attendu qu'il n'estoit en demeure de compter et que c'est la première assignation qui luy a esté donné, pour ce cy . v é.

Veu la commission de la Chambre, l'exploit du d. Gasnier et sa quictance, le tout datté comme il est dict au texte, ceste partie est cy passée de l'ordonnance de la Chambre.

Somme de la despence commune
VI^{xx}XII *escuz sol.*

Somme totale de la despence de ce compte.
XV^{c}IIII^{xx}XIII *escuz* LV *sols* V *deniers.*

Et sa recepte monte II^{m}IX^{c}XVI *é.* XXVII *s.* IX *d.*

Doibt ce comptable XIII^{c}XXII *é.* XXXII *s.* IIII *d.*

Mays il luy est cy devant rayé et tenu en souffrance six moys en une partie fol. VIII^{xx}VI *la somme de* XXV *escuz sol. Plus luy est aussi rayé et supercédé six moys fol.* XLIIII *la somme de* XII *escuz.*

Lesquelles partyes de suppercession et souffrance montant XXXVII *escuz sol estant deschargées et restablyes debvra encore ce comptable la somme de* XII^{c}IIII^{xx}V *é.* XXXII *s. dix deniers duquel débet la Chambre a ordonné que rachapt seroit faict de la rente cy devant employée en ces comptes fol.* VIII^{xx}III *montant 8 é.* I *tz par an qui est pour le principal* C *é. apprés qu'il sera apparu la d. rente estre deue, ainsy qu'il est dict plus amplement sur la partie fol. prædicto et pour le surplus du d. débet le mettre en*

Hosted by Google

mains du recepveur estant de présent en charge dont il rapportera quictance dans six moys.

Nota que toutte la recepte de ce présent compte est tenue indécise pour les causes dictes sur la première partie de receptes fol. VI.

Il est ainsy en l'estat final du compte original demeuré en la Chambre.

ROUILLÉ.

Cloz au bureau le XIII^me^ *juillet* MVᶜIIIIˣˣXVII, *présens Messieurs de l'Aubespine, président, de l'aisné, de Saint-Germain des comptes à mon rapport soubzigné,*

ROUILLÉ.

II.

Compte des deniers patrimoniaux rendu par Jacques Manceau (1).

COMPTE de Maistre Jacques Manceau, commis et eslu par les maire et eschevins conseillers et pairs de la ville de Nyort par acte d'assemblée généralle et ordinaire faicte à son de trompe et de campane en la manière acoustumée, tenue en la salle de la maison commune de la d. ville de Nyort par les maire et eschevins et pairs de la d. ville le dixhuictiesme jour de juing mil cinq cens quatre vingt dix neuf à recepvoir les deniers communs dons et octroy et patrimoniaulx de la d. ville de Nyort pour exercer la d. charge sellon qu'il est contenu et déclaré par le d. acte d'assemblée des receptes et despances par le d. Manceau faicte à cause des d. deniers patrimoniaulx durant trois années entières commençant au jour et feste Saint Jehan Babtiste mil cinq cens quatre vingt dix neuf et finie à pareil jour mil six cens deux sellon qu'il sera sy apprès

(1) *Archives de Niort,* nº 885.

Hosted by Google

desclaré sur chascun article des chappitres tant de recepte que despence de ce d. présent compte.

Présenté et affirmé par le d. comptable par devant nous, Nicolas Gallet, escuyer, s^r de la Roche, mayre et cappitayne de la d. ville de Niort, Philippes Chalmot, escuyer, s^r de la Gaillarderie eschevin de ceste d. ville, M^rs Françoys Herbaud et Jehan Regnauld pairs, commissaires de ceste partie et M^r Françoys Tessier procureur scindicq de la maison commune de ceste d. ville présant, le dix huitiesme jour de décembre mil VI^c *quatre.*

RECEPTE *faicte par le dict Manceau présentement recepveur et comptable.*

Pour la justiffication des chappitres de toute la recepte, rapporte le comptable les baux, assemblées mentionnées dans les articles subséquents.

Premièrement année commencée le premier jour de juillet mil cinq cent quatre vingtz dix neuf et finie le dernier jour de juing mil six cens.

Pour le cartier de la ferme de la coustume du port et avre de la d. ville de Nyort, y comprains le port de Sepvreau, le port de la et celuy de la Thiffordière appartenant au corps et collège de la d. ville affermée et mise à prix par Mathurin Perot, marchand du d. Nyort et à luy adjugée comme plus offrant et dernier enchérisseur moyennant le prix et somme de quatre vingtz ung escu et ce pour la d. année entière commencée le dernier jour de juing mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, comme appert par le bail des d. fermes escheu à la Saint Jehan Babtiste on d. an quatre vingtz dix neuf de laquelle somme de quatre vingt ung escu ce d. présent recepveur faict seullement cy recette d'ung cartier montant la somme de

Hosted by Google

vingt escuz quinze sols pour ung cartier, d'autant que du surplus montant la somme de soixante escuz quarante cinq sols pour les aultres trois quartiers il n'en a aucune chose receu attendu qu'il n'entra en charge qu'à la Saint Jehan Babtiste au d. an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf et ont esté les aultres trois cartiers receus par son prédécesseur, pour ce cy la d. somme de xx é. xv s.

De la ferme de la coustume du port et avre du d. Nyort comprains le port de Sepvreau, le port au Vergne, la Rousille, le port de la et de la Thiffardière et tout ce qui appartient au d. corps et collège de la dite ville estant des appartenances de la d. ferme mise à prix pour la d. année finie le dernier jour de juing mil six cens par Michel Garnault et à luy adjugée comme plus offrant et dernier enchérisseur moyennant le prix et somme de cent trois escus à la charge de paier par le d. Garnault la somme de dix escus faisant trente livres de cens deubz au Roy chascun an au jour et feste de Saint Luc, ainsi qu'il est contenu et desclaré par le d. bail, pour ce cy cIII é.

Année commencée le premier jour de juillet mil six cens et finie le dernier juing mil six cens ung.

De la ferme de la coustume du port et avre du d. Nyort y comprains le port de Sepvreau, le port au Vergne, la Rousille, le port de la , la Thiffardière et tout ce qui appartient au corps et collège de la d. ville estant des appartenances de la d. ferme mise à prix

Hosted by Google

par Jehan Planchon, marchant de la d. ville, et à luy aussy adjugée comme plus offrant et dernier enchérisseur moyennant le prix et somme de cent sept escus pour la d. année commencée le premier jour de juillet mil six cens et finie le dernier jour de juing mil six cens ung, comme appert par le bail de ce faict en la maison commune de la d. ville par devant les maire et eschevins de cette d. ville en datte du dix-huictiesme jour de juing mil six cents, pour ce cy CVII é.

Année commencée le premier jour de juillet mil six cens ung et finie le dernier jour de juing mil six cens deulx.

De la ferme de la coustume du port et avre du d. Nyort y comprains le port de Sepvreau, le port au Vergne, la Rousille, le port de la et la Thiffardière et tout ce qui appartient au corps et collège de la d. ville estant des appartenances de la d. ferme mise à prix par Raymond Daubeterre et à luy aussy adjugée comme plus offrant et dernier enchérisseur moiennant le prix et la somme de cent douze escus pour la d. année commencée le premier jour de juillet mil six cens ung et finie le dernier jour de juing mil six cens deulx, comme appert par le bail de ce faict, de laquelle somme de cent douze escus ce d. présent recepveur faict seullement icy recepte des trois quartiers montant la somme de quatre vingts quatre escus, d'autant que du surplus montant vingt et huict escus il le laisse à recepvoir au recepveur qui entre en charge, pour ce cy la somme de IIIIˣˣIIII é.

Hosted by Google

Somme totalle des prix des fermes de la d. coustume receus par ce d. comptable pour les trois années IIIᶜXIIII *é.* XV *s. revenant en livres à* IXᶜXLII *l.* XV *s.*

AULTRE RECEPTE *faicte par le d. Manceau présent recepveur et comptable.*

Premièrement de Maistre Toussain Meslier la somme de cinquante escus sol qu'il avoit moins despancé sur la somme de cent escus qui luy avoient estés délivrés par le recepveur des deniers communs de la d. ville de Nyort cy devant en charge lorsque le d. Meslier fut desputé par le d. corps de ville pour aller en la ville de Rouan aulx Estats porter les plaintes, caiers et mémoire de la d. ville, pour ce cy L é.

De André Hersent, Daniel Serjent, Pierre Baudin et consors, collecteurs des tailles de la ville de Nyort la somme de cent escus sol qui ont estés esgallés et levés par vertu des lettres pattentes du Roy et attache de Messieurs les Trésoriers généraulx de France à Poitiers sur les habitans de la d. ville de Nyort pour le remboursement de pareille somme qui avoit esté prestée par ce d. présent recepveur à Maistre Noel Laurans sʳ d'Escuré pour le voyage qu'il a faict en court pour la descharge des subventions et sol pour livre pour ce cy C é.

De Anthoine Perrin, Jehan Fourré, Clémence Massonne, Anne Bastarde et Marie Coudrolle, bouchers de la petite boucherie la somme de quatorze escus dix sept sols trois deniers pour une année des bans que les dessus d. tiennent en la petite boucherie qui a com-

Hosted by Google

mencé au jour et feste de Pasques mil six cens et finie à semblable jour mil six cens ung et pour les aultres années desclare ce d. présent recepveur n'en avoir aucune chose receu pour ce que maistre Loys de Villiers, l'ung des eschevins de ceste ville a faict saisir et arester entre les mains des d. bouchers tout ce que chascun pouvoit devoir à cause de la d. boucherie, pour ce cy XIIII é. XVII s. III d.

De Maistre Jehan Arnauldet secrétaire de la d. ville de Nyort la somme de ung escu cinquante quatre sols neuf deniers que le d. Arnauldet a moins despencé sur la somme de neuf escus qui luy avoient estés délivrés pour aller à Partenay vers les desputés de la province qui estoient au d. Partenay pour eslire ung des d. députés pour aller en court pour la descharge des subventions et sol pour livre, pour ce cy I é. LIIII s. IX d.

Somme de la recepte de ce chappitre CLXVI *é.* XII s. *revenant à livres* IIII^{c}IIII^{xx} XVIII *l.* XII *s.*

Somme totale de la recepte de ce comptable et dont il ne doit compter que par devant Messieurs les maire et eschevins et pairs de la d. ville de Nyort IIII^{c}IIII^{xx} *escus,* XXVII *sols revenant à livres à* XIIII^{c}XLI *l.* VII *s.*

DESPENCE DE CE PRÉSENT COMPTE.

Deniers paiés et délivrés par le d. présent recepveur et comptable durant les trois années du présent compte commencées le premier jour de juillet mil cinq cens quatre vingtz dix neuf et finies le dernier jour de juing mil six cens deulx en vertu des délibérations, ordonnances et

Hosted by Google

assemblées généralles tenues en la maison commune de la ville de Nyort quictances des parties prenantes et par le commandement des d. maires et eschevins, ainsy qu'il sera sy apprès descláré.

Et premièrement

A Bertrant Forget la somme de quarante sols à luy ordonnée par Hierosme Avice, maire et eschevin de la d. ville de Nyort de son ordonnance signée de sa main en datte du trantiesme juillet mil cinq cens quatre vingtz dix neuf pour son paiement d'avoir esté jusques à la Rochelle pour les affaires de la ville, ainsy que plus à plain est contenu en la d. ordonnance par vertu de laquelle ce d. présent recepveur et comptable a faict paiement comptant au d. Forget de la d. somme de quarante sols escrit en fin de la d. ordonnance cy rendue, pour ce cy XL s.

A Hierosme Sacher, eschevin de la d. ville, la somme de trente cinq sols à luy ordonnée par le d. Hierosme Avice maire par son ordonnance du 11 juing 1600 pour les causes y contenues, laquelle somme il a payé au d. ainsy qu'il appert par sa quittance estant au bas de la d. ordonnance cy XXXV s.

A Jehan de Villars maistre masson demeurant au d. Nyort la somme de cinquante escus sol aussy à luy ordonnée par les d. maires et eschevins de la d. ville de Nyort de leur ordonnance signée Texier segrétaire pour avoir faict la massonne de la petite boucherie de longueur de dix brasses et de la haulteur de dix pieds selon le bail au rabais à luy pour ce faict comme moins disant et dernier rabaisseur par les d. maires et eschevins aussy signé du segré-

Hosted by Google

taire de la d. ville en datte du dousiesme de septembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf laquelle ditte massonne a esté trouvée bien et duement faicte au désir du d. bail comme appert par le procès-verbal de visite qui en a esté faict par les d. maire et expers à ce commis en datte du douziesme jour d'apvril mil six cens aussy signée du d. Texier segrétaire susdit cy rendue avecq le d. bail au rabais et ordonnance par vertu de laquelle ce d. présent recepveur et comptable a faict paiement contant de la d. somme de cinquante escus au d. de Villars comme appert par sa quictance receue et passée par devant Brisset et Jousseaume nottaires royaulx au d. Nyort en datte du sixiesme jour d'apvril mil six cens cy rendue L é.

A Isaac Jamain maistre cherpantier demeurant au d. Nyort la somme de huict vingtz escuz sol aussy à luy ordonnée par les d. maires et eschevins de la d. ville de Nyort et leur ordonnance signée Texier segretaire de la d. ville pour avoir fait la cherpante de la petite boucherie, la couverture et ferrure d'icelle selon le bail au rabais à luy par ce faict comme moins disant et dernier rabaisseur par les d. maires et eschevins aussy signé du secretaire de la d. ville en datte du dix neufiesme jour de septembre mil cinq cens quatre vingt dix neuf, laquelle d. cherpante, couverture et ferrure ont esté trouvées bien et duement faicte par les d. maires et expers à ce commis en datte du dix septiesme jour de mars mil six cens aussy signé du d. Texier secretaire susdit cy rendue avecq le bail au rabais et ordonnance par vertu de laquelle ce d. présent recepveur et contable a

Hosted by Google

fait paiement comptant de la d. somme de VIIIxx escus sol au d. Jamin, comme appert par deulx quictances, l'une en datte du sixiesme jour de novembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, receue et passée par Symon et Assailly notaires royaulx, l'autre en datte du premier jour d'apvril mil six cens receue et passée par Assailly et Butauld notaires royaulx au d. Nyort cy rendue pour ce cy VIIIxx é.

A Jehan Dabiran demeurant en cette d. ville la somme de trois escus à luy aussy ordonnée par le d. Avice maire susdit de son ordonnance signée de sa main le l'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf pour son paiement d'avoir esté jusques au Coudray en Berry porter des lettres à Madame de St Gellais pour les affaires de la d. maison commune ainsy qu'il est plus à plein contenu en la d. ordonnance par vertu de laquelle ce d. comptable a faict paiement comptant au d. Dabirant de la d. somme de III é. comme appert par sa quitance receue et passée par Novion et Fradin notaires royaulx au d. Nyort en date du XXVIIe jour de novembre mil cinq cens IIIIxxXIX cy rendue III é.

A Maistre Vincent Audebert, procureur sindic de la d. ville, la somme de deulx escus quinze sols à luy aussy ordonnée par les d. maire et eschevins de leur ordonnance signée Texier secretaire de la d. ville en datte du quatriesme jour de mars l'an mil six cens pour envoier au procureur du corps de la d. ville pour poursuivre le procès contre Barat laquelle somme luy a esté payée par sa quitance du sixiesme jour d'avril mil six cens, pour ce cy II é. XV s.

A Maistre Loys de Villiers, eschevin de la d.

Hosted by Google

ville, la somme de sept escus sol à luy aussy ordonnée par acte d'assemblée tenue en la d. maison commune par les d. maire et eschevins portant ordonnance du dernier jour de juing mil six cens pour le remboursement de pareille somme qu'il auroit advancé pour retirer quelques sentences et pièces concernans les francs-fiefs et nouveaulx acquets, ainsy qu'il est plus au long contenu en la d. ordonnance en vertu de laquelle ce d. comptable a faict paiement contant au d. de Villiers, comme appert par sa quitance signée de sa main en datte du deuxiesme de juillet l'an mil six cens pour ce cy rendue, pour ce cy VII é.

A Maistre Jehan Arnauldet secrétaire de la d. maison commune la somme de neuf escuz sol à luy aussy ordonnée par acte d'assemblée des d. maire et eschevins de la d. ville signé Arnauldet secrétaire susdit en date du cinquiesme jour de décembre mil six cens pour son remboursement des frais qu'il a faict allant à Parthenay pour les affaires de la d. ville ainsy qu'il est plus au long contenu en la d. ordonnance par vertu de laquelle ce d. comptable a faict paiement contant au d. Arnauldet comme appert par la d. ordonnance portant acquict en datte des jours et an que dessus pour ce cy rendue, pour ce cy IX é.

A Maistre Daniel Jolly, substitut du procureur sindic, la somme de six escus et demy à luy aussy ordonnée par deulx actes d'assemblées des d. maire et eschevins portant ordonnance du vingt neufviesme jour de décembre mil six cens pour son remboursement de pareille somme qu'il auroit despencé à deulx voiages de Parthenay pour les affaires de la d.

Hosted by Google

ville ainsy qu'il est plus au long contenu ès dites ordonnances par vertu desquelles ce d. présent recepveur a faict paiement comptant au d. Jolly, comme appert par sa quitance en datte du trantiesme jour de décembre mil six cens, pour ce cy VI é. XXX s.

A Noel Laurans eschevin de la d. maison commune la somme de cent escus à luy aussy ordonnée par acte d'assemblée des d. maire et eschevins portant ordonnance du vingt-neufiesme de décembre mil six cens signée Arnauldet secrétaire pour faire un voiage en court pour les affaires de la d. ville comme il est plus au long contenu et desclaré en la d. ordonnance par vertu de laquelle ce d. comptable a faict paiement contant au d. Laurans, comme appert par sa quitance signée de sa main du deulxiesme janvier mil six cens ung, pour ce cy C é.

A Maistre Jehan Chanbier procureur sindic de la d. maison commune la somme de vingt escus à luy aussy ordonnée par acte d'assemblée des d. maire et eschevins portant ordonnance du dix neufiesme de feuvrier mil six cens ung signée Arnauldet secretaire la d. somme de vingt escus sol estre envoyé à Paris au d. Chanbier pour poursuivre des procès qu'a le d. corps de ville au d. Paris ainsy qu'il est plus à plain contenu en la d. ordonnance par vertu de laquelle ce d. présent recepveur et contable a faict paiement contant à André Brunet messager ordinaire pour la porter au d. Chanbier à Paris qui les a receulx, comme appert par sa lettre missive en datte du troisiesme de mars mil six cens ung, pour ce cy rendue pour ce cy XX é.

A Hierosme Avice et Pierre Rousseaulx

Hosted by Google

eschevins de la d. maison commune la somme de six escus à eulx aussy ordonnée par acte d'assemblée des d. maire et eschevins portant ordonnance du troisiesme jour de may mil six cens ung pour leur remboursement de pareille somme qu'ils auroient despencé pour aller à Poitiers pour les affaires de la d. ville, ainsy qu'il est plus au long contenu en la d. assemblée par vertu de laquelle ce d. comptable a faict paiement comptant aux d. Avice et Rousseau, comme appert par leur quitance en datte du deulxiesme jour de may l'an mil six cens ung pour ce cy rendue, pour ce cy VI é.

A Maistre Jehan Brisset, eschevin de la d. ville la somme de ung escu quarante sols à luy aussy ordonnée par le d. Coyault par son ordonnance du vingt huictiesme jour de may l'an mil six cens ung pour pareille somme qu'il a dépencé à ung voiage qu'il auroit faict à S^t^ Maixant avecq monsieur d'Escuré aussy eschevin de la d. ville laquelle somme luy a esté payée, comme appert par sa quitance en datte du vingt et deulxiesme jour de may l'an mil six cens ung pour ce cy I é. XL s.

A Maistre François Barbade procureur sindic de la d. maison commune la somme de trente escus sol à luy aussy ordonnée par acte d'assemblée des d. maire et eschevins portant ordonnance du neufiesme jour de juillet mil six cens ung pour faire ung voyage à Paris pour solliciter plusieurs procès qu'a la d. maison commune tant à la cour du parlement que court des aydes, ainsy qu'il est plus au long contenu en la d. assemblée par vertu de laquelle ce d. présent recepveur et comptable a faict paiement comptant au d. Barbade, comme appert

Hosted by Google

par sa quitance du unziesme jour de juillet mil six cens ung, pour ce cy xxx é.

A Moyse Contard et Raymond Daubeterre demeurant au d. Nyort la somme de ung escu trante et huict sol à eulx aussy ordonnée par acte d'assemblée des d. maire et eschevins portant ordonnance du vingt neufiesme de mars mil six cens deulx pour leur remboursement de pareille somme qu'ils auroient desbourcé pour les affaires de la d. maison commune, comme il est plus à plain contenu en la d. assemblée par vertu de laquelle ce d. contable a faict paiement contant au d. Contard et Daubeterre comme appert par leurs quitances en datte du neufiesme jour de may mil six cens deulx receue par Fradin notaire royal au d. Nyort, pour ce cy I é. XXXVIII s.

A Maistre Guillaume Giraudeau advocat la somme de six escus à luy aussy ordonnée par acte d'assemblée des d. maire et eschevins portant ordonnance du vingt deulxiesme de juillet mil six cens ung pour son remboursement de pareille somme qu'il auroit despencé pour aller à Poictiers pour les affaires de la d. ville, laquelle somme luy a esté payée, comme appert par sa quitance du vingt neufiesme de juillet mil six cens ung pour ce cy rendue, pour ce cy VI é.

A Maistre Pierre Vaslet sergent royal demeurant à Poictiers la somme de trente sol à luy aussy ordonnée par acte d'assemblée des d. maire et eschevins portant ordonnance du vingt et troisiesme jour de novembre mil six cens ung pour une amende de vingt et cinq escus de quoy le d. corps avoit esté condamné par nos seigneurs de la court de parlement et six

Hosted by Google

escus pour les frais, laquelle somme luy a esté paiée, comme appert par sa quitance en datte du dixiesme de décembre mil six cens ung pour ce cy rendue, pour ce cy XXXI é.

A Moyse Contard, Jehan Chailleau, Loys Coujosme, Jehan Clochard et Raimond Daubeterre serjens gagers de la d. mairie de Nyort la somme de vingt et trois escus vingt sols à eulx ordonnée par ordonnances et actes d'assemblée faict par les d. maire et eschevins de Nyort le dernier jour du mois de décembre l'an mil cinq cens quatre vingt dix neuf vingt neufiesme jour de décembre mil six cens et premier jour de feuvrier mil six cens deulx pour leurs gages à cause de leurs d. charges durant les d. trois années de ce compte laquelle somme leur a esté payée, comme appert par trois quitances passées par devant notaires royaulx treiziesme de janvier mil six cens, IIIe de janvier mil six cens ung, XXIXe jour de mars mil six cens deulx, pour ce cy XXIII é. XX s.

A Pierre Bouhault commis à la visite du poisson de la d. ville la somme de ung escu deulx tiers à luy ordonnée par ordonnance signée Avice, maire de la d. ville, du premier de juing l'an mil six cens pour ses gages d'avoir visité le poisson de la poissonnerie du d. lieu durant une année finie le dernier jour de juing mil six cens, ainsy qu'il est plus au long contenu en la d. ordonnance par vertu de laquelle ce d. présent recepveur et contable a faict paiement contant au d. Bouhault, comme appert par sa quitance du deulxiesme jour de juing mil six cens pour ce cy I é. XL s.

A Joseph Brunet marchand demeurant aulx portes de la Rousille la somme de cinq escus à

Hosted by Google

luy ordonnée par acte d'assemblée des maire et eschevins de la d. ville le vingt septiesme jour d'aoust mil cinq cens quatre vingts dix-neuf pour ses gages de garde des d. portes de la Roussille à quoy il auroit esté commis par les d. maire et eschevins, la d. garde par luy faicte durant cinq quartiers d'an finis au premier jour d'octobre mil v^{c}IIII^{xx}XIX qui est à raison d'ung escu chascun cartier, de laquelle somme de cinq escus ce d. contable a faict paiement au d. Brunet comme appert par sa quitance receue par notaires royaulx en datte du huictiesme jour d'octobre mil cinq cens quatre vingts dix neuf pour ce cy v é.

A Pierre Migon demeurant aux d. portes de la Roussille la somme de sept escus sol à luy aussy ordonnée par ordonnance des d. maire et eschevins en datte, l'une du vingt septiesme jour d'octobre mil six cens et l'autre du dernier jour de juing mil six cens ung pour ses gages de garde des portes de la Rousille à quoy il auroit esté commis par les d. maire et eschevins, la d. garde par luy faicte durant sept quartiers d'an finis au jour et feste de S^{t} Jehan Babtiste mil six cens ung qui est à raison d'ung escu par chascun quartier, de laquelle somme de sept escus sol ce d. comptable a faict paiement comptant au d. Migon comme appert par ses deulx quitances, la première du neufiesme jour de novembre mil six cens et vingt et quatriesme jour de juillet mil six cens ung pour ce cy rendue, pour ce cy VII é.

Au d. Manceau présent recepveur et contable la somme de deulx escus trente cinq sol quatre deniers de frais qu'il y auroit convenu faire à la poursuite de cinq quartiers d'an des

Hosted by Google

six deniers pour livre deus par maistre Jehan Cochon, recepveur des tailles en l'eslection de cette ville de Nyort, laquelle somme ce d. contable a prinse et retenue des deniers de sa recepte, pour ce cy II é. XXXV s. IIII d.

Totalle de la despence de ce présent compte XIIII^c vingt quatre livres treize sols IIII d. *et la recepte monte* XIIII^cXLI l. VII s., *partant doit ce comptable la somme de* seize livres, treize sols, huict deniers.

Cloz, arresté le présent compte par nous d. Gallet mayre, Chalmot eschevin, Barbade et Regnauld pairs, commissaires députtés pour l'audition et examen d'icelluy en présence du d. Texier procureur sindicq. A Niort dix huictiesme jour de décembre mil six cens quatre.

Signé : NICOLAS GALLET, maire.
P. CHALMOT, eschevin.
REGNAULD.
BARBADE.
TEXIER, procureur sindicq.

III.

Entérinement par la Chambre des Comptes des lettres patentes de septembre 1610 (1).

lettres patentes du Roy données à septembre mil six cent dix signées par le Roy obtenues par les maire et eschevins de la ville de Niort pour les causes y contenues, Sa Majesté après avoir faict veoir au Conseil l'estat des

(1) *Archives de Niort*, n° 1038 Le parchemin de ce titre a été rongé par l'humidité, surtout dans la partie supérieure.

Hosted by Google

charges et souffrances estans sur les comptes des receveurs de la d. ville de Niort depuis l'année mil cinq cens cinquante six jusques en mil six cens quatre, et autres piesses y attachées, de l'advis et suivant l'arrest d'icelluy Conseil cy attaché soubz le contrescel, mandé et ordonné à la d. Chambre que conformément à ce qui estoit porté par le d. arrest elle ayt à reprendre les d. comptes rendus par les d. receveurs depuis la d. année mil cinq cens cinquante six jusques en mil six cens quatre et y passer et allouer purement et simplement les d. parties supercédées et tenues en souffrance et iceulx sans aulcune difficulté, ni sans s'arrester aux causes qui l'auroient mené à faire les d. supercessions et radiations, que Sa Majesté ne veut leur nuire ni préjudicier deffendant à icelle Chambre et à son procureur général, conterolleur général des restes et tous autres de les poursuivre à compter de quatre mil cinq cens livres de pouldres qui furent prises à Tours et envoiées en la d. ville en l'année quatre vingt huict, desquelles le feu Roy dernier déceddé leur auroit faict don et de quoy Sa dite Majesté les a deschargez, ainsy que plus au long le contiennent les d. lettres, l'arrest intervenu sur icelles le vingt septiesme janvier mil six cens unze par lequel la d. Chambre auroit ordonné que faisant par les impétrans apparoir par information bien et duement faicte par les officiers de la d. ville, le procureur du Roy appellé, de la perte des acquitz et pappiers depuis la d. année mil cinq cens cinquante six jusques à l'année quatre vingt huict, elle feroit ce qu'il appartiendroit par raison et quand aux années quatre vingt huict et suivantes jusques en six cens quatre les auroit déboutez de l'entérinement des d. lettres, autres lettres patentes du Roy données à Paris le vingt sixiesme juillet mil six cens unze jussion et mandement exprès et cause motifiées d'icelluy simplement les préceddentes et de leur plain et entier effet pour jouir et user plainement les d. impétrans, la procuration

Hosted by Google

passée par Philippes Chalmot, sieur de la Béraudière, l'un des d. pairs bourgeois et procureur sindicq du corps et collège de la d. ville du dix-neufviesme jour de juillet mil six cens dix à Mr Pierre Thibault, sieur de la Roche, aussy eschevin du corps de la d. ville et procureur du Roy en l'eslection du d. Niort. pour affirmer que tous les papiers et piesses concernans les comptes de la d. ville auroient esté perdus à la prise d'icelle et n'en avoient peu retrouver aulcuns, que tous les deniers d'icelle ville avoient esté duement administrez au profict du d. corps de ville sans avoir esté diverty, et faire telles offres de consentement que besoing seroit, la substitution passée par Anthoine Chargé aussy l'un des d. pairs au d. Thibault aux fins de la susdite procuration, l'estat des charges et souffrances estans sur les comptes des deniers commungs de la ville depuis la d. année mil cinq cens cinquante six jusques et y compris l'année mil six cens deux, la certiffication de Mr François Chanson, commissaire ordinaire de l'artillerye de France et lieutenant du sieur duc de Suilly, pair de France, au département de Poitou, que lors de la prise de la d. ville de Niort il y avait au magazin du d. lieu deux pièces de canon appellées coullevrines avec nombre de pouldres et boullets avec certiffication estant au bas de la préceddente de Jacob Simord sr de Vanves, garde du magazin du d. Niort que les d. deux coullevrines estoient au d. magazin avec environ cinq milliers de pouldre vieille qui estoit toute en marinolles, du vingt-neufiesme décembre mil six cens huict, les extraictz des articles perduz au Roy par le sieur de Mallicorne et accordez le vingtiesme juillet mil cinq cens quatre vingt huict et de la lettre escripte par Sa Majesté en la d. année au d. sieur de Mallicorne touchant quatre milliers cinq cens livres de pouldres envoiez de Tours au d. Nyort en la d. année mil cinq cens quatre vingt huict, requeste présentée par les d. impétrans affin de la vériffication des d. lettres , ce considéré la Chambre a enthériné les d. *que les impé-*

Hosted by Google

trans jouiront des dis descharges tant des souffrances et supercessions estans sur les comptes rendus depuis l'année mil cinq cens cinquante six jusques et y compris celle de cinq cens quatre vingt huict, que des quatre milliers cinq cens livres de pouldre portés par icelle en se submettant au greffe de la d. Chambre d'indempniser le Roy envers les particuliers de ce qu'ils pourroient prétendre au moyen de la descharge des d. souffrances et supercessions et à la charge que le garde des munitions comptera des d. quatre milliers cinq cens livres de pouldre, et pour le surplus du contenu ès dictes lettres que l'arrest du vingt septiesme janvier mil six cens unze tiendra ; faict le dix septiesme jour de mars mil six cens unze, suivant lequel arrest est comparu au greffe de la d. Chambre Mr Anthoine de Paris, procureur en icelle et de Anthoine Chargé, l'un des pairs et procureur sindicq du corps et collège de la d. ville de Niort de luy fondé de procuration passée par devant Assailly notaire au d. lieu le vingt huictiesme avril ensuivant de laquelle il a faict apparoir escripte en parchemin, qui est demeurée au d. greffe, lequel on dit nom a faict les d. submissions d'indempniser le Roy envers les particuliers de ce qu'ils pourroient prétendre à cause des d. souffrances et supercessions le douziesme jour de may ensuivant on dict an mil six cens douze.

Collationné

Extraict des Registres de la Chambre des Comptes

Signé Bourlon.

Hosted by Google

CHAPITRE III.

Contributions diverses. Emprunts.

Les contributions que nous allons étudier furent pour la plupart des contributions extraordinaires. A cet égard, il y a lieu de faire tout d'abord une distinction fondamentale, que l'on peut exprimer en disant que ce chapitre ne comprendra pas les taxes extraordinaires mises sur les habitants de Niort pris individuellement, mais seulement celles imposées sur la ville considérée comme unité. Sans cette restriction, nous serions conduits à une étude du système général des impôts avant 1789. Ainsi, pour prendre un exemple, nous ne nous occuperons pas des *crues* sur la taille, qui étaient un des modes les plus habituels de création de ressources extraordinaires. Ces deniers additionnels étaient perçus par les collecteurs au marc le franc des articles du rôle principal et encaissés par le receveur des tailles. Les ordonnances royales en vertu desquelles se levaient les *crues*, étaient le plus souvent rendues pour tout le royaume et au moins pour une province, un gouvernement entier. Le corps de ville, en matière de taille, devait pourvoir à la nomination des collecteurs pour la circonscription de la commune, mais n'avait pas d'ailleurs d'autres charges ou responsabilités dans la rentrée de l'impôt. Il en était tout autrement lorsque le pouvoir s'adressait à la ville comme formant une personne, un contribuable dans l'Etat. Dans diverses circonstances, en effet, et pour plusieurs causes, les villes furent imposées par ordonnances spéciales et tenues de verser, à titre de contributions extraordinaires, des sommes qu'elles devaient prendre sur leur revenu ou, à défaut, se procurer par expédients. Elles pouvaient cependant, en certains cas, être

Hosted by Google

autorisées à *esgaller* la taxe sur les habitants, c'est-à-dire à dresser un rôle spécial et faire percevoir par des collecteurs, mais seulement par exception. En principe, elles devaient s'acquitter en prenant sur leurs fonds disponibles ou en augmentant les tarifs d'octroi avec l'assentiment du pouvoir, ou bien en contractant des emprunts. Dans le cours de cette étude que nous ferons par ordre chronologique, il pourra nous arriver d'indiquer certaines impositions réparties sur les habitants par le corps de ville; mais nous nous attacherons surtout à celles auxquelles il dut aviser, comme ferait un simple particulier usant de ses épargnes ou de son crédit pour faire face à une dépense imprévue.

Nous citerons d'abord, par privilège d'ancienneté, la promesse conditionnelle d'un subside de quatre-vingts livres à fournir au roi Philippe VI, au cas où il eût fait croisade. Nous donnons en appendice cette pièce qui est aux archives. L'expédition projetée plus ou moins sincèrement n'eut pas lieu, comme on sait, et le titre demeura sans effet.

Les documents que nous possédons sur les impositions du genre indiqué plus haut et sur les emprunts de la ville sont fort incomplets, sauf pour le dix-huitième siècle. Nous en avons assez cependant pour déterminer les caractères généraux. Bien que les emprunts dont nous parlerons ne soient pas toujours connexes aux taxes extraordinaires, nous les comprendrons pourtant dans une seule et même série à cause de la pauvreté relative d'informations dans ces deux matières de finance.

Dans les registres de 1453-57, dans les comptes de 1487-88, 1490-91, il est fait mention de quelques emprunts. Le 27 juin 1456, on solde une dette de 50 écus d'or de rente à Guillaume Bouilli, bourgeois de Poitiers. En 1488, on paie à M^e^ Bertrand Laydet 30 livres sur la somme qui lui est due, et, en 1491, on rend à Richard Escouault, marchand de Saint-Maixent 50 livres par lui prêtées à Guillaume Taveau, lors maire de Niort. Ledit Guillaume Taveau ayant été maire du 11 juin 1489 à pareille époque

Hosted by Google

de 1490, la dette n'était pas ancienne. Les archives contiennent une délibération du corps de ville qui consent sans discussion à entériner les lettres patentes du roi, du 13 août 1479, à Pierre Paën, s^gr de Chauray, et à lui payer, *comme dit est,* en quatre termes d'année en année cent écus d'or que le dit sieur avait prêtés à la ville pour ses affaires (1).

Sous François I^er, la ville de Niort dut plusieurs fois contribuer aux dépenses extraordinaires du règne par l'abandon de ses deniers d'octroi. Le pouvoir reprenait ainsi d'une main ce qu'il avait donné de l'autre ; ce fut, dans les seizième et dix-septième siècles, un moyen des plus usités pour alimenter le Trésor. Nous avons été conduit à traiter en détail, au chapitre du **dixième**, de cette main-mise sur les deniers d'octroi pendant les dernières années du règne de Louis XIII et les premières de celui de Louis XIV. Dans le cours du dix-huitième siècle, cet expédient encore employé quelquefois ne fut plus que secondaire. On avait trouvé mieux au point de vue fiscal.

D'après les registres de 1535-38, les deniers d'octroi furent constamment saisis en tout ou en partie dans cette période. En 1535, il s'agissait de la totalité, puis il fut fait remise de moitié. Le 24 septembre 1535 le corps décide d'envoyer un message à Saint-Jean-d'Angély pour avoir copie de la main-levée *qu'on dit avoir été donnée par le Roy de la moitié des deniers saisis sur les communes du royaume.* Cet on dit était réel, car les lettres de rémission furent rapportées, le 28 avril 1536, par Léon Bouhier qui avait été député auprès du roi en Dauphiné, principalement pour avoir les lettres d'exemption de l'arrière-ban. La ville avait alors une dépense importante à payer, les travaux de réfection de l'hôtel de ville, et se trouva fort embarrassée. On somma les anciens receveurs, qui pouvaient se trouver débiteurs de quelques reliquats, de

(1) *Archives de Niort,* n° 849.

Hosted by Google

verser de suite. En 1538, il fut ordonné par le sénéchal de Poitou d'envoyer au Louvre *tous les deniers des recettes de l'année.*

Jusqu'à l'avènement de Henri IV, nous manquons d'éléments pour la matière qui nous occupe en ce moment. Les charges d'impositions extraordinaires, très lourdes dans les premières années de son règne, furent des taxes de répartition. En 1593, Hierosme Avice, l'un des échevins, fit le voyage de Péronne *pour veoir Sa Majesté touchant la subvention de mil escuz à quoy était taxée la d. ville de Niort et autres deniers imposés sur icelle* (1). Il dépensa 105 écus dans ce voyage et très probablement en pure perte. Quelques années plus tard, le roi fit don à son cousin François de Bourbon-Conty, fils du prince de Condé, de 1,200 écus à lever sur les habitants de Niort. La résistance que rencontra le donataire le conduisit à transiger, dans l'année 1598, pour 520 écus qui furent versés entre les mains du sieur Manceau, receveur des tailles. Cependant, quatre ou cinq ans après, le paiement fut réclamé comme s'il n'eût pas été fait et, le 2 mars 1603, les habitants de Niort réunis en assemblée générale, répondirent à cette sommation mal fondée en exhibant l'acquit dudit Manceau en date du 23 mai 1598, ou du moins *une copie vidimée et collationnée à son original des notaires royaux de Nyort.* A cette cause, ils requéraient d'être *absoubz* de ladite demande.

En 1600, à l'occasion de son mariage avec Marie de Médicis, Henri IV demanda à la ville 4,000 écus (2). Il l'avait imposée d'une subvention de 2,000 écus l'année précédente, et encore de 1,700 écus dans cette même année 1600. Les habitants, par l'organe du corps de ville, se déclarèrent dans l'impossibilité de payer de si fortes sommes, ruinés

(1) *Comptes* d'Abraham Gaschet, 1593-96.

(2) Le roi adressa à cet effet aux maire, échevins et bourgeois de Niort une lettre en date du 29 juillet 1600, qui est insérée *in extenso* aux registres de l'hôtel de ville.

Hosted by Google

qu'ils étaient par les guerres. Nous avons reproduit au chapitre des **droits d'intrans**, la délibération en vertu de laquelle Me Jehan Arnauldet fut député et se rendit à Parthenay, *lorsque la campagne estoit toute blanche de nèges et au refus et excuses des autres de ce corps*, pour s'entendre avec les députés des autres villes sur la demande en décharge desdites subventions. Les démarches faites à la suite ne furent pas couronnées de succès, en ce sens que la taxe fut maintenue en principe telle qu'elle avait été imposée, mais on gagna du temps, et lorsqu'à la fin de 1602 le receveur des tailles voulut contraindre les habitants de Niort au paiement de la somme *à laquelle ils avaient été colligez en l'année 1600 pour le droit de subvention*, le corps présenta de nouveau requête au roi *à ce qu'il luy plust d'exempter ceste ville du payement attendu la pauvreté des d. habitans*. En fin de compte, partie seulement des sommes demandées fut payée. La peste de 1603 vint aggraver considérablement la position de la ville, et par arrêts du Conseil d'État des 30 septembre et 23 décembre 1604, confirmés plus tard par lettres patentes du 12 février 1609 (1), il fut accordé remise complète des deniers encore dus pour subventions, *vu la pauvreté des habitants et l'émigration des familles occasionnée par la peste.*

Les registres de 1600 à 1625, collection très complète, mentionnent un grand nombre d'emprunts pour des besoins divers, frais de procédure, réparation des murs, réquisitions militaires pendant l'investissement de la Rochelle et autres causes (2). Il n'y a pas d'ailleurs de contributions extraordinaires proprement dites et la ville jouit en paix du revenu de ses octrois. L'importance des emprunts varie de 300 à 1,500 livres. Les prêteurs sont très souvent des membres du corps, une fois le gouverneur

(1) *Archives de Niort*, nos 1048-1051.

(2) *Assemblées des 25 juin 1610, 31 décembre 1611, 31 août 1612, janvier 1614, 30 octobre 1615, 27 mai 1616, 25 février 1617, 5 mai 1618, 26 novembre 1621, 28 novembre 1622, 6 mai 1625.*

Hosted by Google

de Niort, Mr de Parabère, pour 600 livres, puis les fabriques, les aumôneries. Le corps, administrateur des établissements de charité, prenait, en cas d'urgence, les fonds libres dans leurs caisses. Les rendait-il exactement ? Cela n'est pas prouvé ; le désordre, on peut dire les malversations, qui ont été trop fréquentes dans cette gestion, permettent de douter que l'on se fît beaucoup de scrupules à cet égard.

La peste de 1630 occasionna des emprunts dont nous n'avons pas le détail, mais qui pesèrent longtemps sur les finances de la ville, comme le prouvent les rappels qui en sont faits dans les titres des années suivantes. Puis vint une période où la détresse financière fut extrême, à cause de la saisie des deniers d'octroi, celle qui correspond aux gouvernements de Richelieu et de Mazarin. C'est en ce temps que s'établit l'habitude de battre monnaie par la vente des offices d'échevins, ainsi que nous l'avons dit au chapitre des **droits d'intrans**. Tantôt le nouvel élu donnait purement et simplement une somme déterminée, tantôt il faisait un prêt sans intérêts. A défaut de cette ressource on empruntait, généralement au denier vingt.

Le rachat des premiers offices créés par le roi se fit au moyen d'emprunts. Celui de receveur contrôleur coûta à la ville cinq mille livres qu'elle se procura comme suit : la moitié de la somme, et même un peu au-delà, fut souscrite par les membres du corps qui s'inscrivirent dans la séance du 13 juin 1659, chacun pour une part ; quant au surplus le maire et quelques-uns des échevins et pairs passèrent une obligation au six octobre suivant, dont le remboursement leur fut garanti par le corps entier, et de même pour les souscriptions reçues en séance. Nous donnons en appendice le procès-verbal de cette séance comme exemple d'un mode d'emprunt qui fut sans doute employé en d'autres circonstances.

Lors du mariage de Louis XIV, en 1660, il fut imposé un *don gratuit*, dont le montant fut réparti sur les contribuables et perçu comme la taille. Nous n'avons du reste

Hosted by Google

aucune indication sur le chiffre de cette taxe pour Niort. Le 8 mai 1660, on en demanda modération, mais nous ignorons si elle fut accordée. En tout cas, le recouvrement fut difficile ; chez plusieurs habitants on procéda à des saisies immobilières. A la suite des plaintes nombreuses et très vives qui se produisirent, l'intendant du Poitou, Colbert de Croissy, rendit une ordonnance portant que sur le bail du dixième de 1665 il serait pris 1,500 livres au profit des habitants. Sur les réclamations du corps, la somme fut réduite à 750 livres et, le 28 août, il fut nommé une commission pour régler les prétentions que pourraient avoir contre le corps ceux qui avaient contribué, et en particulier ceux qui avaient été *exécutés sur leur bien*. En effet, le 3 septembre, le dixième fut adjugé à la charge pour le preneur de verser 750 livres entre les mains de Mr Pierre Hugueteau, procureur syndic. Dans une séance postérieure de deux années, le 30 avril 1667, les frais faits pour cette sorte de remboursement furent arrêtés à la somme de 753 livres 12 sols. Nous avons donc là un exemple d'un impôt extraordinaire qui fut payé en partie par la cotisation des habitants et en partie par une contribution des deniers communs.

En 1673, une somme de 5,420 livres, qui était dans la caisse du receveur de la commune, fut saisie entre ses mains pour être employée aux réparations du château. C'était un reste des deniers d'octroi ; la question a été exposée en détail au chapitre du **dixième** (1).

Deux ans plus tard, en 1675, une imposition considérable et absolument nouvelle fut mise sur la ville sous le nom de *Taxe des arts et métiers*. Forbonnais, dans son ouvrage intitulé *Recherches des finances* (2), explique les causes et la nature de cet impôt : « Colbert obligea les « artisans et marchands qui n'étaient pas en corps et

(1) PREMIÈRE PARTIE, p. 168.

(2) *Recherches des finances*, 1594-1721. T. III p. 110. (Liège, MDCCLVIII.)

Hosted by Google

« communauté de s'y réunir pour qu'il leur fût accordé « des statuts, et les communautés qui étaient établies de « prendre des lettres de confirmation. Cette affaire pro- « duisit 300,000 livres. » Malgré le caractère particulier de cette taxe, qui ne concernait réellement que certaines catégories de la population, ce fut au corps de ville qu'elle fut demandée, c'est-à-dire qu'elle dut être acquittée sur les deniers communs. Le 27 septembre 1675, le corps fut avisé que Mr Lepeultre, subdélégué de l'intendant, *faisait cognoistre à ceste communauté que l'intention du Roy était de prendre le prix du bail du dixième pour partie de l'acquittement de la dite taxe et qu'il tesmoignoit néantmoings, pour ne pas priver ceste communauté de tout secours, qu'il consentirait qu'on tirast un fonds du prix du d. bail pour emploier aux affaires qui peuvent survenir*. Le corps délibéra, se soumit et réserva 300 livres en dehors des charges habituelles du bail. Le 21 novembre ensuivant, le receveur fut autorisé à délivrer le prix de l'adjudication, moins la réserve faite.

Il semble qu'à ce moment-là le corps ignorât le montant exact de la taxe, car, le 14 janvier 1676, le receveur François Rouget informa la compagnie qu'il lui avait été signifié *une taxe de 4,500 livres encore et les six deniers pour livre, laquelle taxe est exorbitante eu esgard aux affaires de ceste communauté et excède de beaucoup deux années de revenu, lequel sur le pied du dernier bail du dixième n'est que de 1,900 livres, bien que Mgr l'intendant ait tesmoigné que la d. taxe ne debvoit pas excéder deux années des d. revenus, et que sy elle a lieu ceste communauté sera privée de tout secours, tant pour les affaires que pour les réparations urgentes et paiement des créantiers*. Il fut arrêté à l'unanimité que l'on présenterait requête en modération à l'intendant Mr de Marillac et l'un des échevins fut député à Poitiers pour cela. Bien que les registres de cette époque soient assez complets, ils ne nous renseignent pas sur le résultat de ces démarches. La seule information qu'on y trouve au sujet de ladite taxe, c'est

Hosted by Google

que, le 31 juillet 1676, il en restait encore à acquitter une somme de 2,000 livres (1).

Vers le même temps, il fut fait par ordre de l'intendant une opération importante pour les finances de la ville. Le 4 septembre 1674, le maire donna connaissance au conseil d'une lettre de Mr de Marillac qui enjoignait, *comme il avait esté faict cy devant par une ordonnance qui nous a esté signifiée*, que l'on procédât incessamment à la liquidation des dettes de la communauté, attendu les poursuites que faisaient quelques créanciers pour être payés. Il demandait en outre s'il y avait eu auparavant une liquidation desdites dettes sous son prédécesseur Mr de Rouillé. On arrêta que le maire écrirait à Mr de Marillac que l'état de liquidation avait en effet été dressé par devant Mr de Rouillé, mais que le procès-verbal en avait été emprunté par son secrétaire qui n'en avait pas laissé de grosse. A cause de cela, Mgr l'intendant serait prié *d'obtenir* la dite grosse, afin que l'on ne fût pas obligé de procéder à une nouvelle liquidation.

La pièce fut sans doute retrouvée, car, le 25 janvier 1675, il fut délibéré et conclu que l'on se défendrait *sur le procès-verbal qui a esté faict des debtes du corps*. L'affaire traîna en longueur ; les maire et eschevins s'efforcèrent de gagner du temps et, en résumé, la liquidation fut faite par l'arrêt du Conseil d'Etat de 1683, qui régla les dépenses de la ville après que le corps de ville eut été réduit, comme l'on sait, en 1681.

D'après cet arrêt, il devait rester à la ville chaque année, les charges ordinaires et extraordinaires acquittées, une somme de 1,193 livres 10 sols, qui dut être employée pendant six années, à commencer du 1er janvier 1683, au

(1) *Assemblée du 31 janvier 1676.* Proposé par nous maire qu'il y a plusieurs réparations à faire..... Mr Rouget gd receveur dit n'avoir aucuns deniers et qu'ils ont été tous consommés, tant aux réparations du chasteau qu'au paiement de *la taxe faicte pour les arts et métiers dont il est deub encore la somme de 2,000 livres.*

Hosted by Google

remboursement des créances admises, dont le total était de 7,272 l. 3 s. 5 d. Aucun intérêt ne leur était alloué. Une vingtaine de créanciers, qui sont tous nommés dans l'arrêt, étaient déboutés de leurs prétentions, sauf réserve faicte en faveur de quelques-uns du droit qui leur appartenait de poursuivre les anciens maires. La ville de Niort fut ainsi autorisée à faire une sorte de banqueroute, à l'exemple de celles que le Trésor fit plusieurs fois dans le règne. Par ce procédé, le maire et les six eschevins, qui composaient le corps de ville de nouvelle création, reçurent une position nette et libérée des engagements précédemment contractés (1).

La guerre de succession amena, en 1710, l'imposition d'un don gratuit, dans laquelle Niort eut sa part contributive; mais nous n'avons aucuns détails à ce sujet, nous n'en connaissons même pas le montant. A la même époque, fut établi le dixième sur le revenu, qui constitua une des principales ressources dans les dernières années du règne de Louis XIV. Tous les revenus étaient imposables, ceux des villes, ceux des charges et emplois et autres pouvant être évalués. La levée en devait cesser trois mois après la publication de la paix. Il s'agit là d'une contribution annuelle, d'un caractère fort différent des dons gratuits, contribution de quotité pour laquelle la ville avait, comme toute autre personne, une cote proportionnelle à ce qu'elle possédait de matière imposable. Aucun document ne nous apprend d'ailleurs quel fut le chiffre de la cote de Niort.

Le dixième fut supprimé à partir du 1er janvier 1718 et, en 1725, il fut créé, par édit rendu le 5 juin à Versailles, un impôt du cinquantième à percevoir *en nature sur tous les fruits de la terre*, et généralement sur tous les revenus. Un arrêt du Conseil d'État, du 2 octobre 1725 (2), ordonna

(1) Le texte de l'arrêt de 1683 a été publié *in extenso* dans le tome XX de la première série des *Mémoires* de la Société de statistique.

(2) *Archives de Niort*, nº 1181.

Hosted by Google

qu'en attendant l'expédition des rôles qui devaient être faits pour la levée du cinquantième du revenu des maisons des villes et faubourgs et de celles de la campagne, les intendants fissent dresser des états sur les déclarations fournies par les propriétaires des maisons. Par tout le royaume, le cinquantième souleva de grandes résistances et des troubles dans quelques provinces. A Niort, les maire et échevins, chargés de recueillir les déclarations et faire les états, y mirent une telle lenteur ou mauvaise volonté que, le 14 janvier 1726, l'intendant, Mr de Latour, leur écrivit que, si dans huit jours il n'avait pas ces rôles, il ferait mettre un archer chez l'un des échevins jusqu'à ce qu'ils eussent obéi. Le maire s'excusa par lettre du 19 janvier, disant qu'il n'était pas en faute, le subdélégué s'étant chargé de ce travail. Le 21 janvier Mr de Latour lui répondit qu'il eût à s'entendre à cet égard avec le subdélégué. Nous avons aux archives trois lettres de l'intendant plus pressantes encore, en date des 7 février, 7 et 11 mars, puis enfin un accusé de réception des états et déclarations signé du 28 mars. Ainsi, dans cette affaire du cinquantième, le corps fut rendu responsable et très sévèrement de l'assiette de l'impôt. Peut-être aussi l'hôtel de ville avait-il pris le montant à sa charge et devait-il le payer sur l'excédent du tarif. Il existe aux archives (1) deux quittances du cinquantième délivrées par le receveur des tailles en 1730 aux maire et échevins, l'une de 2,145 livres 8 s. 5 d. pour 1726, l'autre de 2,295 livres 9 s. 4 d. pour 1727. Les paiements étaient fort arriérés comme on voit; les quittances sont du reste sans détail et n'indiquent pas la cote de la ville pour ses revenus propres.

En 1733, le cinquantième disparut pour faire place au dixième, l'impôt du règne précédent, qui ne subsista alors que peu de temps et fut supprimé à partir du 1er janvier 1737. Ces trois années se passèrent en requêtes et négociations des maire et échevins avec l'intendant. La ville venait

(1) *Archives de Niort*, nos 1189-1191.

Hosted by Google

d'acquérir, sur la place du Vieux-Marché, vingt-deux maisons pour l'emplacement des casernes; elle n'avait pas cru devoir les déclarer et était pour cela menacée d'une double taxe. Son rôle avait été établi à 1,710 livres 15 s. pour 1734, 1,645 livres 1 s. pour 1735. On discutait les chiffres, alléguant en même temps la difficulté de payer, parce que cette charge nouvelle venait s'ajouter à celles créées pour le rachat des offices. Les objections de diverse nature présentées par le corps furent admises et dans une large mesure, car, en vertu des ordres du contrôleur général, l'intendant réduisit la cote de l'hôtel de ville à 282 livres 9 s. par an.

Pour la troisième fois, le dixième aboli en 1737 reparut en 1741. La ville fut taxée, comme précédemment, non seulement pour ses revenus d'octroi et deniers patrimoniaux, mais encore pour les maisons expropriées en vue de la construction des casernes, et suivant les loyers que pouvaient produire auparavant ces bâtiments, qui déjà depuis plusieurs années avaient fait place au nouvel édifice. Le nouveau dixième fut mis en vigueur du 1er octobre 1741 et le rôle de l'hôtel de ville fut de 1,500 livres par an, payable par quartiers. En 1747, il fut accru d'une taxe additionnelle de deux sols par livres. Cet impôt fut levé jusqu'au 1er janvier 1750, époque à laquelle il fut remplacé par le vingtième. Par un arrangement bizarre, les deux sols par livre du dixième, dont le principal était supprimé, furent conservés (1). La première année, la maison commune

(1) Le *Journal de Barbier* contient (t. VI, pp. 356-357) un sommaire des déclarations royales, données à Compiègne le 7 juillet 1756, qui résume le régime du dixième et des vingtièmes à partir de 1741.

« 1° Le premier vingtième, établi en 1749 pour commencer au « 1er janvier 1750, continuera d'être exigé et perçu pendant le cours de « dix années à compter du jour de la publication de la paix. »

« 2° Le roi impose un second vingtième (que l'on a nommé dans le « public vingtième militaire) qui sera perçu à compter du 1er octobre « 1756 pour finir trois années après la publication de la paix. »

« Puis, le dixième sur les revenus des biens ayant été imposé par la

Hosted by Google

paya donc 900 livres, savoir 750 livres pour le vingtième et 150 livres pour les deux sols de l'ancien dixième.

En 1751, le vingtième fut d'un trait de plume élevé à 1,500 livres, exactement le chiffre de l'ancien dixième. Les deux sols par livre de ce dernier impôt, qui se trouvait par cela même évalué à 3,000 livres, furent portés à 300 livres. Au total : 1,800 livres. Le corps présenta une longue requête à ce sujet, dans laquelle il rappelait les chiffres bien moindres de 1736, disant en outre que le prétexte de cette augmentation était la suppression de l'*ustensile*(1), qui montait alors pour Niort à 10,000 livres environ, que cette suppression donnait, il est vrai, un boni à la ville, mais qu'il ne pouvait entrer dans les intentions du roi d'accorder un dégrèvement *pour voir engendrer un droit sur l'impôt supprimé.* La requête fut rejetée. Elle existe aux archives (2) avec cette annotation de Mr de Blossac : *Soit le rôle exécuté.* Lorsque le second vingtième fut imposé en 1756, celui que l'on appela le *vingtième militaire*, la cote de la ville s'éleva à 3,300 livres. On paya en 1757, mais *sans approuver les taxes en ce qu'elles ont d'excessif, et sous réserve d'en demander modération.* La guerre de Sept ans était alors entamée ; d'autres impôts extraordinaires étaient en préparation, et bien plus considérables que ceux-ci, comme nous le verrons plus loin. Les intendants reçurent l'ordre de ménager les contribuables, et Mr de Blossac, par ordonnance du 9 octobre 1758, réduisit

« déclaration du 29 août 1741 pour commencer au 1er octobre suivant « et ayant continué jusqu'au 31 décembre 1749, par édit du mois de dé- « cembre 1746 le roi avait imposé la levée des deux sols pour livre en « sus du dixième à commencer du 1er janvier 1747, laquelle imposition « devait finir le 31 décembre 1756. Le roi ordonne la continuation de « cette imposition des deux sols pour livre en sus du dixième pour « dix autres années à commencer du 1er janvier 1757 pour finir au « 31 décembre 1766. »

(1) L'*ustensile*, contribution pour l'entretien des troupes, fut supprimé en 1750, puis rétabli en 1759 avec une certaine réduction.

(2) *Archives de Niort*, nº 1191.

Hosted by Google

les deux vingtièmes à 2,000 livres et la décharge fut même appliquée à l'année précédente. Par suite, les deux sols du dixième, qui ne valait plus que cette même somme, descendirent à 200 livres. La ville paya donc 2,200 livres jusqu'en 1760, année où fut imposé un troisième vingtième qui eut peu de durée; il fut supprimé à partir du 1er janvier 1764. Quant aux deux premiers, qui devaient cesser trois ans après la publication de la paix, ce qui les limitait à 1766, ils furent prorogés ainsi que les deux sols du dixième, puis accrus d'un troisième vingtième en 1780. Seulement la perception de ces impôts fut plusieurs fois modérée par des ordonnances de décharge, au moins dans les années 1772-1789, ainsi que le montre la série de quittances presque complète, qui existe aux archives pour cette période (1).

La guerre et les prodigalités de la cour, que n'avaient pas même modérées les désastres des sept années de lutte avec la Prusse et l'Angleterre, avaient conduit le gouvernement de Louis XV à écraser le royaume de bien d'autres charges encore. Il nous reste à examiner quelle fut la part de la ville de Niort dans ces taxes, qui consistèrent dans les sols pour livre imposés sur les entrées de denrées et marchandises et dans les dons gratuits de 1758 et de 1764. L'hôtel de ville prit à son compte, acquitta de ses deniers une certaine fraction des sols pour livre mis sur les entrées. Ceux-là seuls rentrent dans le cadre de cette étude. A plus forte raison les dons gratuits qui furent, de même qu'autrefois, exigés de la ville comme personne dans l'Etat, et payés en grande partie au moyen d'emprunts que dut contracter l'échevinage.

Les contribuables payèrent, en sus du tarif d'octroi de 1718, un certain nombre de sols additionnels qui, sous le règne de Louis XVI, atteignirent la moitié du principal des droits, c'est-à-dire dix sols pour livre (2). Mais l'hôtel de ville fut autorisé à acquitter au prorata du prix d'adju-

(1) *Archives de Niort*, nos 1197-1208.
(2) PREMIÈRE PARTIE, p. 206.

Hosted by Google

dication (1), au moins jusqu'à l'année 1771 — nous ne pouvons l'affirmer au-delà faute de documents — le sol pour livre imposé par l'édit du 3 février 1760, puis deux sols en vertu de celui d'avril 1763. Les droits perçus aux barrières se trouvèrent exonérés d'autant.

Dans les 24 années de 1758 à 1782, le tarif d'octroi fut, pour des causes expliquées dans la PREMIÈRE PARTIE, affermé au chiffre invariable de 74,500 livres par an. Aussi, du 1er avril 1760 au 1er juillet 1763, la ville versa au receveur des aydes un vingtième de cette somme, soit 3,725 livres, puis ensuite un dixième, soit 7,450 livres, lorsqu'elle eut deux sols à payer. La dernière mention de ce versement qui soit aux registres est du 18 juillet 1771, année où l'abbé Terrai fit la refonte générale des taxes de toute sorte à laquelle il a attaché son nom. Les offices municipaux furent aussi de nouveau mis en vente cette même année ; il est donc possible que les deux sols par livre mis au compte de l'hôtel de ville aient alors disparu, d'autant plus que ceux imposés aux redevables furent en ce même temps portés au chiffre de huit.

Nous arrivons à l'impôt le plus considérable qui ait été exigé de la ville de Niort au cours du dix-huitième siècle, c'est-à-dire aux dons gratuits de 1758 et 1764. Ils dépassèrent le coût du rachat des charges municipales que nous avons exposé au chapitre de l'**Administration**. Ce qui concerne les ventes de ces offices aurait pu être placé dans le présent chapitre, car ce furent en réalité des taxes fiscales. Si nous en avons parlé sous un autre titre, c'est à cause de leur connexité avec l'administration et les privilèges de la commune.

Le roi, par édit du mois d'août 1758, imposa sur les

(1) *Assemblée du 15 mars 1762.* Les 5,587 livres 10 s. du sol par livre (*une année et demie du 1er avril 1760 au 30 septembre 1761*) seront payées par Philippe Arnauldet, receveur des deniers communs, nous d. maire et échevins ayant été autorisés à prendre sur les revenus du d. hôtel de ville le montant du sol pour livre, proportionnellement au principal du prix de l'adjudication des droits du tarif, *attendu que le d. sol pour livre n'a pas été perçu sur les redevables.*

Hosted by Google

villes, faubourgs et bourgs du royaume un don gratuit, dont la répartition fut faite par un arrêt du Conseil d'Etat du 26 décembre. D'après une lettre de l'intendant du 1er mars 1759, Niort avait été compris aux rôles pour une somme de 108,000 livres payables par annuités de 18,000 livres à partir du 1er janvier 1759. Comme d'habitude, le corps de ville demanda modération; le procès-verbal d'assemblée du 5 juin 1759 nous apprend *qu'il avait plu au roi* de fixer à 90,000 livres payables moitié comptant, moitié dans un an, le don gratuit établi en 1758. Dans cette même séance, il fut fait une sorte d'inventaire des ressources qui pourraient être employées à cet effet, en première ligne les fonds en caisse dont on pouvait disposer, puis la prorogation de l'octroi fixe sur les boissons, et enfin l'emprunt. Un arrêt du 2 septembre 1759, déjà cité au chapitre de l'**Octroi fixe**, autorisa la perception des droits sur les boissons jusqu'à parfait paiement. Des lettres patentes, enregistrées au parlement le 28 mars, à la chambre des comptes le 23 avril et à la cour des aydes le 30 juin 1759, sanctionnèrent l'arrêt du Conseil d'Etat. Le 10 novembre 1761, le maire avisait le corps que le don gratuit avait été payé *par le moyen d'emprunts et de ménagements dans les dépenses*. Les versements avaient été faits comme suit :

6 octobre 1759	29,997 l.	
7 décembre 1759	14,497	14 s.
31 janvier 1760	14,998	16
19 mai 1760	14,998	16
23 février 1761	5,999	8
20 août 1761	2,998	13
9 novembre 1761	6,009	13
Total	90,000 livres.	

Il avait été emprunté au denier vingt 7,300 livres des dames religieuses de Bonneuil (1) et 3,000 livres des dames

(1) Bonneuil aux Monges, paroisse de Rom. La communauté de ce lieu dépendait de l'abbaye royale de Fontevrault.

Hosted by Google

Bénédictines de Niort. La plupart des emprunts que nous aurons à citer encore furent faits de même à des communautés de femmes.

D'après un état des finances de la ville remis à Mr de Blossac en 1763, les deux emprunts ci-dessus étaient les seuls dont la commune fût grevée.

En 1764, le don gratuit fut prorogé, euphémisme qui déguisait l'imposition d'une nouvelle taxe de même nom. Après les requêtes d'usage pour obtenir modération du chiffre primitif, qui nous est du reste inconnu, l'assemblée des échevins, conseillers et notables (1) fut avisée que Mr le contrôleur général avait bien voulu consentir un abonnement à 45,000 livres payables en cinq années. Ce n'était pas sans doute une garantie absolue, car l'assemblée décida que l'on ferait de *nouvelles supplications* afin d'obtenir un arrêt du Conseil qui fixât ledit abonnement à ladite somme de 45,000 livres, et qu'en attendant il serait payé par Mr Prioleau, receveur des deniers communs, 15,000 livres pour la première année. Les régisseurs du don gratuit demandaient cette somme pour chacune des deux premières années, puis 6,250 livres dans la troisième, 5,000 dans la quatrième et 3,750 dans la cinquième. Le deuxième paiement de 15,000 livres fut fait le 31 juillet 1767; les fonds furent envoyés à Mr Rossignol, caissier général de la régie, rue des Blancs-Manteaux, près celle de l'Homme-Armé. Les derniers versements ne sont pas mentionnés, mais furent sans doute effectués aux époques prescrites.

En fin de compte les emprunts contractés pour les dons gratuits furent modiques. Il n'en fut pas de même lorsqu'il fallut faire le rachat des offices sur les bases arrêtées par l'édit du 21 juin 1774. La ville emprunta 49,000 livres (2) au denier vingt, savoir :

(1) *Assemblée du 18 juin 1766,* formée conformément à l'édit de 1764, qui avait réformé l'administration municipale.

(2) *Archives de Niort*, nos 857-861.

Hosted by Google

Aux dames religieuses Hospitalières de Niort	10,000 l.
Aux dames de Bonneuil	11,000 l.
Aux dames Carmélites de Nantes . . .	14,000 l.
Aux dames Carmélites de Niort	2,000 l.
A Jacques Yves Racapé, bourgeois de Niort.	12,000 l.
Total	49,000 l.

Pour compléter ce que nous pouvons dire des emprunts de la ville, il faut ajouter que les expropriations faites pour la construction des casernes, l'élargissement de la rue du Minage, l'établissement de la place de la Brèche, de la promenade Saint-Gelais, furent payées en constitutions de rentes, qui furent amorties au fur et à mesure que les ressources de la ville le permirent (1). En 1734, il fut constitué aux vendeurs des vingt-deux maisons, acquises pour former l'emplacement du quartier de cavalerie, une somme de rentes qui s'élevait à 930 livres. En 1747, une très faible portion avait été amortie. La ville devait au 1er novembre de cette année-là quatre années d'arrérages faisant 3,587 l. 13 s. 6 d., Mr Berryer, intendant du Poitou, *ayant retenu l'argent pour* faciliter et procurer plus *promptement le paiement des offices* (2). En 1756, ces rentes n'étaient plus que de 44 l. 2 s. 6 d. et furent entièrement éteintes en 1757, car il n'y en a plus mention aux registres. Les rentes et intérêts d'emprunts, dus pour les acquisitions des terrains de la Brèche et de la promenade Saint-Gelais faites en 1772, formèrent un total de 1,200 livres (3). Les archives renferment une série de délibérations des maire et échevins approuvant la dépense faite

(1) *Assemblée du 1er janvier 1752.* La somme de 19,162 l. 10 s. consignée par l'adjudicataire du tarif entre les mains de Philippe Arnauldet sera employée jusqu'à due concurrence au paiement du fonds des rentes dues par la ville.

(2) *Assemblée du 4 décembre 1747.*

(3) *Assemblée du 19 décembre 1781.*

Hosted by Google

par le receveur pour les paiements successifs des intérêts et du principal de cette dette, qui fut amortie par annuités plus ou moins régulières dans les dix années 1773-1783.

APPENDICE AU CHAPITRE DES CONTRIBUTIONS.

I.

Promesse conditionnelle de subside pour la croisade (1).

Nous, Hugues de Nayde clerc et Arbert de la Penne, conseillers du Roy nostre seigneur et commissaires députez de pour li ès sénéchaussées de Poitou et de Limousin, avec le sénéchal de Poitou o cette clause et chescun pour soy pour le subside du saint véage de oultre-mer, fesons scavoir à touz que nous avons oy du Mayre de la commune de Nyort, tant pour li que pour les appartenans de la dite commune sur le dit subside la response condicionnelle et modiffiée en la manière qui s'ensuit : Nous, Pierre Sarrasin, mayre de la commune de Nyort, pour nous et les appartenans de nostre commune, de notre pure libéralité et voulonté, sans ce qu'il puisse estre torné èn nostre préjudice ou conséquence au temps advenir de subside fère en tel cas, promettons et donnons au Roy nostre sire en ayde de fère le dit passage, quatre vins livres monaie courant à paier en quatre ans à comancer emprès ce que le Roy nostre sire fera le passage en dit saint véage en sa personne, chescun an desdiz quatre ans vint livres en la feste de Noel prochaine après le dit passage, disans pour nous et nostre dite commune que nous ne nous pouvions plus élargir à donner plus grousse somme pour ce que nous sommes moult pou de

(1) *Archives de Niort*, nº 1209.

Hosted by Google

gens en nostre dite commune et pou abondoux en facultez de biens et mesmement que plusieurs des plus souffisans de nostre dite commune avaient pris la croiz et promis de fère par eulx ou par autres le dit véage et les quiex pour leur vou ne cherront en contribucion de nostre somme et pour aultres causes que nous déclairâmes qui sont assez notoires et évidentes à chescun qui les peult oir et entendre et espéciaument à nos seigneurs commissaires du Roy nostre sire députez sur le subside du passage du dit véage de oultre-mer et laquelle somme nous promettons à paier aux termes dessus diz en cas où le Roy nostre sire fera le saint passage en sa personne et en telle manière et condicion que si durant le dit passage guerres sourdaient en royaume de France pour causes desquelles nous fussions contrainz à aler ès dites guerres ou fère contribucion pour réson de celles, que nous ayons dilacion de paier la dite somme durang les dites guerres et emprés ce que les dites guerres seraient finies de ce qui seroit à paier de tout ou de partie que nous ayons dilacion de paier aussi comme par dessus avions promis, c'est assavoir vint livres par an. En témoign de ce nous les diz commissaires avons saylé ces lettres de nos propres scelz. Donné à Nyort le samedi emprés la purificacion de Nostre-Dame l'an de grâce mil ccc xxx et cinq.

II.

Extrait d'assemblée ordinaire des maire, eschevins, conseillers et pairs de la maison commune de ceste ville de Niort (1), faicte scavoir à son de trompe à la manière accoustumée, tenue en la d. maison commune par devant nous Jacques Brisset, escuier, sieur de l'Espinette, maire

(1) *Archives de Niort*, nº 118.

Hosted by Google

et capitaine de ceste d. ville le treiziesme jour de juin mil six cent cinquante neuf, à laquelle ont assisté Simon Texier, Louis Migault, Jacques Thibault, Jean Bidault, André Savignac, Pierre François, Jean Pugnet, Pierre Marsacq, Jacques Ferré, Philippes Theillé, eschevins, Simon Bouhault, André Louveau, Noël Piet, Jean Savignac, Jean Mesmin, Michel Arnault, Pierre Bonnault, procureur du Roy, Philippes Thibault, Philippes Gaugain, François Berault, Nicolas Guérineau, Jean Le Roy, Raoul Blouin et Pierre Thibault pairs.

Propozé d'approuver le traité faict avec Cherpentier Champvallon à la somme de cinq mille livres pour les taxes de descharge de la Chambre de justice et receveurs contrerolleurs, et que pour faire la somme de cinq mil livres y seraient entrez et presté argent, sauf à répéter contre le corps, nous d. maire pour mil livres, messieurs les eschevins pour six centz cinquante livres, Combault, Bion, Samuel Mangou et le d. Philippes Thibault, pairs, pour six vingts livres, Philippes Piet, eschevin, pour cent livres, Jean Mesmin pour cent livres, le d. Turpault pour quarante livres, André Brunet, eschevin, pour cent livres, le d. Louveau, pair, pour vingt livres, Estienne Piet pour vingt livres, Pierre Richier, pair, cent livres, André Savignac, eschevin, tant en deniers qu'exécution cent cinquante livres, Jean Chargé, médecin, soixante livres, Chargé, eschevin, quarante six livres, Savignac, pair, quatre vingts cinq livres, Guillaume Chargé vingt livres, faisant touttes les d. sommes en une celle de deux mil cinq cents quatre vingts unze livres, et que pour le parsus il a esté nécessité d'en passer obligation à deux mil cinq centz livres par nous d. maire, Pugnet et Marsacq eschevins, et Clemanson pair, priant la compagnie d'avoir agréable le d. traicté et d'en promettre l'indempnité aux dessus dits sur les plus prompts et plus clairs deniers de ceste communauté et notamment, pour le payement de la d. obligation dont le terme eschoit au sixiesme octobre prochain, les deniers du bail qui sera

Hosted by Google

faict du dixiesme, et d'aultant que le traictant a stipulé que son argent luy sera rendu en la ville de S^t^-Maixent, il est à propos de députer personnes de ce corps pour porter le d. argent et prendre les sûretez du d. traictant, et d'aultant que ceste composition a esté faicte par l'entremise de M^gr^ le compte de Pardaillant, envoyer députés pour le remercier.

A esté par tous delliberé et par nous conclud que ce quy a esté faict et géré par nous d. maire demeure ratifié par la compagnie, promet icelle indempnité à ceux qui sont entrés au d. traicté pour les sommes cy dessus et notamment sur les plus clairs et prompts denyers de ceste communauté et particulièrement, pour le paiement de la d. obligation de deux mil cinq centz livres, le prochain bail du dixiesme par préférence aux autres créantiers, et pour porter le d. argent et prendre les sûretez, ensemble pour rendre actions de grâces à M^gr^ de Pardaillant le corps a député les d. Philippes Gaugain et Philippes Thibault.

Fait et arresté au d. hôtel de ville les jours et an que dessus.

Signé : Brisset maire.

CHAPITRE IV.

Contentieux.

On est frappé, en parcourant les registres de l'hôtel de ville de Niort, du grand nombre de procès que la commune eut à soutenir. Il semble que, dans les quatre siècles sur lesquels nous avons des documents, aucun différend ne pût se résoudre autrement que par voie de justice. Peut être cependant les actions judiciaires furent-elles moins multipliées dans le dix-huitième siècle. Disons de suite que cette fureur de plaider ne fut pas particulière à

Hosted by Google

notre ville. Tous ceux qui se sont occupés des choses de l'ancien régime, dans quelque province que ce soit, ont fait la même remarque.

Nos registres mentionnent donc une infinité de procès et la plupart du temps les mentionnent seulement. Ils nous apprennent que telle action est engagée, indiquent, au moins pour partie, les frais faits à ce sujet, mais le plus souvent sont muets sur le résultat. S'il est question de lever les arrêts intervenus, les délibérations ne disent que rarement dans quel sens les jugements ont été rendus ; nous ne le savons que par hasard ou par induction. Cela se comprend d'ailleurs; les affaires litigieuses restaient alors pendantes un si grand nombre d'années qu'au jour de leur conclusion elles avaient perdu de leur importance aux yeux de ceux qui les voyaient se terminer. La liste de celles qu'on pourrait relever serait longue et fastidieuse ; plusieurs ont été ou seront citées dans les chapitres aux matières desquels elles se rattachent, et là ces indications peuvent offrir quelque intérêt. Nous ne parlerons ici que d'un petit nombre, sur lesquelles nous pouvons donner quelques développements ; elles sont de nature fort diverse et, à cause de cela, formeront comme un spécimen des procédures de l'époque. Nous les présenterons dans l'ordre chronologique.

Au commencement du quinzième siècle, la ville soutint contre les religieux de l'abbaye de Celles un procès dont il a été parlé au chapitre de la **Coutume** et qu'il suffira de rappeler ici. Il nous en est resté un témoignage des plus curieux, les deux tiers d'une requête sur parchemin qui n'avait pas moins de onze mètres de longueur. De 1453 à 1457, nous trouvons mention de cinq affaires, mais sans détail, contre la famille Brisson, le seigneur de Fors, M^me^ de Maigné, M^r^ de Begouyn, Jehan Motard *visiteur* en Poitou. Vis-à-vis de ce dernier, il s'agissait d'exactions commises au préjudice des marchands de Niort. Ces actions étaient pendantes à Poitiers, Saint-Jean-d'Angély, Paris. Le corps avait dans cette dernière ville un procureur

Hosted by Google

attitré. En 1487, le nombre des procès de la ville n'était pas moindre. La ville donnait un écu de gages annuels à son procureur en parlement (1). Le siège de Niort ressortissait au parlement de Paris ; il en a été ainsi durant tout l'ancien régime, de sorte que la distance rendait les frais plus considérables pour Niort que pour bien d'autres villes. Il ne suffisait pas d'avoir un procureur et même plusieurs procureurs à Paris (2) ; il fallait y députer souvent un membre du corps pour suivre les affaires, pour faire les présents d'usage aux magistrats et aux personnages influents dont on sollicitait l'appui. Certaines années, une grande partie des revenus communaux passait dans ces dépenses de voyage.

Les comptes de 1487-88, 1490-91 contiennent plusieurs articles de frais et de cadeaux (3) faits en vue d'assurer le gain des procès. Dans le dernier, le total s'élève à 828 livres 19 s. 1 d., y compris 400 livres spécialement

(1) Item ay baillé et payé à Me Jehan Robert, procureur au parlement à Paris, pour ses gaiges d'estre procureur de la dite ville de Niort au d. lieu de Paris pour l'année présente et année passée, pour chacune année ung escu d'or valant XXXVI s. VIII d., comme appert par sa quittance. (*Archives de Niort*, nº 881. Compte de Geoffroy Faifeu, 1487-88.)

(2) *Assemblée du 31 juillet 1676.* Proposé par nous maire que ceste communauté a presque autant de procureurs que d'affaires, qui fait que le plus souvent par ceste diversité les affaires sont négligées et que l'entretien de plusieurs est plus grand que celui d'un seul.

A esté unanimement arresté et par nous conclud que les affaires, desquelles d'autres procureurs que le sr Dabillon sont chargés, seront par iceux poursuivies et qu'à l'advenir on ne se servira devant la cour pour les affaires de ceste communauté que du sr Dabillon.

(3) Pour l'achapt de deux bussars de vin, l'un rouge et l'autre clairet, lesquels deux bussars avaient esté ordonnez par messieurs du d. corps et collège de céans estre donnez à Maistre Nycollas Royrand, lieutenant de Mr le sénéchal de Poictou pour certains gratuites et services qu'il avait fait au d. corps et collège, et pour et affin qu'il eust les procès de la d. ville pendans par devans luy à Poictiers pour recommandés, touchant de Beaune et Rousseau. (*Archives de Niort*, nº 882. Comptes de Guillaume Tarquex, 1490-91.)

Hosted by Google

imposées et réparties sur les habitants pour le procès contre de Beaune et Rousseau, affaire importante, il faut croire, mais dont le receveur n'indique pas les motifs.

Les registres de 1537-1538 parlent avec quelques détails d'un procès sur un sujet qui sort de l'ordinaire. Le commandeur de l'abbaye de Saint-Antoine, de S^t^-Marc-la-Lande, prétendait avoir le droit de mettre dans les rues de la ville tel nombre de pourceaux portant clochettes qu'il lui plairait. Il obtint des lettres royales de cette concession ; nous pouvons en deviner les considérants et par suite nous figurer l'état des rues à cette époque. Les gagés s'opposèrent sans doute au parcours de ces animaux qui faisaient concurrence à leurs congénères appartenant aux habitants (1). Aussi le corps fut-il avisé, le 27 juillet 1537,

(1) En principe, le parcours des porcs dans les rues de Niort était interdit. Dès l'année 1455, le corps de ville décide dans son assemblée du 27 juin que ceux que l'on trouvera dans les rues seront tués. Mais les ordonnances de police ne sont pas toujours strictement exécutées et en fait l'abus paraît avoir été toléré depuis et même longtemps après cette époque, puisque nous voyons le pouvoir royal l'autoriser en 1537. Lors de la peste de 1603, l'interdiction d'avoir de ces animaux en ville fut une des mesures sanitaires prescrites. « Ceux des habitants qui ont « des pourceaux en ville les feront oster promptement et à faulte de ce « faire avons permis et permettons à nostre procureur syndic de les « faire prendre par un de nos sergens gagés pour les faire tuer par « l'un des bouchers de la ville pour estre délivrés aux pauvres. » *(Assemblée du 4 mai 1603.)* Les termes de la délibération, sans le dire explicitement, semblent bien indiquer qu'on pouvait les trouver encore à cette époque vaguant par la ville à la recherche de leur nourriture.

A Angers, en 1730, l'exécuteur des sentences criminelles était chargé moyennant salaire de mettre en fourrière les porcs errants, ce qui prouve que le cas se présentait encore à cette époque et qu'antérieurement ce parcours alors interdit avait pu être toléré. Un arrêt de la cour du parlement qui règle les droits de *havage* de l'exécuteur, existe aux archives de Niort sous le n° 2753. Il dispose comme suit : « Si aucuns « porcs sont trouvés vaguans dans les rues d'Angers, l'exécuteur est « tenu de les ramasser et enfermer, et il lui sera alloué dix sols pour « chaque porc qu'il trouvera vaguant. » Pareil droit est attribué au bourreau de Château-Gontier d'après un titre qui se trouve également

Hosted by Google

que le commandeur de Saint-Antoine de la Lande avait *formé complaincte*. Il fut conclu par l'assemblée que l'on pourrait *débattre les dites lectres*, et que si l'abbaye avait eu des pourceaux dans la ville ils avaient été soufferts par déférence des habitants, sans tirer à conséquence. Cependant on arrêta de faire offre de recevoir un seul pourceau ; sinon, on s'opposerait à ces prétendus droits. L'affaire fut soumise d'abord à Me Reyné Bonnier, sergent royal, *exécuteur des lettres royaulx*, qui maintint le commandeur dans la possession du droit de parcours de ses animaux, mais ne pouvant prononcer sur les dommages et intérêts par lui réclamés, renvoya la cause devant le sénéchal du Poitou (1). Celui-ci rendit sentence en faveur de la ville sur la question des dommages et peut-être sur le fond de l'affaire, car, d'après le procès-verbal d'assemblée du 29 avril 1538, il y avait à ce moment-là *appellation ajournée au premier jour* de la part du commandeur de la Lande. Il est à supposer qu'il n'obtint pas gain de cause

dans nos archives. Ces pièces avaient été demandées comme renseignements au sujet d'un règlement des droits de l'exécuteur à Niort, en 1730.

(1) *Assemblée du 17 août 1537.* Touchant la cause qui a esté meue par devant Me Reyné Bonnier, sergent royal, exécuteur de certaines lectres royaulx en forme de complaincte, obtenues de la partie de frère Benest Girault, comandeur de la Lande, pour raison de ce que icelluy Girault disoyt estre en possession de mettre tel nombre de pourceaulx par ceste ville portans clochètes qu'il luy plaira, en quoy il auroyt esté maintenu et gardé par le d. Bonnier et sur les despens, dommaiges et intérestz requis par le d. Girault auroyt renvoyé les partyes par devant le senneschal de Poictou, ou son lieutenant au siège de Poictiers, à huy XVIIme jour du présent moys, au moyen de quoy aurions envoyé au d. Poictiers ung homme à pied exprès pour porter lettres missives à Me Guillaume Cothereau, procureur du corps et collège de céans et pour ce fayre auryons faict délivrer XVI s. pour le d. homme à pied et X s. VI d. pour le d. Cothereau par Guillaume Pastureau, recepveur des deniers comungs du d. corps et collège de céans, scavoir si l'on deffendra à ses dépens les dommages et intérêtz requis par le d. Girault ; a esté délibéré que sur le procès-verbal du d. Bonnier il sera présenté telles desfences que le conseil advisera.

Hosted by Google

et que, s'il fut réduit au seul et unique pourceau que voulait lui tolérer le corps de ville, il laissa promptement ce droit tomber en désuétude.

En 1604, un nommé Jacques Doreil intenta un procès au corps de ville au sujet des pertes qu'il avait éprouvées lors de l'occupation par les protestants en 1568. Les griefs ne paraissent pas des plus sérieux et ils étaient bien anciens. Le demandeur semble avoir été inspiré par une rancune politique, plutôt que par un intérêt pécuniaire. Voici du reste le texte complet du procès-verbal d'assemblée (1) qui expose la plainte du sieur Doreil :

« Touchant d'adviser à la remonstrance faicte par le procureur scindicq de céans dysant que Me Jacques Doreil a intenté action contre nous et les eschevyns et pairs de céans par devant Mr le lieutenant de ceste ville tendant à ce que ceulx de la mayson commune de céans soyent condampnez faire oster les viscositez ou fumiers qui sont entre son jardin et les murailles de ceste ville près la ruhe Babinot, *l'on soyt aussy condampné en ses dommages et inthérests qu'il a souffertz pour le temps que les d. fumiers y ont esté mis par le commandement de feu Gaspard Colligny, admiral de France, ou par aultres au temps qu'il entra en ceste ville, qui fut en l'année 1568, soyent aussy condampnez luy payer le dommage qu'il a eu de plusieurs arbres qui estoyent au jardin au d. temps furent couppez qu'il estime deux ou troys cents escuz,* soyent aussy condampnez luy payer son sallaire de plusieurs bons et agréables offices qu'il dict avoyr faict à ceulx de la d. mayson commune qu'il estime à deulx ou troys cents escuz, à quoy il conclut et à despans.

« A esté dellibéré par tous et par nous conclud que Me Pierre Symon, advocat au siège royal de ceste ville, sera requis par notre procureur scindicq de plaider pour nous et les eschevyns et pairs de céans par devant Mr le lieutenant et lui alléguer nos droicts, exceptions et

(1) *Assemblée du 30 avril 1604.*

Hosted by Google

deffences que nous avons à deffendre et alléguer à l'encontre de la demande du d. Doreil comme non recepvable, lequel Symon sera assisté du procureur scindicq ou de son substitut pour soustenir ce qui sera dict et plaidé par le d. Symon. »

Pour cette affaire, l'exposé donné par les registres est complet, mais sur la suite ils ne nous apprennent rien. D'après les dispositions connues du lieutenant au siège royal, ennemi juré de ceux de la religion réformée, on peut supposer que Doreil gagna son procès. Le lieutenant Philippe Laurens était de la famille de Jacques Laurens qui avait été tué à la surprise de Niort par les protestants en 1588.

C'est avec lui que le corps de ville eut les procès dont nous allons parler maintenant. Les causes en ont été détaillées au chapitre de l'**Administration**; le lieutenant revendiquait pour le pouvoir royal le droit de nommer le maire sur une liste de trois candidats présentés par le corps de ville; de plus il contestait au maire le privilège de nommer un tuteur aux enfants mineurs d'un échevin ou d'un pair décédé, et de faire leur inventaire. Les deux affaires, fort distinctes du reste, furent plaidées dans le même temps devant le parlement et, pendant leur durée, le corps eut à Paris un de ses membres délégué pour suivre ces causes. Il existe aux archives un état de frais présenté par Antoine Chargé, échevin, qui fut député pendant les années 1613 et 1614; quelques articles, en petit nombre, se rapportent à d'autres procès. Nous donnons cette pièce en appendice au présent chapitre comme exemple de la procédure de l'époque. La ville fut du reste battue sur tous les points après de grandes dépenses faites en pure perte.

L'affaire qui se présente ensuite par ordre de date est d'une nature fort différente. Elle concerne la voirie urbaine et nous apprend comment fut ouverte la rue Neuve qui va de celle du Rempart, ancienne rue Babinot, à la rue Saint-Gelais. Par exception, nous avons aux registres tous les

Hosted by Google

incidents et la conclusion du litige, qui ne dura que seize à dix-sept mois, temps relativement fort court, les procès d'alors, et il en fut ainsi jusqu'à la Révolution, ayant ce caractère commun d'être interminables.

A une époque qui n'est pas précisée, il s'était établi, par le long usage sans doute, entre les maisons et jardins qui séparaient la rue Saint-Gelais du chemin de ronde du rempart, une sorte de rue, de passage, qui débouchait en face de la rue Vieille-Rose. En 1623, peut-être même auparavant, le sieur Jacques Ribonnet, maître de la poste aux chevaux, fit construire à l'angle de la rue Babinot et dans le passage même, un *petit logis* avec écurie et grenier à foin, interrompant ainsi la communication ouverte de longue date. Des réclamations se produisirent et l'affaire fut soumise au corps de ville le 26 janvier 1624. Voici en quels termes :

« Sur la remonstrance que la ruhe par laquelle on soulloit descendre de la grande ruhe en la ruhe Babinot, au droict de la ruhe de la Vielle-Roze, dans laquelle vielle ruhe est de présent construite l'estable de Jacques Ribonnet, maistre du relais, seroit très nécessaire d'en faire ouverture pour la grande commodité qu'elle apporterait, tant aux habitants de la ruhe Babinot pour aller à l'église de Saint-André, leur paroisse, porter leurs morts et faire baptiser leurs enfans et porter le Saint-Sacrement aux malades, veu mesme l'offre que font aucuns particuliers d'indempniser ceux qui occupent la dite ruhe et parer aux frais qu'il conviendra faire pour la dite ouverture..... conclud à la pluralité des voix que la dite ruhe sera ouverte en satisfaisant aux parties intéressées..... et ont esté nommez commissaires à la pluralité des voix Gallet, Dabillon, eschevins, Coutocheau, Bidault, pairs, avec nous maire et les officiers de céans. »

On voit, par ce qui précède, que l'on ne contestait pas le droit qu'avait eu Ribonnet de bâtir dans cette *vieille ruhe*. On voulait l'exproprier en l'indemnisant. Afin de déterminer l'offre qu'il y avait lieu de lui faire, les com-

Hosted by Google

missaires, dès le lendemain de la séance, se rendirent sur les lieux pour en faire l'examen. Il est constaté dans cette visite que *depuis la d. estable du d. Ribonnet jusques à la grande ruhe, contient la ruhe quinze brasses de longueur et de largeur huit pieds, en quelques endroicts plus.* Les bâtiments de Ribonnet arrivaient donc très près de la rue Saint-Gelais et le passage était en certains points fort étroit, de huit pieds seulement. Les commissaires conclurent *estre besoin de l'ouverture d'une ruhe pour plusieurs commodités que les habitans de la ville* etc..... comme dans la délibération de la veille.

Par suite de la résistance que l'on rencontra de la part de Ribonnet, l'affaire ne revint pas devant le corps de ville avant le mois de mai. Le 31 de ce dit mois, l'assemblée conclut, après lecture de la visite du 27 janvier, que *Jacques Ribonnet serait mandé pour savoir à quel tiltre il occupe la d. ruhe, s'il veut composer et arbitrer son intherest amiablement.* Le 26 juillet, le conseil est avisé que Ribonnet *faict refus de laisser la rue libre et ouverte comme elle estoit antiennement, sur quoy luy a esté offert de le désintéresser et desdommager au dire de maistres experts à ce cognoissans.* Il fut donc arrêté que la rue devait être ouverte et que, *dedans quinzaine*, on ferait offre au propriétaire de la somme qui serait arbitrée par les experts.

Le sieur Ribonnet n'accepta pas les propositions qui lui étaient faites et fit signifier au procureur syndic *certaine requeste par luy présentée aux sieurs assesseurs de ceste ville et assignation par devant les dits sieurs.* Le 27 septembre, le corps décida que l'on consulterait sur l'affaire à Poitiers et que l'on exécuterait *ce qui serait arrêté par la dite consultation sans autre assemblée.* A la suite de nouvelles requêtes présentées par Ribonnet *pour interroger le procureur syndic sur certains faits*, il fut conclu dans la séance du 17 décembre que *la cause serait poursuyvie au désir des assemblées précédentes.*

Le procès suivait son cours avec la lenteur accoutumée,

Hosted by Google

lorsqu'il fut terminé subitement par une intervention partie d'assez haut pour que le propriétaire récalcitrant ne pût faire plus longue résistance. Le gouverneur de la ville arbitra lui-même l'indemnité à donner à Ribonnet et mit fin au différend. Dans la séance du 6 mai 1625, le corps de ville prit les mesures nécessaires pour exécuter la transaction imposée : « Sur la remonstrance du d. sindicq que cy devant il y a eu procès entre le corps de céans et J. Ribonnet pour l'ouverture de la ruhe par laquelle on soulloit monter de celle de Babinot au canton du Dauphin (1), et que Mgr de Neuillan gouverneur de ceste ville, a terminé par l'advis de plusieurs de ce corps, en sorte que le d. Ribonnet laissera la d. ruhe libre et ouverte en luy donnant par le corps de céans quatre cens livres et en oultre que le d. Ribonnet emportera ses matériaux et despouilles. A esté par tous délibéré et par nous conclud que le procureur sindicq de céans, assisté par le d. Marionneau, transigera avec le d. Ribonnet en la forme que luy a le d. corps donné charge de ce faire et passer le d. contrat. Le d. corps paiera la somme de quatre cens livres au d. Ribonnet, qui..... et laissera la rue libre et ouverte, et ce des plus clairs denyers du corps, et après que Mr Elie Bardon, receveur des denyers de céans a desclaré n'avoir par devers luy la d. somme, a esté conclud qu'elle sera empruntée et donné charge au d. sindicq de ce faire soubz l'obligation et hypothèque de tous les biens du d. corps, et soubz la même obligation et hypothèque indempniser par le d. corps ceux qui s'obligeront pour emprunter la d. somme de quatre cens livres tournois. »

Les exemples d'expropriation pour cause d'utilité publique sont rares avant le dix-huitième siècle. Ils furent nombreux au contraire dans cette dernière période, où furent exécutés les travaux des casernes et de la place de la Brèche, pour ne citer que les principaux. Les maisons

(1) Le puits qui était dans la rue Saint-Gelais à l'entrée de la rue Vieille-Rose portait le nom de puits Dauphin.

Hosted by Google

et terrains étaient au préalable estimés à dire d'experts, puis la dépossession en était prononcée par ordonnance de l'intendant.

Un procès d'une sorte peu commune, croyons-nous, est celui qui fut intenté, en 1641, au maire par le nommé Morin, sergent gagé, qui avait été destitué de sa place pour malversation. Il avait perdu à Niort et s'était pourvu en appel au parlement de Paris. Dans l'assemblée du 28 juin, il fut décidé que le corps interviendrait à l'instance et prendrait le *guariment*, autrement dit se porterait garant pour le maire.

On peut citer, comme exemple d'intervention dans un procès criminel, l'affaire du maire Cochon du Puy, dont nous avons parlé au chapitre de l'**Administration**. Le maréchal de Navailles, après de longs délais et une procédure coûteuse, lorsqu'il fut évident que l'on ne pouvait obtenir justice, imposa une transaction qui ne satisfit pas le maire gravement insulté, et non plus le corps de ville qui avait pris fait et cause pour lui.

Dans le chapitre de la **Comptabilité**, nous avons dû mentionner les poursuites que la ville exerça sans succès contre les héritiers de Jacques de Chasteauneuf, sieur de Pierre-Levée, pour obtenir quelque dédommagement de l'incurie et des malversations qui, pendant les vingt-cinq années de la mairie perpétuelle, avaient ruiné les finances de la commune. Nous rappelons cette affaire pour mémoire. De même, le procès avec les cabaretiers du port qui refusèrent de payer le droit de dixième sur les vins après l'établissement du tarif de 1718. C'est un exemple remarquable de procédure sans fin. Enfin, dans le chapitre de la **Coutume**, nous avons fait plusieurs emprunts aux pièces du litige qui s'éleva entre la ville et les engagistes du domaine royal, au sujet des réparations à faire aux portes de la Roussille; affaire importante, parce que le jugement rendu établit d'une façon définitive que la ville ne devait plus contribuer aux travaux des ouvrages d'art sur la Sèvre, en dehors du port de Niort. Dans

Hosted by Google

les registres des années 1730 à 1735, on peut relever environ cinq cents livres de frais divers à ce sujet, pour transports à la Roussille et repas pris sur les lieux (1), voyages à Poitiers, etc... L'intendant avait condamné les engagistes à refaire l'écluse; mais son ordonnance ne termina pas l'affaire. Il y eut appel en Conseil d'Etat et à la fin de 1740, le 3 décembre, le corps allouait 500 livres au maire pour aller à Paris et s'y occuper de plusieurs affaires pendantes, le rachat des offices, le procès avec les cabaretiers, enfin l'affaire des engagistes, *qui est au rapport de M^r de Trudaine, intendant des finances*, dit le procès-verbal d'assemblée. En 1744, le Conseil d'Etat n'avait pas encore rendu son arrêt (2). Nous ignorons du reste sur quoi portait au juste le recours des engagistes, car ils avaient dû exécuter les travaux prescrits par l'ordonnance de l'intendant, peut-être, il est vrai, parce que leur appel n'avait pu être suspensif. L'auteur anonyme de l'*Etat sur l'élection*, de 1744, dit même que ces travaux avaient été mal faits et acceptés à tort.

Le procès dont nous allons parler maintenant est, comme le précédent, une affaire de juridiction administrative. L'inondation du 20 février 1747, qui causa de très grands dommages dans le port de Niort, avait emporté une arche du pont, la cinquième à partir de la porte de ville. Un sieur Jean Raimbaux, entrepreneur limousin, fut chargé de faire les réparations du pont et du bassin de navigation. Il dut faire, en attendant la reconstruction de l'arche enlevée, un pont *provisionnel* en bois, qui pût servir au passage des piétons et des voitures, travail pour lequel il n'était chargé que de la façon, car les bois employés

(1) *Assemblée du 6 mai 1735.* Remboursé au maire : 45 livres 10 s. pour deux pâtés, 48 livres 17 s. pour trois boîtes d'angélique et de confiture sèche à des personnes qui ont rendu service, 35 livres pour repas donnés depuis 15 mois à l'écluse de la Roussille à M^rs de Lucet et de Ponchon, ingénieurs, et leurs domestiques, à l'occasion de la dite écluse.

(2) *Mémoires* de la Société de statistique, année 1886, p. 285. *Etat sur l'élection de Niort, 1744.*

Hosted by Google

furent payés par la ville sur un état arrêté dans l'assemblée du 3 février 1748. Il y en avait pour 1,731 livres quinze sols. Cet ouvrage ne fut pas exécuté dans de bonnes conditions ; il y avait lieu de craindre qu'il ne causât dommage aux arches du pont de pierre, si une crue survenait. Le 19 décembre 1749, les échevins décidèrent que l'on demanderait au subdélégué de l'intendant à Niort de commettre un charpentier *pour faire la destruction du pont.* Le procès-verbal de la séance du 7 août 1750 mentionne un paiement de 49 livres à Pinoteau, charpentier, pour cette démolition. Il y eut donc à ce sujet un premier différend avec le sieur Raimbaux, mais il s'en éleva de plus graves.

L'arche nouvellement construite ne paraissait pas l'avoir été avec une solidité suffisante. Les maire et échevins firent faire une expertise contradictoire ; l'entrepreneur choisit pour défendre ses intérêts Mr Etienne de Bompar, sous-ingénieur des ponts et chaussées dans la généralité de Poitiers ; la ville était représentée par Mr Gilbert de Bitry, ingénieur des fortifications résidant à Niort. Ce dernier condamna l'arche nouvellement construite. Une députation du corps se rendit à Poitiers (1) pour présenter le procès-verbal à l'intendant et demander son avis, les experts n'ayant pu se mettre d'accord. L'intendant ne jugea pas à propos de résoudre le conflit, et le jugement de la question technique fut remis au jour de la réception des travaux, qui n'étaient pas d'ailleurs terminés. Mais ce ne fut pas sur ce point qu'un procès s'engagea (2) ; ce fut sur le règlement de compte et même sur la base à prendre pour faire cette opération. Au dire des maire et échevins, le travail avait été donné au sieur Raimbaux par une *adjudication de formalité*, que celui-ci prétendit devoir faire loi. Suivant les mêmes dires, il aurait été convenu avec lui qu'il ferait cet ouvrage moyennant un dixième de bénéfice

(1) Le maire et le procureur du roi furent députés à Poitiers. Ils étaient accompagnés d'un gagé et dépensèrent 74 livres 6 sols.

(2) Il n'y a aux archives aucun document qui renseigne sur les vices de construction de l'arche et sur ce qui put être fait pour y remédier.

Hosted by Google

sur la dépense, dont il devait par suite fournir un état, ce à quoi il se refusa le jour où il s'agit d'arrêter les comptes.

Au mois de janvier 1752, les travaux étaient terminés ou bien près de l'être. Raimbaux avait déjà reçu 20,000 livres et demandait un nouvel acompte de 6,000 livres que le maire lui refusa, les rapports étant sans doute dès lors assez tendus entre la ville et l'entrepreneur. Celui-ci s'adressa à l'intendant qui répondit, à la date du 10 janvier, que cette somme devait lui être versée, attendu qu'il lui était dû considérablement et qu'il suffisait de faire réserve d'une portion suffisante pour répondre des défectuosités de l'ouvrage, s'il s'en trouvait lors de la réception.

Ce fut à la fin de 1752 que les difficultés se caractérisèrent. Les travaux étant acceptés (1), il fallait arrêter le total des sommes à payer. Le sieur Raimbaux prétendait que son adjudication était valable tandis que la ville soutenait qu'elle était fictive. Il présenta à la date du 5 novembre une requête à l'intendant pour être payé du montant de l'adjudication, L'année 1753 s'écoula sans qu'il intervînt aucune solution. A la fin de mars 1754, la ville fit faire l'estimation des ouvrages, *pour enlever la fin de cette affaire*, dit le procès-verbal d'assemblée du 20 mars, et dans cette même séance il fut arrêté que le maire et un échevin iraient à Poitiers (2), afin de poursuivre

(1) La réception fut faite par M. Gendrier, ci-devant ingénieur des ponts et chaussées de la généralité de Poitiers. La ville lui paya à titre d'honoraires 300 livres, sauf répétition contre Raimbaux pour tout ou partie. La moitié, soit 150 livres, fut mise à son compte lors du règlement final. Le procès-verbal de réception n'a pas été conservé aux archives.

(2) La dépense de ce voyage est détaillée comme suit dans le procès-verbal d'assemblée du 6 avril 1754 :

Voiture par la poste.	100 livres.	
Frais d'auberge pour 14 jours de voyage et séjour . .	138	
Cheval et nourriture du gagé qui accompagnait. . .	65	
Aux domestiques et perruquiers.	18	15 s.
Total. . . .	321 l.	15 s.

Hosted by Google

l'affaire et de la mettre en état de recevoir jugement. Le 6 avril, le corps fut informé que l'on avait obtenu en date du deux courant une ordonnance qui ne fut cependant enregistrée à l'hôtel de ville que le 28 juillet. L'intendant jugeait que la ville devait payer 34,024 l. 11 s. 6 d., prix d'estimation des travaux, plus 3,402 l. 9 s. 2 d. pour le dixième de bénéfice, en outre les intérêts des avances faites par Raimbaux pour les reconstructions et réparations dont il s'agissait. Il faisait ainsi droit aux conclusions des maire et échevins et considérait que Raimbaux, qui prétendait être adjudicataire de la réédification d'une des arches du pont, ne devait en être réputé que l'entrepreneur salarié comme il a été dit.

Le sieur Raimbaux se pourvut contre cette ordonnance devant le Conseil d'Etat qui était, de même qu'aujourd'hui, la cour d'appel en matière administrative. Le procès une fois entamé, suivit son cours, lent et coûteux comme d'ordinaire. Çà et là, dans les registres de 1754 à 1763, nous trouvons les traces de la procédure à ce sujet. Le 24 mai 1756, on paie à M^r de Bompar, qui avait été l'expert de l'entrepreneur, 150 livres pour sa visite des ouvrages du pont, sauf à les répéter en fin de compte. Le 26 juillet 1757, il est envoyé 500 livres à M^r Roussel, avocat au Conseil, occupant pour la ville dans l'affaire du pont. Dans la séance du 11 novembre 1758, le corps décide que *M^r Piet du Plessis, avocat au parlement et notre concitoyen sera prié de vouloir bien écouter les voies de conciliation qui seront proposées et sur icelles traiter à l'amiable avec le sieur Raimbaux..... se soumettre pour nous à payer jusqu'à 3,000 livres au plus, le tout sans préjudicier à l'ordonnance du 2 avril 1754.* Un projet de transaction sur ces bases fut soumis à M^r de Blossac, qui l'approuva le 27 novembre 1758. Le 9 décembre suivant, les maire et échevins donnèrent pouvoirs de traiter.

Le litige prit fin seulement le 28 janvier 1760 par une transaction passée par-devant M^e Maquère et son confrère,

Hosted by Google

notaires au Châtelet, mais les paiements ne furent pas terminés avant l'année 1763. Le 24 février de cette année, le maire et un échevin furent députés (1) à Poitiers pour faire le dernier versement, et le 27 Raimbaux donna quittance par-devant Me Darbez, notaire en cette ville. Il reçut 16,516 livres 4 s. 8 d. pour principal et intérêts, sauf déduction de 450 livres pour diverses répétitions. L'ordonnance du 2 avril 1754 lui avait alloué 37,427 livres. La transaction lui donnait, avec les 26,000 livres déjà touchées, 42, 516 livres, intérêts compris, il est vrai.

On voit, par ce dernier exemple, que la justice administrative avait une marche non moins lente que la justice civile ou criminelle. La chose n'est pas à démontrer d'ailleurs; depuis les railleries de Rabelais jusqu'aux cahiers des états généraux, il n'y a eu, sous l'ancien régime, qu'une voix pour réclamer la réforme d'abus qu'il a fallu une révolution pour entamer, sinon pour détruire. Puis, à la vérité, on avait contracté une telle habitude des longues procédures, qu'il semblait, comme dit le juge Bridoye, que *les parties plaidoyantes* ne pussent être satisfaites que lorsqu'il y avait *beaucoup de sacs d'une part et d'autre*. C'est ainsi que notre ville, faisant comme les autres plaideurs, mangeait ses revenus en frais de justice.

(1) Les députés dépensèrent dans ce voyage :

Pour la poste, allée et venue.	100 livres	
Frais d'auberge, y compris le valet de ville	37	
Salaire du valet de ville pour service extraordinaire à 30 s. par jour.	7	10 s.
Frais de la quittance payés par la ville.	97	13 s.
Total.	242 l.	3 s.

Hosted by Google

APPENDICE AU CHAPITRE DU CONTENTIEUX.

Estat sommaire (1) contenant recepte et mize duquel fournist par devant vous messieurs les maire, eschevins, conseillers et pairs de la maison commune de ceste ville de Nyort Anthoine Chargé, l'ung des eschevins du dict corps cy devant député par vertu d'assemblée généralle du dict corps pour ses affaires et procès concernans le d. corps pendant en la cour de parlement à Paris entre le d. corps et Mr Phillippes Laurens lieutenant général de ceste ville et autres officiers de l'année mil six cens treize et mil six cens quatorze sellon les assemblées tenues en le d. corps les vingt sixiesme octobre mil six cens douze, vingt troisiesme febvrier mil six cens treize et dernier janvier mil six cens quatorze, et le tout comme s'ensuit :

Premièrement.

Recepte.

I.

Se charge le dict Chargé de recepte de la somme de deux cens livres par luy receues de Jehan Mestivier cy devant recepveur des deniers communs de la maison commune de Nyort suivant et au désir de la d. assemblée tenue en le d. corps le d. vingt troisiesme febvrier mil six cens treize et auquel Mestivier il auroit dellivré sa quictance de la d. somme, pour ce cy IIc l.

(1) *Archives de Niort,* nº 958.

Hosted by Google

II.

Item de la somme de cent vingt quatre livres quatre sols seullement de la somme de cent vingt cincq livres que Me Vincent Audebert cy devant procureur scindicq du d. corps et des deniers d'icelluy corps luy auroit envoyé à Paris par Duvignoy messager de la Rochelle comme appert par la lettre du d. Audebert du 24me may 1613 le parsus ayant esté retenu par le d. messager pour le port du d. argent qui n'avoit esté payé, comme il se justiffie par la ditte lettre du d. Audebert du 4me juing on d. an 1623, pour ce cy CXXIIII l. IIII s.

III.

Item reçeu du d. Mestivier recepveur susdit suivant la d. assemblée tenue en le d. corps le d. jour dernier janvier mil six cens quatorze la somme de trois cens livres et auquel Mestivier le d. Chargé auroit dellivré sa quictance de la d. somme, pour ce cy IIIc l.

IIII.

Item reçeu du dict Audebert on d. nom une lettre de change du sr Anthoine Ayrault, marchand de ceste ville sur le sieur Jehan Bachellier marchand, demeurant à Paris ruhe Saint-Denys à l'Escu de France, portant la somme de deux cens quatre vingt six livres pour sa valleur receue comptant par le d. Ayrault du d. Audebert des deniers du d. corps laquelle somme j'ai receue du d. Bachellier auquel j'ay donné acquit d'icelle somme au dos de la d. lettre de change, datté icelluy acquit du may 1614 et outre receu du d. Audebert et des deniers du d. corps trois livres, comme du tout appert par sa lettre du 23me apvril mil six cens quatorze, pour ce cy IIcIIIIxxIX l.

Hosted by Google

VI.

Item receu de Estienne Savignac, escuyer, s^r du Vieulx Fourneau lors maire et capitaine de ceste ville des deniers du d. corps suivant sa lettre du 16^me juillet on d. an mil six cens quatorze par la voye du messager de la Rochelle la somme de six vingts livres et pour ce cy VI^xx l.

VII.

Item receu de M^e Jehan Marionneau cy devant recepveur des deniers commungs du d. corps et des deniers d'icelluy corps suivant l'assemblée tenue en le d. corps le 15^me septembre mil six cens quatorze la somme de quatre vingts trois livres quatre sols pour ce cy IIII^xxIII l. IIII s.

Somme totalle de la susdite recepte unze cens seize livres huict sols tz. 1116 l. 8 s.

CHAPITRE DE MIZE ET DESPANCE faict en l'an mil six cens treize

Dict le dict Chargé que ayant esté député par le dict corps et luy ayant esté mis ès mains la susd. somme de unze cens seize livres huict sols de laquelle il s'est chargé ci-dessus en recepte, il l'auroit employé pour les affaires du dit corps comme s'en suit.

Premièrement.

I.

Le 7^me mars 1613 payé à M^e Fonsobre l'ung des clercs de la cour de parlement à Paris en présence de M^r Malherbe procureur en parlement quatre testons (1) pour cherche au livre

(1) Le teston valait à cette époque 15 sols 6 deniers.

Hosted by Google

on quel sont transcripts les arrêts de la d. cour pour veoir cy l'arrest donné au proffit de M^rs les maires échevins et pairs du d. Nyort contre le s^r prevost chastellain du d. lieu datté du 6^me juin 1320 mentionné en l'antien inventaire des tiltres du d. corps soubz cotte E. s'y trouveroit affin de le lever et n'ayant sceu trouver au d. livre le d. arrest a en tout esté payé le d. Fonsobre quatre quartz d'escu (1) pour ses vaccations pour chercher le d. arrest aux vériffications des lettres patentes lequel arrest ne s'est pas retrouvé, d'auttant que l'on tient que la plupart des arrests de la d. cour du temps susdit ont esté égarés et perdus du temps des Anglois, pour ce cy VI l. VI s.

II.

Item payé trois livres quatre sols pour les espices de l'arrest de débout de deffault obtenu par les d. s^rs maire, eschevins et pairs le 1613 contre le d. s^r lieutenant en instance d'exemption de jurisdiction portant que le d. s^r lieutenant est condampné aux despans des d. deffaultz, le d. arrest donné au rapport de M^r de Marsault consellier en la cour, et oultre payé au greffier de la cour pour la grosse du d. arrest et au clerc du d. s^r rapporteur pour remettre le sacq au greffier de la d. cour trois livres dix sols, pour ce cy VI l. XIIII s.

III.

Item payé cent seize sols pour les frais de la requeste présentée à la cour pour les d. s^rs maire, eschevins et pairs pour faire appeller le d. s^r lieutenant et aultres officiers du d. Niort pour veoir faire collation et vidimme par le

(1) Le quart d'écu était appelé aussi pièce de 16 sols.

Hosted by Google

greffier de la cour des lettres du roi Charles de l'an 1442 et 1443, tant à l'huissier qui a signifié icelle requeste et donné les assignations requizes aux procureurs des d. s^rs lieutenant et officiers que au clerc qui a fait les d. coppies, que au greffier de la cour qui a fait les d. collation et vidimme, lesquels ont été produits par les d. s^rs maire, eschevins et pairs en l'instance principale soubz cotte B de l'inventaire de production, pour ce cy v l. xvis.

IIII.

Item payé à M^e Jolly, procureur en parlement, ayant la garde des pappiers de deffunct M^e Marin, procureur en la d. cour de deffunct M^e Jehan Mullot cy devant recepveur des deniers commungs de ceste ville trente deux sols pour ses peines et vaccations d'avoir cherché les sacq et pièces du d. s^r Mullot et de Denys Audoyer aussy cy devant recepveur des d. deniers commungs pour s'esclairsir des obmissions de recepte faictes par le d. Audoyer en son compte qu'il a rendu à la chambre des comptes, pour ce cy..... I l. xii s.

V.

Item payé au greffier de la cour du parlement et ses clercs seize livres tant pour la cherche que grosse de trois arrests de la d. cour sus donnés contre Monsieur le lieutenant de S^t Maixent en instance contre luy poursuivie par M^e de Nyort s^r de S^t Vianne le 14^me may 1607 portant règlement contre le d. s^r lieutenant, l'aultre contre le d. s^r lieutenant de ceste ville donné en la cour contre Jehan Vinsonneau s^r de la Pibuye et aultres de la ville de Cougnac du 3^me aoust 1610, et le der-

Hosted by Google

nier contre Me Brisson, seneschal de Fontenay-le-Comte, datté du premier febvrier 1613, les d. trois arrests produitz par les d. srs maire, eschevins et pairs en l'instance d'exemption de jurisdiction du d. sr lieutenant de ceste ville sous la cotte E et G de l'inventaire de leur première production en la d. instance d'exemption de juridiction pour ce cy. xvi l.

VI.

Item payé trois livres quatre sols pour la consultation faite avecq Mr Channellin advocat en parlement le 6me apvril 1613 et seize sols à son clerc, la d. consultation envoyée à Mrs du corps, pour ce cy iiii l.

VII.

Item payé le 13me apvril 1613, présent le frère de Mr Malherbe, pour faire distribuer le procès d'exemption de la jurisdiction du sr lieutenant trois livres quatre sols, pour ce cy iii l. iiii s.

VIII.

Item payé à Me Robichon, garde des livres de la Chambre des comptes tant pour ses vaccations pour la cherche des comptes rendus en la d. Chambre par deffunctz Me Françoys Angevin et Guyard cy devant recepveur et commis à la recepte des deniers commungs que pour avoir traduict en françoys les lettres du texte estant en latin de Jehan duc de Berry de l'an 1376, quarante huict sols et trente deux sols au clerc de Mr de Paré procureur en la Chambre des comptes pour ses vaccations d'avoir faict des extraictz des d. comptes des d. srs Angevin pour ce cy iiii l.

Hosted by Google

IX.

Item payé vingt et une livres quatorze sols pour la consultation faicte avecq Me Channelin, Baussan et Duranteau avocats à laquelle auroit assisté Me Malherbe dattée du 16me apvril 1613, pour ce cy xxi l. xiiii s.

X.

Item payé trois sols pour achapt d'un grand sac de toile pour mettre toutes les pièces du procès principal contre le d. sieur lieutenant pour ce cy iii l.

XI.

Item payé au d. sr Duranteau, advocat, dix sept livres pour avoir dressé les contredits fournis contre la production du d. sr lieutenant du procès principal contenant trente quatre rooles à raison de dix sols pour roolle et quarante trois sols à son clerc parce que luy auroit convenu refaire six roolles des d. contredits, pour ce cy xix l. iii s.

XII.

Item payé au d. sr Duranteau, advocat, dix huit livres dix sols pour avoir dressé l'advertissement au procès d'exemption de jurisdiction contenant 37 roolles et à son clerc quarante sols, pour ce cy xx l. x s.

XIII.

Item payé douze livres seize sols pour les espices des conclusions de Mr le procureur général sur l'instance d'exemption de jurisdiction et au segretaire du d. sr le procureur général trente deux sols pour avoir enregistré les d. conclusions et remis le sac au greffe de

Hosted by Google

la cour, et au clerc de Mr le prévost rapporteur du procès trois livres quatre sols, présent le frère de Mr Malherbe, pour avoir remis le sac au greffe de la cour pour estre mis ès mains de Mr le premier substitut de Mr le procureur général pour faire un rapport du procès et au clerc du d. sieur Le Franc à deux diverses foys pour ses vaccations tant à prendre le procès au greffe de la cour que pour icelluy procès remettre ès mains du d. sr qui en est rapporteur avec les d. conclusions six quartz d'escu, pour ce cy xxii l. viii s.

XIIII.

Item payé à Me Robichon me clerc du greffe de la chambre des comptes trois livres quatre sols pour la cherche des privillèges de Rouan, pour ce cy iii l. iiii s.

XV.

Item payé trois livres quatre sols pour les espices de l'arrest de la cour du 15me juin 1613 et baillé contredits sur l'instance d'exemption de jurisdiction et au greffier de la cour trente deux sols pour la grosse du d. arrest et encore trente deux sols au clerc du d. sr le prevost rapporteur pour remettre le sacq au greffe de la cour, pour ce cy vi l. viii s.

XVI.

Item payé aud. srs Channellin et Duranteau avocats, présent Mr Malherbe, douze livres pour la consultation faite sur l'advertissement fourny par le d. sr lieutenant au procès d'exemption de sa jurisdiction contenant les injures par luy proposées contre ceux du corps, et au d. Duranteau trois livres quatre sols pour avoir

Hosted by Google

dressé la requeste pour présenter à la cour aux fins d'avoir réparation des d. injures, la d. consultation envoyée à M^rs du corps ce qui appert par la lettre de M^r Audebert procureur scindiq du 9^me juillet 1613, pour ce cy xv l. iiii s.

XVII.

Item payé à l'huissier qui a signifié une requeste présentée en la cour au procureur du s^r lieutenant et icelluy assigner par devant le d. s^r prévost rapporteur pour veoir faire collation et vidimme du d. advertissement et signifier les deffaulx vingt sols et douze livres seize sols pour les collation et procès-verbal du d. prévost qui a faict la vidimme, pour ce cy xiii l. xvi s.

XVIII.

Item payé à Bigot clerc au pallays à Paris pour avoir coppié les contredits fournis par le d. s^r lieutenant contre la production des d. s^rs maire, eschevins et pairs du procès principal vingt sols, la d. coppie envoyée à M^rs du corps, pour ce cy i l.

XIX.

Item à M^r Charron advocat au conseil privé du Roy pour avoir dressé une requeste pour présenter à Sa Majesté pour avoir diminution des tailles à cauze du dommage advenu sur les bleds par l'orage de la gresle huict quarts d'escu, et à son clerc deux quarts d'escu, pour ce cy viii l.

XX.

Item payé au d. s^r Duranteau advocat vingt livres pour avoir dressé des salvations contenant quarante roolles pour produire en l'ins-

Hosted by Google

tance principalle et à son clerc quatre livres, pour ce cy xxiiii l.

XXI.

Item payé au d. s^r Duranteau advocat six livres dix sols pour avoir dressé les cauzes et moyens d'appel sur l'instance contenant la curatelle et inventaire de jointe au procès principal et à son clerc vingt six sols, pour ce cy vii l. xvi s.

XXII.

Item payé au d. s^r Duranteau, advocat, neuf livres pour avoir dressé des contredits contre la production du d. s^r lieutenant sur l'instance de sa jurisdiction et à son clerc trente huict sols, pour ce cy x l. xviii s.

XXIII.

Item payé à M^e Calliste Malherbe procureur en parlement des d. s^rs maire, eschevins et pairs la somme de quarante huict livres huict sols pour ses sallaires et vaccations et droicts de révision d'escriptures, comme appert par sa quictance du 14^me aoust 1613 de luy escripte et signée pour ce cy xlviii l. viii s.

XXIIII.

Item payé au frère du d. s^r Malherbe et son m^e clerc à diverses foys tant pour son remboursement de quelques menus fraix par luy faicts que pour ses sallaires et vaccations d'avoir assisté ce comptable à la sollicitation des d. instances et procès au premier voiage du d. comptable huict quarts d'escu et au segond clerc pour mesmes causes deux quarts d'escu, pour ce cy viii l.

Hosted by Google

XXV.

Item payé au messager de la Rochelle pour avoir rapporté les papiers et habits du d. comptable au retour de son premier voiage faict au d. Paris du d. lieu jusques en ceste ville trois livres, pour ce cy III l.

AUTRES MIZES ET DESPANCES faictes par le d. comptable à son segond voiage faict au d. Paris en l'an mil six cens quatorze.

XXVI.

Item payé au messager Du Vignoy vingt sols pour avoir porté les pappiers et habits du d. comptable de Nyort en la ville de Poictiers, par lui dellivrés au messager du d. Poictiers pour les porter à Paris et payé aussy le d. messager de Poictiers qui les avoit portés à Paris au moys de febvrier 1614 trois livres quatre sols, pour ce cy IIII l. IIII s.

XXVII.

Item payé trente six livres douze sols pour la dépense de bouche du d. comptable et aultres menus fraix faicts à son segond voiage fait du d. Nyort au d. Paris au moys de febvrier 1614, s'est le d. comptable le dernier janvier on d. an et seroit arrivé icelluy d. comptable en la ville de Paris le 26me jour du moys de febvrier pour ce cy XXXVI l. XII s.

XXVIII.

Item payé au d. sr Duranteau advocat sept livres dix sols pour avoir dressé les causes et moyens d'appel en la cause contre Vincent Guillot consernant l'emprisonnement des

Hosted by Google

gagers et trente ung sols à son clerc, pour ce cy IX l. I s.

XXIX.

Item payé neuf livres douze sols pour les espices de l'arrest de la cour donné au proffit des d. s^rs^ maire, eschevins et pairs le 15^me^ mars 1614 contre Phillippes Gorrin fils de deffunct M^e^ Laurent Gorrin segrétaire du corps et le d. Gorrin condampné rendre et remettre à du d. corps les papiers segrétariaux de feu son père et condampné aux despans, et vingt trois livres neuf sols au greffier de la cour pour la grosse en forme du d. arrest et huict sols pour le retour du sacq, et à M^r^ Le Roullier consellier en la grand chambre, rapporteur du procès qui a taxé les d. despans quarante sols, et à l'huissier qui a signifié le d. arrest à M^e^ Jolly, procureur du d. Gorrin, huict sols, à icelluy payé pour son assistance à la taxe des d. despans trente cinq sols et au
quarante sept sols, et pour lever le d. exécutoire qui est du 11^me^ juin 1614 quarante sols, revenant le tout à la somme de quarante et une livres dix neuf sols, pour ce cy XLI l. XIX s.

XXX.

Item payé au greffier de la cour cent ung sols pour la collation et vidimme par luy faicts, les d. s^r^ lieutenant et officiers appellés, de la sentence donnée au proffit des d. s^rs^ maire, eschevins et pairs contre les officiers du d. Nyort et M^r^ le lieutenant général de Poictou dattée du 11^me^ apvril 1448 et de deux registres faicts par devant deffunct M^e^ Jacques
prevost chastellain de Nyort et maire du d. lieu

Hosted by Google

en l'année 1546 portant que en quallité de maire à pourveoir de tuteur et curateur les d. enfans mineurs des eschevins et pairs du d. corps desnommés es d. registres, lesquelles pièces ont esté produictes par les d. s^rs maire, eschevins et pairs soubz cottes C et D dans le d. segond inventaire de la production principale contre le d. lieutenant, pour ce cy v l. i s.

XXXI.

Item payé au greffier de la cour et clerc pour la grosse de l'arrest de la cour donné le 18^me janvier 1614 en la cause du d. Guillot et pour la signature d'icelluy douze livres six sols, pour ce cy xii l. vi s.

XXXII.

Item payé à M^e Omily procureur en parlement pour retirer la production des d. s^rs maire, eschevins et pairs du procès d'entre eulx et les habitans du port de ceste ville contre M^r recepveur des domaines du Roy en Poitou pour raison des venthes et honneurs que prétendoit dheues au Roy sur les maisons du port, dont il auroit esté débouté par arrest de la cour du 7^me septembre 1613, trois livres quatre sols et aux notaires qui ont signé la descharge donnée par le contable des d. pièces et à Omyly seize sols, lesquelles pièces ce contable a remys au trésor du corps et employé pour l'inventaire des privillèges et tiltres du d. corps faict au moys de juillet 1615 par M^r Viault escuyer, sieur d'Aigonnay, maire de ceste ville en la d. année, pour ce cy iiii l.

XXXIII.

Item payé à l'huissier qui a signiffié à M^e Guignard procureur du sieur lieutenant et

Hosted by Google

Me Constant procureur du d. Guillot à leur domicille, certaines requestes et assignations à la barre par devant Mr le rapporteur Duport pour veoir ordonner que la d. pièce seroit jointe au procès d'exemption de jurisdiction et encore au d. Constant aultre requeste de forclusion et pour la réception de la production au greffe et signification des d. requestes signifiées au d. Guignard de forclusion de procédure payé pour le tout vingt quatre sols, pour ce cy — I l. IIII s.

XXXIIII.

Item payé huict sols pour achapt d'ung grand sac de toille pour mettre tous les sacs des d. instances jointes au fond par arrest de la cour, pour ce cy — VIII s.

XXXV.

Item dict le d. Chargé comptable que ayant prié le corps luy donner une place d'eschevin en récompanse et rémunération des services qu'il auroit rendus au d. corps, et ayant esté pourveu de la place d'eschevin dellaissée au d. corps par Jehan Bastard escuyer, sr de la Mellézière lors maire qui auroit prins par droict de chaire celle vaccante par le déceds de deffunct Mathurin Pastureau vivant escuyer sr de Vaulmoreau la d. place luy auroit esté rendue contantieuze par deffunt Guillaume Pastureau fils du deffunt, et pour raison de ce auroit heu procès en la cour du parlement à Paris, les frais duquel auroient esté faicts par le d. rendant compte, lequel par arrest de la cour du 15 mars 1614 auroit esté maintenu en la d. place d'eschevin, et néantmoings prononcé sans despans, pour lesquels fraix le d.

Hosted by Google

rendant compte auroit desboursé et payé la somme de trente livres laquelle somme doibt être allouée au présent compte, d'aultant que ayant esté receu en la d. place pour rémunération de services rendus au d. corps le soutènement du procès et fraix en conséquence d'icelluy ont dheu estre susportés par le d. corps, tenu du gariment envers le d. Chargé comptable et de le faire jouir paisiblement de la d. place d'eschevin, joint que le d. arrest est ung tiltre qui doibt servir à l'advenir au d. corps, eschevins et pairs d'icelluy, pour régler la prétention des enfans des eschevins et pairs, lesquels prétendoient estre préférables à tous aultres aux places vaccantes par le déceds de leurs pères (1) et que cella est remis aux suffrages et à la pluralité des voix des eschevins et pairs du d. corps et pour ce requiert la d. somme de trente livres luy estre allouée, pour ce cy xxx l.

XXXVI.

Item payé à Mr Mallet auditeur en la chambre des comptes pour faire veoir à Mr De Paré procureur en la d. chambre des comptes s'il se trouveroit des dénombremens de l'hommage rendu au Roy par les d. srs maire et eschevins, trois livres quatre sols et au dit De Paré pour ses vaccations trente deux sols, pour ce cy IIII l. XVI s.

(1) Lorsqu'il s'agissait de remplir une place de pair vacante par décès, les fils ou gendres du décédé étaient par un usage constant *préférables à tous autres*. Mais le fils ou gendre d'un échevin n'avait aucun droit sur la place d'échevin de son auteur. La promotion du pair qui était nommé en remplacement du défunt laissait une place de pair vacante et c'est sur cette dernière que le fils ou gendre de l'échevin décédé jouissait par tradition d'un droit de préférence.

Hosted by Google

XXXVII.

Item payé huict escus en quarts d'escu pour les espices des conclusions de M^r^ le procureur général du Roy sur l'instance principalle et deux quarts d'escu pour l'enregistrement d'icelles, pour ce cy xxvii l. iiii s.

XXXVIII.

Item payé quatre quarts d'escu pour les espices des conclusions de M^r^ le procureur général du Roy sur l'instance d'exemption de jurisdiction du s^r^ lieutenant et de l'instance y jointe consernant les injures estant en son advertissement et deux quarts d'escu pour l'enregistrement d'icelles au segrétaire du s^r^ procureur général, pour ce cy iiii l. xvi s.

IXL.

Item payé à M^rs^ Phillippes Tuloux et De la Croix notaires au Chastellet de Paris trente six livres pour une grosse dellivrée par le d. Tuloux d'une déclaration des domaines et rentes dheues et appartenans aux Aulmosneryes S^t^ Jacques et S^t^ Georges de ceste ville de Nyort fournye par M^rs^ les maire eschevins et pairs de ceste ville par devant M^rs^ les commissaires députés par le Roy pour la recherche des droits de francs-fiefs et nouveaux acquests de l'année 1555, comme appert du receu de la somme de 36 l. apposée à costé du seing du d. Tuloux estant au pied de la d. déclaration laquelle ce contable a mise au trésor du d. corps dès le 15^me^ juillet 1615 et est inventoryée avec les privillèges et aultres tiltres du corps par devant le d. s^r^ Viault, s^r^ d'Aigonnay, maire en la d. année 1615, pour ce cy xxxvi l.

Hosted by Google

XL.

Item payé à Mr Lafiton advocat vingt livres pour avoir dressé des salvations au procès d'exemption de jurisdiction et un advertissement sur l'instance d'injures jointe au d. procès et à son clerc cent dix sols pour ce cy xxv l. x s.

XLI.

Item payé au d. sr Lafiton advocat huict quarts d'escu pour avoir dressé ung factum sur le procès principal et quelques instances lors y joinctes, et à son clerc deux quarts d'escu et à l'imprimeur qui l'a imprimé cent huict sols, pour ce cy xiii l. viii s.

XLII.

Item payé au messager de Rouan pour port de lettre que ce comptable a escript à Mr Le Vasseur, l'ung des eschevins du d. Rouan, aux fins de retourner les privillèges du d. Rouan pour ce cy v s.

XLIII.

Item payé quatre escus en quarts d'escu pour les espices de l'arrest du 11me juin 1614 portant jonction du d. procès d'exemption de jurisdiction et d'injures y joinct au d. procès principal et pour la grosse du d. arrest cincquante sols et pour la signiffication du d. arrest au procureur du d. sr lieutenant et au greffier de la cour pour la remise des sacs et les trois jours aux productions du procès principal trente-quatre sols, pour ce cy xvii l.

XLIIII.

Item payé au d. sr Lafiton, advocat, trois livres quatre sols pour avoir dressé ung nouveau factum, d'aultant que toutes les instances

Hosted by Google

par arrest ont esté joinctes au procès principal, et seize sols pour son clerc, et six livres huict sols à l'imprimeur qui a imprimé le d. dernier factum, pour ce cy x l. viii s.

XLV.

Item payé quinze livres dix sols pour la consultation faicte à Mes Robert, Arnault et Lafiton, présent Mr Malherbe, le 4me juillet 1614, pour ce cy xv l. x s.

XLVI.

Item payé pour les espices de l'arrest de la cour du 30me aoust 1614 intervenu sur toutes les d. instances vingt six escus en quarts d'escu et au greffier de la cour dix livres dix sols, revenant le tout à quatre vingt treize livres quatorze sols, pour ce cy iiiixxxiii l. xiiii s.

XLVII.

Item payé dix sept livres deux sols pour la consultation faicte sur le d. arrest avecq Mes Robert, Chanellin, Lafiton, présent Mr Malherbe, dattée du d. jour 30me aoust 1614, pour ce cy xvii l. ii s.

XLVIII.

Item payé au d. sr Malherbe procureur des d. maire eschevins et pairs pour ses vaccations et droicts d'inventaire, de production et révision d'escriptures la somme de soixante livres, comme appert par sa quictance du 11me aoust mil six cent dix-neuf de luy escripte et signée, pour ce cy lx l.

XLIX.

Item payé au d. frère du d. sr Malherbe et son me clerc à diverses foys pendant les sollici-

Hosted by Google

tations et expédition des d. instances pour ses sallaires et vaccations et remboursement de quelques menus fraix qu'il auroit advancé et d'avoir assisté ce comptable à sa sollicitation des juges des d. procès pendant ce dernier voiage dix quarts d'escu et au segond clerc pour mesme vaccation deux quarts d'escu, pour ce cy IX l. XII s.

L.

Item payé trois cens trente quatre livres sept sols pour la despance de bouche, louage de chambre et aultres fraix extraordinaires faicts par ce comptable pendant le séjour qu'il a faict au d. Paris à son dernier voiage qui est depuis le vingt sixiesme febvrier mil six cens quatorze, qu'il seroit arrivé au d. Paris, jusques au premier septembre ensuite qu'il seroit party du d. Paris pour s'en retourner en ceste ville, qui sont en tout cent quatre vingt six journées, le séjournement au d. Paris qui est à raison de trente six sols par chascun jour revenant à la d. somme de trois cens trente quatre livres seize sols, pour ce cy IIIᶜXXXIIII l. XVI s.

LI.

Item payé au messager de Poictiers pour avoir apporté les papiers, habits et hardes du d. comptable de Paris au d. Poitiers trois livres et au messager De Vinois pour les avoir apporté du d. Poictiers en ceste ville vingt sols, pour ce cy IIII l.

LII.

Item payé au messager de la Rochelle qui auroit fourny au d. comptable d'un cheval et faict la despance pour son retour du d. Paris

Hosted by Google

en ceste ville et pour quelques menus fraix faicts au d. voiage, payé pour tout trente deux livres dix sols, pour ce cy xxxii l. x s.

Le présent compte a esté cy examiné cloz et arresté par nous commissaires soubsignez en présence du comptable, de M^rs Maronneau procureur sindicq et Pelletier secrétaire du d. corps et avons trouvé la recepte monte unze cens seize livres huict sols et la mise la somme de unze cens trente et deulx livres dix sols et partant la recepte doibt à la mise pour avoir plus mis que receu la somme seize livres deux sols tournois, laquelle somme de seize livres deux sols tournois le d. comptable a remise à ce d. corps (1) *le d. comptable et le d. corps demeurent respectivement quittes à l'assemblée et mezée ordinaire du* XXX^me *aoust dernier. Faict à Nyort en la maison commune et eschevinage de la dite ville le 11^me jour de septembre mil six cens dix neuf.*

Thibault maire, Dabillon, Sabourin, Maronneau procureur scindicq, Pelletier secrétaire, Chargé.

CHAPITRE V.

Fortifications. Edifices publics. Navigation.

§ 1. — Les fortifications.

Dans le mois de juin ou les premiers jours de juillet, après que le maire avait été installé et l'administration

(1) Il faut entendre que ces mots : *le d. comptable a remise à ce d. corps*, signifient que le comptable ne l'a pas exigée du d. corps.

Hosted by Google

municipale reconstituée par la nomination des différents officiers de la maison commune, le nouvel élu, maire et capitaine de la ville, faisait, en compagnie du procureur syndic, du secrétaire et autres membres du corps, la visite de l'enceinte fortifiée de Niort. Il était assisté de quelques maîtres ouvriers, maçons, charpentiers ou serruriers qui, à titre d'experts, estimaient les réparations qu'il y avait lieu de faire. Tant que les fortifications ont présenté un intérêt pour la défense de la ville, cette visite annuelle a été d'usage constant.

Le mur d'enceinte, dont il est facile de suivre la trace par ce qui en reste et par les dénominations de quelques rues, était renforcé par un certain nombre de tours et défendu par un fossé. Il était percé de trois portes, protégées elles-mêmes par des ouvrages avancés, et en outre de plusieurs poternes. La traversée du fossé, à chacune des trois portes dites de Saint-Jean, de Saint-Gelais et du Pont, se faisait sur un pont-levis.

Les murailles étaient d'une grande épaisseur, construites en pierres d'un fort échantillon, comme on peut le voir encore, mais reliées par un mortier de terre dans lequel il y avait peu ou point de chaux. Aussi les réparations à faire étaient-elles fréquentes. En temps de paix on les négligeait ; les murs s'écroulaient çà et là. Sous la menace d'une attaque possible, on fermait les brèches assez imparfaitement, et peu de temps après, celles-ci et d'autres s'ouvraient de nouveau. Nous donnons en appendice le texte de deux visites de 1536 et de 1600. La dernière, en particulier, prouve la vérité de ce que nous avançons. Elle suivait de près une réparation extraordinaire de l'enceinte faite dans les années 1593-96 ; pendant ces trois ans les deniers destinés à entretenir le canal navigable avaient été distraits de leur emploi régulier pour être affectés aux fortifications. Malgré cela, à six ou sept ans d'intervalle, il y avait déjà bien des brasses de murailles à relever.

Quelques-uns des comptes que renferment les archives

Hosted by Google

donnent le détail des journées d'ouvriers et des matériaux employés à ces travaux ; nous n'en retiendrons que les points qui peuvent donner une idée des défenses de la ville et des sommes dépensées pour les entretenir. Nous les présenterons par ordre de dates, pour en tirer ainsi une sorte d'histoire des fortifications, depuis le temps où elles avaient une importance réelle jusqu'à l'époque de leur déclassement qui ne fut opéré en droit, sinon en fait, que dans les dernières années du dix-huitième siècle.

Le titre de concession de 1394 du barrage, dont le produit était spécialement affecté à l'entretien des fortifications, indique une réparation urgente à faire entre *le portal Sainct-Jehan et le portal Mellez*. Cette porte Mellaise était, à en juger par l'expression qui la désigne, un peu plus qu'une poterne, sans être cependant une porte fortifiée. La visite de 1536 indique à la suite, en faisant le tour de la ville, le *portal de Souché*, puis après la *tour Follye*, située sur le bord de la Sèvre, trois poternes jusqu'à la porte du Pont. Ces trois passages avaient évidemment été ouverts pour permettre aux tanneurs et *blanconniers*, ou mégissiers de l'époque, d'aller de leurs ateliers à la rivière, dans les eaux de laquelle s'exécutait comme aujourd'hui une grande partie de leur travail. Au-delà de la porte du Pont et jusqu'à la porte Saint-Jean, d'autres documents nous apprennent qu'il existait alors au moins deux autres poternes, une dans l'enceinte extérieure du château, l'autre un peu plus loin dite porte de Pelet (1) et encore une placée derrière le couvent des Cordeliers (2).

(1) *Assemblée du 31 mai 1538.* A esté remonstré que le receveur a employé deniers pour faire deux serrures et autres ferrures à la poterne de Baudin en Pelet qui ne fermait pas et par laquelle on pouvait passer facilement de jour et de nuit et que nous avons visité la porte de Pelet qui est entièrement rompue et qu'il est nécessaire d'en faire une autre.

Remis à une autre assemblée pour la paucité des assistans.

(2) *Assemblée du 1er février 1538.* Comme on a rompu de nuit la porte qui est dans les murailles de la ville derrière le couvent des Cordeliers vis à vis la maison de Saint-Christophle par le derrière, et qu'on

Hosted by Google

De ces diverses poternes plusieurs furent, suivant les circonstances, plus ou moins longtemps condamnées. Ainsi, en 1612, il semble que les trois poternes des tanneurs eussent été remplacées par une porte unique; le corps de ville décide au mois d'octobre que *la porte des tanneries* sera fermée tous les soirs par les gagés et la clef apportée au maire. Nous avons eu déjà occasion de parler de l'ouverture de la porte charretière de la Brèche en 1749, et d'une petite porte en face des casernes quelques années après. Nous aurons à donner à ce sujet des détails qui trouveront place à leurs dates; si nous les rappelons en ce moment, c'est dans le but de présenter la liste aussi complète que possible des portes et poternes. Un document des premières années du dix-neuvième siècle (1) en cite une située entre les portes Saint-Jean et Mellaise, dite *la porte Dorée*, dont il n'est question nulle part antérieurement. Après l'établissement du tarif de 1718, la plupart de ces ouvertures accessoires furent momentanément fermées pour se garantir de la fraude, puis rouvertes ensuite, avec certaines précautions de surveillance, sur la demande pressante des habitants.

Dans ses *Commentaires* des comptes des receveurs, 1487-88 et 1490-91 (2), Apollin Briquet a groupé tout ce qui est relatif aux fortifications. Il en a déduit une description très précise des ouvrages qui défendaient les trois portes de la ville et nous reproduisons ici ce passage de son travail pour aider à l'intelligence de ce que nous pouvons avoir à dire sur le même sujet :

« Des articles que je viens d'analyser, il résulte que la

y passe jour et nuit, ce qui entraînerait des inconvénients et des larronneries, surtout à l'approche de la foire de Sainte-Agathe, a été délibéré que cette porte sera bouchée avec de gros quartiers.

(1) *Adjudication des remparts de la ville du 15 prairial an XIII.* 1° Deuxième feuille du grand plan depuis la porte Saint-Jean jusqu'à la porte Dorée; 2° Depuis la porte Dorée jusqu'à la porte Mellaise. (*Archives de Niort*, sans numéro de classement.)

(2) *Mémoires* de la Société de statistique, 1re série, IX, 2me série, XIII.

Hosted by Google

porte Saint-Jean et la porte Saint-Gelais étaient, l'une et l'autre, défendues par un ravelin, fortification extérieure entièrement détachée du corps de la place, et entourée d'un fossé profond qui s'unissait de part et d'autre aux douves des murs d'enceinte. Cette fortification portait, en 1490, le nom de donjon. Au-dedans de la ville, on trouvait d'abord un portail garni de verroux, de serrures et de barres de bois ; puis derrière cette porte, et dans l'alignement du mur extérieur des remparts, se haussait le pont-levis qui joignait la ville au ravelin; à l'extrémité du ravelin, on trouvait une seconde porte munie de ferrures solides, et enfin pour sortir dans la campagne, on traversait un pont dormant jeté sur le fossé du ravelin. Le logement du portier était situé au-dedans de la ville et près de la porte intérieure ; au-dessus de cette porte, sur les remparts était placé le corps de garde.....

« La porte du Pont n'était point couverte par un ravelin; elle formait un massif flanqué de deux tours au milieu desquelles s'ouvrait la porte de la ville; le pont-levis était jeté sur un bras de la rivière; puis après, sur l'extrémité de l'îlot était assis le boulevart qui protégeait les abords de cette porte. Au-delà du boulevart, deux ponts dormants étaient établis, à peu de distance l'un de l'autre, sur deux bras de la Sèvre. »

« Les ponts-levis avaient 18 pieds de long et 12 pieds de large. »

Nous ajouterons seulement à cette description qu'il y avait double portail à la porte du Pont comme aux deux autres, et qu'à chacune des trois portes était une herse ou *rasteau* (1) que l'on pouvait abaisser au besoin.

Les ponts-levis n'étaient pas levés tous les soirs, mais seulement en cas de péril imminent; ils n'étaient même

(1) A Jehan Guichard et Anthoine Brisset la somme de 1 écu II l. tournois à eux ordonnez . . . . . pour avoir levé le *rasteau* de la porte St-Jehan qui estoit tombé, où leur fourche seroit rompue en deux. (*Comptes* d'Abraham Gaschet, 1593-96.)

Hosted by Google

pas toujours tenus en état de pouvoir être manœuvrés. La visite de 1536 constate que *la bascule du pont-levis de la porte Saint-Gelais deffailloyt et les chesnes y accoustumées estre pour la ditte bascule; partant a esté advisé que l'on s'enquerroyt qui les avoit heues, et trouvé estre nécessaire reffaire la ditte bascule pour lever le dict pont comme auttrefoys a esté.* En 1718, lors de la visite des murailles et bâtiments après la mairie perpétuelle, les chaînes qui servaient à relever le pont-levis de la porte Saint-Gelais furent trouvées en magasin à l'hôtel de ville. Depuis longtemps on ne prenait plus cette mesure de sûreté. Pendant le blocus de la Rochelle, les bascules de la porte du Pont avaient été réparées (1).

Lors de la réfection des ponts de la Sèvre, en 1665, le pont-levis de la porte fut rétabli, ainsi que les autres ouvrages de défense (2). On considérait donc encore en ce temps-là qu'il y avait lieu de conserver ce moyen d'intercepter le passage au besoin, mais c'est bien peu après qu'il faut en placer l'abandon complet. L'entretien de ces ponts-levis était coûteux; il y a dans les comptes d'Abraham Gaschet (3), 1593-96, une douzaine d'articles concernant leur réparation et cependant, dès 1602, il fallait refaire celui de la porte Saint-Jean, *lequel était presque tout ruiné* (4).

Les registres de 1453-57 ne renferment rien de remarquable touchant les fortifications. Dans les années 1487-91, les réparations furent considérables et le détail que donnent les comptes des receveurs a été commenté par Apollin Briquet, qui en a tiré les conclusions citées plus haut. Les registres de 1535-38 fournissent quelques particularités intéressantes. Les gens de toute la châtellenie étaient

(1) *Assemblée du 29 mai 1626.*

(2) Le pont-levis reste à faire, ensemble la porte advancée et un ouvrage appelé esperon pour la deffendre. (*Requête* à Mr Colbert, intendant du Poitou, 3 février 1665.)

(3) Voir l'*Appendice* au chapitre II.

(4) *Assemblée du 28 juin 1602.*

Hosted by Google

tenus de contribuer au curage des fossés ; les habitants de la ville étaient convoqués par rues ; ceux des autres paroisses par douzaines. Le 26 novembre 1535, on décida en assemblée que les ponts dormants des trois portes seraient *voûtés en arceaux de pierre et pavés par dessus ;* ils étaient en bois, comme les ponts-levis, et les réparations faites jusque-là, tout en occasionnant de grands frais, avaient été de peu de durée.

Le registre de 1535 nous apprend que la ligne des fortifications, le long des Cordeliers, était interrompue par les bâtiments du couvent. On décide dans la séance du 17 août que *l'on fera ouverture des cloîtres qui sont sur les murailles, pour la tuition et défense de la ville, et éminent péril de guerre, afin que l'on puisse aller et venir sur les dites murailles sans aucun empêchement, et que l'on prendra la grosse tour qui est devant le couvent pour y faire une plate-forme.* Des réparations aux remparts et aux portes de la ville furent faites à la même époque et des mesures de sûreté prises en vue d'un danger éventuel. Dans le mois de juillet 1536, Charles-Quint avait envahi la Provence. Faute de forces suffisantes à lui opposer, on le combattit par une dévastation systématique du pays. Ne trouvant plus de subsistances, décimée par les maladies, son armée dut battre en retraite, mais le danger couru n'en avait pas moins été des plus graves.

Dans la période des guerres de religion, les lacunes de *papiers secrétariaux* sont tellement nombreuses qu'à peine y peut-on glaner quelques renseignements. Quant aux comptes des receveurs, ils manquent absolument. Il eût été intéressant de savoir l'étendue des dommages qu'avait causés aux murailles l'artillerie du comte du Lude, dans l'attaque de 1569. Après la Saint-Barthélemy, pendant le premier siège de la Rochelle, Niort se mettait de son mieux en état de défense ; on travaillait nuit et jour à réparer les brèches ; on construisait des réduits sur les murs pour les sentinelles. Chaque habitant se faisait maçon pour la circonstance. En 1578, on fermait les

Hosted by Google

brèches avec des barriques remplies de terre, et pour en avoir un nombre suffisant on réquisitionnait les fûts chez les hôteliers.

Pendant la durée des troubles, faute de fonds, faute d'une administration régulière, on ne fit rien que de provisoire ou imparfait et, lors du rétablissement de la paix, les murailles étaient en plus triste état que jamais. C'est ce qui motiva l'attribution des six deniers pour livre de la taille de l'élection de Niort alloués pour l'entretien du canal navigable, aux réparations urgentes de l'enceinte pendant les trois années 1593-96. Les comptes d'Abraham Gaschet nous ont conservé les mémoires des ouvriers qui furent employés. Près de la moitié de la dépense fut faite pour les portes et pont-levis. Il n'y a que deux articles concernant les murailles, considérables il est vrai ; ils s'élèvent ensemble à seize cents livres. On ferma trois grandes brèches près la porte Saint-Jean, vis-à-vis les Cordeliers et dans le voisinage de la tour Valleton (1). Ces travaux furent payés 14 livres la toise carrée. En somme, on ne dépensa pas pour les fortifications, dans ces trois années, au-delà du fonds des six deniers qui valait 1,058 livres par an. La ville ne prit rien sur ses ressources ordinaires. On ne trouve dans ces comptes qu'un seul ouvrage nouveau, la construction d'un corps de garde *au droit de la vigne des Cordeliers, assis sur la plate-forme joignant les murailles* ; il coûta 75 écus. Ce corps de garde ne fut d'ailleurs bâti que pour en remplacer un qui existait à peu près au même endroit et était tombé en ruine, comme le montre un autre article des comptes. Un peu auparavant, on avait acheté, près la porte Saint-Gelais, *une maison et place qui étaient aux dits Morin et Lavoyne, pour faire les fortifications joignant la porte.* C'est par là que la ville avait été surprise dans la nuit du 28 décembre 1588 et depuis on avait naturellement

(1) La tour Valleton était sur la rue Babinot, rue du Rempart actuelle.

Hosted by Google

souci d'augmenter les défenses en ce point. L'acquisition de cette maison causa quelques difficultés avec la Chambre des comptes, comme on peut le voir dans les états de dépenses d'Abraham Gaschet (1).

Malgré ces réparations, qu'on peut cependant qualifier d'extraordinaires, les remparts n'en continuèrent pas moins à s'écrouler comme auparavant. La visite de 1600 mentionne des brèches considérables et, en 1610, le corps se déclarait dans l'impossibilité de remettre les murs en état, si le roi ne *lui octroyait deniers* (2). Les revenus de la ville ne suffiraient pas, dit le procès-verbal du 9 juillet, pour faire la centième partie des réparations. Si des fonds furent octroyés, ce ne put être que ceux des six deniers pour livre du *navigage*, c'est-à-dire qu'on dépouilla le crédit d'entretien de la rivière pour enrichir celui des fortifications, ainsi qu'on l'avait fait en 1593. Les comptes des receveurs manquent pour l'époque où nous sommes ; nous n'avons donc pas le détail de la dépense, mais les registres donnent les totaux qui sont importants, 3,186 livres de 1610 à 1613, puis encore 2,132 livres jusqu'en 1615. Cela n'avait pas suffi ; le soulèvement des protestants obligeait la ville à se mettre en état de résister à une attaque, et le corps vota pour cela dans la séance du 13 novembre un emprunt de 1,200 livres, dont la moitié fut prêtée par le gouverneur de Niort, M^r^ de Parabère.

Dans le même temps, le gouverneur fournit aux échevins une autre ressource qu'ils n'avaient pas sollicitée, bien au contraire. Dès l'année 1611, M^r^ de Parabère avait demandé la démolition de la tour du Maire, sise au bord de la Sèvre vis-à-vis le château, pour le motif ou sous le

(1) Voir p. 191.

(2) *Assemblée du 16 juillet 1610.* Veu la visite fête autour des murailles de ceste ville, a esté délibéré et par nous conclud à la pluralité des voix que l'on présentera requeste au Roy à ce qu'il plaise à Sa Majesté octroyer. denyers aux habitans de ceste ville pour faire les dictes réparations, estant impossible aux d. habitans et corps de céans d'y satisffaire.

Hosted by Google

prétexte de *la nuisance et préjudice que cette tour apportait à la conservation tant de la ville que du chasteau.* Le corps avait délibéré le 29 avril et *s'en était rapporté et remis à la volonté de mon dit seigneur, ne voullant et ne pouvant en cela le dit corps rien faire que ce qu'il plaira au dit seigneur de Parabère.* Tout en obéissant, de mauvaise grâce il est vrai, on ne se hâta pas ; c'était la diplomatie constante vis-à-vis du pouvoir, gagner du temps. La tour était encore debout en 1615 ; mais alors le gouverneur perdit patience et fit mettre en adjudication, puis adjugea lui-même la démolition de la tour (1). L'inter-

(1) *Extrait des registres de l'hôtel de ville.* L'an de grâce mil six cent quinze et le dix-septiesme jour de novembre, en exécutant le commandement de Monseigneur de Parabère, gouverneur de ceste ville et chasteau de Nyort, lequel par la nuisance et préjudice que la tour, vulgairement appellée la tour du Mayre, apportoit à la conservation tant de la d. ville et chasteau auroit jugé estre nécessaire d'icelle ruyner et desmollir et vendre les estoffes de la couverture pour et au proffict de la d. ville et suivant le d. commandement ayant faict proclamer à plusieurs et diverses fois que les matières de la d. couverture estoient à vendre et livrer au plus offrant et dernier enchérisseur, et ce par Jacques Cuvier, trompette ordinaire de la d. ville, à trois jours de marchez, à la charge de faire oster les d. matières aux frais et despenses du dernier enchérisseur et adjudicataire dedans huictaine après la d. adjudication, *pour les deniers qui proviendront de la d. vente estre employez aux réparations des murs d'icelle ville et aultres choses nécessaires,* s'est présenté Jacques Vincendon, maistre couvreur, lequel du premier prix a mis ces d. matières à cent livres, comme aussy s'est présenté René Chaigniau qui a enchéry les d. matières à cent une livres, par François Levrault, cherpentier, à cent trois livres, par le d. Chaigniau à cent quatre livres, et vu la modicité des enchères avons remis la livraison à jeudy prochain, jour de marché, dix neufiesme du dict mois, s'est comparu le d. Vincendon en sa personne, lequel a enchéry les d. matières à VI vingts livres, par Mr Pierre Angevin, sieur de la Chesne, à deux cent livres et après qu'il ne s'est trouvé plus hault enchérisseur les d. matières luy ont esté livrées par mon dict sieur de Parabère, à la charge de mettre la d. somme de deux cens livres ès mains du receveur des deniers commungs dedans huictaine pour estre délivrée aux couvreurs qui travaillent aux réparations des murs de ceste ville ou aultrement aux choses d'icelle ainsy qu'il sera ordonné. Faict au dict Nyort au jour et an que dessus dict.

Signé : JEAN DE BEAUDÉAN. VIAULT mayre.

Hosted by Google

vention directe du gouverneur en pareille affaire était certes inusitée, et l'adjudication elle-même se fit dans des conditions peu ordinaires. D'abord, le 17 novembre, elle fut remise au jeudi suivant, faute d'offres qui parussent suffisantes, et ce dernier jour, comme on avait à grand' peine atteint 120 livres, le prix fut brusquement porté à 200 livres par une enchère de 80 livres que mit Pierre Angevin, sieur de la Chesne, échevin du corps. Ce fut évidemment un acte de complaisance vis-à-vis du gouverneur, d'autant plus que la famille Angevin ne faisait sans doute pas le commerce des vieux matériaux. Quelques années plus tard, l'un de ses membres, François Angevin, qui fut maire en 1621, réclamait la noblesse par déclaration du 12 mars 1622.

L'année 1625 est à noter pour les réparations aux murailles. Le corps se réunit le 6 janvier pour délibérer sur une lettre de Mr de Brassac, lieutenant-général de la province, qui ordonnait des travaux urgents à cause des entreprises du duc de Rohan. La ville dépensa plus de deux mille livres dans les six premiers mois de l'année, principalement pour fermer les brèches existantes (1).

Après 1625, les registres font absolument défaut pendant quinze ans ; mais une série de comptes des receveurs, qui est complète de 1627 à 1640, indique, pour toute cette période, une dépense annuelle moyenne de 2,500 livres par an. Il est rare que ce chiffre eût été atteint auparavant, et l'on se demande si l'on n'est pas en présence d'une comptabilité fictive, si dans ce temps-là des baux de

(1) *Assemblée du 5 mai 1625.* — Pour les cinq brèches refaites ès murs de la ville, tant du côté des tanneries que du côté de la petite boucherie, 966 livres pour 69 brasses. Pour la brèche entre les portes Saint Jean et Mellaise, 322 livres pour 23 brasses.

Cela met à 14 livres le prix de la brasse, mesure assez peu déterminée qui était, dit-on, de cinq pieds soit 1m65. Nous observerons que ce prix de 14 livres est le même que celui payé, en 1595, pour la toise, ce qui donne à penser que les deux expressions désignaient une même mesure.

Hosted by Google

réparations supposées n'ont pas été présentés à la Chambre des comptes pour masquer d'autres dépenses, comme cela s'est pratiqué plusieurs fois. Nous en avons cité plusieurs exemples, précisément dans le dix-septième siècle. Quoiqu'il en soit, voici l'extrait du compte de Jean Arnauldet, receveur de 1638 à 1640 ; ceux de ses prédécesseurs sont fort analogues.

« Réparations aux murs depuis la tour Valleton jusqu'à la plate-forme des Aires.	1,917 l.
« Depuis la plate-forme des Aires jusqu'à la petite boucherie.	2,228 l. 16 s.
« Depuis la tour du Prieur (1) jusqu'à la rivière.	2,134 l. 8 s.
« Près de la Porte S^{t} Gelais. . . .	1,009 l. 19 s.
Total . . .	7,290 l. 3 s.

A partir de cette époque, l'entretien des fortifications fut certainement de plus en plus négligé. Les habitants jetaient les immondices par-dessus les remparts, et les plaintes ne se produisaient au corps de ville que lorsque les fossés étaient presque comblés (2). En 1679, la tour vis-à-vis la petite boucherie était ruinée, et sur la rue Babinot il y avait une grande brèche *par laquelle tout le monde passait* (3). On fit un bail au rabais des réparations les plus urgentes moyennant 590 livres. Les maçons fermèrent, entre autres brèches, une ouverture qui se trouvait près de la petite boucherie et qui servait de passage. Dans la séance du 16 juin, on réclama contre ce travail, et, ce qui prouve bien l'indifférence qui régnait depuis longtemps à l'égard des fortifications, les assistants se demandèrent si la brèche ainsi bouchée était *une ancienne porte ou une ouverture faite par ruine*. Il fut

(1) La tour du Prieur était au nord de la ville, proche la porte Saint-Gelais.

(2) *Assemblée du 31 juillet 1676.*

(3) *Assemblée du 18 avril 1679.*

Hosted by Google

arrêté que le maire, assisté de quelques membres du corps, visiterait les lieux pour s'en assurer. Le 26 août suivant, la question fut soulevée de nouveau. Joseph Rivollet, l'un des échevins, dit que *cy devant il aurait été proposé de faire une porte près de la petite boucherie à sortir un cheval chargé seulement, et que pour cet effet visite serait faite, ce qui a été sans exécution.* Le maire répondit qu'il s'était transporté sur les lieux avec les commissaires nommés, qu'il n'y avait pas trace d'ancienne porte, que sa mission se bornait à cette vérification et que procès-verbal de la visite avait d'ailleurs été dressé. La compagnie décida alors que *sous le bon plaisir de Sa Majesté on ferait une porte au dit endroit pour la commodité du public*, et que l'on s'adresserait à cet effet au gouverneur de Niort, Mr de Navailles, et à l'intendant.

La porte désirée ne fut pas faite, mais au bout de peu de temps la brèche se rouvrit ou fut rouverte, et le passage y devint tellement habituel qu'en 1718 les maire et échevins écrivaient dans leur procès-verbal de visite : « Depuis le canal de la poissonnerie jusqu'à la petite porte qui entre en ville, *appelée à présent la porte de la Brèche*, les murs ont besoin d'être refaits », et immédiatement après on lit : « Les experts nous ont fait remarquer qu'il n'y a jamais eu de porte en cet endroit et *qu'il n'y a de passage qu'à cause d'une brèche* qui a été rétablie et qu'il convient fermer. » Ladite brèche fut fermée en effet, puis, trente ans plus tard, on fit au même endroit une porte charretière qui prit le nom de porte de la Brèche. Telle est l'origine du nom que porte encore la principale place de Niort.

Nous donnons en appendice au présent chapitre et presque *in extenso* la visite de 1718, à laquelle nous venons de faire un emprunt. C'est la description complète de l'état auquel les fortifications de Niort avaient été réduites par la négligence des administrations municipales qui, depuis le commencement du règne de Louis XIV, avaient fait des dépenses d'entretien très insuffisantes, et en dernier lieu par l'incurie absolue du maire perpétuel,

Hosted by Google

Mr de Pierre-Levée, qui, depuis 1692, n'en avait fait aucune. L'arrêt de 1683 n'avait alloué pour les ponts, portes et édifices publics que la maigre somme de 300 livres, dont ledit maire passait, au dire de ses contemporains, pour s'attribuer la majeure partie par des marchés fictifs.

Voici du reste quelles furent les conclusions des maire et échevins, après la visite de mai 1718. On observera qu'ils innocentent un peu trop les prédécesseurs du maire perpétuel, et cela était fait pour les besoins de la cause, attendu qu'ils annonçaient l'intention de poursuivre ce dernier en restitution des profits qu'il avait faits aux dépens de la ville :

« Sur quoi, ce requérant le d. Thibault de Boutteville, faisant pour l'absence du procureur du roi, après nous être fait représenter les d. procès-verbaux de visite et les avoir examinés avec attention en présence des experts y dénommés, avons observé que tous les murs de l'enceinte de cette ville menacent ruine, y ayant un grand nombre de brèches causées par la faute du sieur de Pierre-Levée, pourvu de l'office de maire perpétuel de l'année 1692 et qui en a fait les fonctions jusqu'au dernier décembre dernier, lequel a négligé d'année en année de faire relever les dites brèches à mesure qu'elles se faisaient, et cela parce qu'on a négligé de recéper les murs comme aussi d'entretenir les portes de cette ville, *au lieu que les maires électifs qui ont précédé le d. sieur de Pierre-Levée ont eu soin d'entretenir les d. murs et portes et d'y faire les réparations nécessaires, ce qui nous est apparu par les armes des maires mises au haut des murs qu'ils ont fait rétablir, chacun pendant le temps de leur mairie, avec une inscription en bas qui marque l'année de la réfection des d. murs*, et comme, suivant le rapport des d. experts, il en coûterait plus de 250,000 livres pour rétablir entièrement les murs et portes, et que le fonds qui reste est modique, si le sieur de Pierre-Levée n'est pas obligé de

Hosted by Google

remettre celui qu'il s'est approprié depuis la d. année 1692, nous d. maire et eschevins avons arrêté et délibéré que des réparations qu'il convient faire suivant les d. procès-verbaux il n'en sera fait que celles qui suivent, comme étant les plus pressantes et les plus nécessaires pour la sûreté et l'utilité publique :

« Premièrement..... »

Les réparations, que les maire et échevins de 1718 déclaraient urgentes, n'avaient plus pour objectif la défense contre une attaque à main armée, mais simplement la protection contre la fraude. Le tarif d'octroi allait être mis en vigueur et il était indispensable que l'enceinte de murailles ne présentât pas de passages trop aisés pour ceux qui voudraient se dispenser de payer les droits d'entrée. Divers baux au rabais furent en effet passés pour ces travaux de clôture ; plusieurs des poternes furent fermées, entre autres celles de Pelet, du Château, sans parler des brèches par lesquelles on semblait avoir prescrit le droit de passage, comme celle de la petite boucherie. Les habitants logés près des remparts, du côté de la rivière, furent en particulier fort gênés par cette mesure. Ils prirent alors l'habitude de descendre par-dessus les murs, au moyen de cordes, du linge, des laines, etc., et de les retirer de la même manière. Les échevins présentèrent, le 12 avril 1734, une requête à l'intendant pour qu'il interdît ces opérations qui dégradaient les remparts et, ajouterons-nous, pouvaient prêter à la fraude. Dans cette même requête, ils se plaignent également que les fossés soient comblés par les immondices qu'on y jette continuellement.

En 1733, on démolit, auprès de la maison de Mr Mathieu Rouget, sise rue Babinot, une tour en mauvais état sur laquelle était assis un corps de garde. Il fallut demander une autorisation à l'ingénieur directeur des fortifications de la province, qui était alors le chevalier de Ligny, brigadier des armées du roi. Les matériaux furent

Hosted by Google

employés *à la réparation des murailles aux lieux les plus endommagés et de la porte d'avancée de la porte St-Gelais*. La démolition de cette tour, qui n'était autre que la tour Valleton dont il a déjà été question, coûta 178 livres 5 sols. En outre des destinations indiquées ci-dessus, une partie des moellons en provenant servit à faire la clôture du cimetière de Saint-André.

Les grandes pluies de 1747, à la suite desquelles eut lieu la crue de la Sèvre qui emporta le pont, causèrent aux murs de ville des dommages dont les experts estimèrent la réparation à 2,130 livres.

En 1749, il y eut un ingénieur des fortifications en résidence à Niort. Ce fut Mr Gilbert de Bitry, à qui la ville alloua, par délibération du 11 décembre, une indemnité annuelle de 300 livres pour son logement.

Dans cette même année (1) fut livrée au public la porte de la Brèche, dont l'ouverture avait été décidée, depuis longtemps déjà, dans l'assemblée du 8 avril 1741, sauf approbation du pouvoir. En 1756, fut autorisé le rétablissement de l'ancienne porte de Pelet (2), qui se trouvait dans le mur d'enceinte près du tribunal actuel. Le ministre de la guerre permettait en même temps de diminuer l'épaisseur de la *porte Notre-Dame*, autrement dit la porte du Pont, pour faciliter l'accès du nouveau quai de la Grenouille. Ces travaux furent adjugés par bail du 16 octobre 1758 et reçus le 5 août 1759. La porte de Pelet avait été ouverte à huit pieds de largeur sur douze de

(1) *Assemblée du 11 août 1750.* — Il y a plus d'un an qu'on a fait ouverture de la porte de la Brèche.....

(2) *Assemblée du 8 septembre 1756.* — Il est donné lecture d'une lettre du ministre de la Guerre : « Messieurs, le Roy veut bien accorder la permission que vous avez demandée de rétablir l'ancienne communication de votre ville à la rivière par la porte qui se trouve dans le mur d'enceinte du côté de la maison de la Charité et de diminuer l'épaisseur de la porte Notre-Dame pour rendre l'accès du nouveau quai plus praticable... Vous en donnerez votre soumission à Mr de Ricard *(directeur des fortifications à la Rochelle)* ou au sieur Gilbert de Bitry. »

Hosted by Google

hauteur. Quant à la porte du Pont, on avait supprimé une partie des anciens ouvrages de défense.

Vers le même temps la ville avait demandé l'autorisation de faire démolir les ouvrages qui couvraient les portes Saint-Jean et Saint-Gelais. Elle ne fut pas accordée (1). Encore sous l'impression de l'émoi qu'avait causé, en octobre 1757, l'apparition de la flotte anglaise qui avait occupé l'île d'Aix et menacé d'une descente sur nos côtes, on se refusait à dégarnir la ville des défenses qui pouvaient la mettre à l'abri d'un coup de main. La construction d'un mur près de la porte de la Brèche ne fut permise qu'à la condition de laisser subsister telle quelle en cet endroit l'ancienne enceinte de la ville.

En 1767, on attachait moins d'importance aux fortifications de Niort. Une tour s'était écroulée près de la porte de la Brèche, à droite en entrant; il fut décidé, en séance

(1) « Versailles, le 14 janvier 1758.

« Messieurs,

« Le Roy ne juge point à propos de vous accorder la permission de faire démolir les ouvrages qui couvrent les portes de Saint-Jean et de Saint-Gelais de votre ville; ils sont absolument nécessaires pour la sûreté de votre ville, et quelque médiocrement qu'elle soit fortifiée, au moins faut-il que les portes soient couvertes; *vous avez été près d'éprouver en dernier lieu qu'il ne peut pas être inutile qu'elles soient à l'abri d'un coup de main.* »

« A l'égard du mur que vous êtes obligés de faire construire à la porte de la Brèche pour l'établissement des foires, Sa Majesté veut bien l'approuver, mais sous condition qu'il sera disposé conformément aux alignements qui vous seront prescrits par Mr de Ricard, et que vous laisserez subsister telle qu'elle est l'ancienne enceinte de la ville. J'écris à Mr de Ricard pour lui faire part de cette décision.

« Je suis, Messieurs,

« Votre très humble et très affectionné serviteur,

« R. DE PAULMY.

« *Mrs les maire et échevins de Niort.* »

(*Bibliothèque publique.* Pièces manuscrites. Don Alfred Largeault.)

Hosted by Google

du 13 avril qu'elle ne serait pas remplacée et qu'on rejoindrait les deux courtines voisines par un mur de 12 toises de longueur sur 15 pieds de hauteur. Le projet fut approuvé, le travail fait et payé 18 livres la toise, prix usité, dit le procès-verbal. En 1625, la toise se payait 14 livres.

Trois ans plus tard, on sollicita la démolition des réduits avancés des portes Saint-Jean et Saint-Gelais, qui avait été refusée en 1758. Le 21 octobre 1770, le maire informa le conseil qu'il avait présenté à Mr le duc de Choiseul, ministre de la guerre, une requête tendant à obtenir cette permission et affecter les matériaux aux réparations de l'enceinte. Il donna en même temps connaissance de la lettre de Mr de Chaville, directeur des fortifications de la province, qui autorisait. Les travaux à faire furent adjugés le 11 février 1771. A la porte Saint-Gelais, on construisit un corps de garde en dedans des murs pour remplacer celui qui était dans le réduit avancé. Dans celui de la porte Saint-Jean, on avait installé le bureau du commis aux entrées; on dut en élever un à l'intérieur de la ville. Quant à la porte du Pont, qui avait été seulement diminuée en 1759, elle fut absolument démantelée en 1783; nous avons pour cela, sans détail d'ailleurs, le total de la dépense qui se monta à 582 livres 16 sols.

L'ouverture de la rue des Douves actuelle, qui a été établie sur les anciens fossés, intéresse également les fortifications. Le procès-verbal d'assemblée du 21 octobre 1770 nous apprend que le passage, la circulation par les douves du rempart en ce point fut alors officiellement reconnue après avoir été en fait pratiquée depuis bien des années. Voici comment s'exprimait le maire à cet égard : « Il a été plusieurs fois question du chemin de communication de la porte de la Brèche à la porte de Saint-Gelais le long des remparts de la ville, afin de continuer le boulevard commencé de la porte Saint-Jean (1). L'on avait trouvé

(1) Ce boulevard est l'origine de la rue de Trianon et de celle des Piques.

Hosted by Google

quelques difficultés de la part de Mr de la Pomélie, commandant pour le roi; mais il m'a dit se rendre aux représentations qu'on lui a faites que les fossés avaient de tout temps été libres, et que c'est Mr de Carrel, son prédécesseur, qui les avait fait clore; en conséquence, par un écrit qu'il vient de nous faire remettre, il consent que les choses retournent au premier état et que ce chemin soit rouvert le long du rempart de la ville. »

Mr de la Pomélie était commandant du château depuis 1759; son prédécesseur, Mr de Carrel, avait occupé ce poste dix ans, ayant succédé à Mr de la Mare, décédé dans ces fonctions en 1749. D'après ce qui précède, du temps de M. de la Mare et sans doute auparavant, on passait librement dans les fossés au levant de la ville, qui s'étaient comblés peu à peu parce que leur entretien était négligé et aussi parce que les habitants y jetaient toutes sortes de décombres et immondices. De temps à autre on interdisait; on avait renouvelé cette défense peu après l'établissement du tarif, parce que les fraudeurs franchissaient le rempart en s'élevant sur les tas de décombres; mais certainement, tant que ces dépôts ne diminuaient pas trop la hauteur des murailles, la police municipale fermait les yeux. Mr de Carrel avait, peut-être au moment des entreprises des Anglais sur la côte, fait rétablir les fossés, mais l'interdiction ne fut sans doute pas bien sévèrement maintenue et fut absolument levée par son successeur.

En 1772, on construisit en dehors des murs la terrasse qui domine le coteau de la Bigotterie. Quelques années plus tard, une nouvelle porte fut ouverte sur la place des casernes. A cette époque, les modifications à faire à l'ancienne enceinte fortifiée ne soulevaient plus de grandes difficultés. La place de Niort peut être considérée comme déclassée en fait; cependant elle ne l'était pas en droit et les projets intéressant les remparts devaient toujours être approuvés par les ingénieurs des fortifications. Ainsi, en 1782, Mr Piet-Berton, lieutenant du maire et maître des

Hosted by Google

eaux et forêts, demandait à faire, dans le voisinage des Cordeliers, une acquisition de terrain qui exigeait le déplacement d'une partie du mur de ville ; l'intendant répondit que le consentement des officiers militaires et ingénieurs des fortifications était nécessaire. Pour cette cause ou pour une autre Mr Piet-Berton abandonna alors son projet, mais le reprit en 1785. Il y eut à ce sujet une enquête dont les détails méritent d'être reproduits, parce qu'ils nous renseignent touchant le droit de propriété sur les fortifications, point que nous avons jusqu'ici laissé de côté.

Jusqu'au milieu du règne de Louis XIV, il n'est pas douteux qu'elles ne fussent sans réserve bien propre de la ville. En 1675, le maire donnait à ferme les fossés devant les Cordeliers et, d'après les anciens titres les membres du corps avaient droit de garenne le long des murs de la ville (1). Il en fut ainsi jusqu'à l'édit de décembre 1681, qui attribua au roi la propriété *des remparts, murs, fossés, contrescarpes et dehors de toutes les villes fortes de France.* La ville contesta, mais sans succès, que l'édit lui fût applicable. Nous avons eu occasion de parler de la rente de cent sols due sur le corps de garde de la porte Saint-Gelais (2), qui fut attribuée au domaine royal en vertu de l'édit de 1681, après avoir été souscrite au profit de la ville par acte du 25 août 1673. En 1785, la ville continuait à protester pour le principe contre la mainmise du pouvoir royal sur ses fortifications effectuée plus d'un siècle auparavant.

Le comte d'Artois avait reçu en apanage le Poitou, par suite la ville de Niort, c'est-à-dire tout ce qui dans cette ville dépendait du domaine royal. Il avait pris possession de son apanage le 10 novembre 1779 (3). C'est donc avec

(1) *Thrésor de Nyort*, pp. 155, 291.

(2) PREMIÈRE PARTIE, p. 363.

(3) *Assemblée du 10 novembre 1779.* Mr Elie de Beaumont, écuyer et intendant des finances de Mgr le comte d'Artois, vient prendre possession au nom du prince apanagiste. Il est descendu chez Mr Monnet de Lorbeau, fermier général de Mgr le comte d'Artois pour

Hosted by Google

ce prince que la ville avait, en 1785, à débattre ses prétentions sur l'enceinte fortifiée. Mr Elie de Beaumont, intendant des finances du comte d'Artois, était d'avis que le terrain demandé par Mr Piet-Berton, touchant les remparts et en comprenant même une partie, lui fût cédé par le prince qui, à son sens, en avait la propriété. Il n'admettait de restriction que pour une faible partie qui avait été acquise des Cordeliers par la ville. Les maire et échevins combattirent cette prétention et jugèrent à propos de réunir les habitants en assemblée générale pour leur soumettre la question et avoir leur sentiment.

Le 27 mai, le procureur du roi de l'hôtel de ville exposa devant l'assemblée que Mr Piet-Berton demandait à acquérir un terrain situé entre la porte de la Brèche et les allées de la promenade, dépendant des remparts et fossés, dans le but d'y construire une maison et un jardin qui, disait-il, contribueraient à l'embellissement de la ville. Or, dit-il, Mgr le comte d'Artois, prince apanagiste, prétend avoir la propriété des murs et fossés, et déjà un acte a été passé par devant notaires (1), à Paris, entre ses représentants et le mandataire de Mr Piet-Berton pour l'*accensement* de ce terrain. Les officiers municipaux, de leur côté, revendiquent ce droit, disant que la ville a construit et entretenu ses murailles à ses frais ; les armoiries des maires qui les ont fait réparer se voient en divers points des remparts. L'édit de 1681 n'est applicable qu'aux villes dont les fortifications ont été élevées par les rois. Mr Piet-Berton répondit et, sans vouloir préjuger la question de propriété, insista surtout sur les agréments que procurerait aux promeneurs de la Brèche la vue de

son duché de la Meilleraye. La ville lui fera les présents ordinaires. Le maire est allé en carrosse faire visite à Mr de Beaumont qui s'est rendu ensuite à l'hôtel de ville où le maire l'a harangué. Il a répondu et reçu le serment des maire et eschevins. La compagnie des grenadiers était sous les armes. On a fait des décharges de mousqueterie et sonné les cloches.

(1) *Archives de Niort,* nº 1793.

Hosted by Google

son jardin, dont il présenta le projet sous des couleurs séduisantes. Vu la gravité du sujet, l'assemblée demanda un délai pendant lequel les pièces seraient déposées au greffe de l'hôtel de ville, afin que chacun pût les examiner. Le dossier comprenait la correspondance avec Mr Elie de Beaumont, où étaient discutés de part et d'autre les arguments résumés ci-dessus. Les habitants divisés par catégories et corporations étaient appelés à donner leur avis dans la quinzaine.

Le 10 juin eut lieu une nouvelle assemblée. Le procureur du roi appuya les prétentions de la ville par la citation des anciens titres et conclut que *de temps immémorial les fossés, remparts et fortifications avaient fait partie du patrimoine de la ville et avaient toujours été à sa charge*. Les diverses catégories d'habitants, au nombre de vingt-deux, donnèrent à la suite, soit de vive voix, soit par écrit, leur avis sur la question en litige. La majorité se prononça pour la ville. Seuls, les officiers de la maîtrise des eaux et forêts et les membres du clergé déclarèrent que les remparts étaient du domaine royal. Comme Mr Piet-Berton était lui-même maître des eaux et forêts, le vote de ses collègues s'explique aisément. Les gentilshommes furent pour la ville ; les officiers de la sénéchaussée et du siège royal, ni pour ni contre ; ils dirent que les maire et échevins devaient s'en remettre à la bonté du roi. Quant aux avocats, procureurs, médecins (1),

(1) L'avis émis par le corps des médecins mérite d'être reproduit. Il doit rendre assez exactement l'opinion publique sur les démarches de Mr Piet Berton, et il est à son égard d'une ironie amusante : « Conformément à l'arrêté de la commune assemblée le 27 mai dernier, nous, les médecins de la ville de Niort, avons proposé nos sentiments de la manière suivante :

« La personne si dévouée au bien de ses concitoyens qui pour eux consacrerait ses biens, sa fortune, son sang, sa vie même avait laissé dormir ses sentiments si généreux lorsqu'elle prit à cens de Mgr le comte d'Artois un terrain qu'elle savait être revendiqué par ces mêmes concitoyens qu'elle aime tant et si éperdûment. *Lorsqu'on a vu un membre du corps de ville demander à cens une portion de ce*

Hosted by Google

chirurgiens, pharmaciens, négociants et gens de divers

domaine que lui-même, comme lieutenant de maire, il prétendait avec tout son corps appartenir à la ville, cela a frappé un fort mauvais coup contre ces prétentions, et qu'espérer aujourd'hui puisqu'au Conseil de Monseigneur on a décidé net et jugé que les dites prétentions étaient nulles et que malgré des titres authentiques, des dénombrements multipliés où le droit de la commune était, à ce qu'il semblait, ferme et incontestable, elle a été déboutée de sa légitime et ancienne prétention ? Il ne paraît que deux voies à prendre, ou procéder contre Monseigneur, en appeler au Conseil du Roy..... ou demander au Conseil de Monseigneur la préférence dans l'acquisition de ce terrain ou son accensement, décision que le grand ami de ses concitoyens aurait dû attendre pour l'obtenir, soit de Monseigneur, soit de la ville..... »

« *L'odeur de cette action noble et patriotique aurait été plus agréable à ses concitoyens que celle des chèvre-feuilles, des roses, du myrthe, des œillets et du jasmin dont il prétend parfumer l'air et flatter leur odorat.* »

« Nos rois ont toujours adopté ce que la ville de Niort a pensé au sujet de ce qu'elle croit lui appartenir sous un droit incontestable, et si Sa Majesté n'eût pas donné le Poitou pour apanage à Mgr le comte d'Artois, les choses n'auraient pas changé de face. Cette action a produit l'embarras où nous nous trouvons. Dieu veuille bénir et conserver Monseigneur et son auguste famille ! Mais, s'il en arrivait autrement, l'apanage retournerait au Roy et l'accession pure et simple au jugement du Conseil de Monseigneur deviendrait pour nous un arrêt irrévocable..... Au surplus, notre commune est conduite par des personnes éclairées et plus en état de juger ce qui convient dans le cas présent que nous ne le sommes ; c'est pourquoi nous acquiescerons toujours à ce qu'ils trouvent le plus nécessaire. Tel est l'avis des soussignés. »

« A Niort le 4 juin 1785 : GUILLEMEAU d. m., BRISSON d. m., DE LAURIÈRE d. m., ROUVIER d.m., PIET, d.m., PERVINQUIÈRE d.m.»

Mr Piet-Berton ne voulut pas rester sous le coup de ce réquisitoire et demanda, séance tenante, l'insertion de sa réponse qui renferme un détail particulier :

«..... L'avis de Mrs les médecins lui a paru entrer dans de très grands détails, entre autres sur ce qui fut dit par le comparant dans la séance du 27 mai dernier. Mrs les médecins ont cependant encore oublié d'y rappeler que *le d. comparant avait déclaré hautement que le seul motif qui lui avait fait demander le terrain dont il s'agit était l'espoir flatteur pour lui d'y ériger en face de la grande allée de*

Hosted by Google

états ou professions, partagés en onze communautés (1), ils furent unanimement pour la ville. La dernière catégorie consultée fut celle des *adjudicataires* du *tarif*, qui envisagèrent la question à un point de vue tout spécial, disant que la construction d'une maison sur le rempart (2) favoriserait la fraude et que, si le projet s'exécutait, ils se croiraient fondés à demander la résiliation de leur bail.

A la suite des pièces de cette enquête, qui sont transcrites tout au long sur les registres de l'hôtel de ville, se trouvent les conclusions de l'échevinage : « La pluralité des suffrages, tels qu'ils sont ci-dessus rappelés et transcrits est évidemment en faveur de la ville, puisque sur vingt-deux corps votants il en est vingt qui réclament la propriété et la préférence sur tout particulier quelconque. Les officiers municipaux sont autorisés par la présente délibération à employer tous moyens de droit et d'opposition qu'ils croient les plus convenables pour conserver les droits de la commune (3).

Devant cette opposition presque unanime le comte d'Artois ne voulut pas pousser les choses à l'extrême. Le 24 août, Mr Elie de Beaumont fit aux échevins des pro-

la promenade la statue de S. A. R. Mgr le Cte d'Artois, fils de France, frère du roi, notre auguste prince apanagiste, requiert pareillement le comparant acte de la présente observation et qu'elle soit jointe à toute expédition de l'arrêté ci-dessus et a signé. »

« PIET-BERTON. »

(1) Ces onzes communautés étaient celles des maîtres orfèvres — fabricants de laine — maîtres chamoiseurs, etc. — charpentiers — maréchaux et serruriers — maçons et entrepreneurs — menuisiers, tonneliers, tourneurs, etc. — maîtres chapeliers — potiers d'étain et chaudronniers — boulangers — aubergistes et cabaretiers.

(2) Les adjudicataires du tarif citèrent comme pouvant déjà leur être nuisible la construction récente de la maison de Brémond, aujourd'hui occupée par les Dames du Sacré-Cœur, près du rempart.

(3) La délibération est signée ainsi : ROUGET DE GOURCEZ, maire, PIET-BERTON, lieutenant de maire, BARRÉ-CHABAN, procureur du roi, ARNAULDET DU MAIRÉ, échevin, PIET-PIJOUY, adjoint échevin, BERNIER, secrétaire.

Hosted by Google

positions d'arrangement amiable dans les termes suivants : Les officiers municipaux réuniraient en assemblée générale les habitants qui leur adresseraient des remerciements du zèle qu'ils avaient mis à défendre leurs intérêts, mais, séance tenante, reconnaîtraient que les remparts et fossés appartiennent au comte d'Artois. Le prince, en échange, concéderait gratuitement à la ville les terrains pour faire les voies nécessaires le long des murailles. Ces propositions ne furent pas acceptées, pas plus qu'un vaste projet d'agrandissement de l'enceinte, auquel le prince offrait de contribuer, et qui aurait eu pour lui l'avantage de donner une valeur plus grande au sol des remparts qui eussent été dans ce cas absolument déclassés (1). En résumé, la question de propriété des fortifications ne reçut pas de solution explicite sous l'ancien régime.

Sans entrer dans le détail de ce qui se passa à cet égard après 1789, nous pouvons dire que, dans les premières années de l'Empire, le droit de la ville était reconnu sans conteste. La ville fut alors autorisée à aliéner à son profit le terrain occupé par les remparts et fossés (2).

Dans cette étude sur les fortifications de la ville, nous n'avons rien dit du château, parce que cette forteresse était royale, avait un commandant nommé par le roi, et que son entretien n'était pas au compte de la ville. Il est bien vrai qu'en 1673 il fut, par arrêt du Conseil d'Etat, pris sur les fonds des octrois que le receveur avait en caisse une somme de 5,420 livres pour les réparations du château (3). Pareils prélèvements purent être faits à d'autres époques et dans le même but. Toutefois ce ne

(1) *Archives de Niort,* nos 1795-1799.

(2) La ville *jouissant de son droit de propriété sur les terrains et fossés qui entourent ses murs* va, après qu'elle aura obtenu le droit d'aliénation, les vendre à des particuliers à charge par eux de bâtir sur un plan donné qui est très bien conçu. (*Annuaire des Deux-Sèvres*, an XIII (1804-1805), par M. Jacquin, secrétaire général de la préfecture, p. 507.)

(3) PREMIÈRE PARTIE, p. 168.

Hosted by Google

furent là que des mesures arbitraires et extraordinaires auxquelles l'échevinage s'opposa de tout son pouvoir. Nous verrons, dans un autre chapitre, que l'enceinte du château fut modifiée dans l'intérêt de la voirie pendant le dix-huitième siècle. Mais ce fut par concession royale, et la ville n'eut jamais rien à prétendre sur ce qui dépendait de la forteresse, pas plus qu'elle n'avait d'obligations légales en ce qui intéressait sa conservation et ses moyens de défense.

§ 2. — L'hôtel de ville.

Au quatorzième siècle, l'hôtel de ville, la maison commune de Niort était au bas de la rue Saint-François, proche des remparts. Nous avons relevé et rassemblé les documents qui établissent sa position d'une manière précise (1). Du reste, on ignore absolument quelle était sa configuration et, en tête de ce chapitre qui doit traiter des dépenses concernant l'hôtel de ville, nous n'en parlons que pour mémoire.

Vers 1380, fut construit celui qui subsiste encore aujourd'hui, non pas il est vrai dans sa forme primitive, mais dans celle qui lui fut donnée en 1535, année où furent exécutés de grands travaux de reconstruction et de décoration dont les registres nous ont conservé les comptes, au moins en partie. Sur la construction première, nous n'avons rien, si ce n'est une ordonnance du duc de Berry pour le paiement de 80 livres destinées à l'établissement d'une horloge (2) qui fut placée audit hôtel de

(1) *Bulletins* de la Société de statistique, octobre-décembre 1888, p. 193.

(2) Item unes autres lettres esmanées du seneschal de Poictou, par commandement de bouche à luy fait par le duc de Berry de enjoindre au receveur de l'imposition de quatre deniers pour livre et barrage, bailler la somme de 80 livres pour mettre et convertir en l'ouvrage de l'horloge que le dit duc avait ordonné estre fait en la dite ville. Dattées du 2me jour de juillet 1386. (*Thrésor de Nyort*, p. 187.)

Augier de la Terraudière donne la date de 1386, Apollin Briquet celle de 1396 d'après le manuscrit de Dom Fonteneau. (*Inventaire des archives*, t. III, p. 240.) La question de date reste douteuse.

Hosted by Google

ville, horloge dont il ne reste rien dans celle qu'on y voit aujourd'hui, quoi qu'en ait pu dire un historien de Niort (1) trop fécond en erreurs. Cette horloge fut d'abord sans cadran; elle sonnait seulement les heures. On voyait encore dans les campagnes, il y a quelques années, beaucoup de ces vieux mécanismes de sonnerie aux antiques rouages de fer forgé. En 1490, on fit faire un cadran; les comptes de Guillaume Tarquex donnent le détail de la dépense qui fut faite à ce sujet (2).

La date de la construction de l'hôtel de ville, indiquée plus haut, n'est qu'approximative. Si même on n'avait l'ordonnance du duc de Berry pour l'horloge, on pourrait être induit par un autre document à croire qu'elle n'aurait eu lieu que plus tard. Augier de la Terraudière a reproduit dans son recueil une sentence, rendue le 12 avril 1448 par le sénéchal de Poitou (3), qui a trait à cet édifice. La place où il fut élevé était du domaine royal, comme les halles qui en étaient proches. Les maire et échevins de Niort s'en emparèrent *sans congé du roi*, et il leur fut fait à cause de cela un long procès qui ne prit fin qu'en 1448. Ce procès fut intenté à la requête *du procureur de Monseigneur d'Alençon, lors tenant la terre et seigneurie*

(1) *Histoire de la ville de Niort*, par L. Favre, p. 87.

(2) A messire Pierre Olivier, prebstre demourant à Sainct-Georges, tant pour habiller les rouhes du horloge aussi les emouvements d'iceluy que pour faire une rouhe toute neufve et ce qu'il falloit pour faire une monstre hors la tour du dit horloge de marché fait par monsieur le maire au dit Olivier x livres tournois.

A Mandeau masson pour avoir fait une fenestre en la tour du dit horloge pour regarder la monstre L sous tournois.

A Jehan Duboys pour avoir fait une fenestre du droit de la monstre de l'horloge que au dit Soullant pour l'avoir ferrée et fait une petite claveure x sous.

Plus à Brochet, paintre, pour paindre la dite monstre, par le dehors de la dite tour du dit horloge en façon qu'on peut cognoistre les heures, de marché fait avec le dit Brochet xi livres.

(*Comptes* de Guillaume Tarquex, 1490-91.)

(3) *Thrésor de Nyort*, pp. 344 et suivantes.

Hosted by Google

de Niort. Or c'est en 1427 que le duc d'Alençon avait reçu le Poitou en apanage. Le texte de la sentence ne dit pas qu'aucune poursuite eût été faite auparavant par l'autorité royale. Cela peut s'expliquer, ne serait-ce que par les désastres de la guerre de Cent ans, mais on n'en serait pas moins dans une grande obscurité, si l'on n'avait la date de l'horloge. L'hôtel de ville fut donc, sans aucun doute, élevé dans les dernières années du quatorzième siècle, et en 1448 seulement les habitants de Niort en furent possesseurs incontestés. La sentence de 1448 les taxa d'abord à une amende de vingt écus d'or pour la liberté qu'ils avaient prise vis-à-vis du domaine royal, puis ils durent *bailler par déclaration la dite maison sous l'hommage qu'ils font de la dite mairie au Roy et payer à chaque mutation un gant de cinq sols tournois.* En échange, il leur fut garanti que la place devant l'hôtel de ville ne pourrait être *baillée ni accensée* par les officiers du roi. La redevance stipulée fut comprise dans les droits de confirmation pour les privilèges, octrois, foires, marchés et autres concessions royales qui étaient exigés à chaque changement de règne.

A part l'établissement du cadran de l'horloge, les comptes de 1487-88, 1490-91 ne mentionnent que des réparations sans importance à la maison commune. Les registres de 1535-38 au contraire, sont à cet égard du plus haut intérêt. L'hôtel de ville fut alors, sinon reconstruit, du moins remanié complètement et décoré dans le style et le goût dont s'inspiraient les architectes français à cette époque appelée du nom expressif de renaissance. Le beffroi seul ne fut pas modifié; on se borna à réparer la charpente *au-dessus de la cloche.* Cette charpente était *pourrie et gastée et partie du plomb du couronnement détourné de son lieu.* Les extraits des registres concernant cette restauration ont été relevés par Apollin Briquet, publiés et annotés par M. Emile Breuillac (1). Pour les

(1) *Bulletins* de la Société de statistique, avril-juin 1885, pp. 69 et suivantes.

Hosted by Google

travaux de maçonnerie et de sculpture, nous n'avons malheureusement aucun détail, seulement le total des paiements qui s'élevèrent à 1,450 livres (1). Les travaux de menuiserie furent adjugés pour 250 livres. Avec ceux de vitrerie, ce sont les seuls dont nous ayons le détail complet. Le devis de ces derniers comprend six écussons *faits en vitres*.

Le cadran de l'horloge, qui n'était pourtant pas très ancien, fut refait à la même époque. Le *gouverneur de l'horloge*, comme on appelait celui qui était chargé de la monter, était alors un des gagés de mairie, Antoine Carradoux, serrurier, qui ne touchait pas pour ces fonctions de salaire spécial. D'après les comptes des receveurs, il en était de même en 1490. Aussi ledit *aurelogeur* se considérait comme tenu au montage, mais non à l'entretien. Antoine Carradoux, dit le procès verbal du 26 octobre 1537, *a remontré que l'horloge a besoin d'être démontée et dégraissée parce qu'elle est pleine d'ordure et de poussière*. Il expliqua ce mauvais état par ce motif qu'il n'y avait pas *gages pour l'entretien et que cependant il lui fallait un serviteur pour cet ouvrage*. En résumé, il requit des *gages compétents* qui lui furent alloués sur le pied de

(1) On a prétendu, en s'appuyant sur ce chiffre, démontrer que les travaux de 1535 avaient été une *reconstruction totale*. C'est une opinion qui ne peut tenir devant un examen sérieux.

La maçonnerie *grossière* des murs de ville devait valoir, en 1535, environ 10 livres la toise carrée. En effet, en 1593, elle se payait 14 livres et dans l'intervalle le prix des journées d'ouvriers s'était élevé dans la proportion de dix à quinze au plus. Nous le savons avec certitude par les registres et les comptes. Mathurin Berthomé recevait, le 28 juin 1536, dix sols par jour pour la visite des portes de la Roussille et, en 1596, les ouvriers qui faisaient pareille opération étaient payés quinze sols. Les prix des ouvrages, façon et matériaux compris, devaient être sensiblement dans le même rapport. Or, le parement extérieur de l'hôtel de ville seul mesure plus de 150 toises carrées. Il n'est donc pas soutenable que le tout ait pu être élevé pour 1,450 livres. S'il en était besoin, la comparaison du coût de la maçonnerie avec celui de la menuiserie, par exemple, viendrait encore à l'appui de notre manière de voir.

Hosted by Google

60 sols par an et, depuis cette époque, nous trouverons toujours aux comptes les gages du gouverneur de l'horloge.

En 1593, il était attribué 20 livres de gages annuels pour cet objet (1). Les comptes de Gaschet, d'où nous tirons ce chiffre, renferment en outre deux articles se montant ensemble à 6 écus 13 sols et 6 deniers pour achat de fil de fer, huile de laurier et fagots (2), *le tout pour l'orloge de la ville quand elle fut racoustrée.* Les gages de 20 livres furent conservés jusqu'en 1630 où on les éleva à 30 livres. L'horloger de la ville était alors un nommé Barthélemy Bouin. En 1664, même salaire ; on l'avait, à cette époque, mis au compte de l'adjudicataire du dixième. En 1678, l'horloge était en très mauvais état, le cadran en particulier. Barthélemy Bouin, maître horloger, qui était sans doute le fils de celui que nous avons trouvé en 1630, offrit de remettre ce qui manquait à l'horloge et de l'entretenir pendant sa vie moyennant 30 livres par an (3), pourvu que l'on eût *quelque esgard pour luy pour le logement des gens de guerre et faire qu'il ne fût pas maltraité à la taille.* On prit acte de son engagement, mais aucun traité ne fut passé dans ces termes, car, le 11 août 1678, il lui fut payé 40 livres pour réparations (4), et ce ne fut pas là toute la dépense à ce sujet. Le 31 juillet, il avait été adjugé à Pierre Moreau un ensemble de réparations comprenant celles de *l'horloge et de sa montre.* En 1680, le cadran fut

(1) A Philippes Labbé, m^e serrurier et orlogeur, demeurant au d. Niort, la somme de vingt ung escu deux tiers à luy ordonnée pour ses gaiges d'avoir gouverné l'orloge de la d. ville de Niort durant troys années de ce compte. *Cette partie est passée pour 20 livres par ordonnance de la Chambre.* (*Comptes* d'Abraham Gaschet. *Archives de Niort,* n° 884.)

(2) La fourniture de fagots est expliquée par une délibération postérieure du 18 juin 1678. L'horloge a été visitée en présence de Bernard Pichoireau, François Lévy et Isaac Huguet, maîtres serruriers. Plusieurs pièces sont cassées. Il faut la démonter et *la passer au feu pour la nettoyer.*

(3) *Assemblée du 29 juillet 1678.*

(4) *Comptes* d'Arnault, receveur des octrois, 1678-81. *Archives de Niort,* n° 893.

Hosted by Google

repeint, et il en coûta 50 livres, payées le 25 avril à Tacheron peintre, y compris les échafaudages (1).

L'arrêt de règlement de 1683 porta à 40 livres les *gages de celui qui entretient le gros horloge étant au beffroy et qui sonne les assemblées de ville.* Ces gages furent payés jusqu'en 1789, mais paraissent n'avoir été, à partir d'une certaine époque, qu'une partie du salaire de l'horloger. Il existe, il est vrai, aux archives une série de mandements de 40 livres quittancés par Fleury père et fils, de 1773 à 1789, mais d'autre part les comptes des deniers patrimoniaux, pendant plusieurs années à partir de 1732, portent une gratification de 10 livres par an à Jehan Garnier, horloger, en sus des 40 livres allouées par l'arrêt de 1683 sur les deniers d'octroi. Pour bien d'autres services, il y eut ainsi une augmentation des crédits réglementaires et celle-ci, en particulier, fut très probablement continuée. On prenait ces suppléments sur les deniers patrimoniaux.

Dans le cours du dix-huitième siècle, il fut fait à trois époques des dépenses importantes pour l'horloge. En 1740, on fit refaire la cloche du beffroi. Elle était fêlée et l'on n'entendait pas sonner les heures, même des halles. *Il n'y avait pas dans la ville d'autre grosse horloge* (2). Il était donc urgent de faire ce travail. L'ancienne cloche pesait 925 livres ; il fut décidé que la nouvelle serait plus grosse. En effet elle fut faite du poids de 1,425 livres. On fit marché avec un fondeur étranger à la ville, nommé Lebrun, qui établit un fourneau *au Bidon*, près Notre-Dame, c'est-à-dire à la place où s'élevait la sacristie détruite il y a quelques années. La fabrique de Notre-Dame, elle-même, voulait faire fondre une cloche ou des cloches et avait traité aussi avec lui ; de même les paroisses de Sainte-Pezenne et de Fors. Il fut convenu que le bronze serait fourni au fondeur, qui toucherait 285 livres pour la façon. On lui livra la cloche qui existait,

(1) *Comptes* d'Arnault, receveur des octrois, 1678-81. *Archives de Niort,* n° 893.

(2) *Assemblée du 25 novembre 1740.*

Hosted by Google

plus un complément de matières qui furent achetées à la Rochelle et à Rochefort. La dépense, y compris la descente de la vieille cloche, la pose de la nouvelle et la réparation du beffroi, s'éleva à 2,360 livres 19 sols 11 deniers.

Cette cloche ne fut pas de longue durée. Elle fut brisée, fêlée au moins par les coups de marteau que l'on était dans l'usage de frapper *pour annoncer les incendies et alarmes* (1). En 1784, on traita pour une cloche de même poids environ, sous la condition que l'excédent de poids, s'il y en avait, serait payé à l'adjudicataire 40 sols la livre. Il fut en outre convenu que, pour éviter le renouvellement de l'accident qui s'était produit, le fondeur ferait placer un battant intérieur, *comme il est d'usage aux cloches de volée, lequel correspondant par une poulie au corps du clocher ne frapperait jamais que des coups réglés.* Le 30 juillet, l'ouvrage fut reçu ; la cloche se trouva peser 1,482 livres. C'est celle que l'on voit encore de nos jours dans le clocher de l'ancien hôtel de ville et qui porte en inscription les noms des officiers municipaux de 1784. En même temps, on fit faire un second cadran pour être placé au midi de l'édifice ; la charpente fut refaite, les plombs de la couverture changés. La dépense totale fut de 1,700 livres.

Entre ces deux refontes de cloches, il avait été fait un travail plus important. La vieille horloge de Jean de Berry avait été remplacée en 1756 par une horloge neuve, celle qui existe aujourd'hui sauf les changements de rouages faits à différentes reprises.

Dans l'assemblée du 24 février 1755, la question de l'horloge, dont on s'était déjà occupé précédemment, fut remise sur le tapis. Celle de 1386 était en fort mauvais état, et Mr Moriceau, échevin, dit à ce propos qu'étant en relations avec Mr de Réaumur (2), de l'Académie des

(1) *Assemblée du 12 mai 1784.*

(2) Le célèbre physicien était seigneur de Réaumur, aujourd'hui chef-lieu d'une commune de la Vendée, canton de Pouzauges, arrondissement de Fontenay-le-Comte.

Hosted by Google

sciences, il l'avait consulté et que ce savant lui avait indiqué comme offrant toutes garanties Mr Galonde, horloger à Paris. Le prix serait de 3,000 livres que l'on adresserait à Mr de Réaumur qui se chargerait de faire le paiement. Le traité fut en effet passé entre René-Antoine Ferchaud, chevalier, seigneur de Réaumur, conseiller du roi en ses conseils, commandeur et intendant de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, de l'Académie royale des sciences de Paris, des sociétés de Londres, Berlin, Pétersbourg, Suède et de l'Institut de Bologne, demeurant à Paris, rue de la Roquette, paroisse de Sainte-Marguerite, et Louis-Charles Galonde, horloger du roi, demeurant à Paris, rue Quincampoix, paroisse de Saint-Merry. Galonde vint lui-même poser son horloge ; il *l'exposa et soumit au jugement* des sieurs Joseph Desbordes et Jean-Gille Hubert, mes horloger, *demeurant en cette ville*, qui reconnurent *qu'elle était très bien faite, les seuls changements apportés au traité étant des perfectionnements* (1). Le coût du travail, y compris tous les frais accessoires, fut de 3,844 livres 4 sols 9 deniers (2).

Pour mettre le plus d'unité possible dans cette étude, nous avons groupé les documents concernant l'horloge ; il nous reste maintenant à indiquer les diverses dépenses qui furent faites pour le bâtiment de l'hôtel de ville après sa restauration.

Le bail des travaux de menuiserie de 1535 nous apprend la destination des deux salles du premier étage. La plus grande était la salle d'assemblée du corps de ville ; dans

(1) *Procès-verbal* de la réception de l'horloge, 31 décembre 1756.

(2) Prix convenu de l'horloge . . . . . 3,000 l.
Transport . . . . . 74 l. 16 s.
Voyage de Galonde. . . . . 200 l.
A Gabriel Chebrou, serrurier, pour la dépense faite à l'horloge et au cadran de 7 pieds et demi de diamètre, recouvert de plomb ainsi que sa bordure 569 l. 8 s. 9 d.
Total. . . . . 3,844 l. 4 s. 9 d.

Hosted by Google

la seconde le maire tenait sa cour de justice (1). Les salles du rez-de-chaussée servaient alors d'arsenal, ainsi que nous le verrons dans un autre chapitre. A la fin de 1612, celle de derrière fut transformée en prison (2) et demeura depuis affectée à cet usage (3). En 1718, comme en témoigne la visite des bâtiments communaux faite par les maire et échevins, il en était encore ainsi. A cette époque, et on peut dire depuis que le maire avait perdu toutes attributions de justice criminelle, cette prison n'était plus guères que ce que l'on appelle aujourd'hui un violon. La grande salle du rez-de-chaussée était, vers 1680, affectée au Poids-le-roi (4) et conserva cette destination jusqu'en 1789. Quelques autres installations de durée temporaire furent encore faites dans l'hôtel de ville, comme on le verra dans les chapitres suivants. La plus importante fut celle de la première bibliothèque publique.

On doit penser que l'hôtel de ville, remis à neuf en 1535, n'exigea pas de grosses réparations durant le seizième siècle, bien que l'on ne puisse appuyer cette opinion sur

(1) Le tribunal consulaire tint d'abord ses audiences dans cette même salle. Il payait pour cela un loyer à la ville.

(2) *Assemblée du 8 octobre 1612*..... Du même advis des assistans a esté conclud que l'on fera *un cachot en la chambre basse de céans* pour servir de prison aux malfaicteurs.

A propos d'une réparation faite en 1487 à la prison de ville *estant sur le gravier*, dit sans autre indication l'article des comptes de Geoffroy Faifeu qui la concerne, Apollin Briquet a émis l'idée que cette prison était dans la tour du Maire, située en effet *au bord de l'eau*. La délibération ci-dessus vient absolument à l'appui de cette opinion ; la démolition de la tour du Maire avait été décidée en 1611. Dans cette prévision, et si elle servait de prison, le corps de ville dut se préoccuper de la remplacer à ce point de vue. D'après la coïncidence des dates, il paraît fort probable que c'était bien en effet dans cette tour que se trouvait la geôle municipale.

(3) Plus le contable dict avoir déboursé 3 livres 10 sols pour avoir faict nettoier *les greniers de la maison de ville et la prison* de laquelle on a tiré plus de quinze charretées de terre. (*Comptes* de Pierre Jouslain, maire, 1676-77.)

(4) PREMIÈRE PARTIE, p. 316.

Hosted by Google

des documents, ladite période en étant fort dépourvue. Les comptes de 1593-96 ne contiennent que deux articles à ce sujet. Au mois de mai 1596, une violente tempête bouleversa la couverture et enfonça deux fenêtres au niveau de l'horloge ; il y eut pour 17 livres de réparations. Les registres, les comptes de 1600 à 1674 ne parlent que de dépenses d'entretien. Dans cette dernière année, on fit quelque chose de nouveau. Le maire Augier de la Terraudière fit observer qu'il n'y avait aucune décoration dans la salle d'assemblée et *qu'il serait à propos que l'on y mist les portraicts des roys qui ont donné et confirmé les privilèges de ceste communauté.* Le corps fut à l'unanimité de cet avis et un marché fut conclu avec un peintre au prix de 90 livres par tableau, en y joignant *le portrait de Louis XIV, alors glorieusement régnant.*

En 1679, il fut reconnu que la charpente du clocher de l'hôtel de ville était en si mauvais état *qu'elle s'en allait tomber s'il n'y était promptement pourvu* (1). Les réparations furent données avec d'autres par un bail au rabais, dont le cahier des charges prévoyait l'emploi de deux milliers d'ardoises pour *l'aiguille du clocher* et plusieurs autres endroits. Elles ne furent terminées qu'à la fin de 1680 et acceptées seulement en février 1681. Les travaux avaient été retardés *par les grandes eaux* (2), c'est-à-dire par la fréquence et l'abondance des pluies.

Ces réparations avaient du reste été insuffisantes et, en 1694, sous l'administration du sieur de Pierre-Levée, le clocher menaçant ruine fut démoli (3). Le nommé Caillé, couvreur, reçut pour ce travail et quelques autres faits à l'hôtel de ville la somme de 500 livres. On vendit, en 1696,

(1) *Assemblée du 28 juillet 1679.*

(2) *Assemblée du 28 décembre 1680.*

(3) On démolit la charpente et on dérasa les murs jusqu'à une certaine hauteur que les remaniements modernes ne permettent pas d'indiquer. Dans tous les cas, les travaux ne dépassèrent pas la ligne au-dessous de laquelle se voient les armes royales surmontant celles de la ville. La base qui les porte est de la construction primitive, fin du quatorzième siècle.

Hosted by Google

aux religieux de Saint-Michel-en-l'Herm une partie du vieux plomb qui formait la couverture, pour 573 livres (1). Trois ans plus tard, le 10 décembre 1699, 925 livres pesant de plomb, provenant de la démolition *du dôme de l'hôtel de ville*, furent prises au prix courant par l'entrepreneur des réparations. Il y avait donc sur ce clocher un dôme recouvert de plomb surmonté d'une aiguille couverte en ardoises. Ce sont, à notre connaissance, les seuls renseignements desquels on puisse induire la forme du premier beffroi de l'hôtel de ville. Le nouveau clocher se terminait en forme *d'impériale* (2), figure que l'on peut se représenter par le bas de deux S accolées dos à dos. Il était couvert en plomb et ardoises, mais la quantité de plomb employée était bien moindre que sur l'ancien dôme. Il ne subsiste, croyons-nous, aucun dessin de cette construction qui fut remplacée par celle que l'on voit aujourd'hui.

Les archives ne fournissent touchant les comptes des travaux de 1694 que les quelques chiffres indiqués ci-dessus. D'après un mémoire manuscrit qui se trouve à la Bibliothèque publique et qui est de la main d'Etienne Rouget (3), lieutenant général civil et criminel à cette époque, la dépense fut payée au moyen d'une imposition spéciale sur les habitants. Suivant la même pièce, le maire qui était, comme on sait, sujet à caution, fut soupçonné de malversations dans cette affaire : « Il s'est » dit le lieutenant général, « approprié des matériaux et plus de dix milliers de plomb qu'il a vendu aux religieux de Saint-Michel-en-l'Herm, sans en faire de vente publique ni

(1) *Comptes* du sieur de Pierre-Levée, maire perpétuel. (*Archives de Niort,* n° 966.)

(2) *Assemblée du 19 février 1719.* Il convient de faire à *l'impériale* du clocher six toises de couverture à neuf avec son lattis et réparer le restant de la dite *impériale* sur toutes ses faces et reclouer le plomb.

Assemblée du 24 août 1731. Devis comprenant plomb et ardoises pour le clocher.

(3) Le mémoire n'est pas signé, mais la comparaison avec d'autres pièces écrites par Etienne Rouget ne laisse aucun doute sur le nom de l'auteur.

Hosted by Google

connue aux habitants. » Le mémoire ajoutait : « Au lieu de décorer l'hôtel de ville, il le laisse tomber en ruine. » En effet, la visite qui fut faite à la fin de l'administration du sieur de Pierre-Levée (1) ne peut laisser aucun doute sur l'exactitude de cette dernière assertion. Le maire perpétuel n'en touchait pas moins chaque année les 120 livres allouées par l'arrêt de 1683 pour l'entretien de l'édifice.

La visite de 1718 nous apprend, entre autres choses, que les portraits des rois placés à l'hôtel de ville du temps d'Augier de la Terraudière étaient au nombre de onze, c'est-à-dire que la série commençait à Louis XI, le souverain qui avait octroyé les privilèges de noblesse tant regrettés. Il y avait en outre le portrait de la reine Aliénor et un tableau représentant Jésus-Christ crucifié, placé au-dessus de la chaire du maire. La susdite pièce constate que les sièges et les bancs de la salle d'assemblée étaient en médiocre état; le tapis bleu fleurdelisé qui couvrait la table n'existait pour ainsi dire plus; il n'en restait que des lambeaux attachés avec des cloux. Ce dernier détail n'est pas dans la visite; il est tiré du compte rendu de la séance du 9 août 1718, dans laquelle on décida de remplacer ce tapis, d'acheter des chaises et de faire quelques autres réparations urgentes. *Rien n'a été entretenu*, conclut le procès-verbal, *sous la mairie du sieur de Pierre-Levée.*

Dans la séance du 14 mars 1722, fut faite une proposition qui avait pour but de rehausser considérablement la décoration de la salle de réunion. On y rappela qu'Augier de la Terraudière en avait fait peindre les murs en bleu, *sur laquelle peinture il fut mis des fleurs de lys qui se sont effacées ainsi que la couleur bleue*, et cette peinture ne pouvant en effet *se soutenir sur la crépissure*, on décida d'écrire à Aubusson pour avoir une tapisserie de haute lice dont on tendrait les murs. Nous verrons plus loin que cette délibération n'eut aucune suite.

(1) Voir cette pièce dans l'*Appendice* à ce chapitre.

Hosted by Google

Dans les années 1726 et 1727, on fit réparer et rafraîchir quelques-uns des tableaux, celui de la reine Aliénor, ceux du roi Louis XV, du Régent et du gouverneur de la province, Mgr le prince de Conti (1), qui avaient été ajoutés depuis quelque temps. On fit rattacher par des pattes le tableau des armes de la ville, qui se trouvait également dans la grande salle. En 1731, on fit mettre toutes les murailles en couleur avec un semis de fleurs de lis d'or; les tapisseries n'avaient donc pas été achetées. Puis les croisées, les boiseries, les piliers de la cheminée, le bas des sièges furent repeints également. Ces peintures étaient portées au devis à 120 livres. Enfin, le portrait du roi Louis XIV *étant un peu gâté*, on le transporta dans la petite salle du même étage qui est appelée dans les procès-verbaux *chambre du conseil* et on en fit faire un neuf au prix de 50 livres. Cette chambre du conseil fut elle-même réparée complètement en 1732.

Le lundi 8 mars 1751, *un orage impétueux* endommagea la couverture de l'hôtel de ville. Le dégât était considérable. Il y eut du côté de la rue du Soleil 34 toises à refaire, plus 30 au levant, 9 au nord et 4 au midi. L'estimation des dommages à réparer s'éleva à 1,640 livres, y compris 100 livres pour le clocher (2). Cette tempête de mars 1751 fut en effet d'une violence excessive. Les mémoires du temps parlent des ravages énormes qu'elle fit, dans la vallée de la Loire en particulier (3).

(1) Pour avoir doré et escry le tableau de Meur le prince de Conty 3 livres.
Pour avoir escry et doré le tableau de Louis XIV 3
Pour avoir paint cinq tableaux aux Cordeliers à 6 l. pièce.? 30
(*Comptes* des deniers patrimoniaux. Acquit de Naud, 16 août 1733. *Archives de Niort,* n° 1019.)

(2) *Assemblée du 10 mars 1751.*

(3) Il y a eu à Nantes, il y a huit jours, bien du ravage par le débordement de la Loire . . . . . Les vents à Tours, Angers et bien d'autres endroits ont fait bien plus de ravage que les eaux. (*Journal* de Barbier, mars 1751, t. v, p. 33.)

Hosted by Google

En outre de ces réparations extraordinaires, les registres indiquent les dépenses d'entretien de l'hôtel de ville relatives à la couverture, à la charpente, aux escaliers, etc..... Les seuls détails intéressants qu'il y ait à relever sont ceux qui ont trait à la décoration intérieure. Les portraits des rois et des gouverneurs du Poitou étaient en 1754, au nombre de seize (1). Ils furent réparés cette année-là. La salle des assemblées fut peinte à neuf en 1760, toujours dans les mêmes couleurs, bleu d'azur *avec les trophées d'armes ordinaires et des fleurs de lys de distance en distance représentant une tapisserie* (2). Mais on ajouta sur les murs les armes du roi, de la reine, de M^gr^ le Dauphin et de S. A. S. le prince de Conti. Le tout est estimé au devis 150 livres, pour être baillé au rabais avec d'autres travaux.

Lors de la restauration faite en 1882 de l'ancien hôtel de ville, aujourd'hui transformé en musée d'archéologie, quelques traces de ces peintures ont été retrouvées sous les couches de crépissage.

§ 3. — **Les ponts.**

Une des plus anciennes chartes qui soit aux archives est une sentence du 20 mai 1381, rendue aux assises de Niort (3) au sujet de la réparation des ponts qui mettaient en communication la ville avec la rive droite de la Sèvre. Un nommé Héliot Tison s'était engagé à mettre en état

(1) *Bail du 27 janvier 1754.* . . . Les tableaux, au nombre de seize, représentant les rois et Leurs Altesses Sérénissimes Nosseigneurs princes de Conty monuments respectables de la reconnaissance de cette communauté que nous avons à cœur de conserver, seront nettoyés, réparés à la main du peintre et avec toute la délicatesse possible; les cadres en seront assujettis, passés en vernis; on doublera les dits tableaux avec de bonne toile et on les suspendra avec des boucles et des crampons de fer sur les parois des murs dans les endroits convenables, ce qui est estimé 70 livres.

(2) *Bail du 14 septembre 1760.*

(3) *Archives de Niort*, n° 1671.

Hosted by Google

un arceau du pont de Niort sis derrière la porte du vieux pont. Celui-ci avait chargé de ce travail un maçon, qui était en même temps sacristain de Saint-Maxire et qui n'est désigné que par le nom de Jean. Le travail ne fut pas fait dans le temps voulu et l'on saisit les biens d'Héliot Tison. Il fit appel ou fut appelé aux assises, par-devant le sénéchal Guillaume de Feltounn, et avoua qu'il était effectivement tenu auxdites réparations ; mais il dit pour sa décharge que le mauvais temps avait entravé le travail et jura sur les Saints Evangiles que l'arceau serait refait à la fête de Saint-Denis. Le sénéchal alors donna mainlevée de la saisie de ses biens.

Le pont ou plutôt les ponts de Niort, car il y en avait deux à cause des deux bras de la Sèvre, paraissent avoir été, à cette époque et plus tard encore, établis partie sur voûtes, partie sur travées de bois. La visite des fortifications du 28 juin 1536 parle des réparations à faire aux *arceaux et voultes ;* d'autre part, dans l'assemblée du 12 décembre de la même année, il est dit que *les deux ponts qui sont hors les deux portes de la porte du Pont seront refaits à neuf en bois.* On doit donc penser qu'ils étaient de construction mixte. Une inondation extraordinaire les détruisit en 1657 et ils furent alors rétablis en pierre. En outre de ces ponts, il y en avait d'autres qui mettaient en communication le fort Foucault avec le château ; ils furent également emportés par les grandes eaux, la rivière *s'étant enflée plus qu'on ne l'avait vu de mémoire d'homme.* Ce sont les termes d'un procès-verbal (1) que fit dresser, le 14 mars 1657, par-devant notaires, *noble Jacques Noyer, sieur de la Rose, commandant le château pour l'absence de Monseigneur le duc de Navailles.* Cette pièce nous apprend que le fort Foucault était relié au château par un système de tours et de redoutes qui furent aussi fort endommagées. Nous

(1) *Bibliothèque* de la Société de statistique. Fonds Briquet.

Hosted by Google

croyons que ces fortifications ne furent pas rétablies (1). Du reste ces réparations d'une annexe du château ne regardaient pas la commune et nous n'en parlons que pour mémoire.

Quant aux ponts de la ville, ils ne furent pas refaits promptement. Le 27 février 1660, il était dit en assemblée qu'on venait de procéder à *l'extraction du pont de la porte du Pont*. Le bois avait été vendu pour payer les ouvriers jusqu'à concurrence de ce qui leur était dû ; les fers devaient être déposés dans les greniers de l'hôtel de ville. Les registres font défaut pour l'année de l'inondation et les deux suivantes ; mais ceux de 1660 et après indiquent assez bien de quelle manière et dans quel délai la reconstruction s'effectua. Elle n'était qu'à peu près terminée en 1663 ; il faut donc croire qu'on avait établi pendant ces six années d'intervalle un moyen de passage provisoire, quelque bac sans doute. Les travaux avaient été fort retardés par une cause de force majeure ; la ville n'avait pas les ressources nécessaires et sollicitait un secours de l'Etat pour subvenir à la dépense. Il existait un précédent en sa faveur ; l'élection de Niort avait été autrefois imposée pour la réfection des ponts de Saumur, Châtellerault (2), Oulmes.

Le roi accorda par arrêt du Conseil du 14 janvier 1660 (3), c'est-à-dire trois ans après le sinistre, une subvention de 16,000 livres à prendre sur les élections de Niort, Poitiers, Châtellerault, Saint-Maixent, Fontenay-le-Comte, Thouars et Mauléon. D'après une supplique adressée le 3 février 1665 à l'intendant du Poitou, il paraît

(1) Un plan de la Sèvre et de ses abords dressé en 1747 indique les piles des ponts du fort Foucault ; mais d'après le dessin elles ne portaient plus de tablier, et il est fort possible qu'il n'eût pas été refait après l'inondation de 1657.

(2) *Assemblée du 21 avril 1581.* Le corps demande la réintégration des six deniers pour livre destinés à l'entretien de la Sèvre, qui avaient été retenus pour la réfection des ponts de Châtellerault.

(3) *Archives de Niort*, n° 1672.

Hosted by Google

que la ville ne toucha réellement que 15,000 livres Les maire et échevins avaient adjugé, le 14 novembre 1664, pour 1,600 livres de travaux, garde-corps des ponts et autres ouvrages complémentaires ; ils demandaient l'autorisation de prendre les fonds sur les recettes du dixième des vins. L'intendant était alors Mr Colbert de Croissy, qui venait de succéder à Mr Pellot, et, disaient les magistrats en s'adressant à lui : « Il est raisonnable que les ponts qui ont été commencés par ordonnance de Mr Pellot, lors intendant de la province, auquel Sa Majesté en aurait remis la direction, *soient achevés* par votre autorité. »

Les ponts furent, sinon achevés, du moins livrés à la circulation au plus tard en 1663 ; car, le 11 janvier de cette année, l'intendant, en donnant avis aux maire et eschevins de l'envoi de 4,000 livres à valoir sur les *quinze mille promises par le roi*, leur annonçait que, suivant la demande du corps, il avait écrit à Paris pour faire graver sur marbre une inscription commémorative dont le pont serait décoré (1). Le 25 mai 1663, on décidait en assemblée que *la dépouille des ponts de bois, bastardeaux, cintres, etc., seraient vendus au plus offrant, n'y ayant pas deniers suffisans pour le dit ouvrage.*

Les travaux se firent en grande partie sous l'administration de Jacques Brisset, sieur de l'Espinette, maire du

(1) La plaque de marbre sur laquelle avait été gravée cette inscription, qui relate les noms et qualités de l'intendant, Mr Pellot, existe en partie au Musée. Lorsque des halles furent construites peu après 1800, sous la mairie Brisson, on employa ce marbre en le divisant, pour y placer les inscriptions en vers latins qui indiquaient la destination des différentes parties du nouvel établissement. On grava sur le revers de la plaque, sans toucher aux lettres de l'inscription de 1663.

Un autre fragment en a été donné dernièrement au Musée par Madame Prévost. On avait gravé, également sur le revers, les mots *Hôtel du département*, et fait ainsi la plaque indicative du premier hôtel de préfecture des Deux-Sèvres, celui construit par les soins du baron Dupin, aujourd'hui propriété privée, no 1 de la place de la Comédie.

Hosted by Google

11 juin 1662 à pareille époque de 1664. Il avait été continué dans ces fonctions, en 1663, pour qu'il n'y eût pas de changement de direction dans la conduite des travaux du pont (1). L'intendant, Mr Pellot, lui écrivait de Montauban, en lui transmettant l'ordre du roi : « C'est afin que le publicq retire encore de votre administration le fruit qu'il attend, *tant pour le parachèvement du pont* que pour les autres affaires. » Cette lettre est datée du 13 avril. Le 27 du même mois, le corps donnait en assemblée un témoignage de gratitude à Samuel Boursault, sieur de Sainte-Vaize, qui avait été commis par la dite compagnie à la conduite et direction de l'ouvrage (2). Le travail n'avait donc pas été mis en adjudication, mais exécuté sous la surveillance d'un commissaire spécial. Il semble même, d'après les termes de la délibération reproduite en note, que cette direction eût été gratuite.

Vers la fin de l'année suivante, le sieur Brisset, quelques mois après qu'il fut sorti de charge, rendit ses comptes et les termes du procès-verbal de la nomination des commissaires (3) montrent que les 15,000 livres de subvention

(1) PREMIÈRE PARTIE, p. 374.

(2) *Assemblée du 27 avril 1663.* Proposé par le d. Savignac, échevin, que le sr Samuel Boursault, sr de Sainte-Vaize, a travaillé extraordinairement pour la réfection des ponts, requiert qu'il plaise à ceste compagnie luy octroyer acte de ce qu'il a esté commis par elle à la d. réparation pour la conduite et direction de l'ouvrage et qu'il a bien versé pour le proffict du Roy, de la ville et contentement du publicq.

La compagnie octroye acte au d. sr Boursault..... et le prie de continuer jusqu'à l'entière perfection du d. pont et y travailler avec la mesme intégrité, zèle et affection qu'il a fait pour le service, proffict du Roy, bien et satisfaction du publicq.

— Samuel Boursault était allié à la famille Savignac. Jeanne Boursault, qui était sans doute sa sœur, avait épousé Jean Savignac, sr du Pissot. *(Registres de l'état-civil des protestants, 1673.)*

(3) *Assemblée du 28 novembre 1664.* Proposé par le d. Brisset qu'ayant fait construire les ponts de ceste ville par ordre de Mgr Pellot, lors intendant de ceste province, et *les fonds pour le d. ouvrage ne s'estant trouvés suffisants*, il aurait employé quelques octroys du corps, même advancé de ses deniers pour la d. réfection, et pour justifier de l'employ demande commissaires pour ce subject.

Hosted by Google

n'avaient pas suffi pour la dépense, laissant même en dehors celle des travaux complémentaires adjugés en novembre 1664. Ceux-ci furent livrés en juillet 1665 et acceptés le 28 dudit mois. Ce fut donc un peu plus de huit ans après la destruction des ponts que les nouveaux furent entièrement terminés ; mais, comme le prouvent les décisions relatives à l'inscription commémorative et à la vente des cintres, ils avaient dû être ouverts au public bien auparavant.

Huit ans seulement après leur achèvement, les ponts étaient déjà en mauvais état ; faute d'entretien du pavé, les roues des charrettes avaient creusé des ornières qui pénétraient jusqu'aux voûtes et *les grandes eaux avaient emporté depuis peu quelques pierres des principales arches* (1). On fit la visite du dommage à réparer ; il y avait 67 toises de pavé *entièrement ruyné* et plusieurs *carreaux* à remettre entre les arches qui étaient *totalement ruynées et pourries par l'eau.* Les travaux furent adjugés pour 495 livres et acceptés le 5 avril 1673. Nous avons là un exemple de l'incurie qui caractérisait l'administration municipale de l'ancien régime ; il n'y avait pas d'entretien régulier ; on attendait que la dégradation fût complète, la nécessité urgente, pour se décider à réparer. Le manque de fonds était d'ailleurs pour beaucoup dans cette façon de procéder.

Il faut croire que cette réparation de 1673 avait été bien imparfaite, car, le 8 octobre 1675, Philippe Le Peultre, trésorier de France en la généralité de Poitou, commis spécialement aux réparations des ponts et chaussées, prenait un arrêté pour faire contribuer par corvée à la réfection du pavé du pont de Niort les habitants de six des paroisses voisines (2).

(1) *Assemblée du 27 janvier 1673.*

(2) Philippe Le Peultre, chevalier, seigneur de Santonne, conseiller du roi, trésorier de France en la généralité de Poitou, commissaire de cette partie, par lettres d'arrest du Conseil du xx mars 1675, pour travailler conjointement ou séparément avec Mr de Marillac aux répa-

Hosted by Google

On relève dans les registres un bail au rabais du pavé des ponts du 20 août 1730, adjugé pour 500 livres. C'était encore là, d'après les chiffres, une remise à neuf complète.

Le 20 février 1747, une arche des ponts fut emportée par les eaux. La crue avait été certainement extraordinaire ; nous avons reproduit les témoignages à cet égard au sujet des dégâts causés au canal navigable (1), mais il est permis de croire, d'après ce qui précède, que les vices de la construction initiale et le défaut d'entretien furent pour beaucoup dans cette catastrophe (2). Le 11 mars, les maire et échevins firent procéder à la visite et estimation des dommages. Il y avait eu préalablement séance à l'hôtel de ville, où le procureur du roi, Me François-Elizée

rations des ponts et chaussées et grands chemins de l'étendue de cette généralité :

Il est ordonné aux habitants des paroisses de Sainte-Pezenne, Siecq, Saint-Remy, Coulon, Chauray et Aiffres de travailler *pour les réparations du pavé du pont de la ville de Nyort* dont le bail a esté fait par nous le..... au nommé...., de se trouver au dict lieu lorsqu'ils seront commandés par Mr le maire de la d. ville de Nyort, pourveu que ce soit devant ou après les couvrailles, pour aux heures ordinaires se rendre, les chartiers avec leurs chevaux et charrettes et les laboureurs avec leurs mulles et chevaux de somme équipés et harnachés de choses nécessaires pour porter, voiturer, etc., et les journaliers avec leurs pelles, pics, hoyaux et outils, et ce pendant un jour seulement pour chacun d'eux qui leur sera fixé par le d. maire, à peine contre chacun des défalians, scavoir contre les laboureurs ou chartiers de 4 0s. d'amende, les voituriers de 20 s. et les journaliers de 10 s. aussy d'amende pour lesquelles ils seront contraincts.....

Faict à Poitiers de nostre hostel le 8me octobre 1675.

LE PEULTRE.

(1) PREMIÈRE PARTIE, p. 275.

(2) En 1740 les ponts avaient déjà couru un grand danger :

« Sous une des arches du pont, la plus proche du jardin de Mme Gerbier, la rapidité des eaux aurait fait une fosse considérable. On a fait jeter des moellons pour la combler. La dépense a été faite d'urgence. Sinon le pont aurait été détruit et il en aurait coûté 15,000 livres. Alloué 511 livres 8 sols à Mr Ducrocq, secrétaire, qui a avancé les fonds. » *(Assemblée du 19 novembre 1740).*

Hosted by Google

Prioleau, avait fait, comme suit, l'exposé de la question et donné un aperçu des ravages causés par les grandes eaux : « Leurs violences ont emporté une arcade de notre pont avec les deux culées qui le soutenaient, de façon que cela fait un vide de plus de soixante et dix pieds de long sur toute la largeur du d. pont, ce qui ôte totalement la communication du d. port en cette d. ville et empêche le commerce d'avec tout le Haut-Poitou, les provinces du Limouzin, l'Angoumois, la Saintonge, même le commerce de toute la Bretagne d'avec la Guyenne, et encore coupe le passage pour le transport des minots de cette province de Poitou en les villes de la Rochelle, Rochefort, Marans, îles de Ré, d'Oleron et autres colonies et embarquements. »

Les experts estimèrent à 17,320 livres la reconstruction du pont (1). Ce travail fut exécuté par un entrepreneur nommé Jean Raimbaux et donna lieu à un long procès que nous avons exposé au chapitre du **Contentieux**. La

(1) Premièrement nous d. experts nous sommes transportés sur les ponts de cette ville, où étant nous avons, en présence de Mrs les maire, échevins et procureur du roy, trouvé la première arcade la plus près de la porte du Pont totalement bouchée d'immondices et de gravois entraînés par la rivière, de manière qu'il n'y passe point d'eau actuellement et même ne peut y en passer, que la seconde est aussi presque remplie, par laquelle il ne passe que très peu d'eau, qu'il est absolument nécessaire de nettoyer ces deux arcades pour l'écoulement des eaux de la rivière qui fatiguent extraordinairement les ponts, ces deux arcades se trouvant bouchées, et pour faire ce nettoyement, nous d. experts estimons la dépense à une somme de 800 l.

Du d. lieu, nous d. experts sommes transportés à la cinquième arcade du d. pont qui donne dans le premier abreuvoir, où étant avons, en présence comme dessus, trouvé la d. arcade entièrement ruinée et emportée par l'impétuosité des eaux de la rivière avec ses culées des deux côtés. . . . . laquelle il faut rétablir toute à neuf en prenant même dans ses fondations qui ont été totalement emportées par les d. eaux qui ont creusé par le dessous des premières assises de la d. arcade, ce qui fait que nous d. experts ne voyons plus de fondements solides, et que pour rétablir la d. arcade il est absolument nécessaire de battre un pilotis avec grillage, laquelle dépense pour le tout nous d. experts estimons monter à la somme de 16,520 l.

Hosted by Google

dépense totale pour la réfection du pont ne peut être déterminée. L'entrepreneur reçut 42,516 livres, mais cette somme comprenait le prix de plusieurs autres réparations nécessitées également par l'inondation. Les décombres enlevés de la rivière, les déblais qu'il fallut faire aux abords du pont (1), servirent à remblayer le terrain devant la nouvelle porte de la Brèche.

L'année 1771 fut extraordinairement pluvieuse, et il y eut deux inondations qui causèrent quelques dommages aux ponts. Les maire et échevins reconnurent qu'il était urgent de remédier à ces dégradations. « Elles sont », dirent-ils fort sagement, « de peu de conséquence aujourd'hui, mais peuvent devenir considérables (2). » Les travaux à faire furent adjugés avec la démolition des réduits des portes Saint-Jean et Saint-Gelais et quelques autres réparations ou constructions au prix de 6,350 livres (3). Ils étaient achevés en juin 1771.

On trouve mention aux registres de deux ponts situés aux environs de Niort, qui étaient entretenus par la ville. Le premier était sur un bras de la Sèvre aujourd'hui comblé, mais dont on voit encore la trace au-delà de Saint-Martin, en face d'une agglomération de maisons qui porte le nom de Thelouse. Ce pont, qui était en bois, paraît avoir été construit et depuis réparé aux frais de la commune (4). Il établissait la communication avec la petite île que la rivière formait en ce point.

(1) Il fut reconnu nécessaire d'élargir le lit de la rivière pour faciliter l'écoulement des eaux dans les crues. Deux petites pièces de terre furent achetées à cet effet, aux abords du pont, de Jacques-Victor Piet et Pierre-Noël Piet au prix de 800 livres. Le paiement n'en fut effectué que dix ans après l'acquisition. Les vendeurs reçurent alors 1,200 livres, dont 400 pour les intérêts accumulés. (*Assemblée du 8 mars 1758.*)

(2) *Assemblée du 28 janvier 1771.*

(3) *Bail du 11 février 1771.*

(4) *Assemblée du 27 août 1604.* Touchant d'adviser à faire bail au rabais du pont appellé le pont de la vieille Sayvre estant le long de la rivière de Sayvre vis-à-vis la maison de Toulouze, lequel est tout rompu, comme il appert de la visite qui a esté faicte scelon l'assemblée de décembre 1603.

Hosted by Google

Quant au second, il ne fut mis à la charge de la ville que par une circonstance accidentelle. C'est celui qui franchit le Lambon entre Gayolle et les Fontenelles, sur la route de Niort à Poitiers (1). En 1642, l'intendant, alors Mr François de Villemontée, se plaignit au maire, qui était venu le voir pour quelques affaires, *de la difficulté qu'il avait trouvée de passer au pont de Georgainnes* (2) *près ceste ville et qu'il serait à désirer, et pour le bien publicq, que le d. pont fut refaict en telle sorte que les carrosses et charrettes y pussent passer*. Le corps de ville se rendit avec empressement à ce désir et conclut que le pont serait refait ou élargi, *et pour recongnoissance de l'obligation que le d. corps a au d. seigneur de Villemontée, le d. pont portera son nom à l'advenir et ses armes seront érigées au lieu le plus éminent* (3). En effet, le 7 mai, il fut passé marché au prix de 530 livres pour la réfection du pont qui reçut officiellement le nom de l'intendant du Poitou et l'a conservé jusqu'à nos jours. Une lacune de registres fait que nous n'avons aucun détail sur l'exécution des travaux. Au mois de février 1888, il a été trouvé, fort près du ruisseau du Lambon et non loin du pont de Villemontée, une pierre qui porte les armoiries de Jean Bidault, maire de Niort, avec une inscription relatant la construction d'un pont en 1651 (4). Il paraît très probable qu'elle se rapporte à celui de Villemontée. On avait fait sans doute, en 1642, les réparations nécessaires pour que le carrosse de l'intendant pût passer, puis plus tard, en 1651, on exécuta un complément de travaux en améliorant beaucoup, et l'œuvre aurait été réputée assez importante

(1) Les détails de cette affaire ont été publiés dans les *Bulletins* de la Société de statistique, janvier-mars 1886, p. 280.

(2) *Déclarations pour la taille, année 1619, art. 44 :* Plus un autre bout de pré aux dites Fontenelles, près Georgène. *Bibliothèque* de la Société de statistique. Fonds Briquet.

(3) *Assemblée du 11 avril 1642.*

(4) *Inscription de Chatreuil,* par M. Saint-Marc. *Bulletins* de la Société de statistique, janvier-mars 1888, p. 17.

Hosted by Google

pour que le maire d'alors y attachât son nom et ses armes. Il n'y avait du reste en cela rien d'inusité ; les maires de Niort s'inscrivaient ainsi sur les portions des murs d'enceinte qu'ils faisaient relever.

Les maire et échevins de 1642 avaient pris la précaution d'insérer dans leur délibération la réserve suivante : *sans toutesfois que le corps soit tenu à l'advenir de l'entretien du d. pont.* Ils voulaient témoigner beaucoup de bonne volonté actuelle, mais sans engager leurs successeurs. Cette restriction ne leur servit de rien, car, à la date du 25 juin 1667, nous trouvons comprises dans un bail de réparations celles à faire au pont de Villemontée. Depuis la réfection de 1642, l'entretien de cet ouvrage devint donc une charge ordinaire des finances de la ville.

§ 4. — **Les casernes** (1).

En 1719, l'établissement des casernes dans tout le royaume fut décidé en principe. Une ordonnance du 25 septembre porta règlement et instruction aux gouverneurs et commandants des provinces, intendants et ingénieurs de Sa Majesté concernant la construction des casernes qui devaient être faites dans les vingt généralités. Elle fut communiquée au corps de ville le 10 novembre, puis affichée et publiée. Les habitants, réunis en assemblée générale le 12 du même mois, furent consultés et donnèrent un avis favorable. On crut à Niort que cet établissement, qui était fort désiré, allait être autorisé sans difficulté, car, le 29 février 1720, les maire et échevins prenaient des mesures pour l'extraction des matériaux nécessaires à la construction (2). Mais il n'en fut

(1) Les pièces concernant la construction des casernes sont comprises aux archives sous les numéros 65, 248, 270, 2357-2454. Les registres de délibérations fournissent en outre beaucoup de renseignements complémentaires.

(2) *Assemblée du 29 février 1720.* Aujourd'hui, deux heures de relevée, étant dans la salle des assemblées ordinaires de l'hôtel de cette

Hosted by Google

rien et, le 8 septembre 1721, l'intendant écrivait aux maire et échevins que *la cour n'avait pas jugé à propos de commencer la construction des casernes projetées*, et les invitait à présenter une supplique à ce sujet. Ils le firent en effet, mais sans succès.

Le premier octobre 1724, le corps reprit la question, délibéra et convoqua, de même qu'en 1719, les habitants en assemblée générale ; comme précédemment, ils se prononcèrent pour la construction. Disons de suite que dans ce chapitre nous nous occuperons uniquement de l'exécution des bâtiments des casernes, laissant pour celui des **Dépenses militaires** l'exposé des obligations de logement qui incombaient aux habitants et grevaient lourdement la commune et chaque individu, sauf les privilégiés.

Une délibération du 30 décembre 1725 nous apprend que le projet des casernes n'était pas abandonné malgré le peu d'empressement que montrait le pouvoir. Nous y voyons aussi que l'emplacement où on les élèverait n'était pas déterminé. On parlait de les faire *au grand couvert du château ou ailleurs*.

L'affaire ne commença à prendre corps qu'en 1731. Le 10 juin, le corps décida qu'on supplierait le roi d'autoriser l'acquisition d'un terrain convenable pour y placer les casernes, écuries et greniers à fourrage. On pensait alors

ville de Niort, nous François Vauguyon, maire, J. Thomas de la Chapelle, J. Vaslet de Malleray, Pierre de la Rade, Louis Brunet, tous échevins, avons délibéré que pour parvenir à l'établissement de la construction des casernes, et afin de mettre un bon ordre parmi les ouvriers qui travailleront tant à tirer la pierre, le sable qu'autrement, que chacun de nous y donnera les soins pendant une semaine, pour régler les choses telles qu'elles conviendront les plus convenables, et que pendant les d. jours de chaque semaine il sera commandé deux bons et notables habitants pour conduire, et sous l'autorité d'un de nous en semaine, pour veiller à la conduite des d. ouvriers et faire leur rapport des choses qui pourront mériter répression de celui de nous qui sera de semaine pour y être pourvu, et lesquels d. habitants tiendront un état de tous les travailleurs et marqueront les délinquants.

Hosted by Google

à faire ces constructions dans le faubourg du Port, *en un lieu appelé le Parc*. Mr Lucet du Buisson, ingénieur du roi, demeurant à la Rochelle, fut chargé de faire les plans et devis. Il fournit ce travail à la date du 17 août, et en même temps l'estimation de la dépense totale qui s'élevait à 134,685 livres. La ville demandait à l'imputer sur les excédents du tarif d'octroi.

Des objections furent faites au choix de l'emplacement ; le 8 mars 1732, l'assemblée municipale vota 150 livres d'honoraires à Mr Lucet du Buisson et, dans cette même séance, émit l'avis que l'établissement des casernes serait plus convenable *dans les maisons et jardins de peu de conséquence qui sont près la grande place*, autrement dit place du Vieux-Marché. Le 6 juin suivant, Mr Lucet du Buisson examina les lieux avec le maire et les échevins ; dans la soirée, les officiers municipaux et l'ingénieur se réunirent à un repas dont la dépense, qui s'éleva à vingt livres, fut payée par la ville. On tomba d'accord que la position était convenable à tous égards, et les démarches pour obtenir permission d'acquérir les terrains nécessaires furent dès lors poussées avec activité. Le 28 juillet 1733, l'autorisation fut donnée par un arrêt du Conseil d'Etat rendu à Compiègne, qui fut enregistré à Niort dans la séance du 21 août. Ce même jour, le corps vota des remerciements au gouverneur du Poitou, S. A. S. le prince de Conti, et à l'intendant Mgr Le Nain.

Nous trouvons dans les registres et comptes, aux environs de cette date, quelques dépenses extraordinaires qui se rapportent à l'affaire des casernes, plusieurs voyages du maire à Poitiers, un cadeau de 106 livres au secrétaire de l'intendant par l'intermédiaire de Claude Arnauldet, greffier de l'hôtel de ville, un autre de 100 livres *à une certaine personne pour le bien et l'avantage de la ville* (1), et encore 216 livres de gratification *à une personne qui a*

(1) *Comptes* des deniers patrimoniaux, 25 janvier 1734. *Archives de Niort*, nº 101.

Hosted by Google

rendu service à cette communauté (1) par les mains de Jean Moreau, marchand.

Vingt-deux maisons furent expropriées en vertu d'une ordonnance de l'intendant du 26 novembre 1733 (2). L'état des frais accessoires de cette opération fut arrêté en assemblée de l'hôtel de ville, le 25 octobre 1734 (3). Les travaux étaient d'ailleurs commencés à cette époque. Dès le 15 septembre 1733, les plans et devis avaient été établis par Mr de Ponchon, ingénieur, qui reçut 500 livres pour ce travail ; il fut en outre convenu avec lui que ses honoraires pour la surveillance seraient de 500 livres par an jusqu'à complet achèvement (4).

L'adjudication se fit à Poitiers les 5 et 6 janvier 1734. Dès le commencement du mois, le maire et l'un des échevins, Philippe Clerc de la Châteaudrie, s'étaient rendus dans cette ville pour y assister. Le premier jour, il y eut

(1) *Assemblée du 9 décembre 1734.*

(2) Dans le mois de juin 1733, le maire se rendit à Poitiers pour obtenir, par le crédit de Mgr le prince de Conti, décharge ou réduction du droit d'*amortissement* exigible pour l'emplacement des casernes. Droit d'*amortissement* veut dire ici droit de *mainmorte*, les villes étant *mainmortables*. On obtint en effet une réduction d'un tiers ; les droits furent liquidés à 2,998 livres pour un total de 18,630 livres d'acquisitions.

Les frais de voyage du maire s'élevèrent à 98 l. 2 s.

(3) *Assemblée du 10 octobre 1733.* 48 livres aux experts qui ont procédé à la visite des maisons prises pour les casernes.

Assemblée du 29 janvier 1734. Remboursement au maire de 527 livres, avances faites pour parvenir à l'expropriation des maisons.

Assemblée du 20 avril 1734. A Mr Moriceau, notaire, 576 l. 17 s. pour les contrats d'acquêt des maisons expropriées.

(4) *Assemblée du 7 septembre 1733.*

Dès le 26 août, le maire, qui avait eu communication du projet de Mr de Ponchon, fit un voyage à Poitiers pour présenter des observations sur les plans et devis. Les frais de ce voyage furent pris sur l'excédent du tarif ; établis d'abord à 111 l. 19 s., ils furent réduits à 95 l. 19 s. parce que *la chaise et les chevaux n'avaient été payés que 8 livres au lieu de 10 pendant cinq jours, et que le permis de circulation, dont le coût était de 6 livres, n'avait pas été réclamé par Thomas Cardinal, maître de la poste aux chevaux.*

Hosted by Google

tiercement, c'est-à-dire triplement du chiffre du rabais mis en dernier lieu. Le lendemain, les travaux furent adjugés pour 110,000 livres à Simon Bras. Nous verrons que cette somme s'augmenta notablement, par des ouvrages imprévus d'abord, puis par d'autres qui furent l'objet d'une nouvelle adjudication (1). Le 9 janvier, l'intendant *permit aux échevins de partir*. Ils avaient dépensé 276 l. 5 s. pour neuf jours de voyage, dont sept de séjour à Poitiers, y compris 12 livres à Mr de Ponchon pour faire mettre le devis au net et 5 l. 10 s. pour impression des affiches.

L'adjudicataire commença les travaux peu de temps après. Dès le mois d'avril, la ville lui versa 20,000 livres qui, pour la majeure partie, constituaient une avance. Comme la suite le prouva, l'entrepreneur n'avait pas par devers lui les fonds nécessaires pour un travail de cette importance, pas même ce qu'il lui aurait fallu pour subvenir aux premières dépenses. Les fondations étaient creusées et remplies à la fin du mois d'août. Le maire avait commis, pour contrôler la qualité du mortier employé, un nommé Sainton, tailleur de pierre, qui reçut 94 livres pour 47 jours de surveillance. Il y eut un premier mécompte dans cet ouvrage ; du côté de la place on dut creuser à 34 pieds de profondeur pour trouver le solide, et le toisé des fondations (2), qui fut fait le 9 septembre, accusa 325 toises au lieu de 179 prévues. La pose de la première pierre fut fixée au 26 ou 27 novembre, et l'intendant écrivit qu'il viendrait *peut-être* pour cette cérémonie. Dans sa lettre du 9 novembre, il recommandait de ne pas oublier la médaille commémorative à mettre dans les fondations. Il paraît probable d'ailleurs qu'il ne

(1) D'autre part, quelques travaux prévus furent supprimés, en particulier une grille de fer de 48 toises de longueur, exactement celle du bâtiment projeté, qui devait faire la clôture de la cour.

(2) L'enlèvement des terres des fondations était au compte de la ville ; car, dans l'assemblée du 18 mars 1734, le corps vota 162 l. 10 s. pour payer les civières et brouettes faites dans ce but.

Hosted by Google

vint pas ; les registres et les comptes sont muets à cet égard.

Le 3 juin 1735, le corps donna pouvoir au maire d'emprunter 30,000 livres pour accélérer la construction des casernes ; la somme devait être remboursée sur les excédents du tarif. Dans cette même année, le maire eut des difficultés avec l'ingénieur ; l'année suivante, des changements importants furent apportés au devis. Mr de Ponchon quitta la province en 1738 ; le 25 novembre, on lui alloua 375 livres pour solde de ses honoraires. La surveillance fut alors confiée à Mr Baudoin, qui lui avait succédé comme ingénieur ; les mêmes émoluments lui furent attribués, soit 500 livres par an (1).

Les travaux marchaient du reste fort lentement. A la fin de 1740, Simon Bras *avait discontinué depuis plusieurs mois de travailler aux casernes* (2). Il avait quitté Niort, laissant en son lieu et place son beau-père, un nommé Lhonoré qui battait les ouvriers, insultait le maire et ne payait pas son loyer dans la maison de Mme Breffort, où il s'était installé. Il avait été condamné pour ses violences à trois mois de prison. La position de la ville était d'ailleurs très difficile vis-à-vis de Simon Bras ; il avait touché, sur son adjudication de 110,000 livres, 98,000 livres en espèces, plus 8,000 livres en vieux matériaux provenant de la démolition des maisons expropriées. Les ouvrages faits ne valaient pas cela et en outre, au cours de la construction, on avait décidé près de 80,000 livres de travaux non prévus d'abord, pour lesquels on ne pouvait guère compter sur l'entrepreneur. On lui fit signifier à Caen, où il se trouvait, que l'on allait procéder à la folle enchère à l'adjudication de ce qui restait à faire. Un nommé Fremin, huissier, qui lui porta l'exploit, reçut, pour ses écritures et les frais du voyage qu'il fit à cheval, 160 livres. Il en avait demandé 200.

(1) *Assemblée du 22 novembre 1739.*
(2) *Assemblée du 14 novembre 1740.*

Hosted by Google

Les travaux furent repris en 1741 et, cette même année, Simon Bras prit à faire, pour 76,742 livres 1 s. 2 d., les travaux en augmentation qui lui furent adjugés le premier avril. Il faut croire que les échevins eurent la main forcée par le défaut de concurrents. A la suite de cette nouvelle adjudication, il y eut des retards inouïs et des contestations sans fin. Près de dix ans après, le 15 septembre 1750, la ville obtenait de l'intendant, Mr de Beaumont, une ordonnance qui condamnait Simon Bras à terminer dans les six mois de la signification. Il répondit que, *par la disgrâce d'un incendie*, il se trouvait hors d'état de satisfaire à la continuation de ses engagements, si on ne lui fournissait les quatre ou cinq mille livres nécessaires pour l'achèvement. Il n'y avait aucun risque à courir, disait-il, puisqu'on lui devrait en fin de compte au moins 14,000 livres. Le 18 décembre, on versa en effet 4,000 livres entre les mains de son mandataire Pierre Devois, charpentier à Niort, et finalement, le 21 mars 1772, le corps arrêta qu'il serait payé à Simon Bras un solde de 10,524 livres 11 s. 8 d., restant dû sur son adjudication. Les travaux enfin terminés étaient en chantier depuis dix-huit ans. Le total des sommes versées à l'entrepreneur, y compris la valeur des vieux matériaux, s'élève, d'après le relevé des divers paiements, fait sur le registre de délibérations, à 193,491 livres 1 s. 8 d. Le montant des deux adjudications était de 187,742 livres 1 s. 2 d. La différence peut s'expliquer, soit par une concession faite sur le prix des vieux matériaux, soit par l'exécution de travaux complémentaires pour lesquels on aurait traité de gré à gré.

Dès l'année 1743, on avait fait faire à Paris, par ordre de l'intendant, deux inscriptions sur marbre destinées à la décoration des casernes. Le 3 décembre de cette année, le corps fut avisé en assemblée que la dépense, y compris le port s'élevait à 531 livres 9 s. C'est par les soins du curé de Notre-Dame, Emmanuel Augier de la Terraudière alors à Paris, que ce travail avait été exécuté ; il fit vérifier et *modérer* le mémoire du sculpteur marbrier par un de ses

Hosted by Google

amis, Mr Janerot architecte du roi. Ces inscriptions étaient en latin, les lettres dorées sur marbre noir. Nous avons aux archives la correspondance à ce sujet du curé Augier avec son cousin Mr Thibault de Boutteville, maire de Niort, ainsi que les mémoires du graveur (1) et des ouvriers qui posèrent les plaques de marbre (2), en

(1) *Archives de Niort.* Pièces non classées.

Mémoire des deux inscriptions de marbre noir pour les casernes de la ville de Niort, fait par DROPSY, *sculpteur marbrier à Paris.*

Pour avoir fait, fourny et gravez deux trenches de marbre noir de chacune 6 pieds de long sur 2 pieds 3 pouces de large et 2 pouces d'épesseur, à raison de cent livres pour chacune trenche, pour les deux ensemble deux cent livres, cy 200 livres.

Plus pour la taille et polisage des deux dittes trenches de chacune 6 pieds de long sur 2 pieds 3 pouces, val pour les deux vingt-sept pieds à raison de quarante-cinq sols (*quarante*) le pied, évalué à soixante et sept livres dix sols (*cinquante-quatre*) 54

Plus avoir gravez et dorez d'or en feuille 280 lettres sur une trenche et 130 sur l'autre quy fon 410 lettres, partie de 3 pouces et partie de 2 pouces, à raison de six sols (*quatre sols et demi*) pour chacune lettre, l'une portant l'autre évalué à cent vingt trois livres (*quatre vingt douze livres cinq sols*)... 92 l. 5 s.

Plus pour les deux caisses de chacune six pieds et demy de long sur 3 pieds de large et 8 pouces de haut, évalué à 30 livres. 30

Et pour l'embalage des deux dittes caisses de toille, paille et corde vingt-quatre livres 24

Total. . . 400 l. 5 s.

Modéré le présent mémoire à la somme de quatre cents livres, à Paris, ce 21 septembre 1743. Signé : JANEROT.

Les nombres écrits en italique indiquent les réductions faites par l'architecte.

Le curé de Notre-Dame avait fait prix pour le transport à raison de 8 l. 10 s. le quintal avec le sieur Adam qui s'était engagé à remettre les caisses à Niort sous quinze jours. Il avait en outre payé 18 livres de menus frais à Paris.

(2) *Pièces justificatives,* de l'emploi des deniers patrimoniaux. *Archives de Niort,* no 1027. *Mémoire des encrustements, cadre et*

Hosted by Google

1752 seulement, neuf ans après qu'elles avaient été livrées, mais nous ignorons ce qu'il eût été le plus intéressant de connaître, le texte des inscriptions. Elles furent enlevées sans doute lorsqu'on martela les armes royales sculptées sur le bâtiment; les marbres durent être employés, comme celui du pont, à d'autres usages; mais jusqu'ici il n'en a été retrouvé aucune trace.

Après la construction des casernes, il fallut s'occuper de leur ameublement; le 6 mars 1754, la question fut agitée à l'hôtel de ville. Il fut décidé qu'on emploierait pour cette dépense le revenu de l'octroi fixe, doublé par arrêt du 19 février 1754, et que l'on demanderait d'aliéner ces droits, comme on l'avait fait précédemment, afin de pouvoir disposer immédiatement d'un fonds suffisant. Les meubles devaient être fournis conformément au règlement du 25 octobre 1716. L'aliénation des droits ne fut pas d'ailleurs accordée et le corps dut trouver des ressources d'autre façon. Peut-être est-ce pour cela que cette affaire du mobilier marcha avec autant de lenteur que celle de la construction.

En 1757, on fit faire 100 lits, puis 12 en 1758, et enfin 168 en 1759. Dans cette dernière année, on compléta le mobilier en faisant placer quarante tables de madriers à

pauze des pierres de marbre qui sont à chaque fasse des casernes.

Pour avoir fait les encrustements de six pieds de longueur, deux pieds quatre pouces de large et quatre pouces et demy de profondeur, fait un cadre d'architecture à chaque pierre de marbre, fait et fourny un appuy à chaque croizée où sont pauzées les dites pierres de marbre pour empescher que l'on ne puisse gaster les lettres 25 livres.

Plus pour huit pattes de fer qui retiennent les dites pierres de marbre dans leur cadre de six pouces de longueur et les avoir pauzées 6

Plus pour avoir fait deux échafeau tant pour faire les dits encrustements que pour monter et pauzer les dites pierres de marbre et démoli les deux échafeau. 12 l.

7 avril 1752. PIERRE DEVOIS, charpentier, et JACQUES PAIRÉ, entrepreneur.

Hosted by Google

deux bancs chacune. Ces fournitures furent adjugées au rabais et coûtèrent, le lit 142 livres 10 s., la table 29 livres. Total 41,060 livres. Le 19 août 1759, le maire exposait à l'assemblée municipale que les casernes étaient à ce jour meublées de 280 lits et autres objets mobiliers répartis dans quarante chambres « le tout ayant servi déjà » ajoutait-il « au régiment de Royal-Vaisseaux (1) dont les bagages occupent encore actuellement les casernes, pendant qu'il est sur la côte pour la défendre contre les Anglais qui paraissent se proposer d'y faire une descente ». Ainsi, pour achever l'œuvre entreprise en 1734, il avait fallu vingt-cinq ans.

Dans cette même séance, le procureur du roi communiqua le devis des charges et conditions sous lesquelles la conservation et entretien de cet ameublement et de ce qui pourrait être ajouté seraient données à l'entreprise. Mais comme il s'agit ici de frais annuels, nous rejetterons au chapitre des **Dépenses militaires** ce qu'il y a lieu de dire à sujet.

Les casernes furent très promptement reconnues insuffisantes pour la garnison qu'on y logeait et durent être augmentées en 1779 d'un magasin à fourrage et d'une écurie, dont la construction fut adjugée à Pierre Devois pour 10,150 livres. Les travaux furent acceptés le 20 octobre 1783. On trouve incidemment aux registres un détail relatif à ces bâtiments. A propos d'une enquête, pour le déplacement de la boucherie et de la poissonnerie, faite en assemblée générale des habitants, le 25 novembre 1782, les notables de la noblesse, qui s'opposaient au projet, dirent entre autres choses que *faute d'examen suffisant on avait été obligé d'abattre un bâtiment élevé à grands frais*. Il s'agissait du magasin à fourrage et de l'écurie.

(1) Un soldat de Royal-Vaisseaux a laissé un souvenir du séjour de son régiment, le premier qui ait occupé les casernes. On voit encore sur le parement intérieur du mur d'une des écuries cette inscription : *Régiment royal de vesseaux en garnizon à Niort. Lafleure soldat de la en l'an 1759.*

Hosted by Google

Les officiers municipaux, ainsi accusés d'imprévoyance et de mauvais emploi des deniers publics, répondirent que les constructions visées avaient été faites sur un plan approuvé par Mr de Blossac. « Lorsque le bâtiment » dirent-ils « fut arrivé à la hauteur de dix-huit pieds, Mr l'intendant s'aperçut qu'il faisait une saillie trop tranchante sur la promenade et décida qu'il valait mieux le retrancher. La dépense de ce fait s'est élevée à 1,677 livres. »

Disons pour terminer que ce fut seulement après 1830 que l'on ajouta aux constructions faites avant 1789 les bâtiments qui constituent le quartier de cavalerie actuel. Ces dernières dépenses furent payées, partie par la ville, partie par l'Etat.

§ 5. — La petite boucherie. La poissonnerie.

La petite boucherie et la poissonnerie étant deux des sources de revenus de la ville, nous avons dû parler dans la première partie de ce travail des bâtiments qui leur étaient affectés. Leur situation dans la ville, les modifications qu'ils subirent eurent nécessairement une influence sur les recettes que produisait la location des places dans ces deux établissements. Nous ne voyons rien à ajouter de particulièrement intéressant à ce que nous avons dit à ce sujet ; c'est seulement pour mémoire et afin de présenter dans ce chapitre une liste complète des bâtiments communaux que nous rappelons ceux-ci.

Les comptes de Nicolas Manceau, mis en appendice au chapitre de la **Gestion financière**, comprennent les paiements de la construction de la petite boucherie, dont nous avons indiqué les baux au rabais en leur lieu et place (1).

(1) On peut ajouter un détail indiqué au procès-verbal d'*assemblée du 12 septembre 1599* : Du côté droit de la porte de devant de la petite boucherie seront placées les armoyries de la ville et au côté gauche les armoyries de nous mayre (Hierosme Avice, sr de la Chorée).

Hosted by Google

§ 6. — Le canal navigable.

L'entretien de la Sèvre et des ouvrages d'art qui rendaient la rivière navigable a une telle connexité avec les droits imposés dans le but de subvenir à ces travaux qu'il a fallu indiquer au chapitre du **Droit de coutume** les principales dépenses nécessaires pour maintenir la navigabilité. Les comptes d'Abraham Gaschet, placés en appendice au chapitre de la **Gestion financière**, contiennent plusieurs articles de réparations aux portes de la Roussille, mais rien du reste qui se rapporte à un travail d'ensemble, à une réfection complète. Il serait intéressant, par exemple, de savoir à quelle époque l'écluse de la Roussille fut mise à sas. Cette disposition ne fut pas, dit-on, appliquée en France avant les dernières années du quinzième siècle. Dans la visite de 1554, faite par Guillaume de Moraynes (1), il est question du *havre entre les deux portes ;* l'écluse était donc alors à sas, mais nous n'avons aucun document qui indique d'une manière précise l'époque où fut effectuée cette modification. Auparavant, on n'avait qu'une porte de retenue. Lorsqu'elle était ouverte pour le passage d'un bateau montant, celui-ci était halé vigoureusement et le plus rapidement possible contre le courant très violent qui se produisait alors. Il est inutile d'insister sur la difficulté que présentait cette opération et sur la perte d'eau considérable qui en résultait. A la descente le passage était également périlleux.

Nous avons indiqué au chapitre du **Droit de coutume** comment les travaux d'entretien du canal navigable cessèrent progressivement d'être à la charge de la commune après la suppression des six deniers par livre sur la taille de l'élection. Pourtant, on peut citer dans le cours du dix-huitième siècle un curage de la Sèvre entièrement effectué par la ville. Un procès-verbal de réception de

(1) PREMIÈRE PARTIE, p. 306.

Hosted by Google

travaux, du 22 octobre 1753, mentionne que la rivière a été *bien et duement récurée de l'étendue prescrite, savoir: dans la partie qui est immédiatement sous l'écluse de la Roussille, 213 toises, sous le second arceau, 65 toises ; à la pointe du Chat-Pendu 90 toises et au pas de la Tiffardière vis-à-vis le moulin, 260 toises* (1).

Les conditions dans lesquelles ce travail avait été effectué n'infirmaient pas cependant le droit en la matière. Les maire et échevins écrivaient à ce sujet à l'intendant qu'ils désiraient accomplir *cette œuvre si importante pour le commerce, quoique ce soit une affaire générale qui intéresse le commerce de plusieurs provinces et que cette dépense soit au-dessus de leurs forces.* Ils demandaient à être autorisés à commander tous les habitants corvéables de la ville et à employer d'autres manœuvres qui seraient payés sur l'excédent du tarif. Le travail fut exécuté comme on l'a vu plus haut et l'intendant, M^r^ de Blossac, crut devoir adresser aux maire et échevins une lettre pour leur en témoigner satisfaction (2).

APPENDICE AU CHAPITRE DES FORTIFICATIONS ET ÉDIFICES PUBLICS.

I.

Visite des fortifications de la ville, 28 juin 1536 (3).

Et à nostre retour nous sommes renduz à la porte S^t^-Jehan et prins nostre chemin par le dehors de la dite ville à la porte S^t^-Gelays, où nous avons trouvé, entre la

(1) *Bibliothèque publique.* Pièces manuscrites. Don Alfred Largeault.

(2) *Archives de Niort,* n° 1719.

(3) *Registres* de l'hôtel de ville.

Hosted by Google

septième et huictième tours à compter de la d. porte S^t^-Jehan à la porte Melaize il falloy resséper le pend de murailles entre les d. deux tours, et l'une des d. tours, et en mesmes pend près la tour carrée est mestier refaire une crevasse. Avons aussi trouvé la seconde tour à compter de la grosse tour des Cordeliers tyrant vers la d. porte Melayse estre ruynée par le bas qu'il est besoing réparer, plus la crevasse près la d. tour des Cordeliers en montant au portal de la ruhe de Souché, quy est demye brasse de muraille ou environ.

A la porte S^t^-Gelays et hors d'icelle a esté trouvé qu'il est requis faire ung contre-mur servant de garde depuys la d. porte jucques au cymetière, de troys pieds de hault avecques un petit chapeau par le dessus pour obvyer que aucun n'y tumbe, et entre les portes de cousté regardant vers Souché est mestier refaire dès le coing de la muraille les gardes ou avant-murs jucques à la grosse muraille du Ballouart.

Plus c'est trouvé que la basculle du pont-levis de la d. porte S^t^-Gelays deffailloyt et les chesnes y accoustumées estre pour la d. basculle ; partant a esté advisé que on s'enquerroyt qui les avoyt heues et trouvé estre nécessaire reffaire la d. basculle pour lever le d. pont, comme aultrefoys a esté.

De la d. porte sommes descenduz le long des d. murailles par le dedans de la d. ville vers la tour Follye et sortys par la poterne plus proche de la d. tour hors la d. ville le long du cours de la rivière de la Scaivre, laquelle avons trouvé estre démolye et ruynée, et qu'il y convenait y mettre douze quartiers de pierre.

Et de la d. poterne, en descendant hors la d. ville le long de l'eaue sommes venuz à la seconde poterne, où avons trouvé qu'il est mestier faire une porte de boys neuf, parce que celle qui y est à présent est entièrement pourrye et par le bas n'est aulcunement atachée, et parce que la muraille est ruynée à l'endroict où est atachée la d. porte, est requis refaire la muraille de deux petitz piedz de lar-

Hosted by Google

geur et de troys pieds et demy de longueur, et que pour atacher la d. porte y convient faire une pomelle et faire la muraille à l'aulteur de la d. porte.

A la poterne de Guillaume de Lescolle est requis faire oster les terriers estans au long de la muraille de la ville et dedans le bort de la rivière, ensemble aux autres poternes parce que par succession du temps le cours de la d. rivière se pourroyt divertir au grand cours.

En descendent à la porte du Pont, avons trouvé que l'arceau et voulte qui est premier du cousté de la grand chaussée de pierres qui est lié à la muraille du pont et aux terriers des moulins de la Tiffardière est rompue et en sont tumbées six ou sept grosses pierres.

Avons aussi trouvé la voulte de l'aultre premier arceau estre gastée et fort creusée en plusieurs endroictz, et ỹ a apparence que par temps de pluye par le haut du d. pont et au travers le pavé passe l'eau, pluye et ordures.

Au pillier qui est au milieu, où est soustenu le pont-levis, les pierres dès le fondement en l'eaue jucques par-dessus la d. eaue ont laissé le mortier et sont deslyées de sorte que leur assiette a tyré et faict que le d. pillier pend par le dessoubz et qu'il est en dangier de tumber s'il n'est réparé.

Plus au pillier estant entre les d. arceaux du cousté du moulin du Roy a esté trouvé une crevasse dont partye des quartiers sont tumbez par terre et autres presque tumbez.

De là, tyrant à la tour du Maire et par le dehors de la d. ville, avons trouvé depuys le d. premier arceau de la d. porte du Pont jucques à la tour carrée icelle comprinse les murailles du d. pend de la d. tour estre ruynées par le bas qu'il est besoing de les faire resséper.

Plus a esté advisé qu'il falloyt nectoyer la grisle du Merdusson parce qu'elle est empeschée de bourriers et autres viscositez, au moyen de quoy les viscositez provenant du d. Merdusson ne peuvent vuyder.

Et ung peu plus bas près la tour carrée, plus proche de

Hosted by Google

la tour du Merdusson, y a une crevasse de demye brasse de muraille ou environ qu'il est mestier de parer.

II.

Visite des fortifications de la ville, le 28 juin 1600 (1).

Aujourd'huy XXVIIIme jour de juing mil six cent, nous Jehan Coyault escuyer, sieur de Santé, maire et cappitaynne de ceste ville de Nyort, assisté de nobles hommes Gamaliel Toucquard, sieur de l'Herse, Jacques Berlouyn, sieur de la Voulte, Jacques Chargé, sieur des Prés, Hierosme Sascher, sieur du Fief-Coyrault, eschevyns, honorables hommes Jehan Chanbier, procureur scindicq, et Mézère, sieur de la Rivière, pairs du corps et collège de la maison commune de ceste ville, ayant avecq nous Pierre Fournier, dict Floren, et Jehan Midu, mes massons de ceste d. ville, nous sommes transporté autour les murailles de ceste d. ville pour icelles voir et visiter, pour cognoistre quelles réparations y conviennent, et pour cet effect avons commencé à la tour appelée des Chaveuches, rencloze dans le donjon du château de ceste d. ville jusques à la porte St-Jehan d'icelle ville où ne s'est trouvé aulcune réparation qui soyt nécessaire, sauf le coing ou arreste supportant le portal de la porte St-Jehan par le dedans de la ville à main gauche où les d. mes massons ont trouvé qu'il falloyt faire à neuf une brasse de pierre de taille.

Et de la d. porte St-Jehan, nous sommes transporté avecq les dessus dicts par le dehors de la d. ville jusques à la tour des Cordelliers où s'est trouvé une bresche près la d. tour qui est au coing, et ont rapporté les d. maistres qu'il y a de haulteur et largeur trente brasses de muraille à faire.

Et du d. lieu avons esté le long des d. murailles jusques près de la tour Longin où s'est trouvé une aultre bresche

(1) *Registres* de l'hôtel de ville.

Hosted by Google

où y convient faire trente deux brasses de muraille y comprinse une tour y touchant et quelques pierres ostées de deux aultres petites tours.

Plus de là avons continué la d. visite jusques à deux petites tours près la tour Valton, où s'est trouvé qu'il y fault fayre vingt brasses de murailles et près des d. tours s'est trouvé qu'il y convient fayre trois brasses.

Et du d. lieu sommes allé jusques contre la tour Valton, où s'est trouvé qu'il y faut faire vingt brasses de muraille.

Et de là avons esté jusques à la tour de Souché entre laquelle et le portal S^{t}-Gelays les d. maistres ont trouvé qu'il y avoit, ès deux grandz bresches qui y sont, à fayre tant de haulteur que de longueur deux cent dix brasses de murailles.

Plus d'ilecq nous sommes transporté le long des d. murailles jusques à la tour Foulie où les d. maistres ont dict que à la première bresche y convient unze brasses de muraille et en une aultre bresche près la d. tour Foulie et devant la Bigoterie fault faire quarante huict brasses de muraille.

Et s'est trouvé que depuis la d. tour Foulie jusques à la d. tour des Chaveuches n'y a auculnes réparations nécessaires à faire quant à présent, sauf que à la porte du Pont, estant la première à entrer dans la ville est besoing y faire une porte de boys toute neufve ou ung rasteau.

III.

Visite des murs et édifices publics, du 23 mai 1718 (1).

Nous maire et échevins..... en présence du procureur du roi..... avons fait faire visite par les nommés Pierre Sainton et Jean Neveux, tailleur de pierre..... ayant avec nous M^{e} Claude Arnauldet, notre secrétaire.....

Premièrement, nous étant transportés à la tour appelée

(1) *Registres* de l'hôtel de ville.

Hosted by Google

l'Espingole située au midi et couchant, touchant à la rivière de Saivre, les d. experts nous ont rapporté que la d. tour est de 35 pieds de hauteur et qu'elle est presque toute découverte, n'y ayant que 13 chevrons et 3 vieilles pièces avec quelques tuiles.

Depuis la tour, en montant vers la porte Saint-Jean au midi, il y a une brèche de 10 à 11 toises de longueur depuis le haut jusqu'en bas et de hauteur de 10 toises....; toutes les courtines jusqu'à la tour du Bidon sont toutes renversées, excepté environ quinze toises joignant la d. tour.

Depuis la d. tour jusqu'à la tour S^t^-Jean les d. experts nous ont rapporté qu'il y a dix tourettes dont le haut des d. tourettes et des murs sont tombés.

A la d. porte S^t^-Jean, en sortant de la ville, il y a un coin de la d. porte à droite qui a besoin d'être recépé par le pied..... plus qu'il est nécessaire de refaire trois toises de maçonne au côté droit du pont dormant.....

Une des tours de la d. porte d'entrée à senestre en sortant est fort endommagée.....; plus il faut recéper les deux coins de la porte avancée.....

Depuis la première demie tour jusqu'à la quatrième regardant le midi, il y a une brèche de 15 toises.....; la sixième demie tour menace ruine..... auprès de laquelle et vis-à-vis la rue Torse il y a une brèche de 7 toises de long..... Entre la dixième et la onzième tour, il y a une brèche de 5 toises de long.....; entre la quatorzième et la quinzième tour il y a une autre brèche de 4 toises de long..... Toutes les tours depuis la porte S^t^-Jean jusqu'à la porte Mellaise sont très endommagées.....; toutes les tours et murs depuis la porte Mellaise jusqu'au cavalier du côté du levant sont tout à fait ruinées..... plus le parapet du d. cavalier est tout ruiné..... plus les murs qui sont devant l'église des Cordeliers ont besoin d'être refaits de 14 toises en longueur et de 25 pieds de hauteur.

Depuis le canal de la Poissonnerie jusqu'à la petite porte qui entre en ville, appelée maintenant la porte de la

Hosted by Google

Brèche, les murs ont besoin d'être refaits de dix toises et autant de hauteur.

Plus, les d. experts nous ont fait remarquer qu'il n'y a jamais eu de porte en cet endroit et qu'il n'y a de passage qu'à cause d'une brèche qui a été rétablie, laquelle il convient fermer et que depuis icelle jusqu'à la seconde tour il y a 25 toises de longueur à faire et deux tourettes.

Plus, entre deux petites tours qui sont ruinées proche une petite porte de sortie il y a une brèche de 10 toises..... le côté de laquelle porte est tout ruiné.... Proche la tour appelée Lauger (1) qui est toute ruinée par le haut, il y a une brèche de 10 toises de longueur.....; entre les deux tours proche d'icelle grande tour il est besoin d'y mettre des pierres..... Il y a au-dessus entre deux petites tourettes une brèche de 2 toises de haut et large de 4 toises..... Entre la dernière tour et celle qui suit, qui menace tout à fait ruine, il y a une autre brèche de 6 toises de longueur et 30 pieds de hauteur.....; à la suite, le mur jusqu'à une petite tour qui est assez bonne..... menace ruine d'environ 20 toises.

Proche le *coy* ou égoût des eaux de la rue de Souché, il y a une tour qui menace ruine et 15 toises de longueur du mur qui sont tout à fait ruinées par le haut.

Après le d. égoût, il y a une tour assez bonne, auprès de laquelle il y a 6 toises de mur qui menacent tout à fait ruine.

Depuis la d. tour qui y est, contiguë au d. mur, qui est assez bonne quoique recépée par le haut jusqu'à une *gadoche* qui fait le coin des murs de la porte Saint-Gelais, il y a une brèche de 6 toises de longueur et de 30 pieds de hauteur et que la guérite ou tourelle est tout à fait ruinée.

A la d. porte S^{t}-Gelais, il faut recéper un coin de la porte en sortant à droite..... il faut recéper un coin à la porte avancée.....; la guérite avancée manque par le pied.....; au corps de garde le mur qui est sur la porte menace ruine.....; il convient à la couverture du corps

(1) Cette tour est appelée tour Longin dans d'autres documents.

Hosted by Google

de garde la refaire toute..... Les deux tours de la d. porte S^t^-Gelais sont très endommagées et menacent ruine...; l'enceinte des murs d'entre les deux portes est toute fracassée et gelée.

La tour qui suit en descendant à la rivière de Saivre du côté du septentrion est assez bonne.....; les murs qui suivent ont besoin d'être refaits de 20 toises de longueur.....; au bout du mur, il y a une porte de sortie au bas d'une brèche de 7 toises de longueur et 30 pieds de hauteur, et la tourelle auprès menace ruine.

Le haut d'un contre-mur où il y a une autre porte de sortie a besoin d'être refait.....; il y a ensuite une brèche au-dessus de la susdite porte de sortie de 15 toises de longueur et 30 pieds de hauteur.

Depuis la d. brèche jusqu'à la tour proche la rivière, appelée la tour Folie, il y a environ 50 toises à refaire de 2 toises de hauteur.....

La tour Folie menace entièrement ruine.....; le mur qui joint la d. tour jusqu'à l'éperon est assez bon....; depuis le d. éperon jusqu'à un avant-bec, où il y a une guérite toute ruinée, tous les murs sont à bas et ruinés...; convient en refaire 80 toises de longueur.....

Depuis le d. avant-bec jusqu'au pont de la porte du Pont, tous les murs sont tous tombés par terre et convient en refaire 80 toises de longueur.....

A la porte du Pont, il y faut mettre deux pierres des deux côtés.....; la couverture du corps de garde est ruinée.

Sur les ponts, du côté du port à venir jusqu'au bout du pavé du sieur Gerbier du côté de la ville, il y a une longueur de 30 toises, y compris le pavé de dessus l'arcade entre le d. sieur Gerbier et le sieur Bion, à neuf pieds de largeur, fait 45 toises. Depuis le pavé du sieur Gerbier jusqu'à celui des particuliers en ville il y a..... fait 204 toises.

Depuis la d. porte du Pont jusqu'à la Porte de la Grenouille, les murs sont entièrement ruinés.

Hosted by Google

Depuis la porte de la Grenouille jusqu'à celle de Pelet, les murs qui renferment le château sont très bons, à la réserve d'une tour dont le pied est consommé et gâté par la rivière, aussi bien que les murs d'environ 80 toises et 6 pieds de hauteur ; il y a aussi au bout, proche la d. porte de Pelet, une tour renversée..... la tour proche la d. porte est détachée du mur et menace ruine..... brèche de 4 toises..... brèche de 7 toises..... ; le mur jusqu'à la tour de l'Espingole est bon ; convient seulement le recéper..... et que toutes les courtines autour de la d. ville sont toutes renversées.

Fait, clos et arrêté..... sur les deux heures de relevée.

Ce 23 mai 1718, sur les quatre heures de relevée, ... visite de l'hôtel de ville par François Pinoteau, charpentier, Joseph Lecourt, serrurier, Pierre Largeau, couvreur, et le d. Sainton. ..... Après avoir fait le tour de la d. maison de ville, ils ont remarqué qu'il faut la recéper en plusieurs endroits..... et étant entrés dans le Poids-du-Roy..... la porte principale est à deux battants..... et est vieille et usée..... Les deux autres grandes portes, vieilles et usées, sont fermées et condamnées..... ; à l'entrée de la cave, il est besoin de faire une toise de pavés ou environ.....

La porte qui entre dans le degré est bonne de bois et de ferrure..... duquel lieu étant entrés dans la prison, ils ont remarqué que la porte est en bon état tant de bois que de ferrure..... et du d. lieu nous sommes montés avec les d. experts par le d. degré qui est en bon état, quoique les marches sont usées..... au bout duquel degré il y a une porte fermée d'un cadenas où est le Trésor de la maison commune dont nous maire et échevins avons réservé à faire la visite lors et au temps que nous en ferons faire ouverture pour faire inventaire des titres et papiers concernant la ville qui doivent y être.

Duquel endroit étant entrés dans la salle d'assemblée, les d. experts ont remarqué que la porte est fort vieille et usée de bois et de ferrure, et celle du tambour est bonne

Hosted by Google

et un peu endommagée par le bas, que le foyer et contre-feu de la cheminée qui est en bon état ont besoin d'être refaits..... ; les chassis des croisées et les vitres sont en bon état ; il y manque seulement à une croisée qui regarde sur le pilori huit carreaux de vitre..... ; les sièges et bancs qui sont autour de la salle sont tous bons ; il y manque seulement neuf serrures et cinq couvertures ; le lambris est en bon état et il convient de faire quatre toises de plancher en plusieurs endroits, le reste est assez bon ; le banc carré est en mauvais état ; convient le racommoder et faire une table neuve au lieu de celle qui a été ôtée, de quatre pieds de longueur et de trois pieds de large. Les pièces et chevrons supportant le plancher du grenier sont en bon état, aussi bien que les murs auxquels sont attachés onze tableaux de nos rois et un de la reine Aliénor, et un tableau représentant Jésus-Christ crucifié sur le principal siège qui est très endommagé et gâté par le bas.

Et du d. lieu les d. experts se sont transportés avec nous d. maire et échevins dans une autre chambre à côté ..... Duquel endroit les d. experts sont montés par le susdit degré au grenier et ont remarqué..... ; la maçonne est en bon état ainsi que la charpente..... ; le plancher du grenier est en très mauvais état..... A la couverture du grenier il y convient mettre un millier de lattes carrées, quatre milliers d'ardoises, douze milliers de cloux pour la d. couverture..... ; dans lequel grenier il s'est trouvé trois grandes chaînes de fer qui servaient au pont-levis de la porte S^{t}-Gelays, un grillon et une bascule.

Et du d. lieu, les experts, étant descendus avec nous maire et échevins afin de procéder à la visite du clocher, ont rapporté que la porte du clocher est usée de bois et de ferrures ; convient en faire une neuve ; qu'au degré il y a plusieurs marches cassées dans le noyau et une cassée entièrement ; au haut du degré qui renferme le puy il est besoin de mettre deux parpaings qui sont déplacés de leurs endroits, qu'il faut boucher et fermer une porte qui est au milieu du degré. Le plancher de la chambre de

Hosted by Google

l'horloge a besoin d'être refait à neuf et y employer trois brasses d'ais, qu'il est nécessaire de renfermer la d. horloge et pour cela employer trois chevrons de neuf pieds et trois brasses et demie d'aubure forte, et les ferrures à fermer les portes ; dans laquelle chambre de l'horloge il s'est trouvé une petite cloche qui servait autrefois à convoquer les assemblées du d. corps de ville, laquelle cloche pèse environ 80 livres, sans aucunes anses, ni un batail, et qui est hors d'état de service. Néanmoins, en remettant une chape par dessus et un batail en dedans, on pourrait la faire servir et ne perdrait pas son son.

Les d. experts ont rapporté que le plancher de plomb où est la grosse cloche de l'horloge a besoin d'être soudé en plusieurs endroits, perdant l'eau, laquelle tombe et gâte la charpente, qu'il convient employer sur le d. clocher un millier d'ardoises et deux milliers de cloux, et sur les arêtes du dôme il est besoin et nécessaire de mettre du plomb en tables de huit pieds de longueur et six pouces de largeur. Il convient aussi mettre au d. clocher une girouette de cuivre.

Plus les d. experts ont remarqué qu'à la roue de compte de l'horloge il y manque..... et qu'il convient faire un cadran du côté du midi vis-à-vis les vitraux.

Fait et clos..... sur les huit heures du soir.

Hosted by Google

CHAPITRE VI.

Voirie et salubrité.

§ 1. — Le pavage.

En 1453, le corps faisait paver la place *autour du puits du pilori et de la maison de ville* (1). En 1456, on pava *depuis la porte du Pont jusqu'à la poterne* (2). Les comptes de 1487-88 parlent également de pavés sur les places, aux abords des puits en particulier, et aux issues de la ville. C'étaient là les pavés publics, les seuls dont s'occupât l'administration communale. Dans les années 1536-38 et auparavant (3), la ville avait même un paveur aux gages de 50 sols par an. Il avait la charge d'entretenir les pavés publics ; les ouvrages neufs lui étaient payés à part (4).

En dehors des parties entretenues sur les deniers publics, les rues n'étaient pourtant pas absolument dépourvues de pavés. A partir d'une certaine époque, les particuliers durent faire paver *chacun en droit soi*. Cette règle est ainsi rappelée et développée dans une ordonnance

(1) *Assemblée du 12 septembre 1453.*

(2) *Assemblée du 6 août 1456.*

(3) *Assemblée du 30 juin 1536.* Mathieu Panisson, paveur, requiert le paiement de ses gages *suivant la délibération du 14 juin 1527*. On décide qu'il sera continué en ses gages en faisant ce qu'il doit faire pour la ville et que les gages présents de 50 sols par an lui seront payés. Même continuation par les assemblées des 16 juin 1537 et 21 juin 1538.

(4) *Assemblée du 27 avril 1537.* A Mathieu Panisson 45 brasses de pavé du pont-levis de la porte du Pont jusqu'à la porte tirant vers le port, 112 sols 6 deniers, plus 116 brasses de pavé fait sur la *douhe*, 14 livres 10 sols.

Hosted by Google

de Charles VI, du 5 avril 1399, adressée au prévôt de Paris (1).

« De la partie de nostre procureur général pour nous, nous a été exposé en complaignant que jà soit ce que de raison par ordonnances royaulx et autrement par usaige très ancien, un chacun manant et habitant et aïant maison en nostre dite ville de Paris, de quelconque estat qu'il soit, noble ou non noble, et tant personnes d'église comme autres, *soit tenu de tenir net et bon le pavement de devant son hostel et avecques ce fait faire soustenir et réparer à ses frais et despens les chaussées et pavements estans et accoustumez estre devant son huis et mancion.* »

Cette obligation s'était étendue de Paris à la province où elle avait été établie, suivant les localités, soit par ordonnance du roi, soit par prescription des autorités du lieu. A Niort, elle existait, au moins en 1538. Une délibération du 21 juin nous donne une idée très exacte de l'usage et du droit en cette matière, en même temps de l'état de la voirie urbaine à la dite époque :

« Touchant la rhue estant au-devant de la maison du contrerolleur de céans, commençant la dite rhue à la maison de Tardi mareschal en descendant vers les Cordeliers, qui est fort empeschée de terraille, *tellement qu'en l'hiver estant pluvieux les charroys, bestes et mesme les hommes ne peuvent y passer* à cause des immondices qu'on y jette..... et touchant la rue qui prend à la grand rhue près de la maison où se tient Me Pierre Grignon et qui se rend à la dite rhue du chemin qui passe devant le dit Macault, venant de la maison du sieur de la Roche-Esnard descendant vers les Cordeliers, *savoir si les ayans maisons autour des dites rhues seront contraincts de paver*, et parce que le placiste estant entre la dite rhue entre les maisons de feu Messire Jacques Perrin prestre, la dame de la Girardière et du sieur de la Roche-Esnard est spacieux

(1) *Recueil général des anciennes lois françaises.* Isambert, t. VI, p. 829.

Hosted by Google

et de grande largeur et qu'il n'est mémoire que de long-temps la dite rhue au dessoubz de la maison du dit feu Perrin ait été pavée, si le pavé pour la première fois se fera aux despens de la ville, ou seulement le milieu du placiste. *A été délibéré que la rhue aux endroits dessus dits sera pavée et que ceux qui ont maisons et jardins seront contraincts de faire paver en leur endroict, et que le milieu du placiste sera pavé aux despens de la ville.* »

Il résulte de là que toutes les rues de Niort n'avaient pas, en 1538, le pavé des particuliers et de plus qu'elles étaient souvent impraticables, pavées ou non pavées, peut-on ajouter. Cela n'a pas lieu de surprendre. Il en était encore de même à Paris, en 1608, à en juger par les termes d'une ordonnance (1) où on lit que *la plupart du temps il n'y a aucun moyen de passer par la plus grande partie des rues d'icelle ville.* Cette ordonnance ratifiait le contrat passé avec Rémond Védel, dit Lafleur, capitaine général des charrois de l'artillerie de France, *pour le nettoyement des rues pavées et non pavées.*

Pour ce qui est de l'établissement des pavés, il y eut par la suite à Paris une *Direction des pavés* qui faisait faire le travail et en percevait le prix sur les particuliers ; mais, à Niort, on vécut jusqu'en 1789 avec le système des pavés publics et des pavés des particuliers exécutés directement par ces derniers, ceux-ci comme ceux-là fort imparfaits et surtout mal entretenus.

De temps à autre, on rencontre aux archives mention de quelques pavages nouveaux faits par la ville. Le maire Pierre Jouslain fit faire celui *devant la Charité, comme on va à Notre-Dame.* Les articles des comptes de Pierre Jouslain sont généralement prolixes ; il explique comment il a fait tirer pour cela de la pierre de la rivière sans bourse délier ; « les manouvriers ont été payés », dit-il, « par le moyen de deux ou trois chamoiseurs qui auroient

(1) *Recueil général des anciennes lois françaises*, Isambert, t. xv, p. 343.

Hosted by Google

travaillé un jour de fête, *comme ils font ordinairement.* » Autrement dit, il avait payé le travail avec le produit des amendes imposées.

Le 27 juillet 1732, on fait bail pour 20 brasses de pavé, estimées 4 livres la brasse, à la rue Mère-Dieu où un nouveau puits a été creusé depuis deux ans.

Comme dépense d'entretien on peut citer vers ce temps-là le bail du 31 octobre 1723. Il s'agit de la réparation des pavés des portes et places. Le nommé Nepveux, paveur, demandait 850 livres. Le rabais n'ayant pas été jugé suffisant, les maire et échevins demandèrent à faire le travail *par économie.* On fit marché à 15 sols de façon par toise carrée, les pierres devant être amenées aux ouvriers par la corvée. Comme la réparation concernait surtout les entrées de la ville, les paroisses voisines furent appelées à contribuer. Nous avons vu, dans le précédent chapitre, un exemple de pareille sujétion, en 1675, pour le pavage des ponts. Cette fois-ci, il fut payé aux sergents gagés 67 livres 10 sols, pour avoir été commander la corvée à Benet, Saint-Maxire, Souché et autres lieux. Le compte des ouvriers paveurs se montait à 364 livres 10 sols (1).

A partir de 1750, l'ouverture de la porte de la Brèche, l'élargissement de la rue du Minage, et surtout la construction de plusieurs rues nouvelles aux environs du Château, augmentèrent considérablement la surface des pavés publics. Il en existe, pour 1759, un état complet dressé à l'appui d'une proposition faite par Mr Jean Moriceau, procureur du roi, proposition fort judicieuse du reste, mais à laquelle il ne put être donné suite faute de fonds. La totalité des pavés publics était de 2,135 toises (2).

(1) *Archives de Niort*, n° 1322.

(2)

A la porte Saint-Jean	103 toises.
A la porte Saint-Gelais	102 1/2
Autour de l'hôtel de ville	68
Place du Château, compris le revers du côté du château qui est de 27 toises	134 1/2
Le revers du côté du château le long du fossé, à	
A reporter.	408 toises.

Hosted by Google

L'exposé fait par Mr Moriceau mérite d'être reproduit intégralement parce qu'il rend fort bien compte de l'état de la question. C'est un renseignement d'ensemble très complet :

« Aujourd'hui 24 août 1759, sur les dix heures du matin, nous maire et échevins du corps de ville de Niort, étant assemblés à la manière ordinaire en la grande salle de l'hôtel de ville, le procureur du roi, comparant par Mr Jean Moriceau, est entré qui nous a remontré que promu par les plaintes que fait le public du mauvais état et de la malpropreté des rues de cette ville, désirant y remédier pour la partie qui a trait à son ministère, en ce qui concerne les places publiques et les entrées de la ville,

Report. .	408 toises.
prendre depuis le coin du parapet de l'entrée du château jusqu'au parapet qui règne le long de la rivière, compris la banquette et le retour du côté du moulin	200
Le revers du côté du château le long du fossé, à prendre depuis l'entrée du château en montant vers l'Oratoire, jusqu'au jardin de la maison du sieur Martin	284
Le revers le long du parapet qui règne sur la rivière où on a formé une nouvelle rue, à prendre depuis l'égout de la précédente rue jusqu'à la porte du Pont, compris la banquette	112
Dans les quatre articles précédents, l'autre revers était à la charge des riverains.	
La place du Saumon devant l'hôpital de la Charité .	21
Devant la poissonnerie, depuis le coin de la rue Saint-François jusqu'au cassis à la descente de la rue Babinot .	144
Petite place au haut de la rue Basse, à l'issue de la maison du sieur Naudin en face du puits.	12
A la porte du Pont, depuis l'entrée vis-à-vis du corps de garde jusqu'au cassis du nouvel abreuvoir, compris le dessus du d. abreuvoir.	144
Depuis le cassis du nouvel abreuvoir jusqu'à l'ancien, compris les deux revers du dit ancien abreuvoir . . .	222
Place du Port, où est le calvaire et la croix	158
Sur le quai, le revers du côté de la rivière seulement .	430
L'autre revers à la charge des riverains ; il s'agit ici du quai de la Grenouille nouvellement créé.	
Total	2,135 toises.

Hosted by Google

après avoir examiné ce qui donne lieu à ces plaintes, il a reconnu que c'est *le défaut d'entretien du pavé que l'on n'est pas en usage de rétablir que lorsqu'il est absolument gâté*, d'où il résulte une plus grande dépense à la ville et une grande incommodité au public et aux voituriers en ce que *l'on est obligé de se servir de ces pavés plus longtemps dans l'état dégradé qu'autrement*, que le moyen le plus sûr d'éviter cet inconvénient serait de donner par adjudication au rabais l'entretien de ces pavés aux conditions convenables, mais toujours à prix certain. Ce projet paraît simple ; il est pratiqué utilement en divers endroits ; néanmoins il paraît être susceptible de difficultés que le procureur du roi ne prévoit pas. Il est cependant toujours certain qu'il y aurait de l'économie, et les fonds de 200 livres destinés à cet usage (1) n'étant plus en état d'y subvenir, comme on le voit dans la circonstance des dits baux où *l'on ne peut jamais comprendre tout ce qui serait nécessaire à réparer*, il est indispensable d'y pourvoir, que dans les circonstances le dit procureur du roi, dont le ministère doit s'attacher singulièrement au bien public, fondé sur toutes ces circonstances qu'il vient d'établir, requiert qu'il nous plaise ordonner que le bail au rabais sera fait de l'entretien des pavés à la charge de cette ville aux conditions qui seront marquées, ou de prendre tels autres moyens que nous jugerons à propos pour faire cesser les justes plaintes du public, et afin de nous mettre en état de délibérer en plus grande connaissance de cause par rapport à l'étendue de l'objet, il nous en met ici l'état sous les yeux. »

Cet état est celui qui est reproduit en note. L'assemblée reconnut d'ailleurs que les motifs étaient *extrêmement justes* et arrêta que ce réquisitoire serait adressé à Mr l'intendant, *en le suppliant très humblement de permettre de faire bail au rabais de l'entretien des dits pavés*.

(1) L'arrêt de 1683 n'allouait même que 150 livres pour l'entretien des pavés.

Hosted by Google

L'intendant n'autorisa que dans une mesure très restreinte, faisant observer que l'arrêt de 1683 n'allouait que 150 livres pour l'entretien des pavés et que par suite il ne pouvait approuver le bail que s'il dépassait peu cette somme. Le moment était, il faut le dire, très défavorable. A cause de la guerre avec la Prusse, les travaux d'amélioration et d'embellissement avaient été, par ordre du roi, suspendus dans les villes qui durent verser au Trésor les excédents de recettes d'octroi, pour subvenir aux dépenses des armées. On tenta cependant de faire un entretien annuel et régulier. Nous avons, du 21 août 1762, un état des pavés à entretenir (1), qui prévoit cent toises à relever chaque année dans les endroits les plus endommagés, au prix de 34 sols la toise (2), plus six sols d'entretien par toise pour le reste.

Après que la paix eut été rétablie, et que les charges résultant de la guerre furent à peu près amorties, l'entretien des pavés publics se fit d'une manière plus effective. En 1771, il fut fait bail au rabais, pour 2,360 livres, de la réfection de 866 toises de pavé, dont 28 seulement tout à neuf (3).

Du premier mars 1784, nous avons un bail concernant 729 toises de pavé et 160 de cailloutis adjugé à 1,600 livres.

(1) *Archives de Niort*, n° 1325.

(2) Le prix de la toise de pavé, façon et fourniture de matériaux comprises, était alors de trois livres. (*Assemblée du 21 juillet 1763.*)

(3) *Bail* d'entretien des pavés, du 23 janvier 1771.

Sur le pont	273 toises	15 pieds.
Abreuvoir	55	
Rue Neuve le long des fossés du château	88	27
Rue de la Grenouille	155	
Près du château, sauf la place qui peut attendre	45	24
Place du Saumon, devant la Charité	7	30
Place des Cordeliers	48	12
Du coin de la rue Poissonnerie à celui de la rue Babinot	192	
Total	866 toises.	

La réception des travaux fut faite le 8 mai 1771.

Hosted by Google

Le cahier des charges comprend dix toises de pavé au revers de l'hôtel de ville *pour raccommoder avec ceux des particuliers voisins et ceux du côté du levant.* Le système n'avait pas changé ; il y avait toujours les pavés publics et ceux des particuliers. Les premiers étant, à cette époque, mieux entretenus qu'antérieurement, il est croyable qu'on était plus exigeant pour la réparation de ceux qui étaient à la charge des riverains.

§ 2. — L'enlèvement des boues.

Ce fut seulement à la fin de 1614 que la ville organisa un service de nettoyage des rues. Avant cela, les habitants avaient toute liberté d'amonceler des fumiers à leurs portes, pourvu que le passage ne fût pas absolument obstrué. Quant aux boues et autres immondices, elles séjournaient dans les rues jusqu'à ce que l'eau du ciel vînt les balayer ou à peu près. Il fallait une circonstance extraordinaire pour que l'échevinage se préoccupât de la propreté des voies publiques. Ainsi, lorsque la peste sévit à Niort en 1603, il fut fait injonction à tous les habitants de faire ôter *les fumiers et viscositez*, non seulement ceux qui étaient dans les rues, mais ceux qui se trouvaient *dedans leurs maisons et leurs appartenances* (1). Le corps prenait un peu tard des mesures de salubrité.

Du mois de mai 1603 jusqu'à la fin de l'année, la peste causa une mortalité considérable (2). Une fois le danger passé, on oublia les maux éprouvés et l'on ne continua pas à appliquer ces soins de propreté urbaine qui auraient été cependant une des meilleures mesures préventives contre le retour de l'épidémie. Ce ne fut que dix ans après la peste de 1603 qu'on installa un service de nettoyage, encore fort imparfait. La ville de Niort fut encore une fois ravagée par la contagion en 1630 et 1631, années pen-

(1) *Assemblée du 14 mai 1603.*

(2) Les détails sur la peste de 1603 ont été publiés par Apollin Briquet dans les *Mémoires* de la Société de statistique, 1re série, IX.

Hosted by Google

dant lesquelles plusieurs parties de la France et de l'Italie subirent le même fléau. C'est en ce temps-là que sévit à Milan la peste décrite dans le roman célèbre des *Fiancés* de Manzoni. Entre 1628 et 1632, la ville de Lyon et plus près de nous celles de Bordeaux, Limoges et Agen (1) furent décimées par la maladie. Pour ce qui est de Niort, la première épidémie, celle de 1603, nous est connue par les procès-verbaux de l'hôtel de ville qui donnent en détail les mesures prises pour la combattre; nous ignorons le chiffre de la mortalité par suite d'une lacune dans les registres d'état civil. Celle de 1630-31, à l'opposé, ne nous est révélée que par l'énorme mortalité qu'accusent les registres des paroisses; les papiers de l'échevinage font défaut. Par quelques observations faites incidemment dans les comptes et registres des années suivantes, nous savons que la ville contracta des dettes pour payer les frais qu'entraînèrent les mesures de défense, sans doute très analogues à celles qui avaient été prises en 1603. A partir de cette époque, la collection des papiers secrétariaux est assez complète pour que l'on puisse affirmer que jamais depuis la ville de Niort ne fut désolée par une épidémie d'une aussi effroyable intensité (2). Le nombre des décès avait été triple du chiffre habituel. On compta 1,600 morts en dix-huit mois, certainement plus du dixième de la population.

Il n'est pas douteux que la meilleure tenue des rues de la ville, qui depuis 1614 alla en progressant, lentement il est vrai, et non sans intermittences, ne doive être comptée pour une des causes de cette amélioration de l'état sanitaire. Dans cette année-là, le service de nettoyage fut installé d'une façon d'abord un peu rudimentaire.

(1) *La ville d'Agen pendant l'épidémie de 1628 à 1631*, d'après les registres consulaires, par Mr Adolphe Magen. (Agen, Noubel, 1862.)

(2) En 1653, d'après l'ouvrage déjà cité, la ville d'Agen fut de nouveau dépeuplée par la peste. A Niort, les registres de 1652 accusent un chiffre de décès considérable, moitié en sus du chiffre normal. Il y eut donc, mais dans des limites restreintes, quelque maladie contagieuse.

Hosted by Google

Moyennant 40 livres par an, les sergents gagés s'engagèrent à entretenir un tombereau qui passerait deux fois la semaine pour enlever les immondices (1).

Le service des gagés fut sans doute insuffisant, en grande partie, parce qu'il n'était pas assez payé. En 1624 (2), le corps arrêta que l'on ferait marché *avec une personne solvable pour le dit tumbereau, à la somme de cent ou six vingts livres par an, si faire se peult, sinon pour un peu davantage.*

Cette dépense ne fut pas d'abord prise sur les revenus proprement dits de la ville, mais levée sur les habitants comme taxe extraordinaire et spéciale. A cause de cela peut-être, il arriva que pendant un certain temps le service du tombereau fut discontinué ; les habitants furent alors obligés par une ordonnance de police à faire le nettoyage. En 1665, on constata qu'il fallait revenir aux tombereaux

(1) *Assemblée du 31 décembre 1614.* Lecture faicte du contract qui a esté faict par le procureur scindiq de céans suivant l'assemblée dernière avec Jacques Texier et Antoine Dubourg, gagez de céans, pour le nettoyage des ruhes de ceste ville et faulxbourgs, a esté par tous délibéré et par nous conclud à la pluralité des voix que le d. contract sera passé par le d. procureur scindiq avec les d. gagez en la d. forme qui est que les d. gagez moyennant la somme de XL livres à eulx promises par le d. corps de céans, par le d. contract, seront tenus de nectoyer toutes les ruhes et venelles de ceste ville et faulxbourgs du port et pour cet effet *tenir ung tumbereau à leurs despens qui passera deulx fois la sepmaine par les ruhes et venelles de ceste ville, et seront tenus les habitans de conserver les bourriers qu'ils voudront jeter au tumbereau en leurs maisons jusqu'à ce que les tumbereaux passent*, ce qui sera pour cet effet publié, et pour les fumiers auront trois jours pour oster celui qui est déposé dans les venelles et ung jour seulement dans les grandes ruhes, sous les peines écrites au projet de contract, lesquels jours passés pourront les d. gagez prendre les d. fumiers et en faire ce que bon leur semblera, et ceulx qui en auront devant leurs maisons les feront oster à leurs dépens et auront huictaine pour ce faire, laquelle passée pourront les d. gagez poursuyvre pour les amandes, lesquelles amandes seront pour eulx au prix porté par le projet de contract.

(2) *Assemblée du 26 juillet 1624.*

Hosted by Google

publics (1), on décida qu'ils seraient rétablis, et cependant, en 1672, il n'y avait rien eu de fait à cet égard (2). L'affaire fut de nouveau mise en délibération dans l'assemblée du 30 septembre et cette fois-ci la résolution prise ne resta pas lettre morte ; l'année suivante, le 27 janvier, le procureur syndic put annoncer au corps que les commissaires nommés au mois de septembre 1672 *avaient travaillé aux moyens pour l'entretien des tombereaux et esgaller la contribution d'ung chascun, ne s'agissant plus que de l'exécution et de passer contrat avec celui à qui l'on a fait marché pour la somme de 300 livres, requérant que le corps ait à délibérer et lui donner pouvoir de passer contrat ou de faire bail.* Le corps se pro-

(1) *Assemblée du 27 novembre 1665.* Les habitants refusent d'obéir à l'ordonnance de police, ce qui fait qu'ayant trouvé dans le thrésor du corps de céans *un arrêt du Conseil privé du Roy* pour la levée de 240 livres sur les habitans de la d. ville pour l'establissement de tumbereaux. . . . . a esté dellibéré à la pluralité des voix et par nous conclud et arresté qu'il y aura des tumbereaux et que pour adviser à taxer, nous d. maire nous assisterons de trois eschevins et pairs que nous adviserons.

Dès le règne de Henri IV, un édit de décembre 1607 avait donné charge au grand-voyer de France d'ordonner le nettoyage des rues dans toutes les villes du royaume.

(2) *Assemblée du 30 septembre 1672.* Vu la proposition faite par nous maire que nonobstant le soin que nous apportons pour rendre ceste ville nette, il est presque impossible de le faire, tant à cause de sa nature qui est naturellement boueuse que de ce que la majeure partie des habitans n'ont pas de lieu pour mettre leurs bouhes et immundices et qu'ils sont éloignés des portes, *à moing que d'establir des tombereaux pour le charroi et transport des bouhes et immundices hors ville,* pour l'entretien desquels ung chascun doibt contribuer, à quoy il serait nécessaire de pourvoir et de nommer commissaires pour adviser aux moyens de l'establissement de tombereaux et de la contribution d'ung chascun pour l'entretien d'iceux, y ayant même une personne qui se présente pour les d. fonctions.

Unanimement arrêté et conclu que les tombereaux seront rétablis et des commissaires sont nommés séance tenante pour la répartition de la taxe.

Hosted by Google

nonça pour le bail au rabais. L'adjudicataire, qui n'était pas solvable, cessa son service après fort peu de temps et, le 24 novembre 1673, la question se posa de nouveau. Le maire, c'était alors Augier de la Terraudière, exposa que le sieur Guyot, son prédécesseur, avait établi des tombereaux pour enlever les boues et immondices, mais que l'entrepreneur ne remplissait pas ses engagements et qu'il n'y avait pas de recours possible contre lui. Il ajouta qu'une autre personne offrait de prendre ce service en donnant caution, seulement ne voulait pas faire le travail au même prix ; il serait donc nécessaire d'augmenter la contribution d'un chacun. Il fut arrêté que l'établissement des tombereaux aurait lieu, *si faire se pouvait*, et que les mêmes commissaires nommés pour cela l'année précédente *travailleraient à l'augmentation de la contribution et règleraient la manière de colliger les fonds*.

Bien que les registres des années suivantes ne parlent plus de la question ou, si l'on veut, à cause de ce silence, nous croyons que les tombereaux furent rétablis et que l'édit de 1683, en imputant sur les fonds de la commune une somme de 300 livres à cet effet, ne fit que se régler sur l'état de choses existant. Le seul changement consista à supprimer la taxe spéciale et à mettre le nettoyage des rues au nombre des dépenses ordinaires et obligatoires de la ville. Nous donnons en note le résumé de l'ordonnance de police en cette matière rendue par le maire au mois de février 1673 (1). On y remarquera que les tombe-

(1) Nous avons enjoint à tous les habitans, de quelque condition qu'ils soient, de faire nettoyer leurs pavés deux fois la semaine aux jours de mardy et samedy auxquels les tombereaux passeront, d'apporter ou de faire apporter dans les d. tombereaux, au son de la cloche du conducteur, les balaiures et autres salletez de dedans leurs maisons, comme aussy de jetter et mettre dans les d. tombereaux les boues et immondices qui auraient été balaiées dans la rue et mises dans un monceau contre le mur, et en cas que les d. habitans laissent passer le d. tombereau sans y avoir mis leurs boues et immondices, celles qui se

Hosted by Google

reaux ne devaient passer que deux fois la semaine, comme en 1614.

Quoiqu'il en soit d'ailleurs de la régularité du service de nettoyage dans les dix années avant 1683, il est certain qu'à compter de cette dernière année il fut formellement prescrit et que les maire et échevins durent y pourvoir. Nous savons, par une demande que présentèrent à la séance du 15 octobre 1700 les voituriers Le Moret et Surrault, qu'il y avait alors deux tombereaux pour enlever les boues. Mr de Pierre-Levée en était à la huitième année de sa mairie et, si l'on s'en rapportait sans contrôle aux pièces officielles, on devrait dire que le service se fit régulièrement sous son administration. Pendant les vingt-cinq années qu'elle dura, soit par adjudication, soit par traité à l'amiable, l'entreprise fut toujours concédée, mais il n'est que trop certain que ces marchés furent le plus souvent fictifs, et que le maire perpétuel s'attribuait la majeure partie des sommes allouées. Il cessa ses fonctions à la fin de 1717, et le procès-verbal d'assemblée du 19 août 1718 nous édifie sur la manière dont les choses s'étaient passées. Le maire expose que *depuis quelques années on a négligé de faire rouler les tombereaux et nettoyer les rues,* et que les adjudicataires demandent une ordonnance de police qui oblige les particuliers à balayer devant chez eux et mettre les immondices en tas. Puis le mémoire déjà cité d'Etienne Rouget, lieutenant de police, nous renseigne encore plus complètement. Il fut écrit vers 1707, et son auteur accusait formellement le maire perpétuel d'avoir détourné à son profit, chaque année depuis 1692, les 300 livres allouées pour les tombereaux : « Sur cet article, » dit-il, « rien n'est plus instruit que Mgr l'intendant qui luy en a fait les reproches plusieurs fois où

trouveront contre les murs seront ostées à leurs frais et condamnez chacun à 3 livres d'amende. . . . .

Ordre aux charretiers, meuniers, barasseurs qui encombrent les rues de faire place aux tombereaux. . . . .

Défense de souffrir que les enfants fassent des ordures dans les rues. . . . .

Hosted by Google

il n'a pas été sensible, en divers endroits en luy faisant voir *les rues pleines de bouhes et un fumier à la majeure part des portes*, capable de mettre la contagion ; s'il avait été aussy sensible de faire rouller les tombereaux qu'à se faire donner des quittances par des misérables qui n'en font rien et qui ne reçoivent rien, il ne serait pas comptable, comme il est à la ville sur cet article, de la somme de 4,500 livres. » Tout en admettant un peu d'exagération, la concordance des documents ne laisse aucun doute sur la négligence intéressée qui fut mise à l'entretien des rues de la ville de 1692 à 1718.

Depuis cette époque, l'ordre fut rétabli dans ce service de salubrité, mais non sans peine. On reconnut promptement que le crédit de 300 livres était insuffisant. Le bail se faisait d'habitude au mois de juillet pour trois ans ; en 1721, le rabais ne descendit pas au-dessous de 320 livres ; l'adjudication fut remise et pendant ces délais *les immondices s'accumulaient dans la ville* (1). On finit par traiter pour 400 livres, en demandant l'autorisation de prendre cent livres sur l'excédent du tarif. En 1724, on essaya vainement de revenir aux 300 livres réglementaires. Puis, durant une courte période, la ville put adjuger dans les limites du crédit spécial ; mais le service paraît avoir été des plus défectueux. Le 15 mars 1737, le corps votait 196 livres 2 sols *à divers qui avaient enlevé les boues de la ville, l'adjudicataire ayant négligé de le faire.* L'entrepreneur avait sans doute abandonné le service qui était insuffisamment rétribué.

A partir de 1737, les choses s'améliorèrent. On reconnut sans conteste qu'il fallait dépasser le crédit pour avoir un adjudicataire qui offrît des garanties. Le surplus se prenait sur l'excédent des recettes du tarif, avec l'autorisation de l'intendant. Les baux furent depuis lors contractés à différents prix qui atteignirent quelquefois 600 livres. On trouve aux comptes plusieurs articles desquels il ressort

(1) *Assemblée du 26 octobre 1721.*

Hosted by Google

que l'administration municipale faisait quelques dépenses, en dehors du service adjugé, pour le balayage des pavés de l'hôtel de ville, des places et des ponts (1). Le public devenait plus exigeant sur la propreté des voies urbaines.

En 1746, d'après une lettre de l'intendant qui est aux archives, les maire et échevins de Niort furent autorisés à substituer aux tombereaux vingt-quatre bazottiers (2), qui auraient eu la charge du nettoyage, chacun dans une portion de la ville divisée à cet effet en vingt-quatre cantons. Leur salaire annuel aurait été fixé à 24 livres par homme. Nous croyons que ce système ne fut jamais expérimenté. Le bail des tombereaux fut fait cette même année, puis encore en 1749 et années suivantes.

Vers 1774, le service des boues fut confié à l'Hospice général, et il fut fait avec cet établissement un traité à terme indéfini moyennant 600 livres par an. Le crédit alloué par l'édit de 1683 était donc exactement doublé. Depuis lors, les mandements furent quittancés par la supérieure de l'Hospice, moitié prise sur les recettes des anciens octrois, moitié sur l'excédent des produits du tarif de 1718. Ce système a été en vigueur jusqu'en 1789 et plus tard encore.

§ 3. — **Les égouts.**

Jusqu'au milieu du dernier siècle, il n'y eut pas à Niort d'autre égout qu'un canal, en partie à ciel ouvert, qui suivait l'axe de la vallée sur les versants de laquelle est bâtie la ville. Ce canal portait le nom significatif de *Merdusson*. Il avait son origine à l'angle des rues Ricard et

(1) *Comptes* des receveurs. *Archives de Niort*, nº 1022.

Pour avoir balayé les pavés de l'hôtel de ville, places publiques et ponts en novembre et décembre 1740 . . . . . 7 livres 10 sols.

Des articles pareils se trouvent dans les comptes postérieurs.

(2) *Bazottiers*, ouvriers roulant la brouette.

Hosted by Google

des Cordeliers, passait sous les maisons jusqu'à la rue des Acacias, dite alors du Merdusson, dans laquelle il se voyait à découvert, puis à l'extrémité s'enfonçait de nouveau sous un massif de maisons, reparaissait au bout des halles devant le château, là se franchissait sur un pont, passait sous la prison et enfin débouchait dans la rivière à l'endroit où commence le quai de la Grenouille. Il traversait ainsi toute la ville, puisqu'il partait d'un point de l'enceinte près de la place de la Brèche et se terminait aux murailles qui avaient leur pied dans la Sèvre. Les différents points de ce tracé sont indiqués dans les pièces que nous aurons occasion de citer. Ce canal était fort irrégulier, est-il dit dans certains procès-verbaux de visite, mais on peut se faire une idée approximative de ses dimensions par ce qui en a été conservé au bout de la rue des Acacias. Il y avait une grille au point de départ (1), et quelques autres sur le parcours. Quant à la date de sa construction, elle est inconnue, mais nous avons la preuve qu'il existait en 1260 (2).

Le nettoyage du Merdusson paraît avoir été pendant longtemps une affaire communale. Les registres de 1453-57 en parlent dans ce sens. Les comptes de Guillaume Tarquex, 1490-91, donnent le détail du curage fait en 1490 aux frais de la ville. La dépense fut considérable ; elle s'éleva à 80 livres 14 sols 10 deniers, et l'opération

(1) Item à Loys Blanchart pour avoir faict une grisle de fer pour mectre et garder que les ordures, fumyers et viscositez ne entrent en Merdusson, laquelle grisle, avec ce qu'il faut pour la faire tenir prise, de IIcXXIX livres de fer dont fut marchandé avec lui par mon dit sieur le Mayre, présens des autres officiers de la ville qu'il en aurait neuf deniers de la livre, valant la dite grisle faisant les dites IIcXXIX livres de fer au prix susdit. Pour ce VIII l. XI s. IX d.

(*Comptes* de Geoffroy Faifeu, 1487-88.)

(2) Omnes domus quæ sunt sicut dividitur à domo Willelmi Longœ-Viœ *usque ad Merdecon*, videlicet ergo Herberiam. . . . .

(*Hommages* d'Alphonse, comte de Poitou, publiés d'après le manuscrit des *Archives nationales* par A. Bardonnet. Niort, Clouzot, 1872 ; p. 53.)

Hosted by Google

dura près de deux mois, du 22 septembre au 13 novembre suivant. Apollin Briquet, dans les *Commentaires* (1) qu'il a publiés de ces comptes, a groupé les journées employées, les frais de salaires et fournitures diverses, de telle sorte qu'on peut se rendre compte du travail nécessité par l'accumulation d'immondices qui se faisait dans le canal. Outre cette dépense de nettoyage à fond, la ville allouait des gages annuels à un charretier chargé de désencombrer le Merdusson, là où il était à ciel ouvert. Des ponts de bois étaient jetés en travers, vis-à-vis les entrées des maisons qui bordaient ce cloaque. Outre celui qui était devant le château, un autre pont était au compte de la ville, au moins en 1536 (2).

Dans les comptes d'Abraham Gaschet, 1593-96, nous trouvons des gages de cinq livres attribués à un membre du corps chargé de visiter le poisson et aussi de faire nettoyer *les viscositez de la rue du Merdusson*. Ces gages furent continués encore pendant quelques années (3).

D'après les registres de 1599, ce curage devait se faire deux fois par semaine et chacun des particuliers, ayant maison sur le canal, devait le faire *en droit soy* sous peine de dix écus d'amende. La ville avait donc, à une époque d'ailleurs indéterminée, allégé ses finances de cette dépense de salubrité en l'imposant aux riverains. Nous verrons plus loin qu'il faut entendre que cette charge incombait, non seulement aux riverains du canal découvert, mais encore, et on peut dire *a fortiori*, à tous ceux qui avaient des maisons par-dessus l'égout depuis son origine jusqu'à la rivière. Les registres de 1678 contiennent les procès-verbaux détaillés de l'opération, indiquant de

(1) *Mémoires* de la Société de statistique, 1re série, IX.

(2) *Assemblée du 12 décembre 1536.* Les *deux ponts* de bois du Merdusson seront refaits à neuf.

(3) *Assemblée du 25 mai 1601.* Sur la requête de Bernard Antien cessionnaire de Jehan Bouhault visiteur du poisson et commis au nettoyement de la rue du Merdusson pour avoir paiement d'un escu 2/3 alloué ordinairement au d. visiteur, a esté délibéré qu'il serait payé, mais après le nettoyement complet du Merdusson.

Hosted by Google

quelle façon les habitants étaient mis en demeure et comment ils devaient remplir leurs obligations à cet égard. Naturellement la chose ne se faisait pas sans résistance et contestations, soit avec l'administration, soit entre voisins. Mais, avant de résumer les documents en question, nous dirons quelques mots d'un conflit qui concernait le pont devant le château.

A l'assemblée du 20 octobre 1672, le procureur du roi avisa le conseil que ce pont, qui depuis cinq à six mois était en mauvais état, s'était rompu. Un cheval s'y était cassé la jambe. Or, les halles de Niort étant du domaine royal, la ville prétendait que le fermier des halles, un sieur Marin, était tenu de rétablir ce pont qui assurait les communications avec la ville du côté de l'ouest. Le fermier, mis en demeure par le procureur du roi, avait répondu qu'il ne pouvait travailler sans ordre du fermier général des domaines, et en fin de compte refusa d'obtempérer à la sommation. La ville fut déboutée, car six ans plus tard on décidait en séance, le 25 juin 1678, *qu'une voulte et pont de pierre serait faite aux frais de cette communauté, au lieu du pont de bois qui est à l'entrée de la halle devant le château.*

La bibliothèque de la Société de statistique renferme un placard imprimé de l'ordonnance du maire pour le nettoyage du Merdusson, en date du 26 juin 1678 (1). Ce texte est intéressant parce qu'il formule l'obligation de curage imposée aux *particuliers qui ont des maisons ou*

(1) De par monsieur le maire.

Il est enjoint à tous les *particuliers qui ont des maisons ou autres domaines le long et dessus le canal du Merdusson,* à prendre depuis la maison de Fraigneau, rue du Minage, dans toute son estendue des deux costés jusques à la rivière où il a son issue, de faire nettoyer incessamment le dit canal sous huictaine; autrement et à faute de ce faire et le temps passé, y sera fait procéder à leurs frais et à peine contre chascun des contrevenans de cinquante livres; et sera la présente ordonnance leue, publiée, affichée et exécutée nonobstant appel et par les rigueurs de police.

Hosted by Google

autres domaines le long et dessus le canal du Merdusson. Il faut y ajouter celle de refaire à leurs frais le radier du dit canal (1).

La ville aidait les riverains d'une certaine façon en réquisitionnant les *barasseurs* (2) de la ville qui étaient tenus d'aller curer l'égout moyennant salaire payé par les intéressés, et ce à peine de trois livres d'amende contre les refusants (3).

L'ordonnance du 26 juin 1678 avait été rendue à la suite d'une visite faite, le 22, par experts en présence du maire et de plusieurs membres du corps commis à cet effet (4). Le

(1) *Assemblée du 20 juillet 1678.* Voir l'extrait reproduit en note, page 369.

(2) *Barasseurs,* ouvriers travaillant avec une *barasse* ou hotte.

(3) *Assemblée du 17 juin 1673.*

Audience de police du maire, 20 juin 1673.

(4) Aujourd'huy vingt deuxiesme juing mil six centz soixante dix huict, nous Philippes Cochon, s^r^ du Puy, maire et capitaine de cette ville de Niort, en présence de Jacques Louveau esc^er^, s^r^ de Mairé, Pierre Jouslain, esc^er^, s^r^ de Mérillé, Philippes Gaugaing esc^er^, s^r^ de Saulles, eschevins, M^r^ Claude Arnauldeau pair, M^r^ Gabriel Hugueteau pair, procureur syndic et M^r^ Jacques Chebrou aussy pair et secrétaire du corps, ayant avec nous Pierre Bault et Thomas Moreau, m^es^ massons et tailleurs de pierre, et Pasquier charpentier, après avoir d'eux pris le serment de bien et fidellement procedder au faict de leur commission, nous sommes transportez au devant la boutique de Fragneau mareschal, rue du Minage, où commence le canal en lequel les eaux de pluie s'escoullent, à prendre du d. lieu jusques à la maison de Bouhault l'esné où les eaux sortent et doibvent passer par la rue appellée du Merdusson, avons remarqué que la grille estant devant chez le d. Fragneau est rompue et que *le d. canal est entièrement comblé*, et que depuis chez le d. Bouhault jusques à la grille qui est au bout de la rue, la d. rue est toutte plaine d'ordures et viscositez et que la d. grille est trop large et rompue, qui cause avec les immondices qui ont esté jettez que *le d. canal est entièrement comblé*, et au devant de la maison de Regnault, grossier-pintier, dans l'entrée de la halle devant le chasteau, dans le trou où doibvent tomber les eaux et sur lequel est un pont de bois *est entièrement comblé*, en sorte que l'eau rejaillit au-dessus le d. pont et que lorsqu'il tombe de l'eau, elle entre dans les maisons, cours et boutiques circonvoisines, en sorte que le public en souffre beaucoup, et du depuis le pont de bois jusques au logis de la Pine d'Or avons aussy

Hosted by Google

25 juin, les maire et échevins délibérèrent sur le procès-verbal de visite, votèrent la réfection en pierre du pont des halles, celles des grilles d'entrée et de sortie de l'égout et les autres réparations à faire au canal. Les travaux de curage furent terminés le 20 juillet. Ceux au compte de la ville furent adjugés par bail au rabais le 31 du même mois.

Le pont des halles fut compris dans cette adjudication, mais il semble que, malgré la décision du 25 juin, le corps ait tenté de le faire encore refaire en bois *aux frais des particuliers qui avaient des maisons y joignant* (1). La

remarqué que *le canal est entièrement comblé* et qu'il y a plusieurs de viscositez et mesme quelques latrines dessus qui contribuent beaucoup à empescher que les eaux ne coullent, comme aussy à prendre du Merdusson de la rue Basse sur lequel partye du d. logis de la Pine d'Or est basty jusques à sa sortye dans la rivière *est dans toute son estendue entièrement comblé*, et qu'il y a aussi plusieurs latrines qui tumbent dans le d. canal et encore les experts ont raporté que la veuve Champannoy et le nommé Cartault ont des adoubries (*ateliers de chamoiseurs*) qui s'escoullent dans le d. canal, en sorte que l'eau ne pouvant avoir son cours par le moyen des d. salletés et chaux qui coullent des d. adoubries et qui y sont, lorsqu'il tombe de l'eau les maisons qui joignent le canal sont inondées et peult avec le temps pourrir les fondations des d. maisons, et que les d. salletez et immundices causent une telle infection qu'elles peuvent causer un mal contagieux en cette ville, et nous ont les d. experts desclaré qu'ils ne peuvent au vray estimer combien il faudrait pour faire nettoier le d. canal jusqu'à ce que l'ouverture soit faicte, et fault refaire le d. canal en plusieurs endroits, et l'ouvrage estant de conséquence auquel il doibt estre incessamment travaillé, à moings de quoy cella causera un désordre beaucoup préjudiciable à cette ville, dont le tout ce que dessus avons dressé le présent procès-verbal pour estre raporté au corps et délibéré sur iceluy.

L'obstruction complète du canal avait été signalée en assemblée, dès le 9 juillet 1677.

(1) *Assemblée extraordinaire du 20 juillet 1678.* Proposé par nous maire que le canal du Merdusson est présentement comme nettoié, mais comme le canal est très irrégulier. . . . . qui faict que les maisons de quelques particuliers souffrent de ce que plusieurs ne se mettent en estat de faire les choses comme elles doibvent estre faictes, comme aussy que personne ne veult refaire le pont de bois au bout de la halle, ny

Hosted by Google

ville fut en différend avec le concierge de la prison qui se refusait à nettoyer à *l'endroict de la conciergerie*; le maire dut en outre juger quelques contestations qui s'élevèrent entre voisins, touchant la part contributive de chacun (1). Puis, l'année suivante, il y eut des réclamations au sujet

mesme Joubert concierge nettoier à l'endroict de la conciergerie, requérons sur ce l'advis de la compagnie.

Arresté que le travail sera faict aux frais de ceux qui refuseront . . . . le pont de bois sera refaict *aux frais des particuliers qui ont des maisons y joignant, aussy bien que le pavé dans toutte l'estendue du Merdusson* et que le concierge fera nettoier à ses frais à la dicte conciergerie . . . . . sera contrainct s'il y a lieu.

Homologué en assemblée ordinaire le 29 juillet 1678.

(1) *Assemblée du 29 juillet 1678.* Aujourd'huy vingt neufiesme juillet mil six centz soixante dix huict, nous Philippes Cochon, s^r du Puy, maire et cap^e de cette ville de Niort, Jacques Thibault et Christophle Augier, eschevins de cette d. ville, nous sommes avec le procureur du roy comparant par M^r Gabriel Hugueteau, procureur syndic du corps de ville, transportez en la maison de la Pine d'Or, appartenant au sieur Jacques Boursault, aux fins de visitter le canal du Merdusson qui passe soubz la d. maison le long de celle de la veuve de François Bastard, m^e apothicaire, pour juger quy doibt faire les frais du nettoiement du d. canal auquel on travaille maintenant par nos ordres, sur la prétention que le d. Boursault et la d. veuve Bastard doibvent y contribuer à proportion de l'estendue du mur de leur d. maison qui reigne le long du canal, où estans se sont comparus le d. Boursault en sa personne et la d. veuve Bastard par M^e Pierre Bastard, son fils, en présence desquels avons veu et visitté le d. canal et remarqué que depuis la ruhe jusques à l'enfoncement de la d. maison, au commencement de la d. cour d'icelle, le d. canal est entièrement soubz les appartements de la maison de M^r Boursault, qu'ils sont construits et ont leurs usages sur la voulte et surface d'icelluy, en sorte que la maison du d. Bastard n'a aucun usage, veue ny servitude sur le d. canal, non plus que aucun égout dans toutte l'estendue du mur mitoien faisant séparation des d. deux maisons, et sur l'autre costé du d. canal sont les murs des maisons du s^r Guillaudeau et de la dame Freteau, et entre la maison de la d. dame Freteau et celles des d. Guillaudeau et Bastard une petite venelle dans laquelle sont les aisances des d. deux maisons lesquelles coullent dans le d. canal, sur lequel aussy sont les aisances du d. logis de la Pine d'Or et au fond de la cour d'icelluy.

A la suite de ces constatations, le maire fait le partage des frais de nettoyage entre ces différents propriétaires.

Hosted by Google

de la grille placée à la sortie de l'égout, qui s'obstruait par les immondices (1). Pareil inconvénient était habituel; il est signalé dans un procès-verbal de visite que nous avons donné en appendice au chapitre des **Fortifications.**

Les pièces que nous venons d'analyser ou de reproduire touchant le curage du Merdusson donnent une idée suffisante de ce que pouvait être cette opération malpropre. Les noms des propriétaires cités nous renseignent en outre sur le tracé du canal et surtout nous fixent sur son point de départ. Apollin Briquet, dans ses *Commentaires* sur les comptes de 1490-91, le plaçait à l'extrémité des halles, vis-à-vis l'auberge des Trois-Pigeons, autrement dit à l'entrée du passage du Commerce actuel. C'est une erreur; la visite du 22 juin mentionne *la boutique de Fraigneau, maréchal, où commence le canal*, et nous savons que cette maison Fraigneau était à l'angle des rues de la Poissonnerie et du Minage. Elle fut comprise dans les expropriations faites en 1750 pour l'élargissement de cette dernière et sa position est très nettement déterminée par l'acte de vente (2). Certainement, il serait possible que depuis 1490 on eût fait un allongement du canal, d'abord pratiqué seulement jusqu'à l'extrémité des halles; mais aucune pièce des archives ne contient le moindre indice à cet égard. Jusqu'à plus ample informé, on doit donc croire que le Merdusson a été creusé dès le principe dans toute la largeur de la ville, ainsi que nous l'avons indiqué en commençant.

A partir de 1679, les registres ne contiennent plus de

(1) *Assemblée du 27 février 1679.* Proposé par nous maire que les voisins se plaignent que la grille que nous avons faict mettre *au trou du Merdusson* les incommode à cause des boues et salletez qui y sont amassées par l'eau et qui bouchent les trous, en sorte que les maisons sont inondées et que Guillaudeau marchand a souffert beaucoup de perte sur ses marchandises.

Visite sera faicte de la *rue de la Grenouille* pour scavoir l'estat, dont on fera procès-verbal.

(2) PREMIÈRE PARTIE. p. 331.

Hosted by Google

mention spéciale au Merdusson ; une dépense de curage de canaux, inscrite en 1737, ne paraît pas concerner cet égout (1) ; elle n'est pas assez importante. Une autre, de 1743, se rapporte explicitement à des canaux hors ville, dont l'encombrement nuisait au quartier de la Poissonnerie (2). Il faut observer que l'arrêt de 1683 n'avait alloué aucun crédit pour le curage du seul véritable égout de la ville. Les frais en étaient donc toujours à la charge des riverains.

En 1748, fut autorisée par arrêt du Conseil d'Etat, avec d'autres travaux d'utilité publique, l'ouverture d'un canal ou aqueduc, partant des terrains de la Brèche et allant jusqu'à la rivière, où il devait arriver en longeant les fossés du château (3). Son débouché se trouvait donc ainsi placé très près de la grille du Merdusson. Ce projet ne fut du reste exécuté que dix ans après l'autorisation. Il avait pour but de recevoir les eaux de la fontaine de Bouillounouse qui inondaient les caves du bas de la ville, comme on s'en plaint encore aujourd'hui. Il devait en même temps suppléer à l'insuffisance du Merdusson et même le remplacer.

Le 25 mai 1756, le maire exposa au conseil que l'ouvrage de la place de la Brèche avait été *conduit à une espèce de succès par l'encombrement des terres*, c'est-à-dire qu'on

(1) *Assemblée du 16 juin 1737.* A ceux qui ont nettoyé les canaux de cette ville, entre autres celui de la poissonnerie. 84 livres 17 sols.

Antérieurement, il est quelquefois question du curage du *coët* de la poissonnerie, par lequel les eaux de lavage s'écoulaient dans les fossés.

(2) *Assemblée du 12 avril 1743.* A ceux qui ont nettoyé les canaux près de la Pinaudière . . . . . 112 livres 10 sols.

Les eaux refluaient dans le quartier de la Poissonnerie et inondaient les maisons.

(3) . . . . . Sa Majesté trouve bon aussi que vous fassiez passer près le fossé du château l'aqueduc que vous devez faire construire pour l'écoulement des eaux de votre ville ; vous en donnerez votre soumission à Mr de Ricard (*directeur des fortifications à la Rochelle*), ou au sieur Gilbert de Bitry. . . . . (*Lettre du ministre de la guerre* aux maire et échevins de Niort, 8 septembre 1756.)

Hosted by Google

avait à peu près comblé ce qu'on appelait le *cul de poêle* de la Brèche, et qu'il n'y avait plus qu'à rectifier la clôture de la place par le transport du mur de ville (1), mais que le canal projeté devant passer sous la fondation de ce mur il serait bon de construire au préalable *le grand aqueduc*. Il ajouta que Mr Bonnichon, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de dresser les plans et devis des travaux approuvés en 1748, n'avait pas encore donné le profil de l'aqueduc. *On s'était flatté d'en avoir un* de Mr de Bompar, sous-ingénieur des ponts et chaussées de la province ; mais ce dernier s'était contenté de dire que le travail était possible (2). « Cependant il ne faut pas », dit fort judicieusement le maire, « entreprendre un travail de cette importance témérairement et sans réflexion. » Il proposa de convoquer les anciens maires et anciens échevins le jeudi suivant 27, à quatre heures de relevée, en la salle de l'hôtel de ville, pour les consulter. La réunion décida à l'unanimité que le travail était praticable et que le 7 juin, de l'avis de Mr Chebrou du Petit-Château, subdélégué, il en serait fait adjudication au rabais. Les plans et devis étaient préparés, il faut le croire, car les travaux furent effectivement adjugés au jour dit à Jacques Pairé, entrepreneur, au prix de 55 livres la toise courante d'aqueduc. Le 20 novembre 1758, les ouvrages du dit canal furent acceptés. Ils avaient coûté 18,664 livres 12 s. 9 d. ; savoir 14,767 l. 10 s. pour 268 toises et demie, et 3,897 l. 2 s. 9 d. pour onze soupiraux et autres travaux faits en augmentation du devis.

Depuis cette importante amélioration, nous n'avons

(1) D'après un projet dressé en 1747, et dont le plan existe aux archives, sans numéro de classement, le mur rectifié devait couper l'angle rentrant formé en ce lieu par le rempart ; il passait à 20 mètres en dehors là où il en était le plus distant.

(2) Le corps avait député près de l'intendant, en 1755, pour cette question de l'aqueduc entre autres. Ce magistrat répondit que le projet devait être exactement établi. C'est alors que la ville s'adressa à Mr de Bompar. Le voyage des députés coûta 129 livres.

Hosted by Google

trouvé trace d'aucune dépense d'entretien ou de curage du nouvel égout, ni dans les registres, ni dans les comptes des receveurs.

§ 4. — Etablissement de rues et places nouvelles.

La première ouverture de rue que mentionnent les registres est celle de la rue Neuve qui va de la rue du Rempart actuelle, autrefois rue Babinot, à la rue Saint-Gelais. Elle date de 1624, mais à vrai dire, le passage y avait été pratiqué avant ce temps-là. Puis, il fut interrompu par les constructions du maître de la poste aux chevaux, Jacques Ribonnot, qui paraît ne l'avoir pas fait absolument sans droit, puisqu'il reçut une indemnité d'expropriation. Nous ne citons que pour mémoire l'ouverture de la rue Neuve, ayant donné au chapitre du **Contentieux** les détails de cette affaire.

Il faut arriver au dix-huitième siècle pour trouver des changements importants dans le réseau des voies urbaines.

La ville acheta, par contrat du 23 décembre 1730 (1), de Simon Guillaudeau, ancien conseiller du roi, commissaire aux inventaires et échevin, la petite place située entre la rue Mère-Dieu et la rue Basse. Un particulier voulait acquérir ce terrain pour y élever une maison qui aurait gêné la circulation ; en outre, il s'y trouvait un puits qui était utile aux habitants du quartier, puits dont sans doute le propriétaire tolérait l'usage. Le prix d'acquisition fut de 90 livres.

En 1753, la ville fit confirmer son droit sur un emplacement qui se trouvait à côté des halles entre l'auberge des Trois-Pigeons et celle du Petit-Louvre, et touchait en outre à la maison de Léonard Breffort. C'est cet enfoncement, très reconnaissable encore, que l'on voit à droite de l'entrée du passage du Commerce. Les sieurs Breffort

(1) *Archives de Niort*, nº 1816.

Hosted by Google

et Michel Delavault, celui-ci propriétaire des Trois-Pigeons, se disputaient ce terrain. Le procureur du roi intervint dans le procès, disant que cet emplacement était public et que dans le temps des foires il s'y faisait des établissements de petits marchands étrangers. Il fit déclarer non recevables tous particuliers qui prétendraient sur cette parcelle.

La construction des casernes sur la place du Vieux-Marché, l'expropriation des maisons nécessaires pour leur établissement transformèrent toute cette partie de la ville.

L'ouverture de la porte de la Brèche et la construction de la poissonnerie, vers 1750, furent cause de modifications importantes dans la rue du Minage et aux environs du couvent des Cordeliers. D'abord, la rue du Minage fut élargie au moyen de l'expropriation de trois maisons dont le prix fut payé, partie en espèces, partie en rentes constituées, soit 3,200 livres comptant et 300 livres de rente (1), plus les frais d'acte et droits de *lods et ventes* (2). La première de ces trois maisons faisait l'angle de la rue de la Poissonnerie et de celle du Minage; les deux autres étaient à la suite dans cette dernière rue.

La place devant les Cordeliers, aujourd'hui place du Temple, fut alors sinon créée, du moins fort agrandie. L'administration communale avait fait prendre dans *l'esplanade du jardin des Cordeliers* 340 toises cubes de terre qui avaient été employées à combler les parties basses, le *cul de poêle* des terrains où fut établie à la même époque la place de la Brèche, hors les murs. On avait pour cela détruit la clôture des religieux,

(1) *Assemblée du 17 juillet 1751.*

(2) *Assemblée du 24 juin 1750.* A Mr Moriceau, notaire, pour déboursés au sujet de l'acquisition des maisons pour élargir la rue du Minage, 145 livres 18 sols. Il a fait gratis pour ses droits.

Pour *lods et ventes* des dites maisons au profit de Mr Hersant, conseiller du roi, lieutenant-général au siège royal de Fontenay-le-Comte, seigneur et propriétaire du fief Coirault où se trouvaient les dites maisons au nombre de trois. . . . 1200 livres.

Hosted by Google

et il avait été convenu que, les travaux de déblai une fois terminés, on ferait élever « un mur le long de leur église à 15 pieds de distance à prendre depuis le mur de clôture de leur cour, ensuite un portail de pierre de taille, de même longueur et hauteur que l'ancien, observant le même ordre d'architecture, et à côté une petite porte de la largeur et hauteur de l'ancienne. »

Ceci est extrait de l'exposé fait par le procureur du roi dans la séance du 13 juillet 1753. Après avoir ainsi rappelé les conventions faites, il proposa d'y apporter d'importantes modifications; nous reproduisons la suite du procès-verbal :

« Le déblai fait, on a remarqué que l'édification du mur ordonné le long de l'église, selon les dimensions marquées, formera une défectuosité et que le terrain de 15 pieds qui sera ménagé entre l'église et le mur deviendra absolument inutile, qu'il conviendrait mieux de laisser tout l'emplacement vacant à l'usage du public qui en pourrait tirer un grand avantage, en ce qu'il se trouve situé dans le centre de la ville où il n'y a que des rues fort étroites, à la portée de l'église des Cordeliers où il se rend beaucoup de monde, à l'abord des principales auberges où logent les messageries, enfin pour l'utilité de la promenade sur le rempart, et pour servir à sécher les matières des manufactures qui sont à la proximité. Il est vrai qu'il serait conséquent de s'emparer aussi de la cour d'entrée des pères Cordeliers, parce que sa clôture, quoique actuellement en ruine, formerait un angle avancé défectueux; mais il n'y aurait aucune difficulté ni inconvénient à prendre ce parti, l'aspect du terrain faisant juger qu'il est, au moins la majeure partie, dépendant du rempart de la ville qu'on avait autrefois encombré pour y faire une espèce de bastion, dont on aurait laissé la jouissance aux pères Cordeliers qui sont trop zélés au bien public pour s'opposer à un arrangement si utile, dont on peut dire qu'ils tireraient eux-mêmes avantage par la décoration que procurerait cette place à leur maison, où l'on planterait des arbres;

Hosted by Google

ce serait une espèce de promenade publique pour le quartier. D'ailleurs, pour les mettre hors de toute plainte à cet égard, on pourrait leur faire compter par gratification une somme de 1,600 livres, dont 900 en déduction du prix du bail que l'on estime que pourrait coûter l'édification du mur, du portail, de la porte et autres menus ouvrages nécessaires (1). »

Le corps adopta les conclusions du procureur du roi, ajoutant que l'on s'interdirait de pouvoir faire sur la place projetée *aucuns édifices qui puissent en diminuer l'étendue, à moins que ce ne fussent quelques monuments à la gloire du Roy*. Disons de suite qu'aucun monument de ce genre ne fut élevé sur cette place. Après le passage du comte d'Artois à Niort en 1777, il fut construit près des Cordeliers, *mais sur la place de la Brèche*, un obélisque ou pyramide en l'honneur du prince (2).

Les pères Cordeliers n'acceptèrent pas cet arrangement avec autant de satisfaction qu'avait paru le supposer le procureur du roi. Ils présentèrent, le 21 août, une requête à l'intendant pour former opposition reconnaissant du reste *qu'ils devaient leur établissement au corps et ne subsistaient que par une charitable libéralité*. En résumé, les choses se firent comme l'avait arrêté le corps de ville, et le procès-verbal de réception des travaux du 22 octobre mentionne l'allocation de 1,600 livres aux R. P. Cordeliers (3), *pour les dédommager des dépenses qu'ils*

(1) *Bibliothèque publique*. Pièces manuscrites. Don Alfred Largeault.

(2) *Bulletins* de la Société de statistique, avril-juin 1888, p. 99. Léo Desaivre.

(3) *Assemblée du 11 août 1754*. Les 1,600 livres d'indemnité furent affectées à des travaux de réparation et agrandissement aux cloîtres du couvent, et versées sur quittances visées du père Carlier, gardien de la communauté, aux ouvriers qui avaient été employés, savoir :

à Martin, tailleur de pierre.	437 livres	10 sols.
à Prévosteau, charpentier.	675	15
à Brun, couvreur.	486	15
Total	1.600 livres.	

Hosted by Google

avaient faites avec la permission de la ville pour l'édification d'un jardin et d'une cour d'entrée au devant de leur Eglise qui se trouvent aujourd'hui former la place publique. Sans pouvoir, faute de plan précis, se rendre un compte exact des changements opérés, il faut retenir de ces débats que c'est depuis 1753 que la porte de l'église des Cordeliers, aujourd'hui temple de la religion réformée, ouvre sur la place publique.

Les travaux de construction de la Brèche étaient au nombre de ceux qui furent autorisés, comme les précédents, par l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1748, dont les motifs déterminants avaient été la destruction du pont et les dommages de toutes sortes causés par l'inondation de 1747. Le terrain fut nivelé au moyen des décombres extraits de la Sèvre et du déblai fait dans le jardin des Cordeliers. En 1750, les travaux étaient assez avancés pour qu'on y pût tenir la foire du mois de mai, et depuis ce temps les foires de Niort n'ont pas eu d'autre siège. Avant cela, elles se tenaient, en principe du moins, sur la place du Vieux-Marché, mais l'accroissement du commerce et sans doute aussi la construction des casernes avaient rendu ce lieu insuffisant; les actes d'acquisition des maisons prises pour l'élargissement de la rue du Minage renferment quelques considérants sur les améliorations nécessaires dans la ville, et entre autres celui-ci que la création d'un champ de foire s'imposait, *attendu que l'on était obligé lors des foires de placer le bétail en trois endroits différents.*

Il était nécessaire d'exproprier pour former la place de la Brèche. Un procès-verbal d'estimation fut dressé à la date du 9 mai 1750 ; mais il semble qu'aucune indemnité n'ait été payée, ni même réclamée avant 1769. Sans doute, le terrain n'était occupé que pendant les foires (1), et les

(1) Une partie de la place cependant, probablement celle qui avait été comblée aux frais de la ville, était en tout temps absolument publique. Les soldats du régiment en garnison à Niort y faisaient l'exercice. Dans la séance du 4 octobre 1760, on vota le paiement à Louis Dazelle,

Hosted by Google

possesseurs se trouvaient suffisamment indemnisés par le fumier qu'y laissait le bétail. Le 14 avril 1769 seulement, Mr Piet, écuyer, sr de Pied-Fond, demanda les 1,420 livres auxquelles avaient été évalués deux journaux de pré et une boisselée de terre en vignes acquis pour la construction du champ de foire. Il s'excusait, pour ainsi dire, de faire cette réclamation, disant que tant qu'il avait pu faire la récolte il n'avait point fait de demande. S'il en présentait une aujourd'hui, *c'est que le terrain était couvert de pierres et de décombres qu'on y voiturait de toutes parts*. En effet, de nouveaux travaux étaient entrepris sur les terrains de la Brèche. On paya alors l'indemnité due à Mr Piet, puis celles qui avaient été stipulées pour les terrains occupés et estimés en 1750, c'est-à-dire que provisoirement on constitua des rentes aux expropriés. Le capital s'en élevait à 11,550 livres 10 sols pour cette première emprise (1). Puis dans l'assemblée où fut faite cette liquidation, on résolut d'agrandir la place, *l'emplacement étant trop serré pour les bestiaux qui s'y rendaient ;* on décida que la ligne qui formait le fond serait portée à trente toises plus loin, ce qui exigea une nouvelle expropriation d'une surface de 2,700 toises carrées, c'est-à-dire d'un peu plus d'un hectare.

Deux mois auparavant, par délibération du 28 décembre 1769, Mr Mathieu, sous-ingénieur des ponts et chaussées, avait été chargé de dresser un projet de *champ de foire et de promenade,* et de donner ses soins à la conduite de l'ouvrage, sauf à Mrs les maire et échevins, *pour accélérer et parvenir au dit ouvrage, à rendre une ordonnance portant avertissement à tous les pauvres et journaliers*

charron, d'un mémoire de brouettes et pelles se montant à 36 livres, outils fournis *pour aplanir la place de la Brèche, dont l'ouvrage a été fait par les soldats du régiment de Royal-Vaisseaux pour la commodité de leur exercice.*

(1) *Assemblée du 27 février 1770.*

Le total des acquisitions de terrains faites pour la place de la Brèche et depuis pour la promenade Saint-Gelais fut de 24,000 livres environ.

Hosted by Google

sans ouvrage de se faire enregistrer. On faisait en effet de ces travaux un moyen d'assistance publique, et non sans raison ; depuis quelques années, de mauvaises récoltes, des spéculations obscures que l'histoire a flétries du nom de *Pacte de famine,* avaient causé un enchérissement considérable des blés. L'année 1770 fut une de celles où la disette sévit le plus gravement ; les intendants avaient été invités à autoriser et même provoquer l'organisation d'ateliers de charité. A Niort, pour fournir des ressources aux indigents, on fit en sorte de pouvoir occuper dans ces travaux de la place de la Brèche même les femmes et les enfants. « On fera faire », dit le procès-verbal du 28 décembre 1769, « vingt brouettes, douze civières légères *dont pourront se servir les femmes et les enfants.....* ; la toise cube de terre portée à vingt toises sera payée 40 sols. »

Nous verrons, au chapitre de l'**Assistance publique**, que l'organisation de ce chantier ne suffit pas pour soulager les misères de la ville. Les sommes dépensées sur la place de la Brèche furent cependant considérables. D'après les comptes des deniers du tarif, elles s'élevèrent à 12,624 livres 15 s. en 1770 et 17,568 livres 7 s. en 1771. C'est ainsi que furent créées les promenades du haut et du bas de la place qui ont subsisté environ un siècle. Les anciennes allées ont successivement disparu par suite des travaux qui, durant les vingt-cinq dernières années, ont transformé la place de la Brèche. Elles étaient formées d'ormeaux, centenaires et au-delà le jour où ils ont été abattus.

Les promenades de la Brèche étaient dans toute leur nouveauté au moment de la foire du 30 novembre 1771. Le maire avait fait défense de mettre du bétail dans les allées hautes qui étaient entourées d'une barrière ; pour plus de sûreté on les faisait garder par des sentinelles de la milice bourgeoise. Mr Bouchet, inspecteur des haras, y fit cependant entrer un cheval monté par un domestique et le fit courir devant lui. La sentinelle enjoignit au

Hosted by Google

domestique de sortir, et celui-ci obéit. Mais Mr Bouchet le fit rentrer dans l'enceinte et remonter à cheval. Le milicien n'osa pas faire observer sa consigne par *un homme en fonctions et décoré de l'ordre militaire de Saint-Louis* ; il fit prévenir le maire de ce qui se passait. Mr Rouget de Gourcez, alors maire de Niort, se rendit sur les lieux, et il s'ensuivit avec Mr Bouchet une altercation dans laquelle ce dernier fut soutenu par Mrs de Cugnac du Bourdet et de Martigny, officiers au régiment de Normandie, infanterie, et accidentellement à Niort où habitaient leurs familles. Mr de Cugnac fut assez modéré ; il dit seulement au maire : « Votre promenade est-elle donc si merveilleuse qu'on n'y puisse faire courir un cheval ? » Quant à Mr de Martigny, il traita Mr Rouget de f..... impertinent, drôle, polisson, f..... perruque, etc. De quoi fut fait un procès-verbal que le maire adressa à Mr de Blossac qui, le 3 février 1772, lui transmit la réponse du ministre de la Guerre, à qui l'affaire avait été soumise. Il était ordonné à Mr de Martigny de rejoindre par le plus court chemin son régiment en garnison à Cambrai, *avec très expresse inhibition et défense de paraître dans la ville de Niort pendant un an.* L'anecdote, à défaut d'autre intérêt, nous donne la date de l'achèvement des allées de la Brèche.

Dans les années 1772 et 1773, la ville dépensa encore pour ateliers de charité 11,114 livres 5 s. et 12,231 livres 14 s., dont la majeure partie fut employée à l'établissement de la promenade Saint-Gelais, sur le haut du coteau de la Bigotterie. C'est alors que se construisit le mur qui supporte la terrasse, en dessous de laquelle s'étend aujourd'hui un jardin public créé après 1848. Ce furent là, comme pour la place de la Brèche, des travaux exécutés hors des murs. Nous allons maintenant revenir à ceux qui furent faits dans l'enceinte même de la ville.

Le 13 septembre 1754, fut présenté à l'assemblée municipale un projet pour la construction d'une rue partant de la porte du Pont, longeant la rivière, puis

Hosted by Google

ensuite les fossés du château, de manière à faire de la porte de ville à la place du château et aux halles une voie de communication plus facile que celle qui existait. Il n'y en avait pas en effet d'autre que la rue du Pont qui était étroite et présentait une rampe très raide. Il fallait pour cela se servir du chemin de ronde du rempart qu'on élargirait, puis ensuite rectifier le mur qui régnait le long et au bord des fossés du château. Ce tracé est celui des rues Brisson et de la Grenouille. Au départ, près la porte du Pont ou porte Notre-Dame, il y avait une maison à exproprier, celle du sieur Favriou que la ville avait laissé élever, en 1732, sur l'emplacement d'un ancien corps de garde. Sa construction avait même soulevé, à l'époque, des difficultés avec le commandant du château (1). Cette expropriation était du reste la seule nécessaire; partout ailleurs on pouvait trouver la largeur d'une voie charretière. Le devis, qui s'élevait à 8,215 livres, fut approuvé et l'ouvrage adjugé au rabais, le 2 novembre 1754, moyennant 7,460 livres à Jacques Pairé. Les travaux furent promptement exécutés, car, le 13 août 1755, le corps autorisait le receveur à payer 4,793 livres 6 s. 8 d. pour les deux tiers de l'ouvrage.

Le long des fossés du château, dans le quartier au midi de la forteresse, il y avait une rue étroite conduisant à la poterne dite de Pelet. Lorsque cette poterne fut transformée en porte charretière en 1758, on décida d'élargir en même temps la voie d'accès ; pour ce faire le corps demanda et obtint l'autorisation d'*encombrer* le fossé du château sur trois toises de largeur depuis le jardin du sieur Hugueteau jusqu'au mur d'enceinte. La rue ainsi élargie avait 76 toises de longueur et fut pavée aux frais de la ville sur une largeur de 15 pieds, sauf répétition du prix de 40 toises contre les propriétaires riverains de la rue *qui y avaient un usage journalier* (2). Le quartier où se trouvait

(1) PREMIÈRE PARTIE, p. 364.

(2) *Assemblée du 16 novembre 1761.* Réception des travaux du bail du 26 octobre 1758.

Hosted by Google

la rue en question a été absolument transformé, depuis 1789, par la destruction de l'enceinte du château, la construction de la préfecture, du tribunal, etc., mais on voit par les plans de l'ancien château que les fossés étaient de ce côté-là à 75 toises de la masse de la forteresse. La rue dont il est ici question était donc, à peu de chose près, la rue de l'Abreuvoir actuelle.

L'autorisation du roi permettait non seulement cet empiètement sur les fossés au midi du château, mais encore le même *encombrement de trois toises* dans toute leur étendue. Pareille opération fut faite depuis le pont jeté à l'entrée principale, qui donnait sur la place vis-à-vis les halles, jusqu'à la porte du collège de l'Oratoire. C'est ce que nous indique une supplique adressée à l'intendant (1) par les riverains qui se trouvaient chargés d'un

(1) Monseigneur l'intendant du Poitou,

Supplient humblement Alexis Thibault Prémaillé, greffier des experts du siège royal de Niort, Gabriel Champanois, m^d chamoiseur, André Louveau, m^e chirurgien, Jacques Saillant, cantinier du château et Jean Moriceau, notaire royal.

Disant que M^rs les maire et échevins ayant obtenu de la bonté du Roy la liberté de faire encombrer de la largeur de trois toises le fossé du château *dans toute son étendue,* ils y ont aussitôt fait travailler et en même temps à la réédification du pavé de la rue qui règne le long de ce fossé, du côté de la contrescarpe *depuis le pont du château jusqu'à l'entrée du collège de l'Oratoire.*

Selon la disposition de ces M^rs les magistrats, il paraît que ce pavé doit être fait à deux revers de chacun 15 pieds de largeur, dont moitié du côté du château aux dépens de la ville et l'autre moitié aux dépens des propriétaires des maisons qui forment cette rue et sont directement celles des suppliants.....

1° Il n'y a que sept ans que le pavé au devant de leurs maisons est refait ; il était encore bon et en état de servir longtemps.

2° Ce pavé n'avait que sept à huit pieds et au plus huit à neuf pieds de largeur en quelques endroits..... ; ils demandent que la ville soit obligée de payer et d'entretenir à leur décharge une toise de largeur sur toute la longueur du pavé au devant de leurs maisons.....

Suivent les signatures.

Les maire et échevins, en réponse et au pied de cette requête, font valoir les dépenses extraordinaires de la ville pour le grand aqueduc, s'en rapportant du reste à la justice de M^gr l'intendant.

Hosted by Google

élargissement de pavé d'une toise de largeur environ sur toute la longueur de la rue. Il fut question dans l'assemblée du 14 septembre 1760, non pas de l'objet de cette requête qui ne paraît pas avoir été accueillie, mais d'un élargissement du pavé public que l'on fit avancer un peu plus sur la partie comblée du fossé. Dans cette même séance on décida qu'il serait mis, par mesure de sûreté, 36 bornes sur le bord de l'escarpement à 12 pieds les unes des autres.

Le comblement des fossés souleva des réclamations de la part du commandant du château. Mr Bruschard de la Pomélie, titulaire de ce poste depuis 1759, présenta au corps de ville ses doléances qui furent examinées dans la séance du 9 octobre 1763. Il ne s'agissait pas, à vrai dire, de la sécurité de la forteresse, mais d'un petit revenu que lui faisait perdre l'opération. « Depuis le comblement du fossé », disait-il, « le jardin fruitier qui est dans le fond est sur le point de devenir inutile par ce que les terres formant un talus naturel facilitent l'accès dans le dit fossé ; les enfants et les vagabonds y commettent journellement des dégâts, au point que le sieur Geoffroy, confiseur, qui s'en sert aussi *pour élever de l'angélique*, l'a menacé d'abandonner, ce qui le priverait d'un petit revenu d'autant plus précieux pour lui que la place qu'il occupe n'en a pas beaucoup (1), que le moyen de le faire jouir et d'établir en même temps la sûreté publique serait de faire un mur avec maçonnerie de hauteur convenable, à forme de contrescarpe, pris aux côtés du talus dans toute la longueur depuis le mur de ville à côté de la porte de Pelet, et montant à peu près en droite ligne jusqu'au jardin de la maison du sieur Hugueteau. »

La portion des fossés la plus favorable à la culture de

(1) Les appointements du commandant du château, après avoir été à une époque de 3,600 livres, furent réduits à 2,400 livres. (*Mémoires* de la Société de statistique, 1886, p. 269. *Etat sur l'élection de Niort, 1744.*)

Hosted by Google

l'angélique était celle qui avoisinait la rivière, la plus basse et la plus humide par conséquent. Le corps de ville donna satisfaction au commandant et fit faire, à huit livres la toise, un mur de 38 toises de longueur sur 8 pieds de hauteur. Le 6 décembre suivant, ce travail était exécuté.

Ce ne furent pas seulement les fossés du château qui furent *encombrés* à cette époque. Nous avons vu, au chapitre des **Fortifications** que la rue des Douves s'établit par une sorte de prescription de passage dans les fossés de l'enceinte progressivement comblés par les décombres qu'on y jetait. Il en est de même de la rue des Piques qui forma une partie du boulevard extérieur partant de la porte Saint-Jean. Les registres et les comptes ne contiennent d'ailleurs aucune mention de dépense relative à cet ouvrage qui ne consista qu'en terrassements et fut sans doute exécuté par la corvée. Un procès-verbal d'assemblée déjà cité nous apprend que les travaux étaient commencés en 1770.

§ 5. — La Corvée.

La corvée étant une prestation en nature, son emploi ne grevait les finances de la ville que de quelques dépenses accessoires, frais de convocation, de fournitures d'outils (1) et de surveillance.

Jusqu'en 1751, les habitants de Niort ne furent soumis à la corvée que pour des travaux intéressant la ville et relevant d'elle, réparations indispensables sur les chemins de la commune et sur ceux des paroisses voisines donnant accès dans la ville, curage de la Sèvre ou autres ouvrages du même genre. Il faut ajouter que la commune de Niort

(1) *Assemblée du 13 novembre 1735.* A Touzelet taillandier pour six pics et barres de fer pour des ouvrages ordonnés par l'intendant aux chemins des entrées 38 l. 15 s.

Comptes du tarif. A Laidin, marchand de fer, pour barres, coins et masses fournis pour les grands chemins. Quittance du 23 mars 1770 473 l. 5 s.

Hosted by Google

jouissait à cet égard de privilèges qui lui venaient grandement en aide, ayant le droit de requérir les corvéables des paroisses voisines en certaines occasions. Nous en avons cité des exemples, autrefois pour le curage des fossés des remparts et plus récemment pour les réparations des pavés des ponts. Il en était de même aussi pour le nettoyage du canal navigable.

Dans l'assemblée du premier mars 1751, le procureur du roi requit l'avis du corps sur une lettre qu'il avait reçue de Mr de Trudaine touchant *les corvées des grands chemins auxquelles on veut assujettir les habitants de cette ville qui n'y ont jamais été sujets*. Le maire et le procureur du roi furent députés à Poitiers pour voir l'intendant à cet égard. Le 9 mars, les frais de leur voyage, qui fut d'ailleurs inutile, étaient liquidés à 142 livres. Les corvéables de la ville furent cette année-là employés, sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, aux travaux de la route royale de la Rochelle, du faubourg St-Jean à Chamaillard. Saulquet et Bien, sergents gagés, reçurent 69 livres pour avoir surveillé pendant 23 journées chacun, à une livre 10 sols la journée. Depuis cette époque, ces frais de surveillance se rencontrent habituellement dans les comptes de la commune (1).

L'entente n'était pas toujours parfaite entre l'administration municipale, qui fournissait par ordre un certain

(1) *Assemblée du 18 novembre 1752.* A Bien et Saulquet pour 80 journées de surveillance de la corvée aux travaux du grand chemin de la Rochelle et au curage de la rivière 120 l.

Assemblée du 20 octobre 1753. A Saulquet et Pasquinet 70 journées 105 l.

Assemblée du 4 janvier 1757. A Ducrocq, secrétaire, pour avances par lui faites pour outils, journées de surveillance de la corvée, lors des travaux commencés le 10 juillet 1756 de la barrière du Chêne-Vert au pré du sr Barré, marchand, sur la route de Fontenay-le-Comte 316 l. 7 s. 6 d.

Assemblée du 8 juin 1767. A Charrois, Pasquinet et Lefebvre pour journées de surveillance sur la route de St-Jean-d'Angély, en 1762, pendant trois mois 257 l. 10 s.

Hosted by Google

nombre de corvéables pour l'exécution des routes royales, et les ingénieurs chargés de ces travaux. Les registres en font foi (1). On pourrait croire d'après cela que la transformation en argent de la corvée, abolie comme injuste par l'édit du 9 février 1776, eût dû être bien accueillie à Niort. Il n'en fut rien cependant. Ce n'est pas du reste dans cette année-là, mais seulement en 1786 que la mesure devint effective. Dès le mois d'août 1776, après la chute de Turgot, une déclaration royale avait rétabli *l'ancien usage pour la réparation des chemins*, c'est-à-dire la corvée. Le ministère de Calonne reprit les idées de réforme de Turgot et de nouveau abolit la corvée, en la remplaçant par une prestation pécuniaire réglée au sixième de la taille et de la capitation roturière. Les privilégiés demeuraient donc exempts de cette contribution.

Le rôle de Niort fut établi à 2,986 livres et les six deniers par livre pour le dedans de la ville, 272 livres et les six deniers pour le dehors. Il fut transmis en juillet 1786 aux maire et échevins qui firent observer que la répartition serait très difficile et demandèrent la conversion en tâche. L'intendant répondit qu'il ne croyait pas qu'il fût plus difficile de faire à Niort une répartition juste et équitable que dans les autres villes du royaume. A la suite de ces pourparlers, des commissaires furent nommés pour faire l'opération.

En présence des difficultés qu'ils prévoyaient, les commissaires demandèrent une assemblée générale des habitants qui eut lieu le 11 octobre. Ils y exposèrent que, sans

(1) *Procès-verbal du 11 août 1755* contre le sieur Pommet, sous-ingénieur des ponts et chaussées.

Plusieurs corvéables ont reçu des tâches excédant le règlement qui est une demi-toise cube dont chaque particulier est habituellement chargé. . . . . ; le transport jusqu'à 230 toises est un éloignement extraordinaire . . . . Le maire s'est transporté au chantier avec les réclamants au nombre de trente ; il a constaté que le sieur Pommet traite durement les corvéables, les injurie des noms de bougre, f...bête, sot, mâtin, etc., et donne des tâches inexécutables.

Hosted by Google

manquer au respect dont ils étaient pénétrés pour les ordres de l'intendant de cette généralité, on ne pouvait prendre un parti sans savoir si les intentions du Conseil du roi étaient *d'envisager comme réelle ou personnelle cette nouvelle imposition ; jusqu'à ce que la loi des corvées soit détruite par une loi contraire, émanée de la puissance législative*, ajoutèrent-ils, ils demanderont une tâche d'une certaine quantité de toises à entretenir. Ces paroles reflètent bien le sentiment d'opposition que suscita contre la mesure prise par Calonne cette inhabileté d'avoir mis l'impôt représentatif de la corvée à la charge des taillables seuls (1). Le gouvernement royal n'avait pas voulu ou n'avait pas osé faire brèche au système général en faisant en cela passer les privilégiés sous la règle commune.

Au mois de novembre, la question n'était pas résolue à Niort. La ville fit des propositions sous une forme concrète ; elle offrit d'entretenir depuis la borne 206 de la route de Paris jusqu'à *son poteau* sur celle de la Rochelle, c'est-à-dire jusqu'à la limite de perception des entrées, en outre cent toises sur la route de Saint-Jean-d'Angély. On faisait valoir que les habitants supportaient l'entretien dans toute la traversée de la ville, charge fort lourde sur les *pavés particuliers, surtout dans la rue du Rabot*, qui était alors la voie principale à cause de l'existence des halles. Les commissaires proposaient de prendre pour base le rôle du vingtième. Après avoir distrait les *maisons occupées par les privilégiés*, on aurait fait au marc le franc la répartition de la pierre à fournir.

Ces offres ne furent pas acceptées et le différend se termina par un arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 24 avril 1789 (2), qui ordonna le recouvrement de l'imposition représentative de la corvée dans la ville de Niort, dispo-

(1) Parmi les déclarations faites en 1788 par la célèbre assemblée de Vizille, on trouve celle-ci : *que l'impôt établi pour remplacer la corvée serait acquitté par les trois ordres et non plus seulement par les taillables.*

(2) *Archives de Niort*, n° 1284.

Hosted by Google

sant en outre que le rôle de la contribution pour les dépenses des grandes routes, pendant les années 1787 et 1788, serait exécuté. Les termes de cet arrêt prouvent que la transformation de la corvée avait soulevé une opposition très vive et amené quelques manifestations. « Le roi étant informé des difficultés qu'éprouve dans la ville de Niort le recouvrement de la prestation représentative de la corvée pour les années 1787 et 1788, et *qu'il a même été apposé des affiches portant avertissement au public de ne point acquitter la dite prestation*. . . . . Fait Sa Majesté très expresse inhibition et défense à tous particuliers d'apposer ou faire apposer aucune affiche tendant à empêcher ou retarder le paiement des impositions ou de la prestation représentative de la corvée, à peine pour les contrevenants d'être poursuivis et punis suivant la rigueur des ordonnances. »

La dernière pièce qui existe aux archives (1) sur cette matière est une requête des maîtres chirurgiens de Niort demandant à être exemptés de la prestation en argent représentative de la corvée, conformément aux privilèges à eux accordés par lettres du 10 août 1756. Aucun de ceux qui étaient ou pouvaient se croire privilégiés n'abdiquait aisément.

La corvée fut abolie par l'Assemblée constituante dans la nuit du 4 août 1789 (2). Mais la loi organique du 15 mars 1790 conserva cependant les *corvées réelles*, c'est-à-dire celles dues en raison de la terre qu'on possédait et pour lesquelles on pouvait se faire remplacer. Furent seules supprimées les corvées personnelles, autrement dit celles que le redevable devait acquitter en personne.

(1) *Archives de Niort*, nº 1285.

(2) Il est probable que l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 avril 1789 resta lettre morte et que par suite l'imposition représentative de la corvée pour cette année-là ainsi que l'arriéré des deux précédentes ne furent pas perçus à Niort.

Hosted by Google

§ 6. — Monuments sur les places ou dans les rues de la ville.

La liste n'en sera pas longue; ceux que nous pouvons citer furent élevés plutôt dans un but religieux qu'en vue de l'embellissement de la ville. Aucun monument commémoratif, aucun ouvrage d'utilité publique, conçu comme œuvre d'art, ne venaient rompre l'uniformité des voies urbaines. La fontaine du Port, dont il sera parlé plus loin, présentait seule quelques sculptures assez rudimentaires, dont on peut voir un fragment au Musée. D'autre part, comme décoration de façades, les maisons de la ville, sauf de très rares exceptions, ne présentaient rien de remarquable. Leur construction était d'une irrégularité peu harmonieuse dont nos contemporains ont trop bien conservé la tradition.

Au mois de janvier 1674, le maire Augier de la Terraudière, après avoir *remonstré* au conseil qu'il était impossible de passer sur la place publique devant le château à cause de la grande quantité de boue *qui s'y engendroit, le pavé étant entièrement ruyné,* fit observer qu'il serait à propos d'ériger *une croix de sculpture* sur la dite place, vu qu'il n'y en avait aucune sur les autres places publiques de la ville. Cet ouvrage fut exécuté. Un demi-siècle plus tard, le maire exposait, dans la séance du huit mars 1724, que la croix *dans la place devant le château* était sur le point de tomber et que sa situation l'exposait à être renversée par les charrettes. Le corps arrêta qu'elle serait démolie pour être *rapportée, mise et posée à la place du pilori,* proche de l'hôtel de ville, où elle serait plus en sûreté. Cette décision n'eut pas de suite. La croix ne fut pas déplacée ; elle était encore au même lieu en 1729, année où elle fut réparée (1).

(1) *Bail du 1er mai 1729.* Il est aussi nécessaire de rétablir en entier le calvaire de la croix qui est dans la place devant le château de cette ville, qui est tout ruiné et qui ne manquera pas de faire renverser

Hosted by Google

Une autre croix fut placée, postérieurement à celle-ci, en un autre point de la ville, sur la place du Vieux-Marché, ou plutôt y fut transportée après avoir dans l'origine été posée ailleurs, comme on va le voir.

Lorsque le temple de la religion réformée, qui occupait une partie du terrain compris entre les rues Claire, Saint-Gelais et de Souché, eut été démoli en vertu de l'arrêt du présidial de Poitiers d'octobre 1684, l'emplacement fut donné par déclaration du roi à l'hôpital général. Les administrateurs y firent ériger une croix de pierre et du reste ne tirèrent de cette concession aucun revenu. Le terrain resta vague et jusqu'en 1709 servit pour la tenue des foires aux bœufs. Dans cette dernière année, époque mémorable de disette et de froid, sur la proposition de Pierre Savignac de la Brumaudière, l'un des directeurs de l'hôpital, ce terrain fut vendu à Desprez de la Potterie, receveur des tailles, moyennant 220 livres comptant, plus l'obligation de transporter à ses frais *sur la place du Vieux-Marché, à l'endroit où se font les exécutions criminelles*, la croix qui avait été érigée sur l'emplacement du temple (1). Cette croix fut, en 1731, réparée et modifiée ; c'est-à-dire qu'elle fut déplacée et mise sur la même place du Vieux-Marché, vis-à-vis d'un puits qui venait d'être ouvert ; on fit deux degrés pour monter au calvaire sur lequel la croix fut établie et l'on mit aux quatre angles des bouteroues saillant de trois pieds hors de terre (2). Les deux croix, celle de la place du château et celle-ci, devaient, d'après quelques détails de construction, présenter à peu près le même aspect.

la dite croix, s'il n'y est promptement remédié, et pour y parvenir il faut y employer 72 pieds de pierre, sans y comprendre les quatre bouteroues qui reviendront avec les fournitures et façon à la croix, à la somme de 55 livres

9 juin 1729. Réception des travaux donnés à bail le premier mai, entre autres le calvaire et la croix.

(1) *Mémoires* de la Société de statistique, 1re série, x. (*Notice historique sur l'hôpital-hospice de Niort,* par Alphonse Frappier.)

(2) *Bail du 24 août 1731.*

Hosted by Google

Si l'on ajoute à ces deux calvaires la pyramide élevée après 1777 en l'honneur du comte d'Artois, et dont nous avons déjà parlé incidemment, puis une autre croix qui existait dans le faubourg du Port, sur laquelle nous n'avons aucun renseignement particulier, il n'y aura, croyons-nous, aucune omission dans le catalogue peu étendu des monuments qui décoraient les voies et places publiques.

§ 7. — Le numérotage des maisons.

Les maisons de la ville de Niort reçurent des numéros pour la première fois en 1780, et en même temps furent posées des plaques indicatrices du nom des rues. Le huit janvier le maire écrivait à l'intendant qu'il avait fait faire ces plaques et qu'il allait faire établir sur des feuilles de fer-blanc les numéros des maisons conformément à l'ordonnance du premier mars 1768 (1). « Si la ville », disait-il, « fait la dépense, elle en aura pour 1,800 livres. Si elle doit être supportée par les propriétaires, ce sera pour chacun d'eux une contribution de 8 sols 6 deniers. » Le maire consultait à cet égard l'intendant qui répondit qu'à Poitiers la dépense du numérotage avait été supportée par les propriétaires.

Conformément à cet avis, le corps de ville donna, dans la séance du 14 février, commission au sieur Fleury de faire le travail. Ce dernier devait poser les numéros et se chargeait de percevoir le prix, qui devait être approximativement celui indiqué plus haut. Un extrait de cette délibération, approuvé de l'intendant, fut affiché.

Cette mesure rencontra une opposition assez imprévue

(1) Cette ordonnance concernait le service des places. Elle exigeait (Titre V, art. III) le numérotage de toutes les maisons sans réserve dans toutes les villes et bourgs du royaume, pour faciliter et régulariser les logements militaires. Elle ne fut exécutée, comme on le voit, à Niort que douze ans après sa promulgation, et sur la réquisition expresse de Mr le marquis de Voyer, commandant militaire de la province.

Hosted by Google

de la part du procureur du roi au siège royal, Mr Jean-Etienne-Alexandre Hugueteau qui, non seulement refusa de payer la taxe, mais défendit au sieur Fleury de la percevoir sous peine de prison, disant que l'administration municipale n'avait pas le droit d'imposer cette dépense sans consulter le corps de la sénéchaussée. Le maire en écrivit à l'intendant, en lui manifestant son étonnement de cette prétention qui ne pouvait venir, suivant son expression, que d'une *tête échauffée* comme celle du procureur du roi. L'intendant autorisa le maire à passer outre ; mais le procureur du roi maintint sa prétention, et il en fut de même de plusieurs officiers du siège royal, dont les noms sont portés avec le sien sur une liste de propriétaires qui firent refus de verser à l'entrepreneur du numérotage la taxe fixée.

Cette liste donne en regard des noms des propriétaires récalcitrants les numéros qui leur avaient été attribués. Par les chiffres inscrits, on voit que les maisons de la ville avaient été numérotées, non par rues ainsi que cela se fait aujourd'hui, mais en une seule série de 1 à 2,856, nombre le plus élevé, comme l'indique le mémoire de la dépense totale fourni par le sieur Fleury (1). Le numéro 1 était

(1) Dépense pour les plaques de rues et les numéros de maison, ordonnée par Mr le marquis de Voyer, commandant dans la province et autorisée par Mr l'intendant.

Mémoire du sieur Fleury, entrepreneur.

517 plaques de rues	267 l. 2 s. 4 d.
2,856 numéros	982 l. 12 s.
Au sieur Fleury un louis pour la peine d'avoir ramassé l'argent	24 l.
Total	1,273 l. 14 s. 4 d.
Fleury a remis l'état de ceux qui n'ont pas voulu payer et il n'a ramassé que.	1,038 l. 10 s. 6 d.
Ce qui fait que la ville l'a remboursé de. . .	235 l. 3 s. 10 d.

Dont quittance le 10 avril 1781.

Le mémoire donne le détail du travail. Les numéros revenaient chacun à 7 sols environ.

Hosted by Google

attribué à l'hôtel de ville ; Mr Hugueteau avait le n° 28 dans la rue Saint-Gelais ; les casernes portaient le n° 652, la prison le n° 722, le château le n° 810, le collège de l'Oratoire le n° 1194, les Cordeliers le n° 1370, l'hôpital général le n° 1706.

En résumé, l'opération coûta, y compris les plaques de rues, la somme de 1,273 livres 14 s. 4 d., sur laquelle l'entrepreneur perçut régulièrement, soit de la ville, soit des particuliers, celle de 1,038 livres 10 s. 6 d. Restait pour 235 livres 3 s. 10 d. de numéros non payés, déficit dont l'entrepreneur fut couvert par la ville. Le procureur du roi et ceux qui à sa suite avaient résisté eurent donc le bénéfice de leur opposition.

CHAPITRE VII.

Fontaines et puits publics.

La question d'une distribution d'eau dans la ville ne paraît pas avoir préoccupé les habitants de Niort avant la deuxième moitié du dix-huitième siècle. Jusque-là, les puits qui se trouvaient dans les maisons particulières et quelques puits publics avaient paru suffisants pour fournir l'eau nécessaire. Le faubourg du port seul était alimenté par une source où l'on venait puiser sans le secours d'aucun mécanisme. Le bassin qu'elle formait était autrefois à ciel ouvert ; l'eau y atteignait un niveau quelque peu supérieur à celui de la Sèvre, en temps ordinaire, et, pendant les crues, s'élevait en même temps que celui de la rivière, étant à une courte distance de ses bords. C'est ce qu'on appelait la fontaine du port qui a été en usage jusqu'à la distribution d'eau faite dans ce siècle-ci. Elle avait été couverte, puis dans les derniers temps munie

Hosted by Google

d'une pompe. Le petit bâtiment qui est aujourd'hui sur son emplacement abrite une bascule municipale; il porte encore la bouche de bronze par laquelle l'eau se déversait. Le Musée de Niort renferme les sculptures dont avait été décoré à diverses époques l'édicule de cette fontaine.

L'entretien de la fontaine du port était une dépense communale (1). Ni les registres, ni les comptes de l'hôtel de ville ne nous apprennent à quelle époque elle fut couverte. Il paraît certain qu'elle ne l'était pas en 1624; le corps fit cette année-là quelques dépenses peu judicieuses sur la foi des promesses d'un fontainier téméraire qui entreprit de *la faire monter et coulter par canaulx*. Le procès-verbal de l'assemblée où l'on décida d'abandonner ce travail renseigne complètement sur ce qui avait été tenté (2).

(1) *Archives de Niort,* nº 960. Comptes de Jehan Gaultier, 1617-18.
Pour nettoyer la fontaine du port. . . . . 8 sols.
Archives de Niort, nº 965. Comptes de Michel Arnault du Pasty, 1678-81.
A Vien maçon pour la réparation du talus et matériaux de la fontaine du port. . . . . 50 livres.

(2) *Assemblée générale et extraordinaire du 7 octobre 1624.* Sur la remonstrance du d. sindicq que le sieur Ravaud, fontainier, a fait faire de grands frais au corps de céans pendant le mois passé pour faire monter la fontaine du port et havre de ceste ville, *cuydant de la faire coulter par canaulx*, et combien que aulcuns antiens habitans du d. faulxbourg et de ceste ville luy eussent faict entendre qu'il ne ferait réussir son dessein, à cause que la fontaine n'était qu'en du sable et gravier mouvant, il auroit néantmoings asseuré qu'il le feroit, à tout le moings qu'il ne constitueroit le corps de céans en frais de plus de deux ou troys pystolles pour faire l'essay sy elle monteroit ou non, et néantmoings ayant amené le nommé mᵉ Claude et quatre aultres besserons, il luy auroit contre sa dicte promesse et intention du corps tellement fait creuzer par le davant de la d. fontaine et caver ès deulx costez d'icelle sy avant qu'il aurait convenu plus de chartées d'ardille pillée et conroyée pour fermer les présentes cavernes, qu'il auroit finallement bouchées après plusieurs plainctes qu'on luy auroit faictes de telles longueurs et de tant de frais que le corps supporte pour le grand nombre de journalliers qu'il convenoit entretenir, tant pour espuiser l'eau que pour le d. conroy, et auroit trouvé véritable ce qu'on

Hosted by Google

Les puits publics paraissent avoir été peu nombreux à Niort. Jusqu'en 1730, il n'est question dans les registres que de quatre puits, tous situés dans le quartier Saint-André, d'abord celui du Pilori, ensuite le puits Dauphin, dit aussi du canton du Relais (1), dans la rue Saint-Gelais

luy auroit dict, n'ayant de rien monté la d. fontaine plus qu'elle faisoit avant qu'il y eust touché et faict caver ; c'est pourquoy il se seroit retiré dès vendredy dernier, ayant encore laissé icy le d. me Claude quy propose de sa part de la faire marcher par une pompe et de plus requiert payement pour luy et ses compagnons, bien que n'ayant faict que du mal, et mériteroient punition pour tant de frais inutiles qu'ils ont faict faire, ayant d'ailleurs le corps de céans entièrement payé leurs despenses, savoir celles du d. Ravaud à quarante-cinq sols par jour, celles du d. Claude à dix-huit sols et celles des quatre aultres à seize sols aussy par jour pour chascun d'eulx, et le d. Ravaud a receu une pystolle, et le d. Claude et ses compagnons vingt-deux à vingt-trois livres du d. corps outre leurs dictes dépenses, est besoing d'y adviser.

A esté par tous dellibéré et par nous conclud à la pluralité des voix que le d. Claude, et pour luy et les aultres besserons ses compagnons, aura la somme de trente livres outre ce qu'il a receu, laquelle somme le corps luy a donnée gratis bien qu'il ne leur fust dheu aulcune chose pour la mauvaise proceddure dont ils auroient uzé à caver le davant de la d. fontaine et les costez d'icelle contre l'intention du d. corps, laquelle somme de trente livres leur sera payée par le d. Bardon, recepveur, et sera la d. fontaine promptement remize comme elle estoit avant que les présens besserons y eussent touché ; pareillement a esté conclud que les réparations du navigage seront continuées au désir de l'assemblée dernière, et mesme sera refaicte de pierres de taille la muraille qui traverse sur le navigage et havre au droict de la d. fontaine, où sera pratiquée une calle et descente de largeur convenable, le tout de sorte que les ordures et viscositez du d. faulxbourg ne tumbent comme elles soullaient au d. havre.

Signé : PASTUREAU, maire.

(1) Lors de la prise de Niort par les protestants dans la nuit du 28 décembre 1588, les assaillants, entrés par la porte Saint-Gelais, allèrent sans trouver de résistance jusqu'aux halles, mais de là furent repoussés par les habitants catholiques jusqu'au puits Dauphin où ils reprirent l'avantage, le gros de leurs forces ayant entre temps pénétré dans la ville. Augier de la Terraudière, en racontant ce fait d'armes, désigne le puits Dauphin par le nom du quartier où il se trouvait ; il l'appelle le puits *du canton du Relais*. Mais cette dénomination paraît postérieure à 1588. Elle tire son origine de la situation de la poste aux

Hosted by Google

en face la rue Neuve, aujourd'hui Jard-Panviller, enfin le puits Nallier, à l'angle des rues Basse et du Port, et un autre en bas de la rue Saint-François proche celle du Minage. La ville faisait paver les abords de ces puits, réparer les margelles. Cependant elle fit quelquefois payer les réparations par ceux qui usaient des puits (1); mais cela paraît avoir été l'exception. Les comptes de 1490-91 mentionnent un travail assez important au puits du Pilori, la pose de deux cercles de fer pour consolider la margelle, pesant l'un 80 livres, l'autre 175 livres; on relève à diverses époques des dépenses d'entretien à ce même puits qui paraît avoir été le plus fréquenté, au puits Dauphin et autres (2).

Sous l'administration du maire Thibault de Boutteville, le nombre des puits publics fut beaucoup augmenté. En 1730, sur la place du Vieux-Marché, on en rouvrit un qui avait été bouché, on ne sait pour quelle raison. « Ce puits », dit le procès-verbal du 25 octobre, « sera utile en cas d'incendie et pour les chevaux de la garnison logés dans la maison de la dame Bréfort. On lui fera faire une

chevaux qui, au commencement du dix-septième siècle, était placée dans la rue Neuve, ou plutôt dans les terrains sur lesquels fut ouverte en 1624 la rue de ce nom.

(1) *Assemblée du 26 novembre 1535.* La margelle du puits de la grand'rue (rue St-Gelais) est trop basse et cassée et rompue. Délibéré qu'elle sera réparée aux frais des voisins les plus proches, et y seront contraints.

(2) *Archives de Niort,* nº 960. Comptes de Jehan Gaultier, 1617-18.

Pour la margelle du puits du pilori. . . . . 12 livres 15 sols.

Assemblée du 26 janvier 1691. Les puits seront réparés. A celui du pilori, les pierres d'autour sont ruinées et gelées, et il y a plusieurs trous dangereux que les enfants ne tombent dans le puits.

Assemblée du 19 mars 1746. Il faudra refaire le tuyau du puits de la grand'rue au lieu appelé le canton du Relais, qui est tout à fait mauvais et qui est sur le point de tomber dans le dit puits, changer la margelle du puits c'est-à-dire mettre le derrière devant et le devant derrière. Estimé 40 sols.

Assemblée du 14 février 1748. A Migault pour avoir nettoyé le puits de la rue St-Gelais, 4 livres 10 sols.

Hosted by Google

couverture pour qu'on n'y puisse rien jeter (1). » Il en fut creusé un dans le faubourg près la porte Saint-Gelais, devant le logis des Trois-Marchands (2). Un autre avait été un peu auparavant ouvert rue Saint-Jean au carrefour des Quatre-Fils Aymon, canton des Forges (3). Dans le chapitre de la **Voirie,** nous avons vu que, lors de l'acquisition faite en 1730 de la petite place qui confronte aux rues Basse et Mère-Dieu, un des motifs déterminants fut le désir de rendre public un puits qui se trouvait sur cet emplacement. Celui qui se trouvait en bas de la rue Saint-François, communément appelé puits de la Poissonnerie, fut au contraire bouché en 1763, parce que les eaux en étaient infectées par le voisinage de l'aqueduc nouvellement construit de la porte de la Brèche à la rivière. On ne le combla pas cependant ; il fut seulement fermé avec de grosses pierres, pour pouvoir le rouvrir en cas d'incendie (4).

Outre les puits et fontaines de la ville et des faubourgs, l'échevinage entretenait aussi la fontaine de Saint-Martin. Dans un bail du 14 septembre 1760, sont prévus des travaux pour cette source *qui a des propriétés singulières et excellentes*. Il y est dit que le bassin *circulaire* sera refait à neuf et qu'il sera construit un abreuvoir joignant ce bassin.

La ville avait un droit d'usage sur les sources du Vivier. Les aumôneries possédaient d'ancienne date (5) *le marais*

(1) *Archives de Niort,* nº 1017. Comptes des deniers patrimoniaux. Plusieurs articles de dépense pour le puits du Vieux-Marché s'élevant au total à cent livres environ.

(2) *Assemblée du 21 mai 1732.*

(3) *Archives de Niort,* nº 1017. Comptes des deniers patrimoniaux. Article de dépense du 12 août 1731.

(4) *Assemblée du 21 juillet 1763.*

(5) *Assemblée du 28 juillet 1600.* Pour adviser à la remonstrance faite par le d. Pastureau, aumônier des aumôneries de St-Jacques et de St-Georges, d'affermer ou arrenter les eaux et marais étant entre les moulins du Vivier et du Pissot. . . . . le bail sera passé par devant le d. aumônier.

Hosted by Google

proche le moulin du Vivier, qu'elles arrentèrent en 1663 au sieur Champanois, sous la condition qu'il laisserait libre le cours de la fontaine, *ainsi qu'il s'est toujours pratiqué.* Mais, dans l'année même du contrat, ledit Champanois fit prendre le cours de la fontaine *par ailleurs que par son cours et passage ordinaire qui sortait dans le chemin.* Il y eut des réclamations parce que c'était *une commodité publique pour laver et nettoyer les lessives.* Le procureur syndic fut chargé de lui enjoindre de rétablir les choses comme elles avaient toujours existé. Nous verrons que la famille Champanois était encore propriétaire des terrains avoisinant la source du Vivier, lorsque le projet d'utiliser les eaux pour les besoins de la ville fut étudié sérieusement vers 1780.

L'idée première date de 1754, ou du moins c'est dans les registres de cette époque que nous en trouvons la première trace. Après un incendie considérable, on se préoccupa de la question de l'eau. En 1755, M^rs^ Etienne Rouget, maire, et Jehan Moriceau, premier échevin, furent députés à Poitiers pour entretenir l'intendant de plusieurs projets d'utilité publique, et entre autres de celui d'amener en ville les eaux du Vivier. Ce premier projet était modeste. Un sieur Du Rocher, fontainier du roi à Rochefort, avait donné des plans, profils et nivellements, *qui assuraient la possibilité de faire circuler naturellement l'eau de la fontaine du Vivier assez à portée de la place du Château pour que toute la ville pût en profiter* (1).

L'intendant répondit sagement que le projet demandait un examen approfondi. Ce travail de contrôle fut confié à M^r^ de Bompar, ingénieur des ponts et chaussées, qui reçut pour cela 150 livres à la date du 24 mai 1756. Il ne fut pas donné suite à ce projet qui fut jugé, soit impraticable, soit insuffisant. On pensa alors à faire monter l'eau par le

(1) *Assemblée du 4 juillet 1755.*
La dépense du voyage des députés qui fut décidé dans cette séance s'éleva à 129 livres.

Hosted by Google

moyen de quatre pompes aspirantes superposées, *mues à bras*, dont chacune aurait élevé à 25 pieds. Ce dernier projet n'était pas né viable et fut promptement abandonné. Le troisième qui fut alors formé rentrait un peu mieux dans l'ordre des choses possibles. Voici en quels termes il fut alors établi, ou pour mieux dire indiqué(1) :

« On a reconnu que ce dessein ne peut s'exécuter que par le moyen d'une machine hydraulique, en profitant pour son exécution des avantages que semble présenter la disposition des lieux. Voici quelle elle est :

« A quatre ou cinq cents toises de la ville, il y a une source d'eau vive très abondante. Au-dessous de cette source et à la distance de deux cents toises, ou environ, est un moulin à blé sur la rivière de Sèvre. Ce moulin a deux roues sous deux vannes et tourne en toute saison. Il est situé au pied d'une colline..... On voudrait porter l'eau de la source au sommet de la colline d'où il serait facile de la distribuer dans tous les quartiers de la ville. Voici ce que l'on pense de ce projet :

« 1° Qu'il faut conduire l'eau de la source dans un bassin entre les deux roues du moulin.

« 2° Poser dans ce bassin deux corps de pompes foulantes lesquelles, par des conduites prolongées et posées sur un niveau de pente de 110 pieds de longueur, élèveraient au sommet de la colline, c'est-à-dire à 110 pieds de hauteur, deux ou trois pouces d'eau chacune.

« 3° Attacher à chaque roue du moulin une manivelle qui, au moyen d'une chaîne qui y serait accrochée, communiquerait son mouvement à un balancier posé horizontalement à une distance convenable, lequel ferait agir le piston des pompes..... »

Il y avait encore fort loin de cette ébauche à l'exécution. A l'époque où elle se produisit, toutes dépenses d'amélioration et d'embellissement dans les villes étaient suspen-

(1) *Bibliothèque publique.* Pièces manuscrites. Don Alfred Largeault.

Hosted by Google

dues pour faire face à celles de la guerre avec la Prusse et l'Angleterre. Pour ce motif, à lui seul suffisant, et d'autres qui provenaient de l'imperfection des moyens proposés, le projet fut oublié, enterré au moins pour ne revivre que vingt ans plus tard. Il reparut alors sous une meilleure forme avec des lignes bien arrêtées, appuyé sur des exemples et des chiffres qui en déterminaient la dépense dans une certaine mesure. Nous en donnons l'exposé, tel qu'il est inséré dans le procès-verbal d'assemblée du 23 novembre 1778 :

« La machine la plus simple suffira pour élever le volume d'eau nécessaire ; la vérification de celle établie en la ville de Thouars nous en est un sûr garant ; notre élévation est moindre que celle du château de Thouars pour le service duquel elle a été établie, et notre rivière qui en serait le moteur est aussi considérable que celle qui baigne le château.

« Le projet consiste à :

« 1° Acquérir la fontaine du Vivier.

« 2° Etre autorisés à faire telle convention que l'on jugera convenable avec le propriétaire du moulin du Pissot au-devant duquel la pompe sera établie.

« 3° Faire telle convention qu'il faudra avec les propriétaires des terrains où les canaux et conduits seront établis.

« 4° Faire un emprunt pour payer la dépense.

« Le devis dressé par Mr Mathieu, ingénieur des ponts et chaussées, s'élève à :

« 1° Pour rendre praticable la descente de la place des Casernes au coin du jardin de la Bigoterie	16,669 l. 11 s. 6 d.
« 2° Pour élever l'eau à 99 pieds en employant la machine la plus simple	30,800 l.
« Total . . .	47,469 l. 11 s. 6 d. »

Mr Mathieu réclamait pour ses honoraires 1,100 livres,

Hosted by Google

à cause des voyages qu'il avait dû faire à la Rochelle, Rochefort et Thouars. Cette somme ne lui fut allouée qu'après discussion, sur une lettre formelle de l'intendant.

Ensuite, les démarches pour arriver à l'exécution furent commencées, mais sans grande hâte, il faut le dire. Le 19 septembre 1781, on demanda l'autorisation de faire un emprunt de 20,000 livres et en outre d'augmenter les droits d'entrée sur les balles de dorures, mercerie, quincaillerie, épicerie et droguerie. Cet expédient financier provoqua de la part des intéressés une opposition que nous avons signalée au chapitre du **tarif de 1718** (1). Une longue correspondance administrative s'établit à ce sujet. Enfin, par une lettre du 5 mai 1783, l'intendant, Mr de Blossac, annonça que le projet était approuvé par le controleur général. Les négociations furent entamées avec les héritiers et créanciers du feu sieur Champanois, auquel avaient appartenu la fontaine du Vivier et les terrains contigus. Le prix à payer pour la valeur du moulin et de ses dépendances fut convenu à 20,698 livres 11 s. 3 d., et le premier octobre 1783, autorisation fut donnée de traiter dans ces conditions.

Tout paraissait décidé, et cependant, à la fin de 1786, les choses en étaient au même point. C'est ce que constatait le maire dans l'assemblée du 21 novembre de cette année : « Je viens d'être prévenu », disait-il, « par un chargé de pouvoir de Mrs les créanciers qu'il fallait prendre une décision, tout dépérissant et étant dans le plus grand désordre. » Le corps fut à l'unanimité d'avis que malgré les plaintes dés quincailliers, merciers, etc., il fallait poursuivre le projet d'acquisition de la fontaine du Vivier pour l'utiliser conformément aux plans projetés, et pour cela approuver l'augmentation de dix sols pour cent pesant sur les balles d'épicerie, droguerie, mercerie, soieries, dorures et quincaillerie, ensuite faire l'emprunt de la somme nécessaire. Les archives ne nous disent pas à

(1) PREMIÈRE PARTIE, p. 206.

Hosted by Google

quelle date fut faite définitivement l'acquisition de la fontaine du Vivier. Apollin Briquet indique, dans son *Inventaire des archives*, l'année 1785; d'après ce qui précède, la ville n'entra pas en possession avant 1787. Ce fut le maire Brisson qui, en 1803, fit entourer d'une enceinte en maçonnerie les terrains achetés par la ville. La première machine élévatoire fut établie en 1822. Les machines à vapeur et les turbines qui alimentent aujourd'hui la ville furent installées, les premières en 1857, les dernières en 1876.

CHAPITRE VIII.

L'éclairage public.

Le peu d'éclairage public que Niort posséda sous l'ancien régime fut établi comme moyen de police, et nullement pour la facilité de circulation des habitants. Dans les rues proprement dites, il n'y eut jamais la moindre lanterne; la seule partie de la ville qu'on jugea à propos d'éclairer tant bien que mal, ce fut le dessous des halles qui était plongé dans une obscurité plus complète qu'ailleurs et ne bénéficiait même pas des nuits de clair de lune.

En 1642, Niort avait été choisi comme *lieu d'assemblée* de cinq compagnies du régiment de Périgord que l'on y remettait sur pied. Les soldats commirent des actes de violence grave qui motivèrent l'envoi d'une députation à Poitiers auprès de l'intendant (1). Le théâtre des ébats

(1) *Assemblée du 7 février 1642.* Le d. seigneur de Villemontée sera veu de la part de cette communaulté. . . . . les d. députez luy feront entendre les grandes plainctes que toutte ceste ville a subject de faire des cinq compaignies du régiment de Périgord qui ont commis en ceste ville des assassinats, vols et violences . . . sera supplié de descharger ceste ville. . . . .

Hosted by Google

de cette troupe indisciplinée était le dessous des halles ; les habitants du quartier demandèrent, pour rendre possible la répression des désordres nocturnes, qu'il fût posé aux frais de la ville trois lanternes sous lesdites halles, s'engageant du reste à les *entretenir de lumière*. Ils ne demandaient que la fourniture des lanternes et se chargeaient de pourvoir par cotisation à la dépense de l'éclaira ge d chaque nuit. La requête fut soumise au corps dans son assemblée du 17 janvier 1642 (1) et accueillie par un vote d'approbation unanime. L'un des échevins qui demeurait sous les halles fut même spécialement chargé de veiller au maintien du bon ordre.

C'est à peine si on peut traiter d'éclairage public ce premier essai dans lequel, sauf le coût des lanternes, la dépense était faite par les habitants intéressés. Nous ignorons d'ailleurs si les trois lanternes des halles continuèrent à être allumées beaucoup après la cessation des désordres qui avaient motivé leur installation. Il est plus que probable que leur entretien fut promptement négligé. Les registres et les comptes de la commune ne mentionnent aucune dépense pour le renouvellement des lanternes. L'éclairage

(1) *Assemblée du 17 janvier 1642.* A esté propozé par le d. Morin, eschevin, que depuis que les cinq compaignies ont lieu d'assemblée en ceste ville il se commet par les soldats tous les jours des insolences soubz les halles et que pour les empescher le corps est supplié que soubz les halles il y ait trois lanternes entretenues de lumière pendant la nuict, lesquelles les habitans des d. halles pour leur seureté offrent d'entretenir.

A esté unanimement dellibéré et par nous conclud pour la seureté de ceste ville et le repos publiq empeschés par les d. insolences que trois lanternes soient mises soubz les halles de ceste ville, scavoir une au milieu, une au poteau du milieu estant vis-à-vis les maisons du d. Morin et l'autre au poteau estant au milieu des halles et vis-à-vis le logis du Cheval-Blanc et de la Salle-Dorée, lesquelles seront entretenues de lumières par les habitans des d. halles, estant les lanternes fournyes par le corps, et parce que soubz les d. halles il n'y a d'eschevin demeurant à présent que le d. Morin, le corps l'a prié d'avoir l'œil à ce que soubz les d. halles il ne se commette d'insolences, luy donne le corps tout pouvoir nécessayre. . . . . ,

Hosted by Google

des villes n'entrait alors à aucun degré dans les préoccupations des habitants. Paris, lui-même, n'était pas éclairé à cette époque. A Niort, comme ailleurs, celui qui sortait à la nuit noire devait porter une chandelle allumée. Les ordonnances de police défendaient de *vaguer par la ville sans feu après huit heures du soir, à peine de dix livres d'amende la première fois et ensuite de punition corporelle* (1); quelquefois même la défense fut faite *à peine de prison* dès la première contravention (2). Huit heures du soir était l'heure d'hiver; l'obligation commençait plus tard en été; du reste la retraite, qui était ou devait être sonnée chaque soir, indiquait l'instant où l'on devenait passible des peines de police.

Paris fut éclairé, ou à peu près, en 1667, par les soins du lieutenant de police La Reynière. Trente ans après, en juin 1697, fut rendu un édit qui étendait à toutes les villes de France l'obligation d'avoir des lanternes. Il était enjoint aux maire et échevins de s'assembler immédiatement pour examiner quel nombre de lanternes il conviendrait d'établir dans leur ville et quelle serait la dépense à faire pour leur entretien. Elles devaient être construites à l'instar de celles de Paris, de 20 pouces de hauteur sur 12 de large, placées à cinq à six toises de distance les unes des autres, garnies de chandelles de pur suif de quatre à la livre et allumées 163 jours de l'année, du 20 octobre au 31 mars (3). En fait, c'était l'Etat qui se faisait entrepreneur d'éclairage; on créait par l'édit un *fonds des lanternes* qui devait être alimenté par les contributions des villes portées au rôle dressé à cet effet. Les chiffres étaient calculés de manière à laisser une large part de bénéfice à l'Etat. Cela devint purement et simplement un expédient de fiscalité. On permit aux localités intéressées de racheter le *fonds des*

(1) *Assemblée du 3 octobre 1667.*

(2) *Assemblée du 17 janvier 1730.*

(3) *Archives de Niort.* Lettre de l'intendant Mr d'Ableiges aux maire et échevins de Niort, 2 juillet 1697.

Hosted by Google

lanternes; le Trésor encaissa le prix et les villes, libres alors de faire l'opération à leur gré, se gardèrent bien de s'imposer la dépense d'un éclairage dont on ne sentait pas encore le besoin.

A Niort, le corps de ville, après qu'il eut été mis en demeure, s'inscrivit pour 90 lanternes seulement. L'intendant écrivit au maire, le 20 août 1697 (1), qu'il était étonné d'une aussi faible demande, « Châtellerault et Parthenay », disait-il, « qui sont moins grands que Niort ont demandé 150 et 160 lanternes. » Il rappelait qu'elles devaient être placées à cinq ou six toises d'intervalle et demandait par suite un état rectificatif et complet. Le défaut de documents postérieurs sur cette affaire ne nous permet pas d'indiquer comment elle se termina. Nous savons d'autre part que les villes de Tours, Angers et le Mans versèrent environ 200,000 livres pour le rachat du fonds destiné à l'entretien des lanternes. Dans une lettre du 20 avril 1700 (2), l'intendant de Tours, Mr de Miromesnil accuse une première recette de 90,000 livres; la somme a été encaissée *sans que les états du roi soient, dorénavant chargés de 11,000 livres de dépenses pour l'entretien des lanternes de ces trois villes, où le nombre en était médiocre, à cause de la finance qu'il avait plu à Sa Majesté de modérer*. Il ajoute qu'on se serait trouvé obligé de les mettre *si loin à loin* qu'elles n'auraient été d'aucune utilité. Cette finance avait été modérée pour Angers à 80,000 livres, pour le Mans à 40,000 livres On peut supposer que la ville de Niort, elle aussi, acheta moyennant un versement proportionnel le droit de s'éclairer à sa guise et en usa pour rester dans son obscurité première.

En 1751, plus d'un siècle après l'essai dont nous avons parlé, les halles furent enfin éclairées et cette fois entiè-

(1) *Archives de Niort*, nº 1303.

(2) *Correspondance des contrôleurs généraux avec les intendants*. Recueil de Boislisle, t. II, nº 122.

Hosted by Google

rement aux frais de la ville. Mais, nous le répétons, ce fut le seul point de Niort qui jouit de cet avantage. Les motifs déterminants furent du reste les mêmes qu'en 1642, des nécessités de police. Seulement ce ne sont plus alors les soldats que l'on met en cause, mais bien les habitants de la ville : « Les gens les moins exacts dans leur conduite », dit le procès-verbal d'assemblée (1) « affectent de s'y retirer pour commettre leurs désordres à la faveur de l'obscurité. » Le corps vota l'établissement de *sept lampions ardents à trois mèches, renfermés dans des lanternes qui devoient être placées à distance convenable les unes des autres et entretenues pendant la nuit tout le cours de l'année, savoir : du premier octobre au premier avril de cinq à six heures du soir au lever du jour le lendemain, du premier avril au premier octobre de huit à neuf heures du soir au lever du jour.* Il fut arrêté en même temps que chaque année on adjugerait au rabais l'éclairage de ces lanternes fournies d'ailleurs et remplacées au besoin par la ville. La première adjudication fut faite le 14 novembre 1751, au prix de 300 livres, à Jacques Boulard, marchand vitrier. La seconde année, on fit, contrairement à la décision première, bail pour cinq ans et à l'expiration de ce terme on le continua au preneur, sans adjudication nouvelle, pour cinq ans encore au même prix qui était de 295 livres. La délibération prise à ce sujet (2) renferme un considérant dont la rédaction prouve que l'on commençait à désirer l'extension de l'éclairage. Les maire et échevins reconnaissent « qu'il est intéressant au bon ordre et à la tranquillité publique de maintenir cet établissement *qu'il serait même nécessaire de multiplier avec plus d'étendue qu'il n'en a, au moins jusque dans les principaux quartiers de la ville* ».

Le vœu qu'émettaient en ces termes les officiers municipaux ne reçut aucune exécution ; d'autres dépenses consi-

(1) *Assemblée du 5 novembre 1751.*
(2) *Assemblée du 23 décembre 1757.*

Hosted by Google

dérées comme plus urgentes absorbèrent les ressources de la ville. On pourrait même croire que l'administration communale, quelques années plus tard, fit plutôt un pas en arrière. Jusqu'en 1783, le bail des sept lanternes sous les halles avait été fait dans les conditions ci-dessus indiquées. Cette année-là, on adjugea l'entretien de trois lanternes seulement. D'après le nouveau cahier des charges, deux d'entre elles devaient être à deux mèches, celle du milieu à quatre mèches. L'entretien fut adjugé du reste à 300 livres, ce qui avait été jusque-là le prix moyen. Il ne faut donc pas penser que l'éclairage eût été trouvé trop brillant et que la ville cherchât à faire une économie. On voulut plutôt obtenir mieux ou au moins aussi bien, en employant un nombre moindre d'appareils quelque peu perfectionnés.

Hosted by Google

LES REVENUS ET LES DÉPENSES DE L'HOTEL DE VILLE AVANT 1789.

DEUXIÈME PARTIE

Les dépenses de l'hôtel de ville avant 1789 (1)

TABLE DES MATIÈRES DES HUIT PREMIERS CHAPITRES.

CHAPITRE Ier.

Administration et police. Conservation des privilèges. 7
Appendice. 89

CHAPITRE II.

Gestion financière et comptabilité 105
Appendice. 134

CHAPITRE III.

Contributions diverses. Emprunts. 223
Appendice. 241

(1) La première partie, qui traite des revenus, a été publiée dans le volume des *Mémoires*, 3e série, tome v, année 1888.

Hosted by Google

CHAPITRE IV.

Contentieux. 244
Appendice. 260

CHAPITRE V.

Fortifications. Edifices publics. Navigation. 279
§ 1. — Les fortifications. 279
§ 2. — L'hôtel de ville. 304
§ 3. — Les ponts. 317
§ 4. — Les casernes. 327
§ 5. — La petite boucherie. La poissonnerie. 337
§ 6. — Le canal navigable. 338
Appendice. 339

CHAPITRE VI.

Voirie et salubrité. 350
§ 1. — Le pavage. 350
§ 2. — L'enlèvement des boues. 357
§ 3. — Les égouts. 364
§ 4. — Etablissement de rues et places nouvelles. 374
§ 5. — La corvée. 385
§ 6. — Monuments sur les places ou dans les rues de la ville. 390
§ 7. — Le numérotage des maisons. 392

CHAPITRE VII.

Fontaines et puits publics. 394

CHAPITRE VIII.

L'éclairage public 403

Hosted by Google

NOTES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE

L'IMPRIMERIE

A NIORT

et dans quelques villes des Deux-Sèvres

PAR

HENRI CLOUZOT

Hosted by Google

Hosted by Google

I.

ORIGINES.

—

L'introduction de l'imprimerie à Niort ne remonte pas au-delà de la fin du XVI^e^ siècle. Tandis que Poitiers possédait des presses dès 1479, Angoulême dès 1491, Tours dès 1485, Bordeaux dès 1519 et la Rochelle dès 1557, Niort, leur voisine, dont les murs n'abritaient ni université, ni évêché, ni parlement et dont les habitants étaient trop exclusivement adonnés au commerce pour aimer à faire « fleurir la graine de poésie », attendit jusqu'en 1594 l'établissement d'un atelier typographique : encore doit-on considérer l'arrivée du premier imprimeur à Niort beaucoup plus comme une conséquence des polémiques religieuses qui passionnaient alors protestants et catholiques que comme une entreprise littéraire, répondant aux besoins intellectuels de la population. Jusqu'à la fin du XVI^e^ siècle, les presses de Poitiers et de la Rochelle suffisaient amplement à l'approvisionnement de nos foires.

Nous aurions voulu retrouver, dans les archives de notre ville ou dans les mémoires du temps, quelques traces de ces imprimeurs nomades qui mettaient leurs presses au service de quiconque voulait bien les employer, et changeaient de résidence dès que le travail venait à leur

Hosted by Google

manquer. Niort dut recevoir leur visite, comme l'ont reçue à cette époque d'autres villes de la même région, mais nos recherches ne nous ont rien appris à ce sujet et nous en restons forcément réduit aux conjectures. Ce qui paraît plus certain, c'est que pendant les fréquents séjours que la reine-mère ou le roi de Navarre firent à Niort durant les guerres de religion, on imprima différents édits ou déclarations, dont nous avons retrouvé un spécimen à la Bibliothèque nationale sous le titre suivant :

Memoires | qve le roy de | Navarre evst desire | estre considerez par Mes- | sievrs de l'assemblee n'a- | gueres conuoquee a | Bloys, en l'annee | 1588. — A Nyord, M. D. LXXXIX. Petit in-8° de 32 pp.

Bibl. nat., Lb^{34}. 645.

Cette plaquette est-elle réellement sortie des presses d'un imprimeur établi à Niort, ou bien Henri IV l'a-t-il fait imprimer dans une ville voisine, à Poitiers, à Bordeaux ou à la Rochelle, par quelque imprimeur dévoué à sa cause, qui n'aura pas voulu mettre son nom, pour dépayser le lecteur ? Les deux hypothèses sont vraisemblables, mais l'orthographe peu usitée du mot *Nyord* nous déciderait presque à enlever à notre ville l'honneur de ce premier produit typographique.

Dans tous les cas, si nous n'avons pas de certitude absolue sur l'existence d'imprimeurs à Niort avant 1594, nous pouvons affirmer que le commerce de livres s'y faisait avec une grande activité. Les foires de Niort étaient arrivées au XVI^{e} siècle à une prospérité incroyable : on s'y rendait des quatre coins de la France, des Flandres, de l'Espagne et même de l'Angleterre. Les marchands y apportaient à l'envi leurs produits les plus fameux et les imprimeurs avaient leur étalage, tout comme les drapiers, les sergetiers ou les orfèvres. A cette époque, où la publicité était à peu près inconnue, c'était le seul moyen qu'avaient les éditeurs d'écouler leurs livres. Ils voya-

Hosted by Google

geaient de ville en ville, eux ou leurs facteurs, prolongeant leur séjour aussi longtemps que la vente restait productive et portant plus loin leurs balles et leurs tréteaux lorsque le public commençait à se fatiguer. Les plus célèbres imprimeurs employaient cette voie d'écoulement pour leurs éditions. Henri Estienne lui-même, voyant ses ressources s'épuiser après la publication de son gigantesque *Thesaurus*, se mit à voyager et, pour vendre ses livres, parcourut en personne la France et l'Allemagne (1), tandis que ses facteurs visitaient d'autres contrées. Le Poitou les voyait arriver à certaines époques, porteurs des dernières publications de leur patron ou des produits des presses les plus célèbres d'Allemagne ou de Hollande. Souvent même, au milieu des livres de théologie ou de scholastique approuvés par les docteurs de Sorbonne se glissait, perfidement dissimulé sous la reliure d'un traité mystique très orthodoxe, le dernier livre d'Ulrich de Hutten ou d'Erasme, portant aux lecteurs avides le germe des idées nouvelles qui devaient aboutir un peu plus tard à la grande floraison de la Renaissance et de la Réforme. Benjamin Fillon (2), avec son rare bonheur de chercheur et de curieux, avait découvert une quittance d'un de ces représentants d'Henri Estienne, O. Ferrare, délivrée à deux moines de Fontenay dont l'un devait bientôt remplir le monde lettré de l'éclat de son nom : Pierre Amy et son inséparable François Rabelais (30 juin 1519). Nous n'avons malheureusement trouvé rien de semblable pour Niort, mais il est évident que notre ville devait être, aussi bien que Fontenay, favorisée de semblables visites.

Voici du reste un document précis attestant la présence de libraires à nos foires à une époque assez reculée.

Le 6 décembre 1571, à l'issue de la foire de la Saint-

(1) *La foire de Francfort*, par H. Estienne. Paris, Liseux, 1875, p. VIII.

(2) *Lettres écrites de la Vendée*, par B. Fillon. Paris, Tross, 1861, p. 39.

Hosted by Google

André, par-devant Me Mullot, notaire, François Cibault, marchand libraire à Poitiers, cède à Marin Villepoux, marchand libraire à la Rochelle, son droit d'étalage aux halles de Niort, avec une paire de grandes armoires, tables et tréteaux lui appartenant et lui venant de son prédécesseur Jacques Bouchet, le tout moyennant la somme de cinquante livres tournois payable en marchandises de librairie à la Sainte-Agathe suivante. *Pour en jouyr à perpetuité tout ainsy et par la forme et manyere qu'en ont cy devant jouy le dit Bouchet et autres* (1).

Jacques Bouchet ayant commencé à imprimer dès 1524, on voit que cette boutique de libraire datait déjà de quelques années, et l'on peut remarquer que nous ne tenons pas compte de *ces autres* imprimeurs, les prédécesseurs de Bouchet, dont l'acte ne nous a pas conservé les noms.

Ajoutons aussi que notre cité hospitalière abritait parfois dans ses murs quelque ouvrier poursuivi pour infraction aux édits, ou impression d'ouvrages défendus, comme ce Symon Fabre, de Poitiers, réfugié et demeurant à Niort en 1593 (2), dont on a retrouvé le nom sur la garde d'un manuscrit.

(1) Société de statistique des Deux-Sèvres, *Bull.*, t. IV, p. 115.

(2) On lit sur la garde d'un manuscrit de la bibliothèque de Poitiers: « J'ay achepté ce livre de Symon Fabre, libraire de Poictiers, de présent réfugié et demeurant à Nyort, le 28 apvril 1593. » (*Mém.* des Antiquaires de l'Ouest, XXXII, 210.)

Hosted by Google

II.

THOMAS PORTAU.

—

Le premier imprimeur qui vint s'établir à Niort, se nommait Thomas Portau, en latin *Portæus*. Il arrivait de Pons où il avait apporté la première presse dès 1590. Nous n'avons pu trouver aucun document précis ni sur son lieu de naissance, ni sur sa famille, mais le fait de son premier établissement en Saintonge et la similitude de nom nous portent à croire qu'il était fils de Jean Portau, imprimeur à la Rochelle de 1576 à 1587. Il avait probablement quitté cette ville, comme cela se faisait à cette époque, appelé par quelque chef du parti protestant désireux d'avoir sous la main une presse active, toujours prête à répandre la bonne nouvelle : c'était peut-être François de la Noue, ou Jacques de Pons, ou bien tout simplement le pasteur Yves Rouspeau, l'auteur des *Stances de l'honneste amour*, l'ennemi juré de Philippe Desportes. Dans tous les cas, le séjour que Portau fit à Pons fut très court (1590-1594) et dans cet intervalle de quatre ans nous ne connaissons de lui qu'une dizaine d'impressions, presque toutes des

Hosted by Google

plaquettes de quelques pages (1) : l'importance de cette ville ne devait pas suffire à alimenter son imprimerie.

Au milieu de l'année 1594, n'ayant plus de travaux à exécuter, Portau fit comme tous les imprimeurs de cette époque : il démonta ses presses, empaqueta ses caractères et vint s'établir à Niort, où les rudes atteintes des guerres

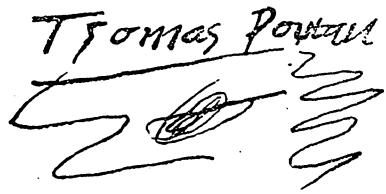

civiles commençaient à s'effacer sous le sage gouvernement de Henri de Navarre. Dès son arrivée dans cette ville, ses presses marchèrent avec une activité surprenante. Du milieu de l'année 1594 au mois de juillet 1600, nous n'avons pas relevé moins de vingt-cinq éditions à son nom, chiffre très respectable si l'on considère combien sont devenues rares aujourd'hui les premiers produits des imprimeries provinciales.

Seul imprimeur protestant de la région, tous les livres de controverse qui ne sortent pas de la Rochelle portent son nom ; les manuscrits lui arrivent de Fontenay, de la Rochefoucauld, de Saint-Amant en Bourbonnais ; ses facteurs parcourent le Poitou et les Charentes jusqu'à Sainte-Foy-la Grande.

En même temps certaines de ses impressions, telles que *les Histoires des poètes*, *les Tragédies de Robert Garnier*, et le *Marot* de 1596, parviennent à un point de perfection tel que l'art typographique niortais n'a jamais pu s'y maintenir ni y atteindre dans l'avenir. Il suffit pour s'en rendre compte de feuilleter cette charmante édition de Marot en petits caractères, dont les exemplaires reliés en maroquin par Boyet font encore la joie des bibliophiles de nos jours (2).

(1) Voir *Essai sur l'imprimerie en Saintonge et en Aunis*, par L. Audiat, pp. 148 et suiv. Nous ne donnons pas ici la nomenclature des ouvrages imprimés à Pons par Portau, non plus que de ceux imprimés par lui à Saumur, après son départ de Niort : nous avons voulu nous limiter strictement à cette dernière ville.

(2) L'exemplaire de la vente La Carelle (mai 1888) s'est vendu 275 francs.

Hosted by Google

Portau quitta Niort à la fin du mois de juillet 1600 et sans cesse en quête du mieux, alla fonder une nouvelle imprimerie à Saumur, sous les auspices de Philippe de Mornay.

Il y continua ses impressions protestantes et s'y maria en 1603 avec Madeleine Hay. Son fils Philippe et sa fille aînée Charlotte (1) eurent l'honneur d'être présentés au consistoire par Duplessis-Mornay.

Ce travailleur infatigable mourut le 20 janvier 1623.

Sa veuve continua les impressions commencées et le rejoignit dans la tombe le 22 mai 1625.

Portau avait pour marque la croix mosaïque (*crux ansata*), entortillée d'un serpent entre deux tiges de roses garnies d'épines et pour devise : *Ex spina rosa, ex cruce corona.* A Saumur, il prit des armes parlantes, deux portiques, *portaus,* côte à côte, un grand et un petit, avec cette devise : *Entrez par la porte estroite, car c'est la porte large qui mène à perdition.*

Livres imprimés a Niort par Thomas Portau.

1. — *Responce a | l'instrvction, et con- | fession de foy adressee | au peuple François par F. Claude | de Xainctes, et envoyée par | l'Angoumoys par C. | de Boni. Par laquelle est aisé etc..... | Par George C. D. Parcard (sic) Segusien.* — Niort, Portau (2), 1594, in-8° de 523 pp. chif., non compris 3 pp. non chif. pour la table, une page blanche et une épigramme, signée F. M. D. M. (François Mizière docteur-médecin).

Dédié à madame Claude Destissat (*sic*), comtesse de la Rochefoucaut, le 15 nov. 1587.

Bibl. de Bordeaux, n° 35616.
Bibl. de Niort, n° 6570.

(1) Marie Portau que nous trouverons plus tard mariée à l'imprimeur Jean Moussat, devait être sa fille d'un premier lit.

(2) Nous ne répétons pas les indications : *imprimeur et marchand-libraire, etc.,* qui sont les mêmes sur chaque volume. Lorsqu'il s'y trouve jointe une indication de domicile, nous la faisons figurer dans le corps des biographies.

Hosted by Google

Georges Pacard était pasteur de la Rochefoucaut au moment de la Saint-Barthélemy. Il se sauva à Genève d'où il revint en France pour desservir l'église de Châtellerault : il y était encore en 1574. Plus tard, il retourna dans son église de la Rochefoucaut qu'il quitta vers 1602 pour celle de Saint-Claude et mourut vers 1610. (Voir *France protestante,* art. Pacard.)

C'était un polémiste ardent, dont les ouvrages sont peu agréables à lire, comme tous ceux de cette époque : ils ne sont intéressants que par leurs dédicaces qui nous ont conservé le nom des personnages aux frais desquels ont dû se faire les éditions, et par les pièces de vers adressées à l'auteur, documents précieux pour l'histoire littéraire du Poitou.

Dans ce volume, nous voyons paraître sous les initiales F. M. D. M. un médecin poitevin dont le nom reviendra quelquefois dans cette étude. François Mizière ou Misère, médecin naturaliste et antiquaire, né à Fontenay-le-Comte, fit ses études à Poitiers, berceau de sa famille. En 1570, il vint à Paris et y suivit le cours de géologie du célèbre *Bernard Palissy.* L'année suivante, il alla s'établir à Fontenay où il exerça la médecine jusqu'en 1585. L'édit de juillet 1585 ayant de nouveau proscrit le culte réformé, il se retira à la Rochelle et ne rentra à Fontenay que lorsque cette ville fut tombée au pouvoir des protestants. Il s'y maria en janvier 1593 avec Marie Giraud, fille d'Hilaire Giraud, sieur de Gourfailles, et de Marie Tiraqueau, petite-fille du célèbre jurisconsulte fontenaysien. Peu de temps après, il vint s'établir à Niort, où son parent N... Tiraqueau exerçait la charge de lieutenant particulier. C'est pendant son séjour dans notre ville qu'il se lia d'amitié avec Portau, et donna ses soins à l'édition des œuvres de Marot de 1595. En 1600 il retourna à Fontenay où il mourut en 1620. Il possédait une riche collection d'histoire naturelle, d'antiques et de médailles ainsi qu'une fort belle bibliothèque où ses amis ne se faisaient pas faute de puiser, témoin Jean Besly, l'historien des comtes du Poitou qui lui avait emprunté, entre autres ouvrages, une vieille édition du *Roman de la Rose,* in-4°, faite à Paris, et divers manuscrits précieux dont un contenant des épitaphes. (Voir *France protestante,* art. Mizière. Archives du Poitou, IX, 24, 45.)

2. — *Covstvmes | dv pays et comte | de Poictov. | Commentees et paraphrasees, auec Sommaires | sur chacun article d'icelles. | par | N. Theveneav. | Plus de nouueau y ont esté adioustées les Annotations de M. | Charles du Moulin, sur aucuns articles : ensemble les reso- | lutions tirees des escrits de M. Tyraqueau. | Avec vn Indice et Table bien fort ample, pour trouver se- | lon*

Hosted by Google

l'ordre de l'Alphabet, toutes les matieres contenues | en ce present volume. Auec aussi l'Edit du Roy | sur l'eslection du Iuge des Marchans. — Niort, Portau, 1595, in-8° de 40 pp. plus 13 ff. lim. pour la table et les annotations et 1 ff. à la fin pour les vers de Donat à Théveneau et la table des rubriques.

A la suite, avec un titre à part :

Edict dv Roy | svr l'eslection d'vn ivge | et trois consvls des marchans | en la ville de Poictiers : lesquels conoistront | de tous proces et diferens cy apres m'euz | entre lesdits marchans, pour faict | de marchandise. — 1595, in-8°, 16 pp. num. A, Aij, Aiij, Aiiij. Le dernier feuillet est blanc.

Bibl. de Niort, n° 198.

3. — *Traité contre la Transubstantiation par lequel on peut cognoistre quel est le fondement de la Messe et droicte intelligence des paroles de la Saincte Cene, Ceci est mon corps, ceci est mon sang etc. Et de tout ce qui concerne ce saint Sacrement. Par C. D. Pacard Segusien.* — Niort, Portau, 1595, in-8°.

France protest., art. Pacard.

4. — *Le sacrifice d'Abraham, tragédie françoise séparée en trois pauses, à la façon des actes de comédies, avec des chœurs, un prologue et un épilogue. Par Th. de Bèze.* — Niort, Portau, 1595.

Bull. de la Société de l'hist. du prot. français, mai-juin 1854.

5. — *Les Histoires | des poetes : | Comprises | av grand Olympe, en | ensuyuant la Metamorphose d'Ouide : | et avtres aditions et | Histoires poëtiques propres pour la poësie | Par | Christofle Deffrans, Ecuyer, seigneur de la | Jalouzière et de la Chaslonnière, | pres Niort en Poictov.* — Niort, Portau, 1595, in-8° de 331 pp. chiff. plus 4 ff. lim., pour le titre, le prologue et les pièces adressées à l'auteur. — Un sonnet

Hosted by Google

est signé F. D. M., escuyer, sieur des Ousches de Périgné.

Bibl. poit. des archives des Deux-Sèvres, nº 343.
Bibl. de Niort, nº 982.

Christophe des Francs, sieur de la Chalonnière et de la Jalousière, paroisses de Rouvres et de Saint-Christophe-sur-Roc, près Champdeniers, était fils de Pierre des Francs de la Chalonnière, homme d'armes de Fontenay, et avait lorsqu'il publia son ouvrage près de cinquante-cinq ans. C'est sans doute le succès de la traduction des psaumes par Marot qui lui avait inspiré cette tentative. Malheureusement ses 18,000 alexandrins sont loin de valoir ceux du poète de la reine de Navarre, et les quelques vers heureux que l'on trouve çà et là ne compensent guère l'ennui d'une pareille lecture.

Le plus curieux, c'est que notre vieux Poitevin comptant sur la vogue ou voulant suivre jusqu'au bout son modèle, a fait imprimer en tête de l'ouvrage quatre lignes de musique notée *sur laquelle peut être chanté tout le livre sauf les fins de chapitres ou commencements!*

Pour se faire une idée de l'ouvrage, on pourrait lire pourtant la fable de Philémon et de Beaucis, qui ont tous deux une physionomie assez curieuse travestis en paysans poitevins :

Jupiter et Mercure se sont vu refuser toutes les portes :

« Fors un petit logis, tout couvert de roseaux,
« Où auprès découloient quelques petis ruisseaux.
« Un homme y habitoit, paisible personnage,
« Avec sa femme aussi qui estoient d'un vieil âge.
« Dès leur fleur printemnière en ce lieu demeuroient
« Contans d'un petit champ qu'eux mesmes labouroient.
« Philémon se nommoit et sa femme Baucis.

Baucis ouvre sa demeure aux dieux et les fait asseoir sur le *chalit :*

« Puis alluma du feu. Philémon fut cueillir
« Des choux dans le jardin qu'elle fit tost bouillir.
« Puis despandit du lard avec une fourchette
« Qui pandoit à un tref au-dessus de leur teste.

Voilà le souper apprêté, et les bons vieux le servent tout simplement.

« Un pied beaucoup trop court faisoit bransler la table,
« Baucis y mit un test, qui la rendit plus stable.....
« Tous leurs vaisseaux n'estoient que de terre et de bois.

On connaît la suite : Le vin ne diminue pas dans le vase, et ce prodige ouvre les yeux aux vieillards :

Hosted by Google

« Qui tous deux ébahis, adorèrent les Dieux,
« Ayans jointes les mains en bas ils s'enclinèrent
« Pour leur pauvre disner pardon leur demandèrent.

Mais les dieux récompensent leur bon cœur et la maisonnette de Baucis se change en un beau temple.

« Qui de très belles tours estoit environné,
« Sa couverture d'or, richement attourné,
« Les portes en estoient superbement taillées
« De marbre son pavé, ses voûtes *émaillées*.

Voici maintenant la fable : Philémon et Baucis, selon leur désir ont été changés en arbres, et on va en pèlerinage les visiter.

« Ces arbres en tous temps avoient vertes couleurs,
« Et si estoient garnis de bons fruits et de fleurs.
« Les gens de la autour, ces arbres me montrèrent
« Et tout ce beau miracle ainsi me récitèrent
« J'y vei maints pèlerins qui honneur leurs rendoient
« Pour ce maints *chappelets* à leurs branches pandoient.

Mais arrêtons là nos citations. En continuant, nous courrions risque de tomber dans le burlesque, et nos lecteurs auraient peut-être de la peine à reconnaître le satyre Marsyas, rival d'Apollon sous le nom de *Marsye le Trompette*.

Sur Christophe des Francs, voyez la notice rédigée par M. des Francs, ancien professeur de rhétorique à Niort, qui rattachait son nom à cette famille. (Société de statistique, *Bull.*, III, 255.)

6. — *Dispvte | faite par escrit en | laqvelle Loys D. L. Bla- | chiere, Ministre de la parole de | Dieu en l'Eglise reformee de | Niort, maintient que la | messe n'est point de l'institution de Ie | sus Christ | contre Iules Cœsar Bulenger, | predicant selon la doctrine des Iesuites, qui | soustient la messe estre vn sacrifice expia- | toire pour la remission des pechez.* — Niort, Portau, 1595, in-8° de 318 pp.

Dédié à Mr de Parabère, gouverneur à Niort, le 1er mars 1595.

Bibl. de Niort, n° 2654.
Bibl. poit. des archives des Deux-Sèvres, n° 318.

Au verso du titre, Portau a imprimé un avertissement au lecteur :

« .... Mais je te prie excuse moy si je ne te puis exprimer par carac-

Hosted by Google

tères hebrieux et grecs (desquels je suis destitué) les sentences hebraiques et grecques qui sont en la coppie, mais je les ay imprimees en lettres italiques. Cependant je te promets que si la dispute s'eschauffe derechef entre les parties : je tascheray d'en recouvrer la coppie pour te la communiquer apres ceste cy.

« Bien te soit. »

Les vers adressés à l'auteur sont signés I. D. R. — A. D. D. S. D. I. — D. D. S. D. — N. G. — G. D. — Autant d'initiales à découvrir. (Voir sur Louis de la Blachière, l'étude de M. de Lastic Saint-Jal dans la *Revue d'Aunis*, VIII, 176, et Lièvre, *Hist. des prot.*, III, 37 ; — sur Boulanger, l'article de Dreux du Radier.)

7. — *Seconde | dispvte faite | par escrit en laqvelle | Loys D. L. Blachiere Ministre de la Parole de Dieu en l'Eglise reformee de | Niort, soustient qu'il n'a prononcé aucunes ca- | lomnies ny faussetez contre la Messe : ains tou- | tes veritez, comme ennemie du sacrifice de Ie- | sus Christ, qui ne l'a iamais instituee. | Contre | Iule Caesar Bovlenger, qvi | soustient la messe estre un sacrifice, le desaduouant | à present pour expiatoire.* — Niort, Portau, 1595, in-8° de 991 pp. plus 5 ff. lim. pour le titre et la préface et 11 ff. non chif. à la fin pour les vers à l'auteur et la table.

Bibl. poit. des archives des Deux-Sèvres, n° 318.

Dans cet ouvrage, Portau, comme il l'avait promis, a imprimé de forts beaux caractères grecs. Mais l'hébreu est resté en italique.

Les vers adressés à l'auteur sont de C. Bruneau, André Rivet, — P. L. S. D. C. — A. S. D. V.

8. — *Les | Œvvres | de Clement Marot, | de Cahors, en Querci, | Vallet de chambre du Roy. | Reveues, augmentées de plusieurs | choses, et disposées en beaucoup meil-leur ordre que ci devant. Plus quelques Œuvres de Michel Marot fils du dit Marot.* — Niort, Portau, 1596, in-16, divisé en deux parties à pagination distincte, la première de 548 pp. non compris 8 ff. lim. pour le titre, la liste des pièces nouvelles ajoutées à l'édition, *l'imprimeur au lecteur (1er oct. 1596)*, des pièces de vers adressées à l'auteur,

Hosted by Google

l'Epître de Marot à Dolet, celle aux enfants d'*Appollo*, l'ordre des œuvres, etc.; la deuxième de 248 pp. non compris 2 ff. non chif. entre les pages 148 et 149, le premier sous la signat. Xx iiiii, le second sans signat., mais avec la récl. *cinquante*, suivies de 16 ff. non chif. pour la table, les vers du seigneur du Pavillon à Michel Marot, et leur réponse, l'ode de Michel Marot à la reine de Navarre, etc.

Selon Langlet il y en aurait des exemplaires avec un (nouveau titre portant : Lyon, Pierre Rigaud, 1604. Brunet, *Manuel du libraire*, p. 1,457.)

Bibl. de Niort, nº 1243.

C'est le chef-d'œuvre de Portau imprimé en caractères italiques sur fin papier.

Dans cette édition il n'y a réellement de Michel Marot que les épigrammes de la fin, entre autres celle adressée à son ami Antoine Couillard, seigneur du Pavillon les Corris en Gâtinais.

Dans son avertissement au lecteur daté du 1er octobre 1596, Th. Portau nous apprend qu'il a confié la préparation de l'édition à *maître François Mizière, poictevin,* docteur-médecin à Niort, son ami. C'est aussi ce dernier qui a traduit en vers français quelques-unes des pièces latines placées en tête de l'ouvrage par Nicolas Bérauld, poète et légiste, oncle de Jacques Bérauld, l'auteur des *Eglogues,* Nicolas Bourbonnois (de Vandœuvre), Salmon Macrin (de Loudun). Il y a une seconde pièce de ce Loudunois, traduite par Macauld, secrétaire et valet de chambre du roi François Ier. (Cet avertissement a été textuellement réimprimé dans la belle édition Georges Guiffrey. Il figurait déjà en partie dans l'édition du Rocher, 1544, et Th. Portau n'a fait que le reprendre avec certaines additions.)

9. — *Repliqve | de Michav l'aveugle | a M. Iules Cœsar Bov- | langer, à Gouyn son valet, | et à M. son es- | cholier.* — Niort, Portau, 1596, in-8º de 59 pp.

Par de la Blachière. A la suite, avec une pagination à part, mais sans titre.

Examen des dispvtes | logicalles de l'escholier, 28 pp.

Bibl. de la Soc. de l'hist. du protest. français.
Coll. A. Richard.

10. — *Dispvte | par escrit svr ce- | ste qvestion laqvel- | le des deux Religions est | la première | ou celle de*

Hosted by Google

l'Eglise qu'on dit Reformee, ou bien celle | qu'on dit Romaine: | Faite | entre le Ministre de la Rochefoucaud, et | les Predicateurs du dit lieu, et de la vil- | le de Limoges. — Niort, Portau, 1596 (sans nom) in-12 de 75 pp. plus 3 pp. non chif. et 1 f. lim. pour l'avertissement de l'imprimeur au lecteur.

Par Georges Pacard. A la fin, on lit : Faict le x de may 1596.

Bibl. de Bordeaux, n° 35618.

11. — *Antipanigarole, | ou | responce a | la premiere partie | des leçons de F. François | Panigarole Milannois. | Par George C. D. Pacard Seguzien.* — 1597, petit in-8° de 325 pp. plus 2 ff. n. chif. pour trois pièces adressées à l'auteur par Thomas Hog, écossais, successeur de Pacard à l'église de la Rochefoucault, et par François Mizière.

Dédié à MM. les Maires, Eschevins, Conseillers, Pairs et Bourgeois de la ville de la Rochelle, le 1er janvier 1597.

Bibl. de Niort, n° 317.
Bibl. de Bordeaux, n° 35618.
Bibl. poit. des archives des Deux-Sèvres, n° 317.

12. — *Dispvte | entre vn | francois et vn ro- | main, tovchant trois points | de doctrine, qui sont aujourd'hui | en controverse sur le fait | de la Religion. | Par George C. D. Pacard Segusien.* — Niort, Portau, 1597, in-8° de 134 pp. et 1 f. n. chif. pour les erratas.

Dédié à Charlotte-Catherine de la Trémoille, princesse de Condé. De la Rochefoucaut, 1er mai 1596. En tête, une pièce de vers latins, par Thomas Hog, et à la fin un quatrain par Fr. Mizière.

Bibl. de Bordeaux, 35618.
Bibl. poit. des archives des Deux-Sèvres, n° 301 *bis*.

13. — *Discovrs | par lequel | est monstré con- | tre le second paradoxe | de la premiere decade de M. Laur. | Ioubert, qu'il n'y à* (sic) *aucune rai- | son que, quelques-*

Hosted by Google

vns puis- | sent vivre sans manger, | durant plusieurs jours | et années. | Par Israel Harvet. D. M. O. — Niort, Portau, 1597, in-16 de 116 pp.

Dédié à Marie du Fou, veuve de Charles Eschalart de la Boulaye, gouverneur de Fontenay-le-Comte.

Bibl. de Niort, nº 7634 s.

14. — *Discours | par leqvel | est provvé con- | tre le Paradoxe huictiesme de la | premiere décade de Mōsieur Laur. | Ioubert, que la concoction du ven- | tricule laquelle est mise pour la pre- | miere se fait plustost et plus parfai- | temēt en ceux qui dorment qu'en | ceux qui veillent, et qu'il y a une | certaine proprieté en la chaleur du | ventricule par laquelle il chylifie.* — S. d., in-16 de 64 pp.

Dédié à M. de Guinefolle, conseiller du Roy à Fontenay.

Bibl. de Niort, nº 7463 s.

L'auteur de ces deux ouvrages, Israel Harvet, docteur-médecin à Orléans, s'est fait connaître dans la littérature médicale par quelques ouvrages où il se montra grand partisan de la chimie. Ces deux traités sont les premiers qu'il ait publiés. Le fait de leur impression à Niort et de leur dédicace à Marie du Fou et au sieur de Guinefolle, rappelle évidemment un voyage de l'auteur à Fontenay, où Marie du Fou avait, à l'instar de Marguerite de Navarre, réuni une véritable petite cour de savants et de lettrés. Peut-être venait-il y voir Sébastien Collin, médecin comme lui et protestant, alors en grande réputation de savoir, ou bien encore François Mizière. Ce dernier, en relations constantes avec Portau n'aurait pas alors été étranger à l'impression de ces deux ouvrages. (Voir *France protestante*, art. Harvet, et B. Fillon, *Notes sur l'Eglise réformée de Fontenay-le-Comte*, p. 83.)

15. — *Le | printemps | d'Yver. | Contenant cinq histoires, discou- | rues par cinq journées, en vne | noble compagnie, au chasteau | du Prin-temps. Par Iacques Yver, Seigneur de Plaisance, | et de la Bigottrie, gentilhomme Poictevin. | Revue et corrigée de nouveau.* — Niort, Portau, 1598, petit in-12 de 584 pp., plus 6 ff.

Hosted by Google

non chif. pour le titre, la dédicace et les pièces de vers adressées à l'auteur: à la fin 2 ff. dont 1 p. chiff. 581 et 3 pp. de vers.

La première édition de ce livre célèbre d'un de nos compatriotes avait été publiée en 1572 à Paris, chez L'Angelier, preuve à peu près certaine de l'absence d'imprimerie à Niort à cette époque. Depuis lors, les éditions s'étaient succédé avec une vogue extraordinaire. Celle-ci peut figurer parmi les meilleures.

16. — *Trois | syllogismes | avec levrs prevves, | conclvans qve l'eglise dite | reformee n'est pas la vraie Eglise ; | avec la solution et response etc. | Par George C. D. Pacard Segusien.* — Niort, Portau, 1598, in-8° de 133 pp. plus 4 ff. lim. et 1 f. d'erratas.

Dédié à Léonor Chabot, baron de Jarnac, La Rochelle, 1er janvier 1598.

En tête une pièce de vers latine de Thomas Hog à François de la Rochefoucaut: à la fin un sonnet de F. Mizière.

Coll. Cesbron.

17. — *Les | tragedies | de Robert Gar- | nier conseiller | du Roy, Lieutenant gene- | ral criminel au siege | Presidial et senes- | chaussee du Maine. Au Roy de France et de Polongne. | Reveues, augmentees, et r'impri | mees de nouveau.* — Niort, Portau, 1598, in-12 de 261 ff. chif. et 9 non chif. pour le titre, dédicace et pièces de vers.

Bibl. de Niort, n° 5543 s.

Edition imprimée avec les mêmes caractères italiques que le Marot, mais sur moins beau papier. (C'est probablement l'édition citée par Beauchamps sous la date de 1589.)

18. — *Covstvmes | dv | pays et comte | de Poictov. | Com ıentées et paraphrasées, avec Sommaires | sur chacun article d'icelles | Par | N. Theveneav. | Plus de nouveau y ont esté adjoustées les annotatiõs de*

Hosted by Google

M. Char- | les du Moulin, sur aucuns articles: ensemble les resolutions | tirées des escripts de M. Tyraqueau. | Avec un Indice et Table bien fort ample, pour trouver, selon | l'ordre de l'Alphabet, toutes les matières contenues | en ce present volume. — Niort, Portau, 1599, in-8° de 410 pp., de 13 ff. lim. et 12 ff. ajoutés à la fin pour l'Edit et le Procès-Verbal.

Réimpression de l'édition de 1595.

Sur le titre n'est plus indiqué l'Edit du Roy, qui fait corps avec le volume, ainsi qu'une addition de 10 pages: *Procès-verbal des dites coutumes, fait par de Thou, Faye et Viole, commissaires.*

Bibl. de Niort, n° 2023.
Bibl. poit. des archives des Deux-Sèvres, n° 332.

19. — *Theologi- | cvs triangvlvs ad | inveniendvm contro- | versorum de Religio- | ne verum. | Authore Vallierio.* — Niort, Portau, 1599, in-8° de 33 pp.

A la suite :

De Secvn- | do quæstionvm ge- | nere in Theologia | tractatus. — 1599.

De Vltimo | quæstionvm ge- | nere in Theologia | tractatus. — 1599.

Bibl. nat., D. 21531.

Ces trois brochures, dont la pagination et le numérotage de cahiers se suivent, ont dû être publiées d'abord isolément, et réunies ensuite en volume.

Elles se composent de lettres adressées à un ami désigné sous le nom de Philalethe (ami de la vérité), datées *in arce Fontenai*, de janvier à décembre 1598. L'auteur, le ministre Vallier, devait être un des hôtes du château de Fontenay-le-Comte, un des membres du petit troupeau calviniste de Madame de la Boulaye. C'est le troisième Fontenaisien qui fait imprimer ses œuvres à Niort.

On voit, par là, quels fréquents rapports typographiques il y avait alors entre Fontenay et Niort.

Fontenay avait bien eu une imprimerie vers 1550, créée par Antoine d'Angicourt, fils de Pierre d'Angicourt, le premier libraire venu dans cette ville au commencement du règne de François Ier, mais elle n'avait pas été très florissante, aucun de ses produits n'ayant survécu,

Hosted by Google

et Antoine d'Angicourt, forcé presqu'aussitôt de fermer boutique, était resté libraire comme par le passé. Les écrits des auteurs fontenaisiens s'imprimaient à Poitiers, à Paris ou à Niort, et c'est probablement François Mizière qui procurait cette clientèle à son ami et coreligionnaire Portau.

20. — *Histoire véritable de certains Voiages perillevx et hazardeux sur la mer, ausquels reluit la justice de Dieu sur les uns et la misericorde sur les autres.* — Niort, Portau, 1599, in-12.

Par le capitaine Bruneau, sieur de Rivedoux.

Catal. Bernard Quaritch, à Londres.

Cette édition princeps n'est pas signalée par les bibliographes. L'ouvrage lui-même n'était connu jusqu'à ce jour que par sa réimpression publiée à Rouen en 1600, sans indication d'auteur : *Histoire véritable de plvsievrs voyages Aduentureux et périlleux, faits sur la mer en diverses contrées...* par I. P. T. capitaine de mer. Rouen, Jean Osmont, 1600, in-16. (Voir Brunet, III, 211.). Nous en aurions toujours ignoré l'existence si nous n'en avions pas trouvé un exemplaire sur le catalogue du libraire Bernard Quaritch à Londres. Ce volume, probablement unique, était coté 10 l. 10 s. (260 francs).

En tête du livre se trouve une dédicace à Philippe de Mornay, signée du ministre Louis de la Blachière, dans laquelle est révélé le véritable nom de l'auteur, Bruneau, sieur de Rivedoux. On y apprend qu'il servait sous les ordres de Mornay à Saumur comme « sergent-major », et qu'il commandait une compagnie d'hommes de pied à la Rochelle pendant le siège de 1572.

Dans la réimpression de Rouen, la dédicace est supprimée et les lettres initiales du titre ne correspondent plus à celles de l'auteur.

21. — *Refutation | des raisons par les- | qvelles M. Pierre Cayer | pretend d'impugner les trois The- | ses proposees par Monsieur | Cassegrain à Monsieur | d'Evreux. | Qui sont, | 1. L'escriture saincte etc.* — Niort, Portau, 1599, in-8° de 200 pp.

Dédié à Madame, Sœur unique du Roy, 1er août 1598.

Coll Cesbron.

22. — *Refvtation | de trois points de | doctrine que tiennent | ceux de l'Eglise Ro-maine. | Qvi sont, | 1. Que Concupiscence n'est pas péché sans le | consen-*

Hosted by Google

tement. | *2. Que les enfans qui meurent sans Baptes-* | *me ne sont sauvez.* | *3. Que Jesus-Christ s'est sacrifié pour nos pe* | *chez et en la Cene et en la Croix.* | Par G. C. D. P. S. — Niort, Portau, 1599, in-8° de 124 pp.

Dédié aux juge et assesseur du comté et autres de l'église de la Rochefoucaut, le 25 mars 1598.

Par George Pacard. En tête un avertissement de l'imprimeur au lecteur : à la fin 1 f. n. pag., 1 pièce de vers latins ad A. N. F. M. P. A. et un vers français.

Coll. Cesbron.

23. — *Déclaration* | *de Madame* | *sœvr vniqve* | *du Roi.* | *Sur la pretendue conference entre* | *Monsieur Couet, Ministre de la Parole de Dieu, et le* | *sieur Commelet,* | *Jesuite.* — Niort, Portau, 1600, petit in-4° de 8 pp. n. chif.

Datée du 1er décembre 1599.

Bibl. de la Rochelle, n° 5629.

24. — *Reponse* | *de G. Pacard aux* | *censures et repre-* | *hensions du Provincial des Car-* | *mes qui est à la Rochefoucaut* | *faites sur certains poincts de ses escrits.* — Niort, Portau, 1600, in-8° de 54 pp.

Coll. Cesbron.

25. — *Declaration* | *de Pere Edmon de* | *Beavval, iadis Jesvite,* | *Docteur en Theologie, et Predica-* | *teur en Bourbonnais, publique* | *ment faite de viue voix, en l'Eglise* | *reformée de S. Amand en ladite* | *prouince, le Dimanche 16 Juillet* | *Mil six cens.* | *En laquelle il rend raison etc.* — Niort, Portau, 1600, petit in-4° de 14 pages.

A la fin, attestation des pasteurs et des anciens de Saint-Amand.

Bibl. de la Rochelle, n° 5629.

C'est le dernier ouvrage imprimé à Niort par Portau. Il nous fournit, à quelques jours près, la date de son départ de notre ville, puisque cette déclaration est du 16 juillet 1600 et que le premier traité passé par son successeur René Troismailles est du 28 juillet.

Hosted by Google

III.

BARTHELEMI DE LA LANDE.

—

Le nom de Barthelemi de la Lande figure en 1599 sur un ouvrage du théologien protestant Raymond de Toulouse. C'est la seule mention que nous ayons de cet imprimeur. Peut-être est-ce un nom supposé qui cache une impression bordelaise de Simon Millanges ou d'un de ses confrères. Au XVI^e^ siècle, les supercheries de ce genre n'étaient pas rares et s'expliquaient facilement par la nécessité d'échapper à la rigueur des édits :

Refvtation | *des sophisteries de* | *Iean, et Henry de Sponde, frères,* | *qu'ils ont publiées en devx* | *livres, l'vn intitule, Declaration dv* | *Sievr de Sponde: l'autre, Defense de la Declaration* | *du feu Sievr de Sponde, par Henry de* | *Sponde son frere.* | *A la fin est contenue* | *briefve refuta-* | *tion des principales cauillations de Perron,* | *Evesque d'Eureux contre la Vocation* | *des Ministres de l'Eglise* | *Reformée.* (Par Raymond de Tholose). Niort, B. de la Lande, M. D. XCIX, in-4° de 365 pp.

Bibl. de Bordeaux, n° 35944.

Hosted by Google

IV.

RENÉ TROISMAILLES.

—

C'est à la fin du mois de juillet 1600, que Portau quitta Niort pour aller fonder un nouvel établissement à Saumur. L'imprimeur qui lui succéda, René Troismailles, venait d'Angers, où nous le voyons dès 1570 sur la *Table des imprimeurs et libraires de la ville et de l'Université* (1), et en 1577, 1581, sur les registres paroissiaux avec le titre d'imprimeur de l'Evêché (2). En 1575, Troismailles alla s'installer quelque temps à la Flèche et y publia le premier livre imprimé en cette ville : *Discours de l'origine des Gaulois; ensemble des Angevins et des Manceaux, par Jean le Masle, angevin*, 1575, petit in-8° de 23 pp. (3)

(1) Table chronologique des noms des imprimeurs et libraires de la ville et université d'Angers. Manuscr. d'Audouys, feudiste, p. 755. Bibl. d'Angers. (Commun. par M. Claudin.)

(2) *Dict. biog. de Maine-et-Loire,* par M. Célestin Port.

(3) Brunet, III, 969.

Hosted by Google

Comme son prédécesseur Portau, qui passa de Pons à Niort et de Niort à Saumur, Troismailles exerça l'art typographique dans trois villes différentes : la Flèche, Angers et Niort.

Il est probable qu'avant de quitter notre ville, Portau avait épuisé toutes les impressions à faire, car Troismailles était établi depuis quelques jours à peine qu'il lui fallait déjà chercher de la copie au dehors.

Voici un document du 28 juillet 1600, où nous le trouvons à la Rochelle passant un traité d'impression avec le libraire Pierre Morin.

« Personnellement estably..... René Troismailles Me imprimeur demourant en la ville de Nyort en Poictou, estant cependant en ceste ville de la Rochelle d'une part, et Pierre Morin, marchand libraire demourant en la Rochelle, d'autre part, lesquelles parties de leurs bons grés et volontés, ont faict et accordé entre elles les conventions qui s'ensuivent. C'est assavoir que led. Troismailles a promis, s'oblige et sera tenu audit Morin de luy imprimer aud. lieu de Nyort bien deuement et correctement ung livre intitulé *Premier tome du « Tableau des différens de la Religion »* (1) traictant de l'Eglise, du nom, définition, marques, chef, propriétés, conditions, foy et doctrine d'icelle, etc., recueilly et composé par Phelippes de Marnix, seigneur du Mont Ste Aldegonde, selon et suyvant la composition (coppie) d'icelle, imprimée à Leyden par Jehan Paetz, l'an mil cinq cent quatre vingtz dix neuf, que ledit Morin a présentement délivré audit Troismailles pour faire *ladite impression en papier carré et octavo en belles lettres du petit Romain jusques au*

(1) Premier tome du *Tableau des différens de la religion : Traictant de l'Eglise, du Nom, Définition, Marques, Chef, Proprietez, Conditions, Foy et Doctrines d'icelle.* Auquel etc..... Recueily et composé par Philippe de Marnix, seigneur du Mont Ste Aldegonde. A Leyden, par Jean Paets, l'an CIↃ. IↃ.IC. in-8°, 12 ff. prél. et 428 ff. chif. (Brunet, III, 1442).

Hosted by Google

nombre de six cens cinquante coppyes, avecq les annotations et cotations marginalles, suivant ladite coppie, ayant lesd. coppyes belle marge. A laquelle besoigne ledit Troismailles commencera à travailler dedans dujourd'huy en quinze jours et sans intermission y continuera actuellement avecq ses gens et compagnons pour la rendre parfaicte au plus tost qu'il luy sera possible sans intermission, lesquelles six centz cinquante coppyes bien imprimées comme dict est, ledit Troismailles fera tenir audit Morin en ceste ville, incontinent qu'elles seront achevées d'imprimer en payant par ledit Morin la voyture. Pour laquelle impression faire, ledit Morin sera tenu de bailler, paier audit Troismailles en ladite ville, au prix et à rayson de *deux escuz et trente solz par journée d'impression comptant treze centz feuilles par journée d'icelle impression* : dont sur la somme à quoy se trouveront monter lesdites six cents cinquante coppyes, led. Morin a payé et advancé comptant aud. Troismailles la somme de vingt cinq escuz solz en espèces de soixante quinze francs d'argent et de poix, selon l'ordonnance du Roy nostre Sire, que ledit Troismailles a compté, noté et reçeu en la présence de nous tesmoings cy soubscripts, dont il s'est tenu content et enquicte, ledit Morin, renonçant à toute exception, etc..., et ledit Morin sera tenu de paier à icellui Troismailles à la susdite raison incontinent qu'il aura l'ouvraige entier du susdit nombre de coppyes d'icelle, fournira le papier pour faire ladite impression à suffire, ou luy envoyera l'argent pour icelle achepter audit lieu de Nyort (1) quant besoin sera pour la demande de ladite impression. Tout ce que dessus les partyes ont aussi voullu, accordé, stipullé, et accepté respectivement...

(1) Nous pensons qu'il s'agit là d'une papeterie établie à Niort ou aux environs. Troismailles ne pouvait compter sur l'approvisionnement des foires pour une impression à commencer à jour fixe. En 1649, une pièce de procédure indique l'existence d'une papeterie aux moulins de Ruffigny, près de Breloux (Deux-Sèvres).

V. *Revue de l'Ouest*, 24 sept. 1888, article de M. l'abbé Largeault.

Hosted by Google

Faict et passé à la Rochelle dans la maison dudit notayre après midy, en présence de *Jacques Dangicourt*, du lieu de Mouy S^t^ Fort (1) en Picardie, à présent résident en cette ville et *Pierre Febvre*, praticien, demeurant à la Rochelle, le vingt-uictiesme jour de juillet l'an mille et six centz » (2).

Signé à la minute :

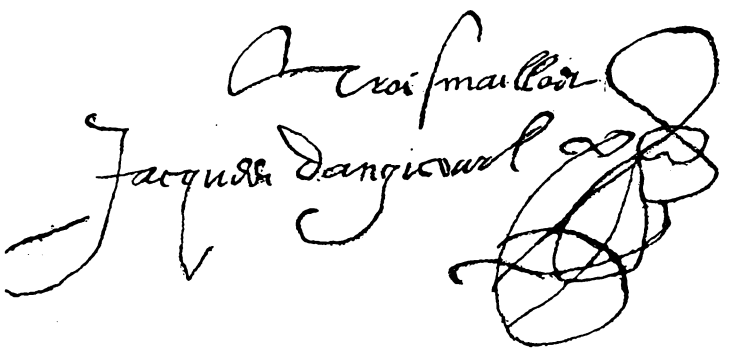

« MORIN
« P. FEBVRE

« BIGARD
« notaire royal. »

L'ouvrage de Philippe de Marnix, dont la première édition venait de paraître à Leyde l'année précédente, se composait de 12 ff. prél. et de 428 ff. chif., soit 55 feuilles in-8° de 16 pp. Les 1,300 feuilles que Troismailles s'en-

(1) Département de l'Oise. Il est très probable que ce Jacques d'Angicourt n'est autre que l'imprimeur de Fontenay qui publia : le *Catéchisme, c'est-à-dire formulaire de l'instruction et advencement des enfants en la doctrine chrestienne*, in-8° de 145 pages. Jacques d'Angicourt était marié à une Niortaise, Françoise Bazin, qui après la mort de son mari abjura le protestantisme et se remaria à un marchand de Niort, Zacharie Garnault.

(2) Etude de M^e^ Bonniot, notaire à la Rochelle. Nous devons la communication de ce curieux document et de bien d'autres renseignements qui nous ont aidé dans ce travail, à l'obligeance de M. de Richemond, archiviste de la Charente-Inférieure.

Hosted by Google

gageait à livrer chaque jour, représentant juste le tirage d'une feuille d'impression, puisque l'ouvrage s'imprimait à 650 exemplaires et que suivant l'usage de l'époque, il devait se tirer par demi-feuille de 8 pp., le labeur devait durer juste 55 jours.

Maintenant, si l'on tirait une feuille d'impression par jour, il fallait en même temps la composer, et pour cela avoir les ouvriers nécessaires. Troismailles et deux ou trois compositeurs devaient suffire. Pour le reste, un bon ouvrier pouvant tirer à bras 60 à 70 feuilles environ à l'heure, 600 à 650 par jour, avec la perte de temps résultant de l'encrage, il fallait deux presses marchant ensemble pour tirer 1,300 : l'une imprimait le recto, l'autre le verso. Elles occupaient chacune un ouvrier et un apprenti, ce qui porte au moins à 7 ou 8 le nombre des *gens et compagnons* de Troismailles (1).

Quant au salaire de 2 écus 30 sols par feuille, papier non compris, puisque Morin s'engageait à le fournir ou à envoyer à Troismailles l'argent nécessaire pour l'acheter à Niort, il représenterait aujourd'hui 35 à 40 francs de notre monnaie.

Ce chiffre parut-il insuffisant à Troismailles, ou bien Morin de son côté le jugea-t-il trop onéreux, nous l'ignorons. Toujours est-il que le marché fut résilié d'un commun accord le 9 septembre 1600, et que l'ouvrage s'imprima l'année suivante chez Hiérosme Haultin, à la Rochelle, en un vol. in-8° de 12 ff. lim., dont le dernier blanc, et 412 ff. chif.

René Troismailles resta à Niort une dizaine d'années, continuant les impressions protestantes de son prédécesseur ; il y termina sa carrière avant 1610, date où nous trouvons un ouvrage signé *Vefve de René Troismailles*.

(1) Il va de soi que si l'on prend la feuille de tirage à 16 pp., le travail aurait duré moitié moins de temps, mais aurait exigé deux ou trois ouvriers de plus.

Hosted by Google

Il avait pris pour marque des armes parlantes : un R (René) et 3 mailles, les plus petites monnaies du temps, avec cette épigraphe énigmatique : *La maille sauve le denier.*

Livres imprimés par Troismailles.

1. — *Protesta- | tion chrestienne de | François Goupil, cy deuant Corde- | lier au conuent de Chasteauroux, pro- | noncee publiquement en l'Eglise re- | formee de Thoüars, le Dimanche, | neufiesme Septembre 1601.* — Niort, René Troismailles, 1601, petit in-4° de 8 pp.

Bibl. de la Rochelle, n° 5629.

A la fin se trouve une attestation des pasteurs et anciens de Thouars, du 18 septembre 1601 : *André Rivet*, pasteur, *P. Guérineau, P. Mousset, P. Ferraut, P. Pelleus*, anciens.

2. — *Verification | et esclair- | cissement d'onze al- | légations faictes par le | Sieur Pacard, Ministre de La Rochefou- | caut en son Traitté contre la Transsub- | stantiation accusees de faux par Pere | Martin, moyne recolé.* — Niort, René Troismailles, 1602, in-16 de 67 pp.

Bibl. poit. des archives des Deux-Sèvres, n° 361.

3. — *Traicte | contre la | Transubstantiation | par lequel on peut cognoistre quel est le | fondement de la Messe et droicte intel- | ligence des paroles de la Saincte Cene, | Ceci est mon Corps, Ceci est mon sang, | etc. Et de tout ce qui concerne ce sainct | Sacrement. | Faict et reveu par George C. D. Pacard Segusien.* — Niort, René Troismailles, 1603, in-8° de 3 ff. lim. pour la dédicace et 310 pp.

Bibl. de Bordeaux, n° 35617.

Briquet, dans sa *Notice sur les Imprimeurs niortais (Annuaire des Deux-Sèvres,* 1820), donne une édition sous la date de 1601.

Hosted by Google

4. — *Description | de l'Antechrist et de | son royaume, recveillie des | Propheties qui sont en l'Escriture | Sainte, des escrits des Peres, et | de l'experience suiuant ce | qu'on entrouue par | les Histoires, | Par Georges Pacard.* — Niort, René Troismailles, 1604, in-8° de 338 pp., plus 6 ff. lim. et 1 ff. d'erratas.

Dédié à François de Bosne, seigneur des Diguères (Desdiguières), vicomte de Villemeur, lieutenant général du Dauphiné.

Bibl. de la Rochelle, n° 5615.
Bibl. de Bordeaux, n° 32666.

5. — *L'histoire | tres-veritable et tres | sacree, de la vie de Iesvs | Christ nostre Seigneur, Fils Vnique de | Dieu le Pere : Lequel il a enuoyé | en ce bas Monde pour estre le Mediateur et Redempteur | vnique du Genre | Humain. | Par Iean de la Blachière Nyortois. M. D. | S. E. E. L. R. D. C. E. V.* (Ministre du Saint Evangile en la religion de Cheilar en Vivarais.) — Niort, René Troismailles, 1605, petit in-4° de 184 pp., plus 1 ff. d'erratas.

Dédié à M. de la Blachière, F. M. D. S. E. E. L. R. de Niort. Du Cheilar en Vivarez, le 16 juillet 1601.

Bibl. de la Soc. de l'hist. du protest. franç. R. 107.

6. — *Les | fovdres dv | createvr, povr aba- | tre les forteresses des Geans in- | sensez de ce siècle. | Par Archibavld Adair | de Salsid Ecossois.* — Niort, René Troismailles, 1605, petit in-8° de 236 pages, non compris 15 ff. lim. pour le titre, la dédicace, la préface au lecteur, et la table. A la fin 1 ff. non chif. pour les erratas.

Dédié à Louise Gilliers, dame de Parabère. Du chateau de la Motte S^te^ Héray, 1^er^ septembre 1605.

A la fin se trouve une pièce de vers latins de M. R. Villiamson.

7. — *Theologie | natvrelle, | ov | recveil contenant plv | sievrs argvmens, raisons, et | demonstrations prinses de la nature, par les- | quelles est prouué mani-*

Hosted by Google

festement qu'il y a vn | seul Dieu, etc... | Fait, revev et avgmenté | par George Pacard Segusien. — Niort, René Troismailles, 1606, in-8° de 846 pages chif.

Dédié à François de La Rochefoucault, prince de Marcillac. La Rochefoucault, le 5 juin 1574.

Bibl. de Niort, n° 1119 s.

En tête, quelques pièces de vers latins ou français, adressées à l'auteur par Guillaume Pacard, médecin (sans doute son frère), Estienne Valancier, forésien, Antoine de la Croix, médecin, H. Pasquet, J. Prévost, Pierre *Reginaldus* (Regnauld ?) médecin de Rochechouart, J. Monlamber, E. Glat.

8. — *Qvatre | traittez | par lesqvels tovs | fidèles seront adres- | sez à vne vraye et saine cognoissance du | Franc arbitre, de la Prœdestination, des | Afflictions, et de la vie Eternelle. | Par Jacques Crozé Lodv- | nois, Ministre du S. Evangile en l'Eglise | reformée de Ciurai.* — Niort, René Troismailles, 1608, in-8° de 373 pp.

Les quatre traités réunis sous ce titre ont dû paraître isolément, en trois opuscules séparés, bien que dans ce volume la pagination et le numérotage des cahiers se suivent. Chaque traité a conservé son titre primitif, sa dédicace, sa table des matières.

Voici leur description :

Traitte | dv Franc arbitre | , distingvé en trois | parties. | En la première des- | quelles la saine et vraye doctrine est | confirmée, etc. — 6 ff. prél. et 144 pp.

Dédié aux fidèles de l'Eglise Réformée de Civray. Civray, 15 octobre 1607.

Traitte de | la predestination | distingve en trois | parties. | En la premiere desqvel- | les la Predestination est prouuée par l'au- | thorité claire et luisante, etc. — 7 ff. prél. et 108 pp.

Dédié à Gabriel de Saint-George, seigneur de Vérac, baron de Couhé. Civray, 16 octobre 1607.

Hosted by Google

Devx | traittez | vn des afflictions, | l'avtre de la vie | eternelle. — 3 ff. prél. et 64 pp.

Dédié à M. de la Tousche, ministre de Monchamps, beau-père de l'auteur.

Bibl. de Niort, nº 5674 s.

En tête du volume trois pièces de vers latins d'Isaac Cuville, pasteur de Couhé.

Livre imprimé par la Veuve Troismailles.

Thrésor | d'instrvctions, | et consolations pour l'ame Chrestienne | contre les plus communes afflictions | que les hommes souffrent en ce mõde. | Plus un traicté de l'Aumosne. | Par I. de Cvville, Pasteur de l'Eglise | Reformée de Couhé. — Niort, Veuve René Troismailles, 1610, petit in-12 de 244 pp., plus 1 ff. d'erratas.

Dédié à Magdelaine de Pons, dame de Vérac, Couhé, Mirambeau, etc.

Bibl. de Poitiers, B. P., nº 325.

Hosted by Google

V.

ANTHOINE ANDRÉ.

—

Le successeur de René Troismailles s'appelait Anthoine André. Nous ne savons pas d'où nous est venu cet imprimeur. Peut-être de Toulouse, où nous voyons figurer en 1558 un Anthoine André sur un volume de Jean de Coras, *Altercation en forme de dialogue*, ou tout simplement de Niort où le nom d'André n'est pas rare : en 1596, il y avait un Israël André, consul. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'avant de s'établir dans notre ville, Anthoine André avait été facteur de notre premier imprimeur Thomas Portau, comme le prouve cette quittance du 30 juin 1606 donnée par lui à Jacques Dangicourt, libraire à Fontenay-le-Comte, pour une somme de cent livres due à son patron.

« Aujourd'huy Jacques Dangicourt, marchant libraire et imprimeur demourant en ceste ville de Fontenay le Comte, a confessé debvoir à Sire Thomas Porteau, imprimeur et libraire demourant à Saumur, ... la somme de sept cents cinquante livres tournoys pour ..... les livres que le dict Porteau a vandu au dict Dangicourt, tant aujourd'huy que auparavant des presantes et laquelle somme le dict Dangicourt a promis paier au dict Porteau dedans sept années ..... assavoir cent livres par chacun an

Hosted by Google

et feste de sainct Jehan Baptiste ..... A Fontenay le Comte, ce 27 juin 1603.

« Thomas PORTEAU, Jacques DANGICOURT. »

Au dos :

« Receu en déduction de l'autre pay^t^ la somme de 60 l. le 27 juin 1604.

« Thomas PORTEAU. »

« Plus receu à Saincte Foy pour lui 40 l. qui fait le premier pay^t^.

« Thomas PORTEAU. »

« Plus receu le dernier jour de juin mil six cent et six par les mains de Jacques Dangicourt la somme de cent livres qui est pour le troisiesme paiement (1). »

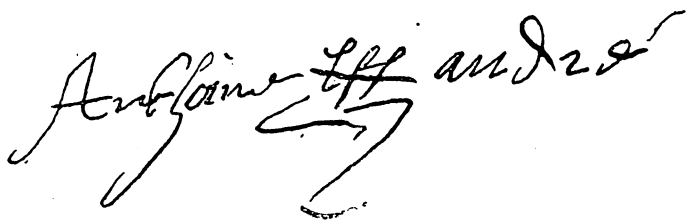

L'imprimerie d'Anthoine André était située au dessous de la maison de ville.

LIVRES IMPRIMÉS PAR ANTHOINE ANDRÉ.

1. — *Abondance | d'eav povr esteindre | le flambeav qve le nommé | P. Valentin Capucin a ietté contre la | verité, c'est-à-dire, Refutation ample | des fausses accusations et doctri- | nes dont il a rempli vn escrit, | qu'il a intitulé le Flam- | beau de vérité. | Par Iean Chavfepié Pasteur de | l'Eglise de Niort.* — Niort, Anthoine André, 1611, in-8° de 495 pp. chif. plus 10 ff.

(1) Papiers *Benj. Fillon*, à la mairie de Fontenay-le-Comte.

Hosted by Google

lim. pour le titre, l'épître aux fidèles de l'Eglise de Niort et l'avertissement à Messieurs de l'Eglise romaine; à la fin, 1 ff. d'erratas.

Bibl. de Niort, nº 6085.

Cet ouvrage est comme bien d'autres un véritable fatras de discussions théologiques, mais les épîtres renferment des détails assez curieux sur les affaires religieuses à Niort à cette époque, telle, par exemple, la plaisante histoire de ce moine nommé Grammond qui prêcha l'Avent de 1599. A l'avant-dernier sermon, le bon père annonça *qu'un autre prédicateur duquel il n'estoit digne de d'estacher la courroye du soulier, viendroit le lendemain prescher en sa place,* et, ce jour-là, il présenta aux fidèles ébahis... une tête de mort.

2. — *Theologie | natvrelle | ov recveil contenant plv | sievrs argvmens prins de la | nature contre les Epicuriens, et | Athéistes de nostre temps | Par George Pacard Segusien | seconde édition reveue | et augmentée par l'autheur.* — Niort, Anthoine André, 1611, in-8° de 846 pp.

Réimpression de l'édition de 1606 : le titre seul est changé.

Bibl. de Bordeaux, nº 35615.

Hosted by Google

VI.

JEAN BAILLET.

Jean Baillet, marchand libraire en face du Chateau, faisait imprimer ses éditions tantôt à Niort, chez R. Troismailles ou ses successeurs, tantôt à la Rochelle chez les Haultin. Nous n'avons trouvé sur ses livres qu'une seule mention d'imprimeur. A la fin du *Trésor d'instructions* d'Isaac Cuville, on lit :

A Niort
Par la vefve René Troismailles.
Pour Jean Baillet.

Sur un autre livre, l'*Eclaircissement général*, de Jacques Crozé, on peut voir la marque des Haultin.

Baillet fut libraire de 1610 à 1613 : nous ne connaissons pas ses successeurs, s'il en eut.

Livres édités par Jean Baillet.

1. — *Le | Ivge des | Controverses | de ce temps; distin- | gvé en devx | parties; | La première prouve que l'authorité souveraine doit estre | assignée et resignée à la seule Escriture, et non pas à la | tradition des Pères,*

Hosted by Google

derivée par succession de temps en temps | en l'Eglise ; | La seconde est un examen d'aucunes principales | controverses inserées en la page suivante. | Pour response à François de la Beraudiere dit | Sigon, Abbé de Nouaillé. | Par Jaqves Crozé Loudunois | Pasteur en l'Eglise de Civray en Poictou. — Niort, pour Jean Baillet, 1610, in-8° de 149 pp.

Dédié à Jean Jousserant, seigneur de Lairé.

Bibl. de la Soc. de l'hist. du protest. français, n° 6287.
Bibl. de Poitiers, B. P., n° 280.

2. — *Thresor | d'instvctions, | et consolations pour l'ame Chrestienne | contre les plus communes afflictions | que les hommes souffrent en ce mõde. | Plus un traicté de l'Aumosne. | Par I. de Cvville, Pasteur de l'Eglise | Reformée de Couhé. | Non Ego mundo, sed mihi mundus.* — Niort, Jean Baillet, 1610, petit in-12 de 444 pp., plus 1 ff. d'erratas.

Dédié à Magdelaine de Pons, dame de Verac, Couhé, Mirambeau, etc.

Le traité de l'Aumosne a un titre à part, non paginé :

Exhortation | av devoir de | charité et princi-palement a | l'Aumosne.

Dédié aux fidèles de Couhé.

A la fin, on lit :

A Niort, | par la vefve René Troismailles. | Pour Jean Baillet.

Bibl. de Poitiers, B. P., n° 235.

La *France protestante* donne une seconde édition, en 1613, chez le même éditeur, avec le même titre et le même nombre de pages. Elle cite aussi, du même auteur mais sans nom d'éditeur :

3. — *Récit véritable de la conference avec le père Chichon minime ; avec la responce au livre mis en lumière par ledit minime.* — Niort, 1610, in-12.

France protestante, art. Cuville.

Hosted by Google

4. — *Recit | veritable | de ce qvi se passa | hier l'apresdisner | septieme jour de Mars, en l'entreveuë | du Capucin, nommé Pere Valentin, | qui presche le Caresme en cette ville | de Niort, et de Iean Chauffepied Mi- | nistre de la parole de Dieu en laditte | Eglise, fidellement recueilli, soudain | apres qu'on se fut séparé, par le susdit | Chauffepied.* — Niort, Jean Baillet, 1611, in-16 de 32 pp.

Bibl. poit. des archives des Deux-Sèvres, nº 307.

Cette dispute avait lieu au château de Niort devant Monsieur et Madame de Parabère et les principaux de l'Eglise romaine et de la R. R. de Niort.

5. — *Esclaicissement | general et | particvlier des sacremens, | distingve en six livres, con- | tre les erreurs et fourvoyemens des He- | resiarches Sacramentaires de | ce temps. Dédiés à mon Seigneur de Rohan. | Par Jacques Crozé Lodvnois, | Pasteur en l'Eglise de Civray.* — Niort, Jean Baillet, 1611, in-8° de 442 pp. et 20 ff. lim. pour le titre, la table, et une pièce de vers latins adressée à Crozé par A. Rivet.

Bibl. poit. des archives des Deux-Sèvres, nº 306.

6. — *Covstvmes | du comté et | pays de Poictou, anciens | ressorts, et enclaves | d'iceluy. | Auec les Annotations de M. du | Moulin. L'Edict du Roy pour les | Juge et Consuls de la ville de Poic- | tiers, et les festes solemnisées | au Presidial, outre celles coman- | dées par l'Eglise. | Comme aussi le Reiglement du Pre- | sidial, le Reiglement du Crimi- | nel, et les grandes Assises | de Poictou.* — Niort, Jean Baillet, M. D. CXII, in-18 de 166 pp., plus 7 ff. lim. pour le titre, les fêtes solemnisées, les assises et l'avertissement, et 20 ff. non chiff. à la fin, pour les règlements.

Coll. A. Richard.

7. — *Responce | a six demandes | proposees par le |*

Hosted by Google

Iesuite Coton, à l'vn des | nostres, pour le di- | uertir de la Foy. | Item a une autre instamment requise par le Ie- | suite Moquot pour se depestrer de toute confe- | rence, en laquelle luy mesme | s'estoit enlacé. | Par Iacques Crozé Lodunois, Ministre | de la parole de Dieu en | l'Eglise de Ciuray. — Nyort, Jean Baillet, M. D. C. XIII, petit in-8° de 120 pp.

A la suite, relié dans le même volume, sans titre à part, mais avec une pagination A. 1 à 8.

8. — *De l'édition, et version de l'Escripture, pour res- | ponse à la demande de Moquot, Iésuite | que, le ministre me monstre un passage évident dans l'A. ou N. Testament qui tes- | moigne que la Bible françoise imprimée à | Genève soit sans faute.*

Bibl. de Poitiers, B. P., n° 279.

9. — *Traicte | de la perfection | suffisante, clarté luisante, salu- | taire lecture et sommaire do- | ctrine de l'Escripture, pour | antidote aux sermons du Ie | suite Mout-caut, qu'il a pro- | noncez en la ville de Civray. | A Messieurs de l'Eglise Romaine | de Civray. | Par Iacque Crozé Lodunois, | Pasteur en l'Eglise reformée | de Ciuray.* — Niort, pour Jean Baillet, 1613, 13 pp. in-8°.

Bibl. de Poitiers, B. P., n° 280.

Hosted by Google

VII.

JEAN LAMBERT.

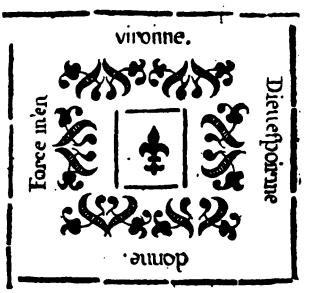

Jean Lambert semble avoir succédé à Anthoine André. Il venait peut être d'Angers où se trouvait une famille de ce nom. Sur les registres de la paroisse Sainte-Croix figure un Guillaume Lambert, libraire, 1537, 1542. Il avait pour enseigne une image de saint Pris, et pour marque une fleur de lys avec la devise : *Force m'environne, Dieu espoir me donne.* Voici le seul ouvrage qui porte son nom :

La | Semaine, | ov creation | dv monde, | dv sievr Christofle | de Gamon. | Contre celle du sieur du Bartas. | Derniere édition. — Niort, Lambert, 1615, in-12 de 242 pages plus 10 ff. lim. pour le titre, la dédicace, les vers adressés à l'auteur et l'épître au lecteur.

Hosted by Google

VIII.

DAVID DU TERROIR.

—

David du Terroir est-il un imprimeur niortais? Oui, si l'on s'en rapporte au titre du seul ouvrage qui porte son nom :

Le | Fleau des | demons et | sorciers | par I. B. Angevin. | Reueu et corrigé de plusieurs fautes qui | s'estoyent glissées és precedentes | impressions. | Derniere edition. — Niort, David du Terroir, M.DCXVI, in-8° de 3 ff. lim., 556 pp., et de 11 ff. non chiff. pour la table.

Bibl. de Niort, n° 11 s.

— Non, si l'on a égard à l'ensemble de l'impression où se trouvent des caractères hébreux, et à la date de 1616, où un autre imprimeur était établi à Niort. Dans le cadre orné qui entoure le titre on voit un C surmonté de la couronne royale, avec la devise : *Sit nomen Domini benedictum*, et comme cette lettre C se trouve répétée avec un L sur les vignettes d'en-tête et les culs-de-lampe, nous croyons qu'on doit la considérer comme l'initiale du véritable imprimeur. Mais rien ne nous explique pourquoi l'on aurait essayé de déguiser le lieu d'impression d'un

Hosted by Google

ouvrage publié depuis cinquante ans, et, à ce qu'il nous semble, nullement interdit (1).

(1) Les livres parus au temps des troubles avec la désignation à *Niort* et un nom supposé d'imprimeur, ne sont pas très rares. En voici quelques titres :

La | fricassée | Huguenotte | svr les rebelles | à Sa Majesté. | Jouxte la coppie imprimée à Niort, par Josué le Cuisinier, dèmeurant auprès la Halle, à l'enseigne de la Sausse verte. M.DC.XXII, 8 pp. p. in-8°.
Bibl. de Niort.

L'avancoureur des oppressez de la France. — Imprimé à Niort, par le sieur de la Quadrature. M.D.C.XVI, in-12 de 12 pp.
Coll. Labbé.

Le | remerciment des bevrrieres | de Paris av sievr de | Courbouzon Mont- | gommery. — A Niort, 1610, in-8° de 39 pp.
Bibl. de Niort, n° 4194 s.

La | disgrace | des favoris. | Songez a vos affaires, | et moy a ma vaisselle.—Imprimé à Nyor, en l'année 1624, in-8° de 13 pp.
Bibl. de Niort, n° 8499 s.

Hosted by Google

IX.

JEAN MOUSSAT.

Jean Moussat commença à imprimer à Niort vers 1615. Nous ne savons de lui que ce que nous apprennent les notes succinctes des *Registres de l'Eglise réformée de Niort:* le nom de sa femme Marie Portau, sans doute la fille de notre premier imprimeur; la date du baptême de ses enfants: Simon, le 26 janvier 1624; Jean, le 23 mai 1625; Louis, le 18 août 1626, et celle de sa mort, arrivée le 3 décembre 1628. Il habitait à Niort devant l'hôtel de ville, probablement dans l'atelier occupé précédemment par Anthoine André.

Après lui, sa veuve conserva la direction de l'imprimerie, au moins jusqu'à la fin de 1629, comme le prouve cette quittance signée par elle le 27 août de cette année :

« J'ai receu de Mr Anthoine Moreau, greffier de l'eslec-

Hosted by Google

tion de Niort, quatre livres pour l'impression des exploits de chevauchée de l'année presante. Fet a Niort le xxvii[e] d'augst mil six cens vingt neuf » (1).

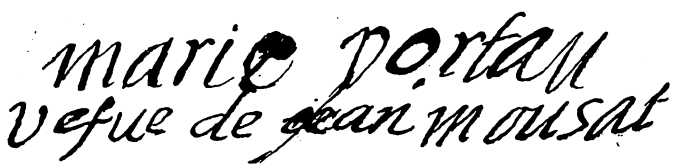

Mais quelque temps après, elle se retira laissant l'imprimerie à François Rouhault, marié depuis le 27 février 1628 à sa fille Rébecca. L'atelier resta près de la maison de ville.

Voilà les seuls renseignements que nous ayons pu trouver sur le séjour à Niort de Jean Moussat. Ils tiennent tous en quelques lignes, et nous n'aurions plus qu'à passer à la nomenclature des ouvrages sortis de ses presses, si nous n'avions à parler du rôle considérable qu'il a joué sous la direction du célèbre Agrippa d'Aubigné.

De 1616 à 1620 parurent un certain nombre d'ouvrages portant le nom de *Jean Moussat* et la désignation *à Maillé*. Sur le plus connu d'entre eux, l'*Histoire universelle* d'Agrippa d'Aubigné, Moussat s'intitule même *imprimeur du dit sieur*.

Tous ceux qui se sont occupés de l'histoire de l'imprimerie ont cherché s'il fallait voir là une fausse indication d'origine, destinée à dérouter les censeurs de Sorbonne, ou bien une véritable imprimerie *particulière* ou *clandestine* comme il y en avait tant au xvii[e] siècle. Les exemples ne manquent pas dans les deux cas. Le bibliophile Peignot avait compté plus de quatre-vingts imprimeries particulières et clandestines à partir de 1471, et quelques-unes, comme celle du prince de Ligne, du cardinal de Richelieu, de M[me] de Pompadour, de la

(1) Communiqué par M. A. Richard.

Hosted by Google

châtelaine de Dampierre, sont demeurées célèbres. En 1637, quand Sully publia les *Mémoires des sages et royales œconomies d'Estat, domestiques, politiques et militaires d'Henry le Grand,* il appela à son château des bords de la Loire des imprimeurs d'Angers, et les héritiers de Duplessis-Mornay, comme nous le verrons plus loin, firent venir Jean Bureau à la Forêt-sur-Sèvre, pour imprimer sur place ses mémoires posthumes. D'autre part, les fausses marques, surtout les fausses marques hollandaises sur des livres imprimés à Paris, ne se comptent plus au XVII^e^ siècle, et il n'y aurait rien d'impossible à ce que Maillé fut mis pour Saint-Jean-d'Angély ou plutôt pour Niort, où se trouvait alors l'établissement de Moussat. A force de se frotter aux Gascons du Béarnais le très nerveux d'Aubigné était devenu un peu Gascon lui-même ; le choix de Maillé aurait pu être une gasconnade à l'adresse des censeurs et du parlement.

Telle fut notre première conclusion; mais après un examen plus approfondi de la question, une recherche plus soigneuse de tous les documents pouvant jeter quelque jour sur le problème, nous en sommes arrivés à penser que d'Aubigné a bien eu réellement un imprimeur à ses gages et une imprimerie particulière. Sa vie, ses mémoires et sa correspondance sont d'accord sur ce point, et c'est d'après ces documents *ad hominem* que nous allons essayer d'esquisser l'histoire de ce curieux établissement typographique.

Lorsque d'Aubigné entreprit d'écrire son *Histoire*, sur le propre commandement du roi Henri IV, il n'y avait dans un tel ouvrage rien qui dût empêcher une impression au grand jour. Mais, chemin faisant, le vieil huguenot se heurta à « des haynes fraisches, à des intérêts encores en fleur », auxquels sa franchise un peu brutale se garda bien d'apporter aucun ménagement. « A chacun son putit sent bon! » remarque Jean Besly, l'historien des comtes de Poitou, après la lecture du premier volume. Sur ces entrefaites le roi est assassiné, et ses anciens compagnons

Hosted by Google

d'armes, déjà assez mal en cour dans les dernières années de sa vie, tombent en pleine disgrâce; la Sorbonne et les censeurs royaux reprennent la haute main sur l'imprimerie, la publication des mémoires d'Etat est interdite. « Les imprimeurs des grandes villes, écrit à cette époque d'Aubigné, n'ont plus de voix libres: vous ne voyez dans les prisons que des imprimeurs pour avoir mis au jour choses permises, mais autrement jugées par la couverte Inquisition. Ce qui sort des villes libres et étrangères est querelée sur les dates et tiltres, tesmoin ce qui se fait à Lyon aux dépens de Genève. On achète les impressions entières comme on a fait de deux livres polémiques miens pour les jetter au feu. »

Sous un pareil régime de sac et de corde, il devenait bon de prendre ses précautions. C'est pourquoi d'Aubigné choisit des imprimeurs qu'il fit « venir de loin avec grand' despense », avec leur papier et leurs presses. Ces imprimeurs, nous les connaissons: c'est Moussat et ses ouvriers, établis à Niort depuis une année au moins (1615). Mais si les imprimeurs nous sont connus, il nous reste à chercher où l'imprimerie fut installée.

Ici, malheureusement, les preuves positives nous manquent, aucune découverte, aucun document n'est venu nous éclairer et nous en sommes réduits aux suppositions. Il y a pourtant un point hors de doute : c'est bien dans son domaine de Maillezais que d'Aubigné avait son imprimerie. Dans ce petit royaume entouré de marais et de canaux infranchissables, véritable île la moitié de l'année, avec Maillezais qui aurait coûté « un bon siège royal et le Dognon plus à être assiégé que la Rochelle à estre prise », d'Aubigné pouvait impunément braver suppôts de Sorbonne et exempts du Parlement; son livre pouvait être condamné, lui et son imprimeur décrétés de prise de corps (1), personne n'aurait pu se vanter de venir les prendre !

(1) « Sur la plainte à nous faite par le procureur du Roi qu'il se vend de nouveau un livre intitulé l'*Histoire universelle* du sr de d'Aubigné,

Hosted by Google

Maintenant quel est le lieu précis où se trouvait l'imprimerie ? Etait-ce à Maillé, comme le portent les livres, au Dognon, ou dans les vastes bâtiments de Maillezais? Rien ne nous l'indique. Une imprimerie de ce genre laisse trop peu de traces dans un pays, et cinq ans d'existence sont trop peu de chose pour qu'on puisse compter sur les décès ou les naissances dans les familles des imprimeurs. Nous nous contenterons donc de passer en revue quelques opinions de gens compétents et d'attendre du hasard ou des érudits une preuve positive.

Maillé est un petit bourg situé sur la rive droite de la Sèvre Niortaise, à six kilomètres de Maillezais, comptant au XVIII^e^ siècle, selon l'ingénieur du roi, Claude Masse, cent soixante feux environ. En 1609, d'Aubigné y acheta une maison pour deux mille écus, au beau milieu du bourg, dans la grande rue allant de l'église au port. M. E. Bourloton, propriétaire actuel des ruines de Maillezais, un de ceux qui connaissent le mieux l'histoire de ces contrées, a parcouru tout ce qui a été imprimé ou écrit sur Maillé. Mais, ni dans les titres de propriété de la maison de d'Aubigné ou des maisons voisines, ni même dans les traditions locales, il n'a pu trouver trace d'imprimerie. Et

dédiée à la postérité, impr. à Maillé par J. Moussart (*sic*), soy disant imprimeur du dit d'Aubigné, 1616... Nous, après que le dit livre a esté veu, leu, et examiné en la chambre du conseil, avons declaré led. livre meschant, pernicieux et remply d'abominables et calomnieuses impostures contre l'honneur deub a la memoire des deffunts Rois, Reines, Princes et autres qui ont tenu les premières charges du Royaume et comme tel sera bruslé en la place et devant le collège royal en l'Université de Paris par l'executeur de la haute justice ; deffenses a toute personne d'avoir le dit livre, de le vendre ny de l'achepter a peine de 400 l. p. d'amende, enjoint à tous libraires et impr. qui ont des exemplaires dud. livre de les apporter dans trois jours au greffe de la Cour... et que le dit d'A. et le d. Moussart (*sic*) seront pris au corps et amenez es prisons du Chastelet, adjournez a trois briefs jours et criez a son de trompe. Rapporté et exécuté le jeudi 2 janvier 1620. » (Minute originale, mss. Du Puy, vol. 658, f. 240.)

(*France protestante*, t. I^er^, p. 503.)

Hosted by Google

pourtant c'eût été pour Maillé un établissement mémorable.

Il y avait bien tout auprès, au bord de la Sèvre, à quatre cents toises au N.-O., le fameux donjon du Dognon, que d'Aubigné avait acheté en même temps que sa maison dans le but très pratique de se saisir des péages payés par les bateaux montant à Niort. C'est là que Claude Masse croyait avoir trouvé la place de l'imprimerie : « Dans ce fort, dit-il, se trouvait une imprimerie qui répandit dans le public divers ouvrages sur ce qui s'était passé dans le temps des troubles et qui portent *imprimé à Maillé*, entre autres les *Mémoires* de d'Aubigné. Il y a peu d'apparences que l'on ait placé une imprimerie dans un bourg où il n'y a rien de remarquable et qui paraît n'avoir jamais été considérable, tandis que le fort était comme aujourd'hui inexpugnable et entouré de marais » (1).

P. Deschamps, dans son *Dictionnaire*, se range à l'opinion de Claude Masse : « *Ruines du d'Oignon.* Le Dognon était un château fortifié construit vis-à-vis de Maillé et appartenant à Théodore Agrippa d'Aubigné; un opuscule, qu'on attribue à tort au célèbre historien protestant, est souscrit à ce nom : *Histoire du siège de la Rochelle, où est emplement traité du plan et assiette de cette ville.* — Maillé, sur les ruines du d'Oignon, 1621. » In-12. Quelques caractères d'imprimerie du XVII^e^ siècle, trouvés, il y a quelques années par M. Poey d'Avant, ont fait penser à M. Claudin, libraire parisien, chercheur et instruit, que la fameuse imprimerie d'Agrippa d'Aubigné, dirigée par Jean Moussat, devait être installée dans ce fort en ruines, plutôt que dans le bourg même de Maillé. »

Si ce fait de la découverte de caractères d'imprimerie était prouvé, la cause serait à peu près gagnée pour les partisans du Dognon.

(1) Mémoires mss. de Claude Masse, ingénieur du roi (fin du XVII^e^ et commencement du XVIII^e^ siècle). Bibl. de la Rochelle, I, 184, 193. *Revue des provinces de l'Ouest*, III, p. 850.

Hosted by Google

Malheureusement, notre érudit collègue et ami, M. Claudin, n'a jamais vu ces caractères et n'en a jamais entendu parler que par quelques mots en l'air de Benjamin Fillon. Jamais, dans le pays, on n'a eu souvenir d'une pareille découverte. Bien plus, les papiers de M. Poey d'Avant, dépouillés minutieusement par M. Bourloton, ne signalent qu'une épée et quelques monnaies du XVII^e siècle déterrées au Dognon; une trouvaille comme celle de caractères d'imprimerie eût été autrement intéressante et précieuse à conserver.

Restent les vastes bâtiments de Maillezais, où d'Aubigné habitait presque constamment, très propres à recevoir une imprimerie et à loger les ouvriers. Sur ce point nous n'avons à citer aucun auteur; c'est une simple hypothèse que nous a communiquée M. Bourloton; mais qui, nous l'avouons, nous semble tout à fait rationnelle (1).

En résumé, qu'il s'agisse de Maillé, du Dognon ou de Maillezais, c'est bien sur ce point du Bas-Poitou que Moussat transporta ses presses. Comme la Sèvre Niortaise était à cette époque la seule voie d'accès dans ce pays entouré de marais, et que le transport par eau était le seul praticable et le moins coûteux pour un matériel aussi pesant qu'une imprimerie, Moussat n'eut qu'à embarquer ses presses sur un bateau du port de Niort, et à les descendre à Maillezais.

En 1619, après la publication des deux premiers tomes de l'*Histoire universelle*, d'Aubigné vendit le Dognon et Maillezais au duc de Rohan (mai 1619) et « fit sa retraite à Sainct-Jean-d'Angéli, ou s'estant meublé, il acheva l'impression de ses *Histoires*, tout à ses dépens ». Au mois de septembre 1620, tout devait être fini lors de son départ pour Genève.

(1) P. Deschamps, dans son *Dictionnaire*, cite une plaquette de la Bib. nat. souscrite au nom de Maillezais :

L'adieu de Perot le Sage, ennuyé de l'excès des insolences et concussions de l'Assemblée rocheloise. Maillezay, 1621, in-8°.

Hosted by Google

Notre imprimeur avait rempli son rôle, il n'avait plus qu'à rentrer à Niort, où sa femme avait continué sans doute le commerce de librairie pendant son absence. Il s'était acquis un renom d'immortalité à la suite de son illustre maître, et cette désignation à Maillé, ces livres « *sortis tous deschirez du désert* » allaient passer avec l'*Histoire universelle* « à la postérité » (1).

Livres imprimés par Moussat a Niort.

1. — *Les | covstvmes | dv pays de | Saintonge. | Au siege et ressort de Sainct Iean | d'Angely.* — Niort, Moussat, M. DC. XV, in-12 de 83 pp.

En tête, des vers au lecteur, signés : È. G. S.

2. — *Les | covstvmes | dv pays et | dvche d'Angovmois.* — Niort, Moussat, in-12 de 72 pp.

Livres imprimés par Moussat a Maillé.

3. — *Les | Tragiques | donnez au public par | le larcin de Prométhée. | Au Dezert |* par L. B. D. D. — Maillé, Moussat, M. DC. XVI, petit in-4°.

L'auteur, A. d'Aubigné, s'est caché sous le pseudonyme de ces quatre lettres, qu'un ingénieux critique a très bien traduites par : *Le bouc du désert.*

4. — *L'histoire | vniverselle | dv sievr d'Avbigné. | Premiere partie, | qvi s'estend de la paix entre tovs | les princes chrestiens, et de l'an 1550. Ivsqves | à la pacification des troisiesme guerres* (sic) *en l'an 1570. | Dediee à la postérité. | — A Maillé, | par Iean Movssat, impri-*

(1) Tous ces renseignements sont pris en grande partie dans l'excellente édition des *Mémoires* du sieur d'Aubigné, d'Eugène Réaume, Lemerre, 1873, tome Ier.

Hosted by Google

mevr | ordinaire dvdit sievr, | M. DC. XVI, in-fol. de 366 pp., non compris 14 ff. non chiff. pour les tables.

A la fin: Achevé d'imprimer le dernier jour de mars M. DC. XVIII.

Les histoires | dv sievr d'Avbigné. | Tome second. | Comme le premier Tome a eu pour these generale la naissance d'un parti qui a esté | formé grand et fort, par foibles et petits commancemens, ce segond vous fera voir | le mesme comme esteint, et quant et quand ressuscité par merveilles, tant plus | estranges à qui plus les considerera; c'est ce que nous poursuivrons aux cinq Livres | suivants, pour changer de Tome à l'accord des Princes liguez avec le Roi, et au | deploiement de touttes les forces de France, desquelles la division fera place à la | victoire entière d'Henri le Grand et à la paix de l'Estat. — Maillé, Moussat, M. DC. XVIII, in-fol. de 490 pp., non compris 7 ff. non chiff. pour les tables.

L'histoire | vniverselle | dv sievr d'Avbigné. | Tome troisième. | Qvi de la desrovte d'Angers desdvit | les affaires de France et les estrangeres | connues, jusques à la fin du siècle belliqueux: Et puis par un appendix | separé descrit la desplorable mort d'Henri le Grand. — Maillé, Moussat, M. DC. XX, in-fol. de 550 pp., non compris 7 ff. non chiff. pour les tables.

Voir *France protestante,* art. d'Aubigné, t. Ier, p. 502.

Les deux premiers volumes portent à la fin la marque employée par Berton, sur les œuvres de B. Palissy: *Povreté empeche les bons espritz de parvenir:* ils débutent par une préface de d'Aubigné. De plus, le tome Ier a un avertissement de l'*imprimeur au lecteur* sur la disposition des matières, et deux sonnets de d'Aubigné.

Ces deux premiers volumes furent livrés ensemble au public au commencement de 1620, comme nous l'apprend une lettre de l'érudit Jean Besly, adressée à son correspondant littéraire Pierre du Puy:

« Vous aurez par ce messager l'histoire du sieur d'Aubigné, si longtemps et si impatiemment attendue, mais assez tost publiée pourveu qu'elle responde à l'esperance qu'on en avait conceue. Vous verrez en la reface de quelle sorte et de quel esprit il juge M. le président

Hosted by Google

de Thou. A chascun son *putit* sent bon. Il fait travailler sur le troisième tome, et ay appris qu'il ne souffrira pas aisément d'être relié avecq les deux premiers. »

« *Fontenay, 20 janvier 1620.* »

5. — *Declaration | de Henry Marc de Gouffier | marquis de Bonivet | seigneur de Crevecœur, etc. | Faicte au consistoire | de la Rochelle | par Monsieur le marquis de Bonivet | En presence des Pasteurs, etc... | A la Rochelle. Jouxte la Coppie imprimée à Maillé, par Jean Moussat,* M. DC. XVI.

Bibl. nat. Ld, 176, nº 60.

6. — *Apologie | povr la sortie | de Babylone, | Contre la victoire imaginaire du faux Cyrus, | faussement appelee Desconfiture | du faux Zorobabel. | Par I. Gommarc Ministre de la parole de Dieu en | l'Eglise de Vert-œil et Ruffec.* — Maillé, Moussat, M. DC. XVI, in-4° de 412 pp. et 6 ff. lim. pour le titre, la dédicace à Charles de Roy de la Rochefoucaut, datée du 1er déc. 1615, la lettre de ceux de l'Eglise réformée de Verteuil et Ruffec à Cir Foucaut, curé de Nanteuil-en-Vallée, et la table.

A la fin : achevé d'imprimer le 1er mars 1616.

7. — *Les | avantures | du baron de | Feneste, première partie, reveue et corrigée et augmentée par l'autheur. Plus a été adjousté, la seconde partie, ou le cadet de Gascogne.* — A Maillé, Moussat, 1617, petit in-8°.

« On a signalé, dit la *France protestante,* cinq éditions ou tirages différents de ce livre sous la date de 1617, et l'on doute si la première édition, qu'on ne connaît que par induction sur la foi des mots « revue, « corrigée et augmentée » qui se lisent en tête de celle-ci, a réellement existé. Il y en a une reproduction datée de Maillé, 1619. »

L'édition de 1630 (et probablement les précédentes), débute par un avertissement de l'imprimeur au lecteur, assez bien tourné, qui, s'il était sincère, prouverait que les relations de Moussat et de d'Aubigné étaient assez étroites :

« L'autheur, dit-il, ayant perdu ses humeurs gaillardes ou par l'aage

Hosted by Google

« ou pour les afflictions, avait condamné au feu ce dernier livre, si bien « que mes prières, et celles de plus grands que moi estans esconduites, « je trouvai moyen d'en desrosber une grande partie par l'aide d'un « gentil-homme qui estoit près de lui, et lors estant menacé que ce que « je tenois au poing tout bourru et tout imparfait verroit le jour, il a « esté contraint de faire comme la bonne mère ne pouvant voir son « enfant mi-parti ; j'espère mettre la main sur quelques autres livres « qu'il nomme τὰ γελοῖα de plus haut goust que ceux-ci, si j'en puis « venir à bout, j'en ferai part au public, et qu'on ne me die pas comme « faisoit nostre autheur, que les plaisants propos estoyent dessaisonnez « en un temps de guerre et d'afflictions : je dis ce que j'ay appris de « lui-même, que les tristesses viennent aussi mal à propos que la peur « dans les périls. Adieu. »

Si cette préface n'est pas tout simplement de d'Aubigné, elle nous montre que Moussat ne manquait pas d'un certain esprit et savait au besoin se mettre lui-même en valeur.

8. — *Histoire du siège de la Rochelle en 1572 et 1573.* — Maillé, Moussat, 1621, in-12, 160 pp.

Bibliographie rochelaise, par Delayant, n° 420.

Sur l'indication du lieu d'impression, Fontette attribue cet ouvrage à d'Aubigné. Mais ces mots du titre même : *Les temps qu'elle changea de sa vraie religion,* comme l'avis au lecteur, comme le livre lui-même, prouvent un zélé catholique.

Les imprimeurs se sont assez fréquemment servis de la rubrique *A Maillé*, pour dépister le lecteur et profiter de la vogue des livres publiés par d'Aubigné. Cet ouvrage ne doit donc pas être attribué à Moussat, non plus que le suivant :

9. — *Propos dorez | sur l'avthorité | tyrannique de Cocino | Florentin, Marquis d'Ancre, Mares- | chal de France, et pretendant la | Royauté, par l'aneantissement de | tous les Princes, grands Seigneurs et | officiers du Royaume, et de la Mai- | son de Bourbon : | Pery miserablement, etc.* — A Maillet, de l'imprimerie de Iean Movssac, M. DC. XVII, 38 pp. in-8°, plus 2 ff. lim. pour l'avertissement.

Bibl. de Niort, n° 8539 s.

Hosted by Google

Livres imprimés par Jean Moussat a Niort.

10. — *Mémoires des choses passées en Guyenne ès années 1621 et 1622 sous Messieurs les ducs de Mayenne et d'Elbœuf. Dediez à Monsieur de Vignoles.* — Niort, Moussat, M. DC. XXIV, in-8°.

Bibl. historique de la France, t. II, p. 435, n° 21077.

Cette édition, de toute rareté, ne nous est connue que par la note des rédacteurs de la *Bibliothèque historique de la France*, par la réimpression faite à la Rochelle, chez Adrian Tiffaine et Louys Chesneau, M. DC. XXIX, in-4° de 62 pp. (Bibl. nat., 36 b, 1992), et par l'excellente notice de M. Tamizey de Larroque (Bordeaux, Gounouilhou, 1869). Nous avons trouvé dans les lettres de Jean Besly, publiées par A. Briquet, dans les *Archives du Poitou*, t. IX, la cause de cette excessive rareté.

Bertrand de Vignolles, surnommé la Hire, comme le valeureux capitaine du XV^e^ siècle, était un peu poitevin. Il combattait dans les rangs huguenots aux côtés d'Agrippa d'Aubigné, se faisait remarquer par sa bravoure dans l'armée du Béarnais, s'emparait de Marans, défendait bravement la Garnache, était envoyé en 1616 pour « accommoder les affaires de la Rochelle », assistait au fameux siège de 1628 et recevait le commandement de la Rochelle et de l'Ile de Ré l'année suivante. Il avait épousé en 1604, Marguerite de Balaguier-Montsalez, dame de Coulonges-les-Royaux et de Benet, veuve de Charles de Monluc, seigneur de Caupène.

Ce fut une douzaine d'années avant sa mort qu'il songea à rédiger ces *Mémoires* qui restent aujourd'hui, pour le petit nombre de curieux qui les ont étudiées, comme un modèle du genre. « Tout contribue à rendre cette histoire précieuse, le nom de l'écrivain, l'extrême confiance que cet écrivain mérite soit par la loyauté de son caractère, soit par l'exactitude de ses informations, les détails qu'il fournit, avec l'autorité du témoin qui a bien vu, et à peu près seul dans ces conditions, sur les guerres civiles de 1621 et 1622, la manière si remarquable dont il apprécie les hommes qui figurèrent à divers titres parmi ces tristes luttes, enfin la parfaite netteté et la simplicité vraiment antique des pages tracées par sa vaillante main. » (Edition de M. Tamizey de Larroque, introduction, p. 21.)

Bertrand de Vignoles, qui avait fait la connaissance de Jean Besly, lui avait communiqué le manuscrit de l'ouvrage avant l'impression et nous retrouvons dans sa correspondance littéraire avec du Puy l'histoire complète de cette publication.

Hosted by Google

« Il ne se veoit point une pièce si hardie, ny de ce temps, ny possible du passé. Bon Dieu, que la nature est forte quand elle est une fois cultivée de l'expérience des affaires ! Si vous aviez veu cet ouvrage, vous vous armeriez de pied en cap, et courriez à la guerre quelque attrempé homme de paix que vous soyez. » (1er juillet 1624).

Dans une autre lettre, du 7 octobre 1627, il annonce à son ami que l'on a commencé l'impression, mais dit-il : « Je crains bien qu'on n'y fasse comme on doibt, car il s'en est voulu fier à un imprimeur de *babioles* dont il se mescontente fort, selon qu'il m'escrivit hier. Mais la pierre en est jettée, et bien loin de moy et en la ville de Nior, *in quo nomine inest obscœnium.* »

Jean Besly qui faisait imprimer ses ouvrages à Paris, chez Cramoisy, ou chez tel autre typographe en renom, tenait, on le voit, nos imprimeurs en médiocre estime. Mais, à tout prendre, l'impression de l'*Histoire universelle* n'est pas loin de valoir celle des *Evêques de Poitiers !*

Le 21 octobre, l'édition était parachevée, mais au grand déplaisir de Besly, elle parut avec une épistre liminaire portant son nom, ajoutée par l'auteur ou l'imprimeur pour se recommander d'un nom connu et déjà célèbre. Besly n'en fut pas satisfait :

« Je suys résolu, écrit-il à son confident habituel, si ledit sieur ne fait changer cella d'en prendre l'imprimeur à partie, car elle contient chose que je ne voudrois en façon du monde avoüer. C'est une plainte d'ingratitude touchant ses services, et croy qu'il ha esté mal conseillé sur ce point. Je lui ay escrit pour mon intérest, estimant que pour l'honneur qu'il me fait de m'aymer, il fera supprimer mon nom, si tout à fait il ne supprime cette préface. »

Mais Besly n'eut pas satisfaction de suite, et son mécontentement s'en augmentant, il voulait faire un procès à l'imprimeur. « Bien luy en prend, écrivait-il, d'avoir un si bon garand que M. de Vignoles à qui je porte tout honneur et respect, comme l'amityé qu'il me porte m'y oblige, cessant quoy je l'eusse mis en procez et en cella forcé mon naturel. »

Enfin les exemplaires furent renvoyés à l'imprimeur, sauf quelques-uns qui échappèrent dans le pays, et le pilon détruisit sans doute toute cette édition, dont je n'ai pu voir aucun exemplaire. La réimpression de la Rochelle, qui reproduit la préface de 1624, la met aussi sous le nom de Jean Besly, preuve certaine que la rectification n'a jamais été faite.

Voici du reste le seul passage qui puisse justifier les craintes de Jean Besly et le reproche d'ingratitude fait à Vignolles : « La Guyenne, dit-il, vous porte ce tesmoignage en ces derniers temps, et tous les endroits de la France depuis quarante-cinq années, que vous avez esté, pour son service et de vos Rois, plus libéral de vostre sang et de vostre vie, qu'ils ne l'ont esté à vos services de leurs bienfaits et de leurs récompenses. »

Hosted by Google

Il a fallu la publication de ces lettres pour découvrir cette petite supercherie littéraire qui avait échappé à M. Tamizey de Larroque, et qui fut la cause de la destruction de toute une édition. En réalité, quand on a lu la préface, on reste à se demander si J. Besly y est aussi étranger qu'il veut bien le dire. Dans tous les cas, elle est suivie d'un mauvais quatrain dont il s'avoue parfaitement l'auteur, *quelque malotru qu'il soit :*

« A luy même.
Pourquoi ne croira-t-on ce que l'antiquité
D'un Gerion tripl' homme en ses vers a chanté,
Puisque Vignolle ici, sous sa seule figure,
Fait voir un triple dieu, Mars, Minerve, Mercure ? »

11. — *Francisci | Porti, Crespeiensis | Valesii, medicivqve | Parisiensis | Medica Decas. | Opvs scitv facillimvm | ob metrvm, et ad | praxin vtilissimum.* — Nyorti, ex typographiâ Moussat, M.DC.XXIV, in-12 de 306 pp., non compris 6 ff. non chiff. à la fin pour l'index.

Bibl. de Niort, nº 4881.

C'est la réimpression d'un ouvrage du célèbre médecin François Duport : *La Décade de médecine*, écrite en vers latins. L'imprimeur l'a fait précéder d'une petite *préface réclame*, en latin : « En tibi, lector benevole, Francisci Porti, Medici clarissimi, de signis, causis et curatione morborum, carmen *heroïcum, opus sane aureum et vere Apollineum..* »

12. — *La Royavté | inviolable | contre les iniustes armes des rebelles | de ce temps. | Av Roy | par M. François Meavlme | docteur en théologie.* — Niort, Moussat, M.DC.XXVI, in-8° de 405 pp., plus 2 ff. d'erratas et 18 ff. prel.

Bibl. nat. Lb.36 2439.

Cet ouvrage ennuyeux à périr, comme toutes les controverses théologiques de ce temps, renferme pourtant un certain nombre de pièces de vers français ou latins adressées à l'auteur par les beaux esprits de Niort, au XVII^e siècle, Estienne Jouslard, escuyer, sieur de la Reigle, president en l'eslection de Niort, Jacques Jouslard, sieur de Chantecaille, conseiller du roi, L. Coyaud, avocat, Philippe le Goust, médecin, F. Gastaud, Huguet, avocat, J. Arnaudet, sieur de la Repoussonnière, avocat.

Hosted by Google

Voici ceux de Jacques Jouslard :

« Les beaux traits que la plume trace
Opèrent bien diversement
Des uns ils font le cœur de glace
Par la crainte du chastiment,

Aux autres un ardent courage
Qui les porte dans les hasards
Pour rendre à leur Roy témoignage
Qu'ils ne l'estiment moins que Mars.

Le rebelle paslit de crainte
Le fidelle a le cœur plus fort
Ainsi tous d'une mesme attainte
Reçoivent la vie ou la mort. »

Les vers de J. Arnaudet ne sont pas beaucoup meilleurs ; mais ils sont à coup sûr d'un zélé catholique :

« Français qui mesprisez ce que dit l'Escriture
Et qui vous alarmez sans aucune raison
Mettez les armes bas, et prenez la lecture
Du livre d'un Français qui vous en faict leçon. »

13. — *Dialogves | rvstiqves, | d'un prestre | de village, d'un Berger, du | Censier, et sa femme. Tres-vtile povr | ceux qui demeurent és pays ou | ils n'ont le moyen d'estre | instruits par la predica- | tion de la parole | de Dieu.* | Par J. D. M. — Niort, Moussat, M.DC.XXXIV, in-12 de 174 pp., plus 5 ff. lim. pour le titre, l'avertissement et les sommaires.

14. — *Seconde partie du | dialogve | rvstiqve. | D'un prestre | de village, d'un Berger, le Cen | sier, sa femme, le Voisin, un | Peigneur desbauché, un viel | Soldat cassé, un Marinier, un | ieune Iesuite, et un villageois | Flaman.* — Niort, Moussat, M.DC.XXXIV, 172 pp.

C'est la suite du précédent, les cahiers sont numérotés N à la suite.

Bibl. de Niort, nº 5564.

Réimpression d'un petit volume des Elzevier de Leyde (1612), fort rare. L'auteur est Jean Moncy, de Tiel en Flandre. La date de 1634

Hosted by Google

doit être fausse et mise probablement pour 1624, puisque Jean Moussat était mort en 1628.

On peut aussi attribuer à Jean Moussat l'impression d'une brochure qui parut à Niort en 1628, sans nom d'imprimeur, et qui a pour titre :

15. — *Suite des amours du brave cavalier Fort Louis et de la belle dame Rochelle.* — Niort, Moussat, petit in-18.

La première partie de cet ouvrage avait été imprimée à Fontenay par P. Petit Jean, 1625, in-12.

16. — *Les | cendres | a M. Galtier, se | disant del a Compa- | gnie de Jesvs. | Opposees avx estren- | nes par lvy presentees à | Messievrs de la Re- | ligion de Fontenay | le Comte.* | Par Pierre de la Vallade, ministre du Saint-Evangile et pasteur de l'église de Fontenay. — Niort, Moussat, 1625, in-8° de 67 pp., plus les deux derniers ff. non chiff. pour les vers à l'auteur.

Bibl. de Niort, n° 5608 s.

C'est une réponse à un écrit publié par le jésuite Galtier, le 1er janvier 1625, à propos d'une instruction faite par la Vallade le dimanche 15 décembre précédent.

Les autres publications de la Vallade sont imprimées chez Petit-Jean.

Est-ce aussi à Moussat que nous devons l'impression du volume introuvable ayant pour titre :

17. — *Description d'une horloge merveilleuse qui a été fabriquée dans la ville de Niort en Poitou par le sieur Bouhain,* in-12, et cité par dom Jacques Alexandre à la fin de son *Traité général des horloges.* Paris, 1734, page 326 ? Comme l'horloge en question, le livre n'a peut-être jamais existé.

18. — Nous terminons cette liste de publications par un placard in-folio : *Mandement des présidents, lieute-*

Hosted by Google

nant, assesseur, etc., sur le faict des aydes et tailles, 2 octobre 1627.

Coll. A. Richard.

Livres imprimés par la veuve Moussat.

1. — *Lettre qui a été prinse à un espion de la Rochelle qui a été pendu à Aytré, le vingtième août mil six cent vingt-huit ; ensemble la lettre dudit maire de la Rochelle à Monseigneur le cardinal de Richelieu (22 août), avec la reponse de mondit seigneur de Richelieu au susdit maire (23 aout).* — Niort, veuve Moussat, 1628, in-8°.

Bibl. nat., 2 b 36 n° 2643.

2. — *La trahison découverte des rebelles du Vendosmois, sur la levée des deniers qu'ils faisaient pour soldoyer les soldats de la Rochelle ; avec l'emprisonnement de celui qui était depute pour faire la levée des d. deniers.* — Niort, veuve Moussat, 1628, in-8°.

Bibl. nat., Lb 36, n° 2647.

Hosted by Google

X.

LES BUREAU.

Jusqu'au milieu du XVII^e^ siècle, il n'y avait eu à Niort qu'une seule imprimerie, celle de Thomas Portau, transmise successivement de René Troismailles à Anthoine André, de Jean Lambert à Jean Moussat, toujours sans doute dans le même local, la maison *au-dessous de l'hôtel de ville*.

Entre 1625 et 1628, un second établissement vint se fonder dans notre ville, *grande rue, près Saint-Marceau* (1).

Jean Bureau, le nouvel imprimeur, arrivait de la Forêt-

(1) Rue Saint-Jean. La maison dite Saint-Marceau ou Saint-Martial était située presque à l'angle de cette rue et de celle du Mûrier. La première maison était celle du médecin Legoust, la seconde l'auberge de Saint-Martial, la troisième l'atelier de Bureau.

Hosted by Google

sur-Sèvre, où l'avaient appelé les héritiers de Philippe de Mornay. Pour les *Mémoires* du célèbre capitaine huguenot, comme pour les *Histoires* d'Agrippa d'Aubigné, on avait cru prudent d'installer une imprimerie clandestine au château même de la Forêt-sur-Sèvre, excellent moyen d'éviter toute indiscrétion et d'échapper à la rigueur des édits. M. de la Tabourière, gendre de Philippe de Mornay, avait fait venir d'une localité voisine un ouvrier habile avec ses presses et son matériel. Etait-ce de Saumur, de Niort ou de Fontenay ? Nous en sommes réduits sur ce point aux conjectures (1), mais nous pencherions pour cette dernière ville, car c'est là que les relations des héritiers de Ph. de Mornay les appelaient le plus fréquemment et c'est là aussi que Jean Besly, toujours à l'affût des nouvelles littéraires, reçut la visite de l'imprimeur lui apportant *en personne* le titre et la table du premier volume. Malheureusement, dans aucune de ses lettres, l'historien des comtes du Poitou ne cite le nom de Jean Bureau, et lorsqu'il parle pour la première fois du projet de M. de la Tabourière, ce sont les presses d'un nommé Sauveur, que l'on doit transporter à la Forêt-sur-Sèvre. Pour notre compte, nous n'avons retrouvé nulle part ce Sauveur : c'était peut-être, comme Jean Bureau, un ouvrier au service d'un imprimeur établi.

Nous verrons plus loin les difficultés que rencontra Jean Bureau dans la publication des Mémoires de du Plessis-Mornay. Il lui fallut une réelle énergie pour mener à bien une pareille entreprise au milieu de difficultés sans

(1) Le nom de Bureau se retrouve au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle dans les registres des réformés de Niort, de Fontenay, de Parthenay, de la Rochelle.

Il y avait en 1648 un Cl. Bureau, imprimeur à Grenoble. Il a imprimé : *J. Millet*. Pastorale et tragi-comédie de Janin, in-8° de 144 pp. (V. Brunet, III, 1722). Est-ce un parent de nos Bureau de Niort, nous n'avons pu le savoir jusqu'ici. Mais, comme il était natif de Lyon, il n'y aurait rien d'impossible à ce que Jean Bureau vînt aussi de cette dernière ville.

Hosted by Google

nombre, dans un pays perdu, à sept ou huit lieues du moindre village, presque sans ressources pécuniaires, avec la menace perpétuelle d'une saisie et d'une condamnation. Il renonça à continuer l'ouvrage au-delà du second volume, et laissa aux Elzéviers d'Amsterdam la gloire et le profit d'une si belle entreprise. Les Elzéviers lui achetèrent sans doute toute l'édition, puisqu'elle figure sur leur catalogue officinal dès 1638 (1).

Jean Bureau vint s'établir à Niort vers 1628. Il se fit une spécialité très lucrative des livres de piété protestants et vécut jusqu'en 1633 avec sa femme Marie Mathé et ses trois enfants : Philippe, né vers 1621, Marguerite, 1629, Jean, 1631 (2).

Il avait pris pour marque l'orme et le solitaire des Elzeviers, avec la devise *vide benignitatem ac severitatem Dei.*

Marie Mathé, sa veuve, restée seule à la tête de l'imprimerie avec un fils de douze ans, se tira avec une rare intelligence d'une position aussi difficile. On peut comparer quelques-uns des livres imprimés par la *veuve Jean Bureau* avec les meilleures productions de son mari.

Elle vécut jusqu'à un âge fort avancé, 81 ans ou environ, et mourut le 8 avril 1681, après avoir vu, comme dans l'Ecriture, ses fils, ses petits-fils, et les enfants de ses petits-fils, jusqu'à la quatrième génération ; mais ses dernières années furent attristées par les persécutions contre ses coreligionnaires et par la mort de son fils, décédé dans la force de l'âge, le 18 août 1674 (3).

(1) Voir Willems. *Les Elzevier, histoire et annales typographiques.* Bruxelles, 1880, n° 1149.

(2) Mort en bas âge, le 18 mars de la même année.

(3) M. A. Richard possède une quittance signée par Marie Mathé.

« Je soubsigné confesse avoir receu de monsieur Moreau, greffier de l'élection, la somme de dix sols pour l'impression des exploits de chevauchée. Faict à Nyort, ce 27 septembre mil six cens trente trois.

marie mathé

Hosted by Google

Il est difficile de préciser le moment où ce fils, l'aîné de ses enfants, prit la direction de l'imprimerie. Le premier

volume où se trouve le nom de Philippe Bureau est postérieur à 1643, notre imprimeur avait alors environ 22 ans. C'était un homme actif et entreprenant qui sut profiter de l'état prospère de l'établissement que lui laissait sa mère pour l'accroître encore et arriver en peu de temps à une fort belle aisance, malgré la charge des cinq enfants qu'il avait eus d'Anne le Morne, sa femme : Jean (1652) mort très jeune en 1675 ; Marie (1655), mariée en 1671 au libraire Guillaume Desbordes, Thomas, François, et enfin Anne (1673). Ses affaires étaient arrivées à un tel point de prospérité qu'elles lui permettaient de faire la banque et de donner à sa femme de la vaisselle d'argent. Ajoutons qu'il avait un atelier de reliure assez bien monté, comme le prouvent les psautiers sortis de son officine uniformément habillés de veau fauve avec des fers genre le Gascon. Il mourut le 18 août 1674, assez à temps pour ne pas voir la ruine de sa maison et la dispersion de sa nombreuse famille. Il n'avait que 53 ans.

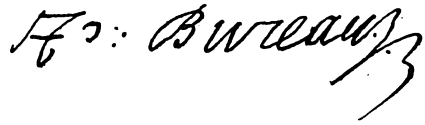

Les persécutions contre les réformés avaient été jusqu'à ce jour relativement bénignes, surtout à Niort où le tiers de la population était protestante. Pourtant on sentait à mille signes précurseurs l'approche des mesures violentes qui devaient aboutir à la révocation de l'Edit de Nantes, à l'exil des plus riches familles de notre ville, à la ruine de notre commerce. Déjà, en 1646, Marie Mathé, pour un A. B. C. à l'usage des enfants réformés, s'était vue condamner à l'amende avec menace de punition corporelle en cas de récidive. Mais ce n'était encore qu'un simple

Hosted by Google

avertissement : c'était sur la veuve de Philippe Bureau et sur ses enfants que devait éclater l'orage.

A la mort de Philippe Bureau, sa veuve Anne le Morne avait pris la direction de l'imprimerie aidée de ses deux fils, François et Thomas. Comme sa belle-mère, la *veuve Philippe Bureau* montra une véritable entente des affaires, et de 1674 à 1685 elle imprima un grand nombre d'ouvrages tous consacrés à la religion réformée. Autour d'elle se groupait une véritable tribu d'enfants et de petits enfants, tous unis, tous attachés à leur profession et à leur religion. C'était d'abord ses deux fils Thomas et François, ce dernier, *Bureau l'aîné*, marié à Anne Desgranges et père de cinq enfants : Anne (1675), Philippe (1676), Marie-Anne (1677), Catherine (1679), François-Philippe (1680) ; puis sa fille Marie, qui avait épousé, le 25 octobre 1671, Guillaume Desbordes, récemment établi marchand libraire à Niort et qui avait déjà six enfants : Philippe (1673), Isaac (1676), Esther (1678), Catherine (1679), Abraham (1681), Jacob (1682).

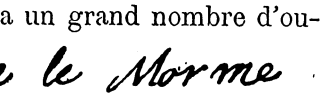

C'est vers 1681 que furent prises à Niort les premières mesures violentes contre les protestants. Jusque-là on s'était contenté de leur enlever peu à peu toutes les garanties de l'Edit de Nantes, en leur interdisant successivement les fonctions publiques ou les professions libérales et en leur faisant supporter tout le poids de l'impôt ; mais lorsque M. de Louvois eut imaginé de hâter les conversions, en y mêlant du militaire, leurs biens et leurs personnes même cessèrent d'être en sûreté.

Les Bureau furent les premiers frappés, comme le prouve cette note extraite du registre des délibérations du Consistoire de Niort :

Lundi 13 avril 1683. « Ce même jour il a été rapporté à la compagnie que le s^r^ Bureau, imprimeur libraire de la

Hosted by Google

religion en cette ville, a été exécuté en ses biens par l'autorité du magistrat présent qui a fait enlever de chez le d. sr Bureau un grand nombre de petits catéchismes de M. Lenoir, qui depuis long-temps sont en usage et qui ne contiennent rien qui puisse être justement blâmé et qui soit contre les édits. A été arrêté que le d. sr Bureau fera pour sa défense toutes les démarches et diligences nécessaires et que le Consistoire s'emploiera pour lui faire obtenir main-levée des dits catéchismes, s'il est possible. »

Signé : LUSSON, ministre; BOSSATRAN, ministre; TESTEFOLLE, secrétaire.

De 1681 à 1685, quatre mille des plus notables habitants de Niort allèrent chercher en Hollande ou en Angleterre une patrie plus hospitalière. François Bureau fut de ce nombre. En 1684, il se faisait naturaliser à Londres avec sa femme et quatre enfants, échappant ainsi aux cruels traitements qui allaient accabler le reste de sa famille demeurée à Niort.

Et c'est là qu'il apprit, par une lettre de son frère du 30 août 1685, les tristes événements que nous allons rapporter. Nous citons textuellement la lettre de Thomas Bureau; car on pourrait peut-être nous taxer d'exagération :

Copie d'une lettre escritte par le sieur Thomas Bureau de Niort en Poitou, le 30 aoust 1685, à son frère marchand libraire à Londres.

« C'est à present que nous sommes à l'épreuve, mon très cher frère, cette pauvre province est inondée de dragons

(1) Pour tous les renseignements qui vont suivre, nous avons consulté : *Baird, Histoire des réfugiés huguenots en Amérique, 1886. Agnew's Protestant exile from France*, et les papiers de la bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français. MM. de Richemond, Ch. Weiss, et W. Thibaudeau, de Londres, nous ont fourni presque tous les documents que nous citons.

Hosted by Google

qui désolent tout. Revenant de Poitiers avec mon beau-frère (1), passant par Saint-Maixant nous vismes les désordres qui s'y commettoient, et l'ordre que M. l'Intendant (2) donna de ne laisser sortir personne de la ville, et pour cet effet mit trente mousquetaires à chaque porte. Je craignis que l'on ne fist la mesme chose à Niort, ce qui m'obligea de monter à cheval pour m'y rendre, mais les dragons y estoyent desja qui faisoyent les plus étranges violences du monde, cela m'empescha d'y entrer ; mon beau-frère y entra parce qu'estant chef de famille, il auroit esté criminel en s'absentant ; dès que les dragons furent dans la ville, on en envoya quatre chez nous qui commencèrent par la boutique, jettèrent tous les livres par terre, ensuitte avec des haches et des marteaux, brisèrent et mirent en pièces toute la charpante, les rayons, les vitres et la menuiserie, entrèrent leurs chevaux dans la boutique et les livres leur servirent de litiere ; ils furent ensuite dans les chambres d'où ils jetterent tout ce qui estoit dedans en la rue, de sorte qu'en peu de temps il y eut un si grand embarras qu'on n'y pouvoit passer. M. le maire (3) regardoit cela de dessus sa porte qui se baignoit de joye ; je suis résolu de partir aujourdhuy pour Paris, afin d'y aller solliciter nostre congé. Je suis à présent à demi lieue de la ville chez un amy, ma mère me mande par un exprès qu'elle n'en peut plus, ces misérables la traittent de la plus épouvantable manière du monde, et asseurément elle est d'un exemple admirable par sa constance ; elle me mande ne pouvoir plus fournir à l'excessive dépence qu'ils font, car outre 4 escus qu'elle leur donne par iour, ils luy ont mangé toute sa vaisselle d'argent. Je lui escris de faire en

(1) Guillaume Desbordes.

(2) Nicolas Foucault venait d'être nommé intendant du Poitou depuis le 13 août 1685.

(3) Augier de la Terraudière, zélé catholique, avait peut-être des motifs tout particuliers pour en vouloir aux Bureau, qui en leur qualité de protestants, avaient probablement contribué à faire échouer son élection à la mairie de 1676.

Hosted by Google

sorte de se cacher en quelque endroit si elle peut avec ma sœur (1), ce qui est presque impossible, car il est fait défence aux catholiques romains de réfugier aucun protestant sous peine de galères ; le commandant de ces dragons passant hier au soir chez nous appela ma mère et luy dit : Quoy, chienne, tu n'a pas encore changé de religion, ni ta p..... de fille, à quoy ma mère répondit qu'elle espéroit de la grâce de Dieu de ne le renier jamais. Eh bien, dit-il, b..... de chienne, tu seras donc bien tost pendue avec huict ou dix autres opiniâtres de cette ville qui ne se veulent pas changer non plus que toy. Les dragons dirent qu'il valoit mieux leur attacher les licols de leurs chevaux au col et les traîner par les rues comme les chiens enragez pour servir d'exemple ; on m'escrit qu'aujourd'huy on doit redoubler la garde chez nous, c'est-à-dire envoyer encore quatre autres dragons, et que M. le maire et dix autres personnes me cherchent de tous costez, mais je m'en vay monter à cheval et partir pour Paris. M. le maire a dit à ma mère que si elle quittoit sa maison seulement pour six heures, qu'il la feroit pendre et qu'on alloit faire transporter tous les livres qui sont dans nostre magazin dans la place du château pour les brûler. J'exhorte ma mère à ne se point étonner de tout cela et de continuer ce qu'elle a si bien commencé. Enfin l'heure me presse pour partir et je suis si navré que je ne peux vous faire icy qu'un faible traict du plus horrible tableau qui se soit jamais vû ; mon beau-frère a trois dragons qui luy font à peu près la mesme chose, jugez par là de nostre estat. Je ne vous dis point la peine des autres : M. *Pérot* le père et M^rs^ *Mérichau* et *Valvod* sont prisonniers dans des cachots, les fers aux pieds, pour avoir dit seulement qu'ils estoyent bons et fidelles sujets du roy, mais qu'ils ne changeroient jamais de religion. A Dieu mon cher frère, priez Dieu pour nous » (2).

(1) Anne, âgée de 12 ans.

(2) *Bull.* de la Société de l'histoire du protestantisme français, n° 8,

Hosted by Google

Les tourmenteurs avaient à leur tête le maire de la ville, Augier de la Terraudière, celui qui, après la destruction du temple, avait fait placarder une affiche ainsi conçue :

« On vous fait assavoir que la foire aux bœufs, aux asnes et aux cochons se tiendra dans la place où était le temple des huguenots, défendant de la tenir ailleurs sous peine d'amende. » Il était assisté dans cette besogne par le président de l'élection, Jouslard de Fontmort, qui conduisait les huguenots à la messe à coups de canne et écrivait ensuite à madame de Maintenon en lui envoyant une liste de six cents conversions (1) obtenues par les moyens que nous venons de voir :

« J'ai taché de les persuader et de les mettre à la raison par les voyes les plus douces & qui leur estoient les plus convenables, en sorte qu'il n'y en a aucun qui puisse se plaindre de la moindre violence. »

Les traitements indignes subis par la veuve Bureau eurent raison de sa constance, et le 25 septembre 1685 nous trouvons sur l'*Etat des Religionnaires convertis :* « Dame Anne Le Morne, veuve de Bureau, imprimeur et banquier, 50 ans, de Notre-Dame. La Haye, jésuite. »

Nous ignorons le sort de la nouvelle convertie. A partir de 1684, nous n'avons plus trouvé aucun livre imprimé sous son nom et tout nous porte à croire qu'elle quitta Niort pour une ville plus hospitalière. Si nos suppositions sont fondées, voici une note des Mémoires de N. Foucault,

15 août 1885. Oxford, bibliothèque Bodléienne, Rawlinson ms., 984 c., f° 398.

Cette lettre a dû être imprimée à Londres. Dans une note envoyée par Barillon, ambassadeur de France en Angleterre au mois d'octobre 1685, il est dit *qu'on imprime en ce moment à Londres, en français et en anglais, une lettre datée de Niort, dans laquelle on raconte des cruautés inouïes exercées contre les protestants.*

(1) *Estat des religionnaires qui ont esté convertis à la Foy catholique Apostolique et Romaine*, par les soins du président de Fontmort, et en sa présence. *Envoyé à Madame de Maintenon.* A Nyort, chez Joseph Lagrange.

Hosted by Google

intendant du Poitou (1), qui pourrait bien se rapporter à elle. Il s'agit du 25 janvier 1686, trois mois par conséquent après sa conversion :

« Le nommé Bureau, libraire de *Poitiers*, s'étant converti peu de temps avant sa mort, sa veuve a demandé au roi la permission d'envoyer en Hollande les livres à l'usage de la R. P. R. que son mari lui a laissés et la permission d'imprimer les psaumes en françois de la traduction du P. Adam, jésuite et ceux de dom Antoine, roi de Portugal, de la traduction de du Ryer : ce qui lui a été accordé. »

Sur la liste des nouveaux convertis, ne figurent pas les fils de notre imprimeur. L'aîné, François, avait passé en Angleterre et le second, Thomas, devait être, comme il le dit dans sa lettre, occupé à Paris à solliciter l'autorisation de quitter la France avec sa famille. Nous le retrouvons le

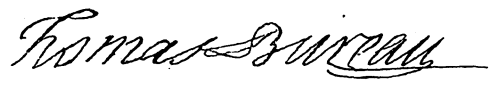

8 juillet 1686, à Marans, signant aux officiers de justice une décharge de meubles et de livres pour le pasteur niortais Bossatran, qui venait par une bien rare faveur d'obtenir l'autorisation de vendre le bien qu'il avait en France avant de s'embarquer. Bossatran avait cru prudent de se mettre en sûreté, avant de songer à ses meubles, et les avait laissés à Marans dans la maison de son coreligionnaire Elie Boudinot (2).

(1) *Mémoires de Nic.-Jos. Foucault,* publiés par Baudry. Paris, 1862, p. 151.

(2) Voir dans la *Revue poitevine et saintongeaise*, nº 51, l'article du regretté M. Cappon. Cette *grande quantité de livres* signalée par l'inventaire devait être la presque totalité de l'édition de l'*Union des fidèles avec Jésus-Christ,* imprimée par Bureau en 1682 pour le compte de Bossatran et restée sans doute en magasin à cause de la rigueur des nouveaux édits. C'est ce qui expliquerait l'intervention de Bureau dans cette expédition de livres.

Hosted by Google

Thomas Bureau s'embarqua pour Londres l'année suivante, après le 11 février 1687 ; sans doute il partit de ce petit port de Marans, moins surveillé que celui de la Rochelle et d'un accès plus facile aux Niortais à cause de la grande voie de la Sèvre.

Le 10 novembre 1687, il épousait Anne Dioré dans la chapelle française de Savoie, et s'établissait marchand libraire près de la grande porte de Savoie, dans le Srand. En 1690, il occupait une place importante parmi les réfugiés français, et de 1705 à 1707, il faisait partie du comité chargé de la répartition du « Royal Bounty », secours que la reine donnait aux réfugiés.

Quant à François, son frère, *Bureau l'aîné*, comme il signait toujours, son odyssée est plus étrange encore. Mécontent sans doute de son sort à Londres, il s'embarqua pour l'Amérique et aborda à Boston avec sa femme, ses deux filles et ses deux fils. Il se joignit d'abord à la colonie d'Oxford, et quand celle-ci fut abandonnée, il vint s'établir à New-York, où il maria sa fille aînée à Benjamin Faneuil, marchand de la Rochelle, arrivé par son activité et son entente des affaires à fonder une des premières maisons de commerce du Nouveau-Monde (1699). François Bureau reprit probablement son ancienne profession de marchand libraire et vendit à New-York les livres et les papiers qu'il faisait venir d'Angleterre : c'est du moins ce que semble indiquer cette lettre écrite par Faneuil à Thomas Bureau, le 22 mai 1690 :

« Pour ce quy est de votre papier dont vous me parlez, je ne lai point retiré, veu qu'il estoit entre les mains de M^r votre frère ou il est encore à la réserve d'une balle que j'ay vendue pour lui a 9 schellings la rame (1). »

(1) On retrouve des traces des Bureau en Angleterre jusqu'en 1811.

La plupart de ces renseignements sont extraits de l'excellent ouvrage du D^r Baird : *Histoire des réfugiés huguenots en Amérique*, traduit par MM. Meyer et de Richemond. Toulouse, 1886, in-8°.

Hosted by Google

Livres imprimés par Jean Bureau a la Forêt-sur-Sèvre.

1. — *Memoires* | *de* | *Messire Philippes* | *de Mornay*, | *seigneur dv Plessis Marli*, | *Baron de la Forest sur Sevre etc. Conseiller du Roi en ses* | *Conseils d'Estat, et Privé, Capitaine de cent Hommes* | *d'armes de ses Ordonnances, Gouverneur, et Lieute-* | *nant General pour sa Majesté en la Seneschaussée,* | *ville et chasteau de Saumur etc.* | *Contenans derniers discovrs,* | *Instructions, Lettres, et Depesches par lui dressées, ou escrites* | *aux Rois, Roines, Princes, Princesses, Seigneurs, et plusieurs* | *grands personnages de la Chrestienté depuis l'an* | CIↃ IↃ LXXII *jusques à l'an* CIↃ IↃ | LXXXIX; *ensemble quelques lettres des* | *dessusdits audit Sieur du Plessis.* — *Imprimé l'an* CIↃ IↃ CXXIV. La Forêt, par Jean Bureau, in-4° de 8 et 928 pp., plus 18 chiff. pour la table.

2. — *Memoires* | *de* | *Messire Philippes* | *de Mornay*, | *Seignevr dv Plessis Marli*, | *Baron de la Forest sur Sevre etc. Conseiller du Roi en* | *ses Conseils d'Estat, et Privé, Capitaine de cent Hom-* | *mes d'armes de ses Ordonnances, Gouverneur, et* | *Lieutenant General pour sa Majesté en la* | *Seneschaussée, ville et chasteau de Saumur, etc.* Tome II. — A la Forest, par Jean Bureau, CIↃ IↃ CXXV. In-4° de 2 et 960 pp., plus 22 chiff. pour la table.

Bibl. de Niort, n° 5736 s.

C'est le premier livre imprimé par Jean Bureau qui nous soit connu. Cette désignation, à la Forêt-sur-Sèvre, n'est pas comme on pourrait le croire une *rubrique* d'imprimeur : les héritiers de Duplessis-Mornay avaient réellement fait transporter des presses dans ce petit bourg de Gâtine, pour faire leur publication posthume à l'abri. Toutes les vicissitudes de cette impression nous ont été fidèlement transmises par le curieux Jean Besly, toujours à l'affût des nouvelles littéraires. (*Archives historiques du Poitou*, t. IX, pp. 186 et suiv.)

Le 28 juillet 1624, il écrivait à son ami du Puy :

Hosted by Google

« L'on travaille après les posthumes de Mr du Plessis et pour cet effet on ha fait mettre les presses de Sauveur à la Forest-sur-Saivre où le dit sieur est décédé, à sept ou huit grandes lieues de cette ville, en lieu rebours et esloigné de communications. Tout ce que j'en ay peu apprendre par un homme du lieu pour qui j'estois arbitre ces jours derniers, est qu'il y aura quatre volumes d[ont] l'un est desjà fait et travaille-l'on aux autres. Du sujet rien du tout, ce que je scauray néantmoins par mes amys quand mesme je devrois en escrire à M. de la Tabourière (Tabarière) l'un des gendres, et du tout je ne faudray de vous bailler advis. »

C'est ce qu'il fit, un mois après, à l'occasion d'une affaire sur laquelle de la Tabarière lui demandait son avis, et le 16 octobre il eut la visite de l'imprimeur lui-même, lui apportant le titre du premier volume et la table. Mais rien de plus, impossible d'avoir un exemplaire complet :

« La déclaration qui fut dernièrement faite par le Roy touchant la publication des mémoires de l'Estat, a rompu le cours du reste. On ha envoyé je ne sçay combien de bales à Paris tant pour le débit que pour prendre langue de ce qui sera de faire. J'ay veu le contrat pour l'impression de trois autres pour raison de quoy ce pauvre homme est en grande peine, ne sachant pas guaires bien, s'il s'engage plus avant en frais et que cette déclaration le regarde, comment il pourra se retirer bagues sauves. »

Cette déclaration ne visait que les « lettres de M. le Cardinal d'Ossat », mais le livre n'en fut pas moins saisi, au grand désespoir de Besly qui n'en avait toujours pas d'exemplaire à la date du 17 novembre ! Aussi pourquoi aller choisir pour imprimer, ce bourg de la Forêt-sur-Sèvre, un chemin de nul lieu, où il faudrait s'adresser aux oiseaux du ciel pour apprendre des nouvelles : « Je blâme fort, ajoute-t-il, la procédure des secrétaires du défunct que la passion en leur religion a du tout aveuglez et n'ayant pris langue que d'elle mesme. N'est-ce pas voirement passion ou folie de n'avoir trié et mis à part ce qui serait mal pris et mal reçeu d'avecq le demeurant qui pouvoit passer pour bon ou indifférent. O qu'il y ha d'enfans d'Epimethée encore moins de Promethée ! »

On voit que Besly n'était pas très satisfait. Mais quand il put enfin obtenir un exemplaire, son langage changea bien vite : « Je ne voy, disait-il, (16 décembre 1624), que la langue et le cœur d'un vray et fidelle François, bon serviteur du Roy et du Royaulme, non moins amateur de paix qu'il est sage et éloquent. Que nous eussions plusieurs escripts semblables, nous debvrions en valoir mieux en toute choses. » Justice fut aussi rendue à l'œuvre par la censure et bien qu'un peu tard, le 28 décembre, les secrétaires eurent main levée de la saisie ; ce qui n'empêche pas Besly de trouver « déplaisant qu'on aye poché le livre

Hosted by Google

de peur qu'ils en soient refroidis, ce qui ne semblerait pas un petit malheur à ceux qui ayment la vérité des affaires et l'honneur du Roy et du Royaulme ».

Refroidis ! on le serait à moins. C'est probablement ce qui leur fit résilier le traité avec l'imprimeur et envoyer la fin du manuscrit en Hollande où il parut en 2 volumes de même format, de 1651 à 1652, chez les Elzevier d'Amsterdam.

3. — *Meditations, | homelies | et discovrs | chrestiens de | Messire Philippes de Mornay, Seigneur | du Plessis Marly.* — La Forêt, Jean Bureau, 1624, 3 vol. in-8°.

Bibl. de Niort, n° 69.

4. — *Testament, codicile et dernières heures de Ph. de Mornay, ausquelles a été joint son Traité de la vie et de la mort, ses Larmes et le Discours de la mort de dame Charlotte Arbaleste son épouse.* — La Forêt, Jean Bureau, 1624, in-8°.

France protest., art. Mornay.

Livres imprimés par Jean Bureau a Niort.

5. — *La réduction de La Rochelle, avec l'entrée du Roi, le sermon du père Souffren, jésuite, à l'ordre de la procession générale.* — Niort, Jean Bureau, 1628, in-8°.

Cité par le père Lelong, n° 21488.

6. — *Histoire admirable | de la maladie | prodigievse de | Pierre Crevsé, arrivee | en la Ville de Niort: | Auec vn Plaidoyé de l'Aduocat du Roy | de la dite ville sur le subiet de ladite | maladie, et la sentence interue- | nue sur ledit Plaidoyé: Ensem- | ble les certificats des Me- | decins et Chirurgiens | dudit lieu.* — Niort, (sans nom), M. DC. XXX petit in-8° de 123 pp.

Bibl. de Niort, n° 3803.

7. — *Récit au vray de ce qui s'est passé au changement de religion fait par M. le marquis de Ville-Dieu. Item en*

Hosted by Google

l'abouchement qu'ont eu à ce sujet le sieur Tranquille, supérieur des Capucins de la Rochelle, et Ph. Vincent, l'un des pasteurs de l'Eglise réformée en ladite ville. — Niort, Jean Bureau, 1631, in-8° de plus de 164 pp.

Bibl. de la Rochelle, n° 3183.

Livres imprimés par la veuve Jean Bureau.

1. — *Le Novveav | Testament, | c'est-a-dire, la novvelle alliance | de Nostre Seignevr | Iesus-Christ.* — Niort, Ve Jean Bureau, M. DC. XXXVII, in-8° de 632 pp.

Bibl. de Niort, n° 75.

Réimprimé en 1647, 1666 et 1675.

2. — *Les | pseavmes | de David, mis | en rime Francoise, | par Clement Marot et Theodore | de Beze.* — Niort, Ve Jean Bureau, M. DC. XXXVIII, in-8° (avec calendrier, prières ecclésiastiques et articles de la foi), réuni ordinairement au Nouveau Testament.

Bibl. de Niort, n° 75.

Réimprimé en 1647, 1667 et 1675.

3. — *L'histoire | de la mission | des pères capucins | de la province de | Toureine, au Royaume | de Maroque en | Afrique. | Par les ordres dv R. P. Ioseph | de Paris, Predicateur Capucin, Commissaire | Apostolique des Missions étrangères.* — Niort, Ve Jean Bureau, 1644, in-8° de 342 pp., plus 8 ff. lim. pour le titre, la dédicace, la permission d'imprimer, les approbations, les pièces de vers, et l'avant-propos. L'auteur, le P. François d'Angers, date sa dédicace du couvent des capucins de Niort, 1er juin 1644.

Bibl. poit. des archives des Deux-Sèvres, n° 842.

4. — *Prieres | et | meditations. | Pour se preparer à la saincte | Cene, et y communier | avec deuotion. | Par | Charles Drelincovrt | Ministre de la Parole de | Diev en l'Eglise de | Paris. | Troisieme edition reveuë et cor-*

Hosted by Google

rigee. — Niort, Ve Jean Bureau, M. DC. XLV, pet. in-32 de plus de 98 pp., 2 ff. lim. pour l'épitre.

Bibl. poit. des archives des Deux-Sèvres, nº 807.

5. — *La | perfection | seraphiqve. | Fragmens d'vne explication mystique svr | la regle dv seraphiqve P. S. François. | Ov est traité des trois vies, | Purgatiue, Illuminatiue, et Unitiue. | Traité | des trois voevx | de religion. | Par le R. P. Ioseph de Paris, Predicateur Capucin | Prouincial pour la seconde fois en la Prouince de Touraine, | Commissaire Apostolique des Missions étrangères, et | de Poictou, etc... Premier Posthvme.* — Niort, Ve Jean Bureau, M. DC. XLVI, in-4º de 762 pp. et 9 ff. lim. pour le titre, l'épître à Voyer d'Argenson, les approbations et l'avis au lecteur, plus 7 ff. non chiff. pour les erratas et la table.

Bibl. poit. des archives des Deux-Sèvres, nº 341.
Bibl. de Niort, nº 2218 s.

Un des plus beaux ouvrages sortis des presses niortaises, orné d'un frontispice aux armes de Voyer d'Argenson, gravé par Ladame, et d'un portrait du père Joseph, gravé par Michel Lasne. Il s'agit d'une œuvre posthume du fameux père Joseph du Tremblay, l'éminence grise, le bras droit de Richelieu. Après la mort de leur protecteur, les capucins de Touraine trouvèrent ce traité mystique dans ses papiers, et l'un d'eux, le père Ange de Mortagne, se chargea de le mettre en ordre. La dédicace est datée de Niort, du 1er mars 1641.

6. — *A. B. C. des Chrestiens.* — Niort, Ve Jean Bureau, sans date. (Vers 1646.)

Ce petit abécédaire protestant nous aurait été totalement inconnu s'il n'avait eu l'honneur d'une condamnation de M. d'Argenson, intendant de la justice en Poitou :

« René de Voyer, chevalier, seigneur d'Argenson, conseiller ordinaire au conseil d'Etat, etc. Sur ce qui nous a esté représenté qu'aucuns merciers et autres personnes s'ingèrent de vendre publiquement aux foires de Nyort et d'ailleurs en cette province de Poictou, un certain livret remply d'hérésie, intitulé *A. B. C. des Chrestiens*, imprimé à Nyort par la veufve Bureau en la grande rue près Saint-Marceau, sans cotter l'année, et que quelques personnes mal affectionnées à la Reli-

Hosted by Google

gion catholique, qui enseignent les enfans à lire et à écrire en divers lieux de cette province leur font lire, et apprendre la doctrine mauvaise contenue audit livret, mesmes aux enfants des Catholiques qui vont chez eux. Nous avons fait très expresses inhibitions et défenses à tous merciers, colporteurs et autres, de vendre ny débiter le dit livret et autres de pareille doctrine, à peine de saisie et de confiscation desdits livrets et de toutes leurs marchandises et de cinq cens livres d'amande pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde. Et à tous, Maistres de petites écoles de faire lire et enseigner aux enfans le contenu audit livret et autres de semblable doctrine, à peine d'être chatiez comme dogmatisans et infracteurs des édits et ordonnances de Sa Majesté. Fait à Poitiers, le dix-huitième janvier mil six cens quarante-six. Signé, De Voyer d'Argenson. »

(Filleau. *Décisions catholiques*, p. 635.)

Les petits manuels, du genre de ce livret si impitoyablement condamné, ont dû être pourchassés dans toute la France avec une égale opiniâtreté, car nous n'en avons jamais vu du XVII^e^ siècle que deux exemplaires appartenant tous deux à la bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français. L'un de Charenton, portant la date de 1620; l'autre, imprimé à Londres dans le Srand, par deux réfugiés français, la veuve Marret et Henry Ribotteau.

L'Eglise qui, de tout temps, a voulu s'attribuer le privilège exclusif de l'éducation des enfants, avait depuis longtemps condamné ces Abécédaires, véritables manuels de prières ou catéchismes protestants à l'usage des *enfants rouges*. M. Weiss a publié, dans le *Bulletin* de la Société de l'histoire du protestantisme français, la rétractation d'un prêtre de Paris, François Landry, qui, en 1543, était accusé d'avoir *traduit* l'A. B. C. en usage en modifiant certaines parties de l'original, tel que le *Misereatur*, où il avait mis ces paroles : *Ayez confiance en Jesus-Christ que vos péchés vous sont pardonnés. Allez en paix et ne péchez plus.*

Livres imprimés par Philippe Bureau.

1. — *Les | pseavmes | de David, | mis en rime Françoise | par | Clement Marot, | et | Theodore de Bèze, | Reduits nouuellement à vne brieve et facile methode | pour apprendre le chant | ordinaire de l'Eglise | par Antoine Lardenois.* — Niort, Ph. Bureau, 1657, in-12, non pag,

Réimprimé en 1658 et en 1670.

Hosted by Google

2. — *Jésus-Christ caché*, par Fr. Humier. — Niort, Ph. Bureau, 1660, in-8°.

3. — *Emmanuel, ou Paraphrase évangélique, poëme chretien en quinze livres, dédié à madame la duchesse de Rohan*, par Philippe le Noir. — Niort, Ph. Bureau, 1666, in-8°.

4. — *Le | Novveav | Testament, | c'est à dire, | la novvelle | alliance de Nostre Seigneur | Iesus-Christ.* — Niort, Ph. Bureau, 1666, in-8° de 680 pp.

Bibl. de Niort, n° 446 s.

Réimpression de l'édition de 1637.

5. — *Les | pseavmes | de David, mis | en rime Francoise, | par Clement Marot, et Theodore | de Beze.* — Niort, Ph. Bureau, 1667, in-8°, (avec calendrier, prières ecclésiastiques et articles de la foi).

Bibl. de Niort, n° 446 s.

6. — *Les | pseavmes | povr les iovrs | de la S^te^ Cene. | Le | voyage de Beth-el. | Avec des | Meditations, Preparations | et Prieres, deuant et apres | la Communion.* — Niort, Ph. Bureau, 1668, in-32 de 216 pp.

Bibl. de Niort, n° 5742 s.

7. — *Catechisme | ov | instrvction | familiere, | Sur les principaus points de la Religion chrestienne. | Fait | par Monsievr Drelincovrt, | en faueur de sa famille. Quatorziéme Edition.* — Niort, Ph. Bureau, 1669, in-8° de 127 pp.

Bibl. poit. des archives des Deux-Sèvres, n° 304.

8. — *Sermon de feu M. Drelincourt sur la sujétion aux puissances supérieures. Avec le dernier sermon du même prononcé huit jours avant sa mort sur la demande de la grâce.* — Niort, Ph. Bureau, 1672, in-8° de 72 pp., non compris la dédicace à M^me^ de la Moussaye.

France protest., art. Drelincourt.

Hosted by Google

9. — *Histoire | de la | sainte Ecritvre | du Vieil et dv Novveau | Testament, | en forme de | Catéchisme. | Traduite de l'Anglois. | Nouvelle Edition corrigée.* — Niort, Ph. Bureau, M DC. LXXIII, in-12 de 300 pp., plus 6 ff. lim. pour le titre, l'avertissement et la préface.

10. — *Declaration | dv Roy, | en favevr de ses svbiets | de la Religion Pretenduë Reformée, | confirmative des Edicts de Pa- | cification, Declarations, Re- | glemens, et Articles à eux | cy-deuant accordez.* — Niort, Ph. Bureau, s. d., in-8° de 64 pp.

Bibl. de Niort, n° 5957.

Livres imprimés par la veuve Philippe Bureau.

1. — *Le | Novveau | Testament, | C'est à dire, | la novvelle alliance de nostre | Seigneur Iesus-Christ.* — Niort, Ve Ph. Bureau, 1675, in-8° de 656 pp.

Bibl. poit. des archives des Deux-Sèvres, n° 309.

A la suite, mais sans titre à part, *Les pseaumes de David.* (Voir les éditions de 1647 et de 1666.)

2. — *Catéchisme ou instruction familière sur les principaux points de la religion chrétienne, fait par Monsieur Drelincourt en faveur de sa famille.* — Niort, Ve Ph. Bureau, 1676 (15e édition).

France protest., art. Drelincourt.

3. — *Sonnets | chretiens. | Sur | divers | sujets. | Divisez | en quatre | livres.* — Niort, Ve Ph. Bureau, M. DC. LXXVII, pet. in-4° de plus de 169 pp. chiff., plus 6 ff. lim. pour le titre, la dédicace, l'avertissement et la table (par Laurent Drelincourt).

4. — *Traité | de la | Devotion.* — Niort, Ve Ph. Bureau, 1677, pet. in-8° de 202 pp., plus 1 ff. pour la table (par Jurieu).

Bibl. poit. des archives des Deux-Sèvres, n° 838.

Hosted by Google

5. — *Traité | de la | devotion. | Par le Sieur Jurieu. | Divisé en trois Parties. | Derniere édition. | Reveuë, corrigée et augmentée de | la suite de la Seconde Partie.* — Niort, Ve Ph. Bureau, M. DC. LXXVIII, in-12 de 212 pp., plus 2 ff. n. chiff. pour la table.

6. — *Les | pseaumes | de David | mis en rime Françoise par | Clement Marot | et | Theodore de Beze.* — Niort, Ve Ph. Bureau, M. DCLXXVIII, in-12.

A la suite : *Les prières ecclésiastiques.*

Bibl. de la Soc. de l'hist. du protest. français, nº 6522.

7. — *Les | psaumes | en vers François, | Retouchez sur l'ancienne Ver- | sion de Cl. Marot, | et Th. de Beze. | Par feu M. V. Conrart conseiller | et secretaire du Roy, etc.* — Niort, Ve Ph. Bureau, M. DC. LXXX, in-12.

A la suite : *Les prières ecclésiastiques.*

L'approbation du synode est du 27 avril 1679.

8. — *Bonnes | et saintes | pensées | pour | tous les jours | du mois. | Dernière édition, reveüe et augmentée | des maximes du vray Chrétien. | Par Monsieur Allix.* — Niort, Ve Ph. Bureau, M. DC. LXXX, in-12 de 151 pp., plus 2 pp. pour la table.

9. — *Les | maximes | du vrai chrétien. | Par Monsieur Allix.* — Niort, Ve Ph. Bureau, M. DC. LXXX, in-12 de 90 pp., plus 1 ff. liminaire pour l'avertissement, et 2 ff. n. chiff. pour la table.

10. — *Heures | de nostre | dame. | A l'usage du Concile. | Reveues et corrigées exactement. | Et augmentées de Litanies et | Oraisons dévotes.* — Niort, Ve Ph. Bureau, M. DC. LXXXI, pet. in-12.

Bibl. poit. des archives des Deux-Sèvres. (1re ff. seule.)

Hosted by Google

11. — *Ordonnance | du Roy, | Portant Exemption de Logement de Gens de Guerre, et | Contributions à iceux pendant deux ans, en faveur de | ceux qui étans de la Religion Pretenduë Reformée, se | sont convertis et faits Catholiques, depuis le premier | Janvier dernier, et qui se convertiront cy-après. | Du onzième Avril mil six cens quatre-vingt-un.* — Niort, Ve Ph. Bureau, 1681, in-4°, 4 pp.

Bibl. de Niort, nº 5957.

12. — *Arrest | du Conseil d'Etat | du Roy, | portant defenses à toutes | personnes de méfaire ni médire contre ceux de | la Religion Pretenduë Reformée. | Donné à Versailles, le 19 Mai 1681.* — Niort, Ve Ph. Bureau, s. d., in-4°, 4 pp.

Bibl. de Niort, nº 5957.

13. — *Almanach | pour l'an de Grace | mil six cens quatre-vingt-un | d'Argoli Romain grand Astrologue.* — A Poitiers, par Amassard, et à Nyort par la Ve Ph. Bureau, in-8° de 36 pp.

Coll. A. Richard.

Ce curieux almanach, contrefaçon de ceux de Poitiers, a été imprimé avec les caractères du psautier de 1680. Il est spécialement fait pour Niort, car il donne la liste des noms des juges et officiers du siège royal de Niort, les foires, etc. Sur le titre un bois représentant l'astrologue, et aux premières pages deux portraits passables du roi et de la reine.

14. — *L'union | des fidéles | avec Jésus-Christ | dans l'Eucharistie. | Ou | Explication du Passage de S. | Hilaire du 8. livre de la | Trinité. | Par Pierre Bossatran.* — Niort, Ve Ph. Bureau, 1682, in-8° de 121 pp., plus 9 ff. lim. pour le titre et l'avertissement.

Bibl. poit. des archives des Deux-Sèvres, nº 806.

15. — *Preparation à la sainte Cène par P. Allix. Dernière édition augmentée des prières avant et après*

Hosted by Google

la communion, avec des élévations d'Esprit. — Niort, Ve Ph. Bureau, 1682, in-12.

Bibl. nat., D2, no 1385.

16. — *L'examen | de | soy-mesme | pour bien | se preparer | a la commvnion. | Que chacun s'éprouve soy-même, et | qu'ainsi il mange de ce Pain, et boive | de ce Calice. I. Cor. | 28.* — Niort, Ve Ph. Bureau, M. DC. LXXXII, in-12 de 146 pp., 3 ff. lim. pour le titre, l'avertissement, la table.

17. — *Le Figuier | Sermon | sur Saint Mathieu, Chapitre 21 | Verset 19. | Par | Isaac Sarrav.*— Niort, Ve Ph. Bureau, M. DC. LXXXIII, in-8° de 34 pp.

Dédié à M. de Ruvigny, député des Eglises. Approbation de Jouslard, 10 avril 1683.

Bibl. nat., D2, no 5083.

18. — *Sermon | sur | I Corinthiens ch. 2. V. 2 | par Isaac Sarrau | pasteur à Bordeaux | (Eglise de Bègle).* Niort, Ve Ph. Bureau, M. DC. LXXXIV, in-8° de 48 pp.

Dédié au duc de la Force. L'attestation, datée de Niort, 8 may 1684, est signée Misson et Bossatran, ministre; le permis d'imprimé, Jouslard, 20 juin 1684.

Bibl. de la Soc. de l'hist. du protest. français, no 2044.

19. — *Jesus-Christ | crucifié. | Sermon | Sur I Corinth. Chap. 2 Vers. 2. | par Isaac Sarrau.* — Niort, Ve Ph. Bureau, M. DC. LXXXIV, in-8° de 48 pp.

Dédié au duc de la Force.

20. — *Lettre | d'une dame | Nouvellement convertie à la Foy catholique à une de | ses Parentes de la R. P. R. pour la porter | à se convertir. | Imprimée par l'ordre de Monseigneur l'Evêque | d'Angers.* — Niort, Ve Ph. Bureau, sans date, in-4°, 4 pp.

Bibl. de Niort, no 5957.

Hosted by Google

XI.

FRANÇOIS ROUHAULT.

—

François Rouhault était gendre de Jean Moussat dont il avait épousé la fille Rebecca, le 27 février 1628. Il prit la direction de l'atelier à la mort de sa belle-mère, survenue avant 1632, et imprima jusqu'en 1664 au moins, ou 1678, si l'on s'en rapporte à la date de la seconde édition de la *Messe paroissiale*. Il avait eu un fils nommé Jacques, le 9 mai 1632.

L'atelier resta près de la maison de ville.

Livres imprimés par François Rouhault.

1. — *Lettre | escrite a | Monsievr Avisse | prevost general de | l'artillerie de France, | de present à la Rochelle. | En laqvelle sont examinez | trois passages, devx de S. | Ambroise, et le tiers de S. Cyrille | Ierosolimitain. Donnez par escrit, | par le Sieur François Bonal | Prouincial des Cordeliers | en Guienne, pour prou- | uer la transsubstan- | tiation en l'Eu- | charistie. | Et est | Iustifié qu'Ambroise, Cyrille, et toute l'Antiquité | au lieu de l'establir la condamnent. | Par Iacqves Ranconnet Ministre de la | parole de Dieu en*

Hosted by Google

l'Eglise reformée de Mareüil. — Niort, François Rouhault, 1634, pet. in-8° de 32 pp.

Daté de Mareuil, 25 février 1634.

Bibl. de Niort, n° 5608 s.

2. — *Catechisme* | *auquel les con-* | *troverses de ce temps* | *sont briesvement décidées par la* | *parole de Dieu.* | *Par Cyrus du Moulin, pasteur de l'Eglise de Chasteaudun.* — Niort, François Rouhault, 1649, in-16 de 64 ff. n. chiff.

3. — *Messe* | *paroissiale,* | *ov* | *advis qve messievrs* | *les Cvrez sont tenvs de* | *donner à levrs paroissiens, svr* | *l'obligation qv'ils ont d'assister* | *a levr Messe de Paroisse.* | *Tirez de l'ecritvre saincte, des* | *Conciles, Decrets des Papes, Ordonnances des* | *Evesques en leurs Dioceses, anciens Cartulaires,* | *et des Covstvmes de chasque pais* | *par M^re Estienne Gverry, Docteur en* | *Theologie et Curé de Sainte Opportune de Poictiers.* — Niort, François Rouhault, M. DC. LXIII, pet. in-4° de 214 pp.

Première édition de ce traité.

Bibl. de la Soc. de statistique des Deux-Sèvres, n° 11.

Elle comprend 214 pp., 5 ff. lim. pour la lettre dédicatoire aux curés de Poitiers, la préface et l'approbation, et 8 ff. n. chiff. pour la table, les erratas et les privilèges.

L'année suivante un remaniement eut lieu dans l'édition. Le titre a été conservé, on s'est contenté d'ajouter un I au composteur sur le point qui suit la date M. DC. LXIII, et l'approbation a été rejetée à la fin avant le premier privilège. Il y a eu une édition postérieure en 1678.

Bibl. de Niort, n° 549.

4. — *La* | *Malette* | *de David.* | *Où sont contenües trente-deux* | *excellentes Prieres, pour ser-* | *uir aux Chrestiens, comme au-* | *tant de pierres polies, tirées du* | *clair ruisseau de l'Escriture,* | *pour atterer Goliath et tous ses autres ennemis.* | *Traduit de l'Anglois par* | *G. Herbert.* — Niort, François Rouhault, s. d., pet. in-32 de 429 pp., plus un ff. n. chiff. pour la table.

Bibl. de la Soc. de statistique des Deux-Sèvres, n° 49.

Hosted by Google

XII.

FRANÇOIS MATHÉ.

François Mathé (1), probablement frère de Marie Mathé, veuve de Jean Bureau, eut une imprimerie à Niort de 1644 à 1659, et la transporta ensuite à Saint-Maixent. Les registres de cette dernière ville le signalent de 1662 à 1668. C'était une imprimerie de création, ce qui porte à trois le nombre des ateliers niortais.

Sa femme, Marguerite Drouyneau, était morte à Niort le 16 juin 1657.

François Mathé avait pour marque une mauvaise copie de l'ange des Haultin, déjà prise par la veuve Jean Bureau et par son fils Philippe Bureau.

(1) A la bibliothèque de la Rochelle, nº 3126, il y a un règlement de police de 1659 imprimé par *Estienne Mathé : Règlement général de la cour de la police de cette ville de la Rochelle.* — La Rochelle ; E. Mathé, 1659.

Hosted by Google

Livres imprimés par François Mathé, a Niort.

1. — *Almanach de Paris de Mr Pierre de la Rivey.* — Niort, François Mathé, 1644 et 1645.

Nous n'avons jamais vu cet almanach, le premier très probablement qui se soit publié à Niort. M. Léo Desaivre a découvert son existence dans le *Journal de Simon Robert*, notaire à Germond, homme prudent et superstitieux, qui ne manquait jamais de le consulter en toute occasion importante. Nous ignorons combien de temps parut cet almanach.

2. — *La | pratique | de piété. | Adressant le chrestien | au chemin qu'il doit tenir pour | plaire à Diev. | Escrite en Anglois par M. Lovys Bayle, etc. | Traduite en François par Jean Vernuilh, B. | sur la dernière Edition.* — Niort, François Mathé, 1644, in-12 de 612 pp., plus 12 ff. lim. pour le titre, les dédicaces et la table.

Bibl. de Niort, nº 144 s.

Réimprimé en 1648.

3. — *Oevvres, | ov | Melanges | poetiqves ; ov les plvs | curieuses raretez, et diuersitez, de la | Nature Diuine, et humaine, sont traitees ; | En Stances, Rondeaux, Sonnets, et Epigrammes. | Par Gvillavme Chevalier, | Docteur en Medecine, natif de la | ville de St Pierre le Moûtier | en Nivernois. | Rerum miscella voluptas.* — Niort, François Mathé, 1647, 2 vol. in-12.

Bibl. de Niort, nº 3086.

4. — *Fvnctionvm | foetvs | officialivm | assertio. | Cum Animaduersionibus in contrariam | Exercitationem Philippi Le Goust | Doctoris Medici. | A Carolo Lvssavld | Pictauensi, Doctore Monspeliensi, | Consiliario et Medico Regio.* — Niort, François Mathé, M. DC. LI, in-8º de 23 pp. et 8 ff. lim. pour le titre, la dédicace et l'avertissement.

Bibl. de Niort, nº 7322.

Hosted by Google

5. — *Les | pseavmes | de David, | mis en rime | françoise | par Clement Marot et | Theodore de Beze.* — Niort, François Mathé, 1654, in-8°, précédés d'un calendrier perpétuel avec éphémérides, d'épitres en vers à Théodore de Bèze, des commandements et de la loy de Dieu.

Bibl. poit. des archives des Deux-Sèvres, n° 320.

6. — *Sainctes | paracleses | ov consolations | Pour fortifier les malades en la | foy de Jésus-Christ, etc... Par M. de Richelieu, | Pasteur de l'Eglise Réfor- | mée de Plouer et sainct Malo en Bretagne.* — Niort, François Mathé, 1659, in-32 de 264 pp.

Bibl. poit. des archives des Deux-Sèvres, n° 327.

Hosted by Google

XIII.

JOSEPH LAGRANGE.

—

L'imprimeur de ce nom a laissé peu de traces de sa vie et de ses travaux. Nous savons seulement qu'il était né vers 1659, de Jean Lagrange et de Léonarde Rennamon, et qu'il se maria trois fois : le 11 février 1687, avec Hélène Chandelier, qui mourut en 1689, le 26 févr. 1691 avec Marie Baudoin, et l'année suivante, le 21 janvier 1692, avec Marie David qui lui donna trois enfants : Joseph-Hippolyte (7 décembre 1692), décédé le 9 janvier suivant; Marie-Modeste (4 novembre 1693), et Thérèse (16 mai 1695), décédée le 24 mars 1703. Il mourut lui-même huit jours après la naissance de sa fille, 22 mai 1695.

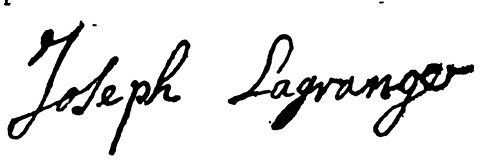

Sa veuve, Marie David, épousa en 1696 Jean Elies, imprimeur, né le 13 mai 1664, à Lectoure, en Gascogne.

Joseph Lagrange demeurait Grande rue Saint-Jean, peut-être dans l'ancienne maison des Bureau.

Livres imprimés par Joseph Lagrange.

1. — *Estat* | *des* | *religionaires* | *qui ont esté convertis* | *à la Foy Catholique Apostolique et* | *Romaine*

Hosted by Google

par les soins du Presidant | de Fontmort et en sa presence. | Envoyé à madame | de | Maintenon. — Niort, Joseph Lagrange, s. d. (1686, mars ou avril), in-8° de 48 pp.

Bibl. poit. des archives des Deux-Sèvres, n° 805.

2. — *Commission du Roy pour la Reformation des abus de la justice dans les Provinces du Haut et Bas Limousin, Xaintonge, Perigort, Angoumois, Haut et Bas Poitou, La Rochelle et Païs d'Aulny etc... A Versailles, le 4 août 1688.* — Niort, Joseph Lagrange, in-4° de 4 pp.

3. — *Reglemens | dv fev Roy Louis XIII. | Pour la convocation du Ban | et Arriere-Ban, ordonnez estre faits és | années 1635 et 1639.* — Niort, Joseph Lagrange, 1689, 8 pp. in-4°.

Bibl. de Niort, n° 81.

4. — *Lettres patentes | du Roy, | pour la convocation du Ban | et arriereban dans la Province de Poitou. | Du 26 fevrier 1689.* — Niort, Joseph Lagrange, in-4° de 4 pp.

Bibl. de Niort, n° 81.

5. — *Edit du Roy, | portant establissement dans | toutes les Villes du Royaume de Contrôlleurs d'Actes des | Notaires et Tabellions Royaux, Notaires Apostoliques, et ceux des Seigneurs, tant Seculiers que Reguliers. | Donné à Versailles au mois de mars 1693.* — Niort, Joseph Lagrange, 1693, in-4° de 8 pp.

Bibl. de Niort, n° 81.

6. — *Declaration | dv Roy, | pour l'établissement de la Capitation, avec le Tarif contenant | la distribution des vingt-deux Classes. | Donnée à Versailles le 18 janvier 1695.* — Niort, Joseph Lagrange (avec Antoine Faultré), in-4° de 12 pp.

Bibl. de Niort, n° 81.

Hosted by Google

XIV.

LES FAULTRÉ.

Antoine Faultré est le premier imprimeur *catholique* qui se soit établi à Niort. Jusqu'à ce jour, ses collègues, au service de quiconque venait à leur boutique un manuscrit d'une main et un sac d'écus de l'autre, imprimaient à leurs risques et périls pour les deux partis. Antoine Faultré était originaire de Saint-Remi-de-Laon, fils de Nicolas Faultré et de Jeanne Richer. Nous ne savons pas à quelle époque il vint s'établir à Niort, mais il y épousa le 20 septembre 1643, Jeanne Rouillé, dont il eut un fils, Antoine, qui lui succéda. Il était mort en 1676 et ne paraît pas avoir beaucoup imprimé.

Antoine Faultré II, né le 19 décembre 1644, épousa le 11 février 1676, Marie-Madeleine Moussay dont il eut cinq enfants : Noël-Louis (31 janvier 1679), Marie-Madeleine (25 juin 1681), morte jeune, Alexis (31 janvier 1683), mort à neuf ans, Marie-Madeleine (27 février 1684), enfin Antoine, né le 27 janvier 1687 (1). Son imprimerie, située

(1) Cet Antoine Faultré (Antoine III), devint dans la suite avocat, prit le titre de sieur d'Allcret, et se maria le 20 février 1713 à Elisabeth Angevin,

Hosted by Google

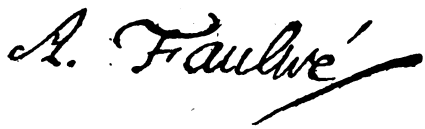

près de l'hôtel de ville, eut une certaine prospérité, grâce à l'appui de la faction catholique et du maire Augier de la Terraudière qui lui fit imprimer le *Trésor des titres de la ville de Nyort* et tous les édits et déclarations du roy. Faultré tenait une place marquante dans le corps de ville. Elu consul en 1677, deux fois juge en 1697 et en 1703, son nom figure dans presque toutes les délibérations importantes des notables de Niort. En 1716, quand Jacob Desbordes fut nommé *seul* imprimeur du roi, on laissa à Faultré le titre d'imprimeur jusqu'à sa mort, arrivée le 25 février 1719.

Livres imprimés par Antoine Faultré.

1. — *Reglemens | pour la | congregation | des dames | de la Misericorde, | Etablie dans la Ville | de Nyort. | Sous l'Autorité et avec Approbation etc.* — Niort, Faultré, M. DCC. LI, in-32 de 72 pp.

Cette date doit être fausse ; l'approbation est de 1656.

Bibl. de Niort, n° 5439 s.

2.— *Thresor | des titres justificatifs | des | privilèges et immunitez | droits, et Revenus de la Ville | De Nyort. | Ensemble la liste de ceux qui ont esté Maires | de la dite Ville ; Et celle des Maire, | Eschevins et Pairs d'à presant (sic). | Le tout récherché, et Imprimé par les soins de | Me Christophe Augier | Sieur de la Terraudière, Advocat en la Cour, | à presant (sic) Maire, capitaine, et l'un des | Eschevins de la dite Ville de Nyort.* — Niort, Faultré, M. DC. LXXV, pt in-8° de 328 pp.

Marque : un fleuron avec une fleur de lys au milieu.

Bibl. de la Soc. de statistique des Deux-Sèvres, n° 138.

Cet ouvrage n'a été imprimé qu'une fois, mais il a été augmenté à deux reprises différentes, le frontispice a été changé et quelques réimpressions partielles ont eu lieu.

Hosted by Google

L'édition originale que nous venons de décrire ne contenait que 328 pp. A la seconde édition, de notables remaniements ont eu lieu et on a porté le nombre des pages à 396.

1° Le titre a été complètement changé. Les armes de la ville en remplaçant le fleuron ont nécessité un resserrage des lignes, on a corrigé les mots *presant* et *récherché*. La date est en chiffres arabes, on a ajouté *Avec permission :*

Thresor | Des Titres Justificatifs des Privilèges et Immu- | nitez, Droits et Revenus de la Ville | De Nyort. | Ensemble la Liste de ceux qui ont esté Maires | de ladite Ville ; Et celle des Maire, | Eschevins et Pairs d'à présent. | Le tout recherché, et Imprimé par les soins de | Maitre Christophle Augier, Sieur | de la Terraudière Advocat en la Cour, à present | Maire, Capitaine, et l'un des Eschevins de la dite | Ville de Niort.

De plus, entre le titre et le 1er ff. A 2, on a intercalé 6 ff. non chiff. pour la dédicace au duc de Navailles et la permission d'imprimer. Le ff. 15-16, qui correspondait au titre primitif, est détaché et recollé. Le cahier X a été réimprimé, et à la page 324, où se trouvait « *la liste des maires, échevins et dressée le der juillet 1675* », on trouve une liste d' « *autres maires nouvellement découvers.* » Ce n'est qu'à la page 393 que l'on voit une « *liste des maires, échevins, etc., dressée le 22 décembre 1675* » ; à la page 396, on lit *fin*. La réimpression du cahier X a fait disparaître une transposition de chiffres, p. 323, ligne 1re, 1635 au lieu de 1653.

2° Dans les dernières épreuves, la liste du 22 décembre 1675 est remplacée par une liste du 3 janvier 1676, l'auteur ayant voulu sans doute montrer par là qu'il était encore maire en 1676; mais il est difficile de s'y tromper, les élections ayant lieu au mois de mai et non au mois de janvier. La date de cette impression se trouve ainsi fixée entre le 22 décembre 1675 et le 3 janvier 1676.

3° Beaucoup plus tard, en 1682, un nouveau tirage a été fait : le nombre de pages est porté à 445, plus 7 pp. non chiff. pour la table des matières. Les cahiers sont numérotés à partir de la page 369, A à K, mais ce n'est qu'à partir de la p. 393 que le texte change. La liste des maires est supprimée et la page 393 commence : *Suite pour l'exemption des Lots et Ventes.*

Dans la première édition, Augier de la Terraudière ayant oublié de faire connaître le droit de chaire, il a réparé cet oubli en faisant imprimer un carton paginé 307-308 collé au ff. 305-306, de sorte que les pages 307 et 308 sont répétées deux fois. Ce carton est fort rare parce que lors de l'impression de la 2e partie, le droit de chaire fut reporté à la page 391 et fit corps avec l'ouvrage. (Voir Soc. de stat., *Mémoires*, t. IV, 1re série, pp. 225 et suivantes.)

Hosted by Google

Ce livre fut imprimé aux frais de la ville, et l'auteur, zélé catholique et ardent convertisseur, le confia à l'imprimeur de sa religion, bien que les Bureau fussent bien plus habiles et plus riches en caractères. Le travail fut payé 130 livres.

Voici le procès-verbal de la séance du corps de ville qui en fait foi :

« *14 janvier 1676.* Assemblée extraordinaire des maires, échevins et pairs du corps de cette ville de Niort, convoquée à son de trompe et de cloche à la manière accoutumée par devant nous Christophe Augier, sieur de la Terraudière, maire, capitaine et l'un des échevins de cette ville de Niort, en l'hôtel et maison commune du dit lieu : à laquelle assemblée ont assisté : Joseph Rivollet et François Rouget, échevins, Pierre Hugueteau, Jean Marot, Pierre Ducrocq, François Mangou, Jean Gresseau, André Laffiton, Anthoine Piet, Jacques Alloneau et Philippe Gellé, pairs.

« Proposé par nous, dit maire, que nous avons fait imprimer les privilèges de cette communauté chez le sieur Faultré, imprimeur de cette ville, et comme il y a de la justice qu'il soit payé, ce qui aurait été cy devant agité en cette communaulté et que l'on chercherait un fonds pour cella, pourveu qu'il donnast à chascun de ceux de cette communaulté un des dits livres, requérand que la compagnie ait à en délibérer.

« A la pluralité des voix a esté arresté, et par nous conclud que le dict sieur Faultré sera payé de la somme de cent livres, outre les trente livres par lui reçues ; en donnant à chacun des échevins et pairs de cette communaulté l'un des dits livres. Laquelle somme de cent livres lui sera paiée dans son compte. »

« Signé : AUGIER,
« Maire. »
« HUGUETEAU,
« Procureur syndic. »

Le livre ne plut pas à tout le monde et un désaveu formel se produisit en séance du corps de ville, le 27 novembre suivant :

« *Assemblée du 27 novembre 1676.* — Proposé par Jacques Thibault, eschevin, que Ch. Augier, sieur de la Terraudière, maire antique, a fait imprimer un livre concernant les privilèges et aultres droits de cette communaulté, et comme il l'a fait sans la participation et qu'il y a de choses qui y sont emploiées, qui ne doibvent être approuvées, requiert que des commissaires soient sommez pour l'examiner.

« A la pluralité des voix a esté arresté et par nous conclud que le d. livre sera veu et examiné par les sieurs Charles Guyat, Gaugaing, eschevins, Arnauldeau, Gabriel Hugueteau, et Jacques Alloneau, pair ». (Soc. stat., *Mémoires*, 1888, p. 313.)

Hosted by Google

3. — *Arrest* | *du Conseil d'Estat* | *du Roy*, | *Du 4 juillet 1681.* | *Portant qu'il sera soigneusement et diligemment infor-* | *mé par Monsieur de Marillac, Intendant de* | *Justice, Police et Finances en Poitou, contre les* | *Ministres et autres de la R. P. R. qui ont donné* | *à l'Arrest du Conseil du 19.* | *May dernier, une expli-* | *cation sinistre, séditieuse, et contraire à l'intention de Sa Majesté.* — Niort, Faultré, s. d., in-4° de 4 pp.

Bibl. de Niort, n° 5957.

4. — *Declaration* | *du Roy*, | *Portant que les Enfans de la R. P. R.* | *pourront se convertir à l'âge de sept* | *ans. Et défenses à ceux de la dite Re-* | *ligion de faire élever leurs Enfans dans* | *les Pays Etrangers.* | *Registrée en Parlement le huitième Juillet 1681.* — Niort, Faultré, s. d., in-4° de 4 pp.

Bibl. de Niort, n° 5957.

5. — *Declaration* | *du Roy*, | *Portant que les juges* | *ordinaires iront chez ceux de la Religion Pre-* | *tendue Reformée qui seront malades, pour sça-* | *voir s'ils veulent mourir en ladite Religion.* | *Registrée en Parlement le 2 Decembre 1680.* — Niort, Faultré, 1681, petit in-4° de 4 pp.

Bibl. de Niort, n° 5957.

6. — *Arrest* | *de la cour* | *de Parlement*, | *Qui enjoint aux Greffiers, Notaires, Procureurs* | *et Sergens de la Religion Pretenduë Reformée dans* | *les Justices des Seigneurs hauts Justiciers de se dé-* | *faire de leurs Charges.* | *Du deuxieme Decembre 1680.* — Niort, Faultré, 1681, petit in-4° de 4 pp.

Bibl. de Niort, n° 5957.

7. — *Edit du Roy,* | *Portant défenses* | *aux Catholiques de contracter* | *Mariage avec ceux de la Religion* | *Prétenduë Réformée.* | *Registré en Parlement* | *le 2 Décembre 1680.* — Niort, Faultré, 1681, petit in-4° de 4 pp.

Bibl. de Niort, n° 5957.

Hosted by Google

8. — *Arrest | du Conseil | d'Etat, | Concernant la Nomination, Etablisse- | ment et Suppression, le Cas y échéant, | des Ministres de ceux de la Religion | Pretenduë Reformée.* — Niort, Faultré, 1682, in-4° de 4 pp.

Bibl. de Niort, n° 5957.

9. — *Edit | du Roy, | Portant | que les Ministres de la R. P. R. ne pourront | faire leurs fonctions plus de trois ans dans | un même lieu. | Registré en Parlement le 7 septembre 1684.* — Niort, Faultré, s. d., in-4° de 4 pp.

Bibl. de Niort, n° 5957.

10. — *Déclaration | dv Roy, | pour l'établissement de la Capitation, avec le Tarif contenant | la distribution des vingt-deux Classes. | Donnée à Versailles le dix huitième Janvier 1695.* — Niort, chez A. Faultré et Joseph Lagrange, in-4° de 12 pp.

Bibl. de Niort, n° 5957.

11. — *Motifs | tres-puissans | pour obliger Messieurs | de la Religion | pretendue | Reformée | a retourner a | l'Eglise Romaine, | Contenus dans une réponse | qu'une Damoiselle addresse à un de ses Parents.* — Niort, Faultré, s. d., in-8° de 16 pp.

Bibl. de Niort, n° 5957.

12. — *Ceremonial | et formulaire | pour recevoir | à l'habit et profession | les filles et novices, | dans les monasteres | Des Religieuses Hospitalières de | l'Ordre de Saint Augustin de la Ville de Nyort.* — Niort, Faultré, s. d., in-12 de 48 pp.

Bibl. poit. des archives des Deux-Sèvres, n° 1129.

13. — *Catonis | disticha | de | moribus nomine | inscripta. | Cum Latinâ et Gallicâ interpretatione. | Hœc editio precedens non solùm recentem authoris Mathurini Corderii recognitionem, | sed et Distichorum indicem habet.* — Niort, Faultré, s. d., in-12 de 128 pp.

C'est évidemment un livre classique destiné aux élèves de l'Oratoire: nous n'en avons jamais vu d'autres imprimés à Niort.

Hosted by Google

XV.

LES DESSABLES.

—

Léonard-Martin Dessables et Joseph-Martin Dessables, tous deux fils de Jean-Martin Dessables, imprimeur à Limoges, et de Jeanne de Buat ou de Buac, vinrent exercer à Niort la profession de leur père. Le premier s'y maria, le 17 septembre 1691, avec Elisabeth Juin ; le second prit pour épouse en 1695, Louise-Catherine Fraigneau.

Joseph-Martin Dessables n'a laissé aucune trace de sa vie : il devait être associé avec son frère, dont le nom seul paraissait sur les impressions, et dans tous les cas leur établissement semble avoir eu peu d'importance.

Léonard-Martin n'est pas beaucoup plus connu,

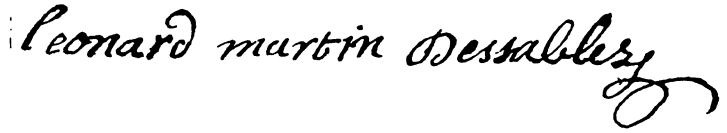

puisqu'une seule pièce porte la marque de ses presses à Niort ; mais au commencement du XVIII^e^ siècle, avant 1720, il alla s'établir à Saint-Maixent et imprima quelques volumes un peu plus considérables. Il revint mourir à Niort, dans sa maison avoisinant les Halles, le 15 avril 1733.

L'aîné de ses sept enfants, Joseph Dessables, né le 23 novembre 1692, fut libraire comme son père et mourut en 1760, rue Saint-Jean.

Hosted by Google

LIVRE IMPRIMÉ PAR LÉONARD-MARTIN DESSABLES.

Arrest | du Conseil d'Etat | du Roy, | Qui Ordonne au premier jour de Mars prochain, la | diminution des Especes d'or et d'Argent, nouvelles, | ou refo(r)mées. Du sept Février 1693. — Sur l'imprimé à Paris, de l'imprimerie de Frédéric Léonard, M. DC. XCIII. Niort, Léonard-Martin Dessables, in-4° de 4 pp.

Bibl. de Niort, n° 5957.

Hosted by Google

XVI.

LES DESBORDES.

—

Les Desbordes sont d'une famille protestante originaire de Saumur. Le premier d'entre eux qui nous soit connu, Isaac Desbordes (1626-1683), imprimeur et marchand libraire de cette ville, époux en premières noces de Marie Roquette (1632-1639), et en secondes, d'Esther Richou ou Richeau, eut de ces deux mariages quatre enfants : Henri, qui exerçait le métier paternel à Saumur dès 1678, Jacques, Esther, qui abjura le protestantisme à Brézé le 17 novembre 1680, et Guillaume qui vint s'établir à Niort avant 1671 (1). Il avait un frère cadet nommé Jean, marié à Marie Chérelle (1657).

Guillaume, le chef de la branche de Niort, est le seul qui nous intéresse directement, mais la destinée de ses frères et de sa famille a été si curieuse et si peu connue jusqu'à ce jour, que nous n'avons pas cru inutile de la retracer ici, le plus succinctement possible.

Quand les persécutions qui précédèrent la révocation de l'édit de Nantes, furent devenues trop vives, le vieil Isaac, suivant en cela l'exemple de ce qu'il y avait en France de

(1) Si l'on s'en rapporte à l'acte de mariage de Guillaume Desbordes (1671), il aurait eu un frère du nom de Marie-Jean, qui s'intitule aussi imprimeur.

Hosted by Google

plus actif et de plus entreprenant, émigra en Hollande avec sa famille composée de quatre personnes. Il arriva à Amsterdam dans le courant de 1682, et son frère Jean le rejoignit bientôt avec sa femme et sa fille, pour se faire admettre à la bourgeoisie de Leyde, le 3 septembre 1685.

Les Desbordes retrouvèrent sans doute en Hollande d'autres membres de leur famille, déjà établis depuis un nombre plus ou moins long d'années ; c'est du moins ce que semblent indiquer les noms d'Antoine Desbordes (1591), mort le 25 octobre 1678, de Johanna Desbordes (1597), de Jean Desbordes (1608), marié le 7 janvier 1623 à Judith Lescaille, de Timothée Desbordes, marié à Catherine Liuendac, le 16 octobre 1642 à Maestricht, de Damien Desbordes, leur fils, né le 24 décembre 1644, d'Elisabeth Desbordes (1643), d'Estienne Desbordes, marié à Agnès Scholtus à Maestricht le 9 janvier 1656, de Baudoin Desbordes (1657).

C'est sans doute grâce à cet appui, et probablement aussi au renom de zélés religionnaires qu'ils apportaient d'exil, que les Desbordes arrivèrent si vite à occuper une des premières places dans l'imprimerie de Hollande, où l'on comptait pourtant au XVII^e^ siècle, tant de maîtres célèbres. Isaac Desbordes, déjà bien vieux à son départ de France, ne survécut pas longtemps aux douleurs et aux fatigues de l'exil, mais ses fils, Henri et Jacques, fondèrent deux puissants établissements, d'où sortirent, de 1682 à 1750, un nombre infini de belles éditions, d'ouvrages savants et érudits, et surtout, par un juste retour des choses d'ici-bas, un arsenal de pamphlets dirigés contre Louis XIV et sa cour embéguinée.

Henri Desbordes établi à Amsterdam, dans le Kalverstraet près le Dam, eut de Marie Tremblay, sa première épouse, douze enfants, dont trois seulement survécurent, Jean-Jacques, l'aîné (8 novembre 1682), Madeleine (10 octobre 1685), et Pierre (31 mai 1696) (1). Il se remaria,

(1) C'est sans doute ce Pierre Desbordes qui imprimait à Amsterdam en 1714 ; mais nous n'avons aucune certitude à cet égard.

Hosted by Google

le 20 juin 1709, avec Anne-Marie Texier, veuve de Moyse Bellanger, mais il perdit cette seconde femme, le 21 juillet 1718 et mourut quelques années après, le 21 octobre 1723.

Son fils aîné, Jean-Jacques Desbordes, lui succéda et se maria, le 24 novembre 1726, avec Suzanne Alary, veuve de Jean Bois, à l'église d'Emmerick. Il en eut cinq enfants : David-Léopold (29 juillet 1727), Jeanne (26 novembre 1729-16 mars 1732), Jean-Henry (7 février 1734), Marie-Jeanne (6 janvier 1736), enfin Marguerite (septembre 1737). Son fils, David-Léopold, s'embarqua pour Batavia, le 15 avril 1747.

Le second fils d'Isaac Desbordes, Jacques, avait sa maison sur le pont de la Bourse, à côté du comptoir de Cologne. Le 27 mai 1703, il épousa Suzanne de Caux, dont il eut quatre enfants : Jacques (8 mai 1704), Jean-Henri (6 juin 1706), Jeanne (19 octobre 1707), Henry (28 septembre 1709). Il mourut, le 24 février 1718. Après lui, sa veuve Suzanne de Caux garda la direction de la maison, jusqu'à sa mort, arrivée le 31 octobre 1727, et son fils Jacques II Desbordes, jusqu'à la sienne, le 30 octobre 1742. Son autre fils, Jean-Henri, l'aîné, parcourut le monde savant et séjourna à Genève de mars 1722 à 1724, à Hambourg, à partir d'octobre 1725.

Le dernier Desbordes dont nous ayons trouvé mention est Martin-François Desbordes, libraire vis-à-vis de la Bourse, successeur, sans doute, de Jacques II Desbordes. Il avait épousé, le 15 octobre 1733, Jeanne-Marie Van de Velde, peut-être une descendante des fameux artistes hollandais. Il était mort en 1753.

Selon la *France protestante*, (t. v, p. 266), les deux derniers Desbordes moururent en Hollande, vers 1789, libraires et millionnaires. Comme ils n'avaient pas d'enfants, ils laissèrent toute leur fortune à deux arrière-neveux très pauvres, Joseph et Constant Desbordes, peintres à Douai, et convertis au catholicisme lors de la révocation de l'édit de Nantes ; mais ceux-ci préférèrent

Hosted by Google

renoncer à l'opulente succession plutôt que de revenir au protestantisme, comme l'exigeait le testament. Constant Desbordes avait une fille, qui fut depuis la célèbre Madame Desbordes-Valmore (1).

Voilà, telle que nous l'ont fournie des documents authentiques, recueillis à Amsterdam et à Leyde, l'histoire de cette famille de réfugiés français. Nous n'avons plus maintenant qu'à revenir à nos imprimeurs de Niort, moins célèbres peut-être, mais plus intéressants pour nous.

Guillaume Desbordes était établi marchand libraire à Niort, avant 1671 : peut-être n'avait-il eu qu'à profiter d'une succession, si le Jean Desbordes, imprimeur, qui

mourut dans notre ville, le 15 janvier 1650, était un membre de sa famille. Dans tous les cas, il épousa, le 25 octobre 1671, Marie Bureau, fille de l'imprimeur Philippe Bureau, dont nous avons déjà parlé. Leur alliance, comme celle de la majorité des protestants, fut féconde : il leur naquit six enfants : Philippe, le 8 juin 1673 ; Isaac, le 22 mars 1676 ; Esther, le 17 avril 1678 ; Catherine, le 8 septembre 1679 ; Abraham, le 3 août 1681 ; enfin Jacob, le 15 décembre 1682. Guillaume Desbordes mourut avant 1690. Sa veuve se remaria, le 25 octobre 1690 à Jean Tierce, sieur des Angles, orfèvre, et mourut elle-même, le 3 mai 1692, âgée de trente-six ans. Leur magasin de librairie était situé rue du Merdusson (2).

Trois des fils de Guillaume Desbordes embrassèrent la profession paternelle : Philippe, l'aîné, choisit la Rochelle, Isaac quitta la France en 1702 pour aller s'établir à Londres, Jacob resta à Niort. Nous ignorons le sort d'Isaac, mais Jacob seul semble avoir réussi dans ses

(1) Les souvenirs de Madame Desbordes-Valmore la trompent, sans doute, quand elle écrit : « Mes deux oncles étaient centenaires. » Taxil Delord, *Magasin de librairie*, t. v, p. 462, les fait mourir l'un à 123, l'autre à 121 ans.

(2) Renseignement communiqué par M. Henri Proust.

Hosted by Google

affaires, car Philippe ne tira pas grand profit de son séjour à la Rochelle. Tout ce que nous savons de lui, c'est qu'il mit en vente les livres provenant de l'intendant Bégon, mort le 14 mars 1710, et qu'il lui arriva en 1725 une aventure dont l'issue eût pu lui devenir fatale. On lui saisit à Limoges deux caisses de livres suspects qui furent portés à la Chambre syndicale de librairie et visités par M. de la Roche-Aymon, inspecteur en commission du garde des sceaux. Le cas était grave, et bien qu'il se défendît de toutes ses forces d'avoir jamais demandé à ses expéditeurs de Lyon, Anisson et Posuel, de pareils livres, nous pouvons supposer qu'il s'agissait au moins de livres protestants, dont la vente était rigoureusement interdite par les édits. Il y allait pour lui de l'amende, de la confiscation et peut-être même de la prison, aussi son frère de Niort intercéda-t-il chaleureusement auprès des Maboul (1), ses protecteurs, en faveur de ce pauvre homme « chargez de cinq enfans et d'une femme au lict, malade depuis trois ans..., le seul de sa famille qui fût resté en France », tous ses autres parents étant en Angleterre et en Hollande (2).

Jacob, avons-nous dit, réussit un peu mieux que son frère dans son commerce de librairie; mais pour augmenter

ses bénéfices, il eut la malencontreuse idée d'y ajouter une imprimerie et ce fut pour lui la cause de bien des déboires.

Au commencement du XVIII^e siècle, il y avait à Niort trois imprimeurs : Antoine Faultré, Léonard Dessables et Jean Elies, successeur de Joseph Lagrange, qui se partageaient les impressions du collège, du siège royal, la publication des almanachs et de quelques rares livres de piété. C'était trop pour une ville de l'importance de Niort : aussi l'arrêt du conseil du Roi, en date du 21 juillet 1704, fixant le nombre des imprimeurs-libraires du royaume,

(1) François Maboul, maître de requêtes à Paris, était propriétaire du château de Fors, près de Niort.

(2) Nous ignorons l'issue de cette affaire.

Hosted by Google

jugea-t-il très suffisant d'en conserver un seul pour toute la ville. Mais cet arrêt fut loin d'avoir une exécution immédiate (1), et en attendant, excités par la concurrence, nos libraires et imprimeurs étaient sans cesse en rivalité, sans cesse en quête de mauvais tours à se jouer, comme le prouve ce procès-verbal, extrait des Archives du greffe de Niort:

« *22 août 1713.* Enquête par devant Paul Esserteau, seigneur de Chalusson, conseiller du roy, lieutenant particulier, assesseur criminel.

« A la requête de Jean Elies, marchand libraire, contre Jacob Desbordes, demeurant tous deux dans cette ville.

« Témoins entendus.

« 1° Guillaume Darbis, marchand libraire demeurant à Saint-Maixent, agé de 58 ans, déclare n'avoir aucune connaissance des faits portés par notre appointement, n'étant point allé à la foire de Fontenay, et n'avoir jamais vu disputer le sieur Elies et le sieur Desbordes. A ouy dire à son fils, il y a deux ans passés à la Saint-Jean que le sieur Desbordes lui avait proposé de renverser les armoires ou le s^r^ Elies met ses marchandises et qu'il lui donnerait 30 sols et à souper, et qu'il prit quelques dragons avec lui, ce que le fils du déposant ne voulut faire. Ajoute que peut y avoir trois ans, étant à la foire de Marans, avec le sieur Desbordes, lequel lui dit que si le sieur Elies venait à la foire, il ne ferait pas bon pour lui, et le déposant lui déclara que les foires étaient faites pour tout le monde.

« 2° Pierre Racapé, huissier audiencier. (Voir la déposition suivante.)

(1) A Niort, pas plus que dans les autres villes du Poitou, l'édit de 1704 ne fut exécuté avec une grande rigueur. A Fontenay, où l'imprimerie ne fut pas maintenue, la veuve de Poirier continua son commerce sans être inquiétée. A Thouars, où l'édit de 1739 supprime aussi l'imprimerie, on trouve en 1764, un imprimeur nommé *Félix Degouy*. (Achives de Thouars, note communiquée par M. Berthelé.)

Hosted by Google

« 3° F. Faugaire, huissier et archer demeurant à Niort, âgé de quarante ans, dépose qu'environ le mois de mai dernier étant au *jeu de paume* (1) pour boire de la bière avec les sieurs Desbordes, Dessables, Racapé, et le sieur David, *prestre*, le sieur Desbordes dit que le sieur Elies venait encore de faire un de ses coups, qu'il leur avait encore manqué de parole, qu'il avait été arrêté entre le sieur Poirier, Dessables, Elie et le sieur Desbordes qu'ils vendraient quarante sols le cent des almanachs (2). Cependant que le sieur Elie les avait donnés à 34 et 36 sols, que cela leur faisait tort et qu'il était un malhonnête homme et un *tartuffe*.

« 4° Leonard Dessables, marchand libraire, demeurant à Niort. Un jour estant en compagnie chez le sieur Bourdin, paumier, la conversation étant tombée sur le sieur Elies, le sieur Desbordes dit que ledit Elies leur faisait grand tort en donnant les marchandises à meilleur compte qu'elles ne lui coûtaient. Pour lors, le déposant dit : « Laissons là cet homme et n'en parlons point », ce qui fut fait. Ajoute que peut y avoir environ un an, le dit Elies fut chez le déposant et luy dit qu'il fallait survendre les marchandises dont le sieur Desbordes aurait besoin afin qu'il n'y trouvât pas son compte. »

L'enquête prouva l'échange d'injures, mais sans voies de fait. Nous ne savons pas quel fut le jugement rendu.

Du reste les deux rivaux devaient revenir bientôt devant le lieutenant du roi pour une affaire autrement importante. Le 4 juin 1716, ils se pourvurent tous deux devant lui

(1) Il s'agit du jeu de paume de la rue du Mûrier, situé en face du collège de l'Oratoire. C'est dans cette salle que les pères de l'Oratoire donnèrent leurs représentations théâtrales, profitant sans doute d'une installation antérieure et d'un usage consacré. On sait que dans nos villes de province, ce sont les *jeux de paume* qui servaient aux troupes de passage : c'est presque toujours là que Molière donnait ses représentations.

(2) Il s'agit de calendriers, appelés à cette époque *Almanachs de cabinet*.

Hosted by Google

pour obtenir le titre de seul imprimeur, et par une sentence rendue contradictoirement entre les parties, ce fut Jean Elies qui obtint le titre envié. Jacob Desbordes, de son côté, présenta au conseil une requête où il fit observer qu'il n'y avait point à Niort d'imprimeur reçu conformément à l'arrêt du 21 juillet 1704, et conclut à être reçu seul imprimeur-libraire, en offrant de justifier ses titres et capacités. Sa requête fut communiquée au bureau de MM. les commissaires établis pour le fait de l'imprimerie, et comme l'un d'eux était justement François Maboul, marquis de Fors, protecteur tout particulier de Desbordes, il intervint un arrêt du 14 novembre 1716, ordonnant que Jacob Desbordes présenterait ses titres et capacités par devant le lieutenant de police, le sieur de Pierrelevée.

L'arrêt rendu par ce dernier, le 22 mars 1717, nomma Jacob Desbordes seul imprimeur-libraire de la ville de Niort, à la charge qu'Antoine Faultré conserverait le titre d'imprimeur sa vie durant, et qu'à sa mort la place ne pourrait être remplie et demeurerait éteinte. Défenses furent faites à Léonard Martin Dessables et à Jean Elies d'exercer l'imprimerie dans la même ville. Le 3 mai suivant, Desbordes prêta le serment d'usage.

Comme on pouvait s'y attendre, Jean Elies et Dessables formèrent opposition à cet arrêt, et il s'en suivit un long procès de plus de trois ans, au cours duquel de part et d'autre les frais dépassèrent de beaucoup les bénéfices présumés de la charge. Sur ces entrefaites, Desbordes, ayant imprimé un ouvrage en faveur de la religion réformée, fut dénoncé par ses adversaires et poursuivi, ce qui mit fin à toute résistance de sa part. Fatigué de toutes ces contrariétés, il se décida, le 21 novembre 1721, à donner à Elies son consentement pour lui faire obtenir le privilège de seul imprimeur, et en même temps, par acte de sous-seing privé, il lui vendit pour 4,000 livres tout son fonds d'imprimerie, se réservant la librairie et la fabrication des cartes à jouer. Il se démit de sa charge, le

Hosted by Google

13 novembre suivant, et Elies fut nommé le 25 avril 1722 (1).

C'était dommage, car Jacob Desbordes, dont nous avons retrouvé la correspondance avec ses protecteurs, les Maboul, n'était pas le premier venu, et aurait évidemment mieux réussi que Jean Elies, individu illettré, sans autre qualité qu'une opiniâtreté indiscutable. Jacob Desbordes occupait de plus à Niort un certain rang, et nous le voyons figurer dans presque toutes les assemblées de notables un peu importantes.

Il avait épousé, le 4 juin 1708, Marie Girard, veuve de Jean Biel, tapissier, et de ce mariage il avait eu treize enfants : René-Jacob, né le 7 juillet 1709, Marie (1er juin 1710), Isaac-Antoine (30 août 1711), Thomas (17 septembre 1712), Anne (15 décembre 1713), François (23 août 1715), Henri (21 août 1716), Marie-Catherine (23 octobre 1717), Joseph (12 novembre 1718), Marie (27 février 1720), Louis (27 septembre 1721), Marie (14 février 1723), enfin Jeanne-Marie, née le 28 juin 1724 et mariée le 6 juillet 1745 à Pierre-Augustin Perraine, postulant aux consuls de Niort. De ce mariage naquit une fille qui épousa le notaire Louis-Jacques Bernier et fut mère de la célèbre Mme Briquet. Jacob Desbordes avait aussi marié une de ses filles à un parent de l'avocat du roi du Petit Château et du président Gerbier.

Il demeurait au coin de la place du Château et avait outre, comme tous ses collègues, un étalage sous les halles. Il mourut en 1741.

René-Jacob, l'aîné de ses treize enfants, alla passer plusieurs années de sa jeunesse en Hollande, pour y faire son éducation auprès de ses grands-oncles, car depuis la fermeture de leurs collèges, les protestants, assez riches pour le faire, préféraient envoyer leurs enfants hors du royaume, plutôt que de les confier aux jésuites ou autres

(1) Dans le cours de ce long procès, divers experts furent nommés. En dernier lieu figurèrent Poirier, de Fontenay, et Mesnier, de la Rochelle.

Hosted by Google

ordres enseignants. Il y apprit, avec l'art de l'imprimerie, presque toutes les langues en usage dans le monde savant. Lorsqu'il revint en France, en 1735, la place d'imprimeur-libraire à Saintes étant vaccante par suite du décès de Théodore Delpech, son dernier titulaire, il la demanda et obtint le premier arrêt préparatoire pour se faire recevoir; mais, malgré son savoir et ses capacités, il se vit préférer Antoine Vigneau, protégé du lieutenant général. En 1745, il vint s'établir à la Rochelle, au canton des Flamands, vis-à-vis la Fontaine des Petits-Bancs, sans doute dans la maison précédemment occupée par son oncle Philippe. Les livres sortis de ses presses font honneur à ses connaissances. C'est une *méthode grecque*, du père Gireaudeau, un *dictionnaire hébreu*, du même auteur, imprimé en forts beaux caractères, l'*Histoire de la ville de la Rochelle*, du père Arcère, son chef-d'œuvre, etc. Il revint passer les dernières années de sa vie à Niort et y mourut, rue Mellaise, le 10 janvier 1767.

Sa femme, décédée avant lui, se nommait Gaillard.

Livres imprimés par Jacob Desbordes.

1. — *Mémoires pour J. Desbordes, seul imprimeur libraire de la ville de Niort, contre Elies et L. M. Dessables.* — Niort, J. Desbordes, 1717, in-4°.

2. — *De par le Roy.* | *Tarif* | *de droits qui se percevront sous le bon plaisir du roy* | *sur les marchandises et denrées qui entreront dans la ville et Fauxbourgs de cette* | *Ville de Nyort, Port de Sevreau, la Rousseille, la Tifurdière et autres lieux.* — Niort, J. Desbordes, M. D. CCXIX, in-4° de 14 pp.

3. — *Cantiques* | *spirituels* | *composez par feu Messire Louis-* | *Marie Grignon de Montfort,* | *Prêtre et Missionnaire Apostolique,* | *decedé en odeur de Sainteté à*

Hosted by Google

saint | Laurens sur Saivre le 29 avril 1716. | Revûs, corrigez et augmentez dans cette | dernière Edition. | Quatrième et dernière édition. | Niort, J. Desbordes, M. DCCXXXV, in-8° de 300 pp.

Coll. Richard.

Il y a à la Bibl. de Niort, n° 5440, un exemplaire portant la date de 1749.

4. — *Almanach de Cabinet. Années 1728, 1729, 1730. A Niort, chez Jacob Desbordes, par Mrs de la La Chapelle, typographes,* placard in-folio.

Nous ne savons pas si ces almanachs, ou plutôt ces *calendriers*, ont été réellement imprimés à Niort, ou s'ils l'ont été à Poitiers, chez Faulcon. Cette dernière hypothèse est la plus vraisemblable.

Hosted by Google

XVII.

LES ELIES.

Jean Elies, né le 15 mai 1664 à Lectoure en Gascogne, vint s'établir à Niort vers 1695, et épousa l'année suivante Marie David, veuve de l'imprimeur Joseph Lagrange. Homme entreprenant et actif, il apporta dans son commerce la vivacité de son sang gascon, et ses relations avec ses confrères furent loin d'être toujours amicales, comme le prouvent ses démêlés et son procès avec Jacob Desbordes. Nous avons vu comment, à force de ténacité, il parvint à lasser son concurrent et à se faire nommer seul imprimeur de la ville de Niort, le 25 avril 1722. Ce premier succès l'encouragea, et le 15 décembre suivant il se fit donner le titre de seul imprimeur du collège tenu par les Oratoriens.

Voici le document qui en fait foi :

« *15 septembre 1722.* Visite de l'Oratoire par Laborde, père de l'Oratoire.

« M. Elies, imprimeur et libraire de cette ville, s'affectionnant beaucoup à cette maison, et désirant qu'on l'y

Hosted by Google

reçût en qualité d'*imprimeur de la communauté* — a cru devoir luy donner cette marque de reconnaissance pour les bons et agréables services qu'il y a rendus et qu'il y a lieu d'espérer qu'il luy rendra. C'est pourquoy nous l'avons reçu en cette qualité autant que de besoin serait. » (1).

Jean Elies mourut à Niort, le 28 juin 1736. Il s'était

démis de sa place par acte notarié du 3 mars précédent en faveur de son fils Jacques-Victor qui fut nommé imprimeur, le 17 décembre suivant, par arrêt du conseil d'Etat (2).

Jacques-Victor Elies ne nous a laissé aucun détail important de son existence, si ce n'est le nom de sa femme, Elisabeth Ferré, qui appartenait à une des meilleures familles de Niort. Il ajouta aux titres paternels celui de seul imprimeur de l'évêque de Luçon, et s'ennoblit, selon l'usage du temps, en prenant le nom d'*Elies des Aubiers* (3). En 1745, nous le voyons signer avec un de ses collègues, Charles Chaboceau, une demande d'exemption adressée à l'intendant du Poitou en 1745, pour les livres, cartes, estampes qu'ils faisaient entrer en ville, requête qui n'eut aucun succès, non plus qu'une supplique analogue présentée en 1763 aux maire et échevins par son fils, Pierre Elies, et son collègue Louis Clerc du Fief (4). Jacques-Victor Elies mourut le 5 janvier 1777 (5).

(1) Registre des visites de l'Oratoire, A. D., série D, visite de 1722.

(2) Son fils aîné, Jean, né le 28 décembre 1697, dirigeait la librairie et, depuis quelques années, l'imprimerie paternelle, lorsqu'une mort prématurée l'enleva à l'âge de trente-deux ans (1729). Il était marié depuis plus de onze ans à Scholastique Gerbier. Après lui, son neveu par alliance, Lefranc Elies, prit la succession de sa librairie et la conserva jusqu'en 1790.

(3) Il signe *Elies Desaubiers* un traité avec les Pères de l'Oratoire pour l'impression des programmes des pièces jouées à leurs distributions des prix.

(4) *Mémoires* de la Société de statistique, 1888, pp. 205 et 206.

(5) D'après le rapport fait à M. de Sartines en 1764, Jacques-Victor Elies n'employait que deux presses.

Hosted by Google

Pierre Elies, sixième fils de Jacques-Victor, fut reçu libraire le 1er octobre 1763, et, à partir de cette époque, il dirigea l'imprimerie de son père, âgé et infirme. Le 14 septembre 1767 seulement, il fut nommé en son lieu et place. C'est le plus connu de cette longue génération d'imprimeurs. Consul en 1778 et juge en 1782, il attacha son nom à une entreprise littéraire qui serait à elle seule un titre suffisant à la reconnaissance de la postérité : je veux parler de la création à Niort du premier *cercle littéraire,* le 1er janvier 1766. Ce sont les *Affiches du Poitou* qui nous ont révélé ce curieux événement avec des détails qui, pour ne pas être tout à fait inédits, nous ont paru trop intéressants et trop peu connus pour être passés sous silence. Nous laissons la parole à notre compatriote, correspondant anonyme de Jouyneau-Desloges :

« *4 décembre 1775.* — Je m'empresse, M., de vous faire part que nous venons de nous réunir 25 à 30 amis pour former une *Chambre de Lecture.* Un libraire nous donnera un appartement éclairé et chaufé et nous fournira tous les *Papiers Publics* et *Ouvrages Périodiques*, les meilleurs à notre choix, moyénant une rétribution d'*un louis ou dix écus par tête.* Les souscripteurs seuls auront le droit d'y entrer et pourront cependant y introduire les étrangers de leur connoissance qui feront quelque séjour en cette ville... Nous formons cet établissement sur-tout à cause des soirées d'hiver qui sont longues et ennuyeuses, pour ceux qui n'aiment pas le jeu ; car pour que notre société soit toujours paisible, nous le bannissons de notre *Chambre.* Nous ne voulons nous assembler que pour faire des lectures honêtes, nous en entretenir et nous instruire mutuélement. Le plus petit jeu ferait manquer ce but. Chacun de nous, occupé le jour, ira ainsi le soir se délasser à la *Chambre*, pendant quelques heures, reverra ses amis, ses confrères, ses voisins. Les esprits s'éclairent par la communication, les cœurs sont toujours unis en se raprochant, le goût de la société s'épure, la confiance, la

Hosted by Google

concorde s'entretienent, car les hommes sont faits pour se voir, et pour s'aimer. Indépendament des instructions que l'on trouve dans cette réunion sur les objets de lecture dont on peut s'occuper, comme il y a des citoyens de tous les états, on peut aussi y trouver des lumières et des conseils sur les objets de sa profession. On peut se faire des questions, feindre des hypothèses, se proposer des problèmes. Vous voyez, M., que tous nos motifs sont purs, honêtes et convenables à la sociabilité, à l'intérêt commun. Vous vous rappelez bien avoir eu le plaisir d'assister quelquefois à la Rochelle à de pareilles assemblées journalières chez un libraire vis-à-vis la Comédie, et je vous auoue que tout ce que j'y ai vu m'a fort fait désirer que l'on fît la même chose dans notre ville. Au reste cela ne nous fera pas abandonner notre Bibliothèque Publique: elle n'en sera même que plus fréquentée parce qu'il peut se traiter entre nous beaucoup de sujets qui exigeront d'aller quelquefois consulter les sources dans ce dépôt..... Je sais qu'il y a déjà de pareilles Chambres dans plusieurs villes, même de notre Province, et je m'étonne qu'il n'y en ait pas encore à Poitiers, qui devrait donner les bons exemples au lieu de les recevoir » (1).

C'était sévère pour la capitale de la province. Aussi la riposte ne se fit pas attendre longtemps, et Chevrier, libraire à Poitiers, près de l'Intendance, écrivit bien vite pour annoncer l'établissement d'un semblable cercle littéraire. Afin d'attirer les souscriptions, il donna la liste des périodiques et des journaux qu'il compte fournir: nous les citons, car ce sont probablement ceux qu'Elies avait déjà choisis. *Les Gazettes de France, de Leyde, d'Agriculture, des Tribunaux, de Santé, Courrier d'Avignon, Journal politique et de littérature, Journal de Bouillon, Journal des Savans, Journal anglais, Journal de Berlin, Journal de Verdun, Nouvelles Ephémérides économi-*

(1) *Affiches du Poitou*, par Jouyneau-Desloges, 1775, p. 219; 1776, pp. 6 et 191.

Hosted by Google

ques, Mercure de France, Année littéraire de M. Fréron, *Affiches des Provinces* par M. Querlon, *Spectateur français, le Radoteur, Catalogue hebdomadaire des Nouveautés littéraires*, tous les Edits, Arrêts et Déclarations...

En même temps, il reproduit le prospectus lancé par Elies à cette occasion, petit morceau d'éloquence que nous tenons à mettre sous les yeux de nos lecteurs :

« Le tableau mouvant des intérêts des Nations, les révolutions que le temps, les mœurs, la politique opèrent dans la législation des peuples, les phénomènes de la nature et de l'art, les savantes découvertes qui illustrent notre siècle, ont donné lieu à une infinité d'Ouvrages périodiques, qui, chacun dans leur genre, contienent des nouveles intéressantes, que l'homme de goût rougit d'ignorer dès qu'elles ont été consignées dans les fastes publics. Une vaste collection d'Ouvrages Périodiques, mise à peu de frais sous les ieux des Amateurs, dans un lieu décent et commode, est sans doute un projet qui ne peut manquer de trouver des approbateurs partout où il y a des hommes curieux de s'instruire. »

Pierre Elies mourut le 3 mai 1786 (1), après avoir perdu sa femme, Anne-Véronique Malteste, en 1778. Elle était âgée de trente-six ans et leur mariage avait eu lieu le 6 juin 1763.

Leur fils, Pierre-Aimé Elies, né le 7 avril 1774, obtint, quoique mineur, le 13 octobre 1786, le titre de seul imprimeur de la ville de Niort en considération de

(1) En 1783, les Pères de l'Oratoire voulurent établir une imprimerie dans leur collège, comme le prouve une enquête de *commodo* et *incommodo*, sur un échange de portions de maisons rue Saint-Nicolas, avec Simon de la Tillière. Etaient-ce bien les presses d'Elies qu'on devait y transporter ou plutôt les Pères n'avaient-ils pas l'intention de se soustraire aux conditions un peu trop *draconiennes* de notre imprimeur, en prenant des ouvriers à gage ? La présence à Niort de certains imprimeurs sans boutique, Arnoult, Mariez, etc., le ferait supposer. (Archives du Siège royal de Niort.)

Hosted by Google

l'ancienneté de ses aïeux dans l'art typographique, mais à la charge de ne l'exercer par lui même que quand il aurait l'âge requis par les réglements et rempli les formalités accoutumées. En attendant, laissant la direction de l'imprimerie à son beau-frère, Jean-Baptiste Lefranc-Elies, il alla apprendre son métier chez des collègues de la province. En 1793, il était compositeur chez Cochon-Chambonneau de Fontenay, lors de la prise de cette ville par les Vendéens. Le 26 mai au matin, il fut chargé par les royalistes de faire des affiches interdisant le pillage, et, conduit ensuite chez Testard, le second imprimeur de la ville, dont le prote était parti, on lui fit composer et tirer, dans la nuit du 26 au 27, l'*Adresse aux Français*, signée de Marigny, Desessarts, de la Rochejaquelein, Lescure, etc. Cet ouvrage achevé, Domaigné et des Essarts l'employèrent à emballer chez Testard et Chambonneau deux presses et des caractères qu'ils voulaient expédier à Chatillon, puis l'engagèrent à les suivre, en compagnie de deux autres ouvriers imprimeurs, Fallourd et Beaujau. Pierre-Aimé promit et se sauva à Niort (1).

Jean-Baptiste Lefranc-Elies dirigea l'imprimerie de 1786 à 1794, au milieu d'une époque troublée et de difficultés sans nombre. Nommé imprimeur du département, le 16 novembre 1790, il eut pendant quelques années une quantité considérable de travaux à exécuter pour le Directoire : 46,000 livres du 16 décembre 1790 au 15 novembre 1791, et 80,000 livres en 1792. Mais le 4 frimaire an IV, ses ateliers étaient déserts, les ouvriers ayant pris le parti de chercher un meilleur gîte que Niort où il leur était impossible de vivre. Pierre-Aimé reprit l'imprimerie en 1796 et la conserva jusqu'en 1816, date où il céda son fonds à A.-P. Morisset, nommé imprimeur successible par brevet du 14 juin 1816, et imprimeur du roi par brevet du

(1) *Recherches historiques et archéologiques sur Fontenay-Vendée*, par Benj. Fillon, I, p. 395.

Hosted by Google

7 mars 1817. Il mourut à Niort, rue de la Comédie, le 1er décembre 1838.

L'imprimerie des Elies resta jusqu'à la Révolution sous les halles, au coin de la rue Thiers actuelle, dans la maison portant le n° 50. Pierre-Aimé la transporta rue de la Comédie (ancien couvent des Carmélites), et Morisset la rétablit dans son local primitif.

Ouvrages imprimés par Jean Elies.

1. — *L'office | de | Ste Monique | et de | S. Augustin | pour les dames | Religieuses Hôpitalières.* — Niort, J. Elies, 1698, in-8° de 30 pp. front. grav. (à Paris, chez Chiquet) représentant le Christ en croix.

Bibl. poit. des archives des Deux-Sèvres, n° 429.

2. — *Eglogues | poitevines | sur differentes | Matieres de Controverses, pour | l'utilite du vulgaire de Poitou. | Dédié à Monseignevr le | Maréchal d'Estrées, | Commandent pour Sa Majesté dans les | Provinces de Poitou, Xaintonge et Aunix. | Par feu Messire Jean Babu, Docteur | en Theologie, Prêtre et curé | de Soudan.* — Niort, J. Elies, M. DCCI, in-12 de 99 pp., plus 8 ff. lim. pour l'avertissement, la permission et les vers à l'auteur.

Bibl. de Niort, n° 3114.

3. — *Arrest du parlement qui regle la manière en laquelle on payera pour l'annee 1709 les cens, rentes seigneuriales ou foncieres, etc. Du 18 janvier 1710.* — Niort, J. Elies, in-4°.

4. — *Réponse | en forme de | dissertation | a un theologien, | qui demande ce que | veulent dire les Sceptiques, qui cher- | chent la verite partout dans la Na- | ture, comme dans les écrits des Phi- | losophes ; lorsqu'ils pensent que la | Vie et la Mort sont la même chose. |*

Hosted by Google

Par le sieur Gaultier, Medecin | à Nyort. — Niort, J. Elies, 1714, pet. in-8° de 208 pp.

A la fin : Achevé d'imprimer pour la première fois le cinquième May mil sept cens quatorze.

Bibl. de Niort, n° 4893.

5. — *La Sainte | Psalmodie, | ou | livre d'Eglise | Contenant les Matines, | Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vê- | pres et Complies pour tous les Dimanches de l'année, Fêtes annuelles, Fêtes de Nôtre- | Dame et autres de Commandement : Et les | Vêpres pour chaque jour de la Semaine. Etc.* — Niort, J. Elies, M. DCC. XXVII, in-8° de 564 pp., plus 12 ff. lim.

Bibl. de Niort, n° 4085 s.

Livres imprimés par Jacques-Victor Elies.

1. — *Exercice académique du collège de l'Oratoire.* — Niort, J.-V. Elies, 1738, 1754. Affiche in-f°.

Bibl. de la Soc. de stat. des Deux-Sèvres.

Ces affiches, destinées aux notables que les pères de l'Oratoire invitaient aux exercices, étaient imprimées sur *soie* avec un grand luxe typographique. Comme les thèses, elles étaient ornées d'un en-tête de Mignard ou de Boucher, avec les armes de la ville au centre.

2. — *Ordonnance de l'intendant Lenain sur l'Octroi de Niort, du 2 octobre 1740.* — Niort, J.-V. Elies, placard in-f°.

Bibl. poit. des arch. des Deux-Sèvres, n° 431.

3. — *Oraison funèbre de Mgr Jerome Louis de Foudras de Courcenai, evêque de Poitiers, par Jean Arnault, curé de St André de Niort.* — Niort, J.-V. Elies, 1750, in-4°.

Bibl. poit. des archives des Deux-Sèvres.

4. — *Mandement | de Monseigneur | l'Evêque de*

Hosted by Google

Luçon | pour la publication du jubilé, | contenant une Instruction Pastorale sur les sacrements de | Pénitence et d'Eucharistie. — Niort, J.-V. Elies, 1751, in-4° de 46 pp.

Bibl. de Niort, n° 1851 s.

5. — *Annonce du tirage au sort pour la Milice à Niort.* — Niort, J.-V. Elies, 9 avril 1754, placard in-f°.

Bibl. de Niort, n° 3527.

Livres imprimés par Pierre Elies.

1. — *Ode à la mémoire de M. l'abbé de Saint-Estève, mort à la Rochelle en 1766, par M. l'abbé de Villemarais.* — Niort, P. Elies, in-8°.

2. — *Tragédie | chrétienne | et | pieuse, | par le Sieur Monniotte | de .....* — Niort, P. Elies, 1770, in-8° de 32 pp.

Bibl. de Niort, n° 5753 s.

Le sieur Monniotte était l'*impressario* d'un théâtre de marionnettes de passage à Niort. Ce livret, destiné à expliquer aux spectateurs ce qui se passait sur la scène, nous apprend qu'il disposait de 5,000 petits personnages pour représenter son *jugement dernier,* véritable mystère commençant à la création du monde.

3. — *Recueil | de cantiques | a l'usage | des retraites.* — Niort, P. Elies, 1772, in-12 de 36 pp.

Bibl. de Niort, n° 1183 s.

4. — *Le vrai | pescheur | fidele.* — S. l. n. n., 1774, in-8° de 36 pp.

Coll. A. Richard.

Cet almanach sans nom, ni lieu, mais certainement imprimé à Niort, est une contrefaçon de l'almanach de Poitiers.

Hosted by Google

5. — *Mémoire | sur le danger des Inhumations précipitées, et | sur la nécessité d'un Réglement, pour mettre | les Citoyens à l'abri du malheur d'être enterrés | vivans. | Dans lequel | on rapporte etc... Par M. Pineau, Docteur en Médecine.* — Niort, P. Elies, M. DCC. LXXVI, in-8° de 136 pp.

Bibl. de Niort, n° 154.

6. — *Exercice académique du collège pour 1777.*

7. — *Exercice | littéraire | des écoliers Veterans | de Troisième | du collège de l'abbaye royale de Saint Maixent.* — Niort, P. Elies, 1781, in-4° de 8 pp.

Coll. A. Richard.

8. — *La | Grande | Bible | des | Noels | Vieux et Nouveaux, | Choisis entre tous ceux qui ont paru jusqu'à present.* — Niort, P. Elies, 1784, pet. in-4° de 144 pp.

9. — *Almanach | de Poitiers, | Pour l'Année de Grâce 1787. | Où l'on voit, etc.* — Niort, P. Elies, in-12 de 36 pp.

Bibl. de Niort, n° 3347.

Hosted by Google

XVIII.

LES LIBRAIRES.

—

A part Jean Baillet (1610-1613), et Guillaume Desbordes (1671-1685), nous n'avons pas trouvé à Niort de libraires, proprement dits, avant le XVIII^e^ siècle : le titre d'imprimeur était lié à celui de marchand libraire et les deux professions n'en faisaient qu'une.

Le libraire le plus connu au XVIII^e^ siècle est Jean Elies, né le 29 décembre 1697, mort en 1729 à l'âge de trente-deux ans. Il était fils de l'imprimeur Jean Elies, dont nous avons déjà parlé, et s'occupait exclusivement de la librairie paternelle. A sa mort, son neveu Lefranc Elies prit sa succession et resta libraire jusqu'en 1790.

Un autre libraire plus ancien est Joseph Dessables, né le 23 novembre 1692, mort en 1760, rue Saint-Jean, et fils de Léonard-Martin Dessables, imprimeur.

Nous ne citons que pour mémoire Charles Chaboceau, libraire en 1745, qui signa avec Jacques-Victor Elies une demande d'exemption d'impôt pour les livres, cartes et estampes qu'il faisait entrer en ville. Peut-être est-ce le Chaboceau qui s'établit ensuite à la Rochelle, au bout de la rue du Temple, vis-à-vis la Fontaine des Petits-Bancs, à l'enseigne de la Grande Bible d'or.

Louis Clerc du Fief, né vers 1700, fut reçu libraire

Hosted by Google

en 1747. Il était en même temps receveur des amendes et arpenteur juré de la maîtrise des eaux et forêts. Son nom figure sur l'ouvrage suivant :

Traité | de | l'orthographe | françoise, | A l'usage des Collèges. — A Noyon, et se trouve à Niort, chez Clerc du Fief, M. DCC. LXXII, in-18 de 42 pp.

Il mourut le 7 octobre 1779, et son fils Louis-René (13 septembre 1746 — 16 mai 1811), le même qui fut longtemps administrateur du département des Deux-Sèvres et joua un rôle important dans nos assemblées politiques, vendit la librairie à la veuve Depierris en 1794.

Jean Beaujeau, né vers 1757, de Jean Beaujeau, garde des eaux et forêts à la maîtrise de Niort, et de Marie Terraçon, est le premier libraire colporteur que nous ayons eu : sa spécialité était les almanachs, les cantiques, les livres populaires. Il tenait boutique rue des Chaudronniers, près de l'hôtel des cavaliers de la maréchaussée, et avait aussi une presse, puisque aux baptêmes de ses enfants, Louise (23 novembre 1782), Louis-Jean (17 octobre 1789), Louise-Anne (20 août 1787), et Jeanne (31 août 1791) il est désigné tantôt comme imprimeur, tantôt comme compagnon imprimeur (1). Beaujeau quitta

(1) Nous avons relevé aux registres de l'état civil un certain nombre de mentions d'imprimeurs ou de libraires. Mais comme rien n'indique qu'ils aient habité Niort, ou du moins exercé leur profession dans notre ville, nous nous contentons de les citer ici par ordre de date :

Raguideau (Pierre), imprimeur, fils de Pierre Raguideau et de Laurence Abraham, épouse, le 16 mars 1654, Françoise Delaporte.

Albert (Louis), père, libraire, 29 octobre 1702.

Lamothe (Jean), m^d^ libraire, né vers 1687, fils de Guillaume et de Jeanne-Claude Tricard, épouse, le 10 janvier 1719, Marie-Catherine Baudin.

Gibert (Jean-Dominique), m^d^ libraire, fils de Jean et Thérèse Gendreau, de Luçon, épouse, le 22 février 1762, Anne-Louise Jousseaume.

Arnoult (Antoine-Mathieu), imprimeur, époux de Jeanne Deboulbry,

Hosted by Google

Niort pour Fontenay (1) à une époque que nous ne pouvons préciser, mais qui ne doit guère dépasser 1800, et termina son existence à Coulonges-sur-l'Autize où il possédait encore un *banc* d'étalage en 1830. Son gendre, Jean-François Gaudin, d'abord libraire à Fontenay, acheta le 31 janvier 1831, l'imprimerie d'Auguste-Victor Hubert, seul imprimeur de la ville de Fontenay.

Voici deux petits livres édités par Beaujeau :

Cantique de l'Horloge Sacré sur la passion de Notre Seigneur, 12 pp. in-12.

Le véritable | Almanach | de Poitiers | pour l'année de grace mil sept cent quatre-vingt-onze. | Par Argoly, Romain, grand Astrologue: | Où l'on voit, etc.— Niort, etc., Jean Beaujeau, in-12 de 36 pp.

ou Deboubry, fait baptiser un fils, Jacques (30 septembre 1757), et une fille, Jeanne-René (13 janvier 1759).

Mariez (Jacques), imprimeur, époux de Madeleine Chartier, fait baptiser une fille, Marie-Madeleine-Sophie (23 décembre 1776), et deux fils : Pierre (27 juin 1778), décédé le 19 septembre 1779, et Francois (6 janvier 1780).

Ces deux derniers imprimeurs, Arnoult et Mariez, habitaient bien Niort, puisque leurs enfants y sont baptisés, mais rien ne prouve qu'ils aient exercé à leur compte, les Elies étant alors seuls imprimeurs.

Nous devons ces renseignements à l'obligeance de notre érudit collègue, M. Laurence.

(1) Nous ne savons pas si nous pouvons identifier Jean Beaujeau avec l'ouvrier imprimeur du même nom, que les Vendéens emmenèrent de Fontenay en 1793 pour monter leur imprimerie à Châtillon-sur-Sèvre.

Hosted by Google

XIX.

CONCLUSION.

—

La constitution de 1791, en proclamant la liberté de la presse et le libre exercice de toutes les professions, transforma complètement l'imprimerie. De tous côtés surgirent des établissements nouveaux: journaux, brochures, placards et livres inondèrent la France, et l'on vit commencer cette ère nouvelle que l'on pourrait nommer à juste titre l'*âge du papier*. Cependant cette liberté illimitée donnée à la presse, cette facilité de s'improviser imprimeur ou libraire sans privilège ni brevet justifiant de connaissances suffisantes, eut des conséquences que n'avait pas prévues le législateur. Une foule d'individus absolument illettrés s'emparèrent de la profession : tout ouvrier qui eut le moyen d'acheter quelques livres pesants de caractères usés monta son imprimerie, et de cet établissement souvent éphémère, parfois aussi d'assez longue durée, sortirent des ballots de placards grossiers, imprimés sur papier gris et repoussant, comme nous en rencontrons encore de si nombreux spécimens.

Dans une petite ville comme Niort, la quantité de brochures et de placards imprimés à cette époque est si considérable et l'intérêt qu'ils présentent si nul, que nous avons renoncé à en dresser la liste, préférant arrêter notre

Hosted by Google

travail à la Révolution plutôt que de fatiguer le lecteur d'une si aride nomenclature. Pourtant, comme les documents sur les hommes de cette époque deviennent chaque jour plus rares et qu'il est bon peut-être de faciliter la tâche à ceux qui voudraient reprendre ou continuer notre travail, nous avons tenu à le terminer par une courte biographie des imprimeurs de Niort au moment de la Révolution.

Il y avait à cette époque, outre l'imprimerie d'Elies, dont nous avons déjà parlé, deux établissements, dirigés l'un par Louis Averti, l'autre par Raymond Depierris. En 1801, il vint s'en fonder un troisième, celui de P. Plisson.

Louis Averti, fils d'un négociant de la Flèche, avait quitté l'Oratoire de Niort où il était professeur, pour épouser une jeune fille de bonne famille, Thérèse-Marie Proust, nièce et pupille du riche Thomas-Jean Main. Il eut d'abord un petit magasin de librairie, puis, à la Révolution, il ouvrit une imprimerie rue des Yvers, transportée bientôt sous les halles (1790) et grâce à l'appui de la municipalité et du district, il arriva bien vite à rendre ses affaires assez prospères. Il se lança en même temps dans le mouvement révolutionnaire et conquit une des premières places dans nos assemblées politiques. C'est un type bien curieux, au milieu même de cette époque tourmentée où les originaux ne sont pas rares, que cet Averti qui changea en 1793 son prénom de Louis pour celui de Brutus, plus conforme à ses sentiments civiques. Esprit ardent, fougueux adepte des idées révolutionnaires, cœur généreux, type du parfait clubiste, il siégea pendant six ans au Conseil du département, et véritable Jacobin de cette assemblée, il fut de toutes les commissions où l'on eut des mesures énergiques à prendre, de toutes les missions où il y eut à courir de sérieux dangers.

C'est chez lui que se réunit pour la première fois la *Société des Amis de la Constitution,* c'est lui qui fonda notre première feuille publique, le *Journal des Deux-*

Hosted by Google

Sèvres, c'est encore lui qui chanta le premier l'hymne des Marseillais, aux acclamations d'une foule enthousiaste, c'est lui, enfin, qui au péril de sa vie, en pleine insurrection vendéenne, demeura à Bressuire pour centraliser les forces républicaines. A la fin de l'année 1794, au moment où la Constitution fondait l'école normale supérieure et appelait de tous les coins de la France des hommes instruits pour en faire les adeptes et plus tard les propagateurs des nouvelles méthodes d'enseignement, l'ex-Oratorien, le fougueux clubiste, redevint élève et fit partie du brillant auditoire qui assista au discours d'ouverture de Lakanal, le 19 janvier 1795. Mais ce premier essai d'organisation n'ayant pas réussi, l'école fut licenciée au bout de quelques mois et Averti alla finir ses jours, nous ne savons où.

Il avait eu pour associé, à la fin de 1792 et jusqu'en l'an III, un jeune légiste de Niort, dont le nom devait plus tard devenir célèbre. Jacques Bujault, le futur patriarche de Chaloue, cherchant au sortir du collège une carrière productive et libérale, choisit l'imprimerie et s'associa avec Louis Averti, vers la fin de 1792. Nous pensons même qu'il faut faire remonter cette date de quelques mois, au moins jusqu'au 26 juin 1792, date où il signe comme témoin l'acte de mariage de son ami. Le nom de Jacques Bujault se rencontre de 1792 à l'an VII, tantôt accolé à celui d'Averti jusqu'en l'an III, tantôt seul après le départ de son associé, sur différentes brochures ou mémoires judiciaires, rédigés sans doute par lui-même, car il joignait au titre d'imprimeur, celui d'avocat ou de *défenseur officieux*. A partir de 1798, il quitta complètement Niort et alla consacrer ses soins aux plaideurs de Melle.

Raymond Depierris ou de Pierris ou d'Epierris comme il signait était fils de Jean Depierris et de Marie-Jeanne Loubeau de L'Isle-en-Dodon, arrondissement de Saint-

Hosted by Google

Gaudens (Haute-Garonne). Il vint s'établir à Niort vers 1775 et s'y maria deux ans après (11 février 1777) avec Marie-Anne Bonneau, fille de feu Louis Bonneau, tailleur d'habits et de Renée Ferré. Le mari avait vingt-trois ans et la femme vingt-cinq ans. A l'acte de mariage signèrent comme témoins, Pierre Elies, marchand libraire imprimeur et conseiller aux consuls de cette ville, et maître Etienne Rouget, conseiller du roy et lieutenant général de police au siège royal.

Raymond Depierris était relieur et doreur de livres, mais il tenait aussi dans son magasin de la rue du Palais, près du puits Nalliers, la papeterie, les livres de piété, les cartes, estampes, etc., bagage ordinaire des libraires de province avant la Révolution. En 1791, il ouvrit une imprimerie et l'exploita jusqu'à sa mort (1793), arrivée, dit un état officiel de la préfecture, dans *les guerres de Vendée*. Il était imprimeur de la municipalité, du bureau de conciliation et du tribunal civil et criminel.

La veuve Depierris exploita quelque temps l'imprimerie avec ses deux fils, Etienne et Pierre, puis vers l'an IV, elle fit deux parts de son matériel : une moitié fut abandonnée à ses fils qui s'associèrent, l'autre resta entre ses mains jusqu'à sa mort, le 29 octobre 1821. Son fils Etienne qui en hérita, ne pouvant s'en servir à cause de la différence de hauteur des caractères avec les siens, envoya les caractères à la fonte et vendit la presse à Ardant de Limoges.

Etienne Depierris, Depierris aîné, resta associé avec son frère Pierre, jusqu'en floréal an IX. A cette date, Pierre Depierris étant allé s'établir à Luçon avec la part du matériel qui lui revenait, Etienne remonta son imprimerie avec des presses achetées à Elies et s'installa rue du Peuple d'abord, puis près de la Brèche, et enfin rue des Halles (1807). En 1823, Etienne Depierris fut soupçonné d'avoir pris part à l'affaire des quatre sergents de la Rochelle, comme chef de la haute vente de Niort et ses brevets lui furent retirés sous le premier prétexte venu. Il fallut la Révolution de 1830 pour les lui rendre et

Hosted by Google

le tirer de la profonde misère où cette mesure l'avait plongé. Il mourut le 16 mars 1839, et l'aîné de ses neuf enfants, Alphée Depierris, qui dirigeait son imprimerie depuis le 10 mai 1838, transporta ses presses à Poitiers, rue des Jacobins, n° 10.

La veuve Depierris avait un troisième fils, Etienne-Marie Depierris jeune, qui s'installa rue du Rabot, en 1809, et imprima pendant une dizaine d'années. Il avait une presse en taille douce, la seule, croyons-nous, qui ait jamais fonctionné à Niort.

L'imprimerie de P. Plisson avait été fondée par le préfet des Deux-Sèvres, le baron Dupin, pour le service de la préfecture. Elle se composait d'une presse et de caractères provenant de l'imprimerie du district de Thouars, achetés ensemble 2,436 livres, le 7 pluviôse an IX. En 1805, l'atelier brûla dans l'incendie de la Charité.

Hosted by Google

APPENDICE

—

L'IMPRIMERIE DANS QUELQUES VILLES

DES DEUX-SÈVRES

—

BRESSUIRE.

Nous n'avons pas trouvé d'imprimerie à Bressuire avant 1826. Peut-être au moment de la Révolution, le district de cette ville fit-il venir une ou deux presses pour imprimer ses arrêts et ses affiches, à l'exemple des districts de Parthenay, Melle et Thouars, mais, comme les guerres de Vendée vinrent presqu'aussitôt le forcer à changer son siège, son imprimerie, si tant est qu'elle ait existé, n'a pas laissé de traces. Le premier imprimeur de Bressuire est Marie-Charles Chaillou, breveté du 30 mai 1826. Il était fils de François Chaillou, qui vers 1800 avait quitté l'imprimerie qu'il dirigeait avec son frère dans un autre département, pour venir s'établir libraire à Bressuire et s'y marier.

Hosted by Google

CHATILLON-SUR-SÈVRE.

Lors de l'établissement du Conseil supérieur des Vendéens à Châtillon-sur-Sèvre, à la fin du mois de mai 1793, les chefs royalistes amenèrent avec eux une imprimerie pour éditer les bons royaux et les proclamations des généraux. On créa un journal sous le nom de *Bulletin du Conseil supérieur*, dont la rédaction fut confiée à l'abbé Bernier. Il publiait les nouvelles de l'armée, les événements de l'intérieur, rapportait les arrêtés, les ordonnances, les déclarations des conseils, et citait aussi des extraits des journaux républicains quand il pouvait s'en procurer (1).

Voici l'histoire de ce curieux établissement typographique :

Le lendemain de la prise de Fontenay, le 26 mai 1793, les chefs royalistes Bernard de Marigny, des Essarts, de la Rochejaquelein, Lescure, Donnissan, Cathelineau, Stofflet et autres, rédigèrent une proclamation aux habitants intitulée : *Adresse aux Français*. Elle fut imprimée par un niortais, Pierre-Aimé Elies, titulaire du brevet de seul imprimeur du roi à Niort, mais trop jeune pour l'exercer et, en attendant sa majorité, compositeur à Fontenay, chez Cochon-Chambonneau. Il avait été pris le matin et chargé de faire des affiches interdisant le pillage, que Baudry du Plessis fit mettre à tous les coins des rues, sur les études des notaires, et les maisons qui pouvaient tenter la cupidité. Conduit ensuite chez Testard, dont le prote était parti, celui-ci lui remit le manuscrit de l'*Adresse aux Français* que les chefs vendéens venaient de lui confier. Elies employa la nuit du 26 au 27 à la tirer à cent cinquante exemplaires, et la data du jour où elle devait paraître. Cet ouvrage achevé, Dommaigné et des Essarts

(1) *Histoire de la Vendée*, par l'abbé Deniau, II, 93.

Hosted by Google

l'employèrent à emballer, chez Testard et Chambonneau, deux presses, des caractères et le reste du matériel de l'imprimerie qu'ils voulaient expédier à Châtillon ; puis l'engagèrent à les suivre, en compagnie des nommés Fallourd et Beaujeau. Elies promit et se sauva à Niort (1).

L'imprimerie de Châtillon-sur-Sèvre dura un peu plus de quatre mois. Le 9 octobre 1793, au soir, Westermann entra à Châtillon, où il trouva l'imprimerie du Conseil supérieur, et il la fit conduire à Niort par un brigadier nommé Moriceau (2). Nous ignorons ce qu'elle est devenue dans la suite.

Deux ans plus tard Stofflet reconstitua une nouvelle imprimerie royaliste à Maulévrier, sous la direction d'un nommé Chambart fils. C'est de là que sont sortis les fameux bons de Stofflet, cause principale de la désunion des chefs vendéens, et quelques brochures sans importance. Cette imprimerie fut établie, au moins pendant quelque temps, dans les bois de Maulévrier à un lieu dit encore l'*Imprimerie* (3).

LA FORÊT-SUR-SÈVRE.

C'est au château de la Forêt-sur-Sèvre, que furent imprimés les *Mémoires de Philippe de Mornay ;* nous ne reviendrons pas sur cet établissement dont nous avons parlé en nous occupant de Jean Bureau.

---

(1) *Recherches historiques et archéologiques sur Fontenay*, par B. Fillon, t. Ier, p. 395.

(2) *Histoire de la ville de Niort*, par Briquet, t. II, p. 132.

(3) Communiqué par M. Paul de Chabot.

Hosted by Google

MELLE.

Au moment de la Révolution, il y eut à Melle une imprimerie dirigée par Lafosse et Elies (1). Nous ne croyons pas que cette imprimerie destinée sans doute au district ait duré longtemps ni ait eu grande importance. Nous n'avons trouvé qu'un seul produit de ses presses, une *Affiche pour la vente de biens nationaux de l'an III.* Elle n'existait plus en 1810, et en 1822, il n'y avait à Melle ni imprimeur ni libraire. Depierris aîné venait y vendre quelques jours chaque mois, dans une auberge. C'est Mme Surrault qui ouvrit le premier magasin de librairie de cette ville, et son fils Auguste Surrault qui, vers 1833, y ajouta une imprimerie.

PARTHENAY.

La première imprimerie de Parthenay date de fructidor an II. Jean-Baptiste Cornuault, qui la dirigeait, n'avait en 1810 qu'une seule presse. L'état officiel des imprimeurs, dressé à cette date par ordre du ministre de l'Intérieur, porte cet établissement comme *acquisition*, ce qui ferait supposer un prédécesseur à J.-B. Cornuault. Dans tous les cas, son imprimerie n'eut pas une longue durée ; son fils Joseph Cornuault qui lui succéda par brevet du 28 mai 1812, vendit le matériel vers la fin de 1818. L'imprimerie fut transportée à Cholet. Parthenay resta sans imprimeur jusqu'à l'arrivée de Charles Massé, breveté du 23 novembre 1824.

---

(1) Sans doute Pierre-Aimé Elies. C'était son beau-frère Lefranc-Elies qui dirigeait l'imprimerie de Niort. (Arch. des Deux-Sèvres. Communication de M. Berthelé.)

Hosted by Google

SAINT-MAIXENT.

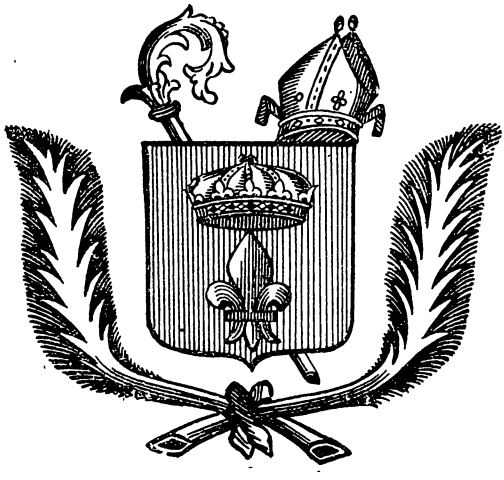

Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de faire remonter l'introduction de l'imprimerie à Saint-Maixent au-delà du milieu du XVII^e^ siècle, 1660 ou environ (1). Pourtant il y eut dans cette petite ville, pendant tout le XVI^e^ siècle, une telle activité, une telle intensité de vie, un tel débordement de forces intellectuelles que nous ne serions pas étonné le moins du monde, si quelque érudit, plus heureux que nous, venait à découvrir à Saint-Maixent un imprimeur contemporain ou prédécesseur de notre premier typographe niortais. M. A. Richard a du moins retrouvé les noms de plusieurs libraires dans les minutes des notaires de Saint-Maixent au XVI^e^ siècle.

(1) Si l'on en croit le préfet Dupin (Soc. des Ant. de France, 1817, pp. 207 et suiv.), qui dit avoir vu chez Lainé, un exemplaire de la *Mizaille à Tauni* de Jean Drouhet, datée de Saint-Maixent en 1651, ce serait là le premier livre imprimé dans cette ville. Mais n'ayant jamais rencontré cette édition inconnue jusqu'à ce jour de tous les bibliographes, nous ne pouvons savoir si elle a été réellement imprimée à Saint-Maixent, ou simplement datée du pays de l'auteur pour en faciliter la vente.

Hosted by Google

Le premier atelier typographique dont l'existence soit bien certaine est celui de François Mathé, imprimeur de Niort, qui transporta ses presses à Saint-Maixent vers 1660. Les registres des délibérations de l'hôtel de ville le signalent de 1662 à 1668. Nous ne reviendrons pas sur les détails de sa vie, ni sur la nomenclature de ses impressions faites à Niort : voici seulement les livres sortis de ses presses pendant son séjour à Saint-Maixent :

1. — *La | Discipline | des Eglises | reformées | de France | ov | l'ordre par leqvel | elle sont conduites et gouuernées.*— Saint-Maixent, Mathé, 1665, petit in-4° de 148 pp. et un ff. non chif. pour le table.

Bibl. de Poitiers.

2. — *Meditation | povr | Se preparer à la | saincte Cene | Par | Pierre dv Movlin.*— Saint-Maixent, Mathé, M. DC. LXV, in-32 de 48 pp.

3. — *Le | Voyage de | Beth-el, | ov | Les Devoirs de l'Ame | Fidele en allant au | Temple, etc. | Par Jean de Foc- | qvembergves Mi- | nistre de Iesus Christ | à Dieppe.* — Saint-Maixent, Mathé, 1666, in-32 de 96 pp.

4. — *Les | Pseavmes | qui se chantent | Les iours qu'on celebre | la Sainte Cene | dv Seignevr.* — Saint-Maixent, Mathé, M. DC. LXVI, in-32 de 49 pp. et la table.

5. — *Preparation | a la | Sainte Cene | avec | prieres qvi se | disent devant et apres la Communion. | Par Raymond Gaches, | Ministre en l'Eglise Re | formée de Paris. | Dernière Edition, reveuë, cor | rigée, et augmentée par l'Autevr.* — Saint-Maixent, Mathé, M. DC. LXVI, in-32 de 93 pp.

6. — *Les | Pseavmes | de | David | Mis en rime Françoise | Par | Clement Marot, | et | Theodore de Beze.* — Saint-Maixent, Mathé, M. DC. LXIX, in-32.

Coll. A. Richard.

Hosted by Google

Guillaume Darbis, né vers 1655, semble avoir succédé, dans les dernières années du XVIIe siècle, avant 1687, à François Mathé. Le 27 mars 1699, il figure avec le titre d'imprimeur et libraire du roi et de l'abbaye royale : mais en 1713, dans un acte de procédure, il n'est plus désigné que comme marchand libraire. Sans doute il avait déjà cédé son privilège à Léonard Dessables qui lui succéda comme imprimeur de l'abbaye avant 1720. Il demeurait rue Toupineau.

Le 21 octobre 1702, Raymond Darbis, imprimeur-libraire, signe à Niort l'acte de décès de son fils âgé de deux ans. Le nom de son beau-frère Juin, qui signe avec lui au même registre, nous ferait presque supposer qu'il était parent de Léonard Dessables dont la femme se nommait Elisabeth Juin. Raymond Darbis était sans doute le frère de Guillaume et son associé.

En 1792, le dernier des Darbis était mort, et Lainé, l'imprimeur du moment, achetait son matériel composé d'une vieille presse et de vieux caractères. Le document qui relate cette vente ajoute que les Darbis étaient imprimeurs à Saint-Maixent depuis plusieurs siècles.

Nous ne connaissons que peu de pièces sorties des presses de Darbis :

1. — *Arrest* | *de la cour* | *de parlement.* | *Pour l'execution de l'Article* XL, *de l'Ordonnance de Blois, con-* | *cernant la forme de la celebration des Mariages, particulièrement* | *des Enfans de famille mineurs de vingt-cinq ans.* | *Du 15 mars 1687.* — Saint-Maixent, Guillaume Darbis, M. DC. LXXXVII, in-4° de 6 pp.

Bibl. de Niort, n° 81.

2. — *Deo opt. max.* | *Quæstio theologica.* | *Qvi sunt fontes Salvatoris ? Isaiæ, 12.* Au bas, on lit : *Has Theses (Deo duce et Auspice Deipara) tueri conabuntur, Religiosi Benedictini, in Lycæo Benedictino, Regalis Abbatiæ Sammaxentinæ, die (27 mensis martii), Anno Do-*

Hosted by Google

mini 1699 (à secunda ad quartam). — Sammaxentii, apud Guillelmum Darbis, 1699, placard in-folio.

Soc. des Archives hist. du Poitou, (Fonds de Bernay, F 3.)

3. — *La defonse dos enfons de la ville de Sen-Moixont, contre les railleries do gens de Poetey.* — Saint-Maixent, Guillaume Darbis, 1702.

Cité par Dupin, *Etude sur le patois poitevin.*

Léonard Dessables, qui succéda à Darbis comme imprimeur de l'abbaye, est l'imprimeur niortais dont nous avons déjà parlé. Il vint s'établir à Saint-Maixent au plus tard en 1720 et y resta au moins jusqu'en 1727, mais il revint mourir à Niort, le 15 avril 1733. Il avait pris pour marque les armes de l'abbaye.

Voici les seuls produits de ses presses qui nous soient parvenus :

1. — *Proprium* | *Sanctorum* | *Regalis monasterii* | *sancti Adjutoris Maxentii, Diœcesis* | *Pictaviensis, Ordinis sancti Benedicti,* | *Congregationis sancti Mauri.* — San-Maxentii, (s. d.), apud Leonardum Dessables, in-8° de 123 pp.

Après le titre vient un ff. n. chiff., *Index proprii sanctorum,* et à la fin du volume un autre ff. intitulé: *Addenda in officio translationis et inventionis Sancti Adjutoris Maxentij Abbatis.*

Coll. A. Richard.

2. — *Divo Maxentio* | *cognominis hujus abbatiæ* | *et parenti et patrono* | *colendissimo* | *se suas que theses de sacramentis* | *V. D. C.* | *monachi benedictini et congregatione* | *Sancti Mauri.* — San-Maxentii, apud Leonardum Dessables, 1720, in-4° de 13 pp. n. chiff. avec titre et faux-titre en blanc.

Bibl. de la Soc. de stat. des Deux-Sèvres.

Hosted by Google

3. — *Regles | pour les ecoliers du college | de St-Maixant etablies par P. F. Gilloiseau | Prêtre Principal de ce College.* — Saint-Maixant, Léonard Dessables, 1727, in-4° de 4 pp.

Coll. Ch. Reversé.

Nous ne savons pas si Léonard Dessables eut un successeur. Cependant comme nous ne trouvons plus mention d'imprimeur à Saint-Maixent pendant toute la fin du XVIII^e siècle, et que cette ville ne figure pas dans l'arrêt du Conseil du 31 mars 1739 fixant le nombre des imprimeries autorisées dans le royaume, il est à supposer qu'elle en resta privée jusqu'à la Révolution. François Lainé, né à Angers, le 8 janvier 1760, était déjà libraire à Saint-Maixent depuis le 8 février 1785, lorsque la liberté de la presse fut proclamée. Il s'empressa de monter une imprimerie dès le mois de mai 1791 et grâce à l'appui du district et au déluge de brochures de cette époque tourmentée, il vit promptement prospérer son nouvel établissement. Il eut pour successeur Pierre-Dominique Reversé, breveté le 18 mars 1831.

THOUARS.

L'arrêt du Conseil en date du 31 mars 1739, qui fixe le nombre des imprimeurs autorisés dans chaque ville du royaume, range la ville de Thouars parmi celles où l'établissement typographique existant, sera et demeurera supprimé. Quel était l'imprimeur exerçant à cette époque à Thouars? Notre regretté H. Imbert n'avait pas pu trouver son nom et nos recherches personnelles ne nous ont pas appris beaucoup plus. Dans une aussi petite

Hosted by Google

ville, un imprimeur laissait si peu de traces ! Son atelier se composait d'une presse et de quelques livres de mauvais caractères, avec lesquels il imprimait des exploits ou des rôles, parfois quelques rares factums judiciaires, mais son nom ne paraissait jamais sur d'aussi petits travaux. Dans une pleine caisse d'impressions de cette sorte, où nous avons trouvé des spécimens assez grossièrement faits pour appartenir aux presses de Thouars, pas une seule fois nous n'avons relevé de nom d'imprimeur.

Voici cependant les renseignements très incomplets que nous pouvons donner :

En 1665, une lettre de Marie de la Tour, duchesse de la Trémoille, nous apprend qu'elle faisait imprimer à Thouars un factum de procès (1).

En 1740, quand l'avocat du roi A.-J. Drouyneau de Brie. rédigeait son mémoire sur la ville de Thouars, il y citait un imprimeur libraire en exercice.

En 1764, dans un acte de procédure, on trouve le nom de Félix de Gouy, imprimeur à Thouars (2) : il était évidemment de la famille des de Gouy établis à Saumur.

En 1781, c'est un imprimeur de Thouars, Ambroise Cochon de Chambonneau, qui achète à Fontenay l'imprimerie de la veuve Poirier : il était marié à Thérèse Bailly, sœur de Simon-René Bailly, curé de Saint-Martin-d'Apremont.

Au moment de la Révolution il n'y avait plus d'imprimeur à Thouars et le district songea à y suppléer par l'arrêté suivant :

« *Séance du 12 vendémiaire an III (3 octobre 1794).* Extrait du registre des Délibérations du District de Thouars.

« Le Directoire, considérant la nécessité d'avoir une

(1) Communiqué par M. le duc de la Trémoille.
(2) Communiqué par M. Berthelé.

Hosted by Google

imprimerie pour faciliter et presser les travaux de l'administration et instruit que deux imprimeurs, les citoyens Jean Vincent et Pierre Bigot, de la réquisition de dix-huit à vingt-cinq ans, ont à Maixant une presse vacante à leur disposition.

« Arrête, sur ce ouï l'agent national, que ces deux citoyens sont mis en réquisition avec leur presse pour se fixer en cette commune et imprimer. »

Quels étaient ces deux jeunes gens ainsi réquisitionnés par le district ? Le premier, Jean Vincent, nous est seul connu. C'était un jeune homme d'une famille aisée et honorable : son père, cousin-germain de François-Elisée Prioleau, greffier en chef au siège de la police de Niort, avait épousé le 16 janvier 1764, Elisabeth Le Berthon, fille de feu maître Anthoine Le Berthon, notaire royal à Saint-Maixent, et c'est lui qui fut le bailleur de fonds : 32,346 livres, avec lesquelles on acheta à Lainé une presse, le 13 nivôse an III, pour 1,432 livres 10 sols ; un assortiment de caractères à Gellé fils, fondeur à Paris, rue Jean-de-Beauvais, 258, le 22 brumaire an III, pour 6,138 livres 10 sols ; et du papier à François Macheneau, peut-être un des fabricants de Niort.

C'est dans une des salles du célèbre château de Thouars que le district installa cette imprimerie.

Elle fonctionna six ans, de ventôse an III au 13 vendémiaire an IX, mais les bénéfices semblent avoir été négatifs. Bigot, qui s'occupait seul de l'imprimerie, peut-être parce que Vincent n'avait jamais été ouvrier imprimeur et ne connaissait rien au métier, joua dans toute cette affaire un rôle assez louche. A la fin de l'an VIII, Vincent revint à Niort, comme surveillant à l'école centrale des Deux-Sèvres, et Bigot continua à gérer l'imprimerie jusqu'au 7 pluviôse an IX (27 janvier 1801). A cette date le préfet des Deux-Sèvres, Dupin, fit acheter le matériel par son imprimeur Plisson pour 2,436 livres et les deux ex-associés quittèrent le pays : Bigot pour

Hosted by Google

aller mourir à Paris, Vincent pour s'embarquer dans un voyage au long cours (1).

L'imprimerie ne reparut à Thouars qu'à la fin du XIXe siècle, avec A. Courronce, établi en 1872.

(1) Tous ces renseignements nous ont été fort obligeamment communiqués par M. Guérineau, qui possède tous les papiers de cette curieuse affaire. Nous tenons ici à lui adresser nos plus sincères remerciements, ainsi qu'à nos collègues MM. Berthelé, Chotard, Desaivre, Largeault, Proust, Reversé, Saint-Marc, et à MM. Bourloton, Maillard, Musset, Port, de Richemond, Richard, Thibaudeau, de la Trémoille qui tous nous ont aidé dans nos travaux et nos recherches. Nous tenons à remercier tout particulièrement M. Claudin qui a bien voulu revoir nos épreuves.

Hosted by Google

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES

IMPRIMEURS ET LIBRAIRES

DU

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

DE 1789 A 1870.

—

ABSIE (L').

(749 habitants.)

HÉRAULT (Jacques), libraire, 19 décembre 1846.

Il a eu pour successeur M. Grit.

ROUSSEAU (*N.*), 18..-21 mai 1847.

HÉRY (*N.* DELAHAYE, veuve), libraire, 21 mai 1847.

Brevet de Rousseau. Cette librairie a passé depuis à Pierre Preseau, puis à Raymond en octobre 1882, enfin à Arthur Talbot, le 1er octobre 1888.

AIRVAULT.

(1,778 habitants.)

DELIÈRE (André), libraire, 30 mai 1829-1861.

Brevet de création.

DELIÈRE fils (A.-J.), libraire, 1861.

Exerce encore.

Hosted by Google

ARGENTON-CHATEAU.

(1,083 habitants.)

HY-VALLÉE (Augustin), libraire, 13 octobre 1856.

Exerce encore.

Il y a actuellement à Argenton deux autres libraires, Mme Hacberlin, depuis 1875, et Mme Aymard.

BRESSUIRE.

(3,837 habitants.)

CHAILLOU (François), libraire, 1800-10 juin 1826.

Il était imprimeur dans un autre département avant de s'établir libraire à Bressuire.

CHAILLOU (Marie-Charles), libraire-imprimeur, 10 juin 1826-1854.

Céda à Fillaudeau.

BAUDRY (Jean-Benjamin), libraire-imprimeur, 30 décembre 1828-13 novembre 1854.

Création.

BAUDRY (Isidore), libraire-imprimeur, 13 novembre 1854-1er novembre 1875.

Remplaça son père et céda en 1875 à A. Masson, qui exerce encore.

FILLAUDEAU (J.-A.), libraire, 1854.

Brevet de Chaillou. Exerce encore.

MOREAU (L.), libraire, 1855.

Sa veuve lui a succédé le 19 mars 1876 et exerce encore.

Depuis le 1er janvier 1872 il y a à Bressuire un autre imprimeur-libraire, E. Landreau.

BRIOUX-SUR-BOUTONNE.

(669 habitants.)

PEROT (A.), libraire, 1877-1883.

Ce libraire n'est pas breveté. Nous le citons parce qu'il est le premier établi à Brioux. Sa librairie est maintenant tenue par Mlle Jean.

Hosted by Google

CHAMPDENIERS.

(1,104 habitants.)

BOURGUEIL (Benjamin), libraire-imprimeur.

Ce libraire n'est pas breveté. Nous le citons aussi parce qu'il est le premier établi à Champdeniers. Sa veuve, qui lui succéda, n'imprime plus.

CHATILLON-SUR-SÈVRE.

(1,323 habitants.)

MERCIER (B.-L.), libraire, 16 février 1839-5 novembre 1889.

Création. Il a eu pour successeur, en 1889, Henri Merle, aujourd'hui seul libraire à Châtillon.

CHEF-BOUTONNE.

(2,005 habitants.)

BRESSOLETTE (Jean-Louis), libraire, 11 novembre 1854.

Exerce encore.

Il y a à Chef-Boutonne une seconde librairie, celle de L. Brisson, fondée en 1877.

LIMALONGES.

(256 habitants.)

COUSSAUD (François), libraire, 20 octobre 1868.

Ce libraire ne figure plus à l'annuaire de la librairie.

LA MOTHE-SAINT-HÉRAYE.

(1,876 habitants.)

GUITTET (Jules), libraire, 15 août 1862, imprimeur, 1er janvier 1884.

J. Guittet est seul libraire à la Mothe-Saint-Héraye. De 1840 à 1845, il y avait déjà un libraire nommé Béguin.

Hosted by Google

MAUZÉ.

(1,559 habitants.)

PONTARDANT (J.), libraire, 12 avril 1856-1874.

Création. Il a eu pour successeur, en 1874, E. Pardonneau, qui exerce encore.

MELLE.

(2,507 habitants.)

SURRAULT (*N.* femme), libraire, 1831-1833.

La première date où nous ayons trouvé Mme Surrault est 1831 ; mais elle exerçait peut-être bien auparavant.

SURRAULT (Auguste), libraire-imprimeur, 1833-22 mars 1836.

Succéda à sa mère.

MOREAU (Charles), libraire-imprimeur, 22 mars 1836-25 février 1870.

Succéda à A. Surrault.

FONTANT (*N.*), libraire, 22 mars 1836.

Ce brevet n'était plus exploité en 1851, nous ne savons même pas s'il l'a jamais été.

LACUVE (Léon-Edouard-Bastien), libraire-imprimeur, 25 février 1870.

Succéda à Ch. Moreau et exerce encore.

Il y a à Melle un autre imprimeur-libraire, Blanchon (1876), un imprimeur E. Goussard, 5 décembre 1886, et un libraire, Th. Junin.

NIORT

(20,685 habitants.)

LEFRANC-ELIES (Jean-Baptiste), imprimeur, 1729-1790 ; libraire, 13 octobre 1786-1801.

Lefranc-Elies ne fut imprimeur que durant la minorité de son beau-frère Pierre-Aimé Elies ; auparavant il avait la librairie de son oncle Jean-Elies et la céda en 1790 à P. Dugrit.

Hosted by Google

Clerc du Fief (Louis-René), libraire, 7 octobre 1779-1794.

C'est la veuve Depierris qui acheta son fonds en 1794.

Depierris (Raymond), relieur-papetier, 1775-1793 ; imprimeur, 1790-1793.

D'abord papetier, puis libraire et imprimeur, Raymond Depierris mourut en 1793.

Beaujeau (Jean), libraire-colporteur, 1782-1800.

C'est le premier libraire ambulant établi à Niort.

Elies (Pierre-Aimé), imprimeur, 13 octobre 1786-14 juin 1816; libraire, 1797-1801.

Bien que breveté depuis 1786, Pierre-Aimé Elies ne fut réellement imprimeur qu'à partir de 1801 jusqu'en 1816. En 1797, il avait racheté à P. Dugrit la librairie familiale et c'est sa sœur Mme Elies-Orillat qui la reprit en 1801.

Averti (Louis), papetier, 1789-1794 ; imprimeur, 1790-1794.

Averti quitta Niort vers 1794.

Dugrit (Pierre), libraire, 1790-1797.

Acheta le fonds de librairie de Lefranc-Elies et le recéda en 1797 à Pierre-Aimé Elies.

Bujault (Jacques), imprimeur, 1792-1798.

D'abord associé avec Averti, puis seul en titre de 1794 à 1798.

Depierris (Marie Bonneau, veuve), libraire-imprimeur, 1793-29 octobre 1821.

Exploita jusqu'à sa mort l'imprimerie de son mari et un fonds de librairie acheté à Louis Clerc du Fief, estimé en 1810, 12 à 1,500 francs.

Solier (Jeanne Rocheteau, femme), libraire, 1797-181..

Gaiffe (Pierre-Augustin), libraire-relieur, 1798-6 février 1820.

Gaiffe était fils d'un ancien ouvrier imprimeur de la Rochelle. Son magasin valait en 1810 environ 2,000 francs. C'est E. Quentin qui acheta son brevet.

Hosted by Google

DEPIERRIS aîné (Etienne), libraire-imprimeur, 1793-16 mars 1839.

Associé d'abord avec sa mère, puis avec son frère Pierre, il s'établit à son compte avec des presses achetées à Elies en 1801 jusqu'à sa mort en 1839.

DEPIERRIS (Pierre), imprimeur, 1793-1801.

N'a jamais été qu'associé avec son frère Etienne. Vers 1801, il alla s'établir à Luçon.

PLISSON (P.), imprimeur, 27 janvier 1801-1805.

Cette imprimerie a été fondée par le préfet Dupin : elle avait été achetée à Thouars et disparut en 1805 dans l'incendie de la Charité.

ELIES-ORILLAT (Eléonore, femme), libraire, 1801-31 janvier 1820.

C'est la librairie de son frère, Pierre-Aimé Elies. En 1810, elle était la première de Niort et valait 20,000 francs, prix de facture. C'est B. Robin qui lui succéda.

FEUILLET (Urbain), libraire-bouquiniste 1804-1827.

Il a commencé son état à Bourges en 1788 et est resté quelque temps à Blois avant de venir à Niort. C'est Pathouot qui lui succéda.

MINORET (Louis), libraire-relieur, 1808-18 juillet 1827.

En 1810, il n'avait que 200 volumes dont il cherchait à se défaire. Son brevet fut acheté par Pathouot.

DEPIERRIS, jeune (Etienne-Marie), libraire-imprimeur, 2 novembre 1809-1819.

Cette imprimerie, de création, ne fut jamais très prospère. Le magasin de librairie valait en 1810 à peine 100 francs.

DAUPHIN (Auguste-Henri), libraire-relieur, 1811-1838.

Disparu en 1838.

MORISSET (André-Pascal), imprimeur, 14 juin 1816-25 avril 1831 ; libraire, 18 novembre 1823-25 avril 1831.

C'est l'imprimerie des Elies. La librairie est de création.

ROBIN (Charles-Aimé-Benjamin), libraire, 31 janvier 1820-28 octobre 1854 ; imprimeur, 27 octobre 1830-30 oc-

Hosted by Google

tobre 1849 ; lithographe, 31 janvier 1831-3 novembre 1848.

Robin avait succédé à madame Elies-Orillat. A la Révolution de 1830, il monta une imprimerie et bientôt après une lithographie. En 1839, il s'associa son neveu, L. Favre.

DESTAING (*N.*, veuve), libraire, 1820-28 mars 1826.

C'est Fauger-Brisset qui eut son brevet.

FAUGER-BRISSET (Joseph-Alexis), libraire-relieur, 28 mars 1826-24 décembre 1847.

Il périt misérablement le 24 décembre 1847, dans l'incendie de son magasin.

PATHOUOT (Louis-Michel), libraire-bouquiniste, 18 juillet 1827-15 février 1845.

Il acheta le fonds de Feuillet et le brevet de Minoret. En 1845, il céda à Prouhet, partit pour Saintes, puis pour Poitiers et revint mourir à Niort.

QUENTIN (E.), libraire, 6 février 1830-1838.

C'est le brevet de Gaiffe.

MORISSET (Jean-Baptiste), imprimeur, 25 avril 1831-29 juin 1850 ; libraire, 25 avril 1831-12 février 1836 ; lithographe, 17 septembre 1841-29 novembre 1844.

Il succéda à son père et partit de Niort en 1850, laissant l'imprimerie à sa femme. Il avait cédé en 1836 son brevet de libraire à H. Clouzot et, en 1844, son brevet de lithographe à G. Conte.

GRUAT (Pierre-Jules), lithographe, 28 février 1832.

Ce brevet n'a jamais été exploité.

DUPUY (Françoise LEPRIX, femme), libraire, 9 mars 1832-4 mai 1844.

C'est Ecuyer qui acheta son brevet.

CLOUZOT (Henry), libraire, 12 février 1836-1er septembre 1843.

Acheta la librairie et le brevet de J.-B. Morisset et démissionna en 1843 en faveur de sa femme.

Hosted by Google

LEBRETON (*N.*), libraire, 12 février 1836-185..

Lebreton avait quitté Niort en 1850.

JUBIEN (Rose-Adèle PRAVACIN, femme), libraire, 12 février 1836.

DEPIERRIS (Jean-Pascal-Alphée), libraire-imprimeur, 10 mai 1838.

C'est le fils de Depierris aîné. A la mort de son père, le 16 mars 1839, il quitta Niort pour Poitiers, en emportant ses presses.

CLOUZOT (Elisa BRÉMAUD, femme), libraire, 1er septembre 1843-23 août 1860.

Succéda à son mari, démissionnaire en 1843, s'associa quelque temps son fils Léon, en 1860, et ne parut plus ensuite comme éditeur. Elle ne cessa pourtant de s'occuper de la librairie qu'à sa mort, le 12 mai 1868.

ECUYER (Pierre-Hector-Napoléon), libraire-relieur, 4 mai 1844-15 janvier 1851.

Brevet de Mme Dupuy. Il quitta Niort pour la Nouvelle-Orléans où il mourut, le 7 novembre 1866.

CONTE (Guillaume), lithographe, 29 novembre 1844-1851; imprimeur, 11 janvier 1849-18 septembre 1850.

Brevet de Morisset. C'est Henri Echillet qui acheta son matériel lithographique en 1851.

PROUHET (Philippe), libraire, 15 février 1845-8 janvier 1850.

Brevet de Pathouot. C'est Mme Lucas qui succéda.

LAURENT (François), libraire, 14 mai 1847-1877.

C'est Fleuret qui lui succéda jusqu'au 1er mars 1889. A cette date, il céda la librairie à Joseph Meneau qui l'exploite encore.

ECHILLET (Henri), lithographe, 3 novembre 1848-17 novembre 1875.

Brevet de lithographe. A sa mort, Mme veuve Henri Echillet prit la direction de la maison avec son fils Max jusqu'au 1er octobre 1877, puis seule jusqu'au 1er mai 1882. Depuis, son gendre, E. Gravat-Echillet, lui a succédé, et s'est associé le 1er octobre 1888 avec A. Lemercier.

Hosted by Google

FAVRE (Léopold), imprimeur, 30 octobre 1849.

Associé d'abord avec son oncle Robin, de 1839 à 1868, puis seul en titre à la mort de ce dernier.

GILLET (*N.*), imprimeur, 28 septembre 1850-18 août 1856.

C'est le brevet d'imprimeur de Conte. Il eut pour successeur Desprez.

LUCAS (Françoise-Philistine BOUGOUIN, femme), libraire 8 janvier 1850-3 novembre 1865.

Successeur de Prouhet ; elle céda à Mme Lechat.

MORISSET (Ch.-Adélaïde BAUR, femme), imprimeur, 29 juin 1850-17 juin 1857.

C'est l'imprimerie de son mari. Elle céda, en 1857, à M. Th. Mercier.

MORISSET, (François-Théodore), libraire, 7 mars 1853-23 août 1860.

Son brevet fut exploité par son neveu Mac-Henry Morisset. Au départ de ce dernier, vers 1858, il resta quelque temps en titre et céda son brevet et son fonds à L. Clouzot en 1860.

COUQUAUX (Pierre-Fr.-Auguste), libraire, 28 octobre 1854-16 janvier 1869.

C'est le brevet et la librairie de Robin.

LACROIX (Martial-Léon), libraire, 28 novembre 1856-17 juillet 1869.

Brevet de création. C'est son fils qui lui succéda.

GUILLIEN (François-Claude), libraire, 23 mai 1856-3 janvier 1866.

Brevet de création, acheté ensuite par Biscarra-Ferry.

DESPREZ (François-Léon), imprimeur, 18 août 1856-1er septembre 1886.

Brevet de Gillet, démissionnaire. Le 5 février 1885, il vendit son imprimerie à Furgier, mais la reprit bientôt après faute de paiement et la vendit en 1886 à E. Goussard, qui la transporta à Melle.

Hosted by Google

MERCIER (Théophile), imprimeur, 17 juin 1857.

Imprimerie de Morisset. C'est aujourd'hui une des plus importantes du département.

CLOUZOT (Louis-Joseph-Léon), libraire, 23 août 1860.

Brevet de Théodore Morisset. Cette librairie, doublée depuis environ 25 ans d'une librairie ancienne est devenue une des plus importantes de l'Ouest. L Clouzot, la dirige encore, aidé de ses deux fils Henri et Georges.

DESMIER (Jean), lithographe, 18 janvier 1864-1867.

C'est Henri Echillet qui lui avait fait prendre son brevet. En réalité Desmier était son ouvrier et les deux maisons n'en faisaient qu'une.

MOYNET (Louis-Joseph), lithographe, 29 octobre 1864-2 septembre 1869.

Brevet de création. Il eut pour successeur Morin.

ROBICHON (Eugène), imprimeur-lithographe, 10 septembre 1865-11 octobre 1882.

D'abord établi à Parthenay, E. Robichon transporta ses presses à Niort à la fin de septembre 1873. En 1882, il fut obligé d'abandonner à ses créanciers l'imprimerie, qui fut vendue le 14 octobre à Félix Gravat et Alphonse Boureau. Le 15 février 1884, ce dernier alla fonder une nouvelle imprimerie avec des presses venant de Lemarié, de Saint-Jean-d'Angély, et le père de F. Gravat, Gravat aîné, prit l'imprimerie à son compte jusqu'en juillet 1887, date où il vendit le matériel à P. Morin.

LECHAT (Louise-Emilie PROUST, femme), libraire, 3 novembre 1865-1871.

C'est la librairie de Mme Lucas : elle passa ensuite à Mme Pichon-Guitton, puis en 1876, à E. Forget. La maison n'existe plus depuis le 26 novembre 1885.

DANGIERS (François-Alexandre), libraire, 9 avril 1866.

Ce brevet n'a pas été exploité.

BISCARRA-FÉRY (Marie-Emile), libraire, 3 janvier 1866-1er mai 1873.

Brevet de Guillien. Il eut pour successeur, le 1er mai 1873, A. Thibaut qui dirige encore la même librairie.

Hosted by Google

AMIAUX (Martial-Alexandre), libraire, 7 décembre 1868-29 septembre 1871.

Brevet de création. Il eut pour successeur, en 1871, Mme Nocquet qui dirige encore la même librairie.

CLOUZOT (Stéphanie GEFFRÉ, femme), libraire, 31 août 1868.

Ce brevet n'a pas été exploité.

HÉRY (Honorine GRELET, veuve), libraire, 20 octobre 1868-1877.

Brevet de création. Elle eut pour successeur, Martineau et Nargeot, qui vendirent à de la Revenchère. Cette librairie n'existe plus depuis 1885.

COUQUAUX (M.-L.-Joséphine GAYET, veuve), libraire, 16 janvier 1869-1872.

Succéda à son mari et céda le 30 novembre 1872 à Mme Debeney-Lafond. Bastard-Métayer acheta la librairie le 1er février 1885 et l'exploite encore aujourd'hui.

LACROIX (Alexandre-Françoise-Marie), libraire, 17 juillet 1869-15 juillet 1887.

Remplaça son père Depuis sa mort, arrivée en 1887, c'est sa veuve qui dirige la librairie.

MORIN (Jean-Paul), lithographe, 2 septembre 1869.

Succéda à Moynet, démissionnaire. Cette lithographie existe toujours et possède, depuis le mois de juillet 1887, les presses typographiques de l'imprimerie Robichon.

Il y a à Niort une autre imprimerie, celle de A. Chiron, créée le 1er mars 1882.

PARTHENAY.

(5,205 habitants.)

CORNUAULT (Jean-Baptiste), imprimeur, septembre 1794-28 mai 1812.

Nous ignorons si J.-B. Cornuault est bien le premier imprimeur de Parthenay.

Hosted by Google

CORNUAULT (Joseph), imprimeur, 28 mai 1812-1818.

Succéda à son père. En 1818, il vendit son matériel qui fut transporté à Cholet.

MASSÉ (Charles), libraire, 1804; imprimeur, 23 novembre 1824-août 1838.

Il céda en 1838 à J. Pinsard.

BOUCHET (*N.*), libraire-imprimeur, 24 novembre 1830.

A la mort de sa femme, survenue avant 1851, ce brevet cessa d'être exploité.

TOURNEUR (*N.*), libraire, 13 septembre 1836-185..

Avait quitté Parthenay en 1851.

PINSARD (Jules), libraire, 3 août 1838-19 octobre 1840.

Remplaça Massé, démissionnaire.

MAURIN-DELAVEAU (Pierre), libraire, 19 octobre 1840-28 avril 1842.

Remplaça Pinsard, démissionnaire.

MAURIN-DELAVEAU (*N.*, femme), libraire, 28 avril 1842-1872.

Remplaça son mari, démissionnaire. En 1872, la librairie fut achetée par L. Coquemard, puis par Fillaire, et par G. Pallard, qui exerce encore.

BOULEAU (C.-M.-J.), libraire, 19 février 1848.

Création. Il eut pour successeur, le 1er janvier 1887, Rivière, qui exerce encore.

BAUDRY (René-Victor), imprimeur, 3 septembre 1853.

C'est le brevet de Bouchet.

BÉDUCHAUD (*N.*), imprimeur-libraire, 1860-25 mars 1865.

BOURSON (P.-P.-J.), imprimeur. 25 mars 1865-1880.

Remplaça Béduchaud, démissionnaire, et céda en 1880 à Emile Seguy qui a vendu à Raymond, en 1890.

Hosted by Google

ROBICHON (Eugène), imprimeur-lithographe, 10 septembre 1865-20 septembre 1873.

Création. E. Robichon quitta Parthenay à la fin de septembre 1873 pour venir s'établir à Niort.

Il y a à Parthenay une autre imprimerie, celle de A. Cante, depuis le 20 janvier 1889, et une autre librairie, celle de Mlle Saint-Cirgue, depuis le 5 mars 1885.

SAINT-MAIXENT.

(3,915 habitants.)

LAINÉ (François), libraire, 24 février 1785-18 mars 1831 ; imprimeur, mai 1791-18 mars 1831.

Lainé était libraire à Saint-Maixent depuis 1785. A la Révolution, il ouvrit une imprimerie qu'il exploita jusqu'en 1831.

REVERSÉ (Pierre-Dominique), imprimeur-libraire, 18 mars 1831-24 février 1863.

Remplaça Lainé, démissionnaire.

BLANCHON (*N.*), libraire, 1851, imprimeur, 15 août 1887.

Exerce encore.

REVERSÉ (Charles), imprimeur, 24 février 1863.

Garda seulement l'imprimerie paternelle. La librairie fut vendue à madame Gervais.

GERVAIS (Estelle BOUTET, veuve), libraire, 24 février 1863-1874.

C'est la librairie de P.-D. Reversé. Elle céda en 1874 à Mme Gourdin, qui exerce encore.

MARTIN (Jacques-Clément), libraire, 7 décembre 1868-25 mars 1878.

Création. Il a eu pour successeur, en 1878, Magné-Cardinal qui céda, le 5 novembre 1882, à A. Sardin.

Hosted by Google

SAUZÉ-VAUSSAIS.

(937 habitants.)

MÉTAYER (Pierre), libraire, 18 novembre 1868-1884.

Création. Depuis le décès de Métayer, en 1884, le seul libraire de Sauzé-Vaussais est Charles Richard, établi en juin 1875.

THOUARS.

(2,986 habitants.)

BIGOT (Pierre) et VINCENT (Jean), imprimeurs, 3 octobre 1794-27 janvier 1801.

C'est l'imprimerie du district de Thouars : elle fut achetée en 1801 par le préfet Dupin et transportée à Niort.

GEORGES (René), libraire, 24 octobre 1828-187..

LAIRE (*N.* DANFERT, femme), libraire, 31 octobre 1846-1880.

A eu pour successeur, en 1880, Mme veuve Langrée, qui a cédé, en 1882, à Mmes Touchard.

Il y a Thouars une imprimerie, celle de A. Courronce, fondée vers 1872 et transmise en 1878 à Deschamp-Jardin, et une autre librairie, celle de Quillet, fondée vers 1876.

Hosted by Google

TABLE

DES

NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX [1]

Abraham (Laurence), 528.
Absie (l') (*Deux-Sèvres*), 547.
Adair de Salsid (Archibauld), pasteur, 439.
Adam (le père), jésuite, 478.
Agnew, historien anglais, 474.
Airvault (*Deux-Sèvres*), 547.
Alary (Suzanne), veuve de J. Bois, femme J.-J. Desbordes, imprimeur, 508.
Albert (Louis), libraire (1702), 528.
Alexandre (Dom Jacques), 467.
Allix (Pierre), pasteur, 488, 489.
Alloneau (Jacques), pair de Niort, 501.
Amassard, imprimeur à Poitiers (1681), 489.
Ambroise (saint), 491.
Amsterdam (*Hollande*), 471, 507, 509.
Amy (Pierre), ami de Rabelais, 415
André (Anthoine), imprimeur à Niort (1611), 442-444, 449, 452, 469.
André (Anthoine), imprimeur à Toulouse (1558), 442.
André (Israel), consul à Niort, 442.
Ange (le père), de Mortagne, capucin, 484.
Angers (*Maine-et-Loire*), 433, 434, 449, 454, 460, 490.
Angevin (Elisabeth), 498.
Angicourt (Antoine d'), imprimeur à Fontenay (1550), 429, 430.
Angicourt (Jacques d'), imprimeur à Fontenay (1598-1606), 436, 442, 443.
Angicourt (Pierre), libraire à Fontenay (1515-1541), 429.
Angoulême (*Charente*), 413.
Annisson, imprimeur à Lyon

(1) Nous n'avons pas fait figurer à la table les noms d'imprimeurs et de libraires modernes portés sur la liste chronologique (p. 135-148), cette liste étant déjà une table par elle-même.

Hosted by Google

(1725), 510.
Antoine (Dom), roi de Portugal, 478.
Arbaleste (Charlotte), femme de Duplessis-Mornay, 482.
Arcère (le père), historien rochelais, 515.
Ardant, imprimeur à Limoges (1821), 533.
Argenson (René de Voyer d'), intendant du Poitou, 484.
Argenton-Château (*Deux-Sèvres*), 548.
Arnaudet (J.), sr de la Repoussonnière, avocat à Niort, 465, 466.
Arnauldeau, pair de Niort, 501.
Arnault (Jean), curé de Saint-André de Niort, 524.
Arnoult (Ant.-Mathieu), imprimeur à Niort (1757-1759), 521, 529.
Arnoult (les enfants d'), 529.
Aubigné (Agrippa d'), 453-462, 470.
Audiat (L.), président de la Société des archives de Saintonge, 418.
Audouys, feudiste d'Angers, 433.
Augier de la Terraudière (Christophe), maire de Niort, 475, 477, 499, 500, 501.
Augustin (Saint), 523.
Averti (Louis), imprimeur à Niort (1789-1794), 531.
Avignon (*Vaucluse*), 520.
Avisse, prévôt général de l'artillerie, 491.
Aytré, près de la Rochelle, 468.

Babu (Jean), curé de Soudan (Deux-Sèvres), 523.
Baillet (Jean), libraire à Niort (1610-1613), 445-448, 527.
Bailly (Simon-René), curé de Saint-Martin-d'Apremont (Vendée), 544.
Bailly (Thérèse), femme de A. Cochon-Chambonneau, imprimeur, 544.
Baird (Dr), historien américain, 474, 479.
Balaguier-Montsalez (Marguerite), dame de Coulonges-les-Royaux, 463.
Barillon, ambassadeur de France en Angleterre, 477.
Batavia (*île de Java*), 508.
Baudin (Marie-Catherine), femme J. Lamothe, libraire, 528.
Baudoin (Marie), seconde femme de Joseph Lagrange, imprimeur, 496.
Baudry (F.), bibliothécaire à l'arsenal, 478.
Baudry du Plessis, chef vendéen, 536.
Bayle (Louis), publiciste protestant, 494.
Bazin (Françoise), femme de J. d'Angicourt, imprimeur, 436.
Beauchamp (de), bibliographe, 428.
Beaujeau (Jean), garde des eaux et forêts à Niort, 528.
Beaujeau (Jean), libraire-colporteur à Niort (1782-1800), 522, 528, 529, 537.
Beaujeau (les enfants de), imprimeur, 528.
Beauval (le père de), jésuite, 431.
Bégon (Michel), intendant de la Rochelle, 510.
Bérauld (Jacques), auteur des *Eglogues*, 425.
Bérauld (Nicolas), cousin du précédent, 425.
Berlin (*Allemagne*), 520.
Bernay (de), 542.
Bernier (l'abbé), chef vendéen, 536.
Bernier (L.-J.), notaire à Niort,

Hosted by Google

514.
Berthelé (Jos.), archiviste des Deux-Sèvres, 511, 538, 544.
Berton, imprimeur à la Rochelle, (1563), 460.
Besly (Jean), historien fontenaisien, 420, 454, 460, 463, 464, 465, 470, 480, 481.
Bèze (Théodore de), 421, 483, 485, 486, 488, 495, 540.
Bigard, notaire à la Rochelle, 436.
Bigot (Pierre), imprimeur à Thouars (1794-1801), 545.
Blois (*Loir-et-Cher*), 414, 541.
Bodin (J.), historien angevin, 450.
Bonal (le père), capucin, 491.
Boni (C. de), 419.
Bonneau (Louis), 533.
Bonneau (Marie-Anne), femme de Raymond Depierris, imprimeur, 533, 534.
Bonniot, notaire à la Rochelle, 436.
Bonnivet (Henri-Marc de Gouffier, marquis de), 461.
Bordeaux (*Gironde*), 413, 414, 419, 426, 432, 438, 439, 444, 463.
Bossatran (Pierre), pasteur à Niort, 474, 478, 489, 490.
Boston (*États-Unis*), 479.
Boucher, le célèbre peintre, 524.
Bouchet (Jacques), imprimeur à Poitiers (1524), 416.
Boudinot (Elie), de Marans, 478.
Bouhain, horloger à Niort, 467.
Bouillon (*Luxembourg*), 520.
Boulenger (Jules-César), jésuite, 423, 424, 425.
Bourbonnais (Nicolas), 425.
Bourdin, paumier à Niort, 512.
Bourloton (E.), éditeur à Paris, 456, 458.
Boyet, célèbre relieur, 418.
Breloux (*Deux-Sèvres*), 435.
Bressuire (*Deux-Sèvres*), 532, 535, 548.
Brezé (*Maine-et-Loire*), 506.
Brioux-sur-Boutonne (*Deux-Sèvres*), 548.
Briquet (Apollin), archiviste de la ville de Niort, 438, 463, 537.
Briquet (Fortunée), femme de lettres, 514.
Bruneau (C.), 424.
Bruneau, sieur de Rivedoux, 430.
Brunet (Ch.), bibliographe, 425, 430, 433, 434, 470.
Buat (Jeanne de), femme de Jean-Martin Dessables, imprimeur, 504.
Bujault (Jacques), imprimeur à Niort (1792-1798), 532.
Bureau (Anne), fille de Philippe Bureau, imprimeur, 476.
Bureau (Claude), imprimeur à Grenoble (1648), 470.
Bureau (François), libraire à Niort, à Londres et à New-York, (1674-1699), 472, 473, 474, 478, 479.
Bureau (les enfans de François), libraire, 473.
Bureau (Jean), imprimeur à la Forêt-sur-Sèvre et à Niort (1624-1631), 454, 469, 470, 471, 480-483, 493, 537.
Bureau (les enfants de Jean), imprimeur, 471.
Bureau (Marie), femme Guillaume Desbordes, libraire, 472, 509.
Bureau (Philippe), imprimeur à Niort (1657-1674), 471, 472, 473, 485, 486, 487, 493, 509.
Bureau (les enfans de Philippe), imprimeur, 472.
Bureau (Thomas), libraire à Niort, puis à Londres (1674-1707), 472, 473, 474, 478, 479.
Bureau (veuve Jean), imprimeur à Niort (1637-1646). *Voir* Mathé

Hosted by Google

(Marie).
Bureau (veuve Philippe), imprimeur à Niort (1674-1685). *Voir* Le Morne (Anne).

Cahors (*Lot*), 424.
Cappon, ingénieur à Marans, 478.
Cassegrain (Théophile), pasteur. 430.
Cathelineau, chef vendéen, 536.
Catherine de Médicis, reine de France, 414.
Caton, 503.
Caux (Suzanne de), femme Jacques Desbordes, imprimeur, 508.
Cayet (Pierre), controversiste, 430.
Cesbron, bibliophile poitevin, 428, 430, 431.
Chaboceau (Charles), libraire à Niort (1745), 518, 527.
Chaboceau, libraire à la Rochelle, 527.
Chabot (Léonor), baron de Jarnac, 428.
Chabot (Gérard de), conseiller général des Deux-Sèvres, 537.
Chaillou (Francois), libraire à Bressuire (1800-1826), 535.
Chaillou (Marie-Charles), imprimeur à Bressuire (1826-1854), 535.
Chambart fils, imprimeur à Maulévrier (1795), 537.
Champdeniers (*Deux-Sèvres*), 422, 549.
Chandelier (Helène), première femme de Joseph Lagrange, imprimeur, 496.
Charenton (*Seine*), 485.
Chartier (Madeleine), femme Mariez, imprimeur, 529.
Châteaudun (*Eure-et-Loir*), 492.
Châteauroux (*Indre*), 438.
Châtellerault (*Vienne*), 420.
Châtillon-sur-Sèvre (*Deux-Sèvres*), 522, 529, 536, 537, 549.
Chauffepied (Jean), pasteur à Niort, 443, 447.
Chef-Boutonne (*Deux-Sèvres*), 549.
Cheilar (*Ardèche*), 439.
Chérelle (Marie), femme de Jean Desbordes, libraire, 506.
Chesneau (Louis), imprimeur à la Rochelle (1629), 463.
Chevalier (Guillaume), médecin, 494.
Chevrier, imprimeur à Poitiers (1776), 520.
Chichon (le père), minime, 446.
Chiquet, graveur à Paris (1698), 523.
Cholet (*Maine-et-Loire*), 538.
Chotard, bibliothécaire de la ville de Niort, 546.
Cibault (François), libraire à Poitiers (1571), 416.
Civray (*Vienne*), 440, 446, 447, 448.
Claude de Saintes, théologien, 419.
Claudin (A.), libraire paléographe parisien, 433, 457, 458, 546.
Clerc du Fief (Louis), libraire à Niort (1747-1779), 518, 527.
Clerc du Fief (Louis-René), libraire à Niort (1779-1794), 573.
Cochon-Chambonneau (Ambroise), imprimeur à Fontenay (1781-1797), 522, 536, 537, 544.
Collin (Sébastien), médecin fontenaisien, 427.
Commelet (le père), jésuite, 431.
Concini, maréchal d'Ancre, 462.
Conrart (V.), célèbre poète, 488.
Coras (Jean de), jurisconsulte toulousain, 442.

Hosted by Google

Cordier (Mathurin), 503.
Cornuault (Jean-Bapt.), imprimeur à Parthenay (1794-1812), 538.
Cornuault (Joseph), imprimeur à Parthenay (1812-1818), 538.
Coton (le père), jésuite, 448.
Couet (Jacques), pasteur, 431.
Couhé (Vienne), 440, 441, 446.
Coulonges-sur-l'Autize (Vendée), 529.
Courronce (A.), imprimeur à Thouars (1872), 546.
Coyaud (L.), avocat à Niort, 465.
Cramoisy, imprimeur à Paris (1647), 464.
Crépy-en-Valois (Oise), 465.
Creuzé (Pierre), de Niort, 482.
Crozé (Jacques), pasteur à Civray, 440, 445-448.
Cuville (Isaac de), pasteur de Couhé, 441, 445, 446.
Cyrille (saint), 491.

Dampierre (Seine-et-Oise), 454.
Darbis (Guillaume), imprimeur à Saint-Maixent (1687-1713), 511, 541, 542.
Darbis (Raymond), imprimeur à Saint-Maixent (1702), 541.
David (Marie), troisième femme de Joseph Lagrange, imprimeur, 496, 517.
David, prêtre, 512.
Deboulbry (Jeanne), femme Arnoult, imprimeur, 529.
Deffrans (Christophe), poète poitevin, 421, 422.
Deffrans (Pierre), homme d'armes, 422.
Des Francs, professeur à Niort, 423.
De Gouy (Félix), imprimeur à Thouars (1764), 511, 544.
Delaporte (Françoise), femme Raguideau, imprimeur, 528.
Delayant, historien rochelais, 462.
Delord (Taxile), homme de lettres, 509.
Delpech (Théodore), imprimeur à Saintes (1708-1735), 515.
Deniau (l'abbé), historien des guerres de Vendée, 536.
Depierris (Alphée), imprimeur à Niort (1838), puis à Poitiers, 534.
Depierris aîné (Etienne), imprimeur à Niort (1793-1839), 533, 538.
Depierris jeune (Etienne-Marie), imprimeur à Niort (1809-1819), 534.
Depierris (Jean), 514.
Depierris (Pierre), imprimeur à Niort, puis à Luçon (1793-1801), 533.
Depierris (Raymond), imprimeur à Niort (1775-1793), 531, 532, 533.
Depierris (veuve), imprimeur à Niort (1793-1821). *Voir* Bonneau (Marie-Anne).
Desaivre (Léo), président de la Société de statistique, 546.
Des Aubiers. Voir Elies (Jacques-Victor).
Desbordes (Antoine), 507.
Desbordes (Baudoin), 507.
Desbordes (Constant), peintre à Douai, 508, 509.
Desbordes (Damien), 507.
Desbordes (David-Léopold), fils de J.-J. Desbordes, imprimeur, 508.
Desbordes (Elisabeth), 507.
Desbordes (Esther), fille d'Isaac Desbordes, imprimeur, 506.
Desbordes (Etienne), 507.
Desbordes (Guillaume), libraire à

Hosted by Google

Niort (1671-1685), 472, 473, 475, 476, 506, 509, 527.
Desbordes (Henri), imprimeur à Saumur, puis à Amsterdam (1678-1723), 506, 507.
Desbordes (Isaac), imprimeur à Saumur (1616-1683), 506, 507.
Desbordes (Isaac), libraire à Londres (1702-1725), 509.
Desbordes (Jacob), imprimeur à Niort (1700-1741), 473, 499, 509-517.
Desbordes (Jacques), imprimeur à Amsterdam (1682-1718), 506, 507, 508.
Desbordes (Jacques II), imprimeur à Amsterdam (1727-1742), 508.
Desbordes (Jean), 507.
Desbordes (Jean), imprimeur à Saumur, puis à Leyde (1657-1685), 506, 507.
Desbordes (Jean), imprimeur, mort à Niort (1650), 509.
Desbordes (Jean-Henri), fils de Jacques II Desbordes, imprimeur, 508
Desbordes (Jean-Jacques), imprimeur à Amsterdam (1723-1737), 508.
Desbordes (Jeanne-Marie), femme Perraine, 514.
Desbordes (Johanna), 507.
Desbordes (Joseph), peintre à Douai, 508.
Desbordes (les enfants de Guillaume), libraire, 509.
Desbordes (les enfants d'Henri), imprimeur, 507.
Desbordes (les enfants de Jacob), imprimeur, 514.
Desbordes (les enfants de Jacques), imprimeur, 508.
Desbordes (les enfants de Jean-Jacques Desbordes), imprimeur, 508.
Desbordes (Martin - François), libraire à Amsterdam (1733-1753), 508.
Desbordes (Philippe), libraire à la Rochelle (1700-1725), 515.
Desbordes (Pierre), 507.
Desbordes (René-Jacob), imprimeur à la Rochelle (1745-1767), 514, 515.
Desbordes (Thimothée), 507.
Desbordes-Valmore (Mme), femme de lettres, 509.
Desbordes (veuve Jacques), imprimeur à Amsterdam (1718-1727). *Voir* Caux (Suzanne de).
Deschamps (Pierre), bibliographe, 457, 458.
Desdiguières (François de Bosne, sgr), lieutenant général du Dauphiné, 439.
Desessarts, chef vendéen, 522, 536.
Desgranges (Anne), femme François Bureau, libraire, 473.
Desportes (Philippe), poète, 417.
Dessables (Jean-Martin), imprimeur à Limoges, 504.
Dessables (Joseph), libraire à Niort (1720-1760), 504, 527.
Dessables (Joseph-Martin), imprimeur à Niort (1695), 504.
Dessables (Léonard-Martin), imprimeur à Niort (1691-1720), puis à Saint-Maixent (1720-1733), 504, 505, 510, 512, 513, 515, 527, 541, 542, 543.
Dieppe (*Seine-Inférieure*), 540.
Dioré (Anne), femme de Thomas Bureau, libraire, 479.
Dognon (*le*), *près Maillezais* (*Vendée*), 455-458.
Dolet (Etienne), 425.
Domaigné, chef vendéen, 522.
Donat, jurisconsulte, 421.

Hosted by Google

Donnissan, chef vendéen, 536.
Douai (*Nord*), 508.
Drelincourt (Charles), pasteur, 483, 486, 487.
Drelincourt (Laurent), pasteur à Niort, 487.
Dreux du Radier, littérateur, 424.
Drouhet (Jean), auteur poitevin, 539.
Drouyneau de Brie, avocat du roi à Thouars, 544.
Drouyneau (Marguerite), femme François Mathé, imprimeur, 493.
Du Bartas (G. Salluste, sr), 449.
Ducrocq (Pierre), pair de Niort, 501.
Du Moulin (Charles), jurisconsulte, 420, 429, 447.
Du Moulin (Cyrus), pasteur de Châteaudun, 492.
Dumoulin (Pierre), pasteur, 540.
Dupin (le baron), préfet des Deux-Sèvres, 534, 539, 542, 545.
Du Plessis-Mornay (Philippe), 419, 430, 454, 470, 481, 482, 537.
Duport (François), médecin, 465.
Du Puy (Pierre), savant historien, 456, 460, 463, 480.
Du Ryer, traducteur des psaumes, 478.

Elbœuf (duc d'), 463.
Elies (Jacques-Victor), imprimeur à Niort (1736-1777), 518, 519, 524, 525, 527.
Elies (Jean), imprimeur à Niort (1695-1736), 496, 510-515, 517, 518, 523, 524.
Elie (Jean), libraire à Niort (1729), 518, 527.
Elies (Pierre), imprimeur à Niort (1763-1786), 518, 519, 520, 521, 525, 526, 533.
Elies (Pierre-Aimé), imprimeur à Niort (1786-1816), 521, 522, 533, 536, 537, 538.
Elzevier (les), imprimeurs à Amsterdam, 466, 471, 482.
Emmerick (*Hollande*), 508.
Erasme, 415.
Esserteau (Paul), sgr de Chalusson, lieut. particulier à Niort, 511.
Estienne (Henri), imprimeur, (1519), 415.
Estissac (Claude d'), comtesse de la Rochefoucaut, 419.
Estrées (maréchal d'), 523:
Evreux (*Eure*), 430.

Fabre (Symon), libraire réfugié à Niort (1593), 416.
Fallourd, ouvrier imprimeur à Fontenay (1793), 522.
Faneuil (Benjamin), négociant à New-York, 479.
Faugaire, huissier, 512.
Faulcon (Jean). imprimeur à Poitiers (1730), 516.
Faultré (Antoine I), imprimeur à Niort (1643), 498.
Faultré (Antoine II), imprimeur à Niort (1656-1719), 497-503, 510, 513.
Faultré (Antoine III), sieur d'Alleret, avocat à Niort, 498.
Faultré (Nicolas), 498.
Faye, jurisconsulte, 429.
Febvre (Pierre), praticien à la Rochelle, 436.
Ferrare (O), facteur d'H. Estienne, imprimeur, 415.
Ferraut (P.), ancien du Consistoire de Thouars, 438.
Ferré (Elisabeth), femme Jacques-Victor Elies, imprimeur, 518.
Ferré (Renée), 533.
Fief (du). *Voir* Clerc du Fief.
Fillcau (Jean), 485.

Hosted by Google

Fillon (Benj.), historien fontenaysien, 415, 427, 443, 458, 522, 537.
Focquembergues (J. de), pasteur à Dieppe, 540.
Fontenay-le-Comte (*Vendée*,) 415, 418, 420, 422, 427, 429, 436, 442, 443, 461, 467, 511, 514, 522, 529, 536, 544.
Fontette, bibliographe, 462.
Force (duc de la), 490.
Fors, près Niort (*Deux-Sèvres*), 510.
Foucault (Nicolas), intendant du Poitou, 475, 477, 478.
Foucaut (Cir), curé de Nanteuil-en Vallée (Charente), 461.
Foudras de Courcenay (Jerôme), évêque de Poitiers, 524.
Fraigneau (Louise-Catherine), femme Joseph-Martin Dessables, imprimeur, 504.
Francfort (*Allemagne*), 415.
François d'Angers, (le père), capucin, 483.
François Ier, roi de France, 429.
François (saint), 484.
Fréron, littérateur. 521.

Gaches (Raymond), pasteur à Paris, 540.
Gaillard (*N.*), femme de René-Jacob Desbordes, imprimeur, 515.
Galtier (le père), jésuite, 467.
Gamon (Christophe de), poète, 449.
Garnault (Zacharie), marchand de Niort, 436.
Garnier (Robert), poète, 418, 428.
Gastaud (F.), 465.
Gaudin (Jean-François), imprimeur à Fontenay (1831), 529.
Gaugaing, échevin de Niort, 501.
Gaultier, médecin, 524.
Gellé fils, fondeur de caractères à Paris, 545.
Gellé (Philippe), pair de Niort, 501.
Gendreau (Thérèse), 528.
Genève (*Suisse*), 420, 448, 455, 458, 508.
Gerbier, président de l'élection de Niort, 514.
Gerbier (Scholastique), femme Jean-Elies, libraire, 518.
Gibert (Jean), 528.
Gibert (Jean-Dominique), libraire (1762), 528.
Gilloiseau (P.-F.), principal du collège de Saint-Maixent, 543.
Girard (Marie), veuve Jean Biel, femme Jacob Desbordes, imprimeur, 514.
Giraud (Hilaire), sieur de Gourfailles, 420.
Giraud (Marie), 420.
Gireaudeau (le père), linguiste, 515.
Glat (E.), 440.
Gommare (I.), pasteur de Verteuil et Ruffec, 461.
Gounouilhou, éditeur à Bordeaux, 463.
Goupil (François), cordelier, 438.
Gouyn, 425.
Grammond (le père), prédicateur, 444.
Gresseau (Jean), pair de Niort, 501.
Guérineau (P.), ancien du consistoire de Thouars, 438.
Guérineau (Maurice), vice-président de la Société de statistique des Deux-Sèvres, 546.
Guerry (Etienne), curé de Saint-Opportune de Poitiers, 492.
Guiffrey (Georges), bibliophile, 425.
Guinefolle (le sieur de), conseiller

Hosted by Google

du roi à Fontenay, 427.
Guyat (Charles), échevin de Niort, 501.

Hambourg (Allemagne), 508.
Harvet (Israël), médecin, 427.
Haultin (Les), imprimeurs à la Rochelle (1571-1616), 437, 445, 493.
Hay (Madeleine), femme Thomas Portau, imprimeur, 419.
Henri IV, roi de France, 414, 418, 454, 460.
Herbert (Georges), traducteur, 492.
Hog (Thomas), pasteur, 426, 428.
Hubert (A.-V.), imprimeur à Fontenay (1797-1831), 529.
Huguet, avocat à Niort. 465.
Hugueteau (Gabriel), pair de Niort, 501.
Hugueteau (Pierre), pair de Niort, 501.
Humier (François), théologien, 486.
Hutten (Ulric de), 415.

Imbert (Hugues), correspondant du ministère, 543.

Jarnac (Charente), 428.
Joseph (le père), capucin, 483, 484.
Josué le Cuisinier, nom supposé d'imprimeur à Niort (1622), 451.
Joubert (Laurent), médecin, 426, 427.
Jouslard de Chantecaille, conseiller du roi à Niort, 465.
Jouslard de Fontmort, président de l'élection de Niort, 477, 490, 497.
Jouslard de la Reigle, président de l'élection de Niort, 465.
Jousseaume (Anne-Louise), femme Jean-Dominique Gibert, libraire, 528.
Jousserant (Jean), sgr de Lairé, 446.
Jouyneau-Desloges, publiciste poitevin, 519.
Juin (*N.*), 541.
Juin (Elisabeth), femme Léonard-Martin Dessables, imprimeur, 504, 541.
Jurieu, pasteur, 487, 488.

Labbé, bibliophile châtelleraudais, 451.
La Béraudière (François de), abbé de Nouaillé, 446.
La Bigottrie, près Niort, 427.
La Blachière (Jean), pasteur à Cheilar (Ardèche), 439.
La Blachière (Louis de), pasteur à Niort, 423, 424, 425, 430, 439.
Laborde (le père), oratorien, 517.
La Boulaye (Marie du Fou, dame de), 427, 429.
La Carelle (le baron), bibliophile parisien, 418.
La Chapelle (de), typographes, (1728-1730), 516.
La Chaslonnière, près Champdeniers, 421. 422.
La Croix (Antoine de), médecin, 440.
Ladame, graveur, 484.
Laffiton (André), pair de Niort, 501.
La Flèche (Maine-et-Loire), 433, 434, 531.
La Forêt-sur-Sèvre (Deux-Sèvres), 454, 469, 470, 480, 481, 482, 537.
Lafosse, imprimeur à Melle (1795), 538.
La Garnache (Vendée), 463.
Lagrange (Jean), 496.
Lagrange (Joseph), imprimeur à Niort (1686-1695), 477, 496,

Hosted by Google

497, 503, 510.
La Haye (le père), jésuite, 477.
Lainé (François), imprimeur à Saint-Maixent (1785-1831), 539, 541, 543, 545.
La Jalouzière, près Champdeniers Deux-Sèvres), 421.
Lakanal, savant conventionnel, 532.
Lalande (Barthélemy de), nom supposé d'imprimeur à Niort (1599), 432.
Lambert (Guillaume), libraire à Angers (1537-1542), 449.
Lambert (Jean), imprimeur à Niort (1615), 449, 469.
Lamothe (Jean), libraire (1719), 528.
La Mothe Saint-Héray (*Deux-Sèvres*), 439, 549.
La Noue (François de), célèbre capitaine huguenot, 417.
Landry (François), prêtre de Paris, 485.
L'Angelier, imprimeur à Paris (1572), 428.
Langlet, bibliographe, 425.
Lardenois (Antoine), musicien. 485.
Largeault (l'abbé), président de la Société de statistique des Deux-Sèvres, 435, 546.
La Rivey (Pierre de), astrologue, 494.
La Rochefoucauld (*Charente*), 418, 419, 420, 426, 431, 438, 440.
La Rochefoucauld (Charles de Roy de), 461.
La Rochefoucauld (François de), 428, 440.
La Rochejaquelein (H. de), chef vendéen, 522, 536.
La Rochelle (*Charente-Inf.*), 413, 414, 416, 417, 418, 420, 426, 428, 430, 431, 434, 436, 439, 445, 455, 457, 461-464, 467, 468, 479, 482, 483, 493, 497, 509, 510, 514, 515, 520, 525.
La Roussille, près Niort (*Deux-Sèvres*), 515.
Lasne (Michel), graveur, 484.
Lastic Saint-Jal (vicomte de), 424.
La Tabarière (de), 470, 481.
La Tiffardière, près Niort (*Deux-Sèvres*), 515.
La Tousche (de), pasteur de Monchamps, 441.
La Trémoille (Charlotte de), 426.
La Trémoille (Marie de la Tour, duchesse de), 544, 546.
La Trémoille (le duc de), 544, 546.
Laurence (Gustave), vice-président de la Société de statistique, 529.
Le Berthon (Anthoine), notaire à Saint-Maixent, 545.
Le Berthon (Elisabeth), 545.
Lectoure (*Gers*), 496, 517.
Lefranc-Elies (Jean-Baptiste), imprimeur à Niort (1729-1790), 521, 522, 527, 538.
Le Goust (Philippe), médecin de Niort, 465, 469, 494.
Lelong (le père), bibliographe, 482.
Le Masle (Jean), angevin, 433.
Lemerre (Alph.), éditeur parisien, 459.
Le Morne (Anne), femme Philippe Bureau, imprimeur, 472-478, 487-490.
Lenain, intendant du Poitou, 524.
Lenoir (Philippe), pasteur, 474, 486.
Léonard (Frédéric), imprimeur à Paris (1693), 505.
Lescaille (Judith), 507.

Hosted by Google

Lescure (de), chef vendéen, 522, 536.
Leyde (*Hollande*), 434, 436, 466, 507, 509.
Lièvre, bibliothécaire de la ville de Poitiers, 424.
Ligne (le prince de), 453.
Limalonges (*Deux-Sèvres*), 549.
Limoges (*Haute-Vienne*), 426, 504, 510, 533.
L'Isle-en-Dodon (*Haute-Garonne*), 432.
Livendac (Catherine), 507.
Londres (*Angleterre*), 430, 474, 477, 479, 485, 509.
Loubeau (Marie-Jeanne), 532.
Loudun (*Vienne*), 425.
Louis XIV, roi de France, 507.
Louvois, ministre, 473.
Luçon (*Vendée*), 518, 525, 528, 533.
Lussaud (Charles), médecin de Niort, 494.
Lusson, pasteur à Niort, 474.
Lyon (*Rhône*), 425, 455, 470, 510.

Maboul (François), maître des requêtes, 510, 513.
Macauld (Ant.), valet de chambre de François Ier, 425.
Macheneau (François), fabricant de papier, 545.
Macrin (Salmon), poète loudunois, 425.
Maestricht (*Hollande*), 507.
Maillard, pasteur à Pamproux, 546.
Maillé (*Vendée*), 453, 454, 456-462.
Maillezais (*Vendée*), 455, 456, 458.
Main (Th.-J.), négociant niortais, 531.
Maintenon (Mme de), 477, 497.
Malleste (Anne-Véronique), femme Pierre Elies, imprimeur, 521.
Mangou (François), pair de Niort, 501.
Marans (*Charente-Inférieure*), 463, 478, 479, 511.
Mareuil (*Charente*), 492.
Marguerite de Valois, reine de Navarre, 422. 425, 427.
Mariez (Jacques) imprimeur à Niort (1776-1780), 521, 529.
Mariez (les enfants de), imprimeur, 529.
Marigny (Bernard de), chef vendéen, 522, 536.
Marillac (de), intendant du Poitou, 502.
Marnix (Philippe de), sr du Mont-Sainte-Aldegonde, 434, 436.
Marot (Clément), célèbre poète, 418, 420, 422, 424, 428, 483, 485, 486, 488. 495, 540.
Marot (Jean), pair de Niort, 501.
Marot (Michel), fils de Clément Marot, 424, 425.
Marret (veuve), imprimeur réfugiée à Londres (1685), 485.
Martin (le Père), récolet, 438.
Masse (Claude), ingénieur, 456, 457.
Massé (Charles), imprimeur à Parthenay (1824-1838), 538.
Mathé (Etienne), imprimeur à la Rochelle (1659), 493.
Mathé (François), imprimeur à Niort (1644-1659), et à Saint-Maixent (1662-1669), 493, 494, 495, 540, 541.
Mathé (Marie), femme Jean Bureau, imprimeur, 471, 472, 483, 484, 485, 493.
Maulévrier (*Maine-et-Loire*), 537.
Mauzé (*Deux-Sèvres*), 550.
Mayenne (duc de), 463.

Hosted by Google

Meaulme (François), curé de Notre-Dame de Niort, 465.
Melle (Deux-Sèvres), 532, 535, 538, 550.
Mérichau, protestant, 476.
Mesnier (P.), imprimeur à la Rochelle (1688-1734), 514.
Meyer (E.), traducteur, 479.
Mignard, célèbre peintre, 524.
Millanges (Simon), imprimeur à Bordeaux (1599), 432.
Millet (J.), auteur dramatique, 470.
Mirambeau (Charente), 441, 455.
Misson, pasteur à Niort, 490.
Mizière (François), médecin de Fontenay, 419, 420, 425-430.
Molière, 512.
Monchamps (Calvados ?), 441.
Moncy (Jean), flamand, 466.
Monique (sainte), 523.
Monlamber (J.), 440.
Monniotte, montreur de marionnettes, 525.
Montfort (le Père Grignon de), 515.
Montgommery (de Courbouzon), 451.
Montluc (Charles), seigneur de Caupène, 463.
Moquot (le Père), jésuite, 448.
Moreau, greffier, 452, 471.
Moriceau, brigadier, 537.
Morin (Pierre), libraire à la Rochelle, (1590-1622), 434-437.
Morisset (A.-P.), imprimeur à Niort (1816-1831), 522, 523.
Moussat (Jean), imprimeur à Niort, (1615-1628), 452-467, 469.
Moussat (les enfants de), imprimeur, 452.
Moussat (Rébecca), femme François Rouhaut, imprimeur, 453, 491.
Moussat (veuve), imprimeur à Niort (1628). *Voir* Portau (Marie).
Moussaye (Mme de la), 486.
Moussay (Marie-Madeleine), femme Antoine II Faultré, imprimeur, 498.
Mousset (P.), ancien du consistoire de Thouars, 438.
Mouy (Oise), 436.
Mullot, notaire, 416.
Musset (Georges), bibliothécaire de la ville de la Rochelle, 546.

Nanteuil-en-Vallée (Charente), 461.
Navailles (le duc de), gouverneur de Niort, 500.
New-York (Etats-Unis), 479.
Niort (Deux-Sèvres), 413-534, 536, 537, 538, 540, 541, 542, 545, 550-557.
Nouaillé (Vienne), 446.
Noyon (Oise), 528.

Osmont (Jean), imprimeur à Rouen (1600), 430.
Ossat (le cardinal d'), 481.
Ousches de Périgné (les) (Deux-Sèvres), 422.
Ovide, poète latin, 421.
Oxford (Angleterre), 477.
Oxford (Etats-Unis), 479.

Pacard (Georges), pasteur de la Rochefoucauld, 419, 420, 421, 426, 428, 431, 438, 439, 440, 444.
Pacard (Guillaume), médecin, 440.
Paets (Jean), imprimeur à Leyde (1599), 434.
Palissy (Bernard), 420, 460.
Panigarole (François), milanais, 426.
Parabère (Baudéan de), gouverneur de Niort, 423, 447.

Hosted by Google

Parabère (Louise Gilliers, dame de), 439, 447.
Paris, 420, 428, 430, 451, 454, 467, 523, 540, 545.
Parthenay (*Deux-Sèvres*), 535, 538, 557.
Pasquet (H.), 440.
Pavillon (A. C[illegible]illard, sieur du), 425.
Peignot, bibliophile, 453.
Pelleus (P.), ancien du consistoire de Thouars, 438.
Pérot, protestant, 476.
Perron (de), évêque d'Evreux, 430, 432.
Petit-Château (du), avocat, 514.
Petit-Jean (Pierre), imprimeur à Fontenay (1605-1646), 467.
Piet (Antoine), pair de Niort, 504.
Pineau, médecin de Champdeniers, 526.
Plaisance, près Niort (*Deux-Sèvres*), 427.
Plisson (P.), imprimeur à Niort (1801-1805), 531, 534, 535.
Plouer (*Côtes-du-Nord*), 495.
Poey d'Avant, numismate fontenaysien, 457, 458.
Poirier (Jacques), imprimeur à Fontenay (1685-1725), 514.
Poirier (veuve Jacques), imprimeur à Fontenay (1739), 511.
Poirier (veuve Pierre), imprimeur à Fontenay (1781), 544.
Poitiers (*Vienne*), 413, 414, 416, 420, 421, 430, 446, 447, 448, 475, 485, 492, 516, 534, 540, 542.
Pompadour (Mme de), 453.
Pons (*Charente-Inférieure*), 417, 418, 434.
Pons (Jacques de), 417.
Pons (Magdeleine de), dame de Vérac, 441, 446.
Port (Célestin), archiviste de Maine-et-Loire, 433, 546.
Portau (Charlotte), fille de Thomas Portau, imprimeur, 419.
Portau (Jean), imprimeur à la Rochelle (1576-1587), 417.
Portau (Marie), femme Moussat, imprimeur, 419, 452, 453, 468.
Portau (Philippe), fils de Thomas Portau, imprimeur, 419.
Portau (Thomas), imprimeur a Niort (1594-1600); à Saumur (1600-1625), 417-431, 433, 434, 442, 443, 469.
Posuel, imprimeur à Lyon (1725), 510.
Prévost (J.), 440.
Prioleau, greffier de la police de Niort, 545.
Proust (Henri), vice-président de la Société de statistique, 509, 546.
Proust (Thérèse-Marie), femme Louis Averti, imprimeur, 531.

Quadrature (le sieur de la), nom supposé d'imprimeur à Niort (1616), 451.
Quaritch (Bernard), libraire à Londres, 450.
Querlon, publiciste, 521.

Racapé (Pierre), huissier à Niort, 511, 512.
Raguideau (Pierre), 528.
Raguideau (Pierre), imprimeur (1654), 528.
Ranconnet (Jacques), pasteur de Marcuil, 491.
Raymond de Toulouse, controversiste protestant, 432.
Ré (*Ile de*), 463.
Réaume (Eug.), historien, 459.
Regnault (Pierre), médecin, 440.

Hosted by Google

Rennamon (Léonarde), 496.
Reversé (Pierre-Dominique), imprimeur à Saint-Maixent (1831-1863), 543, 559.
Reversé (Charles), imprimeur à Saint-Maixent (1863-1890), 543, 559.
Ribotteau (Henri), imprimeur réfugié à Londres (1685), 485.
Richard (Alfred), archiviste de la Vienne, 425, 447, 453, 468, 471, 489, 525, 539, 540, 542, 546.
Richelieu (le cardinal de), 453, 468, 484.
Richelieu (de), pasteur à Saint-Malo, 495.
Richemond (Meschinet de), archiviste de la Charente-Inférieure, 436, 474, 479, 546.
Richer (Jeanne), 498.
Rigaud (Pierre), imprimeur à Rouen (1604), 425.
Rivet (André), pasteur à Thouars, 424, 438, 447.
Rivollet (Joseph), échevin de Niort, 501.
Roche-Aymon (de la), 510.
Rochechouart (*Haute-Vienne*), 440.
Rohan (le duc de), 447, 458.
Rohan (la duchesse de), 486.
Roquette (Marie), femme Isaac Desbordes, imprimeur, 506.
Rouen (*Seine-Inférieure*), 425, 430.
Rouget (Etienne), conseiller du Roy à Niort, 533.
Rouget (François), échevin de Niort, 501.
Rouhault (François), imprimeur à Niort (1634-1644), 453, 491, 492.
Rouillé (Jeanne), femme Antoine I Faultré, 498.
Rouspeau (Yves), pasteur à Pons, 417.
Rouvres, près Champdeniers (*Deux-Sèvres*), 422.
Ruffec (*Charente*), 461.
Ruffigny, près Breloux (*Deux-Sèvres*), 435.
Ruvigny (Henri de Massué, marquis de), 490.

Saint-Amand (*Cher*), 418, 431.
Saint-Christophe-sur-Roc (*Deux-Sèvres*), 422.
Saint-Claude (*Charente*), 420.
Saintes (*Charente-Inférieure*), 515.
Saint-Estève (l'abbé de), 525.
Sainte-Foy-la-Grande (*Gironde*), 418, 443.
Saint-Gaudens (*Haute-Garonne*), 532.
Saint-Georges (Gabriel de), sgr de Vérac, 440.
Saint-Jean-d'Angély (*Charente-Inférieure*), 454, 458, 459.
Saint-Laurent-sur-Sèvre (*Vendée*), 516.
Saint-Maixent (*Deux-Sèvres*), 475, 493, 504, 511, 539-543, 545, 559.
Saint-Malo (*Ile-et-Vilaine*), 495.
Saint-Marc, sécretaire de la Société de statistique, 546.
Saint-Pierre-le-Moutier (*Nièvre*), 494.
Saint-Remi-de-Laon (*Aisne*), 498.
Sarrau (Isaac), pasteur à Bordeaux, 490.
Sartines (de), ministre de la police, 518.
Saumur (*Maine-et-Loire*), 418, 419, 433, 434, 442, 470, 480,

Hosted by Google

506, 544.
Sauveur, imprimeur (1624), 470
Sauzé-Vaussais (*Deux-Sèvres*), 560.
Sevreau, près Niort (*Deux-Sèvres*), 515.
Soudan (*Deux-Sèvres*), 523.
Souffren (le père), jésuite, 482.
Sponde (Henri de), controversiste, 432.
Sponde (Jean de), controversiste, 432.
Stofflet, chef vendéen, 537.
Sully, ministre de Henri IV, 454.
Surrault (Auguste), imprimeur à Melle (1833-1836) 538.
Surrault (Mme), libraire à Melle (1831-1833), 538.

Tamizey de Larroque, historien, 463, 465.
Tarraçon (Marie), 528.
Terroir (David du), nom supposé d'imprimeur niortais (1616), 540.
Testard, imprimeur à Fontenay (1793), 422, 536, 537.
Testefolle, secrétaire du consistoire de Niort, 474.
Texier (Anne-Marie), veuve Moyse Bellanger, femme Henri Desbordes, imprimeur, 508.
Théveneau, jurisconsulte, 420, 421, 428.
Thibaudeau (W.), libraire à Londres, 474, 546.
Thibault (Jacques), échevin de Niort, 501.
Thou (de), historien, 429, 461.
Thouars (*Deux-Sèvres*), 438, 511, 534, 535, 543, 544, 545, 546, 560.
Tiel en Flandre, 466.
Tierce (Jean), sieur des Angles, orfèvre, 509.
Tiffaine (Adrian), imprimeur à la Rochelle (1629), 463.
Tillière (Simon de la), 521.
Tiraqueau, lieutenant particulier à Niort, 420.
Tiraqueau (André), jurisconsulte, 420, 429.
Toulouse (*Haute-Garonne*), 442, 479.
Tours (*Indre-et-Loire*), 413.
Tranquille (le père), capucin, 483.
Tremblay (Marie), femme Henri Desbordes, imprimeur, 507.
Tricard (Jeanne-Claude), 528.
Troismailles (René), imprimeur à Niort (1600-1608), 431, 433-441, 442, 445, 469.
Troismailles (Veuve), imprimeur à Niort (1610), 437, 441, 445, 446.

Valancier (Estienne), 440.
Valentin (le père), capucin, 443, 447.
Vallade (Pierre de la), pasteur à Fontenay, 467.
Vallier, pasteur, 429.
Valvod, protestant, 476.
Vandœuvre (*Cher*), 425.
Velde (Jeanne-Marie van de), femme Martin François Desbordes, libraire, 508.
Vérac (*Vienne*), 440, 441, 446.
Verdun (*Meuse*), 520.
Vernuilh (Jean), traducteur, 494.
Versailles (*Seine-et-Marne*), 489, 497, 503.
Verteuil (*Charente*), 461.
Vigneau (Antoine), imprimeur à Saintes (1736), 515.
Vignoles (Bertrand de), 463, 464, 465.
Villedieu (le marquis de), 482.
Villemarais (l'abbé de), 525.

Hosted by Google

Villepoux (Marin), libraire à la Rochelle (1571), 416.
Vincent (Jean), imprimeur à Thouars (1794-1800), 544, 545.
Vincent (Philippe), pasteur de la Rochelle, 483.
Viole, jurisconsulte, 429.

Weiss (Charles), bibliothécaire de la Société de l'histoire du protestantisme français, 476, 485, 546.
Westermann, général républicain, 537.
Willems, bibliographe, 471.
Williamson (R), pasteur, 439.

Yver (Jacques), poète niortais, 427.

Hosted by Google

TABLE DES MATIÈRES

I. — Liste générale des membres de la Société pour 1890. v

II. — Les revenus et les dépenses de l'hôtel de ville de Niort avant 1789. — Deuxième partie : les dépenses de l'hôtel de ville, par M. Henri Proust . . . 3

III. — Notes pour servir à l'histoire de l'imprimerie à Niort et dans les Deux-Sèvres, par M. Henri Clouzot. 411

Hosted by Google

SAINT-MAIXENT. — TYPOGRAPHIE REVERSÉ.

Hosted by Google

Hosted by Google

Hosted by Google

Hosted by Google

Hosted by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 07371 0777
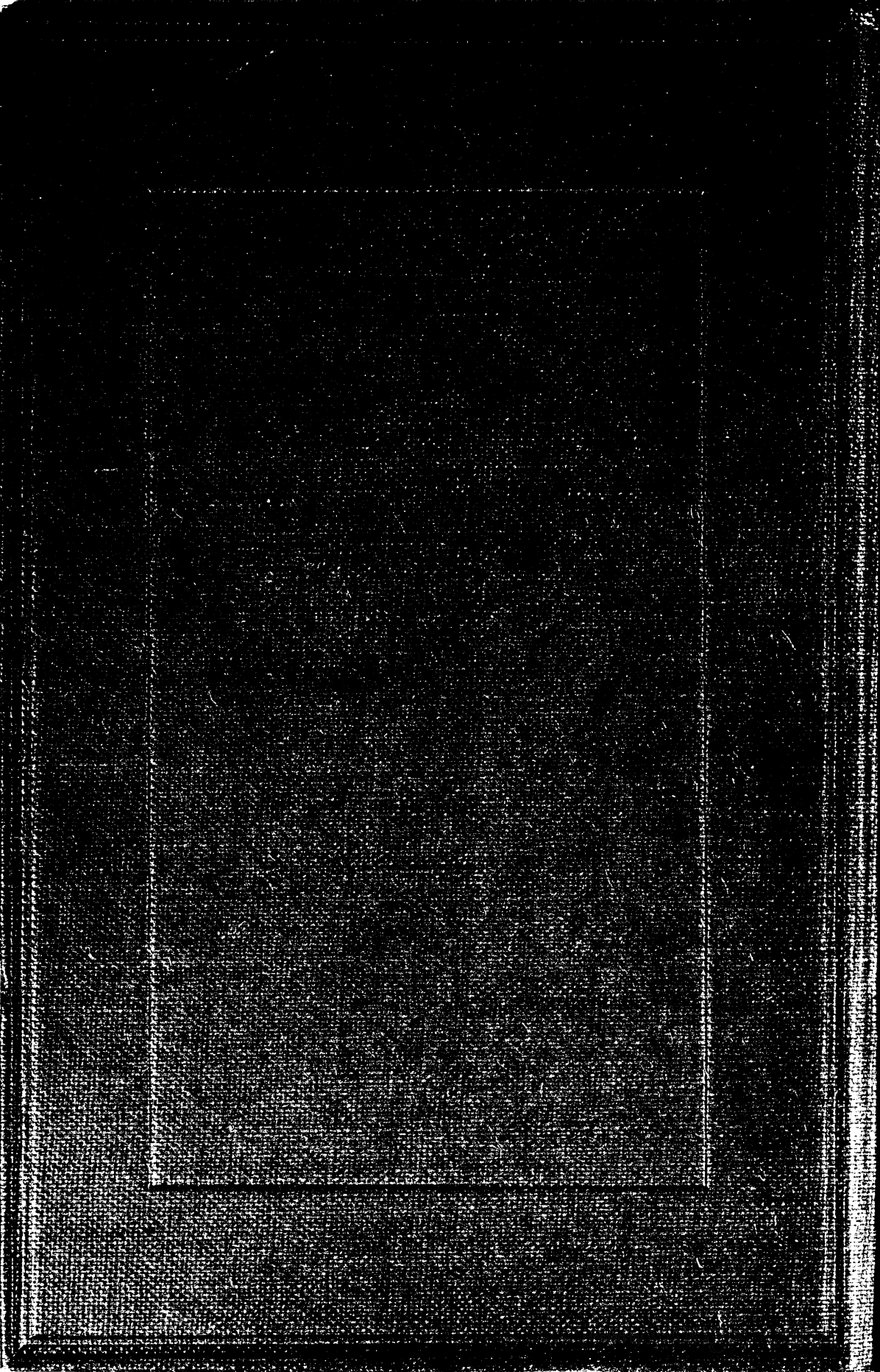
Hosted by Google